U d'/of OTTAWA
39003001233369

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/richelieuetlamo04aven

4A
16

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en décembre 1889.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 105.

FEV 08 1973

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

PAR

LE VICOMTE G. D'AVENEL

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

GRAND PRIX GOBERT, 1889

TOME QUATRIÈME

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, JUSTICE (SUITE ET FIN),
ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE

Deuxième Édition

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1895

DC
123.9
.R5A9
1915

RICHELIEU

ET

LA MONARCHIE ABSOLUE

LIVRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*SUITE*)

JUSTICE

CHAPITRE II

PRÉSIDIAUX, SÉNÉCHAUSSÉES, JUSTICES ROYALES ET SEIGNEURIALES

Nombre et répartition des présidiaux sur le territoire français. — Leur compétence. — Création de nouveaux siéges sous Louis XIII. — Les anciens bailliages et sénéchaussées; leur maintien constitue un encombrement. — Composition de ces tribunaux ; sénéchaux gentilshommes ; trop de juges, cumul de plusieurs charges. — Les parquets, avocats du Roi. — Relations des présidiaux avec les parlements, les municipalités ; disputes intestines.— Prix des offices et leurs gages. — Le budget de la justice en 1640.

Juridictions subalternes ; justices communales. — Hautes justices des seigneurs ; nombreux inconvénients ; personnel médiocre. — Leurs rapports avec l'État. — Duchés-pairies. — Siéges royaux, prévôts, viguiers, vicomtes.

Le contemporain, habitué à l'uniformité de notre division judiciaire, a quelque peine à se reconnaître dans le dédale des juridictions d'il y a deux cents ans, si, quittant

le sommet occupé par les parlements, il descend aux tribunaux de second et troisième ordre — présidiaux, bailliages et sénéchaussées, — surtout s'il s'enfonce dans l'obscurité des sièges subalternes que se partagent ou plutôt se disputent le Roi, les seigneurs, les villes, les abbayes. Quoique nous soyons volontiers disposés à traiter de désordre et même de chaos une organisation que ne régit aucune règle générale, mais seulement des lois particulières, des conventions spéciales et des usages locaux, il faut avouer sans parti pris que le mécanisme judiciaire fonctionnait fort péniblement, et la preuve c'est que les procès « en règlement de juges » étaient aussi nombreux à eux seuls que tous les autres. Selon l'*esprit traditionnel* du pays, tout ce qui existait avait *par là même* un titre suffisant à l'existence. Par suite, l'extrême diversité des territoires, la profonde inégalité des gens, qui faisaient le fond légal de l'ancienne monarchie ont eu, et devaient avoir grand'peine à disparaître. Commencée avec les premiers Capétiens, la transformation de l'administration judiciaire, poursuivie sans relâche, n'était pas encore terminée à la veille de la Révolution.

Nulle part, comme dans la justice, le système féodal et le système royal ne nous apparaissent aussi inextricablement emmêlés. Cela vient de ce que, pendant six siècles, l'État créa de nouveaux tribunaux sans supprimer les anciens; tout au plus les dépouilla-t-il d'une partie de leurs attributions. Mais l'armée des gens de robe voyait toujours grossir son effectif. C'est ainsi qu'au lieu de conférer aux bailliages et sénéchaussées, intermédiaires entre les sièges royaux et les parlements, un pouvoir plus étendu pour juger sans appel, on avait créé (1551) un nouveau degré de juridiction : le présidial. Il prit rang immédiatement au-dessous des cours souveraines, qu'il inquiéta plus d'une

fois par ses prétentions. A la mort de Louis XIII, il y avait quatre-vingt-huit présidiaux.

Sur les soixante-douze départements qui correspondent à la France d'alors, les uns comme l'Aisne, l'Oise ou Seine-et-Marne contenaient trois et quatre de ces tribunaux, d'autres au nombre de treize, n'en renfermaient pas un[1]. Ces sièges, créés un par un sous des influences diverses, — Rodez, « comme ville capitale et épiscopale » ; Châteaugontier « à cause de son antiquité, beauté et commodité de son assiette sur une rivière navigable », — étaient donc assez inégalement répartis dans le royaume[2]. Ici la royauté faisait toutefois œuvre personnelle ; elle ne suivait pas, comme pour les parlements, l'antique autonomie d'une province, ou comme pour les bailliages le territoire plus restreint des petits pays qui jadis étaient soumis au sceptre d'un même seigneur. Le nouveau présidial était le plus souvent une ancienne sénéchaussée qui montait en grade[3], mais parfois ce n'était qu'un simple siège royal qui passait d'un seul coup au haut de l'échelle[4]. Les présidiaux, grands ou petits, avaient cet inestimable avantage d'être égaux en compétence. C'était un pas vers l'unification : les cas fort nombreux où ils jugeaient en dernier ressort au criminel (au civil tous tranchaient sans appel jusqu'à 500 livres de capital[5]), étaient les mêmes à Quimper ou à Montpellier, à Amiens et à Valence. C'eût été parfait si l'on avait transformé en présidiaux tous les anciens

[1] V. à l'Appendice (tome III) la liste des présidiaux et le ressort de chaque parlement. (*Division judiciaire de la France*, en 1643.)

[2] De 1620 à 1643 on en institua une quinzaine.

[3] Comme Guéret jusqu'alors dépendant de Moulins, ou Montauban de Cahors.

[4] Tel Langres ou Limoux. Édits de janvier 1635, de janvier 1640, de juin 1642.

[5] Depuis l'an 1580. Au début leur autorité était moitié moindre ; en 1774 elle fut étendue jusqu'à 2,000.

tribunaux d'importance, et si l'on eût en même temps fait descendre au rang des « sièges royaux » ces sénéchaussées minuscules, recommandées seulement par quelque problématique tradition d'histoire [1]. On n'y songea pas; bien des sénéchaussées que l'on n'admit pas à la classe supérieure, égalaient, surpassaient, par le nombre de leurs paroisses et le chiffre de leurs affaires, leurs voisines plus favorisées [2]. Les cours présidiales, là même où il en fut créé, se confondirent rarement avec les cours sénéchales; l'ancien tribunal subsista à côté du nouveau, causant dès lors plus d'encombrement qu'il ne rendait de services. Les officiers du présidial furent en général les mêmes que ceux de la sénéchaussée, jugeant tantôt *à l'ordinaire*, tantôt *présidialement*. De plus, la nouvelle juridiction était facultative pour bien des sièges subalternes, d'où les appels étaient indifféremment portés au présidial ou au parlement [3]; et les ressorts étaient si bizarrement découpés, que l'on voyait les quatre justices royales d'une même sénéchaussée, dépendre de quatre présidiaux différents, et les sept ou huit villages d'un siège royal aller en appel en divers endroits [4].

A la tête du présidial est le plus souvent un homme d'épée, grand seigneur au nom duquel se rendent les sen-

[1] Tel était, en Limousin, Saint-Léonard de Noblac, ville de 7 à 800 âmes, dont le seul titre était « d'avoir été bâtie par Clovis, qui, en considération de saint Léonard, dont elle porte le nom, l'a décorée de plusieurs priviléges ». Édit de novembre 1634.

[2] Arch. Lot-et-Garonne, B. 730; Landes (sénéch. de Lannes); Haute-Garonne (Inventaire sommaire, p. 7). — Aff. Etrang., t. 802, f. 53. — La compétence des bailliages était en général de 100 livres en dernier ressort. Édit d'avril 1634 (Metz)

[3] Il faut aussi remarquer que les termes de bailliage et de sénéchaussée ont une valeur et une signification toutes différentes suivant qu'ils désignent un tribunal de petite province, de duché, de châtellenie. Ce pourrait être la source de nombreuses confusions.

[4] Duché d'Albret. Lettres patentes de mai 1629.

tences[1], mais qui n'a pas droit de siéger : Roger de Bauffremont est bailli de Châlons, le comte de Noailles est sénéchal de Rouergue, le maréchal de Thémines de Quercy, M. de Tréville de l'Angoumois, etc.[2]. Le président effectif est le lieutenant général, sous lequel sont le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, l'assesseur, une quinzaine de conseillers, deux commissaires examinateurs et nombre d'officiers subalternes[3]. Les membres du présidial devaient être au moins sept à l'audience pour que le jugement fût valide. Cette profusion de magistrats dont les offices n'avaient été créés que pour être vendus était nuisible. « Les sujets du Roi, dit Talon, sont plus travaillés par l'oppression des juges qui désirent profiter exactement de leurs charges qu'ils ne sont molestés par leurs adversaires mêmes. » Le lieutenant général qui distribuait les procès entre les conseillers, prononçait seul « dans les matières légères ». Dans les cas graves, il était tenu de prendre l'avis du lieutenant particulier, avec lequel d'ailleurs, pour toutes sortes de motifs, il était généralement en querelle. — On compterait de 1620 à 1640 plus de 200 arrêts rendus en vue de pacifier le lieutenant général et le lieutenant particulier. — Celui-ci à son tour avait de fréquentes contestations soit avec les conseillers qu'il affectait de ne pas

[1] Il était formellement défendu aux présidiaux d'intituler leurs jugements : arrêts, d'y parler au nom du Roi et de se servir de cette formule : *Nous...*, réservée aux parlements.

[2] Arch. Côte-d'Or, C. 2.100 ; Haute-Garonne, B. 445, 456. — Le Mis de Lautrec est sénéchal de Toulouse, le Mis de Vézenobre de Beaucaire et Nîmes, Jacques de Simiane reçoit du Roi le don de la charge de sénéchal de Valence. (Lettres patentes de septembre 1637.) Le comte de Soissons comme gouverneur de Dauphiné, nommait le bailli de Viennois, séant à Grenoble. Arch. Guerre, XXIV, 5; XXVI, 20.

[3] Un garde des petits sceaux, un payeur des gages, un contrôleur du payeur, trois greffiers, trois clercs de l'audience, quatre huissiers audienciers, trois receveurs des amendes, quatre huissiers à verges. Édit d'avril 1630, de décembre 1621. — Arrêt du conseil du 24 février 1628. — Aff. Étrang., t. 791, f. 28.

consulter, soit avec l'assesseur qui remplaçait en cas d'absence le lieutenant criminel [1].

Le lieutenant criminel remplissait les fonctions aujourd'hui dévolues aux juges d'instruction, substituts et magistrats de simple police. Selon la nature des affaires il informait ou il décrétait. Était-il de robe courte? il tenait même la campagne à cheval avec des archers. Il est vrai que, s'il avait instruit le procès, il ne pouvait le juger sans être assisté de deux collègues, surtout lorsque les accusés « avaient encouru des tortures ou mutilations [2] ». Un autre personnage, quoique n'appartenant pas au présidial, le prévôt, y tenait un rang supérieur dans les assemblées générales, et avait souvent maille à partir avec les conseillers. Venaient enfin les commissaires examinateurs, ayant quelque analogie avec nos commissaires de police, et les procureurs qui remplaçaient au besoin les juges, honneur auquel les commissaires ne pouvaient prétendre [3]. Le parquet se composait d'un substitut du procureur général, et en sous-ordre d'un avocat du Roi dont la situation était singulière. Un édit de 1622 avait incorporé à son office, moyennant finances, la charge de conseiller. Cette union, contraire au bon sens, avait été imposée au ministère public. Les magistrats assis protestèrent. Les avocats conseillers, auxquels le parlement défendait de juger les affaires où ils avaient requis, touchaient néanmoins leur part des épices « sans contribuer aucun labeur. Ce qui, dit le Roi, nourrit entre les officiers une perpétuelle discorde,

[1] Arrêts du Parlement des 27 mai et 18 juillet 1622, du 16 juin 1625.

[2] Arrêts du Parlement du 23 décembre 1627, 15 mars 1633. — Arch. Haute-Garonne, B. 461; Lot-et-Garonne (Mezin) BB. 3.

[3] Arrêts du conseil d'État, 6 juillet 1634; du Parlement, 23 août 1624, 3 août 1629, 18 août 1634. Dans les cas prévôtaux, les juges, lorsqu'un protestant était en cause, devaient s'adjoindre un membre de la religion réformée.

et cause des procès où ils consomment le meilleur de leur âge. » Ce cumul que l'on dut supprimer peu après, « comme grandement préjudiciable à nous et au public », n'était pas le seul [1].

La vente des charges offrait au gouvernement une ressource permanente, à laquelle il recourait sans vergogne. En vain l'opinion se plaint-elle que « cette division des emplois en tant de parties infimes, étouffe la vigueur de la justice », et abaisse le niveau de la magistrature; que beaucoup de juges obtiennent des lettres de doctorat sans avoir jamais étudié, sans avoir seulement mis le pied dans les universités [2]. L'offre dépassait la demande. Les places judiciaires devenaient si abondantes que plusieurs individus en achetaient tout un lot, et concentraient en leur seule personne un tribunal presque entier. Un sieur de Laliman est pourvu dans le même présidial des cinq offices de bailli, juge royal ordinaire, lieutenant principal et particulier, assesseur criminel et commissaire examinateur; les premiers magistrats des sénéchaussées tendaient à généraliser cette méthode; devenant ainsi tout-puissants, ils s'attribuaient les meilleurs procès, et les taxaient à leur fantaisie [3].

Ces offices n'étaient pas chers; ils ne dépassaient jamais 4 ou 5,000 livres; celui de conseiller à Chartres est acquis pour 50 livres de rente. Si les emplois de greffier montent plus haut, à raison du revenu qu'ils procurent (celui d'un bailliage en Dauphiné se négocie près de 16,000 livres), par

[1] Édit de février 1622. — Arrêts du conseil privé de mai 1624; du Parlement des 9 mai 1628, 17 février 1629, 28 août 1632. — Arch. Haute-Garonne, B. 416.

[2] Édit de janvier 1625, de décembre 1635. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 107.

[3] Déclaration de juin 1637. — Arrêt du conseil privé du 18 novembre 1633. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 74, 23.

contre on devient à jamais huissier audiencier de Nogent-le-Rotrou, moyennant 250 livres[1]. Comparés aux gages, ce sont des placements à 8 ou 10 pour 100 — un bailli touche 800 livres, mais un avocat du roi n'en touche que 150. — Toutefois les appointements fixes n'équivalent pas à la moitié des épices, dont nul ne peut savoir le chiffre précis; le secret en demeure enfoui dans les sacs à procès[2].

La plupart des dépenses judiciaires étaient provinciales ou municipales; tout au plus l'État contribuait-il par des subventions à l'achat des immeubles destinés à servir d'*auditoires* aux sénéchaussées[3]. Les frais de la justice subalterne incombaient aux seigneurs propriétaires; ils payaient les juges de leur poche. On ne peut donc établir qu'un rapport bien mince entre les 3,300,000 livres, formant le total des sommes que le pouvoir central versait à la magistrature, en 1640[4], — soit environ 19 millions de *francs* actuels — et les 35 millions de francs qui constituent aujourd'hui le budget du ministère de la justice. Comme ces 3,300,000 livres représentent l'intérêt d'un capital encaissé par le Trésor, on peut dire que la justice ne coûtait presque rien au gouvernement, mais elle coûtait beaucoup plus aux intéressés : plaideurs ou accusés.

Les huit millions et demi que le Trésor reçoit chaque année du public, à titre de frais de justice ou d'amendes, étaient jadis le bénéfice privé des magistrats, et en tenant compte de la valeur de l'argent, ils étaient peut-être quatre ou cinq fois plus élevés. Un autre reproche à faire aux tri-

[1] V. notre t. I, p. 421, et t. II, p. 321. — Arch. dép. Isère, B. 3115; Eure-et-Loir, B. 2577, 2604.

[2] Aff. Étrang., t. 813, f. 239. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 15, 68. — Laffemas ne tira guère que 6,000 livres par an de la charge de lieutenant civil au Châtelet, mais il exerçait « par commission » et « n'avait pas les profits ». TALLEMANT, VI, 192.

[3] Arch. dép. Côte-d'Or, C. 2097, 2099.

[4] V. notre t. II, p. 447. *Budget de* 1640.

bunaux secondaires, c'est leur personnel formidable. Les parlements peuvent, à cet égard, correspondre à nos cours d'appel ; mais les 88 présidiaux avaient à eux seuls autant de juges que nos 359 tribunaux de première instance, et l'on sait que la France de 1640 contenait 15 départements de moins, et la moitié seulement de sa population présente. Puis sous les présidiaux venaient, en grand nombre, les simples sénéchaussées et bailliages, dont aucun ne comptait moins de 7 magistrats ; les siéges royaux étaient aussi abondants que les justices de paix ; enfin, chaque bourg, chaque village avait ses juges locaux ; *trente mille* personnes au moins collaboraient à divers titres à l'œuvre judiciaire.

« C'est un extrême soulagement au peuple, disaient les États de Normandie, quand la justice lui est rendue près de lui, sans être contraint de l'aller chercher loin de sa demeure[1] » ; mais les superfétations de tribunaux augmentaient les degrés de cette échelle chicanière qui fait vivre les procès plus vieux que les hommes. « Dans le comté de Dunois la justice ressort à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Châteaudun, Châteaudun à Blois, et Blois au parlement de Paris », dont les arrêts peuvent être réformés par le conseil privé[2]. Deux fois en dix ans on tenta d'établir de nouveaux présidiaux en Provence, et deux fois les États du pays les repoussèrent comme un fléau et payèrent au fisc une rançon pour s'en délivrer[3]. Le présidial de Brioude est supprimé au bout d'un an, à condition

[1] Talon, *Mémoires*, 151. — De Beaurepaire, *Etats de Normandie*, II, 82.

[2] Le grand conseil cassait aussi les sentences des présidiaux au criminel Arrêt du 31 décembre 1627.

[3] En 1632 et 1639. C'étaient les siéges d'Arles, Draguignan et Forcalquier. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 25. — Édits de mars 1638, de juillet 1639. — *Lettres et papiers d'État*, VIII, 45.

que les magistrats de Riom acceptent des augmentations de gages; on agit de même pour Montluçon, les échevins de Moulins ayant payé une forte indemnité à l'*Épargne* royale[1]. N'était-ce pas avouer que ces innovations constituaient des impôts déguisés? Un édit nous montre les habitants de Castellane « ayant à faire une journée de marche pour aller à Draguignan, où ils ne peuvent se rendre qu'avec beaucoup de peine, incommodité et hasard de leurs vies, à cause de l'abondance des neiges et des inondations, obligés de passer les montagnes qui se rencontrent... ». Puis vient cette conclusion comme un arc-en-ciel après un orage : « à quoi nous pourrions remédier en établissant une sénéchaussée en notre ville de Castellane ». Or, cet établissement n'est que le prix d'un marché entre le parlement d'Aix et le ministère qui trouve là un produit égal à celui d'autres offices qu'il renonce à créer[2]. Les peuples savent bien demander tout seuls ce qui leur est utile. Le désir de posséder un tribunal et de s'affranchir du même coup de la juridiction d'une cité voisine, suscite souvent de terribles rivalités de clocher; les officiers de Villefranche se rendent coupables de graves abus contre les habitants de Rodez, à cause des démarches faites par ces derniers pour obtenir un présidial[3].

Le Tiers-État ne cessa de se montrer favorable en principe à ces érections; il n'en fut pas de même des parlements qui se voyaient dépouillés par là de quelques prérogatives. La supériorité des compagnies souveraines s'affirmait avec impatience. On les voit interdire de leurs

[1] Édits de décembre 1635, de mai 1636. — Arch. com. de Moulins, 242.

[2] Édit de juillet 1639. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 199.

[3] Arch. com. Rodez, BB. 8; FF. 26. — On informe contre ceux des habitants d'Hyères qui, « en haine du transfert de la sénéchaussée de cette ville à Toulon, ont fait jouer sur la place publique une pièce portant atteinte *à l'honneur de Toulon*, et de ses habitants ». Arch. com. Toulon, BB. 54. — Édit de mars 1643.

charges, en masse, les membres d'un présidial qu'ils déclarent « criminels de lèse-majesté du parlement » ; et déléguer des commissaires pour arracher des registres les sentences rendues au « mépris de leur autorité[1] ». Les ambitions des nouveaux juges étaient d'ailleurs excessives : non content d'avoir le pas sur tous les fonctionnaires, le conseiller présidial veut précéder aussi les gentilshommes, va jusqu'à traduire à sa barre des gens qui n'ôtent pas leur chapeau en passant près de lui, s'attribue des qualités usurpées et des costumes de fantaisie. Le parlement fait déchirer en pleine rue, par ses huissiers, sur le dos du propriétaire, une robe de soie bleue, brodée d'argent, que porte indûment le lieutenant général[2].

Avec les municipalités, les relations de la sénéchaussée ne sont pas moins délicates ; c'est au château ou à l'*hôtel-commun* que souvent les juges tiennent leurs audiences ; leur prison est celle de la ville. Parfois les jurats élus ont voix délibérative au tribunal, ou, jouissant séparément de droits de justice à peu près égaux au sien, lui font une active concurrence[3]. L'ordonnance de Moulins (1566) en supprimant la juridiction urbaine, au civil, l'avait maintenue, au criminel, aux magistrats communaux, — « quoiqu'ils n'aient pas l'honneur d'avoir le caractère de juges », — tant à l'égard des « enfants et bourgeois de la cité », que sur les paroisses d'alentour. Ici la justice est indivise entre les syndics et le seigneur, là consuls et syndics ne sont propriétaires que d'un douzième ; ailleurs, les capitouls

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 455. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 450. — Picot, *États Généraux*, IV, 30.

[2] Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 158 ; Haute-Garonne, B. 481 et *passim*. — Arrêts du Parlement, 16 novembre 1624, 29 mai 1626. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 230. — Monteil, *Hist. des Français* (Notes), VIII, 440. — Arch. com. Angers, GG. 138.

[3] Arch. Haute-Garonne, B. 413 ; Dordogne (Introd. de l'Inventaire sommaire); Landes, AA. 2 ; Lot-et-Garonne (Introduction, XI).

n'ont que le droit d'instruire les procédures « jusqu'à la décision[1] ».

C'est dans la toute première instance, dans la petite justice subalterne, que nous retrouvons encore intactes, ou peu s'en faut, les capricieuses combinaisons de la vie féodale. Il faut partir de ce principe que le droit de justice, étant une propriété, se vendait, s'échangeait, se morcelait et se disputait devant les tribunaux comme tout autre bien. Le Tiers demande, aux Etats de 1614, qu'il fût défendu, en aliénant sa terre, de s'y réserver la justice; nous ne croyons pas que ce vœu ait été exaucé; toujours est-il que l'on continua à disposer librement de ce genre de valeurs, que l'on put céder soit le quart ou la moitié d'une paroisse, soit la copropriété, le *pariage*. Le Roi possédait ainsi, dans de très-modestes villages, la justice en partage avec des seigneurs, des couvents, des chanoines, dont quelques-uns étrangers : le chapitre de Saint-Jean de Latran nomme le juge de Clairac, dans l'Agenais[2]. Les cosuzerains ont chacun leur part des confiscations et amendes, choisissent alternativement magistrats et consuls. Ils ne sont pas toujours égaux : l'évêque de Mende, quoique demi-justicier dans sa ville épiscopale, ne peut faire grâce; le duc d'Uzès, seul maître à Saint-Bonnet, est en pariage avec le prieur dans les cas d'adultère. Les chanoines de Bourges pendant une semaine de mai — la *seizaine* — exercent au lieu et place des juges ordinaires toutes les juridictions royales. Le morcellement du sol, à ce point de vue, est inouï : des seigneurs dont le ressort ne s'étend pas au delà des communs de leur hôtel, ont droit de haute justice sur les gens

[1] Arch. com. Nevers, FF. 10. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 431, 453; Lot-et-Garonne (Sainte-Colombe, BB. 1). Dordogne (Introd.).

[2] Arch. dép. Landes, E. 58; Haute-Garonne, B. 347, 413; Lot-et-Garonne, B. 19, 23, 46. — Picot, *États Généraux*, IV, 31.

qui y logent[1]. Paris fournissait de singuliers exemples de cet émiettement. Sauval, dans ses *Antiquités*, indique huit cents personnes qui revendiquaient le pouvoir judiciaire dans la capitale. Une vérification attentive des titres n'a pas de peine à réduire à néant la plupart de ces prétentions; mais il subsiste encore une quarantaine de justices appartenant à l'évêque, au prévôt des marchands, à l'arsenal, au bailly du Temple, à l'abbé de Saint-Germain des Prés, aux chapitres, abbayes, hôpitaux et colléges[2]. Presque toutes disparurent peu à peu dans les villes; dans les campagnes, non-seulement on ne pensa pas à exproprier les détenteurs, mais les souverains aliènent volontiers les hautes justices de leurs propres domaines. Louis XIV met en vente la prévôté de Dax; les communes, afin de demeurer justiciables du Roi, l'achètent et s'imposent extraordinairement pour la payer[3].

Les justices particulières offrent, en effet, au dix-septième siècle, un fort pitoyable spectacle; quoique les procureurs et les baillis fussent propriétaires de leurs offices — offices de 300 à 400 livres — qu'ils ne dépendissent plus comme jadis « du pouvoir de leur gentilhomme », ils n'avaient guère d'instruction et jugeaient à l'aveuglette; souvent plus pauvres que bien des paysans, ils vivaient misérables, instrumentant pour vivre, enclins à la friponnerie et, par suite, peu considérés[4].

[1] *Mss. Godefroy*, t. 136, f. 190 (Bibl. de l'Institut). — Arch. dép. Cher, XIII; Lozère, G. 750; Haute-Garonne, B. 465.

[2] *Mss. Godefroy*, t. 136, f. 31 (Inst.).

[3] Arch. Landes. — Ces justices ne montaient pas à des prix bien élevés; en 1640, celle de Louvres-en-Parisis est vendue 1,750 livres; celle d'Ermenonville 1,199 à M. de Machaut. — V. notre t. I, p. 401. Souvent le Roi faisait don de ces justices à des personnages bien en cour ou à leurs veuves.

[4] Quand le cardinal voulut forcer les officiers de son duché de Richelieu à construire chacun une maison, Sourdis lui écrivit : « Le sénéchal

De leur côté, les seigneurs auxquels la justice rendait peu, ne songeaient qu'à économiser sur la dépense. M. de Berre, commandeur d'Aix, plaide contre ses vassaux « qui lui demandent de faire construire un auditoire séparé de son château ». Le corps de la noblesse de Provence s'unit à lui dans ce procès. Quand le criminel condamné en première instance en appelait, les frais de procédure qu'il n'était pas en état de payer au présidial ou à la sénéchaussée, étaient mis à la charge des premiers juges; ceux-ci, pour éviter semblable désagrément, « ne faisaient faire aucune recherche des crimes les plus atroces, et fort souvent procuraient l'évasion des prévenus » qu'on amenait dans leurs prisons. « Il est très-nécessaire, écrivait un intendant à Richelieu, que le sieur comte de Gramont ne continue à laisser pendre et étrangler les sujets du Roi, en la terre de Bidache, et qu'elle ne serve plus d'asile à tous les malfaiteurs des ressorts de Bordeaux et Navarre... [1]. »

Le président de Champ-Roud, haut justicier à Olé, écrit à son bailli : « Sire Bonnard, comme je m'aperçois que la sentence de condamnation du criminel appelant sera confirmée par Messieurs de la cour, et qu'il sera renvoyé exécuter sur le territoire de ma terre d'Olé, je vous fais ce mot pour vous avertir que j'ai vu un arbre vieux, sur son retour, près du cimetière de l'église, que je désire que vous fassiez émonder et abattre, et de cet arbre faire une potence pour l'exécution d'iceluy criminel, et serrer les

est si pauvre qu'il ne peut bâtir sans se ruiner, le procureur est tout de même. » *Lettres et papiers d'État*, IV, 475. — Renauldon, *Dict. des fiefs* (aux mots Juges et Habits). — Arch. Lot-et-Garonne, B. 11, 19, 23; Lozère, G. 778.

[1] « Pour ce faire, il ne faut qu'exécuter l'arrêt du Parlement de 1611, par lequel il est déchu de sa prétendue souveraineté. » Aff. Étrang., t. 800, f. 428. — Sur Bidache v. notre t. I, p. 350, et Arch. Basses-Pyrénées E, 1207. — Arch. Bouches-du-Rhône C, 108. — Renauldon, *Dict. des Fiefs* (au mot Impunité).

émondures et les coppeaux sous le hangar de ma basse cour. Si mes officiers n'*eussent condamné ce pendard qu'au fouet*, la sentence eût été infirmée, il aurait été pendu en Grève en meilleure compagnie, et il m'en aurait coûté bien moins cher. Il faut néanmoins ménager auprès de l'exécuteur de Chartres que vous verrez de ma part, et ferez marché avec lui au plus juste prix que vous pourrez. Il me semble que j'ai vu chez vous quelque corde et une échelle qui peuvent lui servir. Si, par aventure, cet exécuteur voulait faire le renchéri, je lui ferai connaître qu'il est obligé de faire cette exécution gratis, puisqu'il reçoit dans Chartres et les marchés circonvoisins un droit qui s'appelle droit de *havage*[1]. » M. de Champ-Rond, désireux d'épargner les frais de voyage du condamné, voulut le mener de Paris à Olé dans son carrosse, et pour ce, obtint qu'il fût sursis quelque temps à l'exécution.

Ce « droit de glaive », pouvoir d'appliquer la peine de mort, le plus bel apanage des hautes justices, qui les distinguait des basses et des moyennes, était, on le voit, passablement onéreux et encombrant[2]. Les seigneurs eussent-ils voulu ne condamner qu'aux galères, la loi ne le permettait pas, « les galères étant chose qui ne peut appartenir qu'aux juges royaux ». Aux juges royaux appartiennent aussi les causes « où le seigneur a intérêt avec ses tenanciers » et généralement toutes les affaires dont ils ont été saisis les premiers. La lutte entre les siéges d'État qui, au début, étaient des juridictions d'appel et les justices seigneuriales dura six

[1] Droit de prendre une poignée de grains dans chacun des sacs qui se trouvaient sur le marché.

[2] Les hauts justiciers, en quelques lieux, étaient tenus d'assister périodiquement aux *assises*, sortes d'assemblées féodales, où comparaissaient les sujets de leurs châtellenies, et où se rendaient les déclarations de fiefs. Arch. Maine-et-Loire G. 169, 215 ; Eure-et-Loir B. 158, 431, 1077.

siècles. Ces dernières, dépouillées petit à petit de leur compétence, sont réduites déjà, sous Louis XIII, en quelques provinces, à ne plus connaître des contestations qui dépassent *soixante sous*[1]. Il est des pays, comme la Bresse, où, par suite de transactions avec les principaux gentilshommes, toutes les justices rurales sont transférées au chef-lieu. La ville déploie une extrême habileté pour atteindre ce résultat qui flatte son amour-propre[2]. Partout les municipalités citadines combattent l'érection de duchés-pairies dans leur voisinage. Si malgré leur opposition le Roi a passé outre, comme c'est l'ordinaire, elles ne se tiennent pas pour vaincues, et le poteau qui fixe les limites respectives sera plus d'une fois, la nuit, déplacé ou démoli. Quoique les justices ducales soient les seuls tribunaux privés qui fassent encore figure, par le nombre des officiers et l'étendue du ressort — celui du duché de Châteauroux confinait au siége de Blois — les « cas royaux » ne leur en étaient pas moins interdits, et le présidial, en appel, cassait leurs sentences[3].

D'un bout à l'autre du royaume la juridiction de première instance varie, comme la coutume dont elle s'inspire et le nom sous lequel on la désigne : prévôté de l'Ile-de-France, vicomté de Normandie, bailliage de Bourgogne, doyenné de Picardie, viguerie de Provence et Languedoc, et jusqu'à ces « cours des Chênes » ou « des Noyers » du Béarn, où les *potestats*, seigneurs du pays, tiennent en plein

[1] Arch. Somme B. 26 ; Haute-Garonne B, 453. — Aff. Étrang., t. 801, f. 252. — Picot, *États Généraux*, IV, 31, 33. La noblesse se plaint que les prévôts refusent le *pareatis*, qui seul donne force exécutoire sur le territoire royal aux sentences seigneuriales.

[2] Arch. com. Bourg BB, 78, 79, 80 ; FF. 6.

[3] Sauf en ce qui concernait le domaine particulier des pairs, qui allait tout droit au Parlement. Rapine, *États Généraux*, p. 347. — Arch. com. Angers BB. 60. — Arch. Lot-et-Garonne B. 19. — Arrêt du Parlement 7 septembre 1624. — Aff. Étrang., t. 784, f. 274 ; t. 785, f. 12.

air leurs patriarcales audiences, toutes ces jugeries sont les derniers vestiges d'autonomies disparues [1]. Leur physionomie diffère selon les localités ; le viguier, jadis annuel, puis désigné par le Roi pour une période plus longue sur une liste dressée par l'assemblée communale, n'est pas seulement chef de magistrature, c'est aussi le « gouverneur et capitaine » de la cité et du district [2]. Les viguiers de Provence n'ont au-dessus d'eux que la cour souveraine. Aussi la fonction est-elle briguée par gens considérables. Il en est autrement en Languedoc, où les capitouls leur disputent la prééminence. A quelques lieues de distance, la compétence des mêmes justices change ; on est étonné d'apprendre que celles d'Auvergne, jusqu'en 1628, ne peuvent « connaître du crime d'usure » réservé à la grand'chambre du Parlement [3].

[1] Édit d'avril 1634. Ne pas confondre les prévôts civils avec les prévôts de la maréchaussée, dont nous parlons plus loin. Ce tribunal comportait, outre le prévôt, un lieutenant particulier, un assesseur, procureur du Roi, greffier. La vicomté était plus importante. Édits de septembre 1635, de janvier 1636. — Arch. Basses-Pyrénées (Introd.) ; Lot-et-Garonne B. 37.

[2] Les consuls sont souvent nommés par lui. Arch. Guerre XXIV, 320 ; XXVI, 192. Le viguier de Marseille, en 1630, est le Sr de Mirabeau. — *Mémoires* de Pontchartrain, 321 ; de Rohan, 591. — Arch. com. Toulon BB. 53 ; FF, 4, 5. — Arch. Haute-Garonne B. 442, 475. — La Roche-Flavin, *Loc. cit.*, 414. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 15, 33.

[3] Arch. Lot-et-Garonne B. 15. — Édit de mars 1640.

CHAPITRE III

JURIDICTIONS SPÉCIALES ET TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES

Les officialités diocésaines. — Maréchaussée, prévôts des maréchaux ; tribunal de la table de marbre. — Chambre des comptes et Cour des aides. — Juridictions diverses : Eaux et forêts ; Cours d'amirauté, des monnaies, des salines ; capitaineries, grand prévôt de l'hôtel. — Conseil privé.

Les tribunaux extraordinaires : grands jours de Poitiers, Chambre de justice contre les financiers. — La justice de Richelieu ; les commissaires. — Arbitraire accepté par la noblesse, repoussé par les parlements. — Maréchal de Marillac.

Certaines classes d'individus tels que les soldats ou les prêtres, certaines catégories de procès formant le contentieux financier ou maritime, certains morceaux du territoire comme les grands chemins, les forêts et les maisons royales, étaient soustraits à la justice ordinaire et soumis à des tribunaux spéciaux. Plusieurs de ces exceptions subsistent de nos jours, principalement dans les cas où le gouvernement est pris à partie par les particuliers, auxquels la législation actuelle n'offre pas, à dire vrai, plus de garantie que l'ancienne.

Chaque diocèse avait son *officialité*[1], seule en pouvoir de juger les ecclésiastiques, et dont la juridiction s'étendait

[1] Composée d'un official, d'un lieutenant, d'un promoteur et d'un greffier. Comme seigneur féodal le prélat a, de plus, un tribunal laïque. — En Provence, les contestations survenant entre le clergé et les seigneurs feudataires étaient l'objet d'une enquête devant l'évêque du diocèse et un gentilhomme nommé par le corps de la noblesse, qui statuaient de concert. Arch. Bouches-du-Rhône C. 107.

sur les clercs, *même mariés*. Il était toutefois interdit aux officiaux d'emprisonner aucun prêtre sans information et réquisitoire du promoteur[1]. Le tribunal religieux, devant qui les laïques comparaissaient pour tout ce qui touchait au côté sacramentel du mariage, ne connaissait pas seulement des causes spirituelles, puisque nous voyons celui de Mende condamner, pour faux, un notaire à trois ans de prison, et procéder contre un homme marié « accusé d'avoir entretenu des rapports criminels avec une femme[2] ». Les châtiments ordinaires de l'officialité ne sont pas bien rigoureux : des jeûnes (que personne ne surveille), la récitation des psaumes à genoux, quelques jours de prison. Dans ce code, certaines rigueurs contrastent singulièrement avec certaines indulgences. Le clergé demandait pourtant, aux États de 1614, la permission de condamner aux galères. « Le peuple, disait-il, n'est point satisfait des peines spirituelles qui lui sont inconnues[3]. » Aux mêmes États le tiers se plaignit que les juges d'Église étaient souvent des laïques ; il réclama contre le nombre des degrés de la juridiction ecclésiastique, quatre ou cinq parfois avant d'arriver au Pape[4] — reproche qui pouvait s'adresser, comme on l'a vu, à la justice royale. — Il demandait enfin l'expédition des sentences en français. Le clergé de son côté protestait contre les parlements qui ne laissaient exécuter les jugements des prélats qu'après les avoir revus, et

[1] Arrêt du Parlement 15 juillet 1632. — Arch. Aube G. 136. — Aff. Étrang., t. 179, f. 68.

[2] Arch. Lozère G. 950. — Bassompierre, *Memoires*, 77. — Pour les *Mariages*, v. notre t. I, p. 374.

[3] Arch. Sarthe G. 489. — Picot, *États Généraux*, III, 492, 494, 503. A la prison épiscopale de Valence les détenus « sont en danger de se sauver pendant la peste (1629), le geôlier menaçant de s'en aller à cause de la contagion ». Aff. Étrang., t. 794, f. 31.

[4] En principe, trois décisions conformes valaient une décision souveraine.

au besoin corrigés, qui prétendaient faire la police intérieure de l'officialité, imposaient des choix, s'opposaient à des révocations, etc.; bref, l'évêque payait cher, par l'invasion de la surveillance civile dans sa juridiction religieuse, l'extension de celle-ci à quelques matières laïques [1].

Comme les gens d'Église, les gens de guerre étaient en dehors du droit commun. La connaissance des délits militaires, de ceux même commis par des civils au préjudice des militaires, appartenait aux prévôts des maréchaux — *vice-baillis* et *vice-sénéchaux*, selon les divers noms qu'ils portent. Supposez la gendarmerie actuelle joignant à ses attributions multiples une autorité judiciaire, le maréchal des logis ou le lieutenant condamnant les voleurs ou les meurtriers qu'ils ont arrêtés, prononçant jusqu'à la peine de mort, et vous aurez une idée assez exacte de la maréchaussée du dix-septième siècle [2]. Tantôt l'intendant « met les prévôts en queue » à quelque criminel « qui mérite la corde », tantôt le gouvernement leur ordonne « de se tenir avec leurs archers à la suite des soldats qui traversent une province, pour les faire vivre en bon ordre et discipline, et punir les déserteurs » ; tantôt il « les fait monter à cheval », les forme en corps de troupes comme les gendarmes en 1870 [3]. La maréchaussée est hiérarchisée; dans chaque province elle obéit à un prévôt général, office sérieux et honorable pour un homme d'épée. La charge de

[1] Règlement du 14 avril 1636. — Déclaration du 28 septembre 1637. — Arch. Haute-Garonne B. 508.

[2] Chaque siége avait un prévôt des maréchaux, lieutenant, assesseur, procureur, exempt, greffier, commissaire, contrôleur du commissaire et huit archers. Édit de janvier 1638. — Arrêt du conseil privé du 24 mars 1623.

[3] Arch. Guerre XXIV, 170, 171 ; XXXII, 55, 163. — Aff. Étrang., t. 790, f. 10; t. 805, f. 6. — « Le Bohémien Dodo a été pris, écrit Marillac à Richelieu; il y a contre lui une montagne d'informations par plusieurs prévôts de diverses provinces. »

prévôt de l'Ile-de-France, achetée 36,000 livres vers 1630, en valait plus de 200,000 en 1660[1].

Les prévôts étant censés lieutenants des maréchaux, c'est à la *table de marbre* de Paris, cour supérieure, unique même à certains égards[2], qu'ils viennent de tous les coins du royaume prêter serment; c'est elle qui réforme leurs sentences au nom « des connétable et maréchaux de France », selon l'antique formule maintenue jusqu'en 1789, cent cinquante ans après la suppression des connétables[3]. Il ne paraît pas que ces « robes courtes » fussent, dans les bas grades, des personnages exemplaires. Leurs sommaires jugements, les emprisonnements qu'ils font dans leurs domiciles privés, aussi bien que les élargissements arbitraires qu'ils ordonnent sont l'objet de vives critiques. « Il faudrait pour les grands jours, dit Talon, un ou deux prévôts des maréchaux, gens de bien *s'il s'en trouve*[4]. » Soi-disant « pour appuyer et fortifier ces officiers, lesquels, épars comme ils sont, pourraient s'altérer », mais en réalité pour avoir quelques charges à vendre, l'État songea à créer quatre visiteurs généraux qui, assistés d'un tribunal ambulant et de vingt-cinq archers, auraient parcouru les

[1] Déclaration du 2 août 1634. — Tallemant, X, 218. — Aff. Étrang., t. 811, f. 264. — On créa, par édit de décembre 1641, des prévôtés provinciales dans sept généralités, mais elles furent supprimées l'année suivante et remplacées par 41 résidences nouvelles de maréchaussée.

[2] Il y avait une *table de marbre* à Rouen, et en 1641 il en fut institué une à Dijon « à l'instar de Paris », mais l'une et l'autre n'avaient qu'une autorité maritime et forestière. Arch. com. Avallon FF. 3.

[3] Arch. dép. Lot-et-Garonne B. 12. — Daniel, *Hist. de la Milice*, II, 12. — Le grand prévôt de la connétablie sous Louis XIII est le Sr de Montifaut, son lieutenant général est le Sr de Sainte-Marthe.

[4] Talon, *Mémoires*, 40. — Arrêts du Parlement du 22 janvier 1624, du grand conseil du 29 juillet 1632. — Déclaration du 22 avril 1636. Quelques-uns de ces offices avaient des propriétaires qui n'exerçaient pas ; ainsi Marillac fut jusqu'à sa mort prévôt de Montfaucon en Argonne. Aff. Étrang., t. 808, f. 256. — Le tiers état voulait borner la juridiction prévôtale aux gens de guerre.

provinces « donnant avis de tout ce qu'ils apprendraient contre le service du Roi[1] ». Ces projets, fort peu viables, demeurèrent enfouis dans les portefeuilles du premier ministre.

Notre territoire regorgeait déjà de magistrats : les bois royaux, les rivières et les moulins, avaient pour juges les « grands maîtres enquêteurs des eaux et forêts » avec le cortège ordinaire de lieutenant, procureur et sergents[2]. S'il s'agissait d'un délit de chasse, c'était à la capitainerie d'en connaître. Les faits maritimes étaient de la compétence exclusive des sièges d'amirauté, une « cour souveraine des Salines » établie à La Rochelle (1639) avait la police des marais salants et des crimes relatifs au sel. La cour des Monnaies, souveraine aussi, étendait sa sollicitude sur tout ce qui concernait le maniement des espèces d'or et d'argent, et sur les métiers qui de près ou de loin s'y rattachaient[3]. Enfin le grand prévôt de l'hôtel était juge de la « maison du Roi », c'est-à-dire de nombreux palais habités par des milliers de gens[4].

La Chambre des comptes ne se bornait pas à juger des chiffres comme de nos jours, elle-même procédait à l'exécution de ses arrêts contre les comptables; elle décrétait de prise de corps. Ses membres jusqu'aux plus infimes ne pouvaient être traduits qu'à sa barre; ses huissiers se

[1] Aff. Étrang., t. 808. f. 228.

[2] Arrêt du conseil privé, 15 avril 1636. — Déclaration du 9 juillet 1622.

[3] Arrêt du Parlement 17 avril 1635 (conseils d'amirauté). — Édit de décembre 1639. — *Ms Godefroy* CLXI. La création de la cour des Salines rapporta 50,000 écus au trésor. Elle fut supprimée en 1643. Sur la cour des Monnaies, v. notre t. I, p. 380, et Édits de juin 1635, de novembre 1641. — Arch. nat KK. 201.

[4] Arrêt du conseil privé du 22 septembre 1627. — Aff. Étrang., t. 812, f. 230. Le grand prévôt de l'hôtel ne relevait que du grand conseil. Cette charge fut vendue (1643) 430,000 livres, par M. d'Hocquincourt à M. de Sourches.

transportaient dans les provinces pour exécuter les saisies féodales; ses commissaires allaient opérer le recouvrement des débets en souffrance[1]. Les cours des aides qui tranchaient, comme notre conseil d'État, les réclamations suscitées par les impôts, jouissaient aussi des prérogatives de la justice ordinaire. Arbitres entre les citoyens et l'État, ils n'étaient pas dans la dépendance de ce dernier, ainsi que les membres révocables de nos tribunaux administratifs; le gouvernement ne pouvait rien sur ces magistrats propriétaires[2]. Mais il pouvait les déposséder du litige, en l'*évoquant* au Conseil privé. Par ces évocations[3], plaie profonde dont souffrait l'organisme judiciaire, le pouvoir exécutif expropriait n'importe quel tribunal, petit ou grand, pour juger seul, sans contrôle et sans appel ce qu'il lui plaisait de juger. Cette juridiction, exercice abusif de l'absolutisme, ne fonctionnait du moins qu'en matière civile; pour se rendre maître de la justice criminelle, Richelieu créa les commissions extraordinaires.

Nous ne comprenons pas dans cette catégorie ces tribunaux exceptionnels, chargés d'une mission temporaire : les Grands Jours de Poitiers ou la Chambre de 1624 contre les financiers. « La licence de commettre des malversations est

[1] V. l'Introduction de M. de Boislisle aux *Pièces justificatives de l'histoire des premiers présidents* de la Ch. des comptes de Paris. — Plumitif du 3 février 1620. — Lettres patentes du 26 septembre 1628. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 228.

[2] Arrêt du 6 mars 1630. Il y avait, outre celle de Paris, 4 cours des aides à l'avènement de Louis XIII : à Rouen, Clermont-Ferrand, Bordeaux et Montpellier. De plus les Chambres des comptes de Dijon et Aix, les parlements de Grenoble, Rennes, Metz et Pau avaient dans leur ressort compétence de cour des aides, comme aujourd'hui les tribunaux civils sur les matières commerciales, là où il n'existe pas de tribunal de commerce. On établit, sous le ministère de Richelieu, les cours de Vienne (en Dauphiné), de Cahors, d'Agen, de Lyon et de Caen. Ces deux dernières furent supprimées peu après.

[3] V. à ce sujet notre t. I, p. 53 et suiv. *Le conseil d'État.*

si grande, dit le Roi, qu'elle se rend commune et quasi publique, comme si elle était du droit des charges..... » Exclusivement composée de membres des cours souveraines, choisis sans esprit de parti, la chambre de justice n'était qu'une délégation de la haute magistrature française ; mise en présence du personnel véreux des finances, elle n'eut en vérité qu'à enregistrer les restitutions, provoquées par la menace d'un examen un peu approfondi. « Les peuples, chargés à l'extrémité, estimèrent être soulagés par la saignée » des traitants, qui ne rapporta pourtant que dix millions au Trésor, mais la chambre, dissoute l'année suivante, n'avait aucun moyen de prévenir le retour des abus[1].

Il en était de même des Grands Jours, tenus à Poitiers pendant cinq mois de l'année 1634. Les seize conseillers du parlement de Paris qui constituèrent ce tribunal avaient, avant de quitter la capitale, pris soin pour ne pas manquer de besogne d'enjoindre aux baillis « d'informer en toute diligence des meurtres, assassinats, voleries, rapts, enlèvements, violements de filles et femmes, levées de deniers, etc. » Ces vagues arrêts, ayant en vue « une lessive générale » de l'arriéré, n'eurent qu'un mince résultat. On n'offrit aux juges quand ils arrivèrent qu'un menu fretin

[1] On voit aux Aff. Étrang., t. 778 *passim* et 780, f. 190, que les taxes furent faites par J. de Beaufort, l'auteur du *Trésor de France volé à la couronne*, cité par nous (t. II, p. 101). — Édits d'octobre 1624 et de mai 1625. — Richelieu, *Mém.*, L. I. — Bib. nat., Ms Français 18510, f. 240. Bib. de l'Institut, *Mss Godefroy* CXXX. 287, 390. La chambre de justice présidée par de Mesme comprenait cinq maîtres des requêtes, un conseiller au parlement, deux maîtres des comptes, deux conseillers à la cour des aides. On avait décidé de réunir une chambre semblable tous les dix ans. — Par édit d'avril 1635, on se borna à taxer les officiers de finance au conseil « à proportion du temps de leur maniement », supposant que plus ils ont exercé leur charge, plus ils ont dû voler. — Une nouvelle chambre de justice qui fonctionna en 1661, fit rentrer dans les caisses de l'État 91 millions.

ramassé pour la circonstance. Après une réception splendide — le gouverneur de Poitiers était venu à la rencontre de la cour dans la forêt de Châtellerault accompagné de trois à quatre cents gentilshommes, « les plus lestes, les mieux montés et équipés de la province » — après force compliments et civilités, « lorsque les affaires furent échauffées, chacun songea à s'en retourner. D'ailleurs les captures, dans lesquelles consistait la principale utilité de l'affaire, dépendaient des prévôts, gens corrompus et sans foi [1]. » Magistrats, avocats, prévenus surtout, s'éclipsèrent par conséquent de bonne heure. En une autre circonstance, le cardinal avait institué des juges spéciaux pour confisquer les biens de « ceux qui adhéraient aux Anglais et aux rebelles de la Rochelle ». Ces mesures, à coup sûr irrégulières, ont été approuvées par l'opinion de l'époque et par l'histoire [2]. Elles avaient en vue la vindicte publique, et non des vengeances particulières.

Il n'en fut pas ainsi des commissions politiques, dont le caractère partial et agressif justifia la colère des contemporains, comme il a mérité la réprobation de la postérité. En respectant ce « cours ordinaire de la justice » dont il parle avec éloge, lorsqu'il s'en sert, Richelieu eût obtenu la condamnation de ceux de ses ennemis qui étaient vraiment coupables ; quant à ceux qui étaient innocents et qui eussent été acquittés, l'homme d'État eût épargné à sa mémoire la

[1] Talon, *Mémoires*, 35, 39. Talon remplissait la fonction d'avocat général aux grands jours. V. notre t. II, p. 132 — Édit de février 1634. Le ressort de la cour s'étendait sur la Touraine, l'Anjou, le Maine et l'Angoumois. — Arrêt du 26 avril 1634; lettres patentes du 19 août 1634. — Les conseillers députés avaient une indemnité de déplacement de 20 livres par jour.

[2] Le tiers état en 1614, les notables en 1627, demandent la tenue des grands jours dans les provinces les plus éloignées, tous les deux ou trois ans. Ils repoussent la proposition, faite par Richelieu conformément au vœu de l'assemblée de 1617, d'une chambre ambulatoire et permanente. Picot, *États Généraux*, IV, 23, 34.

tache de leur sang injustement répandu. L'archevêque de Toulouse, Montchal, raconte que Son Éminence aurait demandé au Pape un bref « permettant de faire mourir sans forme de procès des personnes en prison, quoiqu'il n'y eut preuve concluante contre eux, ni assez de charges pour les condamner[1]... » Les assertions de ce prélat, adversaire déclaré de Richelieu, ne peuvent être admises qu'avec réserve; mais la conduite et le langage du cardinal les rendent vraisemblables. Aussi souple que personne à l'occasion, comédien parfait, si l'on en croit la Reine Mère, le premier ministre était, quand la nature reprenait le dessus, d'un caractère violent, sujet à battre ses subordonnés, ses confidents les plus intimes; Séguier et Bullion en firent, dit-on, l'expérience. Celui qu'en sa conscience il estime coupable, est à ses yeux hors la loi. Tout retard alors dans la sentence l'exaspère ; il parle d'*exécution* avant même que les commissaires soient réunis pour juger[2]. « On dit que toutes les personnes considérables, lui rapporte un de ses agents secrets, sont exposées par le moyen de ces commissaires à souffrir tout ce qu'on voudra à la cour. » Vis-à-vis de la noblesse, l'emprisonnement ou l'exil selon le bon plaisir du maître devient si usuel que les intéressés ne s'en offusquent plus trop. « Monseigneur, écrit l'un de ces détenus, bien que les courtoisies et le bon traitement que je reçois en cette maison me doivent plutôt faire désirer la continuation d'une vie si douce que le changement, néan-

[1] *Mémoires*, I, 19. — Montchal affirme que Souvré, évêque d'Auxerre, tenait le fait du nonce Bagni. Nous voyons proscrire des particuliers « que selon l'état des procédures, il y aurait peine à mettre en procès devant les juges ». Aff. Étrang., t. 789, f. 171. V. notre t. I, p. 195, *La monarchie absolue*.

[2] *Lettres et papiers d'État*, V, 308. — Tallemant, II, 163, 194. — Les commissaires, quand ils ne vont pas assez vite sont accusés « de favoriser les coupables », et deviennent suspects à leur tour. Aff. Étrang., t. 797, f. 74.

moins puisque la prison, pour belle qu'elle soit, est toujours diffamante, etc. » De semblables correspondances vont et viennent, fort exactement polies, entre l'exilé et l'exilant, le prisonnier et l'auteur de sa captivité. Mais si l'aristocratie française, fidèle à sa constante indifférence politique, prenait son parti du despotisme, le Parlement ne l'admettait pas. Il décrétait avec une ardeur qui n'était pas sans péril, contre ceux qui exécutaient les commissions illégales [1]. Importe-t-il, en effet, qu'un prévenu « soit jugé par gens de biens et affidés », le ministère refuse de le livrer à la cour souveraine, « où l'on ne peut obtenir l'assurance qu'il sera condamné à la peine capitale ». On l'offre au Châtelet, mais le prévôt de Paris « n'est pas assez accré[illegible] pour répondre de sa compagnie », et ne pourrait garant[illegible] avantage « qu'on le juge à mort » ; on remet alors le malheureux aux commissaires. Ceux-là, qu'ils s'appellent Châteauneuf, Laubardemont ou Laffemas, « vont plus rondement ». Le dernier, après avoir dans l'après-midi condamné à mort le P. Chanteloube, exprime le soir ses regrets au cardinal de ce que « l'arrêt n'ait pas été *beaucoup plus exemplaire* [2] ».

« Un coupable puni est un exemple pour la canaille, un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens. » Ce mot de La Bruyère nous est revenu à la mémoire en parcourant, aux Archives des Affaires Étrangères, les pièces du procès de Marillac, procès dirigé par Châteauneuf, le plus plat personnage de l'époque. Il n'est pas de lecture plus touchante que celle des lettres écrites par le brave soldat à

[1] Aff. Étrang., t. 784, f. 10 ; t. 799, f. 75, 239 ; t. 800, f. 33.

[2] Aff. Étrang., t. 802, f. 266. Laffemas était cruel, non cupide ; il ne s'est pas enrichi. Annonçant l'arrêt de mort de l'abbé de Boulemont, il ajoute en post-scriptum : « Ses quatre abbayes sont vacantes, le Roi en disposera. Pour moi, je n'y ai et n'y aurai jamais aucune prétention, ne voulant pas profiter des dépouilles de ceux que je condamne. » Aff. Étrang., t. 809, f. 81. — Tallemant, II, 188, 224. — *Lettres et papiers d'État*, I, 194.

ses amis, à sa femme qu'il adorait, et qui mourut de chagrin pendant sa détention[1], à Richelieu même auquel il dit : « Ce m'a été un coup de poignard bien rude que de voir votre nom au bas de la commission, en vertu de laquelle on agit ici contre moi. » En effet, le cardinal et la Reine Mère unis, les amis de l'un étaient les amis de l'autre ; mais ils se brouillent, et le maréchal qui l'ignore meurt victime d'une intrigue de cabinet, dont il n'eut la clef peut-être que le cou sur le billot. Marillac, comme plus tard de Thou, payèrent de leur tête les deux jours de la plus rude frayeur qu'ait éprouvée Richelieu pendant sa vie[2].

[1] Catherine de Melun, Dᵉ de Marillac. « Mon cher cœur, lui écrit-il, recherchez la permission de me voir, car là nous serait une extrême consolation à l'un et à l'autre. J'en ai de grandes de la part de Dieu (j'espère qu'il en sera autant de vous), sans cela je ne serais plus du nombre des vivants, car jamais prison ne fut plus dure que la mienne, toujours malade et tenu si serré... Je vous aimerai toute ma vie plus que moi-même. » Aucune de ces lettres — elles sont fort nombreuses — ne fut remise à leur adresse. On avait ordonné au maréchal de les faire passer par Bouthillier, à qui il les envoyait, et qui, sans doute, les garda, puisqu'elles se retrouvent toutes dans les papiers de Richelieu. Il est navrant de voir le prisonnier continuer à écrire, même après la mort de sa femme, qu'on lui cache. Peut-être espérait-on surprendre quelque confidence utile à l'accusation. Aff. Étrang., t. 798, f. 30 et suiv.

[2] Aff. Étrang., t. 799 et 800. — Marillac était si peu au courant qu'il « espère que la Reine ne dédaignera pas de travailler pour lui auprès du Roi et de M. le cardinal ». *Lettres* de Balzac (éd. Moreau), 488. — Tallemant, II, 237.

CHAPITRE IV

LA PROCÉDURE ET LE PRIX DE LA JUSTICE

La chicane, règlements de juges; difficultés venant de l'organisation judiciaire; responsabilité du gouvernement. — Difficulté venant de la loi; variétés des textes; jugements selon l'équité. — Vœux de la nation; peu de remèdes efficaces sont proposés pour améliorer la procédure. — Les *épices;* frais de procès, taxes arbitraires et excessives des dépens. — Les plaideurs, sollicitations et menus présents aux juges; l'esprit de la chicane. — Les amendes et leur emploi. — Les consignations et les ventes judiciaires.

Par tout ce qui précède on conçoit que l'ancienne procédure devait être extrêmement compliquée; chacun sait par cœur les satires dont elle a été, dont elle est encore l'objet, et il n'est que trop aisé de trouver dans l'étude minutieuse du règne de Louis XIII de quoi renchérir sur ce que l'on a dit avant nous en prose ou en vers. Ce n'étaient pas comme aujourd'hui un ou deux dossiers, voire un ou deux cartons, qui suffisaient à contenir les pièces d'un procès; c'étaient des sacs que les gens de loi portaient à leur ceinture, de vrais sacs et en bon nombre [1], que l'on transportait sans cesse de chez le procureur au Palais, du Palais chez le conseiller rapporteur; et chacun de ces sacs avait coûté de grosses sommes, et souvent les sacs réunis représentaient un capital dont l'intérêt eût fait vivre une honnête famille. Mais ne faut-il pas tenir compte aussi de ce que cette procédure homérique, cette admirable chicane, ces

[1] D'où la locution : *Votre affaire est dans le sac.*

chefs-d'œuvre de *factums* piochés par d'infatigables procureurs, c'était le droit individuel tout entier, droit ombrageux, entêté, rude, mais respectable, base d'une nation de citoyens? Un peuple plaideur n'est pas un peuple esclave.

Si les conflits perpétuels des particuliers entre eux, et de l'État avec les particuliers, nous apparaissent jadis aussi vifs et aussi longs, si la recherche du bon droit revêt une forme aussi laborieuse, le gouvernement en porte une large part de responsabilité, mais non la responsabilité tout entière. On ne peut se refuser à voir dans cette anarchie légale, où justiciables et juges se livrent de si coûteuses batailles, un de ces tempéraments de l'absolutisme qui contiennent le secret de sa durée.

Des vices de la procédure dans la première partie du dix-septième siècle, les uns ont pour cause l'organisation judiciaire, les autres la loi elle-même. « J'ai vingt-sept procès sur les bras, dit un financier en 1625, et j'ai de quoi les faire durer tous vingt-sept ans. » Tous les jours une instance commence devant un tribunal, et s'achève devant un autre; les déclinatoires pour incompétence sont la monnaie courante de la chicane. Le marquis de Beuvron, voulant faire casser le mariage de sa fille, intente une action à son gendre devant le parlement de Paris, fait ensuite évoquer l'affaire au parlement de Dijon (sous prétexte d'intervenants), puis au parlement de Provence, enfin voyant qu'il va perdre son procès, obtient d'être jugé au Conseil; et force sa partie, qu'il promène ainsi à travers la France, à revenir dans la capitale [1]. « Orante, dit La Bruyère, plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges, pour une affaire où il y va de toute sa fortune. Elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges, et devant quel tribunal elle doit

[1] Aff. Étrang., t. 805, f. 189. — Arrêt du Parlement du 15 mars 1633. — Pontis, *Mémoires*, 518.

plaider le reste de sa vie. » Il n'y a pas, dans cette boutade d'un moraliste, autant d'exagération qu'on aimerait à le supposer. Élever soit entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel, soit entre le siège ordinaire et le lieutenant des maréchaux un conflit de juridiction, obtenir commission au grand conseil avec « défenses de faire procédures de part et d'autre », est un moyen fréquemment employé pour arrêter le cours des poursuites criminelles. Au civil, les incidences, appels d'incidents, récusations, inscriptions de faux, sans compter les *décrets* de la Cour, les mémoires et *productions,* en réponse desquels pleuvaient des *contredits,* ne sont que jeux pour le plaideur endurci. Tout cela s'enlevait assez facilement, mais comme les deux adversaires en usaient de même, ils n'en étaient pas plus avancés, au bout de plusieurs années.

L'un se fait donner, par un arrêt, le pouvoir d'emprisonner l'autre, mais celui-ci se pourvoit aussitôt d'un second arrêt qui défend aux parties d'exécuter le premier, et les choses demeurent en l'état [1]. En bien des cas, il était loisible de s'adresser indifféremment à diverses juridictions; si l'un des plaideurs portait son affaire devant le tribunal A, l'autre se rendait aussitôt à la barre du tribunal B. Pour reconnaître ce bon procédé, les tribunaux A et B donnaient raison chacun à leurs plaignants qui se trouvaient ainsi avoir un arrêt chacun, chacun une formule exécutoire, et pouvaient requérir des huissiers pour se contraindre réciproquement. En veut-on un exemple entre mille? Deux conseillers au présidial d'Agen, n'étant pas payés de leurs appointements, présentent une requête à la Cour des aides de Guyenne contre le caissier. Le caissier, de son côté, présente une requête aux trésoriers de France à Bordeaux contre les

[1] Règlement du 23 mai 1626. — Aff. Étrang., t. 789, f. 135.

conseillers. Les trésoriers de France ordonnent aux conseillers de se pourvoir devant eux, et font défense de contraindre le caissier. Pendant ce temps la Cour des aides décrétait que ledit caissier serait « contraint par corps au payement des gages » en question, et le condamnait à cinquante livres d'amende pour s'être pourvu devant les trésoriers [1]. Il n'est pas rare de voir aux prises deux cours souveraines, aux attributions mal délimitées, qui, s'obstinant dans leurs décisions, lançaient leurs foudres contre quiconque y mettait obstacle; les sentences allaient se multipliant de part et d'autre jusqu'à ce que force restât au plus adroit ou au plus opiniâtre.

La confusion qui existait entre ce que nous nommons aujourd'hui droit *civil* et droit *administratif* avait d'autant plus de conséquences, en ce temps-là, que presque tout se faisait en vertu de titres spéciaux, par ordre, permission et au nom du Roi, avec des lettres patentes signées de lui ou des arrêts de son conseil. Le pouvoir exécutif se trouvait ainsi engagé sans cesse par quelqu'un de ses actes, et il fallait se prononcer entre des gens armés d'autorisations et de privilèges contradictoires. Le gouvernement, débordé de ce côté par les juges, envahissait lui-même le prétoire par ces *lettres d'évocations*, connues sous le nom de *committimus*, dont jouissaient un si bon nombre de personnages grands et petits, et en vertu desquelles presque tous les officiers de finance, de justice, des eaux et forêts, des gentilshommes, des ordres religieux, et jusqu'à de modestes fonctionnaires comme les archers d'un commissaire des guerres, pouvaient transporter à la barre du grand conseil, à Paris, tous les procès où ils étaient parties principales ou intervenantes, et se dérober ainsi aux juridictions ordinaires [2]. Cette interven-

[1] Déclaration de janvier 1633.

[2] V. notre t. I, p. 54. (Le conseil d'État.) — L'arrêt du Conseil privé

tion de l'omnipotence royale se manifestait d'une façon plus brutale encore lorsque des arrêts du conseil privé venaient suspendre une instruction commencée, ou arracher à un parlement une affaire en instance, soit pour la faire juger ailleurs, soit pour ne pas la juger du tout : telles étaient ces *lettres d'État* qui permettaient à un débiteur de remettre à peu près indéfiniment le payement des obligations contractées par lui [1].

Ces abus sont à la fois les plus graves et les plus récents — on ne voyait rien de pareil aux siècles antérieurs — de ceux qui incombent à la monarchie absolue. A l'inégalité des Français devant la loi s'ajoutaient, et la diversité des lois elles-mêmes selon les provinces, qui toutes avaient apporté leur vieux code du moyen âge dans la France modernisée, et la jurisprudence parfaitement indépendante des magistrats qui créait des lois à côté de la loi. Cinq cent trente coutumes principales ont été imprimées dans le Coutumier Général du dix-huitième siècle; mais il en restait bien davantage d'iné-

du 9 février 1621 avoue que la liste de ceux qui ont droit au *committimus* est perdue en la plupart des chancelleries et même dans celle de Paris. — Édits de novembre 1634, de mai 1635, de mars 1637. — Déclaration du 1er juillet 1634. — Arrêt du conseil privé du 29 mars 1634.

Un avocat écrit à une commune, sa cliente, qui vient de perdre un procès au parlement de Grenoble : « L'affaire ayant été jugée contradictoirement sans que vous ayez décliné la juridiction du parlement, il faut déférer à l'autorité des choses jugées. Si les parties étaient reçues à se pourvoir au conseil contre les arrêts qui les condamnent, toutes celles qui ont perdu ne manqueraient pas de le faire. » Mais après ces sages réflexions, l'avocat ajoute « qu'il espère *néanmoins* obtenir cassation de l'arrêt ». Arch. dép. Drôme E. 6043. — Pontis, *Mémoires*, 655.

[1] Arrêts du Conseil privé du 28 février 1631, du 18 mars 1636. Ce dernier évoque d'un parlement pour les donner au parlement voisin les procès que pourra avoir un individu pendant une période déterminée. — Déclaration du 22 juillet 1627. Les protestants se servaient de la Chambre de l'Édit pour faire traîner en longueur les procès de leurs amis, qu'ils y faisaient renvoyer en se portant parties intervenantes. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 422.

dites : la Gascogne seule en contenait une centaine. Cette abondance rendait obscures les questions les plus simples, ou plutôt il n'y avait plus de simples questions. Pour l'homme de palais ces règles locales étaient un thème à citations inépuisables : « N'êtes-vous pas las, disait un président à un avocat qui allait de Bourgogne en Saintonge, de Provence en Normandie, vous avez voyagé par toutes les provinces de France?» Aux coutumes se mêlait le droit romain, ici intact, là corrompu, puis le droit canon, législation spéciale établie par le christianisme pour mettre ses principes en pratique dans la société, et sur le tout se greffaient les ordonnances monarchiques, une encyclopédie, l'œuvre de cinq siècles, en partie remaniée ou, si l'on veut, défigurée par le pouvoir judiciaire. Dans un procès jugé à Toulouse, tous les conseillers d'une chambre se trouvaient d'un avis unanime, et leur avis était diamétralement opposé à l'ordonnance [1]. « Bien que les rois, dit Séguier, fassent profession d'obéir à la loi qu'ils ont établie, ils considèrent l'esprit et l'intention de la loi plutôt que son texte, pour l'interpréter. » Quand un chancelier de France parle ainsi, les tribunaux de tout rang se sentent les coudées franches pour s'inspirer, comme nos jurys actuels, non du sens étroit de la loi, mais des idées générales d'équité et parfois de l'impression publique; surtout quand ils sont tenus, comme en Normandie, d'opiner publiquement, à haute voix et à tour de rôle. De là tant de décisions arbitraires, non pas toujours injustes, mais souvent illégales, qui, à la différence des arrêts de cours d'assises d'aujourd'hui, en matière criminelle, où le *fait* et le *droit* sont nettement séparés, faisaient jurisprudence [2].

[1] Bodin, *République*, p. 420. — Montlezun, *Histoire de la Gascogne*, II, 6. — Tallemant, II. 108.

[2] Talon, *Mémoires*, 138. — Tallemant, VI, 127. — Floquet, *Parlement*

Loin de se plaindre de cette introduction de la magistrature dans le domaine législatif, les États généraux demandaient seulement que de semblables arrêts fussent motivés. Peu de moyens pratiques sont d'ailleurs proposés par les représentants de la nation, en 1614, pour la réforme de la procédure : le tiers demanda l'abréviation des procès et la diminution des frais, vœux toujours exprimés, jamais exaucés complétement, puisque nos chambres contemporaines délibéraient hier encore, cent ans après la Révolution, sur des améliorations de même nature. « Dieu me fera peut-être la grâce, dans ma vieillesse, disait Henri IV, de me donner le temps d'aller deux ou trois fois par semaine au parlement, comme y allait le bon roi Louis XII, pour travailler à la prompte expédition des procès. » En 1789, quelques mois avant la chute de la royauté, Louis XVI créait une commission de magistrats exclusivement chargée de la même besogne!

Malgré les codes de Louis XIV, les volumes entassés des jurisconsultes, les railleries des poëtes et des philosophes, la lassitude du public, on n'avait en deux siècles, trouvé aucune solution à cet éternel problème de juger vite tout en jugeant bien. L'obligation de suivre le rôle des procès, l'extension des procédures sommaires pour les affaires de peu d'importance — ce qu'on nommait *juger à l'expédient* — la création d'une chambre du conseil pour les causes urgentes, l'arbitrage forcé avant l'instance, correspondant à la conciliation préliminaire d'aujourd'hui, toutes ces propo-

de Normandie, IV, 485. — Le présidial de Périgueux prononce la séparation d'une femme et de son mari, *pendant cinq ans*, à la requête de la femme. (Arch. dép. Dordogne, B. 201.) — Un tribunal de Béarn homologue une convention par laquelle un particulier s'engage envers un autre à ne jouer à aucun jeu d'argent pendant dix ans, sous peine de dix écus pour chaque contravention. Toutefois il lui est permis de jouer huit bouteilles de vin chaque jour. (Arch. dép. Basses-Pyrénées, E., 1620.)

sitions des États de 1614 étaient des remèdes notoirement inefficaces[1]. Une refonte générale des lois et de la justice s'imposait; mais nul en France n'eût osé la proposer, à plus forte raison l'accomplir. On se borna à décider qu'après trois ans de cessation de poursuites, les affaires seraient supprimées du rôle : jusqu'alors, les causes, une fois présentées, n'étaient jamais prescrites; si bien qu'au bout de soixante ou quatre-vingts ans « on contraignait des héritiers, quelquefois les sixième et septième, à reprendre des procès rancis qui surpassaient la mémoire des hommes ». Les procureurs ou leurs veuves réclamaient des frais de justice vingt ou trente ans après la fin d'un procès, lorsque toute vérification était impossible; on leur marqua un délai de six ans au bout duquel leurs créances devinrent caduques[2].

Que la procédure fût longue, c'était un défaut, qu'elle fût embrouillée, c'était un mal (le mal dont souffre jusqu'à sa perfection définitive tout organisme judiciaire qui se transforme lentement à travers les âges); mais qu'elle fût devenue, par son prix exagéré, un objet de luxe ou une cause de ruine, parfois l'un et l'autre, c'est un vice contre lequel l'histoire a le devoir de protester avec d'autant plus de vivacité que la justice est, de tous les services publics, celui qu'un État organisé *doit* le plus évidemment à tous ses membres; que la justice gratuite est un bien social nécessaire, et à coup sûr plus indispensable que ne l'est par exemple l'instruction gratuite. Cet abus n'avait pas l'excuse

[1] Mss. Godefroy (Institut), t. 136, f. 251. — Arch. dép. Somme A. 44. — Poirson, *Histoire de Henri IV*, III, 70. — Picot, *États généraux*, IV, 39, 42, 49. — Montesquieu, *Pensées* (édit. Didot), 232, dit « qu'on pourrait par des changements imperceptibles dans la jurisprudence retrancher bien des procès ».

[2] Arrêt du Parlement du 7 septembre 1634. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, I, 109.

de l'antiquité, il ne remontait pas au delà du seizième siècle; c'est alors qu'on se mit à vendre ce qu'auparavant on donnait. « Les juges, dit un personnage de Rabelais, mettent au pressoir des châteaux, des parcs, des forêts, et de tout en tirent l'or potable. — Ils tireraient de l'huile d'un mur », reprend son interlocuteur. Dès le début du règne de Louis XIII chacun sentait tout ce qu'avait d'étrange le système en vigueur. « Puisque le prince est débiteur de la justice, écrivait un président au parlement de Toulouse, il la doit fournir et rendre gratuitement, et non pas faire acheter au peuple ce qui lui est *dû*. Mais ce discours serait bon en la république de Platon, car en toutes celles qui sont à présent au monde, la coutume contraire a depuis longtemps prévalu sur la raison. » Richelieu lui-même s'écrie : « La vénalité du détail de la justice monte à si haut prix, qu'on ne peut conserver son bien contre celui qui le veut envahir qu'en le perdant, et pour le payement de celui qui le doit défendre [1]. » Sans prendre au pied de la lettre cette période oratoire, il est bien vrai qu'on voyait constamment à cette époque des gens se ruiner en procès, ou renoncer à se faire rendre raison, faute d'avoir de quoi poursuivre.

Ces *épices*, gratifications bénévoles que les plaideurs *offraient* dans le principe à leurs juges, sont désormais taxées. De facultatives, elles sont devenues obligatoires. Un magistrat, renommé pour son austérité, se contente de quelque objet de la profession du plaignant : le verrier devra donner « une belle coupe de cristal », la corporation des violons, « une aubade »; ce couvent « dira des prières pour le rapporteur et sa famille ». Mais ce n'est point d'une si idéale monnaie que se paye l'immense majorité des juges.

[1] Richelieu, *Mémoires*, 1615. — La Roche-Flavin, *Parlements de France*, 192.

« Des grands aux petits, dit l'un d'eux, ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que plus ils en prennent, plus ils en sont altérés. » Un bailli de Dauphiné est accusé « d'avoir dépouillé plusieurs particuliers en procédures extraordinaires ». Pour le recouvrement « d'une amende de trente sous, remarquent les États de Normandie, on fera un voyage de 50 lieues » ; cela s'appelle « 15 ou 20 écus *pour la course* ». Les lieutenants des vicomtés prennent pour leurs vacations trois fois plus de salaires qu'ils ne doivent, et font ces vacations deux fois plus longues qu'il ne faut [1].

Pour un seul acte on fait cinq ou six articles de *dépens* séparés : tant pour le conseil, tant pour le mémoire, pour l'assignation, pour la copie, pour la présentation, pour la journée, pour le parisis, pour le quart en sus, etc... « On s'imagine être à la Comédie italienne, et voir Scaramouche hôtelier compter à son hôte : pour le chapon, puis pour celui qui l'a lardé, pour celui qui l'a châtré, pour le bois, pour le feu, pour la broche. » C'est là où les procureurs trouvent le mieux leur compte ; « tel article qui n'est que de 10 deniers coûte quelquefois 8 sous de taxe, comme en frais extraordinaires de criées » ou autres accessoires. Il se commettait tant de fraudes sur ce chapitre que deux jeunes procureurs avaient un jour taxé des frais de voyage, dans un jugement rendu par contumace. La plus futile sentence d'un tribunal de village coûtait une vingtaine de livres, dans un siége important la meilleur marché allait à quatre-vingts [2].

[1] De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 64; II, 165. — Arch. dép. Drôme, E. 5049. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, 197. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 297.

[2] Arch. dép. Drôme E. 6767. — Arch. Nat. Registres secrets du Parlement X[1] a (14 janvier 1633). — Furetière, *Roman bourgeois*, II, 35, 82. — Arch. com. d'Avallon CC. 238. Au xviiie siècle, dans le bail-

Aussi est-ce merveille de voir les sommes s'arrondir lorsqu'on totalise : une enquête sur la préséance des viguiers de Toulon monte à 2,000 livres. Un procès en séparation du lieutenant de l'élection de Saintes et de sa femme coûte 6,000 livres au mari, *qui le gagne*. En matière criminelle, les frais ne sont pas moindres : les consuls de Marvejols (Languedoc) font un procès à un seigneur du voisinage, véritable brigand féodal; les dépenses qu'ils sont obligés de supporter montent à 29,000 livres. Le détail des tarifs, quand on l'examine, ne paraît pas trop élevé : trois quarts d'écu pour un interrogatoire, dix sous pour une confrontation de témoins,... mais on ne s'y conformait pas toujours, surtout on trouvait moyen de multiplier ces petits ruisseaux de manière à les transformer en avantageuses rivières [1]. Une condamnation à mort, aussi économique que possible, fait débourser à la partie civile, lorsque le criminel n'a pas de quoi se faire exécuter à ses frais, des notes qui ne s'élèvent pas à moins de trois ou quatre cents livres, et où figurent des articles tels que ceux-ci : « *A l'exécuteur*, pour se faire panser et médicamenter... aux chirurgiens qui ont pansé et médicamenté ledit exécuteur [2]. » Les Parlements, de loin en loin, modéraient les dépens des juges subalternes; la cour de Paris réduit un jour à 42 livres les vacations d'un bailli qui s'était taxé à 400, à 28 livres la taxe de 200 que s'était attribuée un procureur fiscal. De 1,183 livres, chiffre auquel se montaient des frais d'inventaire (y compris 150

liage d'Orléans, les frais de scellés montent à 750 livres. (Arch. dép. Loiret, B. 360, 374.)

[1] Arrêt du Parlement du 15 mars 1633, sur les frais de justice. — Arch. dép. Isère B. 2326. (Tableau des épices du parlement de Grenoble.) — Arch. dép. Lozère G. 625. — Arch. com. Toulon FF. 411. — *Arch. historiques de Saintonge et Aunis*, XI, 384.

[2] V. (Arch. com. d'Avallon GG. 183.) le détail des frais de procès et d'exécution que la léproserie d'Avallon est tenue de payer pour un homme condamné, en 1626, au supplice de la roue.

livres de dépense de bouche), la taxe descend, après révision, à 95 livres. Rien d'étonnant si, dans ces conditions, les ventes judiciaires étaient ruineuses, si la noblesse et le clergé demandaient qu'il fût interdit aux juges d'acquérir, même sous un prête-nom, aucun fief dans leur juridiction, « par ce motif que les adjudications se faisaient toujours à leur profit », si, au Châtelet, plus de quinze référendaires s'occupent exclusivement des dépens[1]. L'engeance des sangsues judiciaires suce d'autant plus âprement qu'elle est plus nombreuse, et qu'elle a payé le privilége de sucer. En créant de nouveaux officiers, le Roi, pour éviter les plaintes des anciens, dont la part de bénéfices eût été diminuée puisqu'un plus grand nombre de mains allait puiser dans la caisse commune, augmentait en bloc toutes les épices, de sorte qu'en définitive c'était la nation qui payait.

Cependant la vénalité des charges n'est pas seule cause du renchérissement de la justice. Au conseil privé où les places ne s'achetaient pas, les épices devaient précéder le jugement; on faisait payer d'avance, on contraignait les parties « à consigner avant que de voir le procès ». Un parlement de province auquel on reprochait de « prononcer le sursis de l'arrêt jusqu'à l'acquittement des dépens », de délivrer même des exécutoires contre le plaideur récalcitrant, se justifiait en ces termes par la bouche de son procureur général : « Quand il plaira à S. M. donner aux officiers de ses parlements de bons appointements, j'avouerai qu'il est juste de supprimer les épices; en attendant que ce bonheur

[1] Arrêts du Parlement du 12 mars 1639, du conseil d'État du 27 mai 1634. — Mss. Godefroy, t. 136, f. 247. — Le greffe du Parlement de Pau est affermé 11,500 livres. (Arch. Basses-Pyrénées B. 342.) — Quatre sénéchaussées de Languedoc sont louées, en 1610, 96,000 livres par an. (Arch. Lot-et-Garonne B. 10.) — Arch. com. de Bourg (en Bresse) FF. 8.

advienne, il ne faut pas mettre l'ongle dans nos ulcères[1]. »

Mais le peuple ne se lassa pas de réclamer ; il s'habitua à la vénalité des charges, à leur hérédité, qui ne blessaient que le sens commun — blessure d'ordre moral et spéculatif; — il ne put prendre son parti de voir que le tribunal demeurât presque inaccessible aux petites bourses; c'était là une plaie matérielle, de celles que l'habitude ne rend pas moins douloureuses. Le Code Paysan des révoltés de Bretagne, en 1675, portait « que la justice sera exercée par gens capables qui seront gagés ainsi que leurs greffiers, sans qu'ils puissent rien prétendre des parties ». La noblesse de Provence demandait que les seigneurs justiciers fussent déchargés des frais des procès criminels lorsqu'ils avaient passé des juges seigneuriaux aux officiers du Roi. Vers le milieu du dix-huitième siècle, où les épices étaient évaluées à 29 millions de livres par an, pour l'ensemble du royaume, tous les esprits sages opposaient à la pesante procédure civile « la justice gratuite des marchands, si prompte et si bonne[2] ». Le gouvernement de Louis XIII reconnaissait que les épices, c'est-à-dire l'intérêt privé, étaient de nature à entraîner certaine partialité de la part du juge, puisqu'un édit de 1630 créait, dans chaque présidial, un président sans casuel, à traitement fixe, auquel il eût été interdit d'accepter une seule miette de cet opulent gâteau que ses confrères se partageaient si avidement, « afin, disait l'or-

[1] Édit de décembre 1635. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 301. — Picot, *États généraux*, IV, 19, 54, 60.

[2] Forbonnais, *Recherches sur les Finances*. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône C. 108. — Comte de Carné, *États de Bretagne*, I, 379. — Bailly, *Histoire Financière*, II, 432. — En 1640 les épices de la Chambre des comptes de Paris sont évaluées, en recettes, à 590,000 livres. La lourdeur des droits empêchait souvent les villes de rendre leurs comptes. — De Boilisle, *Pièces just. à l'histoire des Premiers présidents*. — Aff. Étrang., t. 799, f. 151. — Arrêt de la Chambre des Comptes du 9 janvier 1638.

donnance, que, n'ayant point de préoccupations personnelles en toutes les procédures, il fût plus porté à retrancher les abus, et tenir la main à l'accélération des affaires ». Cette mesure, louable en apparence, mais qui ne reçut pas l'ombre d'un commencement d'exécution, n'était d'ailleurs, par une ironie singulière, qu'une création fiscale de charges nouvelles[1]. Les juges continuèrent à rendre la justice par devoir, et à la rendre chèrement par métier.

Notre magistrature du dix-septième siècle en effet, et ce n'est pas un de ses caractères les moins curieux après ce que nous venons de dire, demeurait juste. Nulle part elle n'est accusée, dans son ensemble, ni de concussion ni même de faiblesse. Ici ou là, on signale des désordres passagers et partiels, des procès *rapportés* sans avoir été *distribués*, un lieutenant criminel comme Tardieu, qui dit à un rôtisseur en instance contre un confrère : « Apporte-moi deux couples de poulets, cela rendra ton affaire meilleure », et qui néanmoins donne gain de cause à l'adversaire, parce que ce dernier, outre les poulets, avait apporté aussi un dindonneau. Mais les chroniqueurs dont nous tenons ces anecdotes, transmettent en même temps à la postérité des faits tout opposés : tel conseiller au parlement, recevant d'un individu auquel il avait donné gain de cause, un magnifique présent de gibier, le jette par la fenêtre sur la tête du donateur; tel autre à qui un gentilhomme offre un mulet « allant fort bien le pas », chasse cet animal à coups de bâton. Un plaideur, qui avait adressé un sac d'argent à un magistrat de Rouen « pour avoir sa faveur », est mandé à la barre, tancé, condamné à 300 livres d'amende, et le contenu du sac, ouvert sur le bureau, est envoyé aux hôpitaux[2]. Un seigneur, tombé dans la disgrâce de Richelieu, écrit bien au premier

[1] Édit de septembre 1638.

[2] Tallemant, II, 82; V, 53. — Édit de décembre 1639. — Arrêt du

ministre : « Mes procès tournent mal par l'opinion que mes parties mettent en l'esprit des juges que c'est vous rendre service que de me les faire perdre. » De pareilles bassesses seront de tous les temps. Mais le sentiment de la justice n'est pas né d'hier en France; et il mérite d'autant mieux d'être apprécié, chez nos pères, que les distinctions sociales semblaient plus puissamment solliciter les complaisances, et que les mœurs judiciaires semblaient les supposer.

Les menus présents, offerts par les justiciables, qui choquent notre délicatesse peut-être un peu hypocrite, étaient encore de règle ; l'usage en remontait au moyen âge. C'est un chapitre qui fait don d'un barbeau, péché dans sa rivière, à M. l'official, « afin de le disposer en faveur des chanoines dans une cause qu'il devait juger » ; c'est une corporation, en procès pour l'impôt du sel, qui envoie deux de ses membres porter des cadeaux à madame de Bragelogne, femme du commissaire instructeur. « Me Talon (avocat général), lit-on dans les registres d'une ville du Maine, sera ajouté sur le rôle des personnages de Paris auxquels il est envoyé des chapons[1]. » La nature des politesses variait selon les régions : en Navarre, les jambons sont le grand article de séduction vis-à-vis de ceux dont on recherche les bonnes grâces; dans le centre, ce sont des confitures; en Bourgogne, quelque poinçon d'un cru renommé; mais on ne voit pas que les magistrats « trempent, selon le mot d'un satirique, leurs jugements dans ces tonneaux de vin[2] ».

Les *sollicitations* sont une bien autre affaire ; sur ce point

Parlement du 12 mars 1630. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV. 294.

[1] Arch. dép. de la Sarthe, G. 21 ; de l'Aube, G. 2,351. — Aff. Étrang., t. 789, f. 135.

[2] Talon, *Mémoires*, 52. — Tallemant, V, 65. — Aff. Étrang., t. 790, f. 35. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 289.

les *Plaideurs* de Racine ou le *Lutrin* de Boileau n'ont rien inventé. « J'ai eu environ quatre-vingts juges à solliciter, écrit un plaignant, et pour avoir entrée chez eux ce n'est pas aisé. J'ai été chez plusieurs, pendant deux mois de séjour, plus de vingt fois avant de les voir. » Le président Le Coigneux, allant s'établir à Saint-Cloud, disait : « Qu'importe ! les plaideurs viendront me chercher en quelque lieu que je sois. » Les plus intègres de la robe tiennent à cette affluence ; c'est leur cour à eux, la marque extérieure de leur domination bourgeoise ; elle flatte leur vanité privée en même temps que leur amour-propre professionnel. Les magistrats se sentaient diminués lorsqu'une crise passagère, suspendant la vie civile, comme l'approche des armées ennemies, en 1636, « empêchait le peuple de plaider », lorsqu'ils « n'étaient point sollicités dans leurs maisons, que personne à la porte de leur chambre ne leur demandait justice ». Les grands seigneurs, les princes, sont astreints à ces multiples visites, indice d'une sorte d'égalité que nous avons déjà eu occasion de signaler. Le duc d'Elbeuf fait de sa main neuf copies de la même requête qu'il adresse à neuf membres du Parlement. De fiers gentilshommes vont avec leurs femmes, leurs amis, leurs parents, « voir entrer leurs juges », sans doute leur dire un dernier mot avant qu'ils prennent séance. Ces démarches semblent un pur acte d'hommage et ne sentent point l'intrigue ; elles sont au reste faites tout ostensiblement par les deux parties. Si les adversaires sont gens de condition, chacun va par la ville, de conseiller en conseiller, avec une escorte de famille, formant une troupe énorme, dont le chiffre doit parfois être limité par des arrêts.

Faire passer des placets, s'assurer qu'ils seront « bien remis », être recommandé par un clerc au maître secrétaire et par celui-ci au patron, rechercher auprès des

magistrats des tenants et aboutissants dans une longue suite de générations, jusqu'au quinzième degré de parenté, connaître leurs goûts, leurs habitudes, leurs passions, ne reculer devant aucune combinaison, même la plus insignifiante, la plus baroque ou la plus risquée, si elle offre des chances de succès, c'était la besogne usuelle du plaideur. Et si tant d'honnêtes gens l'ont librement acceptée, pendant tant d'années, et pour des sujets si frivoles — une rente de neuf livres sur un four banal, en Berry, suscite un procès qui dure dix ans — il faut avouer que le goût de nos pères pour la chicane dut être bien réel et bien ardent, et que les vices de la procédure ne tiennent pas seulement aux institutions, mais aussi aux mœurs [1].

Comme les frais de justice, les amendes étaient la propriété des tribunaux qui les édictaient ; dans la plupart des siéges seigneuriaux elles étaient données à bail à un adjudicataire qui se chargeait de les recouvrer à ses risques et périls ; dans les siéges plus relevés les juges s'en réservaient la disposition. Ils n'y paraissent pas chercher en général une source de bénéfices ou d'avantages personnels, comme cet intendant d'armée qui, confisquant les chevaux d'un coupable, les condamne « à tirer la charrette de M. l'Intendant ». Les recettes de ce genre étaient appliquées, tantôt à des dépenses administratives — avec l'amende infligée à une « fille libertine » on pourvoit aux frais de conduite d'un galérien — tantôt à des œuvres pieuses ou charitables, à des remboursements d'emprunts faits par la cour [2], à son

[1] Aff. Étrang., t. 804, f. 127 à 145. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 280. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 39. Dans le ressort d'Aix ces visites n'étaient rendues par les juges aux plaideurs, quelle que fût leur qualité, qu'après le prononcé de l'arrêt. — Tausserat, *Châtellenie de Lury*, p. 135.

[2] Le Parlement de Paris, ayant contracté divers emprunts, ordonna qu'avant d'affecter les amendes à aucune œuvre pie, les dettes de la cour

chauffage, à « la buvette de messieurs les conseillers », parfois à toutes ces diverses destinations ensemble et le plus souvent à l'entretien, à la restauration du palais de justice ou de la prison. Les contribuables estimaient que la justice leur était assez onéreuse pour se suffire à elle-même ; les députés de Bresse refusent de payer les réparations du présidial de Bourg, par ce motif que : « si Messieurs, au lieu de se partager les amendes, ainsi qu'ils ont fait dans le passé et font toujours, avaient employé lesdites amendes à la réparation de leur palais, ils en auraient fait un fort beau[1]. »

Les consignations judiciaires n'étaient pas centralisées en une caisse nationale unique ; chaque tribunal avait son trésorier indépendant, dont le principal souci paraissait être de faire rapporter le plus possible à une charge qu'il avait achetée dans ce but. On protestait assez haut contre plusieurs financiers véreux qui avaient acquis ces offices de receveurs, en diverses provinces. Le produit des ventes par autorité de justice, disent les États généraux, « croupit de longues années dans les mains des receveurs des consignations, qui suscitent divers procès et incidents pour ne pas s'en dessaisir ». Il n'est pas facile, en face des contradictions permanentes des édits royaux, de savoir si ces trésoriers avaient ou non le droit de faire valoir à leur profit les deniers de leur caisse ; un arrêt du conseil leur permet de prêter cet argent à intérêt, pendant qu'un autre recommande à des contrôleurs-vérificateurs, créés tout exprès, de les en empêcher avec soin. En réalité, tous faisaient la banque, quelques-uns l'usure, parfois en lutte, mais le plus

devraient être intégralement acquittées. Règlement du 5 mars 1638. — Tallemant, IV, 19.

[1] Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 51 ; d'Eure-et-Loir, B. 1,694 ; des Basses-Pyrénées B. 3,851. — Société d'émulation de Bresse.

habituellement d'accord avec les « commissaires des saisies réelles », fonctionnaires de nouvelle invention, chargés de la garde et de la gestion des immeubles judiciairement séquestrés [1].

La procédure en matière de saisie immobilière était un des points les plus faibles de notre ancienne législation. Ce n'est pas encore, croyons-nous, malgré des réformes multiples, l'un des meilleurs titres de notre Code ; mais ce qui la rendait jadis bien plus complexe, c'était le régime même auquel étaient soumis les immeubles selon leur nature, leur origine, leur position géographique, régime qui donnait aux débiteurs vingt façons de frauder leurs créanciers, et aux officiers de justice indélicats cent moyens de frustrer à la fois les créanciers et les débiteurs [2].

[1] Arrêts du conseil d'État des 30 mars 1628 et 10 mars 1635. — Édit d'avril 1635. — Par lettres patentes du 18 août 1634, le Trésor Royal, à court d'argent, s'était approprié les consignations judiciaires « non réclamées depuis trente ans ». — Picot, *États généraux*, IV, 47.

[2] Édit de février 1626. — Arrêt du Conseil d'État du 3 octobre 1637. — Arch. Guerre, XXIV, 44. (Sur les mesures employées en matière de confiscation.) — Arch. dép. Lot-et-Garonne B. 661 et suiv. — Aff. Étrang., t. 801, f. 309. — « C'était chose ruineuse, dit l'Édit de février 1620, que d'être établi garde d'un bien saisi, par le soin qu'il fallait s'y donner et les procès où il fallait paraître. » Les huissiers se faisaient donner de l'argent par les voisins de l'immeuble sur lequel la justice mettait la main pour les dispenser d'en être constitués gardes. Ils en chargeaient de pauvres hères qui, pour se dédommager, consommaient les revenus, en nature ou en argent, et disparaissaient ensuite...

CHAPITRE V

LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE : AVOCATS, PROCUREURS, HUISSIERS.

La vénalité des charges abaisse le rang social du barreau. — Carrières d'avocats riches et pauvres. — Prix des consultations et plaidoiries. — Bizarrerie de l'éloquence judiciaire. — Les « procureurs postulants » (avoués). — Leurs comptes de frais. — Les sergents (huissiers). — Situation infime de tous ces officiers ministériels par l'exagération de leur nombre. — Ce nombre est accru sans cesse par l'État. — Médiocre valeur des charges. — Notaires royaux et subalternes.

Le ménage Concini, si l'on en croit certains mémoires, se souvint en arrivant au pouvoir, sous la Régence, d'un procureur du Roi nommé Barbin, qu'il avait connu à Melun ; recommandé par le favori et par sa femme, Barbin obtint l'intendance de la maison de la Reine ; et peu après le contrôle général des finances. A son tour il poussa le fils d'un ami intime, l'avocat Bouthillier, chez lequel il logeait à Paris ; et ce dernier, héritier du cabinet de l'avocat La Porte, grand-père de Richelieu, se fit un devoir de reconnaissance d'appuyer le petit-fils de son ancien patron, en lui facilitant l'entrée du conseil [1].

Quoi qu'il en soit de cette origine assez obscure de la fortune politique du cardinal, où le barreau joue un si grand rôle, on ne doit y voir qu'une exception. Les avocats de ce temps sont bien déchus, depuis la vénalité des charges judiciaires, du rang social que tenaient leurs devanciers,

[1] *Mémoires* de Montglat, 9 ; de l'abbé de Choisy, 560.

au seizième siècle, lorsque les présidents de cour et les gardes des sceaux se recrutaient exclusivement dans leur corps. Entre ceux qui plaident et ceux qui jugent, la question d'argent établit une ligne de démarcation presque infranchissable. L'étudiant riche, après s'être agrégé comme il doit à l'Université de sa province, et avoir reçu le bonnet de docteur, de dix-huit à vingt et un ans, quelquefois plus jeune encore — Me Jacques Corbin, avocat à treize ans, après avoir passé ses examens de droit à douze, faisait à quatorze ans son premier plaidoyer[1] — s'occupe de trouver un office judiciaire à sa convenance, dans le sein du présidial ou du Parlement. Il n'en conserve pas moins, s'il le veut, l'indépendance de sa parole, puisque les membres du parquet — les « gens du Roi » — n'interviennent pas seulement dans les débats comme de nos jours, mais plaident aussi pour les particuliers au même titre que tout autre avocat inscrit au registre matricule[2]. D'autres portent la robe et le bonnet sans jamais paraître à la barre, « si ce n'est pour prêter le serment de garder les ordonnances, et les gardent d'autant mieux qu'ils n'ont pas occasion de les transgresser ». Piliers de palais, assidus à leurs piliers où ils apprennent et débitent des nouvelles, « avocats de Pilate sans cause », ils vivent des rentes amassées par leur père, ancien marchand, et se contentent d'un titre qui les grandit dans leur milieu.

Quant aux besoigneux qui n'ont d'autre bien que leur diplôme, ils se résignent, pour en tirer parti, à de louches abonnements avec les procureurs dont ils plaident les causes à prix fixe; dans les siéges subalternes ils se font

[1] Gazette du 2 avril 1632.

[2] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 423. — Bailly, *Un magistrat souverain en Savoie* (Chambéry, 1880). — Tallemant, II, 235. — Picot, *Etats Généraux*, IV, 17. — L'ordonnance de Blois, sous Henri III, exigeait 26 ans d'âge pour être membre d'une cour souveraine.

procureurs eux-mêmes, et cumulent les deux emplois comme les avoués de quelques-uns de nos tribunaux de première instance. La création d'une charge d'*avocat des pauvres*, sous Richelieu, leur eût même enlevé, si elle n'était demeurée sur le papier, la faculté de se mettre en évidence, en acceptant pour clients « les misérables personnes que leur pauvreté empêchait de trouver des défenseurs », et auxquelles les juges devaient « en bailler un d'autorité », en vertu d'une ordonnance de François Ier.

Moins brillant que jadis, le métier mène pourtant à la richesse. Il y a des consultations de trois livres dix sous à Rodez, mais il y en a de seize et vingt écus à Paris. A mesure que la justice devenait coûteuse, tous ses auxiliaires devenaient rapaces; ils ne voulaient pas être en reste avec le juge. « Il faut au moindre avocat, pour voir vos actes, une pistole en entrant à son cabinet, et l'autre à la sortie; et plus vous faites le pauvre, plus vous reculez vos expéditions. » C'est ainsi que les hommes de loi en renom : Adam, Jobert, Le Fèvre, Rozée, toute une légion de débitants d'éloquence, acquièrent ces élégantes maisons de campagne, dont les belles avenues de noyers bordent les grandes routes de l'Ile-de-France, et font l'admiration du voyageur qui se dirige vers Paris [1].

Singuliers orateurs du reste, que ces sommités du barreau, dont les harangues, garnies des citations les plus imprévues et bourrées d'une érudition indigeste, — *luculente orationes* — nous apparaissent à distance si comiques, après avoir excité l'enthousiasme de nos aïeux, au point que les rois ne manquaient jamais de faire aux princes étran-

[1] Arch. dép. Drôme E. 5048. — Arch. com. Rodez (Bourg) CC. 159. — Lettres patentes de janvier 1637. — Furetière, *Roman bourgeois*, I, 24, 85. — Picot, *États Généraux*, IV, 56. — *Voyage de* Coryate en 1608, p. 8.

gers les honneurs de quelque audience. L'ambassade vénitienne, de passage à Grenoble, a-t-elle témoigné le désir d'assister à la séance du Parlement, le premier président fait avertir de bon matin l'avocat qui doit plaider ce jour-là, « de dire quelque chose, s'il se peut, en faveur de la seigneurie de Venise ». Rien de plus simple pour cet émule de Démosthènes que de trouver, en requérant l'enregistrement des lettres de grâce d'un condamné, une transition insidieuse qui lui permette force phrases latines « pour honorer dignement les ambassadeurs[1] ». Il n'y avait pas longtemps que le français l'avait définitivement emporté sur le latin ; le latin se vengeait de sa défaite en jonchant, avant de se retirer à jamais, nos discours et nos livres de traits et de sentences empruntés à ses poëtes, à ses philosophes, à ses écrivains sacrés. Ovide et Lucrèce, saint Cyrille et saint Augustin achevaient de décider des testaments, et venaient, avec les Pandectes, au secours de la veuve et des pupilles. « Montauban, dit Tallemant, mettait, en lisant les auteurs, ce qu'il y trouvait de beau sur de petits morceaux de papier, qu'il jetait dans un tiroir ; quand il avait une plaidoirie à composer, il tirait une poignée de ces billets, au hasard, et il fallait que tout ce qu'il avait ainsi tiré y entrât. » Ce n'est là peut-être qu'une plaisanterie, mais le procédé est entièrement vraisemblable : un avocat au grand conseil, revendiquant pour le *théologal* du chapitre de Lyon le revenu disputé d'une prébende, fait, à propos de la discipline ecclésiastique, intervenir Aristote, l'âme du monde, et l'harmonie universelle des êtres d'après les platoniciens, parle de la position diverse des astres, de l'établissement de la religion dans les Gaules, retourne aux astres, empoigne les comètes et « leurs embrasements »,

[1] Bailly, *Un magistrat souverain en Savoie*, p. 14.

passe à la chute du démon et à ses causes, aux ravages de l'ambition parmi les hommes, aux guerres et aux querelles particulières, à des considérations sur la médecine, puis sur la noblesse. « Il faut s'arrêter, dit-il, à la contemplation de la nature, qui est la conformation de toutes les choses en leur premier principe » ; il annonce partir de là pour étudier les prébendes théologales, mais disserte au contraire sur Marc-Aurèle, le sang versé par cet empereur, la gloire des martyrs; s'étend sur Crescentius, disciple de saint Paul, Photius, Photinus, en prend texte pour décrire les cérémonies de la primitive Église et finalement, après quarante-cinq pages du même style, conclut en dix lignes à ce que l'on paye au théologal le revenu qu'il réclame[1].

Si l'on ne lisait pas ces morceaux imprimés tout vifs, on croirait à une gageure. L'un, parlant contre un homme qui a coupé quelques chênes, recherche tout ce qui, dans l'antiquité, a pu être dit en faveur des chênes : les druides n'y sont pas oubliés. L'autre faisait voir que les requêtes civiles avaient leur fondement dans l'Écriture sainte[2]. La Martellière, homme de grande réputation, commençait un plaidoyer pour les Jésuites par le récit de la bataille de Cannes, et Jobert, autre célébrité, expliquant les devoirs des évêques, en trouve l'origine dans Homère et affirme qu'Hector a été le premier évêque de Troyes. Un avocat emprunte

[1] Arrêt du grand conseil du 12 septembre 1641. — Tallemant, VI, 189. — La Bruyère (éd. Louandre), 377. L'auteur de cette harangue, un nommé Salomon, se présenta en 1644 à l'Académie française, en concurrence avec Corneille, et *lui fut préféré*, sous prétexte que ce dernier « faisant en province son séjour habituel, ne pourrait assister que rarement aux séances ».

[2] Cette manie persista jusqu'au dernier quart du siècle ; Me Fousset, plaidant pour la comtesse de Saint-Géran contre des parents qu'elle accusait du rapt de son fils, débute par l'histoire de Junon qui, « ayant appris que Jupiter lui avait fait une infidélité en abusant d'Alcmène... etc. » Il insinue que le prophète Isaïe semblait avoir prédit, en son chapitre LXV, l'accouchement fabuleux de la comtesse de Saint-Géran.

l'exorde du discours de Cicéron pour Quintius, où l'orateur dit avoir contre lui les deux choses qui, dans la cité, exercent le plus d'influence : le crédit de la partie et l'éloquence de l'adversaire (*Summa gratia et eloquentia*) : « Messieurs, interrompt son confrère, je ne me pique pas d'éloquence, et ma partie est un savetier. » — Tel défenseur se met à parler d'Annibal, fort longuement, sans se décider à lui faire passer les Alpes : « Hé, avocat, crie le président, faites avancer vos troupes ! » Ces digressions prodigieuses et les répliques qu'elles provoquent montrent que le « Ah ! passons au déluge ! » de Racine, est un trait de mœurs nullement chargé. L'excuse du style judiciaire, c'est que ce genre emphatique, épisodique et allégorique est universel ; de simples rapports administratifs sont écrits dans la même forme [1].

Si une distinction qui s'est maintenue de nos jours, bien que sans raison, réservait à quelques favorisés la fonction d'avocat au conseil d'État, considérée comme supérieure à celle d'avocat au Parlement [2], cette dernière laissait bien loin derrière elle la vaste confrérie des « procureurs postulants », ou avoués. Le procureur est une triste victime du fonctionnarisme, auquel l'État vend et revend un privilége illusoire en raison de la quantité des places créées ; il se venge des mépris de l'opinion par une absence exagérée de scrupules, et meurt pourtant, neuf fois sur dix, sans être parvenu à sortir d'une demi-misère [3]. C'est lui la bête de

[1] Un homme de valeur, comme Omer Talon, n'est pas exempt de ce défaut. Voyez notre t. I, p. 86 et suiv., et t. II, p. 67. — Aff. Étrang., t. 783, f. 15, et t. 806, fol. 86. — Tallemant, II, 111; X, 126.

[2] Les avocats au conseil étaient quelquefois secrétaires du Roi et, comme tels, pouvaient signer les expéditions d'arrêts. Leur situation ne parait pas malgré tout fort élevée ; l'un d'eux épouse une fille de chambre de la duchesse d'Aiguillon. — Montchal, *Mémoires*, II, 419.

[3] Le gouvernement voulut, en 1639, faire payer aux procureurs de Rouen une contribution de 1,600 livres par tête, et « la plupart, dit un

somme de la chicane : il ne connaît rien à l'ambitieuse phraséologie de l'avocat, son jargon est le langage de la *pratique,* à peine français. Il se sert de sa langue pour vider, sans y mettre la main, la bourse de son client, et « son oreille, dit-on, perçoit à cinq cents pas le son d'un quart d'écu ». C'est dans les comptes, dressés pour sa partie, que triomphait l'art du procureur; le simple extrait d'un de ces mémoires nous révélera les arcanes de la profession :

« Au clerc de Me X, avocat, pour retirer la sentence et les pièces de l'affaire... 22 livres. — Au secrétaire de M. le premier président, pour l'avoir fait mettre deux fois au rôle des jeudis... 50 livres. — Pour deux ou trois buvettes avec lui et l'écuyer de la maison, son ami et le mien... 15 livres. — Au secrétaire de M. de la Briffe, rapporteur, en lui donnant le sac... un louis d'or. — A lui, quand il eut fait son extrait pour le mettre devant mondit sieur le rapporteur... un autre louis d'or. — Pour deux après-dînées de carrosse à solliciter le jugement de l'affaire... 10 livres. — Pour avoir fait mettre la cause la première au rôle d'Angoumois, par le moyen de mes amis chez M. le premier président; dépensé dans un régal que je leur ai donné, en considération de cela... 18 livres. — A Me X, avocat, en lui donnant le sac, pour le préparer à plaider... 2 louis d'or. — Pour un grand placet raisonné de l'affaire... etc., etc. [1]. »

magistrat, n'ont pas seulement vaillant la taxe qu'on leur demande ». Floquet, *Parlement de Normandie,* IV, 595.

[1] *Arch. historiques de Saintonge*, VIII, 144. Un procureur suspendu de sa charge ne peut porter sa robe, ce qui ne l'empêche pas d'*occuper* en manteau. — Voyez dans les *Variétés hist.* d'E. Fournier, I, 131; V, 78, diverses satires de ce temps sur les procureurs, notamment la pièce intitulée : *Grands jours de Paris en* 1622. — Furetière, *Roman bourgeois,* I, 22. — Les procureurs sont soumis à des aumônes obligatoires. (Arch. dép. Haute-Garonne, B. 385.)

Plus médiocre était la situation des *sergents* (huissiers) qui doivent redouter d'être rossés, blessés parfois, s'ils instrumentent contre des gentilshommes, ou d'être emprisonnés, s'ils instrumentent contre des magistrats. Les États de 1614, désespérant d'empêcher les nobles de battre les sergents, demandaient que les exploits leur fussent désormais signifiés au greffe de la ville voisine de leur château, où ils seraient tenus de faire élection de domicile ; les procureurs de Provence sont obligés de promettre 100 livres à deux huissiers, pour les décider à notifier une sentence aux consuls de Marseille ; tous refusaient leur ministère « à cause du danger qu'ils couraient en faisant de semblables commissions ». Le premier acte d'un tribunal en conflit avec un autre, était de prendre à partie les huissiers qui exécutaient les arrêts de son rival, et d'ordonner qu'on les mît en prison[1].

Ces procédures paraissent, il est vrai, plus féroces à distance qu'elles n'étaient en réalité : on eût fini par ne pas trouver de candidats si le métier n'avait pas offert quelque attrait; dans son village, l'huissier sans doute est quelqu'un. Bafoué en haut, il tyrannise en bas ; un paysan de Beauce se voit traduit en justice « pour avoir parlé à un sergent son chapeau sur la tête ». Puis ces charges, à acheter ou à louer, ne sont pas chères : elles ne se vendent guère plus de 500 livres ; elles se louent souvent pour quelques écus; la *sergenterie* de trois paroisses est donnée à bail pour 24 livres[2]. Les exploits seuls n'auraient pu

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 27; de la Haute-Garonne, B. 407. — Picot, *États Généraux*, IV, 51. — L'arrêt de la cour des Aides du 6 février 1635 contient le tarif des divers exploits d'huissiers : pour un commandement simple, à trois lieues, 20 sous; de trois à six lieues, 25 sous; de six à dix lieues, 30 sous; pour un emprisonnement, de 40 à 60 sous, selon la distance.

[2] Arch. dép. de Seine-et-Oise, E. 4640; d'Eure-et-Loir, B. 1654,

donner de quoi vivre à ces sergents ruraux; les cours souveraines s'en plaignaient : « La plupart, disent-elles, sont gens non expérimentés, faisant des métiers et exercices mécaniques, sans garder la bienséance requise à la dignité de la justice. » Leur nombre était si grand, si peu en rapport avec les besoins de la population, qu'à l'arrivée de Richelieu aux affaires, on soupirait après une réforme qui aurait eu pour effet de réduire les huissiers à cent par présidial et à douze par siége royal, qui par conséquent en aurait conservé encore quatre ou cinq fois plus qu'aujourd'hui. Nul ne savait d'ailleurs le chiffre réel — très-divers selon les provinces — des sergents, des procureurs, des avocats. L'État en instituait de nouveaux par fournées de 100, de 200, de 500, sans règle ni mesure d'aucune sorte[1]. Les charges ainsi émises se vendaient bien ou mal, mais partout il y avait excès : A Paris, dont la population était le cinquième à peine de ce qu'elle est de nos jours, les membres du barreau étaient deux fois, les procureurs six fois plus nombreux qu'à l'heure actuelle. Périgueux, où fonctionnent maintenant 10 avoués, avait 16 procureurs; Cahors, qui compte 7 avoués, avait 47 procureurs; Vitry-le-Français, où 5 avoués suffisent, avait 12 procureurs. Surabondance analogue d'avocats : 36 à Périgueux, 40 à Vitry, 106 à Cahors. Joignez à ces titulaires les clercs, secrétaires, commis, logés et nourris chez leurs maîtres, qui composent près chaque tribunal ce *royaume de la Basoche*, dont les dignités électives (trésorier, grand audiencier, etc.) sont officiellement reconnues et respectées;

2590, 26°6; de l'Yonne, II, 1348. — Les offices de notaires royaux se négocient à plus haut prix : à Saintes, à Cahors, ils valent 300 livres. (Arch. dép. Lot, B. 174.)

[1] Voyez notre t. II, p. 301 (*Vente de charges*). — *Lettres et papiers d'État*, II, 327. — Aff. Étrang., t. 784, fol. 54. — Déclaration du 8 janvier 1639. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 502, 510.

joignez-y les garde-sacs, jurés-écrivains, contrôleurs des productions, et vous lirez sans étonnement, dans un mémoire d'intendant de province, cette phrase concernant ses administrés : « Les habitants de cette ville ont généralement fort peu de bien. Leur occupation principale est l'exercice de la justice [1] ! »

Cette marée montante de noircisseurs de papiers n'inonde pas les diverses corporations d'officiers ministériels, sans provoquer des plaintes et des résistances. A Lauraguais, la sénéchaussée déclare plus que suffisants les 18 procureurs « qui ont déjà de la peine à vivre ». (Le ressort actuel correspondant se contente de 5 avoués.) A Rouen, les praticiens s'opposent par la force à l'installation des nouveaux venus; on se bat, on tire l'épée. Le conseil de ville de Toulon repousse un surcroît de notaires, estimant en avoir assez de 12. En effet, Toulon avait alors environ 7,000 habitants ; d'après le dernier recensement il en a 70,000, et n'a plus que 8 études de notaires [2].

Les obligations sous seing privé étant encore assez rares, et la loi ne les favorisant aucunement, il est possible que les tabellions du dix-septième siècle eussent proportionnellement plus de matière à contrats; mais, outre les notaires royaux, qui dans l'échelle sociale tenaient le premier rang après les avocats, il y avait les notaires seigneuriaux ou subalternes, établis par les gentilshommes « en nombre si effréné, qu'en un même bourg il s'en trouvait souvent quatre ou cinq, institués par divers seigneurs, chacun sur sa seigneurie » ; tous, offrant une surface plus mince à

[1] Société d'émulation de l'Ain, 1868 (*La Bresse au dix-septième siècle*). — Sur le royaume de la basoche, voyez l'arrêt du Parlement de Paris du 14 mai 1641. — Arch. dép. du Lot, B. 335; de la Dordogne (Introd.). — Fournier, *Variétés hist.*, II, 353.

[2] Arch. com. Toulon, BB. 54. — *Voyage* de J. Bouchard, Parisien, en 1630, p. 149. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 464.

mesure qu'ils se recrutaient plus bas, et se recrutant plus mal à mesure que le monopole perdait de sa valeur [1].

[1] Les notaires subalternes ne pouvaient instrumenter qu'entre bourgeois de la juridiction seigneuriale et pour actes s'y rapportant; les notaires royaux avaient droit de dresser des actes dans toute l'étendue d'un bailliage. Arrêts du Parlement du 7 avril 1628, du conseil d'État du 20 février 1639. — Déclaration du 20 janvier 1637. — Arch. com. Bourg, BB. 89. — Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 230. — La noblesse demandait, en 1614, que les notaires reçus à l'avenir eussent un cautionnement de 1,000 livres.

En Béarn, existait un régime spécial : les *notairies*, jadis données par le prince comme récompenses, étaient, au dix-septième siècle, louées tous les trois ans par les jurats. Les fermiers principaux partageaient le ressort de leur *notairie* (ou *capdeuil*) entre des *notaires-coadjuteurs* qui participaient aux bénéfices. (Arch. dép. Basses-Pyrénées; Introd. du t. IV.)

CHAPITRE VI

LA POLICE ET LA JUSTICE CRIMINELLE

L'armée du vice et les criminels. — Absence de sécurité à Paris et dans les provinces. — Habileté des voleurs, leur audace. — La répression; maladresse de la police, le guet, la maréchaussée, les prévôts. — Insuffisance du nombre des agents, manque de cohésion. — Chacun doit se garder lui-même. — L'extradition. — Police secrète et politique.

L'instruction criminelle. — Arrestations. — Influence des découvertes modernes sur la recherche des coupables. — Les monitoires. — La question préalable, le serment religieux. — La poursuite des crimes mise en adjudication. — Inconvénients des degrés d'appel, transferts des prévenus.

Nul ne connaît l'effectif actuel de l'armée du vice, encore moins pourrait-on conjecturer ce qu'il devait être sous Louis XIII, et tenter de déterminer, aux deux époques, la proportion des coquins aux honnêtes gens. Obligés de renoncer à toute comparaison entre le nombre des crimes *commis* annuellement en France, sous le ministère de Richelieu, et à la fin de notre dix-neuvième siècle, statistique que Dieu seul est en mesure de faire, nous connaissons du moins le chiffre des crimes et délits *dénoncés* aujourd'hui aux autorités judiciaires : environ 350,000 par an, sur lesquels 140,000 sont abandonnés comme insignifiants, ou se terminent par une ordonnance de non-lieu. Restent 210,000 actes, connus comme tombant sous le coup de la loi. Combien en comptait-on il y a deux cent cinquante ans? Peu nous importe de l'ignorer; puisque lors même qu'un document ancien, fort hypothétique sans doute, prétendrait

nous l'apprendre, nous ne saurions pas pour cela si le nombre plus ou moins grand des poursuites judiciaires tient à la moralité plus ou moins grande de nos aïeux, ou à la police plus ou moins exacte du prédécesseur de Louis XIV. Sur la criminalité moderne elle-même les calculs nous semblent un peu vains : le total des infractions *constatées* a-t-il faibli? S'est-il élevé? on aurait tort de se réjouir ou de s'affliger, puisque l'on ne peut dire au juste lesquels font relâche des gendarmes ou des voleurs [1].

Mais un détail de notre statistique contemporaine est gros de conséquences : sur les 210,000 faits délictueux ou criminels, relevés à la charge des « classes dangereuses » par ce qu'on pourrait nommer les « classes protectrices », magistrats et policiers, il en est 45,000, c'est-à-dire plus d'un sur cinq, dont les auteurs sont demeurés inconnus. Ajoutons à ces 45,000 affaires qui n'ont été suivies d'aucune répression, celles, peut-être moins nombreuses mais plus graves, qui restent ensevelies dans le silence et le secret, mettons en regard des troupes disciplinées de nos agents de police, civils ou militaires, et des moyens d'information dont ils disposent, la maréchaussée souvent platonique et le guet insuffisant de la première partie du dix-septième siècle, et nous serons effrayés de l'impunité dont les méchants ont dû jouir à cette époque, et de l'audace qu'elle a dû leur inspirer. « On tue, vole et massacre ici partout, jour et nuit, si impunément que c'est pitié », dit Gui Patin, en 1640. Il paraît assez aisé de faire assassiner quelqu'un moyennant deux ou trois cents pistoles. Sitôt le soleil couché, on était attaqué dans les rues de Paris. — « Messieurs, dit un parti-

[1] Ainsi les années de révolution (1830, 1848, 1870-71) accusent un chiffre de poursuites très-inférieur à ceux des années qui les précèdent ou les suivent. Et l'on devine pourtant que toute révolution, en troublant le mécanisme social, est favorable aux malfaiteurs.

culier entouré par des voleurs dès cinq heures du soir, en hiver, vous ouvrez de bonne heure aujourd'hui! » Les bourgeois tremblent dans leurs maisons, chacun est obligé de prendre soin de sa conservation comme en pays ennemi. Un agent secret du roi d'Espagne écrivait à son gouvernement : « Plus on fait justice, plus on fait de voleurs; toutes les prisons sont si pleines de malfaiteurs qu'on ne sait plus où les mettre... » On se résout enfin à sévir; on pend les voleurs, vingt-quatre heures après qu'il sont pris, par trois, quatre, cinq et six à la fois, et « néanmoins il en reste toujours grande quantité[1] ».

Le Parlement se plaignait que « la sûreté fût moindre à présent (1634) que pendant les guerres civiles », où les marchandises arrivaient plus aisément à Paris. C'est une chance pour les paysans qui apportent des vivres que de n'être pas détroussés dans les faubourgs, où journellement des meurtres sont commis. Aussi les gens qui logent « vers Luxembourg » ne rentrent-ils que bien armés et accompagnés d'un dogue. En province, on n'entend parler que de maisons assiégées et dévalisées, les grands chemins sont le théâtre des plus hardies entreprises : témoin un juge de Périgord, enlevé par vingt-cinq hommes masqués, qui le tiennent trois mois renfermé dans un château fort, pour lui extorquer une somme de 8,000 livres[2]. Les gredins se montrent aussi ingénieux que la police est impuissante, ils inventent les « *poires d'angoisse,* artifices en forme de

[1] Aff. Étrang., t. 781, f. 322. — Tallemant, VII, 56; IX, 38. — *Lettres* de Gui Patin (éd. Réveillé), I, 68. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en* 1657, p. 67 et 75. — Un maître ne peut parvenir à châtier ses valets qui se sont livrés à des vols à main armée pendant un bal masqué. L'inconvénient du port de l'épée par les laquais est fréquemment signalé.

[2] Arch. guerre, XXIV, 56. — Talon, *Mémoires,* 39. — Édit de novembre 1641.

bâillon pour tourmenter les sujets du Roi, et les astreindre à leur payer rançon ». L'*Histoire générale des larrons*, publiée sous Louis XIII, contient le récit des bons tours de ces « *manteaux rouges* » et « *jurés de la courte épée* » (sobriquets des fripons) qui n'ont rien à envier à ceux des *faits divers* de nos journaux. Tous jusqu'aux souteneurs de filles — « *huissiers de la Samaritaine* » — et aux prostituées — « demoiselles de Danemark » — dont le quartier général est à Montrouge et Gentilly, sont familiarisés avec les *trucs* de la civilisation la plus raffinée.

Celui-ci a tantôt un état, tantôt l'autre; il sait plusieurs langues et se donne aujourd'hui pour Allemand, demain pour Espagnol. La figure couverte d'emplâtres, vêtu en gueux, un enfant suspendu à son cou, il est mendiant; il serait aussi bien avocat, manouvrier, gentilhomme ou laquais. Celui-là débite des drogues, enseigne la nécromancie, se dit médecin du roi de Perse, contrefait l'aveugle, marche sur des béquilles, joue de la viole, danse sur la corde, fait des sauts périlleux. Un autre s'applique de faux bras, tandis qu'il se sert des vrais, dans les foules, pour couper les bourses. Car le classique *coupeur de bourses* est tout aussi fort que nos pick-pockets; ce n'était pas sans des leçons multiples qu'il devenait expert en cet art difficile. Il fallait, avant de pratiquer en public, savoir couper les cordons avec tant de dextérité qu'on n'entendît pas même tinter une sonnette, attachée tout exprès à la bourse de la victime[1]. C'est à cette condition que l'on est admis dans une bande de brigands émérites, comme celle de Petit-Jacques — un des

[1] Un ouvrage récent nous apprend que cet usage a subsisté : les professeurs de vol font actuellement subir à leurs élèves des examens pratiques, consistant à enlever de la poche d'un mannequin, *surchargé de grelots*, et suspendu au plafond par un fil de fer, une bourse ou un portefeuille sans que l'on entende la moindre vibration.

chefs les plus célèbres — dont les affidés, divisés en maîtres, compagnons et aspirants, comme une honnête corporation de travailleurs, quelques-uns porteurs d'oreilles postiches pour remplacer celles que le bourreau leur a enlevées, mais tous gars solides, la plupart braves, s'en vont le panache au vent en quête de bons coups, et n'ont pas leurs pareils pour fabriquer de fausses clefs, ou arracher sans bruit les serrures[1].

Contre ce puissant peuple d'irréguliers, ennemis de la propriété et de l'ordre nécessaire, bandits ou filous, traîneurs d'épée sans maître, trafiqueurs de vieux habits, vagabonds, « chercheurs de repue franche », la société n'était pas organisée pour la lutte. « Le chevalier du guet, dit le premier président du parlement, doit veiller pendant la nuit sur la ville ; il a nombre d'archers sous ses ordres, lesquels ne rendent aucun service et ne font aucune fonction. » Et s'adressant à cet ancêtre de notre « chef de la police municipale », que la Cour avait mandé devant elle, il le gourmandait amèrement : « Votre charge et votre compagnie ont été instituées au lieu du guet bourgeois, que faisaient autrefois les dix-sept métiers de Paris, chacun à leur tour. A présent, au lieu de dix-sept, il y a cent cinquante-deux métiers, et le public ne se trouve soulagé ni par les uns ni par les autres... Vous devez avoir une troupe à pied et une autre à cheval, parcourant les rues avec falots et lumières ; vous devez mettre des corps de garde aux places publiques, afin qu'au moindre cri des bourgeois vous puissiez les assister... Enfin vous êtes établi pour faire les captures avec adresse et force s'il est besoin, chercher des expédients pour sur-

[1] Aff. Étrang., t. 801, f. 117. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 444. — *Grands jours de Paris*, pièce satirique de 1622. — Fournier, *Variétés historiques*, III, 157. — Frégier, *Histoire de la police de Paris*.

prendre les voleurs, s'enquérir de la route qu'ils tiennent, et faire en sorte qu'ils ne vous échappent point. » A ce résumé admirable du rôle et des devoirs des services de la sûreté, le chevalier du guet ripostait par l'exposé de ses ressources et de son personnel : contre les voleurs de manteaux — *tireurs de laine* — il ne peut rien, ses archers ne suffiraient pas à garder deux rues ; contre les dévaliseurs de maisons par effraction ou escalade, il ne peut pas davantage ; ce sont mendiants valides, scieurs de bois sur le port, charpentiers, tonneliers, qui, congédiés des armées où ils avaient pris parti, ne veulent plus, une fois qu'ils ont porté l'épée, retourner à leur première occupation et se mettent à voler... Quant à ceux qui écument la campagne, bien montés et équipés, il est difficile de les prendre de vive force. « Je ne veux pas, continuait-il, excuser mes archers ni dire qu'ils fassent leur devoir, mais pourtant je vous supplie, Messieurs, de considérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de faire la police de toute la ville, et quel service le public peut espérer de ces pauvres gens, qui n'ayant que vingt-deux écus de gages, ont une charge qui ne vaut pas plus de trois sous et demi par jour [1]. » Le lieutenant criminel de robe courte, également réprimandé, répondait de même, plus impuissant encore à battre les environs de la capitale, que son collègue à en surveiller l'intérieur, faisant toutefois remarquer avec quelque orgueilleuse satisfaction « que les vols avaient commencé plus tard cette année. Il faudrait au moins un exempt et dix archers par faubourg » ; or il y avait dix faubourgs, « et leur population, dit une ordonnance,

[1] Talon, *Mémoires*, 30 et suiv. — Il y avait en tout cent quarante hommes, se relayant et marchant, les uns de cinq heures du soir à dix heures en hiver, les autres de dix heures du soir à trois heures du matin. Ceux qui devaient faire le guet à cheval n'avaient que 36 écus de gages, et ne pouvaient par conséquent ni acheter ni entretenir un cheval.

était tellement accrue qu'ils égalaient en habitants les plus grandes cités du royaume [1] ».

Le mieux était de se garder soi-même, à l'exemple de « ces messieurs du Marais » qui chargèrent les filous, et leur enjoignirent de ne plus voler aux environs de la place Royale; aussi ce quartier fut-il quelque temps un lieu d'asile. Les règlements qui prescrivaient aux commissaires de quartier de faire une exacte recherche des « mal-vivants », deux fois par semaine, à jour fixe, comme dans une opérette populaire, paraissant inefficaces aux bourgeois, ceux-ci se mirent de leur propre autorité à exécuter des patrouilles, placèrent des sentinelles dans les rues, et organisèrent des postes de vingt hommes prêts, à la première alerte, à courir sus aux voleurs [2].

En province, c'était pis encore; la Reine mère ayant perdu dans la plaine de Saint-Fonds, près Lyon, un pendant d'oreille en diamants, des lettres patentes chargent le vicebailli de Vienne de le retrouver; mais on se demande quel succès a pu couronner cette perquisition d'un bijou lorsque, dans la province voisine, en Languedoc, on en est réduit à *couper le chemin* de Tonneins à Clairac, pour barrer le passage aux voleurs qui ravagent le pays. Les archers de la maréchaussée, en nombre infime (le prévôt général de Rennes n'en a pas plus de vingt), disséminés en divers villages, comme nos brigades de gendarmerie, se bornaient à émarger; beaucoup figuraient seulement « dans les rôles et liasses », et n'agissaient point. Quand ils agissent, ce

[1] Édit de novembre 1641; crée vingt archers nouveaux, avec 270 livres de gages chacun.

[2] Arrêt du Parlement du 23 avril 1633. — Aff. Étrang., t. 809, f. 62. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 38. — Tallemant, II, 220. Les commissaires de quartier étaient chargés d'exécuter les ordres et les décisions judiciaires du lieutenant civil qui, à la différence de notre préfet de police, était avant tout un magistrat.

n'est pas toujours à la satisfaction des habitants : les États de Normandie et le parlement de Rouen réclament fort contre ces agents, « inutiles à tout bien, qui exercent leurs animosités particulières contre les pauvres gens et les travaillent d'exactions infinies [1] ».

La difficulté des communications était avantageuse aux criminels. Ils n'avaient plus, il est vrai, la ressource de ces *franchises,* qu'ils trouvaient au moyen âge sous les voûtes de certaines cathédrales ou dans l'enceinte de quelques abbayes. On n'eût pas obtenu du gouvernement de Louis XIII des mandements royaux, tels qu'on en voit encore sous François Ier, prescrivant aux représentants de la force publique de réintégrer dans ces asiles des homicides qu'ils avaient osé y appréhender [2]. Mais il restait aux coupables une facilité extrême de se dérober par la fuite. De ces deux troupes ennemies : celle des violateurs de la loi, celle de ses défenseurs, la dernière a, depuis deux siècles, perfectionné son armement et sa tactique beaucoup plus que l'autre. Elle s'est d'abord augmentée et disciplinée ; la monarchie absolue travailla longuement à améliorer sa police et y parvint, c'est un hommage qu'il faut lui rendre ; autant, sous Richelieu, elle est éparpillée et sans direction, autant elle est compacte et hiérarchisée sous Louis XVI. Les découvertes contemporaines servirent ensuite singulièrement l'action de la justice : les chemins de fer furent plus utiles aux poursuivants qu'aux fuyards. Avec le télégraphe et la photographie, quelques heures

[1] De Beaurepaire, *États de Normandie,* I, 98. — Le Sr du Roullet, prévôt de Normandie, ne semble pourtant pas l'un des plus mauvais; son fils est tué en l'accompagnant dans une expédition contre une bande de brigands. — Arch. nat., K. 109. Le prévôt général a 800 livres par an, ses archers en ont 200. — Arch. dép. de l'Isère, B. 2409 ; de Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessus), BB. 1.

[2] Arch. dép. Yonne, H. 859. (En 1521.) Le même acte condamne sévèrement les commissaires qui avaient exécuté l'arrestation.

d'avance et quelques lieues de poste grassement payées ne permettent plus au coupable de se jouer de la vindicte sociale. Les progrès de la médecine, de la chimie, de dix autres sciences, rendent certains délits et certains crimes moins fréquents, en les rendant plus difficiles à commettre ou à cacher : tels les empoisonnements, la fausse monnaie. Par le changement des conditions de la vie moderne, des lois, des mœurs, l'escroquerie savante sous mille formes diverses a dû se multiplier; au contraire, les suppressions d'enfants, les coups et blessures suivis de mort, les vols de grand chemin (il en passe à peine aux assises une quarantaine par an), ont dû décroître.

Par l'échange international des accusés de droit commun, entre la plupart des pays civilisés, il n'est presque plus de patrie pour les coquins. Avant 1789 du reste, bien des traités d'extradition avaient été conclus avec l'étranger; il ne dépendait plus des juges de provinces frontières de paralyser ou de donner à leur gré libre cours à la loi pénale des pays voisins. Sous Richelieu, pour se saisir d'un malfaiteur réfugié à Avignon, il fallait passer par l'ambassade de France à Rome, et obtenir la permission de Sa Sainteté; pour la principauté d'Orange, il fallait s'adresser à La Haye, au chef de la maison de Nassau. A la vérité, s'il s'agissait d'une affaire d'État, notre premier ministre s'embarrassait assez peu des formalités : le garde des sceaux Chateauneuf — pour n'en citer qu'un exemple — arrêté par son ordre en pleine Savoie, « éprouva, dit Sublet de Noyers, que les grands rois ont les mains longues, et qu'il est mauvais de faire des pratiques contre leur service [1] ».

Richelieu possédait en effet une police politique aussi

[1] Arch. guerre, XXIV, 32. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 402. — Pontis, *Mémoires*, p. 521. Voyez dans notre t. II, p. 218, 219, plusieurs cas analogues en Suisse, Lorraine, Allemagne.

bien organisée que la police de sûreté était défectueuse. Il payait 12,000 écus par mois un Espagnol qui lui révélait les délibérations du conseil de Madrid. L'argent était déposé aux environs de Fontarabie, dans un égout, où l'on trouvait en échange des rapports sur les projets et les alliances du cabinet de Philippe IV [1]. Le sieur Testu, « capitaine et chevalier du guet » de Paris, qui fait, comme on vient de le voir, une guerre si bénigne aux voleurs et aux assassins, dispose d'une escouade de « donneurs d'avis », et adresse tous les cinq ou six jours au cardinal des rapports de police secrète. Le lieutenant civil Moreau rend compte de ce qui se passe dans la ville, au Parlement, signale principalement les pamphlets — *drogues de Flandres,* dit-il — et déclare, avec une conviction qui ne se dément pas, à chaque libelle nouveau, que « c'est bien le plus méchant et le plus abominable qui ait encore été vu ». Il n'est pas jusqu'au prévôt de l'Ile-de-France que l'on utilise en l'expédiant en province, sous prétexte de régler des questions financières, mais en réalité « pour y voir les serviteurs du Roi et ceux qui ne le sont pas » et opérer des arrestations politiques.

Les papiers personnels du premier ministre nous montrent bien des gens, que l'on croit ses ennemis, lui fournissant des armes contre leurs propres amis [2]. Beaucoup de déclarations spontanées et gratuites émanent aussi de solliciteurs qui désirent ainsi se faire bien venir, ou de per-

[1] Tallemant, II, 175. — Voyez notre tome II, 364. Nos ennemis nous rendaient la pareille : le premier commis du P. P. du Parlement donnait des leçons de mathématiques, un espion espagnol imagine de se faire admettre au nombre de ses élèves, « afin d'avoir libre accès au logis du P. P. et d'apprendre les nouvelles de la cour, qui arrivent là d'heure en heure, quelques lettres demeurant même ouvertes sur la table ». Aff. Étrang., t. 781, f. 243.

[2] Aff. Étrang., t. 781, f. 175; t. 799, f. 255; t. 802, f. 77; f. 807, f. 27; t. 811, f. 327.

sonnes qui, étant déjà en place, « avaient voué leur très-humble service à Monseigneur », et s'empressaient de lui faire connaître « ce qu'ils pouvaient apprendre qui dût l'intéresser ». De là à *chercher à apprendre* quelque chose, il n'y avait qu'un pas, vite franchi probablement. Ce petit espionnage de bonne volonté était précieux pour le maître. Les moines voyageurs et quêteurs lui étaient d'un bon secours, il ne dédaignait ni de les entendre, ni de les payer. Il recherchait fort les renseignements fournis par les hôteliers et loueurs en meublé de la capitale, les valets et servantes de fonctionnaires et de courtisans — la cuisinière de Tréville touchait sur sa cassette 400 livres par an ; — il s'était procuré la liste de tous les domestiques des grands du royaume, fournie par leurs écuyers et maîtres d'hôtel, et cela « non par ordre public, mais par adresse et avec bienséance [1] ». Cette dernière source de révélations, à laquelle les gouvernements de nos jours ont recours le plus souvent possible en raison des résultats médiocres de leurs *cabinets noirs,* n'était alors qu'un modeste accessoire de la police des lettres, interceptées, ouvertes, et parfois supprimées purement et simplement par l'État. Le chiffre de la correspondance que l'on expédiait, et la traduction *en clair* des correspondances chiffrées d'autrui, que l'on saisissait, était une besogne des plus délicates, confiée à un nommé Rossignol qui avait titre de secrétaire du Roi. Que Rossignol fût réellement infaillible en matière de déchiffrements, ou que Richelieu l'ait seulement fait passer pour tel, en vue de décourager les conspirateurs, il rendit une fois au moins un service incontestable à la France, lorsqu'il découvrit dans des papiers imprudemment jetés à la mer par les An-

[1] Aff. Étrang., t. 799, f. 239 ; t. 800, f. 97. — Talon, *Mémoires,* 32. — Tallemant, II, 230.

glais, le secret de leurs négociations et de leurs armements[1].

L'entourage intime du souverain n'était pas le champ le moins important des investigations quotidiennes du cardinal ; il employait à cette besogne les favoris qu'il plaçait auprès du prince : Baradas, Saint-Simon, Cinq-Mars, durent accepter successivement ce piteux métier. Le dernier devait répéter chaque jour au ministre tout ce que le Roi lui disait « jusqu'aux bagatelles ». Pour plus de sûreté, il faisait espionner son espion par le premier valet de chambre de Sa Majesté, comme il tenta de faire espionner une autre de ses créatures, le cardinal de La Valette, par la marquise de Rambouillet, qui d'ailleurs refusa[2]. Cette avidité de domination, cette inquisition insatiable marquèrent plus tard d'un triste sceau les mauvais jours de l'ancien régime ; elle s'exerça dès cette époque sur les salons et les familles, sur les prisons comme sur les couvents. Ce devait être une surveillance difficile à tromper que celle qui allait jusqu'à « regarder soigneusement aux mains du prêtre qui donnait la communion aux prisonniers », de peur « qu'il ne leur glissât quelque billet sous l'hostie[3] ».

Mais cette surveillance ne s'exerçait qu'en matière poli-

[1] Montchal, *Mémoires*, II, 405. — Richelieu, dans ses *Mémoires* (I, 556), s'oublie une fois à parler pour la postérité le langage conventionnel, et nomme le *caractère*, le *musque*, le *feu*, le *chaudron*. — *Ibid.*, I, 523. — Tallemant, II, 161, 187. — Outre les chiffres ordinaires, il y avait les chiffres *mentaux*, « qu'aucune tête d'homme ne pourrait lire que par hasard ». Voyez la note de notre t. I, p. 64.

[2] Tallemant, II, 61, 211 ; III, 63, 214. Une offre analogue fut faite à madame Pilou, dont le salon bourgeois était très à la mode.

[3] *Lettres et papiers d'État*, VII, 52. — A lire, comme exemple de l'immixtion du pouvoir dans la vie privée des individus, le récit d'une visite faite par un secrétaire d'État, Loménie, à onze heures du soir, chez madame de Luxembourg, qu'il trouve au lit, et qu'il interroge longuement pour savoir si elle a épousé le comte de Clermont, « si le mariage est consommé, comment cela a pu se faire ». Le brave Loménie est obligé de conclure que « par deux fois elle est femme ». Aff. Étrang., t. 779, f. 23.

tique : l'instruction criminelle des procès vulgaires, qui n'intéressaient point le « repos de l'État », mais seulement la sécurité des particuliers, n'avait ni cette souplesse ni ces raffinements. Arrêtés et écroués un peu au hasard, et non par un de ces exempts sagaces, porteurs du *billet* — l'invitation courtoise de se rendre à la Bastille — les prévenus de droit commun, « décrétés de prise de corps » par des autorités fort diverses, entamaient avec la justice un combat où, de part et d'autre, les armes n'étaient ni loyales ni sûres. S'il s'agit d'un meurtre, les chirurgiens auxquels le premier médecin du Roi a vendu, dans chaque ville, le droit de fournir aux tribunaux les rapports nécessaires, sont des praticiens fort peu capables; les moyens d'établir l'identité du détenu font souvent défaut : « Deux compères inconnus, lit-on dans les registres d'une prévôté, sont emprisonnés pour cause de vol. » La liberté, une fois perdue, ne se recouvrait pas aisément; la lourde main de la justice saisissait peu, mais serrait dur; le magistrat ne se hâtait guère. Les ordonnances qui prescrivaient d'interroger le prisonnier dans les vingt-quatre heures étaient si mal observées, que ce fut en 1648 l'une des réclamations de la Fronde, et l'un des articles du traité signé par la couronne avec les révoltés. Les indécisions de la procédure que nous avons précédemment exposée, permettaient à l'accusé de voyager plusieurs fois d'une juridiction à l'autre. Le concierge de la prison le remet au messager-cocher de la ville, qui le passe ensuite à son confrère; ces transferts favorisaient les évasions, et la faculté d'appel, aussi étendue au criminel qu'au civil, les rendait fréquentes [1].

[1] Arch. dép. du Cher, B. 2638; du Loiret, A. 1994. — Arch. com. d'Avallon, HH. 18. — Aff. Étrang., t. 782, f. 252; t. 806, f. 80; t. 808, f. 180. — Arrêts du Parlement du 8 janvier, et de la cour des Aides du 12 août 1633. — Picot, *États Généraux*, IV, 62. — Le Roi donne ordre

« Pour condamner un homme, en Danemark, racontait Deshayes de Courmenin, à son retour d'une ambassade en ce pays, il faut, s'il refuse d'avouer le crime, la déposition de onze témoins connus et sans reproche. » En France, pour obtenir la preuve, à défaut de l'aveu, on n'en demandait pas tant. Les juges chargés de l'information (car malgré des ordonnances royales, malgré les vœux des États généraux, il était rare que l'instruction fût confiée à un magistrat *unique*) tenant l'accusé privé de toute défense extérieure, commençaient par « décerner des *monitoires* », mandements de l'autorité diocésaine, publiés à la grand'messe, dans chaque paroisse, et enjoignant aux fidèles, sous peine d'excommunication, de déclarer dans le délai de six jours ce qu'ils savaient du fait incriminé, à leurs curés et vicaires; ceux-ci devaient transmettre au procureur du Roi les dépositions ainsi reçues. L'effet des *monitoires* s'étant affaibli avec l'abus qui en fut fait, et les menaces de censures ecclésiastiques ne donnant plus les résultats espérés, on réitérait; on lançait un deuxième, puis un troisième monitoire — l'*aggrave* et le *réaggrave*. — En Normandie, l'habitude des paysans était de ne rien révéler qu'à la fin, lors du réaggrave. Ces témoignages anonymes qui n'imposaient à leurs auteurs aucune responsabilité, étaient pourtant visés avec soin dans les considérants de la sentence, et influaient grandement sur la décision du tribunal[1].

au présidial de Reims de mettre en liberté, *avec promesse de se représenter*, un individu arrêté pour homicide : « Il est chargé d'affaires très-importantes à notre service, lesquelles nous ne pouvons commettre à autres qu'à lui. » Arch. guerre, XXIV, 293. — Règlement du Parlement du 15 avril 1642. — La Mare, *Traité de la police*, IV, 628.

[1] Arrêt de la cour des Aides du 3 septembre 1637. — *Voyage en Danemark* de Deshayes de Courmenin, 238. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 455. — Picot, *États Généraux*, IV, 63. — L'ordonnance de 1539 sur la procédure, œuvre du chancelier Poyet, était encore en vigueur.

Dans les causes légères, on s'en rapportait volontiers au serment « prêté sur les Saints Évangiles, prêtre messe chantant ». Dans les causes légères ou graves, quand ces moyens moraux ne suffisaient pas à produire dans l'esprit du juge une conviction suffisante de l'innocence du prévenu, on avait recours à la torture. — « Question préparatoire. » Cet affreux système d'instruction n'avait pas toujours existé sur le sol gaulois ; ce n'était pas une barbarie innée, c'était une barbarie acquise, comme beaucoup d'autres ; une importation romaine peut-être. Quand on songe qu'elle n'a été abolie que sous Louis XVI, que des siècles éclairés comme le seizième, humains comme le dix-septième, où la magistrature précisément comptait de si bons esprits, l'ont supportée avec un cœur tranquille, on est forcé d'admettre que l'habitude abrutit la raison, et l'on se sent envahi par une immense indulgence pour les abus des temps présents et futurs. Les juges, sous Richelieu, n'approuvaient pas, en principe, cette institution ; ils reconnaissaient tout ce qu'il y avait d'injuste « à tourmenter et à rompre un homme », de la faute duquel on doutait encore. Mais ils continuaient à user de cette procédure en qui pourtant ils ne croyaient plus. « C'est une dangereuse invention, écrit un président de Toulouse, que celle des tortures, qui semblent plutôt un essai de patience que de vérité ;... l'innocent avouera ce qu'il n'a pas fait, le coupable n'avouera pas ce qu'il a fait ; d'où il advient que celui que le juge a torturé pour ne pas le faire mourir innocent, il le fait mourir innocent et torturé[1]. » Un autre mode d'information, moins inique mais aussi

[1] La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, p. 886 (en 1617). Le même auteur admet pourtant comme « un artifice utile », qu'un juge promette la vie à un malfaiteur, à la condition de découvrir ses complices, bien qu'il n'ait pas l'intention de lui tenir parole. *Ibid.*, 507. — Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 616.

dangereux, qui dénote la faiblesse de la société vis-à-vis de ses adversaires, c'était la mise en adjudication des poursuites de certaines catégories de crimes, affermées à un traitant qui recherchait les coupables à sa guise, et recueillait les bénéfices de leur condamnation[1].

[1] Témoin Montauron pour les rogneurs de pièces d'or. TALLEMANT, II, 200.

CHAPITRE VII

CODE PÉNAL ET ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Multiples applications de la peine de mort : la hache, la corde, la roue, le feu. — Caractère agressif et inégalité de certaines répressions. — Diversité de la loi pénale selon les provinces. — Délits correctionnels, attentats aux mœurs, vols. — Châtiments privant de la liberté : bannissement, galères. — Le bagne de Toulon et les forçats. — La prison n'est pas une peine laïque, sauf pour les débiteurs insolvables. — Peines corporelles, pécuniaires, morales. — Traitement des contumax, procès aux cadavres. — Publicité des exécutions. — Les bourreaux, leur inexpérience, dangers qu'ils courent. — Leur salaire. — Grâces et abolitions. — Système pénitentiaire : prisons de Paris et de province ; détenus politiques, la Bastille.

Ce n'est pas seulement l'institution du jury — verdict féodal de ses pairs — ni le remplacement, par des assises jugeant en premier et dernier ressort, des appels multipliés de jadis, qui eussent pu suffire à renouveler la justice pénale, en France. La répression, cessant de jour en jour d'être terrible, demeure terriblement capricieuse ; la conscience du juré dont la voix fait pencher la balance a tantôt une largeur, tantôt des scrupules inattendus, et la procédure adoucie, subissant comme toute chose de ce monde l'influence des mœurs, est exposée à acquitter bien des coupables, au rebours de la procédure ancienne qui a dû condamner bien des innocents. Ce qui nous permet de goûter cet excès de mansuétude, sans en souffrir ni dans notre personne, ni dans nos biens, c'est l'action régulière d'une police dont les administrés de Richelieu n'ont pas connu les bienfaits. Et c'est tellement le propre des pays qui ont une sévère police, d'avoir

en même temps une justice criminelle assez douce, que l'on voit dans notre histoire, les supplices les plus fréquents aux temps où la répression était le plus rare (au quinzième siècle par exemple), tandis que la réforme de notre Code pénal, quelques années avant la Révolution, eut lieu à l'époque où la police était mieux organisée qu'elle n'avait jamais été précédemment.

Au début du dix-septième siècle l'arsenal des châtiments physiques et moraux, enrichi par des découvertes récentes comme celle de la *roue,* importée d'Allemagne, n'avait guère perdu depuis le moyen âge que la noyade et l'enterrement vivant. Les faux monnayeurs sont encore, en termes juridiques, « accoutumés à être bouillis[1] », et les sorciers à être brûlés vifs. Toutefois l'échafaud et la hache, Montfaucon et la corde — en argot de gredin « épouser cette veuve qui est à la Grève » et « prendre le ciel par escalade » — demeurent les applications les plus usitées de la peine capitale[2]. « A Montfaucon, dit un voyageur enthousiaste, se dresse le plus beau gibet que j'aie jamais vu ; il est construit sur un petit monticule et consiste en quatorze piliers de belle pierre de taille. » L'habitude de laisser les cadavres se balancer en plein air, durant de longs mois, fait que généralement toutes les places sont prises. Aux portes de Moulins se dresse une potence garnie de « plus de deux douzaines de pendus ». La pendaison était le supplice le plus court ; l'exécuteur devait, aux termes de l'arrêt, étrangler aussitôt son patient. En Angleterre, où l'on pendait

[1] Le plus souvent on se contentait de les envoyer à la potence ou à la roue.

[2] Fournier, *Variétés historiques,* II, 43 ; III, 152. — Desmazes, *Pénalités anciennes,* 335. — Société académique de Laon (1859), p. 49. — L'inventeur d'un poison, « si subtil qu'on le peut appliquer à une chaise, un oreiller, un carrosse », avoue qu'il en a fait l'essai sur des condamnés à mort. Aff. Étrang., t. 811, f. 92.

les gens en leur passant au cou une chaîne de fer large de trois doigts, ils risquaient de ne pas mourir tout de suite, et les parents des condamnés estimaient leur rendre un bon office, en courant les tirer par les pieds jusqu'à ce qu'ils eussent rendu le dernier soupir [1].

M. d'Aumont faisant un jour pendre quelques soldats, l'un d'eux cria qu'il était gentilhomme. — « Excusez-moi, répondit le général, mon bourreau ne sait que pendre. » Vile et roturière était en effet la potence, tandis que porter sa tête sur le billot était honorable et seigneurial. Du moins dans notre patrie, puisqu'en Espagne les traîtres seuls « étaient décollés par derrière », les autres nobles avaient le privilége d'être égorgés. En France, on ne se contentait pas toujours de la décapitation : le marquis de Roquefeuil est condamné, pour crime de lèse-majesté, à « avoir les quatre membres coupés, et *puis la tête* » ; il est vrai qu'il s'agit là d'un jugement rendu par contumace. Quoique mort le supplicié appartient encore à ses juges; on brûlera son corps; on exposera sa tête, piquée au bout d'une lance, dans quelque carrefour; excellent moyen de terroriser la famille et les complices : « cela fera mourir sa fiancée », écrit froidement à Richelieu l'un de ses confidents, en lui narrant un traitement de ce genre infligé aux restes d'un Rochelois qui avait tenté de livrer la ville aux Anglais [2].

Les peines, par leur cruauté, revêtent un caractère hai-

[1] Davity, *États de l'Europe en* 1625, p. 18. — *Voyage* de J. Bouchard, Parisien, en 1630, p. 92. — *Voyage* de Th. Coryate, à Paris (1608), p. 9. — Renauldon, *Dictionnaire des fiefs*. Les fourches patibulaires, marque de la haute justice, étaient au nombre de huit dans les duchés et de deux dans les châtellenies.

[2] Grossetière. (Aff. Étrang., t. 791, f. 199.) — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 476. — Tallemant, II, 121. — *Variétés historiques* d'E. Fournier, I, 104. — Quand le jugement ne contenait aucune disposition à leur égard, les corps des suppliciés étaient remis aux hôpitaux. Un jeune étudiant demande, au dix-huitième siècle, à Bordeaux, deux cadavres

neux vis-à-vis du coupable ; ce ne sont plus seulement des punitions, ce sont des vengeances. L'Europe du seizième siècle avait vu sans frémir telles tortures qu'une race tout à fait sauvage n'eût sans doute pas imaginées : celle de l'assassin du prince d'Orange en 1584, celle du Polonais Herchel, dévoré vivant par vingt de ses compagnons, prisonniers de guerre comme lui, que le vainqueur plaçait dans l'alternative de manger leur chef ou de mourir de faim. Des récits analogues, qui abondent dans Montaigne, n'ont pas d'équivalents dans les auteurs contemporains de Louis XIII. Le bûcher se fait rare, et tend à disparaître, la roue semble suffire à la sorcellerie et aux assassinats compliqués de circonstances aggravantes : « avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs, le corps mis ensuite sur une roue, proche l'échafaud, pour y demeurer, la face tournée vers le ciel, tant et si longuement qu'il plaira à Dieu le laisser vivre » ; telle est la formule de ce supplice que le bourreau fraudait presque toujours, en assommant, par faveur, le condamné d'un seul coup[1]. En matière pénale aujourd'hui, qui peut le plus ne peut pas le moins; le pouvoir d'appliquer constitue aussi l'obligation d'appliquer. Cette exigence a son mauvais côté : ne pouvant modérer, on absout. Les *maxima* et les *minima* entre lesquels on a renfermé le juge pour mieux assurer l'égalité, consacrent des inégalités extrêmes;

pour obtenir le grade de maître en chirurgie. Il déclare être arrêté dans ses examens d'anatomie, « parce qu'il n'est pas fait d'exécution depuis un certain temps ». Arch. hosp. Gironde, VII, E. 3.

[1] A Paris, on *rouait* généralement à la Croix-du-Tiroir, au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue de l'Arbre-Sec. Faugères, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 75. — Arrêt du Parlement du 13 mars 1640. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 217, 219. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, p. 868. — Une preuve de la diversité des législations selon les pays : en Savoie, vers 1550, existait encore le droit de *compensation*, qui permettait de racheter, pour une somme plus ou moins forte, les condamnations les plus graves. (Bailly, *Un magistrat souverain en Savoie.*)

ainsi la même amende sera infime pour le riche et écrasante pour le pauvre. Si les réformateurs ont eu peur de la liberté du juge, c'est qu'il en avait abusé : des condamnations à mort sont prononcées, sous Richelieu, contre des faussaires, des banqueroutiers, des voleurs d'objets mobiliers sans importance, tandis que les auteurs de meurtres commis « par chaleur et hâtivement » s'en tirent avec l'amende d'une messe annuelle de cinq sous à faire dire pour leur victime. Une femme est punie de la potence pour avortement, — « avoir donné la mort à son fruit par breuvages » ; — une autre, à quelques lieues de distance, convaincue d'infanticide, est simplement battue de verges et bannie de la seigneurie [1].

Les attentats aux mœurs, dont la liste est fort diminuée de nos jours puisque bien des *crimes* et *délits* anciens (bestialité, sodomie) ne sont plus que des *péchés*, et que les officialités diocésaines ne frappent plus, comme jadis, les maris qui entretiennent des concubines ou qui échangent leurs femmes entre eux, les attentats aux mœurs sont réprimés avec une douceur relative, sauf le *rapt* (enlèvement) contre lequel l'ordonnance de Blois avait édicté la peine capitale ; encore les tribunaux n'en viennent-ils à cette extrémité que si le ravisseur est d'une classe inférieure à celle de sa victime ; lorsqu'au contraire il est d'un rang plus élevé, on lui laisse la faculté d'opter : il aura la tête tranchée « si mieux n'aime épouser la demoiselle » ; enfin s'il y a égalité de condition, on condamne les deux parties au mariage [2]. Pour

[1] Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 1183 ; de Lot-et-Garonne, B. 219 et suiv. ; de Haute-Garonne, B. 527. — Arrêt de la cour des Aides du 3 septembre 1637. — Bertrandy-Lacabane, *Notice sur Brétigny-sur-Orge*, p. 187. — Au dix-huitième siècle, dans le bailliage d'Orléans, une femme est condamnée à être pendue « pour avoir caché sa grossesse ». Arch. dép. Loiret, B. 1.

[2] Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 219. — Aff. Étrang., t. 807, f. 60. —

le viol, on se contente le plus souvent de dommages-intérêts et d'amendes qui ne sont pas chiffrés bien haut, même par les tribunaux ecclésiastiques[1]. Des réparations pécuniaires étaient également ordonnées dans les cas de *séduction*, où la magistrature exerçait une tutelle bien autrement étendue qu'aujourd'hui : « M. le procureur général, disent les registres du parlement de Bordeaux, est chargé de parler à un boucher au sujet d'une fille qu'il aurait débauchée. » Une femme demande-t-elle à son amant « quelle raison ledit sieur lui veut rendre d'un enfant qu'il lui a fait », la cour, tantôt ordonne au séducteur de payer à sa maîtresse 150 ou 200 livres, qu'on lui remettra quand elle se mariera « pour lui tenir lieu de dot », tantôt enjoint au jeune homme « de prendre la créature qu'il a eue de la plaignante, la faire baptiser, nourrir et entretenir suivant sa qualité, en bon père de famille, à peine de la vie ». Dans le Midi, les tribunaux homologuent des « transactions » par lesquelles des particuliers donnent à des filles qu'ils ont rendues mères, qui 50, qui 100 livres d'indemnité, « en récompense de leurs agréables plaisirs et services ». Bien qu'en théorie l'adultère pût vouer à la prison perpétuelle, dans un couvent, l'épouse coupable, que celle-ci fût même susceptible, en Bretagne, d'avoir la tête tranchée pour un semblable forfait, les juges

On voit, en matière de rapt, des amendes de 25,000 livres. Arrêt du Parlement du 4 septembre 1637. Une pièce satirique de 1622 (*Les grands jours de Paris*) donne le compte rendu d'une affaire *supposée* de rapt, où une fille que ses parents, riches marchands, refusaient de marier à un avocat, « se décide après une consultation secrète, à laisser aller le chat au fromage si souvent, que l'on s'aperçoit qu'il faut élargir sa robe ». Le père requiert l'application de la loi : le juge, « attendu que tels accidents ne proviennent que de la faute des mères qui donnent trop de licence à leurs filles, ordonne que la fascherie éprouvée par les parents leur sera précomptée sur les peines du purgatoire ».

[1] Arch. dép. des Basses-Pyrénées, B. 3837; du Loiret, B. 1390; de l'Aube, G. 244. — Si le viol est suivi de meurtre, il est assimilé à l'assassinat. *Arch. historiques de Saintonge*, V, 84.

se bornent, en pratique, à des amendes modestement arbitrées : à Pau « adultères récidivistes 150 livres, simple paillardise 60 livres » ; à Agen, cent sous et le bannissement de la sénéchaussée [1].

Le bannissement perpétuel ou temporaire, qui peut être considéré comme l'équivalent de la « surveillance de haute police » moderne, était en effet fréquemment employé pour les délits correctionnels; c'était, avec les galères, la seule peine restrictive de la liberté, puisque les tribunaux laïques ne condamnaient jamais à la prison. Les galères tiennent ainsi lieu de nos maisons d'arrêt, de force et de correction. Des soustractions de manteaux, la publication d'un libelle, ou simplement l'état de mendicité et de vagabondage [2] constituaient un titre suffisant pour être envoyé à Toulon « servir le Roi en une de ses galères, tirant la rame, avec défense d'en sortir », à perpétuité, ou pendant le temps que les juges « avisaient en leur conscience ». Croupissant, mangés de vermine, dans les cachots de la Conciergerie, jusqu'à ce que Vincent de Paul eût obtenu leur transfert dans une maison qu'il avait louée de ses deniers, au faubourg Saint-Honoré, les *galiens* attendaient la formation d'une chaîne de cent hommes. Le convoi partait alors, vivant d'aumônes que les municipalités lui donnaient au passage, ou lui envoyaient de loin « pour le détourner de traverser leur ville » ; ce qui n'empêchait pas chaque forçat,

[1] Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 215, 218, 222; des Basses-Pyrénées, B. 3851, E. 1612, 1631. — Arch. Hosp. Gironde, E. 1. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, 174. — Tallemant, X, 60. La loi n'est pas mieux appliquée aujourd'hui, où l'on punit de 16 francs d'amende des adultères prouvés.

[2] La déclaration de mai 1635 dit que les mendiants et gens sans aveu « n'ont pas d'excuse, en une saison si favorable pour trouver de l'emploi, parmi les grandes levées de gens de guerre, de préférer une profession fainéante à toutes les professions honorables qu'ils peuvent rencontrer ».

rendu à destination, d'avoir coûté à l'État 80 ou 100 livres, en raison de la lenteur et du mauvais ordre du voyage[1].

A l'arrivée, on rase aux galériens les cheveux et la barbe, sauf les moustaches; on leur remet le trousseau annuel : deux chemises, deux caleçons, bonnet, casaque et capot, puis on les introduit solennellement dans cette prison flottante, où ils devront désormais, selon leur dicton, « écrire dans l'eau avec une plume longue de quinze pieds ». Comme de fait la galère est plus souvent au port qu'en pleine mer, on les laisse jouir à Toulon d'une certaine indépendance; ils vont et viennent continuellement par les rues, on entend partout le bruit de leurs chaînes. Ils vendent divers ouvrages de leur fabrication : bas de soie ou de fil, bourses, ceintures, aiguillettes, « fort proprement » faits pour la plupart; ils peuvent aller travailler en boutique. A tour de rôle, chaque galère est autorisée à envoyer son personnel dans les auberges « sonner cornets et violons », durant le dîner des voyageurs, qui ne se font pas trop prier pour mettre, à la fin du repas, quelques sous sur l'assiette qu'on leur présente. Ceux des forçats qui réalisent quelques petits gains « mènent joyeuse vie » ; plusieurs ne partiraient pas, lors même qu'on leur rendrait la liberté, « jouant, buvant, et *besognant* devant le monde, surtout du temps où il était permis aux femmes d'entrer dans les galères, car alors non-seulement leurs femmes légitimes, que bien des condamnés avaient amenées, mais encore quantité de garces allaient les visiter ». Du reste, ajoute le témoin oculaire auquel nous devons ces détails (1630), « toute la misère, ordure, saleté, puanteur et infirmité humaine est réunie là, il y meurt

[1] Voyez notre t. III, p. 98, 181, 182. — Arch. com. d'Angers, BB. 189; de Nevers, CC. 170. — Aff. Étrang., t. 801, f. 8; t. 799, f. 215. — Monteil, *Histoire des Français* (Notes), VIII, 438. — Bertrandy-Lacabane, *Notice sur Brétigny*, 355. — Depping, *Correspondance administrative*, p. 875.

chaque jour quelqu'un ». Cour des miracles légale, véritable dépotoir humain, où les tribunaux de toutes les provinces envoyaient les balayures de la nation, le bagne de ce temps, s'il représente un moindre degré de criminalité que nos colonies de déportation, offre le spectacle d'une dégradation plus profonde, d'un abaissement plus irrémédiable. La tentative de *Monsieur Vincent,* aumônier royal des galères, en 1622, venu de Paris pour embrasser ces infortunés, recevoir leurs plaintes et relever leurs cœurs, avait laissé peu de traces. Un apostolat isolé, quelque ardent qu'il puisse être, ne saurait remplacer le lent effort des siècles [1]. Dans l'œuvre contemporaine de restauration des classes détériorées, la partie matérielle a du reste mieux réussi que la partie morale; les corps profitant des effets de l'hygiène plus volontiers que les âmes ne subissent l'influence de la vertu.

La prison, peine politique pour les grands, peine religieuse pour les clercs, ne figurait dans notre ancien Code qu'en *matière civile;* le débiteur insolvable avait sa place marquée dans des établissements pénitentiaires dont l'hospitalité ne ressemblait en rien au traitement, frugal mais doux, de la maison Clichy du dix-neuvième siècle [2]. Quelque minime que fût la créance, le mauvais payeur, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition, pouvait être détenu jusqu'à parfait acquittement. Et le droit de se faire justice soi-même n'ayant pas encore tout à fait disparu des mœurs,

[1] Abely, *Vie de saint Vincent de Paul*, 86. — *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, p. 150, 174. On n'envoyait guère un gentilhomme au bagne; lorsqu'il y était, on lui mettait seulement un petit fer à la jambe. Tallemant, III, 26. — En Italie, les prêtres punis des galères, dans les États du Pape, ramaient comme les autres forçats; en France, ils ne ramaient pas. Bouchard rencontre (*ibid.*, 155, 238), à Toulon, un archidiacre, « homme de bonne maison, condamné pour avoir donné un soufflet à son évêque, et qui conservait son vêtement violet ».

[2] Arch. dép. de Haute-Garonne, B. 369, 413, 416, 418. — Lettres patentes de 1622 à l'évêque de Lavaur. — Ordonnance de janvier 1629 (Sur l'emprisonnement pour dettes).

si le débiteur en état de satisfaire à ses obligations ou de réparer les dommages causés par lui y mettait de la mauvaise volonté, les tribunaux autorisaient le plaignant à s'indemniser par ses mains, en s'emparant, par manière de représailles, des biens, effets et marchandises de son adversaire, jusqu'à concurrence de la somme qu'il pouvait exiger.

Comme l'emprisonnement pour dettes, et bien avant lui, nos lois ont abandonné les châtiments corporels : l'ablation des oreilles, des lèvres, de la langue « coupée tout juste avec un fer chaud » réprimait, chez nous ainsi que dans tout le vieux monde, les délits de violences, de vols, d'impiété[1]. Le fouet surtout était prodigué sous des formes diverses; tantôt à huis clos, « par les mains de deux pauvres de l'hôpital », tantôt en public : le bourreau, les verges à la main, allant « montrer au coupable demi-nu les carrefours de la ville », en le fustigeant de son mieux « jusqu'à l'effusion du sang » si la sentence l'exigeait[2].

A ces manifestations de la vindicte publique s'en joignaient d'autres, plutôt morales : le rasement, pour les hommes, d'un sourcil, pour les femmes de leurs cheveux — que deux siècles auparavant on brûlait — la marque d'une fleur de lys, « les armoiries du Roi en beaux caractères sur les épaules », disent les voleurs; le pilori, pendant une matinée de fête, sur une place fréquentée, « sujet à toutes injures et opprobres » ; d'autres corrections locales : à Avignon, la porte de la maison des joueurs est murée pendant un an ; à

[1] Telle cette femme dont parle Tallemant (X, 39) à qui des filous avaient persuadé qu'en se donnant au diable, « autant qu'il était en elle », et en leur donnant à eux 1,000 écus, elle aurait 40,000 livres de rente par mois. — Arrêt du Parlement du 10 février 1626. — Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 1183. — Bertrandy-Lacabane, *Notice sur Brétigny*, 228.

[2] Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 215, 216, 218, 219. — Arch. com. d'Avallon. CC, 225. — Aff. Étrang., t. 801, f. 8. — Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, p. 68.

Châteaudun, les boulangers qui manquent aux règlements de police sont culbutés officiellement, du haut d'un échafaud, — c'est le « *saut aux boulangers* » ; à Paris, le port d'un chapeau vert est obligatoire pour les faillis, qui le choisissent d'ailleurs d'un vert aussi sombre que possible afin de dissimuler cette marque d'infamie. Enfin pour les injures, on ordonne les « réparations d'honneur » que nos juges de paix sont seuls à infliger encore : « tel prévenu, dit un arrêt, viendra déclarer qu'il tient le plaignant pour homme de bien, de bonne vie, honnête conversation, bonne race, bon sang, et non de la qualité portée par les informations... » Tel autre comparaîtra devant la cour, et « déclarera par sa bouche (en présence de l'insulté) qu'il l'a mal à propos démenti, et lui a donné, par une trop prompte colère, un soufflet ou coup de poing sur sa face, dont il se repend et prie ledit insulté de l'excuser... », le tout sans préjudice des dommages-intérêts et des amendes[1].

Les peines pécuniaires, s'élevant graduellement depuis les simples contraventions de 30 sous, dressées par les échevins et capitaines de ville, jusqu'à la confiscation totale ou partielle des fortunes, n'étaient pas les moins redoutables. En vertu de cet axiome de jurisprudence que « qui confisque le corps confisque les biens », l'État dépouillait une famille entière en la personne de son chef[2]. Ni la fuite, ni la mort

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 215, 219; de Vaucluse, B. 1855; de Haute-Garonne, B. 436. — Arch. com. de Châteaudun, HH, 78. — Tallemant, VI, 64. — Sentence du chapitre de N. D. de Paris (Rondonneau), 14 février 1635. — Fournier, *Variétés historiques* (La cabale des filous), III, 152. — Les injures étaient punies au moyen âge plus sévèrement que de nos jours : à Angers, en 1467, un particulier pour avoir dit à un autre, dans l'église : « Truand, gars paillard, béjaune, etc. », est condamné à une amende qui représente à peu près 80 francs de notre monnaie. Arch. dép. Maine-et-Loire, G. 637.

[2] Voyez pour la procédure en matière de confiscation : Lettres patentes

n'éteignaient l'action publique : les propriétés des contumax étaient acquises au Roi au bout de cinq ans ; il n'était pas de prescription possible d'un arrêt exécuté en effigie : quand vous aviez été représenté pendu ou la tête tranchée, rue Saint-Antoine, au marché Saint-Paul, en un tableau de grandeur naturelle, plus ou moins ressemblant, — pratique éminemment nationale qui surprenait fort les étrangers, — vous n'aviez plus, aux yeux de la loi, que cinq ans à vivre ; passé ce délai, votre femme devenait veuve, et vos enfants nouveau-nés, déclarés bâtards, ne succédaient ni à vous ni à vos parents. Ces tristes effets de la mort civile devaient tenir bien à cœur à nos anciens juristes, puisqu'on les a vus figurer dans notre Code jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle [1]. Quant au prévenu décédé avant la poursuite ou le jugement, il ne bénéficiera d'aucun privilége : son corps sera apporté en la Conciergerie du Palais, « pour être le procès fait et parfait audit corps mort, et *un homme vêtu de deuil* (destiné sans doute à représenter le défunt), ainsi que tous ses domestiques, seront pris et amenés en prison... »

Le grand nombre des coupables qui échappaient à la main de la justice explique, dans une certaine mesure, cette sévérité à l'égard des contumax et des cadavres. On cherchait à atteindre ces absents et ces morts, sinon dans leurs personnes, du moins dans leurs biens. Frapper l'imagination des peuples était la plus forte préoccupation des justiciers d'autrefois : « Toute peine infligée dans l'obscurité, même

du Roi, requête du procureur général en demandant l'exécution, arrêt de la chambre des domaines, les archives des Aff. Étrang., t. 799, f. 209. — Nous avons montré (t. I, p. 389) comment cette spoliation était souvent plus apparente que réelle par suite des restitutions. En Languedoc, on réservait toujours un tiers des biens à la femme et aux enfants. (Arch. Haute-Garonne, B. 478.) En Anjou, on investissait de tous les biens du condamné ses héritiers qui tenaient lieu de confiscataires. Talon, *Mémoires*, 66. — Arrêt du Parlement du 3 décembre 1628.

[1] (Loi du 3 juin 1854.) — Arrêts du Parlement du 20 septembre 1624,

à des coupables, est au moins inutile », dit une ordonnance des dernières années de l'ancien régime. On voit si la question a changé de face, depuis cent ans, puisqu'on voudrait maintenant dérober au public les derniers moments du rare assassin dont la tête tombe encore sous le couteau de la guillotine. Au dix-septième siècle au contraire, on veut attirer la foule, c'est la plus grosse cloche de la cité qui annonce l'exécution des criminels; de simples fustigations de femmes ne se font point sans sonneries préalables de trompettes, et, si l'on doit brûler une sorcière, un crieur parcourt la province ou le comté pour indiquer le jour du supplice, et faire en quelque sorte les invitations [1].

Et la sensibilité la plus émoussée ne manquait pas d'aliment, durant les péripéties de ces exécutions, que la maladresse des bourreaux transformait parfois en boucheries. Les « maîtres des hautes-œuvres » de Paris : Rozeau, le petit Pennache, son aide, le fameux Jean-Guillaume et le sieur de Saint-Aubin, qui se succédèrent sous Richelieu et Mazarin, n'avaient pas sans doute les susceptibilités de leurs héritiers de 1787, qui firent défendre par arrêt du conseil d'État, « de donner le nom de *bourreaux* aux exécuteurs de la haute justice » ; mais tout porte à croire qu'ils étaient praticiens distingués, connaissant à fond les divers genres de supplice, et mettant leur amour-propre à les faire subir dans les règles. Leurs confrères de province n'avaient pas un égal respect de leur art; il en était peu qui eussent quitté, comme « Monsieur d'Angers », leur résidence avec dégoût, « parce qu'il n'y avait qu'à pendre, qu'on n'y faisait point

du 6 juillet 1637. — *Voyage en France* de Th. Coryate, p. 8. — Aff. Étrang., t. 799, f. 304. — Daniel, *Histoire de la milice,* II, 455.

[1] Arch. dép. de la Drôme, E. 5660; des Basses-Pyrénées, B. 3847. — Cabasse, *Parlement de Provence,* II, 84. — Aff. Étrang., t. 787, f. 46. — Arrêt du Parlement du 28 février 1625. — Ordonnance du 30 août 1780.

d'œuvre délicate[1] ». Beaucoup n'avaient même pas l'habileté nécessaire pour trancher convenablement une tête. Bander les yeux au patient, afin qu'il ne remuât point en devinant la hache, lui recommander, quand il posait son front sur le billot, « de le bien embrasser des deux mains pour se maintenir ferme », voilà qui est facile, le difficile c'est de frapper juste. On usait, à Toulouse, d'un système assez analogue à l'appareil actuel : un lourd couteau de boucher, maintenu par une corde et lâché au dernier moment, glissait avec rapidité entre deux montants de bois; Montmorency eut la tête séparée ainsi du corps au premier choc. Mais Chalais fut vraiment massacré à Nantes, il reçut avant de mourir vingt-deux coups. Cinq-Mars, exécuté à Lyon par un vieux *gagne-deniers,* ne fut achevé que du second coup, et de Thou, manqué cinq ou six fois de suite, finit par être égorgé. De pareils faits étaient plus fréquents encore pour les criminels vulgaires : à Dijon une nommée Hélène Gillet, condamnée pour infanticide, est frappée par l'exécuteur, d'abord trop bas, ensuite trop haut; le peuple commence à jeter des pierres au bourreau qui se sauve en une chapelle voisine; la *bourrelle,* sa femme — ils opéraient en ménage — seule avec la patiente, essaye vainement de l'étrangler au moyen d'une corde qui lui tombe sous la main. Pressée par la foule, elle entraîne, bon gré, mal gré, sa victime derrière l'échafaud, s'efforce de lui couper la gorge avec des ciseaux et, ne pouvant y réussir, lui enfonce cette arme improvisée « en divers endroits du col et du visage ». La malheureuse tombe sans connaissance, baignée dans son sang, tandis que la populace furieuse lapidait l'exécuteur et sa terrible moitié[2].

[1] Tallemant, X, 184. — G. Patin, *Lettres* (éd. Reveillé), II, 445. — Fournier, *Variétés historiques*, IV, 251. — Arch. dép. Somme, A. 42.

[2] *Mémoires* de La Porte, 9; de Fontrailles, 265; de Puységur, I, 137. Fournier, *Variétés historiques,* I, 42.

Le parterre de ces sortes de représentations n'est pas tendre pour les fautes du bourreau ; si ce tragique acteur ne sait pas son rôle, ce ne sont pas des projectiles inoffensifs, ce sont des pierres et des « ferrements » qu'on lui enverra en pleine figure. Il en est souvent qui meurent pour avoir mal tué; sans parler de ceux qui sont assassinés par des amis du condamné, avant ou après l'exécution [1], et de ceux qui sont pendus pour leurs propres crimes, car la moralité de la corporation est mince. Méprisé, isolé des autres hommes au point que, sur les registres d'état civil de certaines paroisses, on inscrit, *à cause de la condition du père,* le baptême de ses enfants légitimes dans la partie du livre réservée aux enfants naturels, le bourreau paraît assez bien salarié. Il jouit du droit de *havage* dont nous avons déjà parlé [2]; une cuiller de fer-blanc d'une main, un morceau de craie de l'autre (pour marquer au bras ceux qui ont acquitté l'impôt), il va par le marché, prélevant son tribut sur chaque sac de grain, demandant aussi sa part de fruits, de poisson, de fromage. Souvent il est habillé aux frais de la caisse communale : chapeau rouge à grand panache, costume de même couleur qui coûte au moins une centaine de livres. Les bourgades voisines font avec lui un abonnement : 8 ou 10 livres de fixe par an, plus des honoraires proportionnés à la besogne; dans tel compte

[1] Le bourreau du duc de Montmorency, nommé Lafontaine, pris de peur après l'exécution, disparut, et « n'a depuis été vu en ce pays », écrit à Richelieu le P. P. Berthier. (Aff. Étrang., t. 809, f. 159. — Arch. com. d'Angers. GG. 138. — *Arch. historiques de Saintonge*, V, 137; VII, 317. « L'exécuteur s'est égaré ou a été assommé, écrit l'intendant de Poitou, en 1637; j'en ai envoyé chercher un autre... »

[2] Voyez ci-dessus, p. 15. Arch. dép. Morbihan, E. (préf.), p. 47. — Au seizième siècle, le bourreau d'Angers est tenu de faire les exécutions prononcées par les religieux de l'Hôtel-Dieu, gratis, « sauf sa place à table avec les officiers ces jours-là ». Il est ainsi payé en politesses. (Arch. Hosp. Maine-et-Loire, B. 219.)

municipal les frais de torture figurent à côté des frais de vendange.

Une pendaison vaut 15 livres à Tarbes, 18 livres à Auxonne ; il en est de 5 francs et de 45, sans que l'on puisse dire les motifs de variations qui subissent sans doute les lois de l'offre et de la demande. Une fustigation se paye à Châlons 100 sous, à Morlaix 64 et une paire de gants, à Pau 4 écus; mais celle-là était commandée « jusqu'au sang », et sans doute c'était plus cher[1]. Les mêmes mœurs que ne choquait pas la dureté des peines, avaient institué des consolations officieuses, tombées plus tard en désuétude : les confréries de charité qui présentaient le pain et le vin bénit à chaque condamné. — « Il vous plaira en prendre, lui disaient les confrères, et nous prierons Dieu qu'il lui plaise avoir votre âme, et vous donner patience. »

La tradition de quelques provinces accordait, si l'on en croit certaines légendes, à la jeune fille qui rencontrait un criminel marchant au supplice, le pouvoir de lui sauver la vie en s'engageant à l'épouser. Le fait n'a rien de bien authentique, mais il est patent que le droit de grâce et d'*abolition* s'exerçait avec assez de bonhomie ou de faiblesse pour énerver encore l'action policière, déjà si relâchée. Les lettres d'*abolition*, de pardon si l'on veut, accordées à des individus de toute classe, arrêtaient les poursuites faites ou à faire, en même temps qu'elles remettaient les peines encourues ; c'était la *grâce du crime* et non

[1] Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 2282, 2298 à 2300; de la Loire-Inférieure, B. 2789; de la Dordogne, B. 134; des Basses-Pyrénées, B. 1047, 1490, 1643, 3748 à 3853 *passim*. A Pau, des *cagots* sont chargés de « donner la question » ; des charpentiers reçoivent une indemnité pour le même office, des bouviers sont payés pour le transport des criminels, dans leurs chars à bœufs. — Arch. com. de Rodez, CC. 323 ; de Nîmes, LL. 15.

la *grâce du châtiment*. Le pouvoir exécutif amnistiait parfois en bloc ce qu'il connaissait et ce qu'il ignorait : un grand seigneur obtient, avec sa grâce, celle de ses amis et de ses gens ; le Parlement, en enregistrant cette faveur, ordonne seulement à celui qui en était l'objet de remettre au greffe « l'état nominatif de ceux qu'il prétend avouer ». Un prisonnier, évadé de la Bastille, se fait délivrer par le chancelier un « aveu du Roi de sa sortie ». Pour les prisons ordinaires il n'est pas besoin de s'adresser au souverain, les tribunaux jouissent d'une autorité à peu près absolue. Chaque année, à l'audience de la semaine sainte, le présidial de Périgueux élargit un prisonnier « en l'honneur de la fête de Pâques ». Dans l'Orléanais, un détenu est mis en liberté provisoire « pour aller faire la moisson » ; un autre en Navarre est expulsé « pour cause de vermine » ; et, s'il faut un médecin à Toiras pour soigner ses blessés dans l'île de Ré, le parlement de Toulouse lui adresse, de son autorité privée, un chirurgien qui vient d'être condamné à dix ans de galères [1].

C'étaient aussi les parlements qui nommaient les geôliers — directeurs — des prisons royales, ou qui agréaient les acquéreurs de cet emploi dans le cas où il était vendu comme un fonds de commerce. L'État, les villes, les seigneurs justiciers entretiennent leurs prisons mieux que leurs prisonniers ; ceux-ci ne peuvent compter que sur eux-mêmes et sur l'assistance des cœurs généreux. Les détenus de droit commun reçoivent le « pain du Roi », les

[1] Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 418 et 477 ; d'Eure-et-Loir, B. 1832 ; des Basses-Pyrénées, B. 232 ; de la Dordogne (Introd.) ; de Lot-et-Garonne, B. 225 ; de l'Eure, G. 1611. — Aff. Étrang., t. 784, f. 89. — Desmazes, *Pénalités anciennes*, 341. — En Espagne, existait, pour les gentilshommes, le privilége de *la fierte* qui paraît plus large encore que notre abolition ; en Suède, au contraire, le droit de grâce du souverain était entouré de beaucoup de restrictions.

prisonniers pour dettes, s'ils n'ont une provision d'aliments de leurs parties, ne reçoivent rien. Aux uns et aux autres les guichetiers et *morgueurs*[1] ne doivent que l'eau à discrétion et, tous les quinze jours en été, tous les mois en hiver, de la paille fraîche. En ce temps, la « paille humide des cachots » n'était pas une plaisante métaphore ; les hôtes de la Conciergerie qui avaient poche pleine tapissaient leurs chambres de nattes et d'étoffes, « donnaient les violons » à la femme du geôlier, fêtaient par des dîners les arrivées et les départs de leurs codétenus ; mais ceux qui ne possédaient rien, qu'aucun parent ne venait secourir, qui n'avaient ni cinq sous par jour pour coucher seuls dans un lit, ni quatre sous pour y coucher à deux, ni même les douze deniers que coûtait la location d'une paillasse, couchaient sur la paille, entassés côte à côte dans des cellules de quelques mètres carrés[2]. Au For-l'Évêque, au grand et au petit Châtelet, anciennes portes de la cité, tours servant à la défense, édifices destinés primitivement à d'autres usages, le traitement était plus pénible encore : dans une cour de dix mètres de long sur six de large, dominée par des bâtiments élevés, des centaines de malheureux s'apportaient, se communiquaient des maladies de toute espèce.

La charité privée, sur qui le gouvernement se reposait du soin de nourrir les indigents sous les verrous, se montra constamment, il est doux de le reconnaître, à la hauteur de cette tâche. La boîte aux aumônes, fermée de trois serrures dont trois anciens de la maison, nommés à la plura-

[1] Préposés au guichet intérieur de la Conciergerie, appelé *Morgue*.

[2] Arrêts du Parlement de Paris du 27 juin 1624, du 23 décembre 1641. Les tarifs étaient à peu près les mêmes dans toute la France ; mais les geôliers paraissent maintes fois prélever des droits indus pour la garde ou la sortie des prisonniers. Arch. dép. de la Haute-Garonne, B. 387, 412, 525 ; du Loiret, B. 293. Tallemant, VII, 144. — Desmazes, *Pénalités anciennes*, 248.

lité des voix, avaient les clefs, était ouverte tous les soirs, en public, et son contenu équitablement distribué. Tous les vendredis, les fabriciens de diverses églises faisaient préparer « le pot des prisonniers »; les jours et veilles des fêtes une foule pieuse venait aux préaux répandre des secours. La duchesse de Longueville léguait aux détenus 1,500 livres de rente, afin que chacun d'eux reçût un « grand pain blanc tous les dimanches ». Le P. Bernard, dit le *Pauvre prêtre,* secondait son ami Vincent de Paul, dont on trouve la main dans toutes les hautes besognes humanitaires de ce siècle. Prêchant d'exemple, après avoir mangé son bien en aumônes, le P. Bernard excitait par de hardis sermons en plein vent la pitié de ses contemporains en faveur d'infortunés doublement à plaindre, puisque la misère leur avait ravi la liberté[1].

Une ordonnance de Charles IX, visant les souterrains des anciens châteaux, interdisait formellement l'usage de toute prison située plus bas que le rez-de-chaussée, mais le pouvoir central était le premier à violer cette règle, puisque les bas cachots des forteresses où s'expiaient les crimes politiques, vides un instant sous Henri IV, étaient bondés sous Louis XIII, et que les antres malsains et salpêtrés des lieux ordinaires de détention, dans la capitale, situés au niveau ou en contre-bas de la Seine, continuèrent à être habités jusque vers la fin du dix-huitième siècle[2]. Ces prisons particulières dont le Tiers État implorait la suppres-

[1] Richelieu écrit, en 1638, au chancelier d'envoyer querir le P Bernard et « de le rendre capable de la raison, parce que ce bonhomme peut crier dans Paris avec un grand zèle, mais quelquefois avec peu de prudence ». *Lettres et papiers d'État,* VI, 234. — Aff. Étrang., t. 794, f. 103. — Arch. com. de Nevers, GG. 23; de Saint-Malo, CC. 5. — Arch. dép. de la Loire-Inférieure, B. 2789; des Basses-Pyrénées, B. 7261; de Lot-et-Garonne, CC. 6. Les fers pour enchaîner les prisonniers étaient fournis par les villes et valaient de 3 à 4 livres.

[2] *Recueil des États Généraux* (La Lourcé), XII, 81. — Ordonnance

sion, en 1614, afin de diminuer les lenteurs de la procédure, n'étaient, dans leur ensemble, ni meilleures ni pires que les prisons royales. Il en est où le détenu se plaint qu'on l'ait laissé cinq jours sans manger; dans le plus grand nombre on est assez chiche sur la pitance, les comptes en témoignent éloquemment : « payé quinze sous, dit un article de dépense, montant du repas de trois condamnés, *qui ne voulurent partir de la prison*, pour aller prendre mort, avant d'avoir premièrement dîné ». Mais il est aussi des seigneurs qui font convenablement les choses : A Brétigny, le débours s'élève à cinq sous par jour et par personne, — trois sous de pain et deux sous de sel, œufs, beurre et viande, — c'était à peu près ce qu'un ouvrier de la campagne consacrait habituellement à sa nourriture. Lorsque, au lieu de durer quelques semaines ou quelques mois, le séjour de ces pensionnaires importuns paraît devoir s'éterniser, les justices rivales cherchent bien entendu à s'en débarrasser par tous les moyens, et plaident avec acharnement pour se rejeter le fardeau les unes sur les autres. Le vrai défaut de ces geôles rurales, c'est le manque absolu d'organisation; personne dans le village ne se soucie d'un emploi qui n'honore ni ne profite : en dix ans la même prison communale a successivement pour gardien un tonnelier « qui ne sait ni écrire ni signer », un bourrelier, un jardinier, un cordonnier et un maître d'école[1].

Pour les prisonniers politiques, le gouvernement se

de 1560, art. 55. — La construction des maisons d'arrêt du moyen âge présentait de curieuses dispositions emblématiques : « Notre gracieux seigneur, dit une charte alsacienne, aura un cachot où le voleur sera enfermé, de façon à ce que son corps se trouve à sec et les pieds à la pluie, *afin de faire voir que c'est un malfaiteur.* » Abbé Hanauer, *Les paysans d'Alsace*, 215.

[1] Bertrandy-Lacabane, *Notice sur Brétigny*, 187, 195. — Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 1834; des Bouches-du-Rhône, C. 108; des Basses-Pyrénées, B. 323. La prison de Pau a sa « chambre des sorcières ». —

montrait plus généreux, puisque ce fut, au dire de La Châtre, sous prétexte d'économie, que les ministres conseillèrent au Roi, après la mort de Richelieu, de relâcher Vitry, Bassompierre, Cramail et plusieurs autres. Ils représentèrent que ces personnages «causaient une extrême dépense à la Bastille, et que, n'étant plus en état de cabaler, ils seraient aussi bien chez eux où ils ne coûteraient rien ». Un voyageur français, décrivant le château des Sept-Tours, prison d'État de Constantinople, « assez agréable avec de fort beaux logements », ajoute : « Je ne saurais mieux vous peindre ce lieu qu'en vous disant que c'est à peu près comme la Bastille, à Paris. » La Bastille pourtant, ainsi que Vincennes, offrira des aspects bien divers, selon que l'on se promènera sur les terrasses en compagnie de gens du monde, enfermés dans leur chambre seulement la nuit, traités « avec mille honnêtetés », recevant des visiteurs et les retenant à dîner, faisant leur partie quotidienne avec le gouverneur, du Tremblay, et employant leurs loisirs à comploter, selon le mot de Retz, les moyens « d'accabler sous leurs propres chaînes l'auteur de leur captivité » ; selon au contraire que l'on plongera dans ces cachots qui fourniront ample matière aux romanciers, où, dès 1627, quarante-huit individus étaient « mariés à un pourpoint de pierre », où l'on n'est occupé qu'à faire de l'encre avec du charbon, des plumes avec du bois découpé, du papier à lettres avec des feuillets de livre arrachés, où l'on troue lentement des murs de deux mètres d'épais, où l'on lime des barreaux, où l'on tresse des cordes pour s'évader.

Et comme l'une ou l'autre des descriptions que l'on pour-

Arch. com. de Rodez (bourg). CC. 155. — Quand il s'agissait de personnages de distinction, détenus soit chez des particuliers, soit à la geôle publique, le Roi prenait leur entretien à sa charge. Arch. dép. Haute-Garonne, B. 495. — Aff. Étrang., t. 808, f. 313.

rait ainsi faire, serait, sinon complète, du moins exacte, on doit conclure qu'au point de vue matériel, le traitement des détenus politiques était souvent plus doux et rarement plus dur que celui des détenus de droit commun[1]. Ce qui attache à ce châtiment, dans l'histoire, le caractère odieux qu'aucun autre ne possède au même degré, pas même la torture légale, c'est l'arbitraire. Dans ce royaume qui regorge de tribunaux ordinaires, le pouvoir exécutif dont Richelieu est le chef se réservait, comme on l'a vu, de créer pour les besoins de ses causes des juges extraordinaires, taillés à la mesure des accusés ; ces simulacres de procédures témoignent encore de quelque respect pour le droit et pour l'opinion. Mais par l'emprisonnement « sans forme de procès » de quelques-uns de ses sujets, le Roi Très-Chrétien portait atteinte à la dignité de tout son peuple. Aussi le premier acte de la haine de ce peuple, au jour de son soulèvement, sera-t-il dirigé contre cette prison d'État, fût-elle vide, qui symbolisait à ses yeux le bon plaisir et non la justice. Nul ne peut nier que les « lettres de cachet », qui étaient un abus de la force, n'aient contribué à amener le sac de la Bastille, qui en fut un autre.

[1] Aff. Étrang., t. 784, f. 89; t. 790, f. 40; t. 802, f. 283. — *Mémoires* de La Porte, 35; de La Chatre, 275; de l'abbé Arnaud, 484; de Retz (éd. Heuguet), I, 22, 24. — Mss. de Conrart (Bibl. de l'Arsenal), n° 902 (XI, 1215). — Quiclet, *Voyage à Constantinople* en 1657, p. 185. — Tallemant, II, 171.

LIVRE IV

ADMINISTRATION PROVINCIALE

CHAPITRE PREMIER

DIVISION DU TERRITOIRE ET AUTONOMIE PROVINCIALE.

Divisions historiques de la France, leur origine, leur durée. — Création de la *nationalité* et de la patrie. — Ce qu'il reste d'autonomie et de particularisme au dix-septième siècle; ligne de la Loire, l'esprit local. — L'autorité du Roi n'est pas la même partout : pays protégés, fortement unis, annexés ou ambitionnés. — État territorial du royaume à la mort de Richelieu. — La circonscription provinciale ne subsiste plus que dans l'usage. — Ses limites indécises occasionnent des conflits.

Ce que nous appelons aujourd'hui la France a connu, depuis les temps historiques jusqu'en 1790, où elle fut partagée en départements, cinq divisions successives : celle des peuples gaulois, celle des provinces romaines, celle des royaumes barbares, celle des comtés et duchés du moyen âge — devenus les provinces — qui furent à l'origine des délimitations arbitraires de Charlemagne et de ses successeurs, enfin celle des *généralités* de la monarchie moderne. Aucune de ces circonscriptions ne concordait avec les précédentes; toutes furent sans exception des découpages artificiels du sol, non la consécration de frontières physiques qu'un fleuve ou une chaîne de montagnes aurait tracées, ni la reconnaissance d'agglomérations humaines que le commerce et l'agriculture avaient formées, et que les mêmes

motifs devaient plus tard diminuer ou détruire, mais simplement des créations politiques ou administratives : des souverainetés en somme, non des nationalités.

Ce mot même de nationalité n'a du reste qu'un sens tout à fait conventionnel et relatif. Il n'y a pas un peuple, en Europe ni ailleurs, qui soit complétement homogène, pas un qui, tantôt accru, tantôt resserré, n'ait, à travers les siècles, combattu à outrance ou étroitement fraternisé avec d'autres peuples, qu'il a successivement traités d' « éternels ennemis de sa race » ou de « propres enfants de son sang ». Les nations ne sont donc pas, comme elles s'en flattent, les filles naturelles du hasard, mais bien le produit de mariages, précédés le plus souvent de rapts, et conclus entre des chefs puissants (rois, empereurs ou directeurs de républiques) et les territoires qu'ils réunissaient sous leur domination. Le temps cimente ces unions; il se charge de transformer ces mariages de raison en mariages d'amour, surtout quand la position géographique vient en aide au lien politique. A vivre sous le même sceptre, suivant les mêmes règles, obéissant aux mêmes lois, on contracte des habitudes communes, on se crée des intérêts communs, on finit par s'attacher les uns aux autres; l'esprit national, le patriotisme naît de là.

Le patriotisme est en effet, comme les neuf dixièmes des sentiments humains, un sentiment *acquis;* il n'est pas *naturel* à l'homme d'affectionner comme parents ou amis des millions d'individus qu'il ne connaît pas; il ne lui est pas naturel de s'attacher, comme à sa demeure privée, à des milliers de kilomètres de terres qu'il ne verra jamais; c'est pourquoi lorsque le lien politique qui réunit un empire un peu vaste se relâche, l'idée de patrie disparaît assez rapidement, ou plutôt la patrie se restreint au morceau amoindri du territoire dont on se sait dépendre exclusivement. C'est

ce qui arriva au début de l'époque féodale, c'est ce qui fut sur le point d'arriver encore à la fin du seizième siècle, où le droit dynastique sembla s'obscurcir, et à la fin du dix-huitième siècle quand la France et la royauté, brusquement, divorcèrent. A ces deux dernières dates le lien politique était déjà, ou tout à fait solide, ou suffisamment fort pour résister à des menaces passagères de dissolution; il subsista, et la France, lentement construite par les rois, demeura la France, même après le départ des rois, comme une maison de commerce qui continue à fonctionner tout en changeant de raison sociale; la clientèle ne se dispersa pas, la nation ne se liquida pas, comme elle avait fait aux premières années du dixième siècle. Il est vrai qu'en ce temps-là elle n'existait guère que de nom, et que les historiens allemands peuvent voir en Charlemagne un Allemand qui a conquis la France, pendant que les historiens français le représentent comme un Français qui a conquis l'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, des fragments de cet empire se cassant et se recassant à plusieurs reprises, à droite et à gauche du Rhin, s'étaient formés cinquante peuples autonomes avec tout ce qui constitue la vie sociale : gouvernement, lois, juges, monnaie, force armée, pouvoir religieux. Ce fut alors qu'aux bords de la Seine, une famille merveilleusement persévérante s'appliqua à rassembler ces morceaux épars, non sans les disperser parfois elle-même de nouveau, en les partageant entre ses cadets. Elle employa à cette besogne sept siècles, depuis le Vexin acquis en 1082, jusqu'au comtat Venaissin repris en 1791. A l'avénement de Richelieu au ministère, nous la voyons en plein travail de reconstitution, de collection de provinces; et l'œuvre patiente et infatigable ne s'arrêtera que lorsqu'elle rencontrera en face d'elle d'autres collections, faites par d'autres familles dont la puissance balancera la sienne.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Le régime administratif de la France se ressentait des conditions historiques dans lesquelles elle était venue au monde : l'histoire de France, c'était un peu l'histoire de la conquête de la France par les ducs de l'Ile-de-France, dont la capitale était Paris; la famille royale était une famille parisienne; Paris jouit donc, dès le début de la race capétienne, d'une situation prépondérante. Ce n'est pas que le Roi marquât quelque préférence pour ses anciens sujets au détriment des nouveaux. Chez nous, rien de pareil à ce qu'on voyait en Espagne, où ceux qui composaient la « couronne de Castille» jouissaient seuls de tous les emplois, de toute l'autorité et de la confiance des monarques, où les sujets de la « couronne d'Aragon » eux-mêmes devaient, pour parvenir, « être réputés Castillans ». En revanche, Castille n'avait point de priviléges comme Aragon, Catalogne ou Valence, la cour y levait l'impôt à sa fantaisie[1]. Lui non plus, le souverain français, ne jouissait pas d'une égale dose de pouvoir dans toutes les portions de son royaume; il administrait ses territoires comme un propriétaire foncier qui ferait valoir lui-même une partie de ses biens, en donnerait une autre à métayage, en affermerait enfin une troisième, et, pour cette dernière, pratiquerait selon les circonstances le bail à court terme, le bail à vie, le bail emphytéotique. Pourtant, ce particulier estime posséder toutes ses terres aussi complétement que si toutes étaient exploitées de même. Le prince régnait ainsi, pleinement, mais diversement, sur les pays d'élections et sur les pays d'États, sur les domaines héréditaires ou apanagés, annexés récemment ou simplement protégés. Plus une province avait vécu longtemps isolée, plus tard elle était arrivée — à Paris on disait toujours *revenue* — sous le sceptre du roi de

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 56.

France, plus elle ressemblait à une nation ; plus aussi ses mœurs publiques étaient devenues fortes, ses habitudes invétérées, son indépendance susceptible. « Normandie se souvenait, disait-on, avoir eu des souverains particuliers, et le portait plus haut qu'une autre province ; elle avait encore de l'inclination à avoir un duc. » Et cependant, Normandie était effectivement réunie depuis cent soixante-quinze ans ; que sera-ce en Bretagne, en basse Bretagne, où l'on ne parlait pas un mot de français, où, au commencement du dix-neuvième siècle, un paysan, à qui l'on demande des nouvelles de son fils, pris pour le service militaire, répond à son interlocuteur : « Il est en esclavage chez les Gaulois. »

Ce pays de France, primitivement borné, au sud, par le Parisis ; à l'est, par la Brie ; au nord, par le Beauvaisis, s'étend sans cesse depuis le moyen âge. Après avoir été de la taille de Seine-et-Oise, il atteint déjà celle de soixante-douze départements actuels. On ne dit plus, comme au quinzième siècle, d'un homme né à Béthune ou à Abbeville qu'il est « de la nation de Picardie » ; et si les registres du Parlement de Rouen mentionnent, sous Louis XIII, que tel premier président « fut grandement regretté de la *patrie* quoiqu'il fût *Parisien de nation*, parce qu'il avait eu grande affection à la province », si à Dijon on dit « le pays de Bourgogne » en opposition au « pays de France », ce sont évidemment là des termes sans portée[1]. Il n'en est pas tout à fait ainsi de l'opinion méridionale vis-à-vis des gens du Nord. La Loire trace entre les habitants d'*au delà* — Guyenne, Languedoc, Dauphiné, etc., et leurs compatriotes d'*en deçà*, une ligne de démarcation aussi tranchée, aussi profonde que celle qui est tracée par la Saône, dans son

[1] Arch. com. d'Avallon, DD. 93. — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, IV, 503.

parcours entre la Bourgogne et la Franche-Comté, où elle séparait le royaume de France de l'empire d'Allemagne, et où les bateliers, pour commander d'aller à droite ou à gauche, disent encore : « *Va de royaume* » ou « *va d'empire* ». Les Provençaux, dit un voyageur, « méprisent toutes les autres nations et surtout ceux qu'ils appellent Français, et que le vulgaire nomme par dérision *Francimants*, qui passent dans ce pays pour aussi étrangers que les Allemands à Paris, principalement par la langue, le français étant si peu entendu là parmi le peuple qu'on est contraint, pour se faire comprendre, de parler « un italien bâtard et déguisé à la française ». Les Nîmois envoient une députation saluer le Roi, à la limite du Languedoc, « parce qu'il est sur le chemin de retourner en France[1] ». Qu'on ne voie pas là, toutefois, une tendance séparatiste : c'était l'effet naturel de distances à peu près infranchissables pour la masse, de rétrécir le patriotisme, comme la conséquence de l'extrême facilité des communications sera sans doute l'extension du cosmopolitisme dans l'avenir.

Cette question de distance avait joué son rôle dans l'organisation du gouvernement local ; les pays d'États sont tous des pays éloignés, situés aux quatre coins du royaume ; l'autorité est au centre, la liberté est aux extrémités. Les montagnards des Pyrénées sont à peu près indépendants ; s'ils obéissent, ce ne peut être qu'à l'un des leurs. Les principaux du Béarn : Gramont, Miossens, Bénac-Navailles, ne voulaient pas être commandés par un étranger, « parce que leurs fors et coutumes sont que le souverain, venant à s'absenter, est obligé de laisser à sa place un du pays pour le gouverner[2] ».

[1] Arch. com. de Nîmes, LL. 19. — *Voyage* de J. Bouchard, en 1630, p. 99 et 143.

[2] La Force, *Mémoires*, IV, 15.

A l'autre bout du royaume, nos rois ne possèdent qu'une suprématie nominale sur Metz, Toul et Verdun. Henri III les avait attirés à la couronne sous prétexte de protection; il ne changea rien ni à la distribution des bénéfices ni à l'exercice de la justice; jusqu'en 1607, les procès allaient, en appel, de Metz à la chambre impériale de Spire. Quand le futur maréchal Fabert, cet illustre Messin, s'engagea dans notre armée, on n'avait encore donné aucun emploi à personne de ce pays, comme personne jusqu'alors n'en avait recherché ni espéré du roi de France. Occupés depuis près d'un siècle, ces Trois-Évêchés ne nous furent officiellement cédés que par le traité de Munster. Richelieu se plaignait, en 1630, que nos plénipotentiaires au congrès de Ratisbonne eussent laissé remettre sur le tapis cette question, assoupie depuis de si longues années[1].

Le cardinal, ce sera là sa gloire éternelle, et nous ne lui avons pas, sur ce chapitre, marchandé l'hommage de notre admiration, était un négociateur incomparable; autant ses procédés administratifs nous semblent défectueux, autant ses campagnes diplomatiques sont sûres, souples, magistrales. Il a eu l'honneur de formuler un programme très-net, très-audacieux et pourtant très-réalisable, puisque ses successeurs l'ont réalisé. « Il faut, disait-il en 1629, penser à se fortifier à Metz, et s'avancer jusques à Strasbourg, s'il est possible, pour acquérir une entrée dans l'Allemagne... ce qu'il faut faire avec beaucoup de temps et grande discrétion; mettre Genève en état d'être un des dehors de la France[2], acquérir de M. de Longueville la souveraineté de

[1] Brienne, *Mémoires*, 47. — De Bouteiller, *Le maréchal Fabert*, p. 23. — *Lettres et papiers d'État*, III, 962.

[2] Genève était sous le protectorat de la France depuis le traité conclu par Henri III, en 1579, avec les Ligues suisses; du côté du Piémont à Oulx, près du mont Genèvre (Hautes-Alpes) nos frontières s'étendaient deux lieues plus loin qu'aujourd'hui.

Neuchâtel pour avoir un pied en Suisse... On pourrait encore penser à la Navarre et à la Franche-Comté comme nous appartenant, *étant contiguës à la France* et faciles à conquérir, toutes et quantes fois nous n'aurons autre chose à faire. » Quelques années plus tard, dans sa ligue avec les Hollandais (1633), notre premier ministre stipulait, en cas de succès, pour la part de la France, le Hainaut, l'Artois, le Tournésis, Lille et Douai, puis « la Flandre gallicane qui consiste en Gravelines, Dunkerque, Ostende, le Namurois et le Luxembourg ». Sous le règne suivant, presque toutes ces espérances devaient devenir des réalités ; il n'est pas jusqu'à la Lorraine où Richelieu n'essaya de consolider notre occupation précaire de 1634, en obtenant du duc Charles l'abandon de ses États à titre d'échange avec l'Auvergne, qui lui eût été donnée en fief, accompagnée de 300,000 écus de rente [1], et à la minime principauté d'Orange, pour l'annexion de laquelle il ne recula pas — il faut l'avouer — devant des manœuvres peu honorables, au moment où nos soldats combattaient côte à côte avec ceux des États généraux de Hollande [2].

Si la confiscation de Sedan, le cadeau de Pignerol obtenu du duc de Savoie, l'achat du comté de Clermont en Argonne [3] et la prise des îles Sainte-Marguerite ; si même la conquête du Roussillon et de la Catalogne, le seul bénéfice apparent que nous ayons encore retiré de la guerre de Trente ans lorsque le cardinal quittait ce monde, au mois de décembre 1642, semblent des résultats assez mesquins en comparaison des sacrifices qu'ils avaient exigés, l'œuvre

[1] *Lettres et papiers d'État*, III, 181 ; IV, 424 ; V, 515.

[2] Aff. Étrang., t. 784, f. 332 (Projet de traité pour la capitulation d'Orange, 1637) ; t. 796, f. 156. (Lettre du premier président d'Oppède rendant compte à Richelieu de l'assassinat du gouverneur de cette ville.)

[3] Richelieu, *Mémoires*, II, 388.

des traités de Westphalie était déjà plus d'à moitié faite : le réseau d'alliances savamment nouées s'étendait sur l'Europe, se resserrant chaque jour davantage autour de la maison d'Autriche, depuis les Suédois qui la travaillaient au Nord jusqu'aux Portugais qui l'attaquaient au Midi ; en France, l'outil militaire, dont nous avons décrit la fabrication dans le précédent volume, était presque définitivement façonné ; que des mains habiles le dirigent, que Condé soit vainqueur à Rocroy, Turenne à Nordlingen, et les plumes de Munster et d'Osnabruck, qui noircissent tant de papier depuis dix ans, seront trempées pour la dernière fois dans les écritoires.

Mais tandis que Richelieu préparait ainsi la grandeur extérieure du pays dont il reculait les bornes, il imprimait au gouvernement intérieur, par l'institution nouvelle des *intendants*, un caractère de despotisme administratif contre lequel nous croyons avoir le droit de nous élever. Quels étaient, durant la première partie du règne de Louis XIII, les représentants du pouvoir central en province, les intermédiaires entre le souverain et les sujets, c'est ce qu'il importe de savoir avant de passer à l'examen des changements que Richelieu apporta à l'ancien ordre de choses. Une opinion assez accréditée consiste à croire que l'Assemblée nationale, en 1790, remplaça l'ancienne division féodale, par provinces, par une division plus uniforme par départements ; c'est une erreur : les provinces n'existaient plus dès le commencement du dix-septième siècle que nominalement, comme elles existent encore aujourd'hui, où l'on parle sans cesse de Languedoc, de Bretagne, de Beauce ou de Bordelais, sans qu'il y ait un hectare de terrain dans notre république qui soit *officiellement* désigné sous ce nom. La monarchie avait mis autant de zèle que les constituants de 1790 à effacer, quand elle l'avait pu, l'ancien esprit parti-

culariste ; elle avait remplacé les provinces par les généralités. Il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur une carte de la France par provinces pour apercevoir toute l'incohérence de circonscriptions dont les unes étaient dix fois plus grandes que les autres.

Pures expressions géographiques, les provinces n'avaient entre elles que des limites traditionnelles parfois assez mal définies ; on conteste que Saumur fasse partie de l'Anjou ; le Languedoc dispute à la Guyenne le territoire de Castel-Sarrasin, qu'il déclare lui avoir été volé pendant la guerre de Cent ans, « les usurpations de la Guyenne ayant été, dit-il, favorisées par les Anglais ». Pendant trente ans, le Dauphiné, le Languedoc et la Provence plaident entre eux à qui ne payera pas les réparations et l'entretien du Pont-Saint-Esprit, que personne ne reconnaît lui appartenir ; au contraire, la paroisse de Pontis, située sur les confins de la Provence et du Dauphiné, était tous les jours aux mains avec les sergents des deux pays qui prétendaient tous deux y percevoir la taille[1]. Les gouverneurs du Boulonnais et de Picardie pensent se couper la gorge à l'occasion de la place de Monthulin que l'un et l'autre revendiquent également. Pour savoir si Bourgueil est de Touraine ou d'Anjou on produit des mémoires innombrables, on remonte à Charles le Chauve et même aux Mérovingiens ; quand on a tout lu, on ne sait que conclure. Aux États généraux de 1614, Étampes est réclamé à la fois par l'Ile-de-France et l'Orléanais, et, dans l'impossibilité où l'on se trouve de trancher le différend, on laisse au député de cette ville le droit de choisir. Comme dans les grandes provinces sont enclavées les petites, beaucoup moins nettement déterminées, il arrive que des paroisses rurales sont coupées en deux par une

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 9 et 555. — *Mémoires* de Richelieu, I, 280 ; de Pontis, 554.

ligne gothique que rien ne justifie plus : c'est ainsi qu'une sentence de la justice de Larrey décide « qu'une partie de ce village est France » et dépend du bailliage de Langres et de la Champagne, tandis que l'autre fait partie de la Bourgogne[1].

[1] Aff. Étrang., t. 1,481. (Petit fonds Anjou I.) — *Lettres et papiers d'État*, V, 637. — Rapine, *Relation des États de* 1614, p. 83. — Arch. com. de Langres, 394. — Les cahiers de Champagne, aux États de 1560, demandent « qu'il plaise au Seigneur Roi redresser et approprier les bailliages du royaume, parce que n'étant pas bien réglés et limités, ils enjambent l'un sur l'autre à la grande incommodité du peuple ». *Recueil de La Lourcé sur les États Généraux*, XII, 77.

CHAPITRE II

ANCIENS FONCTIONNAIRES LOCAUX. — GOUVERNEURS ET HOMMES D'ÉPÉE.

Rapports de la division par gouvernements avec la division provinciale. — Trois divisions administratives et trois autorités diverses : militaire, judiciaire, financière. — Fonctions des gouverneurs; elles diffèrent selon les districts; leur amoindrissement au seizième siècle. — Gouverneur toujours homme d'épée; abus qu'il fait quelquefois de son pouvoir. — Ses rapports avec les municipalités urbaines, avec les Parlements; conflits qui s'élèvent entre les deux autorités; leurs conséquences. — Situation sociale des gouverneurs. — Leurs appointements, leurs logements, profits qu'ils tirent de leurs charges; leurs entrées solennelles. — Lieutenants généraux et lieutenants de roi. — Gouvernements de villes et de forteresses; l'État évite de les confier aux chefs de provinces.

Trois autorités diverses : militaire, judiciaire, financière, administrent principalement le pays; principalement, disons-nous, parce qu'à côté d'elles bien des gens se mêlent accidentellement d'administration locale. Des évêques, des généraux, des amis particuliers du sécrétaire d'État, correspondent avec la cour; ils donnent des avis et on leur demande des renseignements. Ces trois pouvoirs réguliers règnent sur trois circonscriptions différentes : les hommes d'épée sont à la tête des gouvernements, les magistrats président aux ressorts parlementaires et présidiaux, les trésoriers de France dirigent les généralités. Aucune de ces circonscriptions superposées ne concorde exactement avec les autres; les gouvernements sont tantôt plus grands, tantôt plus petits que les généralités ou les provinces, les parlements ont une juridiction des plus variables; telle portion du

royaume appartient au gouvernement de Bordeaux et au parlement de Toulouse[1], comme aujourd'hui tel département dépend d'un corps d'armée dont le siége est à Rennes et d'une cour d'appel dont le siége est à Caen. Mais les attributions des gens s'enchevêtrent bien plus que les limites des territoires ne s'entre-croisent; par la tendance naturelle qu'ils ont à empiéter les uns sur les autres, il arrive que c'est toujours le plus voisin qui est le plus fort. Ici, les membres du présidial sont à peu près les maîtres; là, ce sont les officiers de finance, ailleurs, c'est le gouverneur, ou le parlement, ou les États. Car la France est partagée en deux zones : les provinces vivantes, les provinces mortes, celles qui s'administrent, celles qui sont administrées (ces dernières étaient d'ailleurs plus vivantes encore que nos départements du dix-neuvième siècle). L'aspect des anciens rouages est donc fort différent selon qu'on les regarde fonctionner à Amiens, à Bordeaux ou à Grenoble.

Le dictionnaire de Furetière dit en propres termes, au mot *gouvernement,* « qu'on ne peut en fixer précisément le nombre »; en théorie, il ne devait y en avoir que douze; c'est en douze grands gouvernements, classés dans un ordre méthodique de préséance, que sont répartis les députés aux États généraux de 1614[2]. Ceux de Paris, de Rouen ou de Dijon, ne comprenaient que la province dont ils étaient le chef-lieu; celui de Lyon embrassait, outre le Lyonnais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, le Beaujolais; celui d'Orléans joignait à l'Orléanais la Touraine, l'Anjou, le Maine, le Berry, le Nivernais, le Poitou et l'Angoumois. Mais, en pratique, il n'y avait guère moins de vingt-cinq gouverneurs principaux, sans compter les sénéchaux qui,

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 499. — *Lettres et Papiers d'État*, I, 589.
[2] Voyez cet ordre à l'Appendice. Rapine, *Relation des États de* 1614, p. 32.

dans leur bailliage, sont souvent qualifiés de gouverneurs[1], ni les lieutenants généraux auxquels étaient confiés en sous-ordre des fractions de provinces.

Le gouverneur avait commencé par être un vice-roi, maître du civil comme du militaire; quand on venait de conquérir le Languedoc, la Normandie ou la Bourgogne, et que l'on craignait sans cesse de les voir échapper de nouveau, il fallait avant tout un bras de fer pour les faire entrer et les maintenir solidement dans le moule monarchique; au délégué royal appartenait le droit d'évoquer devant lui les causes pendantes devant les juges ordinaires, d'octroyer des grâces, d'arrêter ou de permettre le commerce, même d'anoblir les roturiers ou de légitimer les bâtards. Un édit de Louis XII anéantit cette puissance; le gouverneur de Dauphiné fut le seul qui continuât à nommer aux emplois de sa province et à faire publier sous son nom, jusqu'au règne de Henri III, les arrêts du parlement dont il demeura le chef, et qu'il présidait encore sous Richelieu. Véritable *roi-dauphin,* — ainsi que Catherine de Médicis avait surnommé Lesdiguières, — celui qui commandait à Grenoble, durant la minorité de Louis XIII, traitait avec le pouvoir central de vassal à suzerain plutôt que de fonctionnaire à ministre. Le comte de Soissons accueillait ironiquement les remontrances venant de la part du Roi : « Oh! oh! disait-il, ce petit prince est donc bien en colère[2]. » Quoique les *provi-*

[1] Le marquis de Themines est traité dans un arrêt du Parlement de Paris du 19 juillet 1642 de « sénéchal et gouverneur de Quercy »; Fr. d'Esparbez, marquis d'Aubeterre, reçoit les provisions de la charge de « sénéchal et gouverneur des pays d'Agenois et Condomois ». (Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 12, 44.) M. de Praslin est bailli de Troyes et lieutenant de roi en Champagne.

[2] *Mémoires* de Richelieu, I, 454; de Bassompierre, 318. — Le Bret, *Souveraineté du Roi,* p. 45. — Édit du 4 juillet 1580. — Davity, *États de l'Europe en* 1625, p. 119. — La Roche-Flavin, *Treize Parlements de France,* p. 19. — *Lettres et papiers d'État,* I, 151.

sions des gouverneurs les chargent encore de « faire garder nos édits et nos ordonnances, aviser aux affaires occurrentes, empêcher nos sujets de recevoir aucune foule ni oppression » ; ils ne s'occupent guère, en fait, de l'administration civile, sauf dans les pays fraîchement annexés : à Sedan, où la population, qui considérait son prince dépossédé comme légitime et notre Roi comme un usurpateur, n'obéissait qu'à contre-cœur au représentant de la France : en Navarre, où La Force est maître absolu; en Catalogne, où le vice-roi La Mothe-Houdancourt a droit de vie et de mort[1]. Partout ailleurs le gouverneur, qui est toujours un homme de guerre, — nous ne voyons en trente ans qu'un seul exemple du contraire, et encore dans une petite province, — est surtout investi du commandement militaire, tant actif que territorial. Il a sur tous ceux qui portent l'épée un pouvoir discrétionnaire, les emprisonne au besoin sans jugement, ordonne à la noblesse qui doit, ou est censée devoir marcher, à toute réquisition, de monter à cheval pour l'aider à faire la grande police du plein air, écheniller le pays des maraudeurs et des meurtriers. C'est à lui que les États provinciaux et les conseils de ville adressent, en temps de troubles, leurs doléances pleines de lamentations et d'hélas! pour obtenir le rétablissement du bon ordre sur les chemins et dans les champs; c'est lui qui fait rebâtir les murailles des villes, autorise le port d'armes, permet aux paysans « l'usage de l'arquebuze, sans abus, contre les oiseaux de passage qui gâtent les olivettes » ou les blés, et pour instituer un tir au *papegai* il ne suffit pas des lettres patentes de Paris, il faut en outre l'approbation du chef provincial. Jaloux de tout détail qui concerne le maniement d'une arme quelconque,

[1] Dans la principauté de Sedan, réunie en 1642, on continua pendant deux ans à rendre la justice au nom du duc de Bouillon. De Bouteiller, *Vie de Fabert*. — Tallemant, I, 226. — Arch. Guerre, XXVI, 55.

ce dernier l'est naturellement bien davantage de toute occasion d'en faire un usage plus sérieux; et ce sont entre lui et les généraux d'armée des contentions perpétuelles, diversement terminées, à qui aura la conduite des opérations, en temps de guerre, dans le ressort de son gouvernement[1].

Que de pareilles situations inspirassent à ceux qui en étaient investis la pensée de tourner contre le Roi ces armes dont ils étaient, de par le Roi, si absolument maîtres, là était évidemment le danger; surtout en provinces éloignées, comme la Bretagne, où le duc de Vendôme pensait « ne voir jamais le souverain qu'en peinture ». Quand un gouverneur persistait, malgré la cour, à conserver sur pied des soldats inquiétants, celle-ci n'avait d'autre ressource que d'armer, comme elle fit en 1620, le gouverneur de la province d'à côté pour obliger son voisin à obéir; heureux si, l'affaire faite, ce dernier désarmait à son tour de bonne grâce. Richelieu dans l'opposition, sous le ministère de Luynes, trouve fort naturel que le marquis de La Valette se mette en état de défense contre son prince, à Metz; il apprend et développe pour son compte ces maximes à double fond de la révolte, qui serviront plus tard contre lui : « Que le service du Roi n'est pas toujours où est sa personne, que, quand un prince est tombé entre les mains de ses ennemis, on peut, sans être pour cela rebelle, combattre contre sa volonté pour le remettre en liberté; qu'on ne devait pas, en cette occasion, s'épouvanter de son nom, puisqu'il n'était plus que l'instrument des passions de ceux qui s'étaient emparés de son autorité[2]... »

[1] Arch. Guerre, XXVIII, 73. — Arch. dép. Drôme, E. 4,757, 6,203. — Arch. com. Nîmes, KK. 16. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 442. — Bassompierre, *Mémoires*, 290. — On peut citer nombre de gouverneurs qui ont commandé, en vertu de leur titre, sans avoir de grade militaire.

[2] Richelieu, *Mémoires*, I, 201, 223, 233, 386, 436.

Un gouverneur avait ou n'avait pas de *crédit* dans sa province; entre les deux cas, il y a un monde. Le crédit s'acquérait par la résidence, les bons offices, par mille et un procédés, il se perdait de même. Sans crédit, le gouverneur était inutile à la cour, mais aussi point dangereux; avec crédit, il pouvait être dangereux, mais il était utile. En général, le cabinet cherchait un moyen terme; on n'eût pas toléré, sous Richelieu, des potentats comme Coustenan, gouverneur de Mantes, qui joua pendant la Fronde « au petit tyran, dans la banlieue de Paris, avec autant d'impunité que si c'eût été dans le Bigorre », ou comme le duc de Fronsac qui faisait fermer à Marseille, pendant son dîner, les portes de la ville et entretenait cent gardes « montés comme des Saints-Georges », pour rançonner le pays qu'on l'avait chargé d'administrer. On évitait autant que possible de donner une lieutenance générale à un seigneur que le pays « ne goûtait pas », tel que le comte de Guiche « qui semblait n'être venu en Normandie que pour en faire sortir les habitants ». Satisfaire à la fois le vœu des populations et l'intérêt royal n'était pas si difficile qu'on eût pu le croire; les administrés aimaient à avoir un gouverneur bien en cour qui se fît un point d'honneur d'arrondir les angles, de « conserver la province »; ainsi faisait Brezé en Anjou; les bons apôtres de Provence, pour être débarrassés du maréchal de Vitry, demandaient à grands cris à Richelieu de leur donner pour gouverneur son propre frère, le cardinal Alphonse[1].

Ce Vitry parait en effet un brutal, également odieux à tous les notables de sa province, dont il se vengeait de son mieux: n'ayant pu trouver, au cours d'un de ses voyages, des porteurs pour sa litière, il força les consuls de la com-

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 108. — TALLEMANT, III, 35, 41; VI, 15. — FLOQUET, *Parlement de Normandie*, IV, 557.

mune où il était à remplir cet office « et donna l'ordre à ses domestiques de les relayer, associant, dit une des victimes de cette cuisante humiliation, par un révoltant abus, le chaperon et la livrée[1] ». De pareils actes sont rares, les échevins ou les syndics menacés de « traitements honteux à la qualité qu'ils ont » savent se défendre; et nous ne voyons pas que le plus souvent les gouverneurs fassent sentir bien durement leur autorité aux villes et aux communautés rurales. A coup sûr, la plupart ne sont pas de saints personnages, comme ce prince de Conti, qui inscrit sur son « Agenda spirituel, pour être lu et observé pendant les États prochains du Languedoc », les résolutions suivantes : « Je donnerai à la prière le plus de temps que je pourrai, j'aurai une très-grande application aux affaires de mon gouvernement et surtout à celles qui regardent la religion, le soulagement des peuples, le bon ordre des villes; je ne mangerai ni ragoûts ni entremets, etc... »; parfois ils pratiquent, dit-on, en matière d'élections municipales, ce que les modernes nomment « la candidature officielle la plus éhontée »; Richelieu reprochait à d'Épernon de faire seul, en Guyenne, les magistrats populaires; en Bourgogne, « c'est Monsieur le prince, affirme l'intendant, qui choisit les syndics, les élections ne sont que pour la forme ». Mais est-ce bien vrai? Nous avons sous les yeux une lettre de Condé à « messieurs de la ville de Bourg », la veille d'un scrutin : « Étant informé du mérite du sieur X..., avocat à Bourg, et de sa suffisance et probité, je prie ceux qui ont droit d'assister à l'assemblée de lui donner leurs suffrages. Ils me feront beaucoup de plaisir, dont je leur témoignerai ma gratitude aux occasions. » Ce n'est pas là un langage bien insolent;

[1] Le chaperon était l'insigne du consulat. Papon, *Histoire de Provence*, IV, 474. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 153. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 16.

on trouverait, dans les archives postérieures à 1789, bien des lettres de préfets en style analogue. A la fin du règne de Louis XIV, quand les charges édilitaires s'acquéraient à prix d'argent, les gouverneurs parlaient bien plus durement aux maires, et ces propriétaires de mairies n'avaient plus, pour leur répondre, le verbe aussi haut que leurs prédécesseurs issus de l'élection[1].

Écoutons le duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, s'adressant à une députation d'échevins et bourgeois de Dijon, au nombre d'une centaine environ, venus pour lui exposer leurs plaintes : « Vous ne m'aimez pas, parce que je ne suis pas de la Compagnie de la Mère Folle (il l'avait fait récemment supprimer par le garde des sceaux), que je ne fréquente point les cabarets avec vous, que je ne joue point aux quilles et à la courte boule... » — toutes choses qui se faisaient auparavant ; — voyons d'Épernon, qui ne passe pas pour facile à vivre, donner habituellement tort aux seigneurs de paroisses dans leurs contestations avec les habitants ; Longueville, que l'on sait vain et orgueilleux, renoncer sans trop de difficulté à des velléités d'immixtion dans les affaires intérieures des États de Normandie, quand on lui représente qu'elles blessent la liberté ordinaire de la province ; le gouverneur de Provence demander formellement à être assisté, dans ses déplacements, d'un de ces délégués des États ayant titre de « procureurs du pays » ;

[1] Voyez (*Arch. hist. de Saintonge et Aunis*, VIII, 373) la correspondance du duc d'Uzès, gouverneur de Saintonge, avec le maire de Saintes. — Mss. Godefroy (Bibl. de l'Institut), t. 280, f. 101. — Richelieu, *Mémoires*, III, 243. Soc. d'émulation de l'Ain, ann. 1868, p. 35. — En 1631, on ordonne au gouverneur de Bourgogne d'avertir les maires de sa province d'avoir à refuser leurs portes à Monsieur. Pour mettre sa responsabilité à couvert il se fait délivrer, par ces officiers municipaux, des certificats constatant qu'ils ont reçu sa lettre, et il envoie ensuite la liasse de ces certificats à du Chatelet, le nouvel intendant. (Aff. Étrang., t. 800, f. 59.)

et nous verrons qu'il y a quelque peu à rabattre des récriminations exagérées de l'histoire contre le rôle des gouverneurs et la façon dont ils le comprenaient[1].

Militaires de profession, de goûts et d'habitudes, ils préféraient en temps de paix le séjour de Paris ou de Saint-Germain à celui de leur chef-lieu; tenus de résider six mois par an, ils s'absentaient à leur gré, même pendant ces six mois, « à la condition de n'en point parler », comme le conseille à l'un d'eux le secrétaire d'État auquel ressort son gouvernement[2]. Étrangers à toute gestion financière, il leur est interdit d'autoriser aucune imposition sans lettres patentes; le domaine judiciaire est sévèrement gardé par l'armée des gens de robe qui en occupe toutes les avenues; d'autre part l'autorité parisienne n'a pas encore imaginé de s'ingérer, par ses mandataires, dans l'intimité de la vie communale; les attributions *civiles* du gouverneur sont ainsi très-restreintes : l'exportation des blés ou des vins qu'il interdit ou autorise, suivant les circonstances, l'hygiène — il prescrit des quarantaines contre la peste — une haute surveillance politique, les différends entre communes mitoyennes à aplanir[3]...

Encore doit-il craindre d'empiéter, ne fût-ce que d'un pouce, sur le terrain administratif du parlement, fort chatouilleux en ce chapitre. Quand le parlement n'aimait pas le gouverneur, il n'était sorte de résistance qu'il ne lui

[1] Aff. Étrang., t. 806, f. 98. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, I, 347. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 20.

[2] Arch. Guerre, XXIV, 57. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 20.

[3] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Lagarrigue, BB. 2); Bouches-du-Rhône, C. 23, 25; Haute-Garonne, C. 815. — Arch com. Toulon, GG. 48. — Les gouverneurs nomment les commissaires qui assistent, au nom du Roi, aux synodes protestants (Benoit, *Hist. de l'Edit de Nantes*, II, 522); ils confirment parfois l'élection des capitaines, lieutenants et enseignes de la garde bourgeoise. (Aff. Étrang.. t. 806, f. 97.)

opposât, sorte de niche qu'il ne lui fit — Concini en subit à Rouen l'épineuse expérience ; — quand il l'aimait, il demeurait néanmoins sur la défensive et toujours prêt à le prendre en grippe. Cette indépendance des fonctionnaires de l'État vis-à-vis les uns des autres entretenait l'élasticité de notre ancienne monarchie française, beaucoup moins autocratique en réalité qu'en apparence, à l'inverse de gouvernements modernes qui ont introduit la liberté dans les lois, mais accru le despotisme dans l'administration. Le citoyen qui avait à se plaindre de quelqu'un ou de quelque chose ne se trouvait pas en face d'un état-major d'agents du pouvoir central se soutenant tous avec acharnement, et tous tremblant de se compromettre en quoi que ce soit vis-à-vis d'un supérieur ou d'un collègue ; il trouvait l'excès contraire : des pouvoirs rivaux, disposés sans cesse à se critiquer et à se combattre, mais dont les luttes permettaient au bon droit de se faire jour.

Il est assez difficile de se prononcer aujourd'hui avec l'impartialité voulue sur ces rivalités quotidiennes des parlements et des gouverneurs, que le Roi lui-même semble assez embarrassé de régler, puisque mainte fois il se contente de « les inviter tous à vivre en repos et bonne intelligence ». Les parlements ont laissé des écrits où, bien entendu, ils se donnent toujours raison ; ils ont beaucoup d'historiens qui nous font leur panégyrique ; les gouverneurs, au contraire, écrivaient peu ou pas, personne n'a cru devoir publier leur éloge ; leurs droits, faute d'archives et de traditions, étaient donc imparfaitement établis. Les ordres royaux, par exemple, étaient adressés aux parlements « pour la *publication* ». Mais « les gouverneurs, ajoutait-on, ne laisseront pas d'en prendre connaissance pour ce qui est de l'*exécution* ». Seulement, si cette exécution soulevait quelque difficulté, c'est le parlement qui la tranchait, car les gouverneurs,

selon la formule insérée au dos de leurs actes de nomination par les magistrats qui l'enregistraient, « n'avaient point de juridiction contentieuse, mais seulement volontaire ». Le gouverneur prend-il une décision illégale? Le parlement s'empresse d'interdire par arrêt d'en tenir compte, et ordonne même « qu'il en soit informé ». Le gouverneur, contraint de se rétracter, donne seulement à l'acte par lequel il rapporte son ordonnance une date antérieure à l'arrêt des gens de justice, afin de sauver les apparences et de ne pas paraître leur avoir cédé[1]. Les deux puissances traitent sur le pied d'égalité : tel gouverneur consent à revenir sur une mesure qu'il a prise à condition que la Chambre des comptes supprimera des procédures commencées contre lui. En 1628, le ministère avise les gouverneurs et les parlements de la paix qui vient d'être signée avec l'Angleterre et leur enjoint de la publier; mais la lettre adressée au gouverneur contenait des instructions pour procéder à des réjouissances publiques, dont il n'était pas question dans la lettre adressée au parlement; le corps judiciaire se plaint qu'on ait négligé son intermédiaire, le Roi lui répond que c'est un simple oubli et consacre à nouveau son droit « en tant que besoin ». Pour ne pas le laisser mettre en doute, le parlement prescrit à son tour les fêtes officielles, et comme dans l'intervalle elles ont eu lieu, on les recommence. Les magistrats ne se contentent pas de défendre leur sphère, ils en sortent : « Il ne me serait pas bien convenable, dit le gouverneur de Normandie à propos d'un litige de police, de faire la charge de premier président, et l'on se moquerait de moi, si je voulais l'entreprendre; aussi je ne désire pas qu'un autre entreprenne sur ma charge. » Soupçonnant qu'un officier général a livré par

[1] *Lettres et papiers d'État*, I, 422. — Arch. Guerre, XXIV, 180, 181 — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 27. — Bodin, *République*, 104

trahison une place aux Espagnols, dans la république de Gênes, le parlement de Provence fait arrêter des chefs militaires, et prévient le gouverneur qui, au contraire, engage la Compagnie à ne pas se mêler de la chose, et, pour anéantir son intervention, favorise l'évasion des prisonniers. Richelieu, en cette circonstance, soutint le parlement et lui fit dire de poursuivre le procès[1].

Sous ces hermines de province battaient des cœurs en qui l'esprit d'autonomie n'éteignait point le sentiment patriotique, pas plus que l'amour d'une liberté sage n'en excluait le respect de la personne royale. A Toulouse, en vérifiant les pouvoirs du lieutenant général de Languedoc, on prend soin d'y ajouter cette clause « qu'il ne pourra convoquer les États sans la commission ou l'exprès commandement du Roi »; à Rouen, le premier président déclare au gouverneur, dont la fidélité est fort chancelante (1617), « qu'il est de son devoir d'aller volontairement au-devant de Sa Majesté ». A Bordeaux, il empêche le duc d'Épernon de mettre ses armes à côté de celles du Roi, au *mai* que l'on plante tous les ans devant l'hôtel de ville; à Aix, il fait enlever, sur les vitraux de la chapelle du roi René, les armes du duc de Guise que ce gouverneur y avait fait peindre, et les remplace par les fleurs de lys[2].

Tout gouverneur est en effet porté à jouer au prince; assez coulant sur le fond de son autorité, il est d'une vanité pointilleuse sur la forme. Certains affectaient de faire « mettre leur chaise avec celle de leur femme sur un haut dais dans l'église », obligeaient le prédicateur à leur adresser la parole au commencement de son sermon, en les trai-

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 14. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 28, 47. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 305.

[2] Richelieu, *Mémoires*, II, 672. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 417. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 341.

tant de *Monseigneur;* le clergé s'en plaignait; il se plaignait aussi de ce que ces personnages prétendissent avoir le pas sur les évêques, contrairement à l'ordre du royaume qui donnait la préséance à ces derniers, sauf sur les princes du sang. En Languedoc, le lieutenant général ne voulait laisser passer avant lui que l'archevêque de Toulouse; d'Épernon disait, à Bordeaux, en parlant du premier pasteur du diocèse : « Qu'il sache bien qu'en ma qualité de gouverneur, j'ai le droit de l'envoyer querir, lui archevêque, quand je le jugerai expédient, et qu'au cas où il refuserait de venir de gré, je le ferais bien venir de force. » Avec la noblesse locale leur morgue est parfois ridicule : la maréchale de La Meilleraye faisait asseoir, à Nantes, les principales femmes de la ville sur de petits tabourets de trente centimètres de haut, tandis que ses sœurs étaient sur des fauteuils; on n'osait danser sans le lui faire savoir et obtenir son agrément, car « c'eût été un crime capital que d'avoir fait une *assemblée,* quand *Madame* avait témoigné qu'elle n'en pouvait être [1] ».

Fréquemment les gouverneurs, ceux des villes surtout, étaient dans leur province gens d'une large surface sociale; au pouvoir administratif ils joignaient la propriété foncière. M. de La Baume-Montrevel, lieutenant de roi en Bresse, y possède marquisat, comté, quatre baronnies et quantité de terres seigneuriales; Sourdis désire obtenir le gouvernement d'Orléans « bien que de peu de conséquence, parce qu'il a la plupart de son bien dans la Beauce, et ses habitudes de père en fils parmi la noblesse de ce pays ». Le même motif qui poussait des gentilshommes du cru, légers souvent et peu sûrs, à solliciter ces emplois, faisait craindre

[1] Arch. Guerre, XXII, 80. — Tallemant, III, 49. — Règlement du 14 avril 1636. — Arrêt du Conseil d'État du 10 août 1636. — *Correspondance de* Sourdis, I, LXVII.

à la royauté de les leur confier; ce qu'ils ambitionnaient par là : le grossissement de leur importance était précisément ce que le ministère redoutait le plus[1]. Il rêvait au contraire, pour les dépayser, de les changer de poste tous les trois ans, d'exécuter ce que nous appellerions des *mouvements administratifs;* Richelieu le proposa en entrant au conseil (1625), et ne renonça à ce plan qu'après l'avoir reconnu impraticable. Il en fait l'aveu dans son *Testament politique :* « Les gouvernements sont presque tous si peu utiles, que si on ne les donne à des personnes qui les souhaitent plus pour l'honneur et la commodité de leur voisinage que pour autre considération, il s'en trouvera peu qui en puissent supporter la dépense, et il n'y a pas dans les provinces assez de gens pour faire les changements nécessaires si les emplois sont rendus triennaux[2]. » Nous avons déja montré combien ces charges étaient onéreuses[3]; elles ne rapportaient quelque chose que le jour où on les vendait : en démissionnant le gouverneur de Montélimar touche quinze mille livres de *récompense,* celui du Havre reçoit un brevet de duc et le don d'une terre de vingt-cinq mille livres de rente. Quelquefois les sommes ainsi données au partant sortaient de la caisse de l'État ou de la bourse des contribuables locaux; le plus souvent elles étaient versées par le nouveau pourvu, et l'on avait rarement, comme le gouverneur de Neufchâtel, la chance de trouver preneur à cinquante et un mille livres d'une charge que l'on avait

[1] Aff. Étrang., t. 1,669, f. 83. — *Correspondance de* Sourdis, I, 414. — Société d'Émulation de l'Ain, p. 108.

[2] Richelieu, *Testament politique,* I, 230. Il s'agit, bien entendu, des gouvernements de places. — *Lettres et papiers d'État,* II, 161. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires,* 56.

[3] Voyez nos t. I, p. 473 et suiv.; t. II, p. 3 et 4; t. III, p. 57 et 144. D'Ornano avait avancé, en 1626, 148,000 livres pour les réparations d'une ville dont il était gouverneur. (Aff. Étrang., t. 783, f. 28.)

achetée cinq cents écus et qui ne valait annuellement que vingt livres de gages[1]. Depuis une trentaine d'années qu'on avait commencé à en trafiquer, les gouvernements tendaient à devenir des offices inamovibles; bien qu'en théorie les titulaires fussent révocables à volonté, le Roi hésitait devant une disgrâce complète; plutôt que d'exiger une démission par-devant notaire, on interdisait au fonctionnaire suspect l'entrée de sa circonscription, on lui laissait le temps et le moyen de traiter avec son successeur[2].

Les appointements fixes de chefs de provinces sont uniformément de six mille livres, payés sur l'extraordinaire des guerres et compris dans le budget des *garnisons*. Cette somme, qui correspond à trente-six mille francs de nos jours, semble infime, puisqu'ils devaient là-dessus payer leurs scribes, leurs frais de bureau, les dépenses de toute nature qu'une représentation à peu près obligatoire leur imposait[3], et qu'ils n'étaient même pas logés : M. d'Elbœuf habite à Rouen chez un particulier; M. de Longueville, qui lui succède, s'installe dans l'abbaye de Saint-Ouen dont son beau-frère est commendataire. Mais les villes ou les généralités offrent volontiers le gîte au représentant du Roi; les maisons étaient si bon marché au dix-septième siècle que ce ne sont pas là de grands sacrifices : à Nevers, le loyer est de deux cents livres; les États ouvrent, à Aix, un crédit de trois mille

[1] Arch. dép. Drôme, E. 6.239. — Tallemant, I, 200. — De Beaurepaire. *États de Normandie*, I, 149.

[2] Aff. Étrang., t. 794, f. 317; t. 798, f. 6. — *Lettres et papiers d'État*, I, 319. — L'acte de nomination des gouverneurs s'appelait une *provision*, tandis que pour les grades militaires il se nommait un *brevet*, terme qui est demeuré en usage. Les appointements d'un gouverneur de place étaient souvent d'une centaine de livres; d'Artagnan a 135 livres pour le château de Montaner en Béarn. (Arch. Basses-Pyrénées, E. 357.)

[3] Scarron, dans le *Roman comique*, nous apprend que plusieurs d'entre eux avaient une troupe d'acteurs à leur solde.

livres pour l'achat de l'immeuble qui plaira au comte d'Alais[1].

Les mêmes États *accordent* périodiquement au gouverneur une assez forte somme « pour sa compagnie d'ordonnance, avec ses gardes et son *plat* ». Ils lui donnent en outre trente-six mille livres par an pour son entretien personnel, et, persuadé que ces allocations ordinaires ou extraordinaires tournent au plus grand profit de ses commettants, le *pays* (autrement dit les députés des trois ordres) prétend les continuer malgré les défenses de la Chambre des comptes et le refus même de celui qui en est l'objet[2]. En Picardie, le duc de Chaulnes est ainsi doté de huit mille livres de traitement supplémentaire, en Auvergne le maréchal de Toiras en reçoit vingt-quatre mille, et Montmorency soixante mille en Languedoc. En Normandie, les États qui allouent à Chevreuse dix-huit mille livres de « gratification » n'oublient ni ses lieutenants ni ses autres subordonnés. Partout les communes apportent leur petit contingent : l'une le chauffe, l'autre le nourrit, l'autre le voiture; Bourg lui donne « une jument pour faire ses courses », Avallon la coupe de deux ou trois arpents de bon bois, Vinsobres, en Dauphiné, choisit pour lui ses plus grosses truffes; Saintes lève un impôt de trois cent soixante-quinze livres « pour faire un présent au secrétaire de notre gouverneur en reconnaissance des peines qu'il a prises d'aller solliciter à Paris, auprès dudit seigneur, notre exemption des logements mili-

[1] Arch. com. d'Angers, BB, 56; de Nevers, CC. 273, 289. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 108. — Aff. Étrang., t. 787, f. 250; t. 806, f. 207; t. 837, f. 71. — Plus tard le gouverneur de Provence habita, au palais de justice, l'appartement des premiers présidents parce que M. d'Oppède préférait habiter son hôtel particulier. CABASSE, *Parlement de Provence*, II, 73.

[2] Ce dernier ne veut accepter, dit-il, « que le don des cœurs et des bonnes volontés des Provençaux ». Arch. Guerre, XXVI, 37. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône. C. 15, 23. — *Correspondance de* SOURDIS, I, 414.

taires ». Tous ces cadeaux en effet, il n'est pas besoin de le dire, sont un peu intéressés[1].

Il en est de même de ceux auxquels les entrées solennelles servent de prétexte ; dans les grandes villes, ces cérémonies comportent un apparat immense. Le gouverneur ne contracte plus mariage avec sa capitale, comme aux siècles antérieurs ; les bourgeois ne lui passent plus au doigt l'anneau d'or, à l'hôtel de ville, pendant qu'il fait serment de « les entretenir en leurs franchises et libertés ». Mais le poste, en perdant sa solidité, a gardé son faste. Le maréchal d'Albret est encore reçu à Bordeaux, en 1671, avec une pompe souveraine : les jurats, les consuls de la Bourse, accompagnés d'une troupe de hautbois et de violons, vont à sa rencontre sur la Gironde, et lui présentent une « maison navale », richement parée et tirée par trois chaloupes ; on le harangue, on le canonne, on lui offre les clefs de la ville, on l'installe sur un trône à trois degrés, devant lequel tous les corps constitués défilent et font leur révérence et leur compliment. Il entre, enfin, à cheval, précédé de soixante soldats du guet, de la compagnie de ses gardes, de ses valets de pied conduisant ses « chevaux de main », de ses trompettes, de ses pages, et suivi de la principale noblesse de la région, à travers une double haie de bourgeoisie sous les armes, dans les rues splendidement tapissées. Les jours suivants, festins et régalades en son honneur chez les jurats, les parlementaires, les diverses notabilités ; ses amis de Paris lui écrivent pour le féliciter de « son avènement à la couronne de Guyenne », et cependant ce gouverneur n'est plus qu'un postiche. Dans les autres cités du

[1] Arch. dép. Drôme, E. 4,991. — Arch. com. d'Avallon, CC. 241, de Bourg, BB. 73. — *Arch. hist. de Saintonge et Aunis*, XI, 352. — Aff. Étrang., t. 803, f. 209. — Arch. Guerre, LXVII, 74, 82. — Richelieu, *Mémoires*, II, 427. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 279.

ressort, la fête recommençait avec plus ou moins d'éclat, selon les ressources et les bonnes volontés privées : en un emblème allégorique, peint à l'occasion de l'entrée du duc d'Halluin à Nîmes, la ville se représente elle-même sous la figure d'une femme couronnée de créneaux, « offrant à monseigneur un cœur tout de flammes qui est celui des habitants , et traînant derrière elle vingt-quatre captives, pareillement crénelées, en souvenir des places que Nîmes avait autrefois subjuguées[1] ».

Pour montrer leur zèle, les conseils municipaux ne manquent pas d'emprunter partout des tapisseries, des armes destinées aux soldats de parade qu'on improvise. Les bourgeois de distinction ornent de leurs plus beaux meubles les chambres de la meilleure auberge, prêtent leur propre linge ; ils y ont d'autant plus de mérite qu'on leur rend généralement le linge troué et les meubles brisés. Peintures, décorations, chants, costumes, provisions de bouche, tout cela revient fort cher, et les gens du gouverneur, de même que ceux du Roi, s'emparent en son nom, en vertu du droit de leurs charges, d'une partie du matériel qui a servi à le recevoir « le plus dignement possible » ; il faut tout leur racheter à beaux deniers comptants. Peu de caisses communales pouvaient suffire à ces lourdes dépenses, qui comprenaient un présent obligatoire variant de deux à cinq mille livres ; pour y subvenir, on emprunte, « les finances en sont tout à fait dispersées ». Afin de s'épargner cette visite et les frais accessoires où elle les entraînait, les municipalités préfèrent souvent traiter à forfait avec le gouverneur : l'une lui donne trois mille cinq cents livres, moyennant quoi « il fait grâce de son entrée[2] ».

[1] Arch. com. Nîmes, LL. 20. — *Chronique Bourdeloise*, par G. de Lurbe, t. II, p. 105.

[2] Arch. com. de Bourg, GG. 82, 93 ; d'Avallon, AA. 17, BB. 4. —

Que, dans ces conditions, les autorités locales se bornent à rendre au « lieutenant de roi » — le second du gouverneur — « les petits honneurs », au lieu des grands, voilà qui paraît assez légitime aux yeux de la postérité, bien que la chose ait en son temps fourni matière à de longs procès. Plusieurs « lieutenances de roi » ou « lieutenances générales », car sous Louis XIII on dit l'un et l'autre [1], sont indépendantes et ne font partie d'aucun gouvernement ; tel est l'évêché et le comté de Nantes qui forme un district séparé, ne relevant que du pouvoir central. Rien n'est plus confus et plus variable que le rôle des lieutenants de roi ; il n'y en a pas partout et il en est dans la même province qui, quoique possédant des ressorts égaux, ont une situation fort différente. Le marquis de Raigny a la lieutenance en Bresse et en Charolais ; la première de ces charges vaut cent mille livres ; la seconde n'en vaut que vingt-cinq mille, « parce qu'elle n'a nul emploi », dit-on ? Le Poitou a deux lieutenants généraux, la Provence pendant longtemps n'en a pas un seul ; en Languedoc, où plus tard il y en aura trois, on n'en voit un sous Richelieu que par intermittence, quand on se défie du gouverneur. C'est le caractère nouveau de la fonction ; la cour désire que gouverneurs et lieutenants ne soient pas trop bien ensemble, « trop conjoints d'amitié ou de dépendance », et cesse, comme on le faisait jusqu'alors, de consulter les premiers sur le choix des seconds [2].

Arch. dép. Haute-Garonne, B. 429. — Comte DE CARNÉ, *États de Bretagne*, I, 268. — Le vice-légat du Pape, annonçant sa tournée dans le Comtat, ordonnait modestement aux communautés de faire, pour lui et sa suite, une dépense de dix écus au dîner du matin et de quinze écus au souper du soir. (Arch. dép. Vaucluse, B. 2,587.)

[1] On donne quelquefois le titre de lieutenant général au gouverneur même de la province.

[2] Arch. Guerre, XXVI, 55 ; XXXII, 17. — *Mémoires* de BASSOMPIERRE, 318 ; de BRIENNE, 4. — *Lettres et papiers d'État*, I, 591. — DANIEL, *Hist.*

Une autre maxime de la politique royale était de ne jamais donner à un chef de province, dans l'étendue de son gouvernement, le commandement d'une place forte. La reine Marie, après sa réconciliation avec son fils (1620), jouit quelque temps en Anjou d'une autorité urbaine et rurale; mais Richelieu, au pouvoir, n'eût rien toléré de semblable. En vain Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, demande la citadelle de Chalon; en vain, ne pouvant l'obtenir, il intrigue pour la faire abattre; un prince a beau « *muguetter* une ville » dans sa province, le ministre ne se départ presque jamais de sa ligne de conduite : c'est avec la plus grande peine que M. le Prince parvient à échanger la Guyenne, « où il n'a aucune place », contre le Berry où il possède le château de Chinon et la tour de Bourges. Sans ces quelques centaines de toises de gros murs à l'abri desquels il peut, à l'occasion, « faire sa retraite », le gouverneur est comme l'oiseau sur la branche; Montmorency, dont le nom avait pourtant « quasi plus de poids en Languedoc que celui de S. M. », impuissant, lors de sa révolte, sur cette multitude de bastions et de forteresses semés entre le Rhône et la Garonne, espère que plusieurs villes se déclareront pour lui s'il est vainqueur, mais n'a pas une poterne qu'il puisse faire ouvrir devant lui s'il est vaincu[1]. Brézé, quoique beau-frère du cardinal, est dans le même cas en Anjou : « Cette fortune, dit-il, pour laquelle on me fait des reproches que je crois entendre, consiste au gouver-

de la Milice, II, 19. — CABASSE, *Parlement de Provence*, II, 157. — Soc. d'Émulation de l'Ain, 1869, p. 159.

[1] En cas pareil les commandants de place avaient ordre de ne plus obéir qu'au Roi seul et à ses ministres. (Aff. Étrang., t. 800, f. 33.) — *Mémoires* de PONTCHARTRAIN, 367, 471; de FONTENAY-MAREUIL; de RICHELIEU, II, 27; du DUC D'ORLÉANS, 594. — Le duc d'Épernon était cependant gouverneur du château de Nérac, dans sa province (Arch. Basses-Pyrénées, B. 3725), et le duc de Montbazon avait, dans l'Ile-de-France, Soissons et Noyon; mais ce sont des exceptions.

nement d'une bicoque *qu'il a fallu raser* avant que je l'eusse, et à une charge que je puis perdre par un trait de plume, et après demeurer sans bien aucun et sans retraite... » Sauf cette restriction, le souverain concède assez facilement les petites villes plus ou moins fortifiées, qui couvrent alors la surface de la France : un seul personnage en a parfois quatre ou cinq, les unes au nord, les autres au sud ; d'Ornano est gouverneur de Honfleur et de Pont-de-l'Arche en Normandie, de Tarascon et d'Aubenas en Provence. De simples « seigneurs engagistes » du domaine royal, c'est-à-dire des prêteurs hypothécaires qui jouissent de la terre sur laquelle on leur a emprunté, comme le prince de Joinville à Issoudun, y nomment en toute liberté les gouverneurs militaires[1].

Cette quantité de détenteurs d'une parcelle de force publique, sans pouvoir être bien dangereux, se trouvaient pourtant à même d'entraver singulièrement, dans le détail, l'exercice de la puissance de l'État : « Celui qui aurait été gouverneur de Saint-Martin-de-Ré, dit le cardinal, n'aurait pas dépendu davantage de la France que de l'Espagne ou de l'Angleterre, si l'on n'avait pas démoli les fortifications qui la rendaient imprenable[2]... » Les parlements, dès la minorité de Louis XIII, demandaient la suppression de ces petites places qui servaient aux méchants, mais point aux sujets fidèles, « semblables aux arbres fruitiers, nés sur les précipices, dont les oiseaux et autres bêtes se nourrissent et dont les hommes ne goûtent point ». Le rasement des forteresses

[1] Arch. dép. du Cher, C. 989 ; de l'Isère, B. 2,408. Les gouverneurs de place n'avaient la préséance sur les baillis que lorsque ceux-ci n'avaient pas la qualité de juges royaux. — Aff. Étrang., t. 783, f. 27 ; t. 802, f. 397.

[2] Arch. nat. KK. 1,355, f. 8. — Richelieu, *Mémoires*, I, 237, 300, 553. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 284. — *Lettres et papiers d'État*, I, 286.

inutiles (1630), dont nous avons plusieurs fois parlé, remédia largement à ce vice de notre administration ancienne. Dans les villes de guerre où l'on conserve une garnison, toujours trop faible au gré des gouverneurs, on modéra l'omnipotence de ces derniers en séparant le commandement de la *cité* de celui du *château*. Le château dominait la cité, la cité environnait le château de toutes parts, l'un ne pouvait rien sans l'autre; il fallait, pour qu'une révolte ait chance d'aboutir, la connivence de deux autorités naturellement rivales et volontiers hostiles. Il fallait, en outre, le consentement des habitants, armés eux aussi, et immanquablement dévoués au Roi, qui n'hésitent pas à monter a garde, nuit et jour, à leurs portes, pour empêcher la défection d'un gouverneur prêt à trahir la cause de l'ordre.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES GENS DE ROBE ET DES CORPS FINANCIERS.

Type du fonctionnaire du dix-septième siècle. — Confusion des pouvoirs; attributions administratives des parlements et présidiaux. — Leur contrôle presque tout-puissant dans les petites choses. — Avantages qui résultent pour le pays de l'indépendance des autorités locales vis-à-vis les unes des autres. — Leurs empiétements réciproques. — Procédés et mode de gouvernement des gens de robe. — Ils sont, dans leur ressort, ministres de la justice. — Rôle des Chambres des comptes et des Bureaux de finances. — Division par généralités comparée à la division par départements. — Voirie, ponts et chaussées et état des communications. — Travaux publics, peu nombreux à cette époque. — Achèvement du canal de Briare.

Pour la troisième et dernière fois depuis le commencement de cet ouvrage, nous avons à franchir le seuil du parlement, « ce bras de la justice du Roi et *de sa puissance* », ainsi que Richelieu l'a écrit quelque part. Ces collaborateurs spontanés de la royauté, après avoir pris part à l'enfantement de la loi, et l'avoir interprétée avec une souveraine indépendance, l'appliquent avec ce même esprit libéral, formaliste et modérateur que l'on connaît. La confusion des pouvoirs est parfaite ici, comme elle l'est en la personne même du monarque. Le magistrat n'est-il pas, au dire de Bodin, « l'officier qui a droit de commander dans la République », le tampon naturel entre le prince et ses sujets? Ainsi ce n'est point parce que le système judiciaire est le plus perfectionné de l'appareil administratif que le pouvoir central s'adresse à lui, sous Louis XIII, quand il veut communiquer avec les populations, que les édits,

envoyés aux parlements, descendent par eux, d'échelon en échelon, des bailliages aux siéges royaux et aux justices urbaines ou seigneuriales, c'est que le juge paraît au dix-septième siècle le type achevé du *fonctionnaire,* mais d'un fonctionnaire dont nous n'avons plus l'équivalent[1].

Il nous a été reproché d'avoir peint de trop riantes couleurs ce que nous appelons la *monarchie traditionnelle,* en l'opposant à la *monarchie absolue,* d'avoir embelli outre mesure la première et dénigré à l'excès la seconde; d'illustres et bienveillantes critiques ont fait sur nous à cet égard une impression que nous espérons rendre profitable aux lecteurs qui auront la patience d'examiner, dans son entier, ce long tableau des institutions monarchiques; toutefois nous éprouvons, à vivre avec ces Français de 1625, le sentiment que le pays où un corps de magistrature sert de pouvoir exécutif, et où les membres de ce corps ne sont ni choisis ni révoqués par le Roi, mais héréditaires comme le Roi, est un pays qui jouit d'un gouvernement plus faible, mais plus doux, que celui où les agents de la volonté royale sont des individus isolés, uniquement soumis au ministre qui les nomme et dont ils dépendent uniquement.

La réunion en un même homme, en une même assemblée, du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, est tellement contraire aux théories contemporaines qu'on ne peut regarder sans une sorte de pitié un régime qui semblait ignorer jusqu'à l'existence de ce dogme de la *séparation des pouvoirs.* Cependant cette séparation n'est-elle pas aujourd'hui plus apparente que réelle? Sous les diverses formes de gouvernement qui se succédent depuis cent ans, l'exécutif et le législatif n'empiétent-ils pas réciproquement sur le domaine l'un de l'autre, de façon que la division, inscrite

[1] Bodin, *République,* 391. — Richelieu, *Mémoires,* III, 219. — Aff. Étrang., t. 781 (Anjou).

dans les codes, ne subsiste que dans les écoles de droit et non dans les locaux où se fabrique la politique? Sous prétexte de se soustraire à la tutelle du pouvoir judiciaire l'exécutif de l'an VIII n'a-t-il pas envahi ce pouvoir en se faisant lui-même juge de ses propres actes? Ne nous flattons donc pas d'avoir résolu le problème de maintenir séparés trois rouages qui donnent ensemble l'impulsion à la même machine, et ne nous étonnons pas que nos pères n'aient pas eu ce souci en tête.

Sous Richelieu, les attributions administratives des gens de justice sont si multiples qu'on ne sait en vérité à quoi elles ne s'étendent pas : les lieutenants généraux de bailliage jugent à la chambre du conseil, « en robes, cornettes et bonnets », les comptes des églises cathédrales, des biens patrimoniaux des villes et communautés rurales; publient les contrats, donations, testaments, lettres patentes de toute nature, certifient les criées, font les baux à ferme des biens du domaine; exercent, de concert avec les trésoriers de France, dans chaque généralité, la police locale, autorisent les fêtes publiques, préparent les assemblées de la noblesse et celles des États généraux. Le parlement de Paris s'occupe en détail du nettoiement des rues et de l'enlèvement des boues, interdit à une madame de Pibracq de se remarier pour la septième fois, et accorde à madame d'Effiat les *défenses* qu'elle sollicite pour empêcher son fils Cinq-Mars d'épouser Marion de Lorme. Le lieutenant civil au Châtelet remet, en 1628, à tous les locataires un quart de leur loyer de l'année courante, par une sentence motivée sur le tort que leur ont causé la peste et l'*absence du Roi*[1]. Le parlement de Toulouse s'occupe également des affaires géné-

[1] Sent. du 5 février 1628. Ils demandaient la remise des trois quarts. — Arrêt du parlement du 24 avril 1632. — (Arch. nat.) Conseil secret du parlement, X[1] a 8,387, f. 95. — Tallemant, III, 75.

rales et particulières, délègue des commissaires et provoque des réunions de parents « pour délibérer sur les pactes et conditions du mariage d'une demoiselle » ; il ordonne aux capitouls et à leurs assesseurs de faire des perquisitions pour mettre fin à des jeux et à des festins contre lesquels il a décreté, décide qu'un député aux États de Languedoc qui n'a pas encore rendu compte de sa mission, suivant la coutume, « ne pourra exécuter son projet de voyage à Paris qu'après l'accomplissement de ce devoir » ; il ne permet pas aux officiers municipaux de continuer les travaux d'un arsenal, sous peine d'en être personnellement responsables, « parce qu'il y en a d'autres plus urgents ». D'ailleurs ministre et contrôleur des finances dans son ressort, il opère des virements, prescrit des payements sur tel ou tel chapitre, refuse ou autorise la levée d'impositions extraordinaires « requises par des consuls », et fait rendre compte « par-devant le juge local » des impôts perçus durant les années précédentes [1].

Le parlement de Provence, à l'avénement des rois, reçoit à Aix le serment de tous les dépositaires du pouvoir, et charge quelques-uns de ses membres de recevoir, dans les principales villes, celui des chefs de famille et des gentilshommes tenus de le prêter en personne. Nulle part on ne fait une nomination, civile ou religieuse, dans l'étendue de la juridiction sans en faire part tout d'abord au premier président. C'est à lui que le Roi donne mission « d'accomoder », s'il se peut, deux seigneurs en querelle, lui témoignant « qu'il saura très bon gré à tous ceux qui y travailleront avec lui de ce qui réussira ». Tous ces magistrats donnent des conseils au pouvoir central et, comme tous les gens qui donnent des conseils, ont quelque prétention de

[1] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 320, 406, 412, 426, 428, 454. — La Roche-Flavin, *Treize parlements de France*, 802.

les voir suivis ; c'est une sorte de représentation du pays. « Les rois, dit le premier président de Rouen à Louis XIII, ne pouvant savoir tout ce qui se passe dans les provinces, se confient aux cours souveraines qu'ils y ont établies de pourvoir à ce qu'elles voient être nécessaire. » Non-seulement le juge administre en sous-ordre dans un domaine qui lui est propre, mais il a, par la *vérification* des décisions de l'autorité supérieure, un droit de contrôle qui est considérable, qui n'a d'analogue dans notre siècle que l'intervention des Chambres législatives, infiniment moins puissant dans les grandes choses, mais infiniment plus efficace dans les petites. En effet, ce ne sont pas seulement les lois (édits, ordonnances, déclarations) qui doivent être enregistrées, mais les plus infimes décrets (lettres patentes ou brevets) émanant du gouvernement. Et ce contrôle était si populaire et semblait si utile que les États de 1614 demandèrent qu'un magistrat « coupable d'avoir exécuté un édit non vérifié fût destitué [1] ».

Quelle dignité hautaine dans cette déclaration d'un parlement de province qui refuse « d'entrer en délibération sur des *lettres de jussion,* jusques à ce que les clauses qu'elles contiennent (*à peine de désobéissance... à peine au procureur général d'en répondre en son propre nom*) qui empêchent les juges d'opiner librement en leurs consciences aient été réformées » ! Et quel langage modeste que celui de Louis XIII répondant aux députés de Rouen, envoyés à la cour pour expliquer leur refus d'enregistrer un état fiscal : « Nous serons meilleurs ménagers à l'avenir et vous n'aurez pas occasion de vous plaindre, je vous le promets » ; promesse qui d'ailleurs ne détermine pas la cour souveraine

[1] Arch. Guerre, XXIV, 18 et 19 ; XXVIII, 74. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 247. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 438. — Picot, *États généraux*, IV, 85.

à enregistrer davantage. Vingt ans plus tard (1637), le même parlement refusait d'accueillir quatorze édits dont le produit était estimé à 22 millions. Le Roi menace de venir en Normandie avec une armée, on négocie, et les pourparlers s'engagent entre Rouen et Gisors, où se sont arrêtés les ministres. Le prince finit par se fâcher et le parlement s'exécute « du très-exprès commandement », selon la formule de circonstance. Mais ce qu'on faisait une fois pour une mesure importante, on ne le faisait pas tous les jours; lors même que le Roi exigeait et que les parlements pliaient, cette obligation où se trouvait la royauté d'user d'une sorte de violence morale, de tenir des lits de justice, d'aller jusqu'au bout de son autorité, de clore la discussion et de mettre fin à la résistance en disant : « *Je veux*... » tout cela était pour la nation une sérieuse garantie. Il est bien clair que si, en cas de conflits, le parlement était demeuré le maître contre le Roi, il n'y aurait plus aucune différence entre le gouvernement de Henri IV et celui de Louis-Philippe; c'est la différence fondamentale entre la monarchie représentative de la première partie du dix-septième siècle, et la monarchie constitutionnelle du dix-neuvième, qu'en cas de désaccord entre le Roi et les sujets, c'est dans la monarchie représentative le Roi, et dans la monarchie constitutionnelle les sujets, qui l'emportent. Mais ici et là il y a des degrés dans l'obéissance et il est des formes dans le commandement.

Qui pourra jamais dire combien de mesures n'ont pas été osées par le pouvoir royal ou ministériel en raison de l'appréhension où il était de les voir repoussées par les parlements? En effet, la lutte du parlement et du conseil d'État, c'était la vie administrative de chaque jour. Avec une placidité entière, la compagnie judiciaire suspendait un arrêt du conseil, défendait de l'exécuter...; et l'on eût bien

étonné ces magistrats si on leur eût dit qu'ils étaient des rebelles[1]. Le parlement de Paris, quand on présenta à son enregistrement les lettres patentes de création de l'Académie française, dit « qu'autrefois un Empereur, après avoir enlevé au Sénat la connaissance des affaires publiques, l'avait consulté sur la sauce qu'il devait faire à un grand turbot ». La « sauce du turbot », sous l'ancien régime, c'était encore quelque chose : le détail de la cuisine administrative, les mille interventions et manifestations du pouvoir exécutif dans la vie nationale, tout ce qu'il réglait, permettait et ordonnait. En ces matières, il est rare que le dernier mot ne reste pas aux juges. Cette simple phrase : « Il n'y a pas lieu d'enregistrer... » détruit le décret royal qui reste sans application. Le corps ou les individus qui obtiendraient gain de cause contre cette décision n'auraient pas ensuite la vie bien agréable dans la contrée. Que cette autorité fût ou non légitime, il n'y a pas à s'en préoccuper; il est d'ailleurs difficile de dire quels sont les caractères et les fondements d'une autorité légitime, puisque aujourd'hui encore on dispute là-dessus avec de bons arguments contradictoires. Au dix-septième siècle, où la tradition était la grande source de légitimité, les prérogatives des parlements paraissent, comme les prérogatives royales, traditionnelles; l'usage avait consacré les unes et les autres; cette autorité était avantageuse au Roi et au peuple, elle était bonne; cela ne doit-il pas suffire? « La cour, dit le premier président de Provence, lorsqu'il sera question de soutenir l'autorité que Sa Majesté lui a confiée, est en état de se faire obéir, et de telle sorte, que ceux qui voudraient y donner de l'empêchement en porteraient leurs têtes sur un poteau avant qu'il fût nuit. » Affichés par les carrefours, lus et publiés à son

[1] Aff. Étrang., t. 799, f. 271. — Floquet, *Parlement de Normandie*, II, 277; IV, 473, 477, 508.

de trompe par leurs « jurés crieurs ordinaires », les arrêts des gens de robe sont certes aussi énergiques et aussi respectés que ceux des gens de guerre, et ils ne s'égarent jamais sur le chemin des agitations ambitieuses et stériles[1].

Un des familiers de Richelieu lui rendait compte, en ces termes, de l'assemblée générale du parlement de Paris, convoquée au moment de la levée de boucliers du duc d'Orléans (1631) : « Tous ceux qui ont parlé ont discuté comme des vrais sénateurs, chacun disant ses raisons sans pression... Il ne faut point espérer qu'en un si grand nombre d'habiles gens, il puisse rien passer contre les formes, parce qu'ils trouvent tous que, si on les avait une fois transgressées, tout se perdrait, comme quand les colonnes d'un édifice viennent à défaillir. » Cet attachement aux « formes », que plusieurs historiens trouvent ridicule et suranné quand il s'agit des parlements d'autrefois, n'est-il pas le trait distinctif des mœurs *parlementaires* de l'Europe actuelle? « L'assemblée des Chambres », sur qui le cardinal aima s'appuyer en quelques circonstances graves, était, quand il ne la provoquait pas lui-même, ce qu'il redoutait le plus. Elle amenait ces « tempêtes du palais » que « messieurs des enquêtes » se plaisaient à prolonger durant plusieurs jours, où la parole, exceptionnellement lâchée, se faisait hardie, voire intempérante, sous les lambris de la vieille demeure capétienne. Aussi la grande préoccupation du premier président, dont le talent consiste à tenir la balance égale entre le ministère et le parlement, à ne se brouiller ni avec l'un ni avec l'autre, est-elle toujours « d'éluder l'assemblée des Chambres » ; il ne s'y décide qu'à la dernière extrémité[2].

[1] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 413, 414. — Aff. Étrang., t. 802, f. 31. — Cabasse, *Parlement de Provence*, I, 415.

[2] Aff. Etrang., t. 791, f. 15; t. 796, f. 58; t. 800, f. 84; t. 805, f. 21. —

Si haut placées dans la monarchie, que les secrétaires d'État sont mandés par elles quand elles ont quelques communications à leur faire, et ne peuvent avoir entrée dans leur sein, « toutes et quantes fois il leur plaît », qu'en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, si fières qu'elles considèrent les États généraux eux-mêmes comme leur étant inférieurs, les compagnies souveraines, nous l'avons dit, supportent impatiemment, dans les provinces, l'autorité parallèle du gouverneur; elles saisissent avec empressement toutes les occasions de le remplacer. Le premier président est le premier personnage civil comme le gouverneur est le premier personnage militaire; entre les deux, c'est une lutte perpétuelle de préséance; mais le gouverneur ne peut jamais faire les fonctions de premier président dans le domaine judiciaire, tandis que le chef de la magistrature supplée, quand il s'éloigne, le chef de l'armée. C'est le cas notamment à Aix, à Toulouse, à Grenoble, à Rouen, sans que personne y trouve à redire[1]. Le Roi enjoint au parlement de Dauphiné de ne pas se séparer au moment des vacances, « pour avoir soin des affaires de la province et contenir chacun en son devoir », à cause de l'absence de Lesdiguières. Le parlement de Toulouse cantonne les troupes et met sur pied l'infanterie et la cavalerie nécessaires, en attendant que le duc de Montmorency, qui est ailleurs, y puisse pourvoir. A Rouen, des conseillers se tiennent à toutes les portes de la ville pour prévenir les troubles (1610) et permettent à leur gré d'entrer ou de sor-

Quand cette assemblée générale était, au moment du vote, partagée en deux camps égaux en nombre, c'est le Roi qui était juge du partage et qui choisissait l'avis qui lui plaisait. (*Ibid.*, t. 800, f. 90.)

[1] Arch. Guerre, XXIV, 3 et 4. — Arch. dép. Isère, B. 2.413; Haute-Garonne, B. 408. — Aff. Étrang., t. 796, f. 6. — Pontchartrain, *Mémoires*, 303. — La Roche-Flavin, *Treize parlements de France*, p. 79 et 738.

tir. Tous les pouvoirs locaux (mairie, présidial) leur obéissent; le maréchal de Fervacques, gouverneur de Normandie, arrive sur ces entrefaites, et, loin de se plaindre, dit : « Je ne suis pas venu ici pour faire le gouverneur, mais concerter mes actions avec celles de la compagnie et n'avoir avec elle qu'un même but et intention. »

Ces robes longues, que l'on trouve si revêches quand il s'agit de créer des impôts nouveaux, usent néanmoins de leur influence pour procurer amiablement au Roi des ressources destinées à faire face aux dépenses de guerre. « Le parlement d'Aix, écrit Sourdis au cardinal, a fait des efforts extraordinaires; il a ordonné que toutes les communautés nous aideront de leur bourse. » Les « procureurs du pays », que l'on accusait d'abord de ne rien faire, finissent par « payer gaiement pour quatre régiments ». Veut-on un exemple des procédés administratifs de la magistrature : en 1623, quand l'État voulut revendre comme *offices domaniaux* les métiers de *brouettiers,* porteurs d'huîtres ou de pommes, crieurs d'oignons ou de vieux draps, il s'éleva à Rouen une véritable sédition. Les quatre mille *officiers* de ces professions qui végétaient dans la ville et qui se voyaient par là dépossédés de leur droit, entourent l'huissier, porteur de la commission royale, en clamant *haro*[1], et l'ayant mis aux mains d'un sergent, le conduisent au palais. Un avocat prend la parole en leur nom, assisté d'un procureur en costume, car toutes choses jusqu'à l'émeute se devaient faire

[1] On sait que la *clameur de haro,* vieil usage normand et anglais qui subsiste encore aujourd'hui dans les îles de Jersey et Guernesey, était une protestation légale et suspensive, faite par celui qui se prétendait lésé dans son droit. La Normandie, lors de son union à la couronne, avait stipulé que la *clameur de haro* serait maintenue avec tous ses effets juridiques; mais les rois, à *chaque édit nouveau,* avaient soin de mentionner que, *par exception,* « il serait exécuté nonobstant toute charte normande, clameur de haro, etc... »

alors en Normandie selon les règles de procédure. Le procureur général est député vers le Roi, et part en poste pour « proposer de bouche les remontrances » qu'on allait envoyer incessamment par écrit. Les jours suivants, le peuple s'impatiente et « fait rage » ; il enfonce des portes, abat des murs, boit et pille, « comme si, dit un témoin oculaire, ils eussent attendu de ces ruines la fin de leurs misères ». — Vive le Roi! nous demandons justice, disaient les mutins au premier président. — A quoi celui-ci ripostait : « Si vous passez outre, le Roi viendra à Rouen qui vous fera tous pendre. » Et il continuait bonassement sa route, par les rues étroites de la ville, en robe rouge, suivi d'un groupe de conseillers, perçant les attroupements, prodiguant les exhortations[1]. Avec le Roi, il cause, il discourt par correspondance : le souverain sera « le plus vaillant, le plus magnanime, le plus juste prince... » ; jamais « il n'aura assez de langues pour le vanter par tout l'univers si... si... » il fait ou ne fait pas ceci ou cela. Si, au contraire, il n'accède pas à ce qu'on lui demande : Que de maux! que d'inconvénients vont en advenir! Et c'est ainsi toujours et en tous lieux. Voilà des puissances qui discutent : la grande et la petite; non point le maître et le valet, l'officier et le soldat que sont les ministres et les préfets depuis le dix-neuvième siècle.

Dans son ressort, chaque parlement exerce les attributions réservées actuellement au garde des sceaux, inflige à ses membres des suspensions temporaires, accueille ou repousse les nouveaux venus, désigne dans certains bourgs des docteurs ou des bacheliers en droit pour y rendre, sous le titre de *régent* ou de *juge politique*, la justice civile et criminelle, prononce la réunion ou la division des juridic-

[1] *Corresp.* de Sourdis, I, 345. — Floquet, *loc. cit.*, IV, 520, 532. — Aff. Étrang., t. 796, f. 248.

tions rurales, après enquête faite par ses soins, délègue lui-même, s'il est forcé pour cause majeure telle qu'une épidémie ou une guerre, de quitter sa résidence, des avocats pour administrer à sa place, leur donne des gages et un pouvoir aussi étendu qu'il le juge à propos; et le Roi n'intervient que si la compagnie, par suite de divisions intestines, paraît incapable de se maintenir en paix avec elle-même[1].

L'esprit indépendant de ceux qu'on appelle aujourd'hui des fonctionnaires, combiné avec la rudesse générale des mœurs dont nous avons parlé dans un volume précédent, donne aux conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité financière, entre le bailli et les officiers du bailliage d'une part, de l'autre, les membres du bureau des finances, une acrimonie très-vive qui se manifeste d'abord par des « mémoires » et qui finit quelquefois par des coups, avant ou pendant que les difficultés survenues sont soumises à l'arbitrage du conseil d'État. Ce dernier s'est-il prononcé? Le gagnant devra peut-être, crainte de l'opposition du perdant, profiter de la nuit pour mettre l'arrêt à exécution, briser des serrures et enlever de force des registres qui lui appartiennent[2].

Aux administrateurs financiers (chambres des comptes, trésoriers de France et tribunaux d'élection) appartenait le reste du pouvoir exécutif local : les élus sont si intimement

[1] Arch. nat. X[1] a 8,387, f. 60. — Arrêt du conseil du 15 juin 1630. — Arch. dép. Haute-Garonne, B 364, 407, 413, 438. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 60, 148, 163. — L'autorité du parlement allait jusqu'à se faire justice lui-même dans les causes où il était intéressé comme corps.

[2] Aff. Étrang., t. 1,669, f. 135. — Arch. dép. Isère, B. 2,604; Bouches-du-Rhône, C. 108. — La police urbaine est, entre les pouvoirs civils et militaires, un brandon de discorde toujours allumé. L'heure de la retraite, de la patrouille, de la clôture des théâtres, les attributions entremêlées du gouverneur, du maire ou viguier, du chevalier du guet, nécessitent de fréquents règlements.

mêlés à la vie communale, que nous aurons souvent à y constater leur présence. La chambre des comptes de Paris, qui avait eu dans le principe, en matière d'argent, un véritable pouvoir législatif et avait exercé sous Philippe de Valois l'autorité d'une régence, était déchue de sa situation primitive; sa sollicitude ne s'étendait guère qu'à des actes d'intérêt privé : chargée de la garde du Trésor des chartes, de la conservation des meubles et joyaux de la couronne, des reliques de la Sainte-Chapelle, elle s'occupait principalement des questions nobiliaires (concessions de titres, retraits féodaux) de l'état civil (naturalisation, légitimation, permission d'habiter à l'étranger)[1]. Presque doublé sous Richelieu par des créations successives de places, le personnel parisien des « gens des comptes du Roi notre sire » comprenait, en 1642, douze présidents, soixante-douze maîtres, trente-deux correcteurs, soixante-dix-neuf auditeurs, soit un total de deux cent treize personnes avec le parquet et les greffiers, pour un ressort qui n'embrassait pas plus de la moitié de la France moderne, tandis que la cour des comptes d'aujourd'hui fonctionne aisément avec cent vingt-cinq magistrats environ[2]. On a vu que le contrôle financier de cette juridiction était peu efficace; l'anarchie budgétaire que nous avons décrite est-elle imputable à ces officiers, si délicats qu'ils s'interdisaient même « d'habiter une maison où s'exerçait un commerce » ? Doit-on croire ce que leur dit le chancelier : « Vous couvrez les fautes des

[1] Sur tout ce qui concerne les Chambres des comptes voyez l'ouvrage de M. de Boislisle : *Les premiers présidents de la Chambre des comptes de Paris.*

[2] Outre la Chambre de Paris il y avait : celles d'Aix (existant depuis 1272), de Montpellier (créée en 1320), de Grenoble (datant du quinzième siècle), de Dijon (remontant au duc Philippe le Hardi), de Blois (1401), de Nantes (fondée par les ducs de Bretagne), de Rouen (1580), de Pau (1627). En 1628, on projeta une création nouvelle à Bordeaux à laquelle les réclamations de la Chambre parisienne empêchèrent de donner suite.

partisans et des comptables; quand on veut faire des recherches, vous vous y opposez, et l'on ne peut tirer de vous aucune expédition. Vous avez vos corrections et vos révisions; si vous les pratiquiez, nous n'aurions pas besoin de commissions extraordinaires? » Il semble que ces reproches sont passablement injustes de la part d'un gouvernement qui levait, par mesure de faveur, les *souffrances* que la chambre des comptes, pour éclaircir les affaires véreuses, prononçait contre les receveurs, et qui opérait avec tant de négligence le recouvrement des *débets* que beaucoup, sous Louis XIII, étaient en retard d'un demi-siècle[1].

Le plus clair du rôle administratif de la Chambre des comptes était l'inspection de la voirie, la surveillance des ponts et chaussées, qu'elle partageait d'ailleurs avec les bureaux de généralité. On sait que la division de la France en généralités et en élections, division assez raisonnable et régulière, a inspiré le partage plus raisonnable encore et plus régulier, fait par l'Assemblée nationale en 1790.

Il a fallu l'extrême passion politique de quelques écoles pour voir dans cette dernière opération un parti pris révolutionnaire. La Normandie, par exemple, était divisée en trois généralités au lieu de cinq départements, et les limites de ces départements sont meilleures que celles des généralités; ils sont plus ramassés, les extrémités communiquent plus aisément avec le centre. Quant aux arrondissements, ils sont toujours égaux et souvent supérieurs comme superficie aux anciennes élections dont quelques-unes étaient minuscules; la généralité de Rouen comprenait la Seine-

[1] Bib. nat. ms. Français, 18,510, f. 165. — De Boislisle, *Chambre des comptes* (Pièces just.), 10 février et 23 avril 1624. — Dict. de Trévoux au mot : *Restes*. — Tallemant, IX, 152. — Les offices de conseillers-maîtres à la Chambre de Paris, créés en 1631, aux gages de 1,800 livres se vendent environ 70,000 livres. (Aff. Étrang., t. 799, f. 127.)

Inférieure, l'Eure (moins l'arrondissement de Bernay), et l'arrondissement de *Pont-l'Évêque* (Calvados); ce territoire était subdivisé en quatorze élections : *Rouen,* Pont-de-l'Arche, *les Andelys, Évreux,* Magny, Gisors, Lions, Caudebec, Montivilliers, Arques, Eu, *Neufchâtel, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque.* Le même morceau de terrain comprend aujourd'hui dix arrondissements ; six chefs-lieux sont demeurés les mêmes, Pont-de-l'Arche qui comptait mille six cents habitants a été remplacé par Louviers qui en comptait dix mille, Lions et Gisors ont été compris dans l'arrondissement des Andelys qui n'a pas plus de six cantons, à Caudebec on a substitué Yvetot dont la population était double et les titres historiques au moins équivalents, Arques et Eu ont cédé leur place à Dieppe, Montivilliers a cédé la sienne au Havre ! Nous ferions la même comparaison pour toute la France avec des résultats presque identiques ; l'arrondissement que nous habitons a cent vingt communes, il représente une élection qui en avait cent trois. Notre canton et ceux qui l'environnent ont, à une paroisse près, la même circonscription que les anciennes vicomtés, et, de coïncidences semblables constatées dans tout notre pays, on peut conclure que le mot de *canton* seul est nouveau, ses limites concordant partout avec celles des doyennés, vigueries, juridictions, prévôtés, bailliages ou sergenteries, selon les appellations variables de l'ancien régime.

Nous avons décrit en détail[1] la division du royaume en généralités et le rôle des agents placés à la tête de ces districts ; il serait superflu d'y revenir. Les trésoriers de France introduits tout récemment, et l'on sait avec quelle opposition, dans les pays d'États[2], s'y étaient péniblement fait leur place en jouant de la plume, mais n'y possédaient

[1] Voyez t. II, p. 185 et suivantes.
[2] V. *ibid.*, p. 205. — Arrêt du conseil, 15 janvier 1629. — Arch. dép.

qu'une autorité minime en comparaison de celle dont ils jouissaient en pays d'élections; la robe de soie noire à manches plissées était loin d'avoir, à Toulouse ou à Rennes, le prestige qu'elle possédait à Tours ou à Bordeaux. Sur cent affaires diverses ici elle donne un ordre, là-bas elle ne donne qu'un avis[1].

La création des *voyers*, généraux et particuliers, des capitaines de canaux, due à l'initiative de Sully, n'avait pas tenu plus que les ormes plantés par ses soins pour embellir le long des routes, ormes auxquels le peuple coupait intelligemment la tête, en disant : « Ce sont des Rosny, faisons-en des Biron. » La direction de la voirie appartenait aux trésoriers de France qui remplissaient aussi le rôle des préfets et des conseils de préfecture; ils faisaient les adjudications — « baillées au moins-disant » — ordonnançaient les payements et jugeaient le contentieux, autant du moins que le parlement ou le gouverneur les laissait faire. Les constructions civiles, édifiées sous ce règne, sont en petit nombre : Sublet de Noyers, surintendant des maisons royales, « avait bonne envie d'achever le Louvre et d'en faire dorer la galerie », mais les fonds manquaient. Marie de Médicis se bâtit le Luxembourg et Richelieu le Palais-Cardinal; la Sorbonne fut restaurée et agrandie, l'hôtel de ville de Paris terminé, le clocher de la Sainte-Chapelle, « le plus beau et le plus parfait œuvre qui fût au monde », détruit par un incendie (1630), fut livré pendant trente-six ans aux maçons et aux charpentiers[2]. Comme travaux de province on ne peut guère citer que le pont de Rouen, dont

Drôme, E. 4,759. — De Carné, *États de Bretagne*, I, 277. — La Bretagne offre, en 1624, 500,000 livres pour en être débarrassée.

[1] Arch. dép. Côte-d'Or, C. 2,092. — Édits d'août 1621, de février 1626. — Arrêt du Conseil d'État, 25 avril 1634.

[2] Aff. Étrang., t. 794, f. 143. — *Lettres et papiers d'État*, VII, 46. — Tallemant, II, 147, 249.

l'État prit à sa charge la dépense montant à trois millions (1625), et le desséchement des marais de Poitou, Saintonge et Aunis entrepris, ou mieux continué, par un ingénieur, à ses frais et pour son compte personnel, avec privilége d'exproprier ses voisins par simple jugement du tribunal le plus proche. La viabilité n'était qu'un chaos; les grands chemins ne donnaient nulle idée d'une vue d'ensemble; sans tracé régulier, sans largeur normale uniforme, livrés à des juridictions multiples, ils étaient exposés aux usurpations des riverains et à toute espèce de dégradations[1].

L'ouvrage capital de ce ministère, dans le domaine si intéressant des voies de communication, fut l'achèvement du canal de Briare. Quand on vit des bateaux et des trains de bois venus de Roanne, de Tours, d'Angers et autres lieux, aborder aux ports de la ville de Paris, on témoigna dans la capitale une véritable admiration. Tout est tellement relatif en ces sortes de choses, qu'aux yeux de nos pères, fort peu blasés à cet égard, ce canal fit un effet aussi surprenant peut-être que celui du canal de Suez sur nos contemporains. Le trafic du midi de la France, d'Italie même ou d'Allemagne, venant par la voie des rouliers ou des mulets, put ainsi transiter jusqu'à la mer, avec moins de frais et plus de sûreté que sur les routes de terre. Le canal, dit de « Loire en Seine », allait simplement de Briare sur la Loire à Montargis sur le Loing, où les bateaux empruntaient cet affluent navigable de la Seine. Par suite de la différence de niveau entre les points de départ et d'arrivée, situés à environ quarante-sept kilomètres l'un de l'autre, et des pays accidentés qui les séparent, on ne parvint à alimenter le canal qu'au moyen d'un grand nombre d'écluses, de déchargeoirs, de conduites et de retenues. Com-

[1] Déclaration du 4 mai 1641. — Bail du 3 mars 1625. — V. Vignon, *Étude sur l'administration des voies publiques*, I.

mencé sous Henri IV, le travail avait été abandonné à la mort de ce prince, suivie à courte distance de celle de l'entrepreneur; la difficulté de fournir l'eau nécessaire à la navigation faisait désespérer du succès. Cependant, en 1638, maîtres Guill. Bouteroue et J. Guyon, payeurs des rentes à Beaugency et Montargis, offrirent de terminer le creusement à leurs frais, de payer même le terrain de leur poche, y compris l'espace nécessaire aux levées de terre et aux chemins de halage, de construire des ponts en nombre suffisant et de mettre le canal en exploitation dans un délai de quatre ans. Le Roi, de son côté, leur faisait cadeau des terrassements et ouvrages d'art antérieurement exécutés et les armait du droit d'exproprier, « à dire d'experts et gens à ce connaissants », les maisons, terres et moulins qui « se trouvaient sur leur alignement ».

Propriétaires du canal, les constructeurs furent en droit de l'exploiter à leur profit, comme une compagnie de chemin de fer de nos jours, sous cette réserve que les tarifs seraient approuvés par l'État. Ces tarifs, plus ou moins élevés, selon la nature des marchandises, étaient, *en moyenne*, de douze livres par mille kilos de Briare à Paris[1]; douze livres correspondent à soixante-douze francs : or, la compagnie de navigation Lyon et Rhône opère, aujourd'hui, par la même voie, les mêmes transports pour treize francs la tonne, et le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée pour dix-sept francs environ. Les communications sont maintenant ici cinq fois moins chères et peut-être dix fois plus rapides; d'autant que le tarif de jadis ne comprenait pas le

[1] Dont 10 livres pour prix de transport et 2 livres pour droit de péage. (Déclaration de septembre 1638; lettres patentes de décembre 1642.)

On n'ouvrait les écluses que pour 25 tonnes de marchandises (50 milliers), à moins que les bateaux de tonnage inférieur ne consentissent à payer pour 25 tonnes.

détail des péages successivement exigés à chaque écluse. L'exploitation ne tarda pas, d'ailleurs, à se transformer : les héritiers des fondateurs du canal, administrateurs médiocres sans doute, renoncèrent d'eux-mêmes, sous Louis XIV, au monopole qu'ils se sentaient incapables d'exercer. Ils représentèrent que leurs bateliers ne prenaient pas soin des marchandises, qu'ils les livraient à Paris mal conditionnées et « en moindre quantité qu'ils ne les avaient reçues », mettaient plus de temps qu'il ne fallait à faire le trajet, « prenaient de plus grands salaires » qu'ils ne devaient, laissaient même les bateaux en détresse après avoir perçu le prix du voyage, volaient les voiles et cordages..., toutes choses qui obligeaient les propriétaires à soutenir contre eux une infinité de procès. Ils avouaient, en outre, n'avoir pas assez de bateaux pour assurer le service, de sorte que les faïences, huiles, vins, etc., qui arrivaient par la Loire, stationnant à Briare dans des magasins ou sur les quais, y subissaient de fortes avaries. Chacun devint libre par conséquent de voiturer lui-même ses marchandises sur le canal, en payant une taxe proportionnelle à la nature du chargement, et quoique cette taxe demeurât assez coûteuse, le commerce de plusieurs provinces n'en reçut pas moins, par l'ouverture de cette voie nouvelle, un véritable bienfait.

CHAPITRE IV

LES PROVINCES VIVANTES : PAYS D'ÉTATS.

I

Limites des pouvoirs selon leur ressort. — Autonomie absolue et unité absolue également chimériques. — Les groupements politiques existants. — Pays libéraux, pays socialistes; ce qui les distingue : l'*action* du gouvernement et non sa *forme*. — Socialistes purs et socialistes d'État. — Unité provinciale, nationale, européenne.

Les États provinciaux au dix-septième siècle. — Leur administration, aussi bien combinée que la nôtre. — Leur indépendance financière; ses avantages. — Le droit de suffrage : il n'est ni général, ni identique; ses bases.

L'étude de l'ancienne administration locale se complète par l'examen sommaire du rôle d'une autorité qui ne subsistait plus que dans un tiers de la France : celle des États provinciaux. Ce sont, en politique, des questions encore pendantes, encore agitées, que celles de la limite des pouvoirs *selon leur nature* (exécutif, législatif, judiciaire), et *selon leur ressort* (pouvoir central, pouvoirs locaux). Chacun convient que l'équilibre est ici affaire de mesure, mais c'est justement sur cette mesure que l'on ne s'entend pas.

De même que l'homme n'est parfaitement libre que s'il vit seul, et qu'il aliène une partie de son indépendance dès qu'il consent à vivre en société; ainsi, pour les territoires, l'unité c'est une sorte de servitude, l'autonomie c'est la liberté. Cependant, l'autonomie absolue, c'est une chimère insaisissable; ce n'est pas même l'émiettement féodal, puisque les seigneurs avaient entre eux du haut en

bas des rapports de dépendance et de suzeraineté ; c'est à peine l'état sauvage le plus primitif de peuplades vagabondant au hasard du désert, puisque, sitôt qu'elles se fixent, elles tendent à se grouper ou à se détruire.

Par contre, l'unité absolue, ce serait le genre humain formant une seule nation, comme il ne forme qu'une seule famille, les quatre parties du monde ayant mêmes lois, payant mêmes impôts et obéissant à un seul homme, ou à une seule assemblée selon qu'on se les figure en monarchie ou en république. Il ne serait pas nécessaire pour cela que tous les hommes de la terre parlassent la même langue, puisqu'on voit dès à présent de tout petits États se composer de citoyens qui ne peuvent se comprendre que par interprètes. Supposons donc que cette folle et inoffensive utopie devienne demain une réalité, l'humanité pourrait être indifféremment très-heureuse ou très-malheureuse selon les institutions qu'elle se donnerait. Si le Roi ou la chambre des députés qui réglerait les destinées de cette planète consentait à ne s'occuper que des matières qui intéressent l'universalité des êtres, aussi bien en Italie qu'en Suède ou aux Indes, ou en Amérique : grandes voies de communication, répression des crimes, apaisement des querelles, etc., il remplirait un emploi fort bienfaisant, mais il ne ferait, en somme, que ce que fait ou tente de faire la diplomatie internationale, réunie chaque jour en conférence, tantôt ici et tantôt là. La besogne du gouvernement central de l'humanité serait ainsi celle d'un syndicat des ministères des affaires étrangères de toutes les nations du monde, avec cette différence que les décisions de ce syndicat, au lieu d'être à peu près facultatives, comme sont les protocoles des congrès d'aujourd'hui pour les « hautes parties contractantes », seraient obligatoires, comme les décrets d'un souverain pour l'ensemble des districts de son empire. On ne

supprimerait pas les guerres, puisqu'un ou plusieurs de ces districts, la province Allemagne, la province Angleterre, ou Turquie, ou Chine, pourrait se révolter contre les autres, comme la Germanie s'est révoltée jadis contre l'Empire Romain, et dans les temps modernes le Portugal contre l'Espagne, la Vendée contre la France, la Hongrie contre l'Autriche, avec des succès divers; mais les luttes deviendraient plus rares et plus courtes... peut-être, chaque dissident isolé ayant à combattre l'armée humaine tout entière. On voit déjà réalisé, en partie du moins, ce qu'une pareille idée peut avoir de pratique, dans les alliances offensives et défensives conclues entre grands et puissants peuples de notre continent.

Mais qu'on imagine au contraire l'univers centralisé, et son gouvernement entrant dans le détail de la vie de chaque partie du monde, devenue simple province, de chaque pays réduit à l'importance d'un arrondissement, légiférant sur toutes choses, d'après des principes excellents, nous l'accordons, mais uniformes; les êtres qui vivent sur la surface du globe seraient par là même victimes d'une insupportable tyrannie, parce qu'il est tout à fait impossible qu'un si prodigieux nombre d'hommes aient, sur tous les points, une opinion identique; et que par conséquent dans chaque question, quelle que soit la manière dont on la tranche, il y aurait toujours une fraction notable de l'humanité qui serait blessée dans ses croyances, ou ses idées, ou ses intérêts.

Si du domaine des rêves nous passons dans celui de la réalité, nous voyons que les individus civilisés ont formé entre eux des sociétés de grandeur et de forme différentes, dont l'aménagement intérieur est sans cesse dérangé par des révolutions intestines, dont les limites sont fréquemment déplacées par les guerres extérieures, mais qui peuvent se

ramener à deux types : *pays libéraux, pays socialistes.* Parmi les pays libéraux il y a des monarchies et des républiques, et de même parmi les pays socialistes ; car l'étiquette ne signifie rien, pas plus que la longueur des frontières : il est de grandes nations libérales et de petits peuples socialistes. Ce qui importe, c'est le rôle que chaque pays assigne à son gouvernement, les fonctions dont il le charge, les bornes qu'il lui impose. Ce sont là les caractères auxquels on distingue les uns des autres. En monarchie ou république libérale, la règle est que, le droit individuel étant le premier de tous les biens, la jouissance doit en être conservée aux sujets ou aux citoyens, en tout ce qui n'est pas absolument contraire à l'existence nationale. En monarchie ou en république socialiste, on a pour dogme fondamental que l'État, incarné dans son chef ou dans la majorité de ses citoyens, étant aussi supérieur à chacun de ses membres que le tout l'est à la partie, possède seul tous les droits, que par suite il a tous les devoirs et principalement le devoir de faire prévaloir ses droits. La tendance naturelle d'une assemblée ou d'un homme investi d'un pouvoir étant d'en abuser, les pays socialistes, qu'ils soient républicains ou monarchiques, sont ainsi fatalement voués au despotisme, exercé par un prince sur ses sujets ou par une majorité sur une minorité ; et ce despotisme est d'autant plus lourd que ces pays sont plus enclins à dépouiller l'individu au profit de la collectivité.

Un pays socialiste ne peut jamais être libéral lors même qu'il serait démocratique, parce que l'égalité dans l'obéissance, l'obéissance due par chaque citoyen à l'ensemble de la communauté, n'est pas la liberté. Obéir à des millions d'égaux ou à un seul supérieur, n'est-ce pas toujours obéir?

Ce classement théorique des États selon leur constitution

n'a rien, cela va sans dire, d'immuable. Une même nation passe successivement par des phases de libéralisme et de despotisme; il est des instants où les peuples préfèrent un gouvernement absolu, qui est bon, à un gouvernement libéral, qui est mauvais; des instants où ils sont plus frappés des inconvénients de l'autorité que de ses avantages; puisque l'autorité et la liberté ont l'une et l'autre leurs avantages et leurs inconvénients. Il n'y a non plus, dans l'apparence extérieure d'un organisme gouvernemental, rien qui révèle son caractère intime : tel paraît socialiste au premier abord parce qu'il est autoritaire, mais comme son despotisme ne s'exerce, en fait, que dans une sphère haute et restreinte, les gens qui vivent sous lui jouissent, dans la vie quotidienne, d'une assez grande dose de liberté. Tel semble au contraire libéral à outrance, parce qu'il a pour fondement des maximes justes et douces, mais comme il a été imprégné de vieille date d'idées socialistes sur le rôle du pouvoir central, que ces idées sont devenues en quelque sorte sa substance même, les maximes dont nous parlons restent à l'état décoratif, et il continue à vivre sous l'empire de mœurs politiques que ses lois n'osent répudier. Quoique le gouvernement de la Russie, par exemple, soit le plus autocratique de l'Europe, et que celui de la France passe pour le plus révolutionnaire, les provinces russes sont infiniment plus indépendantes que les départements français, et il est vingt choses que peuvent faire librement les humbles sujets de là-bas et qui sont interdites aux électeurs-souverains d'ici.

Ainsi, plus on explore attentivement les institutions présentes ou passées des différents peuples, plus on voit que la somme de liberté dont ils jouissent ne tient pas tant à la *forme* des gouvernements qu'à leur *action*. Les meilleurs gouvernements ne sont pas ceux qui agissent le moins,

comme on l'a dit parfois à tort, mais ceux qui n'agissent que dans la limite de leurs attributions rationnelles et légitimes. Ce qu'aucun homme ne peut faire seul doit être fait par le premier groupement des individus, qui est la commune ; ce qu'aucune commune ne peut faire seule doit être fait par le groupement des communes : province, département ou district quelconque. Enfin ce qu'aucune province ne peut faire seule doit être fait par l'État.

Aux yeux du socialiste pur, il n'y a ni familles, ni communes, ni provinces, ni États ; tous les individus sont citoyens de l'humanité et doivent s'absorber en elle. Aux yeux du socialiste d'État, beaucoup moins insensé et comme tel beaucoup plus redoutable, la famille, la commune, la province n'ont d'existence légale qu'autant qu'il plaît à l'État de la reconnaître ou de la tolérer. L'État seul est quelque chose, les individus, isolés ou réunis en groupes de diverses tailles dans le sein de l'État, ne sont rien. Être Bourguignon ou Normand, et préférer la Bourgogne ou la Normandie à la France, c'est être factieux, rebelle et atteint du plus coupable égoïsme ; être Français et préférer la France à l'Europe, c'est être fidèle sujet et généreux patriote. Ainsi, plus de barrière à l'intérieur de l'État, plaine vaste et unie, mais une muraille haute et infranchissable autour des groupements politiques que l'on appelle des nations, tel est le but poursuivi depuis des siècles, et le résultat successivement atteint, chez nous comme dans presque tous les pays qui nous environnent, mais dont nous avons été les premiers modèles. Ce mouvement de concentration ira-t-il plus loin ? Après avoir détruit partout les autonomies provinciales au nom du principe des unités nationales, détruira-t-on ces autonomies nationales elles-mêmes, à peine achevées et déjà discutées par certains partis, au nom du principe de l'unité européenne ? L'avenir

le sait; le passé a vu des révolutions aussi profondes et non moins singulières.

Il importait seulement, en cherchant à photographier la machine gouvernementale du temps de Louis XIII, et à nous rendre compte des transformations qu'elle subit, de ne pas nous laisser abuser sur les prétentions rivales des autorités en présence; de ne pas, par exemple, considérer comme sacro-sainte l'œuvre centralisatrice du pouvoir royal, et comme odieuses et condamnables les tentatives de résistance des pouvoirs provinciaux. Si le seul but auquel on doit tendre est le bonheur du plus grand nombre d'individus, quel mode d'agglomération est le plus capable de le garantir? Les fédérations de petits États ou les grands États décentralisés sont-ils ou non plus libres, et partant plus heureux, qu'un peuple uniformisé, dans sa masse énorme?

Le Roi, nous l'avons dit, était aussi bien le roi du Dauphiné ou du Languedoc que celui des généralités de Tours ou d'Amiens. Le respect, l'affection pour le monarque — et toute bonne monarchie est un gouvernement d'affection autant qu'un gouvernement de raison — sont aussi grands dans les « pays d'États » que dans les « pays d'élections ». Si l'on essaye de connaître les opinions de la France, d'après ses votes en 1614, on la trouve partagée en trois fractions ; provinces dociles et *conservatrices :* Guyenne, Champagne, Dauphiné, Provence; provinces mixtes : Normandie, Languedoc, Bourgogne, Lyonnais; provinces opposantes et *libérales :* Orléanais, Bretagne, Ile-de-France, Picardie. Comme on le voit, les régions où la couronne éprouve le moins de résistance sont particulièrement celles où son rôle actif est le plus restreint. Et la Bretagne, ce pays d'État qui seul paraît alors ne pas se plier à ses vues, qui, toujours remuant jusqu'à la veille de la Révolution, est le théâtre de la révolte du pays timbré sous Louis XIV, des conspirations

Pontcallec et Talhouët sous le Régent, de l'affaire La Chalotais sous Louis XV, fut aussi le seul qui voulut, en face des violences révolutionnaires, défendre à main armée cette royauté, à laquelle il avait su maintes fois tenir tête.

Qu'à la veille de 1789 les assemblées provinciales semblent, comme le pense Tocqueville, « impénétrables par leur antique constitution à l'esprit nouveau du temps », qu'elles « arrêtent la marche de la civilisation plutôt qu'elles n'y aident », le fait n'a rien d'impossible; mais, cent cinquante ans plus tôt, elles offrent le type d'une administration aussi bien combinée que la nôtre. Leur indépendance en fait de contributions était entière; le Roi ne savait même pas le chiffre des sommes recouvrées; il n'en était pas, du moins, informé officiellement. Les règles appliquées à l'assiette, à la discussion, à la levée, à la vérification de l'impôt sont parfaites : en Languedoc, assemblées de répartiteurs, consuls chargés de la collecte, syndics de diocèses élus à tour de rôle pour en surveiller la rentrée, et que la force de leur association met en mesure de « prendre le fait et cause » des communes rurales, contre les gentilshommes récalcitrants à l'acquittement de leur cote. Étendre un pareil régime à toute la France, c'eût été presque devancer d'un siècle et demi les réformes accomplies par l'Assemblée constituante [1].

[1] M. Henri Martin écrit (*Histoire de France*, t. XIII, p. 57) : « En pays d'États, les officiers municipaux faisaient contracter à leurs villes des emprunts sans proportion avec les ressources et les besoins. On peut juger à quelles conditions : ils étaient eux-mêmes les prêteurs!... » C'est là une grosse injustice; au contraire ces officiers municipaux y étaient le plus souvent de leur poche. M. H. Martin s'est fait l'écho d'allégations intéressées du pouvoir central. Un édit d'octobre 1632 débute en disant : « Nos pauvres sujets de la province de Languedoc sont dans une extrême nécessité à cause des levées qui ont été faites sur eux, sans lettres patentes du Roi, scellées de son grand sceau... » On a vu précédemment (dans notre t. II, *Finances*) que les pays où fonctionnaient ces « lettres patentes » se plaignaient constamment et très-fort, et que les autres s'op-

Au point de vue du droit de suffrage, qui n'était ni général ni identique, le mode de recrutement des États provinciaux laissait incontestablement à désirer. En Provence, en Bourgogne, en Languedoc, toutes les villes n'envoyaient point de députés aux États; la Bretagne, au début du seizième siècle, n'admettait encore qu'une trentaine de cités à jouir du droit de vote. Les archives de Provence nous apprennent que plusieurs bourgs, jusque-là sans mandataires, sont peu à peu autorisés sous Louis XIII à se faire représenter. Des faits analogues ne se sont-ils pas produits, en Angleterre, pour la Chambre des communes? Les villes, quelle que fût leur population, avaient même nombre de députés les unes que les autres, comme les délégués sénatoriaux sous l'empire de la loi de 1875, et comme les conseillers généraux qui représentent aujourd'hui des cantons très-inégaux. Qu'importaient de semblables détails, susceptibles de perfectionnement, auprès de ce principe du *self government*, si largement mis en pratique par les assemblées locales!

Un des apôtres de l'absolutisme, le conseiller d'État Le Bret, reconnaît formellement aux États provinciaux le pouvoir d'adresser des remontrances au souverain, « touchant les affaires particulières de tout le pays, et d'envoyer des députés pour les lui faire entendre [1] ». Qu'on ne s'arrête pas à la forme de ces requêtes, qu'on ne s'étonne ni de ce que les délégués de la noblesse et du tiers soient chapeau bas devant le monarque, tandis que le délégué du clergé

posaient énergiquement à l'introduction des procédés de recouvrement que le « grand sceau » autorisait.

Les États de Provence annoncent, en 1606, que M. d'Oraison, premier consul d'Aix, MM. du Bar, de Pontevès *et autres*, « considérant le dénûment où se trouve la province, ont renoncé à réclamer les sommes considérables qu'ils avaient le droit d'exiger en vertu de lettres patentes ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 10.

[1] C. Le Bret, *Souveraineté du Roi*, p. 646.

est couvert, ni de cette qualification de « *suppliants* » que se donnent les représentants — formule que le plus titré des gentilshommes emploie vis-à-vis du plus modeste siège judiciaire — et l'on y verra une nouvelle preuve de cette faculté d'interpellation respectueuse des sujets à leur prince qui s'exerça sans encombre jusqu'à Louis XIV.

II

États de Normandie : éligibilité, obligation de siéger. — Le chiffre de la taille, objet principal des délibérations. — Les doléances du tiers, elles sont intentionnellement exagérées. — Demandes des États relatives à la publicité de leurs vœux. — Esprit d'autonomie dans la révolte des *nu-pieds*. — L'émeute pour la protection d'intérêts matériels.

États de Bretagne. — Leur pouvoir beaucoup plus étendu qu'en Normandie; leurs procédés de travail. — « Commissions intermédiaires. » — La représentation de la noblesse est trop nombreuse. — Fidélité de la Bretagne sous les minorités de Louis XIII et Louis XIV. — Traitement favorable qu'elle reçoit de Richelieu, son gouverneur. — Changements qui s'opèrent vers 1670; le caractère des États se modifie.

Cette faculté avait-elle existé partout au moyen âge? Les pays d'élections ont-ils tenu jadis des assises que la jalousie des princes ait peu à peu supprimées? C'est une question assez obscure[1]. Les États provinciaux du Bas-Limousin se réunissent (1529) pour voter les fonds nécessaires à la rançon des fils de François Ier, et l'on ne constate au dix-septième siècle aucune trace de représentation régulière dans cette province. Il est certain que l'opinion publique souhaitait l'établissement dans tout le royaume de semblables assemblées. Les États généraux de 1576 en formulèrent nettement le vœu. Cependant cinq grandes pro-

[1] Voyez les travaux de M. Laferrière, et les *États provinciaux de la France sous Charles VII*, par Thomas.

vinces : Bretagne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, et deux petites : Navarre et Béarn, jouissent seules d'une assez sérieuse indépendance au début du règne de Louis XIII. La contribution directe est chez elle exclusivement foncière (*taille réelle*) et ne fait point acception de personnes; la Normandie, bien que soumise à l'impôt sur le revenu (*taille personnelle*), possède aussi des États, mais leurs attributions sont beaucoup plus restreintes.

Il ne paraît pas, si l'on en juge par le petit nombre des votants, que les élections des députés fussent bien chaudes. Dans le bailliage de Rouen, en 1613, cent quinze prêtres, quatorze nobles, cinquante-deux bourgeois sont seuls à y prendre part; trois ans après, il n'y a que quatre membres du clergé, vingt-quatre de la noblesse et quarante-quatre du Tiers à exercer, dans la même circonscription, leur droit de suffrage. Le chiffre des votants variait ainsi fortement d'une session à l'autre[1]. Parmi les délégués du Tiers, porteurs du « cahier », on remarque assez fréquemment des *laboureurs*[2].

Chaque année, le Roi envoyait au gouverneur de Normandie les lettres closes destinées aux baillis de la province, pour la convocation des États; le gouverneur les leur adressait individuellement avec une lettre circulaire de sa main[3]. N'étaient éligibles, sauf de rares exceptions, que les individus « natifs et originaires » de la province; l'élu devait se munir de son *pouvoir* ou *procuration*, sous peine de n'être

[1] En 1611, 89 prêtres, 5 nobles, 25 bourgeois dont les noms sont cités, et « plusieurs autres en grand nombre ». On ne constate, parmi les ecclésiastiques, ni abbés ni prieurs. L'ordre de la noblesse dans le même bailliage ne compte que 10 votants en 1618, 8 en 1623, 6 en 1620, et 2 en 1626. De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 227; III, 19.

[2] Voyez notre tome I, p. 134. (États généraux.)

[3] Ils devaient inviter les « habitants du plat pays » par l'entremise des sergenteries, « à envoyer quelqu'un des paroissiens pour assister à ladite élection, *à peine de nullité d'icelle* ».

pas accueilli. Les officiers de la vicomté étaient tenus de le lui délivrer, sauf au député nommé à les poursuivre judiciairement, s'ils refusaient de le faire. Il fallait que ces procurations fussent conçues « en bonne forme, en termes amples et généraux »; porteur d'une procuration « dont la rédaction ne paraissait pas congruente », le délégué risquait d'être repoussé ou ajourné par ses collègues. Il n'était loisible à aucun député de s'abstenir de siéger; le règlement là-dessus est assez sévère. Mais on pouvait se faire remplacer : le représentant de Pont-de-l'Arche, condamné par les États à seize livres d'amende pour n'avoir pas comparu, s'en fit décharger plus tard en alléguant que sa femme était malade et « qu'un sien ami, auquel il avait envoyé sa procuration, s'était trouvé absent ». L'assemblée choisit annuellement son président — le plus souvent un membre des deux premiers ordres — chargé de présenter ensuite les cahiers en tête de la commission nommée à cet effet. Les États désignent aussi leur « procureur-syndic », quelque avocat distingué du chef-lieu, auquel est alloué un traitement fixe, plus une gratification qu'on ne manque jamais de lui voter « sans qu'elle puisse tirer à conséquence ». La session ne coûte à la province que mille neuf cents livres, réparties entre les députés pour les indemniser de leurs frais de séjour[1]. Le chiffre de la taille est toujours l'objet principal des délibérations; périodiquement, le marchandage recommençait; la Normandie, avons-nous dit précédemment[2], a toujours beaucoup payé sous l'ancien régime, mais elle a toujours aussi beaucoup gémi. Le caractère de chaque peuple se reflète dans sa façon de traiter les affaires :

[1] De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, I, 168, 220, 250, 252, 344. La province donnait aussi des gages aux trois commissaires royaux.

[2] Voyez notre t. II, p. 205 et 233.

« Sire, disent les cahiers de 1617, vous demandez beaucoup, nous pouvons peu... ; le bon pasteur doit tondre le troupeau, non l'écorcher ; prenez la laine, laissez la peau entière afin qu'elle renourrisse ce que vous pourrez retondre chaque an[1]. »

L'impartialité nous oblige à reconnaître que ces bons États normands poussent extrêmement au noir : sont-ils menacés de perdre dix sous ou d'être gênés en quelque chose, la plus petite soit-elle? L'année a-t-elle été trop sèche ou trop pluvieuse? C'est un furieux concert de plaintes. A les entendre, ils sont toujours ruinés ou à la veille de l'être ; ils se peignent comme « sur le point de mendier leur pain... de ne pouvoir plus subsister... ; si on les presse davantage, on ne tirera plus d'eux que des soupirs et des larmes... », et effectivement ils ne lésinent pas là-dessus. Il faut donc faire la part de l'exagération.

A toute session, le clergé et la noblesse commencent par demander le maintien de leurs priviléges, dont ils remontrent le bien fondé ; le Tiers, lui, commence par se plaindre. En 1616, il dit : « Le tiers état est réduit à l'extrémité, le désordre passé a mis sa misère au souverain degré... » En 1617, il débute : « Le tiers état est réduit à la pire condition qu'il ait jamais été... » En 1618 : « Le tiers ordre est tellement désolé, que l'on voit la terre jonchée de corps abattus par une longue disette... » En 1620 : « Le tiers ordre se plaint d'une douleur d'autant plus juste, qu'il est le seul à porter le faix de toutes les charges et tributs... » Bien que toujours il ait protesté que les champs étaient inhabités, il affirme que, « cette année, la peste a fait mourir dans la province un million de personnes ». Doubles figures de rhé-

[1] De Beaurepaire, *ibid.*, I, 169, 207. « Voilà, Sire, concluent-ils, un abrégé de la nécessité en laquelle vit votre peuple, qui roule incessamment sa pierre du haut en bas, sans jamais lui être donné une minute de repos. »

torique. En 1623, il ne dit pas grand'chose. En 1624 : « Le tiers état n'a plus de parole pour vous pouvoir représenter les peines et supplices dont on l'afflige, le grève et épuise-t-on par toutes sortes de rigueurs, jusques à la dernière goutte de son sang... » En 1626 : « Le tiers état peut emprunter la voix de Jérémie pour plaindre ses malheurs... ; son plus heureux souhait est celui de la mort... » En 1627 : « Il est le sommier sur lequel tout le fardeau de l'État se jette... il ne lui reste que la peau... » En 1629, « il meurt de faim... » ; en 1631, « il est aux abois... », et ainsi d'année en année. On doit se garder de prendre ces doléances trop au pied de la lettre, de même que les historiens qui vivront dans deux ou trois cents ans devront éviter de se fier à des discours de tribune ou à des articles de journaux de ce temps-ci, qui leur présenteront chaque régime, selon leur point de vue, comme l'époque la plus délicieuse ou la plus épouvantable qui ait jamais été.

Cependant vers 1636, 37, 38, le Tiers ne se plaint plus, il commence à se fâcher ; on sent sourdre sa colère au ton déterminé de ses paroles. Le plus curieux est qu'en ces mêmes années 1620 à 1635, la noblesse et le clergé ne s'occupent que d'eux-mêmes. Le clergé fait valoir « qu'il a continuellement les bras levés vers le ciel, redoublant ses prières pour le bien de cet État... » ; la noblesse, dans l'article qui précède le narré des mécontentements du Tiers, s'exprime fort posément : « C'est l'ordinaire des sujets d'un État calme et florissant de *demander de nouveaux priviléges*... mais nous ne demandons que la continuation de nos anciennes immunités entre lesquelles... etc.[1]. » Ne fallait-il pas d'ailleurs finir par s'exécuter? Les commissaires royaux font suivre le vote de la somme, fixée à Paris par le

[1] De Beaurepaire, *ibid.*, I, *passim*, et II, 123.

ministère, de cette phrase : « Les délégués tenant la *convention* (c'est le nom donné aux États), en réponse à la *proposition* et *demande* faite de la part du Roi, *consentent* et *accordent* lui payer pour l'année prochaine... » Mais ce n'est guère qu'un protocole, comme cette conclusion des plaintes du Tiers qui se terminent toujours par un : « *néanmoins*, le zèle ardent que cette désolée province porte à ses princes, nous fera surmonter toute nécessité pour... » *offrir* ce qu'en somme on ne pouvait refuser. Les États servaient pourtant à quelque chose : ils contrôlaient l'assiette de la taille, et il était enjoint aux élus de prendre leur avis ; ils vérifiaient certains comptes, et, si l'on prétendait les leur soustraire, suspendaient les séances jusqu'à ce qu'on les leur eût remis. Ils auraient désiré davantage : par exemple, que les réponses du gouvernement à leurs cahiers fussent publiées par les tribunaux « à la diligence des députés du Tiers, *afin d'être notoires à un chacun* ». La cour ne déféra pas à ce vœu qui cherchait à peser sur elle par une sorte d'appel à l'opinion et, par conséquent, n'était pas fait pour lui plaire[1].

Quand le peuple de ce temps était définitivement irrité, tout ne se passait plus en conversations ; on l'a vu par la révolte de 1639. Les placards annonçant la venue de *Jean Nu-Pieds*,

> Que Dieu a envoyé
> Pour mettre dans la Normandie
> Une parfaite liberté,

dénotaient un ressouvenir menaçant de l'ancien esprit autonome lorsqu'ils disaient :

> Fais voir à la postérité
> Qu'il est encor des duc Guillaume... ;
> Puisqu'on vous traite à la rigueur,

[1] De Beaurepaire, *ibid.*, I, 144, 180, 192, 312.

Si vous ne conservez vos chartes,
Normands, vous n'avez point de cœur... !

Cette résistance populaire par l'émeute, cette descente dans la rue pour la protection d'intérêts matériels, que l'on voit se produire plusieurs fois sous ce ministère, à tort ou à raison, à propos d'impôts sur les cuirs, sur les draps, sur les cartes, avec la connivence à peine déguisée des autorités bourgeoises[1], ne se retrouveraient plus aujourd'hui, lors même que le pouvoir central ferait le plus abusif exercice de ses droits. C'est un signe des temps que l'État, en devenant si fort, ait affaibli à l'excès toute manifestation des volontés individuelles et les ait en même temps rendues plus dangereuses, puisque, ne pouvant l'emporter sur lui, même en une matière légère, sans le détruire, toute émeute victorieuse devient une révolution.

Le pouvoir des États était bien autrement étendu en Bretagne qu'en Normandie, et l'histoire moderne de la péninsule armoricaine n'est que le récit de ses longs efforts pour faire respecter la loi contenue dans son traité de réunion à la couronne (1532), loi très-discutable sans doute, mais qui, à tout prendre, consacrait la plupart des principes dont la proclamation garantit la liberté politique. Ici, les agents de l'autorité, sauf les gouverneurs de ville et les magistrats, dépendent tous des États et sont choisis par eux; ainsi, avant l'arrivée des intendants et de leurs subdélégués, la province s'administre elle-même. Dans l'intervalle des sessions, les États sont remplacés par une « commission intermédiaire », qui les représente et possède une partie de leurs droits. Cette institution, analogue aux commissions départementales d'aujourd'hui, que l'on retrouve dans la plupart des pays d'États, n'était pas le seul point de res-

[1] Voyez Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 538, 585.

semblance des États de province avec nos conseils généraux. La division du travail en six commissions, composées de membres des trois ordres (finances, baux et adjudications, commerce et travaux publics, étapes et casernements, domaines et contrôles, contraventions), la consultation préalable des délégués locaux, sans l'assentiment desquels le pouvoir central ne peut accomplir certains actes, ne rappellent-elles pas singulièrement les usages et la législation actuelle[1]? Mais les anciennes attributions locales sont infiniment plus larges que celles de nos jours. Les États n'ont pas seulement la libre disposition des impôts directs ou indirects — aussi bien des *fouages* que du *devoir des boissons!* — sur la masse desquels ils prélèvent le don gratuit (ce que la Bretagne envoie à la France), les gages du gouverneur et du parlement, les dépenses des routes; ils n'ont pas seulement des revenus particuliers qui leur permettent d'encourager les travaux scientifiques, — l'*Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, fut imprimée aux frais de la province à qui elle coûta trois mille livres; — mais ils empruntent à leur gré, quelle que soit l'importance de la somme; votent tous les subsides, qu'ils appliquent au royaume ou à la province; discutent par suite toutes les questions générales et provinciales et ne laissent exécuter, sur la terre bretonne, nul édit qui n'ait été d'abord « visé et consenti par eux[2] ». Ce sont eux encore qui désignent la députation des trois ordres aux états généraux : les membres du Tiers sont

[1] Comte DE CARNÉ, *États de Bretagne*, I, 271, 276, 293. Aucun *octroi* ne peut être accordé aux villes *directement* par le Roi, mais la demande, d'abord soumise aux États, est adressée au prince seulement après leur approbation. — Les comptes des villes et de la province allaient du reste à la Cour des comptes de Nantes pour y être vérifiés. (Arch. dép. Loire-Inférieure, B. 1,407; 1,408.)

[2] *Lettres et papiers d'État*, IV, 287; VII, 729. — Arch. dép. Loire-Inférieure, B. 1,337. — DE CARNÉ, *États de Bretagne*, I, 275, 291.

choisis par le clergé et la noblesse; ceux de la noblesse, par le Tiers et le clergé; ceux du clergé, par le Tiers et la noblesse.

Dans cette assemblée ambulatoire, qui tenait ses sessions tantôt dans une ville et tantôt dans l'autre[1], la proportion des trois ordres entre eux n'avait malheureusement plus le sens commun. Depuis la ligue, la noblesse, au lieu d'être représentée seulement par les chevaliers bannerets et les grands barons du moyen âge, en était arrivée à siéger tout entière; de sorte que les États ressemblaient à une Diète polonaise, et que les cinquante-huit délégués de l'ordre de l'Église[2] et les cent mandataires des quarante-deux villes ayant droit de séance se trouvaient tout à fait absorbés. En apparence du moins, puisque le vote avait lieu par ordres, que la voix du Tiers ou celle du clergé valait autant que celle de la noblesse, et qu'aucune taxe n'était imposable sans que les trois ordres fussent d'accord. Les députés sont unis heureusement, sans distinction d'origines, pour la défense de leurs droits. L'un d'eux ayant été arrêté sous Henri IV pour un délit privé, au mépris du privilége d'inviolabilité qui leur appartenait « pendant la durée de la *tenue*, et dix-huit jours après sa clôture », les séances furent aussitôt suspendues, et une délégation de six membres reçut mission d'aller délivrer le prisonnier, qui reprit solennellement sa place à son banc, les commissaires royaux s'empressant eux-mêmes de reconnaître son droit. En 1600, le Roi mande aux États qu'ayant appris que leur procureur-syndic, Biet du Coudray, n'était pas noble d'ancienne extraction, qualité indispensable pour exercer de pareilles fonctions, il les

[1] Les États de Bretagne se tiennent à Rennes en 1621, à Nantes en 1622 et 1623, à Ploërmel en 1624, à Guérande en 1625. Les années précédentes ils s'étaient tenus à Vitré, à Saint-Brieuc, etc.

[2] 9 évêques, 9 chanoines, 40 abbés commendataires.

priait d'en choisir un autre. A la lecture de cette lettre, un orage éclate dans la salle : la noblesse entière s'écrie qu'il est insultant pour son honneur que d'autres affectent de se montrer sur ce point plus susceptibles qu'elle-même, les trois ordres décident sans débats « que la lettre de Sa Majesté sera considérée comme *non avenue* », et l'affaire en reste là. En 1636, Louis XIII désigne comme syndic, par une missive aux États, un conseiller au parlement de Rennes : « *Notre intention est que vous le nommiez* en votre prochaine assemblée. » Les Etats avaient révoqué le prédécesseur « pour des motifs que *le Roi approuve* ». On voit la nuance à un tiers de siècle d'intervalle[1].

Rien n'avait pu ébranler la fidélité de la Bretagne pendant la régence orageuse de Marie de Médicis; pour résister aux rebelles (1614), les gardes civiques s'étaient reconstituées au grand complet, avaient réparé les fortifications et renouvelé le matériel d'artillerie. Brissac, lieutenant général, ayant employé cent mille livres à lever des troupes sans l'aveu des États, ceux-ci les payèrent, « bien qu'ils ne fussent pas tenus à ce remboursement, mais en considération de ce que cette dépense avait conservé la province en l'obéissance du Roi ». Lorsque Vendôme cherche, au profit de ses pitoyables ambitions, à troubler la contrée (1626), les États font une motion — « mendiée par la cour », dit Brienne, mais qu'importe? — demandant « qu'aucun descendant des anciens ducs de Bretagne ne puisse être gouverneur de la province ». Aussi faut-il voir comme le ministère ménage alors les députés. L'année précédente, ils avaient déclaré qu'ils refuseraient l'impôt jusqu'à ce qu'on eût fait droit à certaines de leurs réclamations, et s'étaient séparés sans rien faire, tout en prenant « l'engagement

[1] *Ib., ibid.*, I, 259. — Arch. Guerre, XXXI, 7.

d'honneur de s'assembler plus tard au lieu et à la date qu'il plairait au gouverneur d'indiquer », afin d'y reprendre leurs opérations interrompues. Le garde des sceaux accourut : « S'il s'est passé, leur dit-il, quelque chose qui blesse vos libertés, franchises et priviléges, le Roi entendra volontiers vos remontrances là-dessus, car il les veut maintenir entièrement et ne souffrir qu'elles soient entamées en quelque sorte que ce soit[1]. » Cependant, de 1626 à 1634, des commissaires des guerres se présentèrent, avec mandements royaux, dans les villes, et malgré leurs plaintes enlevèrent les canons et les munitions. A Nantes, les échevins ne cédèrent qu'après une longue résistance, en déclarant « qu'ils restaient désormais sans moyens de défendre leur cité, si elle était attaquée par les ennemis ».

Bien qu'à partir de 1630 les États, qui se réunissaient chaque année en une session de six semaines ou deux mois, n'aient plus été convoqués que tous les deux ans, « ce changement, dit M. de Carné, fut probablement moins important aux yeux des contemporains qu'aux nôtres, car il ne provoqua aucune observation aux *tenues* suivantes ». On peut inférer de ce silence que la mesure fut le résultat d'un accord tacite. En effet, les institutions de la Bretagne furent, dans leur ensemble, respectées sous Louis XIII, ce qui mérite d'autant mieux d'être signalé que Richelieu y était alors gouverneur en titre. Les instructions que le cardinal donne à La Meilleraye en l'envoyant présider l'assemblée provin-

[1] Brienne, *Mémoires*, 45. — De Carné, *États de Bretagne*, I, 278, 283. — Richelieu, dans ses *Mémoires* (I, 398), analyse le discours prononcé, au nom du Roi et en sa présence, par Marillac (1626) au parlement de Rennes : « Leur sûreté les obligeant à garder leurs côtes par bonnes garnisons, le Roi voulait lever des troupes à cet effet dans la province, *afin de ne se servir que d'eux-mêmes pour eux-mêmes*, mais ne trouvant pas les fonds, et craignant que, n'étant pas bien payés, ses soldats ne soient à la charge du peuple, il a changé de dessein, *pour leur bien*, et préfère leur envoyer de ses vieux régiments payés sur le trésor. »

ciale sont caractéristiques : « Il remettra, dit-il, les États en leur ancienne liberté, permettant à chacun de ceux qui ont droit d'y assister, d'y venir à leur gré pour donner leurs suffrages aux choses qui seront proposées, sans que, directement ou indirectement, leur soit donné aucun empêchement. Il les laissera délibérer de leurs affaires comme ils verront bon être et démêler leurs intérêts entre eux selon que le bien du pays le requerra, sans s'y intéresser en faveur de qui que ce soit, *pourvu que, sous ce prétexte, il ne se fasse aucune chose qui puisse être désagréable au Roi.* » Quoique ce dernier membre de phrase ouvrît quelque peu la porte à l'arbitraire et que le document fût rédigé en vue de plaire au grand public, auquel il était destiné, il n'en témoigne pas moins des intentions conciliantes du premier ministre. Celui-ci n'aurait pas craint de tenir un tout autre langage, s'il l'avait jugé opportun. Il donna, au reste, plus d'une preuve de sa bonne volonté à l'égard de ses administrés bretons : le cabinet ayant exempté de l'impôt direct, à prix d'argent, un certain nombre de feux dans chaque paroisse sans l'assentiment des États, restreignit ensuite, sur leur demande, cette mesure aux plus étroites limites [1].

Mazarin, qui persévéra dans ce système, n'eut pas lieu de s'en repentir ; la Bretagne, durant la Fronde, demeura paisible. Il n'en fut pas de même sous les règnes postérieurs. Pour défendre ses droits méconnus par Louis XIV, la vieille terre d'Armor qui avait résisté à César, porté en frémissant le joug de Charlemagne, et qui ne s'était laissé unir à la France qu'après avoir vu le sang de ses princesses mêlé à celui de trois de nos rois, se souleva avec enthou-

[1] *Lettres et papiers d'État*, VII, 728. — De Carné (*Loc. cit.*), I, 289, 292, 402. — La contribution directe ou des *fouages* pour laquelle on avait, en 1626, créé des receveurs « en titre d'office », était le sujet de dissensions permanentes entre les États et le Parlement. Ce dernier prétendait avoir droit de contrôler la perception.

siasme. L'insurrection de 1675 ne put être réprimée que par une armée de dix mille hommes qui vécut à discrétion sur le pays. « Plusieurs habitants de Rennes, écrit un bourgeois de cette ville, ont été jetés par les fenêtres de leurs maisons, les soldats ont violé les femmes, lié des enfants tout nus sur des broches pour les faire rôtir (détail confirmé par madame de Sévigné), brûlé les meubles, rançonné les hôtes... » A cette époque la *convention* provinciale perdait tout caractère politique pour devenir cette bombance de foire dont la même madame de Sévigné nous a laissé le pénible tableau : « Les États ne sont pas longs, il n'y a qu'à demander ce que veut le Roi ; on ne dit pas un mot, voilà qui est fait. Quinze ou vingt grandes tables, un jeu continuel, des bals éternels, des comédies trois fois la semaine, une grande *braverie,* voilà les États, j'oublie trois ou quatre cents pipes de vin qu'on y boit, mais si je ne comptais pas ce petit article les autres ne l'oublient pas, c'est le premier... » Seuls, deux « Bretons indiscrets » parlent « avec trop de chaleur », c'est-à-dire dans un sens opposé aux désirs du gouverneur, qui les chasse. On avait cessé de comprendre à Versailles jusqu'au sens des réclamations qu'adressaient à la couronne soit les États, soit le parlement de Rennes, tant les oppositions paraissaient inadmissibles, quelle qu'en fût la nature, et sur quelque titre qu'elles se fondassent [1]. Malgré tout, le culte des personnes royales ne diminua pas, et plus tard on retrouvera, sur les tables mortuaires de Quiberon, la plupart des noms inscrits au bas des fières remontrances adressées, peu de jours avant 1789, par les membres des États de Saint-Brieuc, à cette royauté pour laquelle ils devaient bientôt donner leur sang.

[1] Sous la régence du duc d'Orléans (1719), Montaran, trésorier des États de Bretagne, qui refuse de rendre ses comptes, en est dispensé par le gouvernement. Le fait fit grand bruit dans la province, et plusieurs

III

États de Navarre, Béarn, Languedoc. — Rapports avec le pouvoir central. — Le duc de Montmorency, très-populaire en Languedoc, mais sans influence contre le Roi. — Confusion volontairement établie, à Paris, entre la révolte et l'établissement des *élections*. — Composition des États; les députés du Tiers cessent d'être librement élus sous Louis XIV.

Au sud-ouest, entre la Guyenne, le Languedoc et l'Espagne, subsistait un autre groupe autonome : le Bigorre, comptant 266 paroisses, dont les États étaient présidés par l'évêque de Tarbes[1], le comté de Foix, le Marsan, le Nébouzan, principalement le Béarn et la Navarre. Chacun de ces districts tenait à sa petite individualité; quand les conseils de Navarre et Béarn furent fondus ensemble, sous Louis XIII, pour composer le parlement de Pau, il y eut grande opposition en Navarre, « parce qu'on ne voulait pas que les deux couronnes fussent unies à jamais ». Au contraire, pourvu que l'on respecte leurs libertés, les provinces d'alors passent parfois sans beaucoup de difficulté d'un souverain à l'autre. Telle la Catalogne, en 1641, lorsque « *les Bras* » ou États généraux de ce pays, ont fait jurer au Roi Très-Chrétien les conditions auxquelles ils se soumettent à lui. Ce pacte n'était généralement respecté par le monarque que juste le temps nécessaire pour ne pas s'aliéner la population. Quand on était sûr de le violer impunément,

Bretons, dit-on, entrèrent là-dessus dans la conspiration d'Albéroni. (Duclos, *Mémoires secrets*, p. 549.)

[1] Le Bigorre était abonné à 16,614 livres de tailles, plus 7,000 livres « pour la conservation des priviléges ». Là-dessus il gardait 3,000 livres pour des frais locaux. Le Roi n'en tirait par conséquent que 78 livres, en moyenne, par village. (Bib. Institut, mss. Godefroy, t. 135, f. 214.)

on trouvait toujours, à Paris, quelque prétexte pour en modifier les clauses.

Il fut défendu, par un édit de 1633, aux États de Navarre de s'assembler plus d'une fois par an, pendant quatre jours seulement, et d'admettre plus d'un député pour chaque ville ou commune rurale. On leur enleva le choix de leur greffier (secrétaire), et on les obligea à recevoir un conseiller de la Chambre des comptes à titre de commissaire du Roi [1]. Toutefois par la variété des articles qui composent, tant en recettes qu'en dépenses, les budgets de Navarre et de Béarn, nous voyons qu'il restait un vaste champ à l'activité de leurs représentants. Le revenu des bois, des moulins à tan ou à drap, des péages, la location de la pêche, le produit des taxes judiciaires, les redevances payées par les paroisses, etc., composaient leurs revenus. Ils les employaient à payer les gages des ministres protestants, des magistrats, des fonctionnaires financiers, des gouverneurs, l'entretien des colléges, des temples, des routes et ponts. Ils ne négligeaient ni l'utile — plantations de pins sur les dunes — ni le luxe : le parc du château de Pau absorbait d'assez forts crédits pour ses serres à orangers, ses rosiers, ses jasmins, ses parterres, allées, tonnelles et cabinets de verdure [2].

Sur un plus large théâtre, les États de Languedoc montraient la même intelligence des intérêts de leurs commettants; aux dix-septième et dix-huitième siècles, en matière de travaux publics, ils firent des merveilles [3]. Sous Richelieu le Languedoc eut le malheur d'avoir pour gouverneur le

[1] Édit de septembre 1633. Les procès-verbaux des délibérations durent, à partir de cette date, être envoyés à la Chambre des comptes. — Arch. dép. Pyrénées-Orientales, B. 392.

[2] Arch. dép. Basses-Pyrénées, B. 187 et suiv.

[3] Voir le mémoire sur les États de Languedoc inséré dans le recueil de l'Académie de Législation de Haute-Garonne et l'*Agriculture dans le pays toulousain* par Théron de Montaugé, p. 76.

duc de Montmorency, dont la révolte coïncida avec une mesure fort impopulaire dans la province : la tentative d'établissement des tribunaux d'*élections*. Le brillant duc Henri avait hérité ce grand gouvernement de son père, qui lui-même le tenait du sien, et y avait régné vingt ans en souverain (de la Saint-Barthélemy à l'avénement de Henri IV). C'était une dynastie ; mais à qui la faute ? « Le caractère de la maison de Montmorency, écrivait Bullion, est si avant empreint dans la province qu'ils ne croient le nom du Roi qu'imaginaire, et ces peuples manqueraient entièrement à leur devoir *si je ne vous donnais avis qu'il est nécessaire de tenir promptement les États.* » Ainsi la représentation provinciale était invoquée, par un confident du cardinal, comme un contre-poids à l'exécutif provincial. Mais le ministre croit avantageux d'englober l'un et l'autre dans la même réprobation. Il affirme que, depuis douze ans, le gouverneur avait levé indûment 22 millions en Languedoc, et parle des dettes du pays « qui sont montées à des sommes effroyables ». Or ces allégations sont pures fables : les députés qui accordaient si chichement à la couronne l'impôt qu'ils envoyaient annuellement au trésor, n'étaient pas plus prodigues des deniers des contribuables, quand ils devaient servir aux besoins locaux. Le Roi, qui reprochait amèrement aux assemblées de diocèses les emprunts qu'elles avaient contractés, ne se gênait pas pour leur vendre quatre millions la suppression des agents fiscaux qu'il venait d'instituer malgré leurs plaintes, alors qu'il n'ignorait pas que ces quatre millions ne tomberaient pas du ciel dans la caisse de la province, et qu'elle devrait se les procurer de façon ou d'autre. Les finances des États étaient au contraire aussi habilement ménagées que celles du gouvernement central l'étaient peu. L'impôt indirect, dit de l'*Équivalent*, perçu pour le compte du Roi, aux frontières du Languedoc,

par les États qui s'en étaient rendus adjudicataires, rapportait, en 1626, 268,000 livres; quand on le leur reprit, pour l'affermer à un particulier, il tomba tout à coup à 200,000 livres. Il fut ainsi moins profitable à la France, tout en étant sans doute plus onéreux aux Languedociens.

Au milieu de l'inquiétude que causait à cette pétulante région la crainte d'un bouleversement imminent de son système financier, Montmorency lance son manifeste de factieux. Ce manifeste, comme tous les documents de ce genre, s'efforçait d'aviver les mécontentements : « Si je prends les armes, s'écriait-il, c'est pour défendre vos libertés et vos priviléges, que les ennemis particuliers de cette province nous veulent ravir par l'introduction des élus... Il n'est pas besoin que je vous fasse entendre l'autorité légitime que j'ai depuis longtemps sur vous, pour vous obliger à n'en reconnaître point d'autres[1]... » Le pays ne broncha pas. Ce grand seigneur s'abusait; il se trouva seul avec ses bandes payées. Les habitants l'aimaient, ils virent tomber sa tête avec désolation, le pleurèrent et portèrent son deuil : l'année suivante, dans ces joyeuses villes du Midi, il n'y eut point de carnaval[2]. On prit le cardinal en haine, mais le patriotisme, l'amour du Roi ne fut pas un instant affaibli. On se trompait donc quand on disait à Richelieu : « Si la volonté de Sa Majesté est de châtier M. de Montmorency, il ne faut point s'attendre que ce puisse être dans Toulouse. » Toulouse laissa faire; et cependant on doit comprendre que si la province, une partie seulement de la province : les

[1] Aff. Étrang., t. 802, f. 339; t. 803, f. 69 et 107. — Richelieu, *Mémoires*, II, 27, 421. — *Lettres et papiers d'État*, IV, 365. — Bail de l'*Équivalent* du 21 octobre 1626.

[2] Le Frère Nallot, de l'Ordre des Prêcheurs, écrit à Richelieu (1633) : « La mémoire du duc de Montmorency est encore si fraîche en ces quartiers qu'elle a eu plus de crédit que la crainte de Dieu, abolissant cette année tous les crimes du mardi gras, à Montpellier...; le regret de sa perte étouffait le souvenir de la débauche. » Aff. Étrang., t. 809, f. 93.

villes, ou la noblesse, ou les protestants, avaient fait cause commune avec le gouverneur, la victoire n'eût pas été facile au pouvoir royal.

Richelieu le comprit sans doute, car il respecta par la suite l'organisation fiscale du Languedoc, et n'attaqua pas directement les États, se bornant à maintenir les restrictions qu'un édit, promulgué dans l'effervescence de la lutte, avait apportées à leur indépendance [1]. Ces États de Languedoc comptaient une centaine de députés : pour le clergé, l'archevêque de Narbonne, président, et dix-neuf évêques; pour la noblesse, un comte (le possesseur du comté d'Alais), un vicomte (le titulaire de la vicomté de Polignac), et dix-neuf barons héréditaires [2], plus un des douze barons du Vivarais, et un des huit barons du Gévaudan siégeant chacun à leur tour les premiers tous les douze ans, les seconds tous les huit ans. Le tiers se composait de soixante-quatre députés nommés par les bonnes villes et les diocèses de la province. La foule des municipalités semi-rurales et des communautés du plat pays étaient à peine représentées. Mais elles auraient pu l'être plus tard. Le mouvement s'opéra en sens contraire : les premiers consuls étaient, sous Louis XIII, en Languedoc aussi bien qu'en Provence, invariablement députés aux États en vertu de leur poste. La magistrature urbaine était jugée inséparable du mandat

[1] L'édit d'octobre 1632 leur interdit de rester plus de quinze jours en session, à peine de nullité de ce qui aura été traité au bout de quinze jours. Les greffiers (secrétaires) des 22 diocèses ne durent être choisis désormais que du consentement et en la présence du trésorier de France qui représentait le Roi à l'assemblée diocésaine.

[2] Ceux de Florensac, d'Ambres, de Calvisson, de Castries, de Mirepoix, de Villeneuve, d'Arques, de La Gardiolle, de Castelnau, de Castelnau-Bonnafous, de Clermont, de Rouveyroux, de Lanta, de Ganges, de Coutfoulens, de Rieux, de Saint-Félix, d'Estratefons et de Lodève. C'étaient les *baronnies* qui avaient droit de séance et non les *barons*. De ces 19 fiefs la baronnie de Mirepoix est la seule qui soit restée dans la même famille jusqu'à 1789.

provincial; mais la magistrature urbaine elle-même étant annuelle et élective, la députation bourgeoise se trouvait renouvelée sans cesse et librement élue[1]. Il n'en fut plus ainsi sous Louis XIV, où les offices municipaux devinrent vénaux et héréditaires. Maires par le droit de leur bourse et non plus issus du suffrage de leurs concitoyens, les membres du Tiers ne pouvaient avoir même figure que leurs devanciers. Assis à côté de prélats nommés par le Roi, non par le clergé comme au temps jadis, et de gentilshommes chaque jour amoindris et domestiqués davantage, ces personnes constituaient plutôt, aux derniers jours de la monarchie, un conseil de notables qu'une délégation indépendante du pays.

Du temps de Mazarin, au contraire, on négociait encore avec eux. L'intendant sonde adroitement « les dispositions des États sur l'*octroi qu'ils feront au Roi*[2] ». Il annonce que « la plus saine partie de l'assemblée augmentera ou diminuera sa *libéralité* selon les descharges qu'elle obtiendra... » que « les deux premiers ordres, à l'exception de quelques envoyés, témoignent un grand zèle pour le service de Sa Majesté, et que le tiers état, quoique méfiant, se conduit avec telle prudence qu'il faut espérer qu'on ne rompra pas entièrement... »

[1] Arch. dép. Haute-Garonne, C. 815; Bouches-du-Rhône, C. 21. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 57. — Benoit se plaint (*Hist. de l'Edit de Nantes*, II, 526) que les premiers consuls seuls allant aux États, au nom de leurs villes, et les réformés ne pouvant être que deuxièmes consuls, ils se trouvaient privés de prendre part à l'administration provinciale.

[2] Bib. nat. mss. Franc. 18,510, f. 176. Le budget des dépenses du Languedoc se décompose ainsi (1632) :

1° Frais des États et gages des officiers.	50,000 livres.
(On imposait en outre 11,160 livres pour l'indemnité des députés du tiers, à raison de 6 livres par	
Total à reporter. . .	50,000 livres.

IV

ÉTATS DE PROVENCE. — Assemblées de communautés, procureurs du pays; le « chaperon d'Aix ». — Budget de la province, cadastre public. — Défauts du particularisme. — Révolte de Provence, en 1630. — Les *Cascaveous* blancs et bleus; désordres et pillages. — La cour doit céder; ses rapports avec la province demeurent difficiles. — La France forcée d'abdiquer la liberté pour conserver la royauté.

ÉTATS DE DAUPHINÉ ET DE BOURGOGNE. — Leur gestion; ils corrigent les abus du pouvoir central. — Suppression des États de Dauphiné, en 1628. — Autonomie de certaines fractions de province; États de Bresse, d'Auxonne; assemblées de diocèses du Languedoc. — Richelieu respecte le rôle administratif des États.

En Provence, le *self-government* était peut-être plus fortement organisé que partout ailleurs : outre les États, qui se tiennent tantôt à Aix, dans le réfectoire du couvent des Frères Prêcheurs, auxquels on donne pour leur dérangement une modeste indemnité de trente à quarante livres, tantôt à Tarascon ou dans quelque autre cité de médiocre importance [1], les Provençaux possédaient — était-ce un souvenir

	Report. . .	50,000 livres.
	jour pour les quinze jours de voyage, aller et retour, et les quinze jours de session.)	
2°	Rentes des recettes particulières	225,000 —
3°	Rentes des recettes générales et maîtres des postes.	220,400 —
4°	Solde des garnisons.	240,000 —
5°	Gages des gouverneurs de places	9,600 —
6°	Gardes du gouverneur et frais des contrôleurs des guerres	25,700 —
7°	Réparation des fortifications	12,000 —
8°	Ponts et chaussées	40,000 —
9°	Appointements du gouverneur, lieutenant général et autres.	70,000 —
10°	Trésoriers de la bourse de Languedoc	9,000 —
11°	Gendarmerie	282,000 —
12°	Gages des prévôts des maréchaux.	13,000 —
	Total.	1,196,700 livres.

[1] On décorait le local pour la circonstance de tapisseries dont la

des municipes romains? — des assemblées générales de communautés et un comité de « procureurs de pays », investis de pouvoirs exécutifs permanents pour l'expédition des affaires de la province. Ce qui n'empêchait pas chacun des trois ordres, même le corps de la noblesse si disloqué partout ailleurs, de se réunir et de délibérer séparément sur ses intérêts particuliers, d'avoir ses syndics nommés deux ou trois ans à l'avance. Un commissaire délégué par le Roi faisait l'ouverture des États[1], mais les députés, élus par vigueries, — on y voyait fort peu de membres de droit[2] — prenaient tout de suite possession d'eux-mêmes. Sitôt nommé, leur président s'empressait de prononcer un discours pompeux, dans le goût du temps, avec un souffle de tranquille indépendance, que plus tard on ne retrouvera plus. Les États traitent les affaires à leur gré, transigent, s'engagent au nom de la province pour des tiers, font des procès comme parties principales ou intervenantes, subventionnent les entreprises d'utilité publique, les lettres, les arts; le Roi « leur exprime le désir de les voir acheter un beau cabinet d'antiques », mais il ne les force en rien dans leur sphère[3]. De leur côté, ils envoient des députations au Roi pour lui exprimer leurs doléances, comme aux provinces voisines pour

location, chez quelque marchand du lieu, ne coûtait pas plus de 5 à 6 livres. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 10, 15, 16.

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 17,108. Ce commissaire avait rang immédiatement après le gouverneur. Gallifet, président aux enquêtes, qui remplissait cette mission en 1628, eut à ce sujet une contestation très-vive avec l'archevêque d'Aix qui refusait de lui céder le pas. Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 35.

[2] Les députés de Marseille venaient à l'assemblée des communautés les années « dont le millésime était pair », ceux d'Arles venaient les années impaires. Dans les sessions où ils ne siégeaient pas de droit, chacun d'eux était admis avec voix délibérative.

[3] Ils font imprimer à leurs frais (1609) une *Histoire de Provence*, « qui est ouvrage de grand travail » dû au Sr Nostradamus; ils avaient pensionné l'auteur durant les années précédentes. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 9 et 10.

revendiquer ce qu'ils estiment leur être dû. Leur comptabilité s'étend à tous les services civils ou militaires, depuis les appointements de cet « intendant de justice, police et finances », qu'ils voient d'un si mauvais œil, jusqu'à ceux des maîtres des courriers et dépêches, des messagers, muletiers, porteurs de paquets, du lieutenant général et des gouverneurs de places fortes, des officiaux de diocèse, des essayeurs de la monnaie, de l'« ingénieur ordinaire du pays ».

Ils caressent et se défendent : l'achat de « tapis et autres présents destinés à M. Phélypeaux, secrétaire d'État, ayant le département de la Provence », côtoie dans leurs registres les frais de voyage d'un référendaire en la chancellerie d'Aix, chargé par eux d'une enquête « sur les exactions et abus commis par les employés de la douane » récemment établie à leurs frontières. A une époque où l'État ne sait pas encore garder ses papiers, la province conserve soigneusement ses archives, et sait se faire rendre, quels qu'en soient les détenteurs, tous les titres et dossiers qui lui appartiennent. Quoiqu'en certaines occasions les membres des États s'engagent, par serment, « à ne pas violer le secret des délibérations », les finances provinciales ne craignent point, comme les finances royales, d'affronter le plein jour; chacun sait ce que paye son voisin, et combien chaque ville possède de « feux » ; la liste en est imprimée. Les cadastres municipaux, si soigneusement dressés et revisés plusieurs fois par siècle, en Provence comme en Dauphiné, permettent de dresser l'état des immeubles dont les habitants sont propriétaires, aussi bien dans le lieu de leur domicile qu'au dehors[1]. Faut-il pourvoir à la subsistance des troupes de passage ou de garnison? Les États répartissent le fardeau,

[1] Arch. com. de Toulon, CC. 241, 380, 387, 388. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 9, 20, 23, 236, 518, 611, 612, 620; de la Drôme,

puis centralisent les dépenses. Les communautés riches doivent aider les pauvres et reçoivent 6 pour 100 d'intérêt de l'argent qu'elles avancent. Que le réglement de ces créances ne soit pas toujours aisé, qu'il suscite des procès de vingt ans entre la province et la commune, c'est le vice inhérent à l'extrême liberté de l'une et de l'autre. L'autonomie a ses exagérations : par exemple, quand les États revendiquent pour eux seuls les attributions de police générale; elle a sa mesquine étroitesse : quand la noblesse de Provence, convoquée à l'arriere-ban de 1639, entend se prévaloir du privilége qu'elle tenait de Charles IX « de ne pas servir le Roi hors des limites de sa province [1] ».

Les « procureurs du pays », cette autre institution qu'on ne trouve que chez les anciens sujets du roi René, se divisaient en « procureurs-nés » ou inamovibles et en « procureurs-joints », élus chaque année par les trois ordres. L'archevêque d'Aix était le premier procureur du pays; le second était le premier consul d'Aix. C'est ce dernier qui donne aux ordonnances du gouverneur le visa, l' « *attache* » comme on dit, indispensable pour qu'elles reçoivent leur exécution. La prééminence du « chaperon d'Aix », c'est-à-dire de la mairie capitale, est si grande, que celui qui le possède est partout logé et visité par les autres consuls de cette petite république, et que jamais en sa présence aucun d'eux ne paraît avec son propre chaperon sans qu'il le lui permette [2]. Quand un étranger entre dans l'assemblée des procureurs du pays « en vertu d'ordres royaux qui lui confé-

E. (*passim*) pour les cadastres. Le feu est l'unité administrative en matière de contributions directes dans les pays d'États.

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 16, 17, 108. — Arch. com. Toulon, CC. 241.

[2] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 10, 12, 20, 23, 25, 372. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 11. Les *procureurs-nés* du pays prétendaient avoir droit de convoquer de leur propre autorité les *procureurs-joints*; le parlement estimait qu'ils ne pouvaient le faire sans une autorisation royale.

raient cette charge (1637)», une véritable révolution s'était accomplie. Non sans difficulté, à vrai dire : dès 1624, les États protestaient contre une nouvelle procédure organisée pour l'apurement des comptes des paroisses et demandaient la révocation du président de Chevry, intendant de la province. En 1629, le pouvoir central voulut établir la taille personnelle et le système fiscal qu'elle comportait; les protestations redoublèrent et les citoyens provençaux offrirent neuf cent mille livres au Roi pour éloigner d'eux ce fléau, les agents financiers du Roi. Le marché fut accepté au Louvre avec mauvaise humeur. « Les députés de Provence, écrit Marillac à Richelieu, exagèrent les foules et oppressions en termes tragiques...; l'évêque de Sisteron portait la parole, son discours était fort aigre, il semblait qu'ils eussent sauvé la France par leur don... »

Peu après, la cour revint sur sa parole et envoya les intendants d'Aubray et de la Poterie, avec mission de faire exécuter l'édit des *élections*. Les États, qui se tenaient à Perthuis, sous la présidence du sieur de La Roque, président au parlement, avaient hautement annoncé « qu'ils maintiendraient les libertés du pays par toutes sortes de voies». D'Aubray, installé à Tarascon depuis cinq mois, n'osait encore se montrer à Aix; il y entre cependant le 19 septembre 1630. Le peuple se soulève aussitôt, le tocsin sonne, l'hôtel du gouverneur est investi, on cherche à enlever l'intendant qui y loge. Le parlement aide ce dernier à prendre la fuite; il s'évade par-dessus les toits. Déjà la foule se répandait dans la maison dont elle avait forcé les portes, et brûlait les meubles, les bagages et le carrosse du nouvel arrivé. Un voyageur qui tombe à Aix au milieu de cette bagarre raconte qu'une nuée de pauvres l'arrêtaient par la ville, « lui demandaient si le Roi continuait à vouloir les élus, et juraient, en s'arrachant les cheveux et en fou-

lant leurs chapeaux à leurs pieds, qu'ils se laisseraient plutôt couper la gorge que de les recevoir ». Le Midi fut de tout temps la terre classique des exagérations de parole, mais ce jour-là il était exaspéré : ces braves gens croyaient voir partout des *traitants,* ils avaient démoli un immeuble appartenant au savant Peiresc, pour le punir de l'avoir loué à un promoteur de l'impôt sur le revenu. Richelieu et d'Effiat, surintendant des finances, avaient été par eux rôtis en effigie sur un bûcher. Peu à peu les séditieux s'arment et s'organisent; rangés sous la bannière du *Cascaveou* — grelot suspendu à un ruban blanc, — ils prennent pour chefs les neveux du président Coriolis et un peu le président lui-même, font des auto-da-fé de mobiliers, d'enragées parties de pillage et rasent des maisons « jusques à une toise au-dessus de terre ». Ils enjoignent, par voie d'affiches, aux suspects de sortir de la ville, les poursuivent du reste au dehors, arrachent leurs vignes dont ils promènent les ceps en triomphe, et dévastent leurs forêts. Deux mille hommes vont, tambour battant, mettre à sac le château de Forbin-Labarben, consul que l'on soupçonne d'être gagné par la cour, et les habitants d'Aix menacent ceux de Toulon, qui ne veulent pas se joindre à eux, d'aller couper les oliviers autour de leurs murs.

Un pamphlet, intitulé *La vérité provençale au Roi,* est distribué à profusion : « Je suis la vérité, y lisait-on,... l'ambition et l'avarice me retiennent depuis longtemps à la porte de votre palais. Je me suis habillée à la provençale, portant la livrée de l'ancienne fidélité de ce pays envers ses princes, pour vous faire mes représentations. Les peuples doivent contribuer de tous leurs biens et de tout leur sang pour conserver la dignité de leurs rois, et la garantir contre leurs ennemis; mais les rois sont obligés de faire tout ce qui est requis au bon gouvernement de l'État.

Ces deux obligations ont rapport à une même fin qui n'est autre que la félicité commune. La prudence et la bonté des princes doit aussi garder ses mesures, et modérer cette grande puissance en sorte qu'il n'y ait pas de charge extraordinaire... » Ce langage, on doit en convenir, n'était pas autrement révolutionnaire. Le peuple estimait que le Roi ne pouvait attenter à ses priviléges sans renverser l'acte fondamental qui unissait la province à la couronne, il demandait le maintien du *statu quo*, rien de plus. D'ailleurs l'émeute ne tardait pas à se diviser : un parti de gentilshommes, adversaires à la fois des prétentions royales et des folies populacières, se forme pour combattre les mutins. Au grelot à ruban blanc des exaltés ils opposent un grelot à ruban bleu, avec cette devise : « *Fouero* (dehors) *les élus! Vive le Roi!* » Les *cascaveous* bleus, qui avaient à leur tête le premier consul, chassèrent d'Aix le président Coriolis, chef reconnu des *cascaveous* blancs et ses affidés. On se battit dans les églises, sur les places publiques, dans les couvents. Un religieux en habits sacerdotaux, l'ostensoir en main, arrache avec peine aux mains d'énergumènes les victimes qu'ils s'apprêtaient à égorger.

Le parlement, comme la municipalité, était partagé en deux camps; il offrit néanmoins sa protection à l'intendant, qui ne se soucia pas de rentrer dans une ville d'où il avait failli ne pas sortir vivant; les magistrats, tout en adressant à Paris des remontrances, dont les porteurs furent, au débotté, incarcérés à la Bastille, cherchaient sans y parvenir à réprimer les troubles; et tout en cherchant à réprimer les troubles ils interdisaient, « *sous le bon plaisir de S. M.* » — formule quelque peu plaisante — « d'acheter aucun des offices d'élus nouvellement créés, à peine de dix mille livres d'amende ». Le gouvernement dut se résoudre à envoyer le prince de Condé, avec une armée suffisante pour rétablir

l'ordre, et de pleins pouvoirs pour accorder à la province la révocation de l'édit contre lequel elle s'était soulevée[1]. Le Roi céda en somme, et les Provençaux, qui s'étaient retranchés, en armes et pourvus de vivres, au pied de la montagne Sainte-Victoire, ne rentrèrent dans leurs foyers qu'après avoir reçu l'assurance du pardon. Plusieurs des meneurs furent toutefois condamnés à mort ou aux galères, mais « par défaut »; on avait eu soin de les faire sauver auparavant. Quant à la ville d'Aix, elle fut obligée aux réparations civiles des dommages causés dans son enceinte, et privée pendant trois ans du droit d'élire ses consuls. Il subsista longtemps une irritation vague dans toute la région : « Ce grand peuple, mandait au cardinal le lieutenant général Soyecourt, ne sait ce que c'est que d'aimer son prince ni de lui obéir. » Et pourtant Louis XIII, racontant son voyage de 1620 en Provence, avait dit : « J'ai été reçu à Arles comme un seigneur, à Marseille comme un roi et à Aix comme un Dieu. » Le parlement fut le plus durement frappé : plusieurs membres interdits, d'autres déférés au conseil d'État, le corps entier exilé à Brignoles. Le président de Coriolis s'était réfugié à Barcelone, où il donnait des leçons de droit pour vivre; ses biens avaient été confisqués. Repris plus tard sur le territoire français qu'il traversait en allant à Avignon, il fut enfermé à la tour de Bouc, dans un cachot qui n'était même pas à l'abri des injures de l'air, et où il n'avait d'autres meubles qu'une paillasse, une vieille caisse qui lui servait de siége et de table, et un verre. C'est dans cette prison que l'infortuné magistrat termina ses jours; devenu aveugle, dit-on, vers la fin de sa vie, mais demeuré plein de dignité dans la mauvaise fortune[2].

[1] Aff. Étrang., t. 794, f. 22; t. 797, f. 109. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 14, 16. — J. Bouchard, *Voyage à Rome*, en 1630, p. 115. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 87.

[2] Les autres furent graciés au bout de quelques années; le président de

Depuis cette révolte jusqu'à la fin du règne, on n'autorisa qu'avec une extrême répugnance les tenues d'assemblées provençales; plus d'une fois le Roi écrivit aux gouverneurs, tentés de se laisser fléchir, et leur défendit formellement de réunir les communautés, « parce que cela pourrait donner lieu au peuple d'augmenter ses plaintes, et rendre plus fortes ses oppositions à mes volontés » (1635). A peine la cour toléra-t-elle la libre élection des procureurs du pays, « à cause de l'humeur de ces gens-là et des brigues faites à cette occasion, qui semblent renouveler les anciennes cendres ». Sa Majesté déclare en effet (1637) être très-étonnée « que les consulaires d'Aix, après avoir promis de nommer de nouveaux consuls *affectionnés à son service*, en aient élu d'autres *à qui il y a tant à dire*... Je n'aurais pas différé un moment, continue le prince, de casser leur élection et de séparer la procuration du pays du consulat d'Aix, si je n'avais considéré que venant de leur faire la grâce de les rétablir dans le pouvoir de choisir leurs consuls, au moment du départ du comte d'Alais pour la province, afin de lui donner plus de crédit à son arrivée, il arriverait un effet contraire, si je changeais ce qui a été fait, avant même qu'il s'y fût rendu. Je lui mande donc d'ordonner à ces nouveaux procureurs d'imposer la subsistance sous trois jours... » Sourdis, qui tenait pour les moyens expéditifs, exposait ainsi la situation à de Noyers : « Les procureurs du pays, recevant les ordres du Roi, craindront d'être personnelle-

La Roque, les conseillers de Villeneuve et d'Espagnet obtinrent de revenir séjourner à Aix pendant trois ou six mois. Ils montrèrent la même fierté de caractère, déclarant « que tout ce qu'ils avaient souffert leur était doux, puisque ç'avait été pour défendre les libertés de la patrie ». Le confident de Richelieu, qui lui rapportait ceci, ajoute : « Ces paroles sont plus séditieuses qu'elles ne semblent, surtout en cette province où ils sont assez disposés à faire pis. » Aff. Étrang., t. 800, f. 95; t. 809, f. 172. — Arch. Guerre, XXIV, 32; XXV, 142, 143. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 16.

ment responsables devant lui, tandis qu'une assemblée de consuls qu'on ne connaît pas, et qui retournent prendre le manche de leur charrue quand ils ont quitté leur chaperon, ne craignent pas l'autorité du Roi, mais tout au plus celle du gouverneur qui leur envoie des troupes à loger *ou leur donne du bâton*... Le Roi, concluait-il, aura donc plus d'action sur les procureurs du pays et le gouverneur sur les communautés rurales[1]. »

Ces luttes entre le monarque et ses sujets prouvent, il nous semble, que le reproche, fait si volontiers et par tout le monde à l'ancienne France, de n'avoir pas eu le goût de la liberté, de n'avoir su ni la fonder ni la défendre, n'est pas absolument juste. Nos pères tenaient à la fois à leurs libertés — qu'ils appelaient aussi leurs droits ou leurs priviléges, mais le substantif a peu d'importance — et à leur monarchie. L'une et l'autre avaient pour eux le prestige de la tradition, de l'ancienneté, si grand jadis, si nul aujourd'hui : jusqu'à la Révolution, le roi de France n'écrit jamais en Provence sans prendre la qualité de comte de Provence, ni en Dauphiné sans prendre celle de Dauphin; et si la commune de Grignan demande, en 1788, à être représentée aux États de sa province, c'est « *à cause* de son chapitre avec doyen crossé et mitré et des onze cures du comté[2] ». Mais quand la royauté cessa de vivre en bonne intelligence avec les libertés locales, qu'elle prétendit les exproprier, il fallut que les peuples choisissent entre ces libertés et cette royauté; ils durent renoncer aux unes ou renverser l'autre. Ils abdiquèrent; en Provence comme en Dauphiné, comme en Bourgogne, comme partout; mais leur abdication fut contrainte et douloureuse. Le tempérament politique du

[1] *Correspondance* de Sourdis, I, 537 et suiv. — Arch. Guerre, XXIV, 42.

[2] Arch. dép. Drôme. E. 5,743.

Français est éminemment conservateur, il l'engage à passer beaucoup de choses aux gouvernements qu'il aime et à les supporter longtemps encore alors qu'il ne les aime plus. Et puis, notre aïeul du dix-septième siècle avait-il tort d'aimer cette dynastie capétienne qui avait poussé sur son sol, qui était si bien *sienne,* dont l'histoire était son histoire? Comparée aux autres familles qui fournissaient alors des maîtres à l'Europe, elle leur est évidemment très-supérieure, plus respectueuse de l'équité, plus soucieuse de ses devoirs; car si elle a beaucoup demandé au pays, elle lui a aussi beaucoup donné. Ces exactions violentes de Richelieu, qui l'amènent à fouler aux pieds des droits, aussi respectables en vérité que le droit royal, qui par là provoquent des résistances et des rébellions, comprimées avec peine par la terreur; ces exactions n'avaient pas pour but de satisfaire aux passions ou aux caprices d'un monstre ou d'un fou couronné, comme il s'en est rencontré bon nombre au sommet des empires. C'était le rétablissement de l'ordre intérieur, depuis quatre-vingts ans troublé par les querelles religieuses; c'était l'indépendance nationale à l'extérieur, par une assiette plus solide du royaume à l'Est et au Nord, qu'elles allaient servir.

Ce que nous nous disons là aujourd'hui, les gens d'autrefois ont dû se le dire. Ils ont cédé; s'ils n'avaient pas voulu céder, il est hors de doute que ni Richelieu, ni après lui Mazarin, ne l'auraient emporté sur eux malgré eux. On ne peut pas dire que la France de 1640 approuva tout ce que fit Louis XIII, parce qu'elle assista impassible aux levées de boucliers de Rohan, Montmorency, Orléans ou Soissons, pas plus qu'on ne pourrait dire que la France de 1792 donna son assentiment aux massacres de septembre, parce qu'elle ne se joignit ni aux Vendéens, ni aux émigrés; mais, dans le premier cas, la masse de l'opinion publique ne vou-

lait pas détruire la monarchie, comme dans le second elle ne voulait pas détruire la Révolution. De ce qu'une génération, qui suivait presque immédiatement celle de la Ligue et à qui le maniement du mousquet n'était pas devenu si étranger, puisqu'elle sut encore s'en servir sous la Fronde, n'ait pas poussé jusqu'au bout une opposition armée où la royauté des Bourbons pouvait sombrer, comme sombra peu après celle des Stuarts, il ne s'ensuit pas que le gouvernement absolu fût plus populaire en France qu'en Angleterre. Mais, de 1620 à 1650, il fut mieux personnifié, mieux représenté de ce côté-ci du détroit que de l'autre. L'Angleterre elle-même n'avait-elle pas supporté presque sans se plaindre, sous Henri VIII et Élisabeth, les excès d'un despotisme que compensaient certains avantages? Lorsqu'elle envoya Charles Ier à l'échafaud, ce ne fut pas seulement parce que son père et lui avaient voulu tout faire seuls, mais aussi parce qu'ils avaient tout mal fait.

Qui pourrait nier le ferment d'amertume que laissa, en 1628, l'abolition des États provinciaux, au cœur de ce Dauphiné qui, le premier sous Louis XVI, dans les nobles discours de Vizille, réclama la convocation des États généraux[1]? Décrire la constitution provinciale du Dauphiné, celle de la Bourgogne, et les assauts qu'elles subirent toutes deux, nous obligerait à des redites. En Dauphiné, les « procureurs du pays » s'appellent des « syndics »; l'un d'eux est plus spécialement chargé des « communautés villageoises ». En Bourgogne, les députés se nomment les « élus de la province »; ceux du tiers état sont choisis par l'« assemblée générale des habitants », portent une robe violette et tou-

[1] On convoqua deux ou trois fois encore les États, sur l'avis des intendants, notamment en 1635 à Valence, mais ils n'avaient plus que l'ombre de leur autorité. Arch. Guerre. XXIV, 96, 268. — On voit un règlement général du 25 juin 1636 fait du consentement des trois ordres de la province, mais rien ne prouve qu'ils se soient réunis cette année-là.

chent une indemnité de quarante livres pour la session. En Bourgogne comme en Dauphiné, leur pouvoir financier est aussi étendu que leur gestion est habile et leur sollicitude minutieuse : chaque année, ils s'occupent de distribuer des livres de prix aux principaux colléges de la province. La Bourgogne émet des rentes et trouve aisément prêteurs au taux de 4 pour 100, tandis que l'État, qui paye le double, en trouve à peine[1]. Le Dauphiné laisse ses paroisses recouvrer la taille à leur guise : elles la mettent en adjudication, et la perception ne leur coûte que 3 à 10 pour 100, dans les plus mauvaises années, tandis que le Trésor donne communément 25 pour 100. Au dix-huitième siècle, les frais de recouvrement descendent, dans le département actuel de la Drôme, jusqu'à 1 1/2 pour 100. Parfois, la province se faisait fermier du Trésor pour certains impôts indirects; partout, les pays d'États corrigent les abus de l'administration centrale. Aussi ne doit-on rien croire de l'édit royal qui déclare, avec bonhomie, prendre la direction de la caisse provinciale, « afin que les contributions de nos sujets étant levées par nos officiers et les cueillettes de nos deniers faites par bon ordre..., il ne reste rien à ordonner *pour le soulagement et contentement* de notredite province... » Notredite province suppliait le Roi, au même moment, de la laisser tranquille et faisait entendre d'unanimes protestations[2].

La Bourgogne avait protesté de même, et la sédition de

[1] Arch. com. d'Avallon, AA. 28, 40; DD. 27; EE. 2; GG. 82. — Aff. Étrang., t. 800, f. 113. — Arch. Guerre, LVI, 165.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1628, révoquant la permission donnée aux États de racheter des offices d'institution récente à un partisan qui les avait acquis. Édit de juillet 1628 créant des trésoriers, procureurs, contrôleurs, etc.; en somme un édit fiscal. — Arch. dép. de l'Isère, B. 3,264, 3,299; de la Drôme, E. 4,997, 5,134, 5,139, 5,460, 5,999. A Dieulefit, en 1644, il y a cinq cents habitants dont la taille s'élève à 800 livres. — Un arrêt du conseil du 17 janvier 1626 autorisait les États à racheter une surtaxe de quarante sous par minot de sel.

Dijon avait paru aux autorités locales assez légitime ou assez menaçante pour que le lieutenant de Roi et le premier président fussent restés chez eux sans bouger. Les émeutiers ne cédèrent par la suite qu'après avoir vu périr environ cinq cents des leurs[1]. Qu'on ne croie pas au reste que les pays d'États soient seuls le théâtre des rébellions, ni que la liberté relative dont ils jouissaient entretînt sur leur territoire une effervescence dangereuse. La Guyenne, le Lyonnais, le Poitou, ne sont pas arrêtés par l'absence d'organes accrédités qui puissent transmettre à Paris leurs doléances. Pour les faire écouter, les paysans d'Angoumois n'ont qu'à décrocher de leur mur ces armes « qu'ils tiennent toujours fort propres et en fort bon état » ; à l'occasion d'un impôt vexatoire sur les boissons, cinq mille vignerons s'assemblent dans une prairie de Saintonge (à Matha) et « y dressent des articles intitulés du nom d'*arrêts*, dont je vous envoie une copie, écrit l'intendant au chancelier, par laquelle vous verrez, Monseigneur, qu'encore que ce lion s'apprivoise, à force d'espérances qu'on lui donne, il retient toujours quelque chose de son naturel farouche et cruel ». En effet, le Roi avait beau dire au gouverneur que « ces mouvements de peuple le fâchaient au point qu'on ne pouvait lui rendre service plus agréable qu'en contribuant à les éteindre... » ; il avait beau envoyer contre les rebelles d'Angoumois trois régiments d'infanterie et neuf compagnies de cavalerie, la résistance de ces *Croquants* des côtes de l'Océan fut plus difficile à vaincre (1636) que, trois ans après, celle des *Nu-Pieds* du littoral de la Manche; et il fallut, pour en venir à bout, non-seulement suspendre la

[1] Aff. Étrang., t. 806, f. 93, 94, 97. — A partir de 1658, ce fut le ministère qui fixa le montant de l'impôt, et l'indépendance des États disparut. Raudot, *États de Bourgogne*. (Congrès scient. Auxerre, 1858, p. 217.)

levée des impôts projetés, mais même charger « des personnes sages et bien intentionnées d'exposer de vive voix le contenu des ordonnances qui les abolissaient », tellement la population était surexcitée et méfiante [1].

En pays d'élections, chaque ville, isolée dans son individualité propre, ne traitait guère avec ses voisines que par l'intermédiaire du pouvoir central. C'est ce pouvoir qui, par lui-même ou par ses agents, intervenait dans toutes les entreprises où l'association était de rigueur. En pays d'États, où l'association était de droit commun, on ne s'adressait même pas à la représentation provinciale pour les affaires qui, dépassant la compétence ou les forces d'une agglomération communale, n'intéressaient pourtant qu'une fraction de la province. Le Dauphiné est divisé en *mandements,* la Provence en *vigueries,* qui ont leur existence propre et leurs budgets. En Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, le comté d'Auxonne, possèdent même leurs États particuliers, — ceux d'Auxonne furent supprimés en 1640 sous de futiles prétextes [2]. Le Languedoc était partagé en diocèses, les diocèses en *jugeries,* ayant pour chef-lieu une *ville-maîtresse.* Les diocèses, comme les jugeries, ont leurs « assemblées d'assiette » qui se réunissent chaque année dans un des bourgs, *à tour de rôle*, quinze jours après les États de la province, pour répartir les subsides accordés au Roi; comme des conseils d'arrondissement qui siégeraient alternativement dans chacun des chefs-lieux de canton. Mais ces parlements en miniature ne sont pas de simples

[1] *Arch. Hist. de Saintonge et Aunis*, VII, 307, 310. — Arch. Guerre, XXVIII, 23, 73, 164, 182.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1640. — Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 2,093; de l'Ain, C. 339; des Bouches-du-Rhône, C. 572; de l'Isère, B. 2,775 et *passim*. Les communautés « chefs de viguerie » ou de mandements avaient une sorte de prééminence sur les autres. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, 1, 321.

bureaux d'enregistrement des décisions de commis subalternes; ils ont des attributions étendues, un domaine où ils se meuvent librement sans que personne s'y puisse immiscer, des agents élus par eux et périodiquement renouvelables. Si les députés sont entretenus et *nourris* pendant leur session de quelques jours, ils n'en sont pas moins ménagers des deniers publics, et l'on voit fréquemment revenir dans les comptes des excédents de recettes dont les années précédentes « se sont trouvées *grasses* ». Le fonctionnarisme centralisateur de la monarchie absolue combattit avec acharnement cette autonomie si raisonnable; Louis XIV créa, en chaque assemblée de diocèse, une charge de « président perpétuel » qu'il vendait. On avait déjà, sous le règne de son père, réduit le rôle de ces délégations; on y avait introduit, sous le nom de *commissaires*, des surveillants expédiés de la capitale. Il est juste néanmoins de reconnaître que, s'il retirait à ces mandataires du pays, grands et petits, tout rôle politique, Richelieu conservait à peu près intact leur rôle administratif[1].

[1] Aff. Étrang., t. 794, f. 70. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne (Meilhan BB. 1); de Haute-Garonne, C. 408, 705, 710, 711, 714, 817. Les assemblées de diocèse s'occupent de la perception des impôts, des rôles, des frais accessoires qui s'y rattachent, réparent les chemins, les églises, les ponts, les fortifications, soit en régie, soit par forme de subventions aux communes; font la police de la navigation, lèvent les troupes, les payent et achètent les munitions: empruntent, donnent des secours aux hôpitaux, aux écoles, etc., etc.

CHAPITRE V

LES INTENDANTS.

Le pouvoir central, ses usurpations. — Les secrétaires d'État sous Louis XIII, façon dont ils administrent. — Origine des bureaux de ministère. — Les premiers intendants de justice avant Richelieu, et son rôle dans leur développement. — Bien qu'il n'y ait pas d'édit portant création de l'intendance, le cardinal est vraiment le fondateur de l'institution : sa permanence, son universalité, sa substitution aux autres autorités, l'accroissement des attributions qu'on lui confère. — Des personnages qualifiés d'intendants; diversité de leurs ressorts et de leurs juridictions; variétés des « commissions » et des « pouvoirs ». — Gouvernement de ces nouveaux fonctionnaires, ils continuent la confusion de l'exécutif et du judiciaire. — Leurs conflits avec les corps existants; les intendants dans l'opinion publique. — Leur recrutement; presque tous au début sont maîtres des requêtes. — Ce que devient l'intendance au dix-huitième siècle.

En effet, la centralisation dont nous souffrons est venue aussi lentement, elle a été aussi longue à prévaloir, il y a deux siècles et demi, qu'elle paraît devoir être longue à extirper dans l'avenir. Les lois et les mœurs ont les unes sur les autres une action mystérieuse : si les mœurs président à la formation des lois, les lois à leur tour créent des mœurs à leur image, des mœurs politiques s'entend. Un peuple prend ou perd le goût de la liberté sous des influences et pour des causes multiples; s'il le possède on ne le lui enlève pas en un jour, s'il l'a perdu il le recouvre malaisément. De toutes les tyrannies d'un gouvernement despotique, qui a su durer longtemps, la plus difficile à détruire c'est peut-être la tyrannie de l'habitude, qui finit

par empêcher les nations de s'apercevoir de toutes les autres.

Une fois pliés à obéir, les citoyens conservent le pli de l'obéissance, lors même qu'ils ont perdu leurs maîtres ; si dans un moment d'irritation ils les ont renversés, ils en cherchent d'autres. C'est un besoin pour eux d'être fortement administrés; ils ont contracté le goût du joug, ils savourent la volupté de sentir un mors dans leur bouche, quelle que soit la main qui tienne les guides. Plus ils vont, et plus ce joug devient pesant, et plus ils l'aiment, plus ils l'estiment nécessaire au maintien de l'État. Par contre, ils se dégagent insensiblement de toute responsabilité ; un abîme se creuse, dans l'opinion, entre les affaires privées et les affaires publiques, qui, intéressant tout le monde, ne regardent plus spécialement personne. Ces affaires publiques deviennent de plus en plus nombreuses, on met en commun ce qui pourrait, ce qui devrait rester séparé. Le pouvoir social grandit ; en accroissant ses prérogatives il en assure aussi l'exercice ; il resserre en même temps l'indépendance individuelle dans des bornes plus étroites. L'autorité se concentre en moins de mains et en des mains plus fortes. Ce que Richelieu n'aurait sans doute pas imaginé appartenir à l'État, Louis XIV s'en emparera comme naturellement, et ce à quoi Louis XIV même n'aura pas touché, la tribu administrante des intendants du dix-huitième siècle le confisquera tutélairement sous Louis XV. « États particuliers, constitutions municipales, dit Augustin Thierry, tout ce qu'avaient stipulé comme droits les pays agrégés à la couronne, tout ce qu'avait créé la bourgeoisie dans son âge héroïque, fut refoulé par la royauté plus bas que jamais. Il y eut là des souffrances plébéiennes, souffrances malheureusement nécessaires (?), mais que cette nécessité ne rendait pas moins vives et qui accompagnèrent de crise

en crise l'enfantement de la centralisation moderne[1]. » Ce mouvement ne s'arrêta pas à la chute de l'ancien régime; on aurait pu croire qu'en 1789 il avait atteint son but, il n'en était rien. Les ministres jacobins s'assirent aux places encore chaudes que venaient de quitter les secrétaires d'État de Louis XVI, et conservèrent pour Napoléon cet organisme dont le premier Empire, en le modernisant dans la forme, accrut encore au fond les abus.

On était loin, sous Richelieu, de cet état de choses. Non que le pouvoir du Roi fût contesté : tout sujet français eût volontiers écrit, avec la soumission de Baradas disgracié : « Je sais bien que tout dépend de S. M. et que, hors d'Elle, point de salut. » Seulement Sa Majesté, c'est-à-dire l'État ou le pouvoir central, comme on voudra l'appeler, régnait plus qu'elle ne gouvernait; et l'on se convainc, par la lecture des documents de ce temps-là, principalement des arrêts du Conseil et de la correspondance des secrétaires d'État avec les provinces, que le ministère n'intervenait que lorsqu'il y avait litige entre deux autorités diverses, ou entre un représentant du Roi et un particulier. Investis d'un rôle d'intermédiaires entre le Roi et le cardinal d'un côté et de l'autre les individus « de quelque qualité qu'ils soient qui ont à désirer quelque chose » du prince, ces agents virent leurs attributions tripler ou quadrupler peut-être sous Louis XIII, comme nous l'avons exposé précédemment[2]; mais ce triple ou ce quadruple était encore fort peu de chose auprès de ce qu'il devint cinquante ans plus tard, il n'était rien auprès de ce qu'il fut à la fin de la monarchie.

Bouthillier est nommé secrétaire d'État en 1628; il commence par verser deux cent quarante mille livres à madame d'Ocquerre, veuve de son prédécesseur, et doit acheter, sui-

[1] *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 187.
[2] Voir notre t. I, p. 57. *Les secrétaires d'Etat.*

vant l'usage, une charge de « secrétaire du Roi, maison et couronne de France » qui, dit-il, « vaut dix mille écus, dépense bien fâcheuse ». Puis il déménage et « prend un logement moitié plus spacieux que le sien, qui ne lui coûtera que cinq ou six cents livres davantage ». Il lui fallait de la place pour installer ses bureaux; quelque trois ou quatre pièces sans doute, comme l'étude d'un notaire de nos jours où travaillent quatre ou cinq clercs. Le sieur Cotignon, « premier commis » de son prédécesseur, lui offre ses services; il les accepte volontiers : « Je n'ai garde d'y manquer, et il se pouvait passer d'en importuner le Roi, écrit Bouthillier au Cardinal, il est bon homme et franc, sait fort bien tout ce qui est du formulaire et de la routine de la charge, et ne manque même pas, je crois, de quelque lumière. Il a cru que mon neveu lui ferait obstacle, en quoi il s'est trompé, car je ne m'en servirai en sorte quelconque dans mon office, n'y ayant point d'assurance, parce qu'il est neuf et ne servirait qu'à embarrasser. » Il est du reste maître absolu du recrutement de son personnel, cela ne regarde que lui-même, et il s'excuse en terminant d'ennuyer ainsi Richelieu de « ses petites affaires[1] ». Voilà, jusque vers le milieu du dix-septième siècle, le type modeste du ministre auquel ressort une des branches de l'« administration ».

Aussi bien ce mot même d' « administration » n'a-t-il pas tout à fait alors le sens qu'on lui a donné depuis. Il ne signifie pas, selon la définition de M. Guizot, « un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus promptement et

[1] Aff. Étrang., t. 780, f. 14; t. 785, f. 85; t. 791, f. 153. Le traitement fixe des secrétaires d'État était de 3,000 livres, plus 300 livres d'étrennes, somme dérisoire en comparaison des prix que coûtait cet office. Mais ils recevaient des gratifications annuelles importantes de la part des provinces qui étaient dans leur ressort; de Noyers a permission de prendre 7,000 livres sur les gabelles de Dauphiné; il reçoit de Provence à peu près autant. Arch. Guerre, XXXII, 292; XLII, 36. Il est vrai que tous les frais de personnel étaient payés de leur poche.

le plus sûrement possible la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central les forces de la société, soit en hommes soit en argent[1] » ; mais simplement la gestion des intérêts publics en eux-mêmes, et la solution des difficultés qui s'élèvent à leur sujet, sans tenir compte de la subordination des diverses autorités les unes aux autres. L'administration paraît encore, ce qu'effectivement elle doit être, une besogne éminemment locale; la seule différence qu'il y ait à cet égard entre les pays d'États et les pays d'élections, c'est que les premiers ont à leur tête des administrateurs élus, tandis que les seconds n'en ont pas. Mais quand Servien écrit par exemple à des trésoriers de France que « le Roi lui a fait l'honneur de mettre dans le département de sa charge les affaires de leur généralité », cela ne signifie pas qu'il ait quelque pouvoir spécial sur cette portion du pays, mais qu'il servira, le cas échéant, d'agent de transmission entre le Roi et ses sujets de Poitiers, de Bretagne ou de Lyon.

Les communications de Paris avec le reste du royaume sont fréquentes : non-seulement le cabinet expédie aux gouverneurs et aux parlements d'assez nombreuses circulaires pour leur faire part d'un changement de politique ou d'un simple fait intéressant, mais on ne regarde pas à dépêcher courriers sur courriers, dans les conjonctures graves, à envoyer même, pour un rien, un exprès d'un bout de la France à l'autre[2]. De leur côté les gouverneurs correspon-

[1] Guizot, *Hist. de la civilisation*, 396. — Le comte d'Hauterive, dans ses *Observations sur la dépense d'une grande administration*, p. 15, donne de l'administration en général une autre définition qui n'est pas non plus absolument exacte.

[2] Il est même étonnant, en présence de la rareté des moyens de transport, de voir comme les nouvelles importantes se répandent vite partout. (Arch. hist. Saintonge, V, 326.) — Aff. Étrang., t. 785, f. 4; t. 801, f. 218; t. 803, f. 316. — Arch. Guerre, XXIV, 78. — Richelieu, *Mémoires*, I, 304.

dent avec le Roi ou le premier ministre pour les tenir au courant de « ce qui se passe de notable dans l'étendue de leur charge » ; au besoin on les mande à la cour, « afin d'être particulièrement informé de toutes choses dans leur gouvernement, ce qui ne se peut bien faire que de vive voix ». Des agents très-secondaires, humbles fonctionnaires financiers, lieutenants criminels de petites villes, étaient parfois invités par « lettres de cachet » à venir parler au souverain ou plutôt au secrétaire d'État dont dépendait leur province. L'autorité du pouvoir central se manifestait par des décisions analogues à nos décrets et arrêtés modernes que l'on nommait : *brevets, lettres patentes, arrêts du conseil*, mais tout cela était exception et non règle, tout cela ne constituait pas une action normale, préventive. On exigeait que les collections d'individus (provinces ou villes) obéissent au Roi en tout ce qu'il ordonnait, comme lui obéissaient isolément tous ses sujets; mais le Roi, en fait, ordonnait peu de chose. Tant qu'une région ou une cité vivait tranquille, sans faire parler d'elle — cas le plus ordinaire, ces autonomies de clocher étant, de leur nature, pacifiques et conservatrices — les rênes du « char de l'État » flottaient pour elle assez lâches[1].

Convenait-il à Paris de raccourcir ces rênes, de faire sentir aux peuples le frein ou de les exciter du fouet? Ceux qui, dans les provinces, devaient exécuter ces ordres étaient, on vient de le voir, des serviteurs d'une espèce particulière : soldats grands seigneurs, bourgeois porteurs de toges, tous gens identifiés avec le sol; ils se considéraient comme chargés

[1] On a vu (t. I, p. 40) comment étaient rédigés et authentiqués les arrêts du Conseil; il en était un peu de même des lettres patentes souvent corrigées, raturées et modifiées après avoir été signées par le Roi. L'*expédition* devenait fréquemment *minute*. Arch. Guerre, XXIV et suiv. — Aff. Étrang., t. 796, f. 324; t. 811, f. 26; t. 1,669, f. 99. — *Lettres et papiers d'État*, IV, 678.

aussi bien de représenter leur district auprès du Roi que de maintenir l'autorité du Roi dans leur district. Par suite, ils discutaient avant d'obéir, démontraient les inconvénients de décisions prises en haut lieu, les faisaient souvent modifier ou rapporter. N'ayant rien à espérer ni à craindre, ils n'avaient rien à cacher : un simple trésorier de France, un infime magistrat de robe courte, tel que prévôt de maréchaussée, ne pouvait être contraint de se démettre de son office à moins d'être « perdu d'honneur et noté d'infamie » ; encore fallait-il une consultation préalable des corps judiciaires. Il n'existait point, pour surveiller toutes les branches de la vie publique, sans appartenir précisément à aucune, des représentants du pouvoir exécutif dont la spécialité fût de n'en avoir pas[1].

Ce devint le rôle des « intendants de justice, police et finances ». Leur création, bien qu'antérieure à Richelieu, mérite cependant de lui être attribuée par l'histoire, comme elle le lui a été par ses contemporains. La question de l'origine des intendants a préoccupé plus d'un érudit de notre temps[2]. Par suite de nous ne savons quelle tradition, on s'était habitué à chercher dans des édits de 1635 et 1637 l'institution régulière de ces agents. L'examen un peu sérieux de ces documents a suffi à leur restituer leur véritable caractère de mesures fiscales; ils ne concernaient en rien les nouveaux fonctionnaires. L'édit de 1635 séparait, sous des prétextes plus ou moins plausibles, les charges de pré-

[1] Aff. Étrang., t. 1,669, f. 119.

[2] Il suffit de citer M. Caillet (*L'administration en France sous le ministère de Richelieu*, p. 44 et suiv.), M. d'Arbois de Jubainville, M. de Boislisle (*Les chevauchées d'un maître des requêtes en Provence*, 1556), savante dissertation qui fixe les débuts des missions provinciales confiées aux officiers de justice, enfin l'intéressant ouvrage de M. G. Hanotaux (*Origine de l'institution des intendants des provinces*), contenant nombre d' « instructions », de « commissions » et de « pouvoirs » des personnages qui furent investis de ces fonctions jusqu'à l'année 1634.

sident du bureau des finances des généralités de celles de trésorier de France, mais permettait en même temps à ceux que l'on amputait ainsi de la moitié de leur titre, de le racheter moyennant un léger versement de trois ou quatre mille livres à Sa Majesté ; et, pour leur faire bonne mesure, on les gratifiait par-dessus le marché de la qualité d'« intendants généraux des finances ». Cette désignation était de nature à établir une confusion entre eux et les *intendants des finances;* mais l'édit n'eut apparemment aucune suite[1]. Les trois *intendants des finances* n'avaient, on le sait, rien de commun avec les « intendants de justice, police et finances » de province. C'étaient des contrôleurs, analogues aux inspecteurs généraux d'aujourd'hui ; on se fiait à eux du soin de débrouiller les comptes du Trésor « qui demeuraient accrochés, semblables, au dire du surintendant d'Effiat, à un peloton de fil mêlé duquel vous ne pouvez tirer un bout que vous ne serriez davantage tous les autres[2] ».

Des recherches plus approfondies firent ensuite reconnaître que, non-seulement dans la première partie du ministère de Richelieu et pendant la régence de Marie de Médicis, non-seulement sous Henri IV et vers la fin du seizième siècle, mais dès le règne de Henri II, on trouvait des « commissaires départis » exerçant l'emploi et portant même quelquefois le nom des « intendants » futurs. Sans remonter au delà de Louis XIII, nous rencontrons, des 1612, du Coudrai, conseiller au parlement de Paris et échevin de la Rochelle, que la Reine, « pour lui donner de l'autorité

[1] V. Isambert, *Recueil des anciennes lois* (Louis XIII, p. 442). Il en fut de même d'un autre édit, de septembre 1638, créant un « intendant de justice en chacune élection », qui devait s'occuper exclusivement des procès financiers. — Dans le Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2,762, f. 39, Jacques de Mesmes est appelé « président et *intendant* du bureau des finances de Paris ».

[2] Aff. Étrang., t. 794, f. 18. — Mss. Franc. (Bib. nat.), 18,510, f. 61.

en dehors du ressort de ce parlement, avait muni d'une commission d'*intendant de justice*, mais non de *police*, parce que les Rochelois ne l'auraient pas souffert ». Il ne faisait d'ailleurs aucun usage de sa « prétendue intendance ». Des lettres patentes de 1614 confèrent à maître Louis Le Febvre, seigneur de Boissy, le droit de remplir les fonctions d'intendant de justice et police, en Picardie, en l'absence du sieur de Caumartin, son père, « pour assister notre cousin, le marquis d'Ancre, maréchal de France, lieutenant général, de ses sages avis et conseils ». Bassompierre nous parle, en 1615, des « intendants de finances et justice » qui accompagnaient les armées. Les limites de leur juridiction variaient, en effet, autant que la durée et l'étendue de leurs pouvoirs : la mission du sieur de Bitaut, « intendant de justice », est bornée aux villes de Nîmes, Montpellier et Béziers (1618); celle du sieur de Marescot, conseiller d'État, comprend tout le gouvernement de Champagne et Brie (1620). Les officiers du présidial d'Angers n'ayant pas voulu poursuivre un crime, écrit Richelieu à Marillac (1619), « on envoie l'intendant de justice en Anjou pour *en informer* et pour apprendre la vérité sur plusieurs autres ». Et, tandis que ce personnage ne paraît faire ici métier que de juge d'instruction et de ministère public, « l'intendant de police et justice près du duc d'Épernon », Séguier d'Autruy, aussitôt son arrivée à Bordeaux (1622), rend des ordonnances générales et particulières qui participent de la *sentence* et du *décret*, et le maître des requêtes Turquant, intendant en Normandie, agit de même (1623)[1]. En somme, dès 1627, on parle des « intendants de justice et des gouverneurs »

[1] Règlement sur le sel, du 21 octobre 1623. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 14; de la Somme, B. 17. — Arch. com. de Nimes, DD. 4. — Benoit, *Hist. de l'Édit de Nantes*, II, 111. — *Lettres et papiers d'État*, I, 621. — *Mémoires* de Richelieu, I, 466; de Bassompierre, 98. — Arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 1620. — On voit assez souvent des

comme existant aussi régulièrement les uns que les autres[1].

Toutefois, pris en bloc, les intendants n'ont pas d'acte de naissance. Aucune déclaration royale, aucun édit ne leur a donné le jour. Il semble que ces nouveaux venus se soient peu à peu introduits dans l'organisme administratif, y aient prospéré, en véritables parasites, aux dépens de tous les autres, se soient gorgés d'attributions avec la complicité, ou mieux suivant les impulsions du pouvoir central et, étendant sans cesse leurs racines sous terre et leurs branches au soleil, aient fini par concentrer en eux le détail comme l'ensemble, le principal comme l'accessoire, de « l'État Louis quatorzien » des derniers siècles. Chose plus singulière encore : non-seulement, à ne consulter que les documents dans leur nudité, il semble que Richelieu n'ait proprement créé ni l'intendance ni les intendants ; mais, dans ses *Mémoires*, il n'en parle qu'une seule fois, incidemment, lorsqu'il mentionne l'envoi dans les provinces, pour châtier les rebelles (1632), de trois ou quatre maîtres des requêtes auxquels il ne donne même pas le nom d'intendants[2]. Ces volumes assez prolixes, où il prend soin de nous aviser de tout ce qui lui arrive ou arrive par lui, où il recueille de longs discours et de menus avis, n'en disent pas plus sur cette institution politique, grosse de tant de conséquences. D'autre part, les papiers personnels du cardinal, conservés aux Affaires étrangères, où sont entassés pêle-mêle des lettres, des notes, des rapports, des projets de toutes sortes, où, sur de grandes pages blanches, des idées ont été jetées en quelques lignes, parfois en trois mots qui courent l'un après

conseillers d'État envoyés en mission, pour une besogne déterminée, mais sans avoir qualité d'intendants.

[1] Voyez à l'*Appendice* la liste des intendants de province.

[2] Richelieu, *Mémoires*, II, 454. — Aff. Étrang., t. 785, f. 134.

l'autre, comme au hasard, ces papiers ne nous apprennent rien sur les intendants de généralités.

Le *Testament politique* seul leur consacre un paragraphe : « Je crois, dit-il, qu'il sera très-utile d'envoyer souvent dans les provinces des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes bien choisis, non-seulement pour faire la fonction d'intendant de justice dans les villes capitales, ce qui peut plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public, mais pour aller en tous lieux s'enquérir des mœurs des officiers de justice et des finances, voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances et si les receveurs n'y commettent pas d'injustice en vexant les peuples, apprendre comment se gouverne la noblesse et arrêter le cours de toutes sortes de désordres et spécialement des violences de ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et pauvres sujets du Roi[1]. » Nous avons eu déjà l'occasion de remarquer, notamment en matière financière, que Richelieu, dans ce bréviaire posthume de sa politique, confie autant à la postérité ce qu'il fallait faire ou ce qu'il voulait faire que ce qu'il a fait. Si l'on prenait à la lettre les lignes du *Testament,* on pourrait vraiment croire qu'il n'a jamais existé d'intendants sous ce ministère. Ceux qui louent le cardinal, en une phrase qui a beaucoup traîné dans les manuels, « d'avoir eu les intentions de tout ce qu'il fit », commettent donc une gracieuse erreur. Le grand ministre, comme les plus illustres hommes d'État, se trouva amené par les circonstances à faire bien des choses qu'il blâmait et qu'il n'avait par conséquent pas l'intention de faire ; par contre, il fut contraint de renoncer à bien des projets qu'il avait longtemps caressés. Il est difficile, puisqu'il ne nous en dit rien, de savoir si Richelieu voulait ou non fonder l'inten-

[1] *Testament politique*, t. I, p. 216. — Voyez l'ouvrage de M. Hanotaux, cité plus haut.

dance; le fait est pourtant qu'il l'a fondée, sans plan préconçu peut-être, mais tout autre qu'il ne la souhaite dans son *Testament*, tout autre aussi qu'on serait tenté de la peindre d'après les « commissions » et « provisions » délivrées à Paris; ces commissions ressemblant à des programmes, tantôt dépassés, tantôt imparfaitement remplis.

Ces « chevauchées de maîtres des requêtes », d'où l'intendance devait sortir, avaient été, au début, populaires. Les états généraux de Blois et Orléans désiraient qu'elles fussent nombreuses, périodiques même. Les justiciers du Roi allaient, « le cul sur la selle », jeter le coup d'œil de l'État sur ces prétoires de province, assez indépendants pour être tentés de devenir tyranniques. Inspection, surveillance, c'était la vraie mission de la royauté : « le chêne de saint Louis » rendu ambulant. Peu à peu le caractère de la fonction se modifia; pour la première fois, en 1614, les états généraux ne demandent plus de « *missi dominici* ». Au contraire, c'est la couronne qui les propose aux notables (1617) en ces termes : « Envoyer un maître des requêtes *en chaque gouvernement*, lequel ira par tous les siéges et y fera tel séjour *qu'il jugera à propos*, reconnaîtra les abus et malversations, pourvoira à faire garder les ordonnances, fera le procès des juges coupables et l'instruira entièrement, nonobstant appel ou oppositions quelconques, et, le procès tout instruit, *le renverra au parlement où le siége ressortit*... Et, afin que les maîtres des requêtes ne prennent point d'habitudes esdites provinces et ne donnent du support à ceux avec lesquels ils auraient acquis familiarité, ils seront changés de temps en temps, selon qu'il sera avisé. »

C'était l'idée géniale de l'administration vagabonde des commissaires, substituée à l'ancienne administration sédentaire des magistrats; idée si favorable au despotisme, que les

régimes autoritaires des temps modernes n'ont fait que la développer. Il est fort possible que le projet ci-dessus ait eu pour auteur principal l'évêque de Luçon, qui ne quitta le ministère qu'au moment de l'assassinat du maréchal d'Ancre, à la fin d'avril de cette année 1617. Il visait dès lors, et c'est en quoi il inaugurait un système nouveau, à avoir des délégués royaux *partout* et *toujours*, à les rendre permanents et universels. Plus tard, devenu premier ministre, il réalisa ce vœu. Il existe toutefois, entre les vélléités de 1617 qui sanctionnaient elles-mêmes un état de choses antérieur et l'organisation de 1642, une différence fondamentale en ce que les intendants, sous Richelieu, joignirent à la justice et à la police, l'armée et les finances, c'est-à-dire la totalité du pouvoir exécutif; et que, loin de renvoyer aux parlements les procès qu'ils avaient instruits, ils s'érigèrent en tribunal[1] pour juger à leur aise, soit seuls, soit assistés de qui bon leur semblait, au civil comme au criminel, les sujets français, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, sans plus se soucier de toutes les juridictions, de toutes les lois et de toutes les règles existantes, que si le royaume avait été subitement envahi par une nation étrangère dont le chef ne se crût tenu à respecter en rien les coutumes des anciens habitants.

Quelque timide que paraisse la proposition royale de 1617, les notables ne l'acceptèrent qu'avec répugnance, et moyennant cette clause formelle que, « pour prévenir toute usurpation, les commissions des maîtres des requêtes en tournée devraient être vérifiées et enregistrées par le parle-

[1] En fait d'impôts « au-dessus des élus, dit M. Clamageran (*Histoire de l'impôt*, II, 504), il y avait le bureau de la généralité; au-dessus de la généralité la cour des aides; au-dessus des intendants il n'y avait que le conseil du Roi, c'est-à-dire le ministre même qui les avait nommés, qui peut-être les encourageait dans la voie de l'arbitraire » ; conseil, eût pu ajouter M. Clamageran, dont eux-mêmes faisaient partie.

ment dans le ressort duquel ils feraient leur inspection[1] ». Quinze ans après, ce n'était plus d'inspection judiciaire qu'il s'agissait, mais bien de politique, de toute la politique, et comme il n'est rien dans la vie nationale, provinciale ou communale, qui, par un point ou par l'autre, ne touche à la politique, ce fut du gouvernement même de la France que les intendants nouveaux, transformés en vice-rois, eurent à s'occuper. La transformation était si radicale, qu'elle fit l'effet d'une création. — O. Talon la date de 1633, Séguier de 1635, d'autres écrivains la reculent ou l'avancent; — tous les contemporains signalent cette révolution faite à petit bruit et si grave. En 1627, Pomereu, envoyé en Picardie, n'est rien de plus qu' « enquêteur »; il devra « faire les visites prescrites par les ordonnances et dresser des procès-verbaux qui seront transmis au garde des sceaux ». Il fut remplacé par Laffemas, qualifié d'« intendant de justice et police »; à Laffemas succède le sieur de Bellejammes qui, le premier (1635), eut titre d'intendant de justice, police *et finances*, ou d'*intendant de Picardie*, appellation jusqu'alors inusitée et qui se généralisa dans toutes les provinces[2]. L'intendant part avec sa commission en poche et son secrétaire; c'est là tout. « Sans habitude ni crédit dans le pays où il ne connaît personne », isolé, étranger, il n'est rien. Pis encore, pour tous les gouvernants du cru, il est un rival, un ennemi. Mais ce papier où pendent les fleurs de lys de cire au bout de « lacs de soie rouge » qu'il apporte et qu'il déplie, c'est un firman de pacha, une bulle de légat du moyen âge, le morceau de la souveraineté royale dont il est détenteur et au nom de qui il impose l'obéissance. Si cette obéissance est trop contestée, la « robe lon-

[1] Picot, *Histoire des États Généraux*, IV, 24.

[2] Après Bellejammes vint le Sr de Chaulnes, puis le Sr Gamin. Arch. dép. Somme, B. 19, 23, 24. — Aff. Étrang., t. 802, f. 407.

gue » saura d'ailleurs, comme Machaut en Languedoc, se faire accompagner de deux régiments « partout où besoin sera ».

Quant aux droits que l'intendant va exercer, en voici le détail dans le « pouvoir » donné à celui qui se rend en Champagne (1633) : « Nous vous commettons et établissons par ces présentes, y est-il dit, pour faire la charge d'intendant de la justice, police et finances, tant en nosdites armées qu'aux villes de la province de Champagne, Metz, Toul et Verdun, et autres lieux de notre obéissance et protection; informer des menées secrètes qui ont été faites contre notre service pour entreprises de places, levées de gens de guerre sans permission, amas et transports d'armes, décréter contre les coupables, leur faire et parfaire le procès *souverainement et en dernier ressort*, jusques à jugement définitif et exécution d'iceux *inclusivement*, appeler avec vous le nombre de juges portés par nos ordonnances; procéder à la réformation de la justice, régler les contentions de nos officiers, ouïr les plaintes de nos sujets contre lesdits officiers et y pourvoir; visiter tous les siéges présidiaux et royaux, bureaux des finances, élections et autres lieux où on administre la justice; présider, sans distinction de personnes, aux affaires civiles et criminelles qui s'y traiteront; faire observer les règlements de la police par les maires et échevins des villes, conférer avec eux dans leurs assemblées où vous présiderez, pareillement connaître des moyens d'empêcher la disette des vivres et en procurer l'abondance aux lieux où nos armées passeront; vous trouver avec nos généraux d'armée, assister aux conseils qu'ils tiendront, faire vivre les gens de guerre avec discipline; rendre la justice sincèrement entre eux et nos autres sujets; punir et châtier ceux qui contreviendront à nos ordonnances exemplairement, afin que les autres ne tombent en même faute, soit

gens de guerre, officiers de justice, finances et autres; prendre garde que les deniers par nous ordonnés pour la solde, tant des armées que des garnisons, soient distribués selon notre intention; assister, quand vous le pourrez, aux payes et revues pour voir si les compagnies sont remplies du nombre d'hommes portés par leurs titres...; comme aussi avoir soin, en vous arrêtant dans les villes de ladite province, que les deniers d'octrois et autres destinés aux réparations des ponts, pavés, chaussées, murailles desdites villes, soient utilement employés[1]... etc. »

On le voit par cette nomenclature que nous abrégeons, rien n'était laissé à l'abri de l'initiative de ces proconsuls; en sus des besognes spéciales qu'on leur trace, ils pourront s'occuper — d'autres provisions les y engagent — de « tout ce qu'ils verront bon être »; ce sont eux qui font marcher les régiments contre les communes rebelles, et les communes dociles contre les régiments indisciplinés; eux qui excitent les agents des finances quand ils sont trop indolents au recouvrement et qui les modèrent « quand ils sont trop exacts » et suscitent des révoltes par leur dureté; eux qui, selon les cas, font réparer ou abattre les fortifications des villes, dressent les rôles de l'impôt direct au détriment et malgré les plaintes des trésoriers de France, règlent les budgets municipaux et assignent devant eux les syndics des diocèses et des paroisses[2]. Leur correspondance, éparse un peu partout, nous révèle la limite ou mieux l'absence de limites de leurs attributions; on y trouve leurs qualités, car ils en ont de grandes, et leurs défauts. Leurs qualités tiennent toutes à leur personne, leurs défauts tiennent presque

[1] Arch. Guerre, XIV, 44.

[2] Arch. com. de Toulon, CC. 595; de Bourg, BB. 97. — Arch. dép. de Haute-Garonne, C. 714. — Aff. Étrang., t. 1,669, f. 138. — *Mémoires* du duc d'Orléans, 594. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 556. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 131.

tous à leur emploi. Il est peu d'intendants aussi intraitables que Machaut, terrible abatteur de donjons, qui fait rouer force gens en chair et os ou en effigie; il en est moins encore d'aussi mous que Champigny ou du Gué, dont on tire, au siége des îles Sainte-Marguerite (1637), assez « peu de devoir et d'assistance » pour que Son Éminence soit obligée de les réprimander. Le plus grand nombre sont des hommes intelligents, appliqués, intègres; quand Talon vint en Dauphiné changer de fond en comble l'assiette de l'impôt, la noblesse prétendit que « les portes de son logis étaient vénales, qu'il était défrayé par les membres du tiers état et qu'il recevait des présents »; ce n'était pas vrai. Talon se retira les mains nettes; comme ses collègues, c'était un ambitieux, non un voleur [1]. Nous avons vu le travail des intendants dans l'organisation de la comptabilité, de l'approvisionnement militaire, de tout ce qui, dans l'armée, porte aujourd'hui encore le nom d'« intendance [2] »; ç'a été certainement le meilleur de leur œuvre, là ils ont édifié, ailleurs ils ont plutôt détruit.

Apôtres de l'obéissance passive, ils la subissent et l'imposent; mais il semble que le prince, en confiant sans réserve à des représentants précaires l'usage de sa toute-puissance, qui n'était admise en théorie qu'à la condition d'être bornée en pratique, abuse de sa souveraineté elle-même, et qu'au droit de faire la loi, il veuille joindre encore celui de la violer. Aussi est-ce des rangs des hommes de loi que partent les protestations les plus vives. On a dit parfois que « les intendants étaient destinés à tenir en échec l'au-

[1] Arch. Guerre, XXXI, 119. — Le Parlement prit également parti contre Talon, en cette occurrence, mais il ne donne aucune preuve des faits qu'il avance. Arrêt du Conseil d'État du 21 février 1637. — Aff. Étrang., t. 807, f. 50. — *Correspond.* de Sourdis, I, 335. — *Arch. Hist. Saintonge et Aunis*, VII, 319.

[2] Voyez notre t. III, p. 110.

torité excessive des gouverneurs de province »; cette opinion n'est pas fondée; les gouverneurs et les intendants vivent en très-bonne intelligence, ce qui prouve que les seconds n'empiétaient pas sur le pouvoir des premiers. Le duc de Chaulnes, gouverneur de Picardie, est accusé d'avoir trempé dans une sédition fomentée à Amiens par le corps de ville et la magistrature locale contre l'intendant; six mille mutins, assemblés sur la principale place, firent passer une nuit blanche au président de Pomereu; mais c'est un exemple quasi unique. Un général, dont l'envoyé de la cour réquisitionne les troupes, lui répondra peut-être en gouaillant : « Je marcherai pour vous être agréable, non à cause de votre intendance. » Au fond, quand ils ne sont pas directement en cause, les hommes de guerre ne sont pas fâchés de voir les gens de robe se manger entre eux[1]. C'est, du reste, « auprès du gouverneur » que l'intendant est accrédité, et c'est même le gouverneur qui le désigne parfois au choix du ministre : « M. de Guise, écrit-on à Richelieu (1630), *a demandé* M. d'Aubray pour être intendant de la justice dans sa province et *l'a obtenu*... Il n'a pas, dit-on, assez de résistance pour l'esprit de M. de Guise; néanmoins M. le garde des sceaux l'a commis, et lui a donné toutes les impositions des mains nécessaires, aussi bien qu'à M. de Vertamont qu'il envoie intendant de la justice en Guyenne, *à la requête de M. d'Épernon*[2]. »

C'est avec les autorités *civiles* que le nouveau représentant du Roi aura, dès le début, maille à partir; on le prend de haut de part et d'autre. A un diapason si monté, le ton s'aigrit vite; les « décrets », les « prises à partie » vont leur train, et le pouvoir central contemple pacifiquement, de la salle du Louvre où siége le conseil d'État, ces corps-à-corps

[1] Tallemant, VIII, 168. — Aff. Étrang., t. 805, f. 263.
[2] Aff. Étrang., t. 796, f. 8; t. 800, f. 72.

qu'il a prévus. Le sergent de l'intendant empoigne l'huissier du parlement qui, de son côté, l'appréhende au col; ils s'assignent et s'arrêtent tous deux mutuellement, l'un criant : « Haro! à l'aide du Roi et de la Cour! » l'autre : « Haro! à l'aide du Roi et de Monsieur l'intendant! » Le peuple se chargeait de leur faire lâcher prise; d'instinct, il était avec les parlements, les bailliages et les bureaux de finance contre les maîtres des requêtes, presque toujours porteurs de commissions désagréables. Quand de pareils faits se passent vers 1618, le chancelier arrange l'affaire, témoin Morant du Mesnil-Garnier en Normandie : « C'est là, dit le Roi, une salade composée de mauvaises herbes des deux côtés[1] »; on déchire les arrêts de part et d'autre en renvoyant les adversaires dos à dos, et les « pouvoirs » exceptionnels sont révoqués. Quand, au contraire, les résistances se produisent vers 1628, où Servien, intendant de Guyenne, ayant fait pendre des soldats de la Rochelle, se voit poursuivi à son tour par le parlement de Bordeaux qui l'interdit et confisque ses biens, le dénoûment n'est plus le même, et le *souverain* oblige la cour *souveraine,* en la personne de « Monsieur le premier », à demander pardon. Cette scène, où Louis XIII tira brutalement le vieux président de Gourgues par sa robe pour le forcer, contre tous les usages, à s'agenouiller devant lui, pourrait servir, si la peinture nous l'avait conservé, à symboliser l'avénement de la monarchie absolue, comme les tableaux modernes, où le Roi prête serment de garder la charte, représentent le début de la monarchie constitutionnelle.

Anéantir l'esprit de discussion, chasser de la politique ces parlementaires raisonneurs et empiétants, les balayer, les refouler dans leur chicane, avec défense, mieux encore avec

[1] Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 484 et suiv.

impossibilité d'en sortir jamais, telle était la pensée de Richelieu : « L'autorité royale serait ruinée, dit-il, si on suivait les sentiments de ceux qui sont aussi ignorants en la *pratique* du gouvernement des États, qu'ils présument être savants dans la *théorie* de leur administration et ne sont pas propres à donner des arrêts sur le cours des affaires publiques qui excèdent leur portée... Dans les grandes compagnies, le nombre des mauvais surpasse toujours celui des bons; et quand ils seraient tous sages, ce ne serait pas encore une chose sûre que les meilleurs sentiments se trouvassent en la plus grande partie[1]. » Qui donc cependant jugera des sages et des non sages, des meilleurs et des moins bons; il est facile de se charger de tout, moins facile de ne se tromper en rien. L'ancien régime a eu ses Turgot, il a eu aussi ses Calonne. La lutte des parlements et des intendants sous Louis XIII, c'est la lutte de la justice inamovible contre la justice amovible, de l'administration indépendante contre l'administration domestiquée. Qu'on ne voie pas, en effet, dans l'institution nouvelle, un commencement de séparation de l'exécutif et du judiciaire; non-seulement l'intendant est lui-même magistrat — officier du Roi, comme on dit — et d'un rang élevé, le plus souvent maître des requêtes; et, quand il n'a rien ou peu à faire dans sa province, il demande, en cette qualité de maître des requêtes, à « venir au conseil servir son quartier » de trois mois[2], mais il fait partout et en toutes matières acte de juge, réforme ou annule les sentences des tribunaux ordinaires; l'un d'eux rétablit sans plus de façon des consuls dont l'élection a été cassée

[1] *Testament politique*, chap. IV, sect. III.

[2] Aff. Étrang., t. 794, f. 265; t. 810, f. 27. — Arch. Guerre, XLIX, 301. — Sécrais (*Mémoires*, 37) cite comme un fait étonnant que M. de Choisy ait été intendant de Metz sans avoir été maître des requêtes. Il y a pourtant d'autres cas, mais en petit nombre, et toujours il s'agit de gens qui avaient commencé par être investis de quelque charge de judicature. —

par le parlement. Aussi les cours souveraines, en fulminant contre leurs contrefacteurs, prétendent-elles protéger autant leurs prérogatives judiciaires que leurs attributions administratives; elles ne réussirent pas plus, d'ailleurs, pour les unes que pour les autres. En vain défendent-elles aux membres des bailliages et présidiaux de reconnaître ces commissaires et de leur donner entrée en leurs siéges, sous peine d'interdiction; en vain commencent-elles contre eux des procédures frappées d'avance de stérilité, suscitent-elles des résistances sans lendemain et se répandent-elles en plaintes amères...; ce qui peut arriver de plus heureux aux corps mécontents est que l'intendant, faisant bonne mine à mauvais jeu, affecte de dédaigner leurs protestations. Car si la bataille s'engage dans les règles, elle se terminera pour les magistrats par l'exil, la privation de leurs siéges, et le moins que puisse leur coûter la défaite sera quelque solennelle avanie[1].

Cependant, ce nouveau venu si puissant peut, d'un instant à l'autre, rentrer dans l'obscurité; s'il n'obtient pas, comme récompense de ses services, quelque première présidence de chambre des comptes ou de cour des aides de province, s'il n'a pas avec cela de fortune personnelle, il se trouve fort dépourvu le jour où un caprice parisien le met sur le pavé. Hay du Chatelet, l'ancien intendant de Bour-

La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements*, 30. — Jusqu'en 1624, on ne comptait que 56 maîtres des requêtes, ils servaient 14 par quartier, et servaient peu. Le plus souvent « il n'y en avait pas un près du Roi; c'étaient personnes riches qui avaient ces emplois pour l'honneur ». Voyez notre t. I, p. 73.

[1] Arrêts du Parlement de Paris 6 mai et 15 juillet 1626. — Arch. Haute-Garonne, B. 456, 497. — Talon, *Mémoires*, 37, 136, 138. — Remontrances du Parlement (mss. Bib. de l'Université, H. II, 8, f. 205). — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 496. — Hanotaux, *Les premiers intendants de justice*, 136, 146. — Benoît (*Hist. de l'Édit de Nantes*, II, 576) se plaint qu'en 1637 les parlements et, « ce qui était le plus surprenant et le plus nouveau, les intendants même faisaient des entreprises sur la juridiction des chambres mi-parties ».

gogne, à qui l'on avait donné seulement une place de « conseiller d'État semestre », écrivait : « Je n'ai ni retraite proche de Paris, ni autre occupation que celle du conseil, ni assez de bien pour subsister en cette dignité divisée[1]. » Instable par nature et destinée à demeurer telle jusqu'à la fin de la monarchie, l'autorité des intendants n'avait encore, sous Richelieu, rien de fixe quant à son ressort. Ils ont juridiction tantôt sur un district spécialement créé pour eux, tantôt sur une généralité, quelquefois sur deux : Lasnier est « intendant de justice en l'armée du duc de Rohan » et Beaumont « sur toutes les côtes de l'Ouest ». En 1640, telle province a deux intendants, tel intendant a deux ou trois provinces et tel autre une province et demie. Villemontée s'intitule « intendant aux provinces et îles d'entre Loire et Garonne », un autre se qualifie « d'intendant en cette province et autres circonvoisines[2] ».

Mais presque tous déjà s'organisent : ils s'environnent d'un conseil moitié civil, moitié militaire ; ils ont leur procureur et se font représenter dans les villes de quelque importance par des subdélégués « gens de probité, de crédit et d'expérience », choisis le plus souvent dans le pays, qu'ils nomment et révoquent à leur guise, selon le droit qu'une ordonnance royale leur avait conféré[3]. Leurs appointements, leurs frais de voyage sont payés par les villes, par les États provinciaux, et le poste en général paraît lucratif[4].

Dès le règne de Louis XIV, l'intendant était, au point de

[1] Aff. Étrang., t. 813, f. 34 ; t. 1,749, f. 123. — Arch. Guerre, LVI, 244. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 203.

[2] Richelieu, *Mémoires*, I, 458 ; III, 132. — Aff. Étrang., t. 813, f. 43. — Arch. Guerre, LVI, 213 ; LXII, 73, 125, 257, 273.

[3] Le titre de *subdélégué* n'était pas nouveau ; le bureau de finances l'employait depuis longtemps quand il chargeait un de ses membres de quelque fonction temporaire. Arch. dép. Cher C. 987. — Pontis, *Mémoires*, 603.

[4] Tallemant (VIII, 145) dit que son cousin se faisait 60,000 livres

vue décoratif, sur la même ligne que le gouverneur; il recevait les mêmes hommages; comme lui, au dix-huitième siècle, il se fit traiter de *Monseigneur* par ses administrés. Au point de vue de l'autorité, il la posséda sans partage et ses attributions allèrent toujours grossissant. L'un de ces fonctionnaires écrivait à la cour, sous le ministère de Colbert: « Je ne manque point de m'opposer à ce que je vois contre l'ordre, ne craignant de déplaire à qui que ce soit, mais soyez persuadé qu'il n'y a que moi seul en la province qui ai cette volonté. » Quelque suspects que puissent être des témoignages d'estime et de satisfaction que les intéressés se décernent à eux-mêmes, on serait injuste envers l'intendance si l'on confondait les titulaires batailleurs et discutés de cette première époque, avec leurs successeurs, dominateurs paisibles de la fin du siècle et du règne de Louis XV. Prise dans son ensemble et étudiée dans ses résultats, l'institution donna au pays tout ce que peut donner un gouvernement ordonné et despotique : tranquillité matérielle, garantie des intérêts privés, encouragements parfois utiles à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. On voyait sous Louis XVI, à la tête des généralités, des économistes, des agronomes, des légistes, d'habiles et vertueux citoyens qui, dans toutes les branches de l'activité humaine, honoraient la patrie. Par contre, la sévère tutelle que l'État, par ses délégués, étendit sur les provinces, et la dépendance étroite, où il tenait ces délégués eux-mêmes, atrophia en France l'ancien esprit public; l'initiative individuelle, paralysée sans cesse ou contrariée, s'assoupit; le pays, de force d'abord, puis de gré, s'abandonna, et il s'établit en axiome qu'il n'y a point de milieu, dans une sage république, entre la révolte ou l'obéissance muette au souverain.

par an de son intendance en Guyenne. — Règlement du 24 juillet 1638. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 438; Bouches-du-Rhône, C. 25, 26.

LIVRE V

ADMINISTRATION COMMUNALE

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Variété des systèmes électoraux et des constitutions municipales. — Ancienneté et bizarrerie de quelques-unes. — *Communes* urbaines et *communautés* rurales; nos communes actuelles sont-elles les filles des unes ou des autres? — Cette distinction va s'affaiblissant et disparaît politiquement à la fin du dix-septième siècle.

Conseils de ville; qualité des électeurs et des éligibles; modes de sélection, durée du mandat, titres des administrateurs selon les provinces de France. — Types divers; partout oligarchie libérale. — Lieux de vote, brigues des candidats. — Intervention régulière et irrégulière des seigneurs dans les élections. — Ingérence de l'État; candidatures imposées par le pouvoir central; restriction et destruction de la liberté des choix.

C'est un spectacle infiniment varié, un vrai régal d'homme d'État, que l'examen de la législation municipale du dix-septième siècle. Comme un auteur dramatique cherche dans le fatras énorme des pièces oubliées ou vieillies le germe obscur de situations nouvelles qui puissent être fécondées par son génie, ainsi l'architecte des constitutions présentes ou à venir peut trouver dans les mille combinaisons de gouvernement local, fruit de l'invention et de l'expérience de nos pères, une mine inépuisable de systèmes administratifs. Des sources de l'Escaut à celles de la Garonne,

de l'embouchure de la Somme à celle du Rhône, des centaines d'agglomérations humaines, selon leurs aspirations diverses, les bonnes ou mauvaises chances de leur destinée, leur caractère et la pente naturelle de leur esprit, les unes plus tôt, les autres plus tard, les unes pacifiquement, les autres par la guerre, s'étaient donné ou avaient conquis des lois.

Ces lois réglaient, prévoyaient, ordonnaient tout ce qui concernait la vie de chaque jour, la vie urbaine s'entend; seule vie *commune;* l'homme des champs — l'habitant du « plat pays » — n'ayant avec ses voisins que des rapports courts et rares. On trouve dans ces chartes toutes les solutions aux difficultés que devaient faire naître l'entre-choquement quotidien d'appétits ardents à se satisfaire, tous les procédés que des gens qui se mettent en société emploient pour se faire une existence tolérable, voire avantageuse ou agréable si possible. Cette multiplicité de codes, aux origines fort dissemblables, subirent probablement bien des vicissitudes. Antérieurs pour la plupart à l'établissement de la féodalité, et par conséquent à la dynastie capétienne elle-même, ces gouvernements municipaux fonctionnaient librement — on en a plus d'une preuve — bien avant l'*octroi* des chartes concédées par les rois ou les grands vassaux. Ces chartes ne sont en général que des titres de *confirmation,* qui donnent une forme nouvelle à des « communes » existant déjà en fait, en expliquent ou même en restreignent les priviléges[1]. Il est probable que l'on a pris, en bien des cas, des reconnaissances pour des créations, les gens du moyen âge aimant à rafraîchir de temps à autre la pro-

[1] Témoin Tournai, dans le Nord, tout aussi indépendant avant l'établissement de la commune par Philippe-Auguste que dans la suite (abbé Hanauer, *les Paysans d'Alsace,* 309) et, dans le Midi, plusieurs villes de Provence et Languedoc.

priété de leurs droits. Nombreuses sont les cités comme Saint-Malo qui, après s'être donné à la France (1387), faisait affirmer, à chaque avénement de souverain, « les franchises de la ville et celles de la seigneurie ».

Quant à la distinction généralement établie entre les « communes » et les « communautés », les unes concédées, *jurées* et résultant d'une faveur, les autres existant de droit naturel; les unes, sortes de républiques indépendantes, assez analogues aux villes impériales de l'Allemagne, ou du moins aux bourgs d'Angleterre; les autres soumises aux suzerains dans les domaines desquels elles étaient situées, elle avait, au dix-septième siècle, perdu grande partie de sa valeur. Il est bien vrai qu'on n'appelle *cités municipales* que celles qui jouissent d'une constitution et de lois particulières toujours « octroyées » ou supposées telles; — en 1619, Louis XIII autorise ainsi par lettres patentes la création d'une municipalité à Port-Louis, en Bretagne; — il est également vrai que la base du droit communal ce sont les *statuts* de chaque ville, et que ces statuts, quelque bizarres qu'ils fussent parfois, subsistaient çà et là depuis des temps reculés dans leur intégrité ancienne : Rodez, par exemple, capitale du Rouergue, est divisée en deux morceaux, la *cité* et le *bourg*, formant chacun une ville absolument distincte de l'autre; l'évêque dominait sur la première, le comte était seigneur de la seconde, où se trouvait le siége de son fief. Chacune avait son administration propre, son hôtel de ville, ses consuls, ses contributions, ses réunions publiques. Mais ces singularités devenaient rares. A mesure que le Roi gagnait du terrain, il voyait d'un moins bon œil ces fortes individualités roturières — les communes — qu'il avait encouragées dans le principe, alors qu'elles déplaisaient aux seigneurs ses rivaux, mais qui désormais allaient le gêner lui-même, maintenant qu'il était le seigneur universel et que

les féodaux politiques avaient disparu. Les « Jacques Bonhomme » épars dans les champs ou rassemblés autour de quelque clocher de village, ne voyant plus au-dessus d'eux qu'un *procureur fiscal* nommé par leur suzerain, se trouvaient donc à peu près dans la situation des habitants des communes rurales d'il y a vingt ans, dont le maire était désigné par un pouvoir étranger[1]. La commune allait se rapetissant et la communauté grandissant; le joug devenait ici plus léger et là plus lourd.

Comme presque toutes les paroisses urbaines jouissaient, sous Richelieu, en vertu d'un écrit antique ou récent d'une organisation spéciale, tandis que dans les paroisses champêtres on s'en rapportait aux usages et traditions verbales — usages très-différents selon les provinces et, dans la même province, à quelques lieues de distance, puisque le subdélégué de l'intendant de Guyenne envoyait, en 1765, aux principales localités de l'Agenais un *questionnaire* dont les réponses étaient destinées à le renseigner « sur la forme d'administration des bourgs[2] »; — en ce temps-là « commune » est synonyme de ville, « communauté » est l'équivalent de village; mais, toute proportion gardée entre l'importance, les ressources, les besoins, l'intensité de vie d'un chef-lieu de province et d'un humble hameau, il n'y a plus grande différence entre les libertés locales des uns et des autres. En 1625, les petites gens de la campagne, le dimanche, sous le porche de leur église, décident de leurs

[1] Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 430; de la Loire-Inférieure, B. 1439. — Arch. comm. de Rodez; de Saint-Malo, CC. 7. — Renauldon, *Dictionnaire des fiefs* (Municipalités).

[2] Arch. dép de Lot-et-Garonne (Villeneuve d'Agenais, AA. 2); des Landes, A. 127. Dans ce dernier département les paroisses (et par conséquent les communes, puisque la paroisse était division politique en même temps que religieuse) furent érigées, séparées ou modifiées par décrets des évêques, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

gros sous avec autant d'autorité que les hauts échevins et les majestueux capitouls disposent des sacs d'écus de leurs coffres, sous les lambris de leur palais municipal.

Que nos communes actuelles soient les filles des communes de l'ancien régime ou, comme on l'a dit, celles des communautés d'habitants, la chose n'offre en soi, par conséquent, qu'un intérêt secondaire, puisque jusqu'à la fin de la monarchie *communautés* et *communes* tendirent à se rapprocher sans cesse, et que même on pourrait prétendre avec vérité qu'à partir de l'érection en offices des emplois municipaux, sous Louis XIV (1693) et de la mise aux enchères des mairies qui découla de cette tyrannique mesure, les communautés se trouvèrent plus libres en quelque sorte que les communes soi-disant privilégiées. Cependant, notre législation moderne en confiant à des conseils électifs la gestion des intérêts locaux se rapproche bien plus de l'échevinage restreint des villes d'autrefois, que des publiques assemblées rurales où les femmes elles-mêmes prenaient part.

Aucune règle fixe n'ayant présidé à l'institution des municipalités, il n'y en a pas dix qui se ressemblent : la qualité des électeurs et des éligibles, la forme des élections, la durée du mandat, le titre des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs, la nature de leurs fonctions, tout cela change d'un lieu à l'autre selon les tendances particulières de chaque population, et cette bigarrure est la liberté même. Faisons le tour de la France. Au sortir de Paris, nous trouvons à Montargis un règlement *approuvé par l'assemblée générale de la ville* et homologué sur sa demande par le Parlement[1] : les maire, échevins et leur conseil — qu'on appelle «les vingt électeurs» — dressent une liste de trois personnes pour la mairie et de six pour l'échevinage. Le lendemain, le peuple

[1] Arrêt du Parlement du 3 décembre 1628.

choisit sur cette liste le maire et ses deux échevins. Ainsi le maire était nommé au suffrage universel sur une liste de proposition des conseillers municipaux. Les vingt conseillers ou électeurs sont désignés eux aussi par l'ensemble des citoyens; d'après un sectionnement nouveau, les cinq quartiers de la ville ont chacun quatre conseillers à élire dans leurs bureaux de vote, présidés par des officiers de justice. N'étaient éligibles que les magistrats, les anciens échevins ou «jurés d'église» (marguilliers), administrateurs des hospices, avocats; procureurs et *marchands*, «sans que les *artisans* puissent être nommés *sauf les tanneurs*». L'exécutif communal n'a jamais bien longtemps à vivre : Angers est gouverné par un maire annuel et vingt-quatre échevins; Nevers, dont les priviléges remontent à 1231, a vingt-quatre conseillers élus chaque année, le 19 décembre «par les manants et habitants». Moulins avait vu, en 1518, ses quatre consuls remplacés par un maire assisté de douze conseillers; ce maire imposé était en général, dès la fin du seizième siècle, quelque fonctionnaire provincial. Les élus de Cusset (Allier), dit un arrêt du conseil, porteront le nom de consuls; ils seront assistés de huit conseillers, «nommés à la pluralité des voix, en *assemblée générale*», qui prêteront serment et pourront être maintenus six ans en charge.

Ailleurs, «les maîtres-échevins» désignés «par les plus notables» de la cité, étaient renouvelables annuellement par moitié[1]. A Cognac, au quinzième siècle, les bourgeois s'assemblaient avec le maire qu'ils élisaient tous les ans; sous Louis XIII, «le corps de ville» s'y composait de douze

[1] Arrêt du conseil privé du 21 avril 1621. — Édit d'avril 1634. — Arch. comm. d'Angers, de Moulins (Introd.), de Nevers. AA. 2, BB. 2. — Voir, sur les administrations municipales, le *Coutumier général de France*, et Renauldon, *Dict. des fiefs* (au mot *Commune*).

échevins et douze conseillers institués, en 1507, par la régente Louise de Savoie, « à cause de la fidélité et générosité que les habitants firent paraître aux diverses occasions contre les ennemis de l'État», selon la formule usitée. Ce corps de ville, humilié par les gouverneurs de la citadelle, chargé d'impôts et docile néanmoins aux volontés des pouvoirs supérieurs, ce corps de ville, sous Richelieu, respire encore. Plus tard, les élections cessent d'être directes, les citoyens donnent, par une procuration notariée, pouvoir à six d'entre eux de les représenter au scrutin; et, à la fin du règne de Louis XIV, le beffroi sonne pour assembler une municipalité composée du maire perpétuel et de ses trois cousins. Angoulême, « quoique petit, dit-on, en 1643, est décoré de beaux droits; les douze échevins et les douze conseillers de la maison commune, qui demeurent fixes à perpétuité, sont nobles, eux et leurs descendants » ; l'un de ces échevins vend sa place 2,000 livres. A côté de l'aristocratie d'Angoulême, la démocratie de la Rochelle : ici siégent au conseil les cent *pairs* « qui ont fait serment à l'hôtel de ville ».

Le parlement communal de Bordeaux est plus nombreux encore : les « cent-trente », comme on les nomme, assistent le maire et les six *jurats* ou *gouverneurs* qui administrent la capitale de la Guyenne. Le maire de Dax est un gentilhomme, assisté d'un *sous-maire* et de deux jurats, l'un de robe longue, l'autre de robe courte. Jadis annuel, puis devenu inamovible sous François Ier, ce maire ne redevint électif que sous Louis XV. Un règlement de 1630 établit à Mont-de-Marsan trois jurats, un procureur-syndic et vingt-six conseillers nommés par soixante notables. Le sénéchal de Marsan confirmait ces élections au nom du Roi[1].

[1] *Arch. hist. de Saintonge et Aunis*, V, 86; VII, 326; XI, 162, 174. —

Presque toutes les communautés rurales, en Guyenne, sont régies par quatre ou six consuls; mais le recrutement de ces consuls diffère fort d'une localité à l'autre : A Meilhan, ils sont élus par la *jurade,* le 1er janvier de chaque année; à Duras, à Gontaud, la jurade, sorte de conseil de ville permanent qui compte de vingt-cinq à quarante membres, se borne à dresser une liste de huit candidats dont le seigneur tire les quatre consuls. A Puymirol, à Astaffort, les consuls sortants choisissent eux-mêmes chaque année leurs successeurs soit parmi les jurats en exercice depuis au moins un an, soit parmi les « habitants privilégiés », seuls capables d'être appelés à ces fonctions. Sous le règne suivant le premier consul fut souvent nommé par lettres de cachet; c'était à lui, lors même qu'il existait un « bailli d'honneur » qu'appartenait la direction effective des affaires. A Mezin, qui avait six consuls, on n'en changeait annuellement que trois, et le quatrième consul de l'année précédente passait de droit au premier rang[1]. Quant à la jurade, elle se complétait elle-même au fur et à mesure des vacances, et l'on invitait à prendre part à l'élection « une assemblée de gens capables et sans reproche ».

En Languedoc même variété, même sélection compliquée; toujours des mandats de courte durée, et jamais de rééligibilité immédiate, tels sont les principes qui dominent à peu près partout. Les capitouls de Toulouse *présentent* leurs successeurs, ils ont toute liberté là-dessus; il est toute-

Édit de février 1635 (Bordeaux). — Arch. dép. Landes (Saint-Sever, BB. 1; Dax, BB. 1, BB. 10); E. 52.

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Duras, BB. 1 et 2; Mezin, AA. 1; Astaffort, BB. 1, CC. 5; Puymirol, BB. 1; Mas d'Agenais, BB. 1; Gontaud, BB. 1; Meilhan, BB. 1; Monterabeau, BB. 1). Ailleurs les deux consuls sortants soumettent à l'assemblée une liste de huit jurats, pour qu'elle choisisse quatre noms à proposer au seigneur qui nommera les deux consuls nouveaux.

fois interdit aux capitouls-marchands de se faire remplacer par aucun de leurs associés de commerce, parents ou alliés[1]. Les choix faits par eux étaient tenus secrets et remis « clos et scellés » au viguier. Le viguier, le sénéchal et le jugemage nommaient les personnes « de qualité requise » qui devaient, avec les membres du consulat et du conseil secret, concourir aux élections. Ces électeurs adjoints prenaient part quelquefois au gouvernement de la cité, ils jouissaient d'attributions consultatives. A Molières (Tarn-et-Garonne) douze conseillers, d'accord avec « douze personnes parmi les plus qualifiées », élisent les consuls, qui ne peuvent faire aucun acte d'administration, sans l'avis de ces vingt-quatre assistants, « sous peine de nullité et de responsabilité personnelle ». Les consuls devant représenter toutes les classes de la société, la moitié d'entre eux étaient nobles, « pour le haut parage », l'autre moitié, « pour le populaire », marchands ou bourgeois. La population de Nîmes est répartie en quatre *échelles* ou catégories, comme celle de la république de Salente, imaginée par Fénelon dans son *Télémaque*. La première comprend les gentilshommes et les avocats, la seconde les médecins, notaires, bourgeois et gros négociants, la troisième les procureurs, chirurgiens, apothicaires, marchands payant moins de 100 livres d'impôt, enfin la quatrième les artisans et laboureurs qui, à tour de rôle, fournissent le dernier consul. Chacun est à cheval sur ses droits et sait les défendre. Le syndic des laboureurs attaque devant le parlement l'élection d'un cordonnier comme quatrième consul; il demande et obtient la cassation des délibérations communales qui dépossédaient les labou-

[1] La défense de nommer des parents est générale : en Guyenne, une élection est contestée parce que le consul élu est cousin germain par alliance de son électeur. La jurade, consultée, nomme un autre titulaire. (Arch. dép. Lot-et-Garonne, Puymirol, BB. 1.)

reurs de leur rang dans le consulat. Après maintes procédures intervient une transaction qui décide que le quatrième degré sera partagé entre les cultivateurs et les ouvriers. Oh! les longs procès, les guerres terribles pour la dignité de troisième, de cinquième consul! On vante l'ancienneté de sa bourgeoisie, on démolit les aïeux de l'adversaire. Le syndic des avocats de Beaucaire réclame au parlement pour que leur ordre ait la place de premier consul alternativement avec l'ordre de la noblesse[1]. La cour rejette cette demande, mais « ne s'oppose pas à ce que les avocats élus à la majorité des voix puissent occuper le premier rang ». A côté des officiers municipaux proprement dits, de nombreux corps délibérants : les conseils des quatorze et des vingt-quatre, à Montpellier; à Nîmes, le conseil politique ordinaire et le conseil politique extraordinaire, comptant chacun trente-deux personnes. On ne dédaigne pas l'expérience : à Toulon, tous les anciens consuls font partie de droit de la maison commune, « comme s'ils étaient conseillers »; mais on craint la perpétuité des fonctions dans les mêmes mains : nul ne peut être réélu, en Briançonnais, que la cinquième année après son consulat. En Dauphiné, comme en Provence, se pratique le suffrage à deux degrés : les deux syndics de Grignan sont nommés par vingt électeurs spéciaux[2].

A Bourg, le conseil des soixante, élu pour trois ans,

[1] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 324, 391, 386, 413, 415, 445, 477, 480. — Arch. comm. Nîmes, BB. 2. — *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1884, p. 482. — A partir de 1630, la plupart des consulats de Languedoc durent être mi-partie composés de catholiques et de protestants. — En quelques localités les commanderies de Malte avaient des droits de nomination; ailleurs certains corps d'État possédaient leurs représentants exclusifs : les tisseurs et tondeurs de drap de Montpellier nomment cinq consuls. Arch. Haute-Garonne, B. 298, 486.

[2] Arch. dép. Drôme, E. 5721. — Arch. comm. Toulon, BB. 56. — *Société d'études des Hautes-Alpes*, I, 38.

délègue ses pouvoirs à des assemblées plus restreintes, l'une de vingt-quatre membres, l'autre de douze, qui elles-mêmes prennent pour mandataires deux syndics annuels. Jusqu'à la révolte de 1630, le maire de Dijon et ses vingt-quatre échevins étaient nommés par tout le peuple à la pluralité des voix; à cette époque le Roi décida que le corps de ville comprendrait seulement six échevins et un procureur, et qu'au lieu d'être issus du suffrage universel ils seraient choisis par les députés de la magistrature et des trois principales églises, soit en tout quarante électeurs. Avallon est administré par un « capitaine », un « lieutenant du capitaine » et quatre échevins (deux de la robe, deux du commerce); tous officiers très librement élus et renouvelés partiellement chaque année. Les fabriciens des églises procédaient également de l'élection directe des paroissiens. Troyes avait son maire, ses échevins, son conseil électif, dont la réglementation datait de Charles VIII; une ordonnance de Louis XIII prescrivit d'adjoindre à cette municipalité trois conseillers ecclésiastiques[1]. Le mercredi des Cendres les habitants de Reims nommaient leurs douze échevins; les douze *connétables* de la garde civique convoquaient la veille, à domicile, les bourgeois de leur compagnie, — rôles de la milice urbaine et listes électorales ne faisaient qu'un, les devoirs et les droits étant inséparables les uns des autres. — Ils se réunissaient à l'hôtel de ville pour procéder à l'élection de vingt personnes par compagnie, « prises parmi les plus notables et partant les moins sujettes à impression et corruption ». Sur ces vingt élus dix étaient tirés au sort et devenaient les *nominateurs* définitifs. Ces cent vingt électeurs du second degré, issus ainsi, dans les

[1] Arch. comm. de Bourg, BB. 77; d'Avallon, p. 18, BB. 22. — Arch. dép. Côte-d'Or, C. 2082 *bis*, f. 39; Aube, G. 907, 908. — Aff. Étrang., t. 806, f. 97.

douze bureaux de vote, d'un libre choix, puis du hasard, se réunissaient le lendemain matin pour désigner les échevins; on distinguait, sur la liste qu'on leur remettait, les noms de ceux qui sortaient de charge et qui ne pouvaient être réélus de deux ans — il y en avait chaque année deux sur douze — des noms des dix autres qui pouvaient être maintenus ou éliminés au gré des votants. Le lieutenant et les autres officiers de la ville étaient nommés de la même manière « le mardi d'après les Brandons »; le lieutenant ne pouvait demeurer en fonction plus de trois ans, ni les procureur, receveur, et « maître des ouvrages municipaux » plus de six ans. Ce n'était pas tout encore : le deuxième dimanche de carême, on procédait au renouvellement du conseil de ville, composé de seize membres dont quatorze étaient rééligibles, les deux autres devant être remplacés à tour de rôle.

Un père et un fils, un oncle et un neveu de même nom, des frères utérins ou consanguins ne pouvaient être en même temps conseillers ni échevins[1]. Dans des localités de moindre importance la seule parenté prohibée est celle du père et du fils. Tel est le cas de Sainte-Menehould : ici les élections ont lieu le premier dimanche après la Saint-Martin; tous les habitants sont éligibles aux emplois de maire et d'échevins conférés pour deux ans par le suffrage universel, « la communauté généralement assemblée »; à côté de ces dignitaires siègent dans le « conseil ordinaire » huit notables bourgeois[2]. Greffiers, huissiers, sergents de ville, *visiteurs des hôtelleries,* capitaines à masse, centeniers, dizeniers et fourriers, se recrutent également à l'élection, ainsi que Louis XIII en confirme le pouvoir à la ville de Langres.

[1] Règlement de janvier 1636, concernant la ville de Reims. Ce règlement supprima le conseil de ville et ne laissa subsister que les échevins.

[2] Lettres patentes de mars 1633 (Sainte-Menehould).

La charte d'Arras, qui remontait à 1194, et que l'on observait encore au moment de l'annexion de l'Artois à la France, portait renouvellement des échevins de quatorze en quatorze mois. A leur sortie d'exercice ces magistrats élisaient quatre citoyens « de probité et de bonne réputation »; ces quatre élus en choisissaient à leur tour vingt autres, « reconnus, sous leur serment, honnêtes et irréprochables ». De ces vingt-quatre particuliers douze entraient à l'échevinage et les douze autres « administraient toutes les affaires sous la surveillance des échevins [1] ».

Sous la diversité des types on reconnaît l'unité de l'espèce; à travers les mille réglementations de détail de ces constitutions minuscules apparaît la persistance d'un moule rudimentaire unique : une oligarchie libérale. Faire sortir du rang tous ceux qui ont quelque titre à la confiance : instruction, courage, fortune; puiser dans l'élite ainsi triée les gérants de la chose publique, mais empêcher par de sages précautions qu'aucun d'eux ne parvienne à s'approprier une autorité exclusive. C'est l'essence même de la bonne aristocratie. L'Europe, depuis la Méditerranée jusqu'à la Baltique, a vécu six siècles sous ce régime et ne s'en est point mal trouvée. Les municipes de Danemark avaient beaucoup d'analogie avec les nôtres; ils se composaient de deux bourgmestres et de dix conseillers, chaque année le premier bourgmestre revient à la place modeste de dernier conseiller, sa place est occupée par le second bourgmestre qui cède la sienne au plus ancien conseiller et ainsi de suite par une sorte de rotation. Chez nous, quoique l'on ne pût, en théorie, se perpétuer au pouvoir, on y revenait fréquemment après de courtes interruptions : « Mon

[1] Arch. comm. Langres, I. — Congrès scient. Arras (1853), I, 137. — Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, p. 48. — Aff. Étrang., t. 794, f. 249.

père, dit un bourgeois d'Amiens, a été quarante-cinq ans échevin », ce qui s'explique, chaque cité ne disposant que d'un personnel de gouvernement assez réduit.

Cette entrée au conseil de ville, ce haut bout du banc où siége le maire, c'est le sujet de bien des intrigues, le but de bien des efforts. Cent moyens servaient à faire « de la popularité » ; une pièce satirique de 1622 fait dire à un procureur à la barre du Châtelet : « Je demande acte de ma plaidoirie (pour la mise en liberté d'un client) afin de m'en servir lorsque je briguerai l'échevinage. » Le parlement de Rouen se plaint des tentatives « faites par plusieurs pour entrer aux charges de quarteniers, au préjudice de la liberté requise » ; il menace de frapper de nullité les élections suspectes de quelque irrégularité. Au premier janvier, à la Saint-Jean, à Noël, quels que soient la date et le lieu, ce ne sont que placards, « prises à partie », injures ou diffamations, au moment des élections consulaires. Ce n'est pas sans raison que le parlement de Toulouse « ordonne qu'il y soit procédé dans l'église, sans tumulte et avec la décence voulue ». Le jour de la nomination du maire, Angers met sur pied deux cents hommes d'armes « pour assurer la paix publique [1] ». Le vote, qu'il soit universel comme dans la plupart des communes rurales, ou restreint, selon l'usage des villes, garde un aspect d'ingénuité solennelle : chaque électeur dépose son bulletin dans l'urne, après avoir prêté serment en levant la main droite vers le ciel, ou en la plaçant sur les quatre évangiles selon la religion à laquelle il appartient. Tantôt le scrutin est public, on nomme son candidat à haute voix, tantôt, comme en Provence, chacun

[1] Aff. Étrang., t. 794, f. 249. — Arch. comm. d'Angers, BB. 72. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 408; Lozère, G. 1004. — Grands jours de Paris, en 1622 (*Variétés Hist.* d'Ed. Fournier). — *Lettres et papiers d'État*, I, 682. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 357.

va donner son suffrage, en secret, *à l'oreille du viguier*[1].

Ces suffrages d'ailleurs n'étaient pas partout souverains. Le seigneur, ecclésiastique ou laïque, intervenait dans les campagnes et même dans quelques cités importantes, soit pour approuver les choix, soit pour recevoir le serment de fidélité des syndics paysans, soit pour désigner lui-même sur la liste de six ou huit noms, dressée par ses vassaux, les trois ou quatre qui jouiront du pouvoir exécutif. Ces priviléges qui ne s'exercent que dans des limites assez étroites, — tel baron doit choisir quatre magistrats municipaux parmi les six noms qui lui sont présentés — et qui souvent sont entourés de restrictions — faute par tel suzerain d'avoir fait sa désignation dans les trois jours, les habitants sont libres de s'assembler à l'effet de procéder définitivement à l'élection[2] — ces priviléges n'étaient pas toujours, comme on pourrait le croire, des « vestiges de la féodalité». Par une transaction *passée en* 1599 entre la communauté de Sainte-Colombe et son seigneur, il est entendu que les consuls, *au lieu de nommer leurs successeurs eux-mêmes* avec l'assistance de la jurade, présenteront deux listes de quatre noms chacune à ce seigneur, *qui choisira l'une des deux.* Des conventions semblables étaient-elles le résultat d'une entente cordiale, la récompense d'un service rendu, le prix d'une

[1] Arch. comm. Sainte-Affrique, BB. 17. — Arch. dép. Drôme, E. 5873. — Dans les grands centres on pratique le sectionnement; chaque capitoul de Toulouse représente un faubourg; Nevers est partagé en quatre quartiers dont les assemblées ont lieu dans des cloîtres et des églises. (Arch. dép. Haute-Garonne, B. 458; Arch. comm. Nevers, BB. 2.)

[2] Les six candidats élus par les consuls sortant de Saint-Papoul sont confirmés ou remplacés par le peuple réuni en « conseil général ». La liste est alors portée à l'évêque qui se rend à la maison de ville, et là, après avoir pris l'avis de six des prud'hommes et des notables « sur la probité, les mœurs et autres qualités exigées » des présentés, il en nomme trois sur six. (Arch. de Haute-Garonne, B. 378, 388, 436; de Lot-et-Garonne, B. 12 [Sainte-Colombe, BB. 1].) A Espalais le seigneur élit deux consuls sur quatre.

protection promise, ou bien l'une des parties les imposait-elle à l'autre? Nous ne saurions le dire exactement. Sans doute il y avait un peu de tout cela dans ces rapports complexes et peu connus que l'on observe, de siècle en siècle, entre ceux qui possèdent la suzeraineté et ceux qui la subissent.

Nous y voyons en tout cas et que l'autorité seigneuriale n'alla pas en décroissant constamment depuis l'abolition du servage jusqu'au ministère de Richelieu, mais que sur certains points, à certaines heures, elle prit ou reprit un terrain jadis négligé ou perdu, et que cette autorité était strictement bornée par des textes écrits ou par des usages ayant force de loi. En Dauphiné, le greffier d'un seigneur ne pouvait jamais être élu consul; la justice civile et criminelle de première instance, en Guyenne, appartenait conjointement, — plusieurs contrats le constatent — au *baile* ou bailli du seigneur, et aux mandataires du suffrage universel. Tout est minutieusement prévu et réglé : à Brueilh, le maréchal de Roquelaure et la prieure du lieu prétendent tous deux recevoir le serment des officiers municipaux; le parlement décide qu'ils le feront concurremment et que, pendant cette cérémonie, « le maréchal tiendra le livre des Évangiles de la main droite et la dame prieure de la main gauche ». Si le gentilhomme veut excéder son droit, il se trouve en face de gens qui savent maintenir le leur : la comtesse de Laserre, à Francescas, ayant témoigné le désir qu'un cordonnier fût admis dans le conseil, l'assemblée répond que « la coutume s'y oppose, les jurats ne devant pas être choisis parmi les artisans ». Quels que soient le crédit et la taille du personnage avec qui il leur faut entrer en conflit, la lutte n'est pas pour effrayer une modeste communauté de village, à plus forte raison une ville disposant de ressources solides : les démêlés de Mende avec son

évêque, qui était aussi son seigneur, remplissent l'histoire du chef-lieu actuel de la Lozère[1]. En 1469, création par Louis XI d'un consulat librement nommé chaque année par le suffrage des habitants; au quinzième siècle, cette municipalité impose la taille, perçoit les droits d'entrée, marque les poids et mesures, choisit les régents des écoles, administre à sa guise... Au début du seizième siècle le prélat est réintégré dans les prérogatives anciennes de son église, il redevient le vrai maire de Mende et des environs, les consuls demeurent, mais sous sa coupe; c'est un gouvernement ecclésiastique, comme celui d'un électorat d'Allemagne, et qui ne paraît d'ailleurs pas mauvais. Au milieu du dix-septième siècle les dissensions renaissent, on veut s'émanciper de la mitre; des consuls épiscopaux et des anticonsuls *laïcisés* sont en présence et plaident; le Conseil d'État donne raison aux uns, le parlement de Toulouse aux autres, les États provinciaux s'interposent, et l'évêque obtient enfin gain de cause définitif... pour quelque temps.

Ce ne sont là du reste que des exceptions; presque partout le seigneur, en matière d'administration communale, s'effaça peu à peu depuis l'établissement de la monarchie absolue jusqu'à ce qu'il disparût tout à fait, remplacé insensiblement par les agents du pouvoir central. Pour les villes, pour les villages même et même pour la royauté cette ingérence de l'État fut un malheur. Les villes y perdirent cette honorable indépendance, si chèrement achetée, si dignement possédée depuis deux ou trois cents ans; les villages qui venaient de naître à la vie publique grâce à l'expansion de

[1] Arch. dép. de la Lozère, G. 275, 290, 291; de Lot-et-Garonne (Francescas, BB. 14, Aiguillon, AA. 1); de Haute-Garonne, B. 435, 453. Rodez obtient (1620) un arrêt contre son évêque qui prétendait diriger et dominer les élections consulaires. — Arrêt du Parlement de Grenoble, du 30 août 1636.

la bourgeoisie dans les campagnes, à l'appauvrissement de la noblesse, au relâchement du lien politique vers la fin du seizième siècle, retombèrent dans leur servitude ancienne, en changeant un maître assez doux, parce qu'il était faible, contre un despotisme anonyme de commis et de bureaux dont les décisions furent sans appel. Enfin la royauté, en se chargeant de cent besognes et de cinquante soins qui ne lui incombaient pas jusqu'alors, endossa du même coup une responsabilité gigantesque sous le poids de laquelle elle demeura accablée.

Cette mise en tutelle des communes, petites ou grandes, ne fut pas, hâtons-nous de le reconnaître, l'œuvre propre du ministère de Richelieu ; mais elle fait partie de son système, elle découle logiquement de cette omnipotence de l'État sur les individus et les collections d'individus qui le composent. Le plus sûr moyen de s'emparer de la gestion des affaires locales, c'était d'en choisir soi-même les gérants, de remplacer les maires électifs par des personnages à sa dévotion, de substituer la délégation d'en haut à la délégation d'en bas, et des officiers immuables à des municipalités urbaines sans cesse renouvelées, sur lesquelles on n'avait aucune prise. Cette innovation fut accomplie par Louis XIV ; ce qui, du vivant de son grand-père, de son père même, était accidentel, avec lui devint normal. Henri IV, il faut l'avouer, avait trop bataillé contre les villes, il les avait trop redoutées pour être demeuré fort ami de leurs franchises. Dans la seule province de Bretagne nous le voyons, à Rennes, attribuer au gouverneur la mairie perpétuelle et se réserver à lui seul le recrutement des échevins ; à Nantes, décider que les habitants, au lieu de nommer annuellement leur maire, feraient désormais (1598) une liste de trois candidats sur laquelle il choisirait personnellement ce magistrat. Souvent il recommande un sujet qu'il désire voir figurer sur cette

liste — « ce qui nous sera fort agréable » — et, si le sujet n'y est pas compris, il se fâche, et le nomme maire quand même. Et lorsqu'au bout de l'année les Nantais, tout en écrivant au Roi, pour l'amadouer, « qu'ils rendent hommage à la bonne administration de ce maire » imposé, insistent pour jouir de leurs priviléges, Henri leur répond, en vrai Gascon, que « puisqu'ils sont satisfaits de leur maire, le mieux est de le garder[1] ».

Les faits de ce genre vont se multipliant sous Louis XIII, et on n'y met plus, à Paris, la même bonne humeur. Marie de Médicis écrit au conseil de ville d'Angers (1623) pour faire « continuer en sa charge » le maire M. Jouet. Là-dessus le conseil élit un sieur Barbot. Le gouvernement répond à cette fin de non-recevoir par un arrêt qui casse l'élection de Barbot et maintient en fonction son prédécesseur. Depuis lors, malgré les députations « envoyées en Cour » par les Angevins, le Roi se réserva la nomination des maires dans leur capitale et leur laissa seulement un droit de présentation. Le Mans, Toulouse, Dijon, vingt autres villes font des réclamations semblables et sont pareillement traitées[2] : s'agit-il d'élire le premier magistrat municipal de Poitiers, l'intendant écrit au chancelier Séguier : « Je témoignai au maire sortant que vous auriez bien agréable que le sieur Desforges fût favorisé dans sa poursuite, à cause de l'honneur qu'il a d'avoir épousé l'une de vos proches parentes, et même que, sur la proposition qui vous en avait été faite *de le faire ordonner par le Roi,* comme une personne qui en vérité a toutes les bonnes qualités pour remplir cette charge, vous aviez estimé *plus digne pour lui* d'y être admis par les suffrages, ne croyant pas que nul voulût traverser son dessein auquel vous preniez part... » Protestations empres-

[1] De Carné, *États de Bretagne*, I, 255.
[2] Arch. comm. d'Angers, BB. 68, 73. — Aff. Étrang., t. 1661, f. 232.

sées du maire qu'en effet personne n'oserait tenter rien de semblable et que le sieur Desforges serait très certainement nommé. L'intendant part, aussitôt un autre candidat se déclare et « fait ses sollicitations en la forme ordinaire » ; la Cour essaye vainement de l'empêcher de « persévérer dans sa poursuite » ; il prétend profiter de ses chances, et la population fait nettement connaître au délégué du pouvoir central que « la recommandation du chancelier n'était pas obligatoire, et que les ressentiments qu'il en pourrait avoir ne passeraient pas jusques ici... ».

Effectivement ce concurrent, un sieur Guyon de Vabre, passa malgré l'intendant et le chancelier. Mais ce dernier ne se tint pas pour battu ; contrairement à l'avis de Servien qui insistait pour qu'on « n'irritât pas, en ce temps de séditions, le peuple de Poitiers, en le privant de la liberté d'élire un maire », un arrêt du Conseil d'État cassa l'élection de Guyon de Vabre « comme illégale et entachée de brigues et promesses[1] ».

Deux fois durant son règne, Louis XIII restreignit ou suspendit la liberté électorale à Toulouse, et quoique la promotion des huit capitouls eût été faite par le gouverneur, « le plus religieusement du monde », après avoir pris soin de « s'informer des premiers et plus gens de bien de

[1] *Arch. hist. de Saintonge et Aunis,* VII, 296. — *Lettres et papiers d'État,* V, 71. — Arch. Guerre, XXXII, 341. — Richelieu était, l'année précédente (1635), moins tyrannique que Séguier, quand il faisait recommander par le Roi, au corps municipal de Poitiers, son médecin et ami, Citois, en ces termes : « Nous avons été bien aise de voir, par votre déclaration, que vous ayez arrêté de donner à Fr. Citois, l'un de nos médecins ordinaires, en considération de ses services, la première charge d'échevin vacante de notre ville de Poitiers, et nous eussions bien désiré que vous eussiez fait audit Citois la faveur entière, sans y apporter cette restriction que les *pairs* qui ont exercé et exercent la charge de maire seraient préalablement pourvus de l'échevinage... » Le souverain demande que, *sans tirer à conséquence,* on passe sur cette formalité. (Arch. Guerre, XXIV, 240.

la ville », les réclamations n'en furent pas moins vives, et le premier président, appuyé par la bourgeoisie, voulut même qu'on procédât de nouveau aux élections, « comme si le Roi n'avait choisi personne ». Le ministère affectait de ne pas comprendre cette résistance, alléguant que le parlement « avait souvent entrepris de faire des capitouls d'autorité », sans que le corps de ville s'y fût opposé. Il oubliait d'ajouter que l'intervention de la magistrature ne s'était produite qu'en cas d'abus, et tendait uniquement à maintenir l'observation des *statuts,* tandis que l'intervention royale n'avait d'autre but que de les détruire. Le chef-lieu du Languedoc était si fort attaché à l'indépendance de son capitoulat, qu'à l'époque où fut établie une mairie vénale il se rendit, moyennant cinquante mille livres, acquéreur de cet office et conserva le droit d'élection [1].

Bien d'autres localités agirent de même, dans le cours du dix-huitième siècle, avec la permission des intendants. Dans celles où ce rachat ne fut pas opéré, la vénalité des charges municipales produisit de singuliers cumuls : le même homme put se trouver à la fois subdélégué de l'intendance, maire et juge royal. Le lieutenant général de Bouchain (Flandres) prononçait comme juge dans des procès où il était partie comme maire [2]. Ce que Louis le Grand devait accomplir en cette matière, Louis le Juste, ou plutôt ses conseillers, en avaient eu l'idée : on proposait, en 1642, de créer sous le titre d'intendant, *un officier dans chaque paroisse de France;* on calculait que ces charges pourraient

[1] Aff. Étrang., t 805, f. 185. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 424, C. 260. — De Bastard, *Parlements de France,* I, 67.

[2] Arch. dép. Drôme, E 5685; Lot-et-Garonne (Mezin, AA. 2). — Arch. comm. Bouchain (Nord), préf. IV. — Une charge d'échevin, à Cognac, vaut 300 livres en 1656. (*Arch. Hist. Saintonge,* XI, 384.) Au Mans, le subdélégué prétendait, au dix-huitième siècle, exercer les fonctions de maire.

se vendre six cents livres pièce, devant former un total, d'ailleurs problématique, de vingt et un millions. Divers édits avaient déjà institué des greffiers et procureurs, — sorte de secrétaires de mairie — inamovibles et héréditaires, « dans chaque ville ou communauté » de presque toutes les provinces. Ces mesures fiscales, qui n'avaient ni considérants ni préambules, et que le monarque ne prétendait pas légitimer autrement que par les dépenses de la guerre étrangère, n'ayant reçu aucune exécution appréciable, n'ont exercé aucune influence sur le gouvernement intérieur de la commune[1] ; mais à la façon dont la royauté supprime, réforme, triture et pétrit à son gré ces vieilles chartes et ces vieux usages, cimentés par tant de combats, consacrés par tant de serments, il est aisé de voir qu'elle n'en a cure et entend ne les respecter qu'autant qu'il lui plaît. A Rouen, la Cour « donne l'exclusion » aux uns et en désigne d'autres pour les fonctions communales; à Dijon, elle choisit le maire pendant six ans de suite. Ce sont des punitions pour cités remuantes, ou mal gardés, comme Corbie, que l'on se contente, par clémence, de déclarer « déchu de toute mairie et échevinage, bien que l'énormité du crime » — défense malheureuse contre les Espagnols, — inviterait à détruire la ville et « à en ôter la connaissance à la postérité[2] ! »

A Aix et Marseille, ce sont « les divisions et partialités de la maison commune qui donnent sujet à Sa Majesté de faire elle-même les consuls » (1635); les assemblées provinciales redemandent en vain ce droit. A Lyon, « sachant que le

[1] Édits de mai 1634 et de juin 1635. On attribuait à ces fonctionnaires futurs des gages variant de 30 à 500 livres par an. (*Mss. Godefroy*, Bibl. Institut, CXXXVI, 247.)

[2] Déclaration du 14 novembre 1636. — Arch. Guerre, XXV, 231, 451. — Aff. Étrang., t. 806, f. 97. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 22. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 357.

temps approche pour vous de procéder à la nomination » des échevins, écrit le prince au corps de ville, il lui indique, « pour le bien de son service, et sans que cela puisse tirer à conséquence dans l'avenir », les personnes « de la fidélité desquelles il est assuré ». Il fait de même à Avallon, à Amiens, et ne manque pas d'ajouter : « sans préjudicier aux règlements sur l'échevinage *que je veux maintenir.* » Malgré tout, les candidats *officiels* n'étaient pas élus ; exprès l'on en nommait d'autres, et ce déploiement d'autorité faisait naître des contestations sans fin [1].

[1] Arch. Guerre, XXXI, 14. — Arch. dép. Somme, B. 244. — Arch. comm. d'Avallon, BB. 22 (Inv. Som., p. 18). — Dans des communes rurales où, cent ans auparavant, tout habitant pouvait être nommé membre du conseil, il fallut, au dix-huitième siècle, payer un minimum de cinq livres d'impôt. Les membres, au lieu d'être renouvelables, furent nommés à vie. Les subdélégués firent sur tout cela des règlements, suivant leur bon plaisir. (Arch. dép. Drôme, E. 5968.)

CHAPITRE II

MAIRES ET CONSEILS COMMUNAUX.

Traitement des officiers municipaux et divers avantages dont ils jouissent. — Suppression de ce régime par le pouvoir central dans les villages. — Distinctions honorifiques seules maintenues. — Les fonctions municipales obligatoires; charges qu'elles imposent aux élus. — Leur responsabilité pécuniaire. — Des différentes sortes de pouvoir exécutif communal. — Maires perpétuels; cumuls auxquels donne lieu cette création. — Attributions des maires et officiers locaux.

Pouvoirs consultatifs de la commune; conseils de ville et de village. — Forme des délibérations; paroisses rurales et cités municipales. — Assemblées plénières. — Goût ou indifférence des habitants pour l'administration communale. — Motifs de leurs changements.

Certains partis politiques qui réclament aujourd'hui la rétribution des fonctions municipales, ne s'imaginent pas sans doute revenir à une coutume du moyen âge, partout en vigueur au dix-septième siècle, abolie seulement par le gouvernement de Louis XIII dans les villages, et par la Révolution dans les villes, où elle subsista jusqu'en 1789.

Bien entendu cette rétribution, — ces gages, comme on disait, — varie extrêmement d'une époque à l'autre et tend plutôt à diminuer qu'à s'accroître : le maire de Langres touche, en 1443, 45 livres qui valent peut-être 600 francs, et en 1679, 40 livres qui ne valent pas plus de 200 francs[1]. Au temps de Richelieu, les échevins d'Avallon sont payés huit livres par tête et par an, les consuls de Nîmes reçoivent ensemble 960 livres, et le procureur-syndic de Saint-

[1] Arch. com. Langres, 1034. — A cette dernière date, les échevins reçoivent quatre livres par an.

Malo 150 livres. Partout on voit figurer dans les dépenses communales, sous Louis XIII, le traitement des jurats, des syndics et des maires; traitements modestes à vrai dire : dans les bourgs, ils passent rarement une trentaine de livres; dans les hameaux ils n'atteignent jamais ce chiffre. A Roussas (Dauphiné) les deux consuls et les quatre conseillers se partagent quatre livres dix sous, somme de beaucoup inférieure, même en tenant compte du pouvoir de l'argent, aux plus minimes appointements de nos secrétaires de mairie actuels, qui n'ont pas d'équivalents dans les petits budgets ruraux d'autrefois.

Dans les grandes villes le premier magistrat urbain est parfois l'objet des libéralités de l'État : le prévôt des marchands de Paris a droit à une pension de deux mille livres, outre les robes de soie de cérémonie dont le Roi le gratifie ainsi que ses échevins, en des occasions déterminées [1]. Chaque capitoul de Toulouse reçoit, en entrant en charge, une indemnité pour achat de robe, chaperon et manteau, un présent de jambon de Bayonne et de fromage de Roquefort, et un exemplaire des annales de la capitale du Languedoc; mais ces divers cadeaux ne proviennent pas du trésor royal; ils sont, par une curieuse bizarrerie, prélevés sur le revenu que l'administration toulousaine tire d'une de ces maisons que la police souffre d'ordinaire, mais n'encourage pas. Les maire et échevins de Metz jouissaient de droits utiles attachés à leurs fonctions : 5 pour 100 sur les ventes mobilières et 1 pour 100 sur les ventes d'immeubles, vingt sous de chaque plainte criminelle, autant sur les partages judiciaires, plus les couteaux offerts par les coute-

[1] Comptes de l'Argenterie KK. 199, f. 27. (Arch. nat.) — Aff. étrang., t. 806, f. 226. — Arch. dép. des Landes (Tartas, BB. 2); de la Drôme, E. 5,857; de Lot-et-Garonne (Francescas, BB. 11, Astaffort, BB. 1). — Arch. com. d'Avallon, CC. 55; de Nîmes, MM. 16, de Saint-Malo, CC. 7.

liers, les brochets dus par les pêcheurs, l'huile des huiliers, les gâteaux des boulangers, les chapons des marchands de volailles. Les conseillers de Nevers reçoivent de la ville, à titre d'étrennes, une douzaine d'assiettes, une belle pièce de faïence, et des verres de cristal; ailleurs les réunions du conseil, à l'hôtel de ville, sont suivies d'un déjeuner ou d'une collation, qui ne grève du reste le budget que d'une quarantaine de sous au maximum. A Brives le chapitre doit à chaque consul le *pastum* de la fête de Pâques : un quartier d'agneau fleuri et enrubanné [1]. Les officiers municipaux sont les vrais hommes d'affaires de la commune ; or la commune a beaucoup d'affaires; quand elles exigent des absences, des voyages lointains, des séjours onéreux, il est juste que ses mandataires soient convenablement dédommagés de leurs peines : on les évalue à six ou sept livres par jour [2].

Le pouvoir central se montra, depuis le dix-huitième siècle, nettement hostile à ces allocations, quelles qu'elles fussent, et fit prévaloir le principe nouveau de la gratuité des fonctions consulaires « dans tous les lieux autres que les cités et gros bourgs fermés ». L'intendant de Dauphiné rejetait (1741) les appointements de conseillers urbains, « étant extraordinaire, disait-il, de payer une rétribution à quelqu'un pour délibérer sur des matières où il est intéressé ». Il respectait pourtant les gages annuels de deux à quatre cents livres que l'on donnait aux consuls de Grenoble. Son collègue du Nivernais était plus sévère, et rayait, dans

[1] Édit d'avril 1634 (Metz). — Arch. com. de Nevers, CC. 25; d'Avallon, CC. 223; de Bourg, BB. 1. — Dans cette dernière localité, les syndics ont deux florins par an. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 64.

[2] Arch. com. de Nîmes, LL. 16. — *Société d'émulation de l'Ain*, 1868, p. 29. — Un gantier de Nîmes, député en 1632 à la cour, pour le compte de la cité, touche 762 livres. (*Mémoire de l'Académie de Nîmes*, 1884, p. 147.)

le budget de sa capitale, seize livres pour seize paires de gants offertes aux officiers de bourgeoisie, en défendant d'inscrire à l'avenir aucun crédit de cette espèce [1].

Les priviléges et distinctions purement honorifiques furent seuls maintenus : riches ou pauvres, les « livrées consulaires » diversement nuancées, noires et vertes dans la campagne bourguignonne, vertes et rouges dans le Limousin, rouges et noires en Languedoc, sont annuellement fournies par la commune et portées avec orgueil par ses élus : « c'est une belle chose, écrivait Racine durant son voyage dans le Midi, de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard, avec leur robe rouge comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela à Paris... » Toute la dignité plébéienne était là. Un ancien capitoul, quelle que soit d'ailleurs sa naissance, est dit : « bourgeois de Toulouse » ; c'est le droit de bourgeoisie dans sa vieille et haute expression, — le temps n'était pas loin où les princes, les cardinaux et les rois acceptaient avec plaisir la qualité de « bourgeois » de certaines villes. Le noble s'honorant de cette affiliation roturière, n'était-ce pas la consécration de l'éclat jeté par le tiers état sur la fin du moyen âge ; l'esprit de roture rivalisant avec « l'esprit de noblesse ». Ce capitoul de la première ville du Languedoc, avec son manteau comtal sur sa robe mi-partie de noir et d'écarlate, doublée de satin blanc, coiffé de sa toque à plumes blanches et, sur l'épaule, l'ancien chaperon de chevalier lamé d'or et fourré d'hermines, n'est-il pas lui-même un seigneur d'une espèce particulière et précieuse : aristocrate d'élection, patricien temporaire, dont le portrait seul, petite miniature artistique, demeurera dans les registres lorsque le modèle rentrera dans la foule ; emblème

[1] Arch. dép. de l'Isère, B. 2,805; de la Drôme, E. 6,155; de Haute-Garonne, B. 407. — Arch. com. de Nevers, CC. 330.

saisissant de ce pouvoir fort et court auquel obéissaient nos villes.

La Rochelle n'aperçoit son maire dans les rues qu'accompagné de douze hallebardiers à ses couleurs; banc à l'église, exemption d'impôts, parrainage de la ville pour leurs fils nés durant leur passage aux affaires, place au parlement, respect universel pour cette baguette à bouts d'argent qu'ils ont en main dans les assemblées, tels sont les avantages que retirent, ici et là, de leur dignité ces chefs éphémères d'une grande agglomération. Les consuls de Marseille s'intitulent « gouverneurs et protecteurs des libertés de la ville », et le pacha d'Alger avec qui ils correspondent les traite d'« élus et choisis parmi les grands de la loi du Messie[1] ». A Paris, à l'entrée solennelle du Roi, le prévôt des marchands et les échevins disputent le pas aux maréchaux de France; le gouvernement, afin de satisfaire tout le monde, propose de faire marcher le prévôt côte à côte avec un maréchal...

Comment se fait-il que des dignités si belles ne trouvassent pas toujours amateurs? Ces fonctions municipales, rétribuées et honorifiques, on avait dû les rendre obligatoires; comme la rétribution, l'obligation est un trait caractéristique de ces emplois qui a disparu de nos mœurs; mais, de l'obligation, personne ne souhaite aujourd'hui le retour. Non-seulement le simple électeur devait exercer son droit de vote sous peine d'amende, — le bourgeois du

[1] De Grammont, *Relations sur Alger*, I, 45. — Aff. Étrang., t. 790, f. 39; t. 807, f. 34. — Arch. dép. de Haute-Garonne, B. 324, 367, 423, 486; de Lot-et-Garonne (Astaffort, BB. 1). Les robes et chaperons des échevins coûtent de 75 à 100 livres. — Arch. com. de Nevers, BB. 4; de Bourg, BB. 1, BB. 83; de Nîmes, KK. 16. — Pontis, *Mémoires*, 547. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 54, 160. — S'ils sont condamnés pour quelque délit à faire « amende honorable », les officiers municipaux doivent la subir « portant leur livrée consulaire sur le col ».

dix-septième siècle était tenu « d'aller aux élections » de même qu'il était tenu d'assister exactement aux processions, et ce bourgeois était quelquefois un enfant : à Toulon, dès l'âge de quatorze ans, on est électeur municipal — non seulement l'assiduité est un devoir pour les conseillers de ville — le jurat dûment convoqué qui manque aux réunions, le simple habitant qui néglige de se rendre aux « conseils généraux », sont passibles de condamnations pécuniaires qui vont, selon les localités et les régions, de huit sous à cinquante livres[1], — mais nul ne peut se soustraire à l'exercice des charges locales, s'il a obtenu la majorité ; l'acceptation de la mairie est forcée. L'amende encourue par les récalcitrants va, en Roussillon, jusqu'à cinquante ducats. Un arrêt de parlement ordonne à des particuliers de prendre la livrée consulaire, « à peine de répondre des suites de leurs refus ». Les septuagénaires seuls sont exempts en quelques provinces; mais pour les hommes valides la loi est générale, tout au plus ont-ils le droit de se racheter à prix d'argent : un pauvre laboureur de l'Ile-de-France, ne pouvant vaquer à l'emploi de marguillier auquel il a été appelé, s'engage à donner soixante sous à son collègue qui fera l'office pour deux[2]. Les marguilliers étaient, comme nous l'avons dit ailleurs, les conseillers des paroisses ru-

[1] A Francescas (Guyenne), 20 sous; à Cléon d'Audran (Dauphiné), 3 livres, etc. — Arch. com. de Toulon, BB. 24, et p. 386 de l'Invent. Som.; de Bourg (Bresse), FF. 43. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne (Lamontjoie, BB. 1); (Francescas, BB. 10); de la Drôme, E. 6,204. — Voyez Babeau, *Le Village sous l'ancien régime.*

[2] Arch. dép. des Pyrénées-Orientales, B. 441 ; de Seine-et-Oise, E. 5,151; de Haute-Garonne, B. 486; de l'Isère, B. 2,311. — Dans les dépenses de Boulogne-sur-Mer (1583) figurent des frais de mémoires et lettres missives *pour contraindre* G. du Blaisel *à accepter* la charge de mayeur. (Arch. com. Boulogne, 7.) — La Boullaye Le Gouez (*Impressions de voyage en Angleterre*, p. 426) dit que, de l'autre côté de la Manche, les constables étaient élus « contre leur gré par la populace ».

rales, leur rôle paraît plus civil que religieux. En Bretagne ils quêtaient le dimanche à l'église, faisant sonner les sous dans un large plat de cuivre, et présentaient en même temps, à ceux qui donnaient comme à ceux qui ne donnaient pas, une grosse tabatière en corne, remplie à leurs frais, où les uns et les autres pinçaient une forte prise. Dans les villes les débours qui incombent aux élus de la commune sont nombreux, et ce n'est plus de tabac qu'il s'agit. Un contemporain de Louis XIII affirme qu'il est permis à tout étranger d'aller manger chez le maire de Londres, obligé de tenir maison ouverte. Nous ignorons si l'hospitalité du premier magistrat de la Grande-Bretagne était effectivement aussi étendue, mais en France les festins officiels « offerts par les jurats aux habitants » à date fixe, se renouvellent assez pour devenir onéreux. Il paraît que la mairie de Poitiers engageait le titulaire, pendant son exercice, à sept ou huit mille livres de dépenses; un *pair* de la Rochelle, le jour de sa réception à la maison de ville, ne se contentait pas d'acquitter la taxe réglementaire, l'usage voulait qu'il fît « d'abondant » quelque cadeau à la commune, par exemple celui d'un canon pour les remparts[1].

En temps de trouble ce sont de vraies *charges,* dans toute l'acception du mot, que ces honneurs municipaux. « Il n'y fallait pas, comme dit Montaigne, épargner ses paroles, ni ses pas, ni sa sueur, ni même son sang; le particulier ne venait en aucune considération du général. » A tout le moins risquait-on sa liberté ou sa bourse. Fréquemment

[1] Davity, *États de l'Europe en* 1625, p. 6. — Arch. dép. des Landes (Saint-Sever, BB. 1). — Arch. histor. de Saintonge et Aunis, V, 76; VII, 296. A Boulogne, le jour du « renouvellement de la loi » — jour des élections — se fait au lieu nommé le « Grand-Diner », un banquet auquel assistent les femmes des bourgeois.

un arrêt de parlement frappe à la poche du consul, « lequel sera remboursé sur les revenus de la communauté ». Dieu sait si de pareils remboursements étaient faciles! Règle générale, un maire est responsable pour sa ville; c'est un procédé usuel de l'administration supérieure, pour influencer la cité, pour la faire payer ou obéir, que d'emprisonner son représentant. Le syndic de Bourg, envoyé à Dijon par ses concitoyens, y est mis en prison sur l'ordre de la Cour des comptes. Le maire de Sens fait un voyage analogue à Paris, et est incarcéré au Fort-L'Évêque, le second consul de Rodez est arrêté à Toulouse et enfermé à la Conciergerie, « pour raison d'une amende de vingt-cinq écus imposée à la ville ». De pareilles mésaventures valent à qui les subit la reconnaissance des peuples; il est toutefois prudent au délégué municipal de se faire donner, avant de partir, une garantie, un « garde-dommage », sur le modèle des « assurances jurées » de la commune du treizième siècle à son procureur. C'est ce que font deux notables de Rochechouart qui se rendent, à la suite d'une émeute mal assoupie, auprès de M. l'intendant « pour subir ses ordres et être retenus en la forme d'otages[1] ».

La position sociale des élus de la commune variait non-seulement selon l'importance des localités, mais surtout selon les régions : il n'est pas rare, au commencement du

[1] Les jurats de Roquefort (Béarn) sont arrêtés parce que leur commune refuse de payer l'impôt; une émeute s'élève pour obtenir leur mise en liberté. — Arch. com. de Sens, CC. 19; de Rodez, BB. 11; de Bourg, BB. 80. — Arch. dép. de Haute-Garonne, B. 409, 570; des Basses-Pyrénées, B. 3,804. — *Bulletin de la Soc. archéol. de la Corrèze*, VII, 190. — Les capitouls de Toulouse sont obligés, par arrêts de la cour, de résider pendant six mois dans certains faubourgs « pour y veiller aux réparations nécessaires ». — Les bourgeois de Boulogne-sur-Mer doivent, le jour de leur élection au conseil municipal, « s'obliger, *avec un tiers de leurs biens*, aux communautés, affaires et nécessités de la ville ». (Arch. com. Boulogne, 7.)

dix-septième siècle, de voir dans un gros bourg des consuls-paysans qui ne savent ni lire ni écrire ; par contre Bordeaux a pour maire le maréchal de Roquelaure et Bayonne le comte de Gramont. « Dès mon jeune âge, écrit Montluc, j'entendais dire que des gentilshommes et seigneurs de bonne maison acceptaient la charge de capitouls à Toulouse et de jurats à Bordeaux. » Le même Montluc déplore que ce ne fussent là que des exceptions. La noblesse, à son avis, « se fit grand tort en dédaignant ces emplois de ville. D'autres s'en emparent, et quand nous arrivons il les faut saluer du bonnet et leur faire la cour. » Ce reproche toutefois s'adresse au Nord bien plus qu'au Midi. La municipalité du Midi est infiniment plus bigarrée que celle de l'Ouest ou du Nord; elle se recrute et plus bas et plus haut. L'écuyer, le bourgeois, l'artisan siégent côte à côte, au sud de la Loire; le consulat comprend en même temps des gentilshommes, des magistrats, des marchands; un juge y paraît en tête et un charpentier, ou un chaussetier à la fin, c'est de règle[1]. Au contraire, dès le centre de la France jusqu'aux Pays-Bas et à l'Allemagne, la mairie est bourgeoisement homogène; un conseiller de ville, de Nevers, n'est reçu, que sur sa déclaration « d'avoir abandonné l'art d'arquebuzier dont il se mêlait ci-devant » ; les statuts municipaux ordonnent que les conseillers « ne doivent point faire profession d'artisans ». C'est le pur tiers état, sans mélange de peuple ni d'aristocratie : beaucoup de fonctionnaires financiers et de magistrats, receveurs des gabelles, lieutenants de la prévôté ou du présidial; tel Saint-Aubin, le maire de Rouen, dont la chaire domine ce qu'on nomme

[1] Montluc, *Commentaires*, liv. VII. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 50. — Arch. dép. Drôme, E. 5.346; Landes (Tartas, BB. 2); Haute-Garonne, B. 468. — Arch. com. Rodez, BB. 2. — De Grammont, *Relations sur Alger*, I, 45.

« la cohue », à l'hôtel de ville. Riches le plus souvent : on proteste contre la nomination du maire de Dijon, parce « qu'il n'a pas vaillant deux mille écus et ne possède d'autre qualité que celle d'officier en la grûrie (eaux et forêts) ». Le prévôt des marchands de Paris est d'ordinaire président au parlement ou lieutenant civil, et ses échevins sont des avocats ou des conseillers au Châtelet[1].

Aucune loi n'avait d'ailleurs restreint les choix à la caste judiciaire, l'usage seul en décidait ainsi. Légalement, sauf l'exclusion de la classe ouvrière en certaines localités, et l'ostracisme qui frappe parfois les célibataires, la seule condition d'éligibilité aux honneurs municipaux, c'est d'être natif de la commune ; les « hommes nouveaux » sont formellement repoussés. Tout au plus les *forains* « habitués dans la ville » peuvent-ils, après dix ou quinze ans de résidence, pénétrer à la maison commune[2]. Il en est de même des employés citadins, nommés par le conseil ou par le suffrage direct des bourgeois : receveur des « deniers communs », capitaines de ville, caporal de la garnison, connétable des portes, syndics, trompettes héréditaires, procureurs fiscaux ou *miseurs* appelés aussi quelquefois *clavaires,* c'est-à-dire gardes des clefs ; non pas des clefs de cérémonie à manche couvert de velours, mais de celles qui ouvrent journellement les serrures de la caisse.

[1] En 1622, le prévôt est le président de Mesmes ; en 1627 et 1628, les sieurs Bailleul et Sanguin ; en 1642, le sieur Le Boulanger, tous appartenant au parlement. — Aff. étrang., t. 781, f. 175 ; t. 791, f. 75 ; t. 806, f. 98. — Arch. dép. Somme, B. 19. — Arch. com. Nevers, BB. 16. — — Arrêt du parlement du 3 décembre 1628. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 355, 370.

[2] A Reims les étrangers sont à jamais inéligibles. (Règlement de janvier 1636.) A Châlons ils peuvent être nommés au bout de quinze ans ; à Langres, Sainte-Menehould, Montargis, au bout de dix ans. — Arch. com. Langres, 165, 178. — Arch. du parlement du 3 décembre 1628. — Arch. dép. Pyrénées-Orientales, B. 441 ; Lot-et-Garonne, BB. 5.

Quant au régent des écoles, au médecin, au juré-crieur, au peintre ordinaire ou à l'exécuteur de la haute justice, aux portiers, aux violons, révocables à volonté, on ne leur demande que des capacités professionnelles[1].

Aussitôt nommé, le maire — du moins le maire de grande ville — écrit au Roi pour « le supplier d'avoir agréable cette élection » et l'assurer de son dévouement. Il prête du reste, entre les mains du sénéchal ou du magistrat le plus éminent de l'endroit, le serment prescrit, « promettant au Dieu vivant, par son baptême et sa part de paradis, de bien et loyaument garder la cité à la bonne, vraie et loyale obéissance du Roi notre sire... »; l'échevin jurait également, à son entrée en charge, « de faire cette année, en son office, droit, justice et raison à tous, au mieux de son pouvoir[2] ». La justice civile et criminelle de première instance appartenait en effet presque partout aux municipalités élues; c'était à elles que ressortait le contentieux des métiers, des poids et mesures, des salaires d'ouvriers[3]. Le maire ou premier consul est donc un vrai juge de paix, dans l'enceinte

[1] Arch. com. d'Angers, BB. 58, 135; Nevers, BB. 5; Nîmes, KK. 16; Saint-Malo, CC. 7. — Arch. dép. Vaucluse, B. 1,518; Haute-Garonne, B. 405. — De Bastard, *Parlements de France*, I, 98.

[2] Arch. hist. Saintonge, IV, 256; VII, 302. — Ordonnance de 1536, art. 27. — Les maires et *bangardes* des villages formant la banlieue d'une grande ville, prêtaient serment entre les mains du magistrat municipal de la cité. (Transactions du 27 février 1702.) — Le droit de ban était l'un des plus importants des consuls; ils le faisaient exercer par des *banniers*, sortes de gardes champêtres. (Arch. com. bourg de Rodez, CC. 7.) — En Alsace, au moyen âge, lorsque l'on délimitait le ban, les deux maires riverains marchaient en avant, avec leurs piques et leurs boucliers, pour protéger les droits des veuves et des orphelins. (Hanauer, *Paysans d'Alsace*, 101.)

[3] Arrêt du conseil privé du 21 juin 1641. — Aff. Étrang., t. 778, f. 165; t. 786, f. 14. — Arch. dép. Landes (Dax, BB. 10); Haute-Garonne, B. 296, 482 — En quelques localités, la présidence des assemblées de ville appartenait au lieutenant général, mais c'était toujours le maire qui faisait les convocations. (Arrêt du conseil privé du 24 avril 1621, Cusset, Allier.)

de ses murailles, souvent en conflit avec le lieutenant civil, les officiers du bailliage et autres magistrats supérieurs, qui, de leur côté, ont un droit de surveillance, fréquemment méconnu il faut l'avouer, sur les finances communales, les impôts et la police urbaine. Ne parvient-on pas à s'entendre? les parlements ou le conseil d'État tranchent le différend; mais l'état régulier, c'est le gouvernement local aux mains d'administrateurs élus, contrôlés par des administrateurs inamovibles, c'est-à-dire le contraire du despotisme : la liberté surveillée par la justice.

Le pouvoir exécutif du maire est lui-même étroitement borné par celui du corps municipal; ce peuple, qui est profondément monarchique en matière politique, est notoirement républicain en matière administrative. Il abandonne volontiers au Roi la direction des grandes affaires, il ne saurait se résoudre à déléguer la direction des petites à un seul homme, ni même à un seul groupe d'hommes. Il n'est pas rare dans des cités populeuses et il est d'usage dans les paroisses rurales, de faire voter les emprunts et les impositions extraordinaires par la communauté tout entière, « le général des habitants ». Dans les villes, c'est en conseil — en *maizée* — que se prennent, à la pluralité des voix, les arrêtés consignés sur le « régistre des conclusions »; le tiers état demande, en 1614, que les lettres adressées aux maires par Sa Majesté ou par les gouverneurs de provinces ne puissent être ouvertes « qu'en la présence de deux ou trois échevins ». On redoute les « monopoles » et les coteries, on se précautionne contre toute influence arbitraire. Aucun gentilhomme ne peut entrer dans la salle consulaire « avec épée ou bâton »; tous doivent opiner à leur tour. Il faut éviter les prétentions injustes qui amèneraient des divisions dans la ville. S'il ne s'agit au reste que de questions secondaires qui n'intéressent pas l'ensemble de la population, il

est permis aux citoyens, en vertu de ce vieux principe que l'association est de droit commun, de se grouper, pour les résoudre ensemble à l'amiable. Le syndicat est la forme usuelle de ces groupements, bien des communes ont un « syndic des étrangers » ; il est des villes, comme Beaucaire, où chaque rue a son syndic, et où ces syndics passent des traités, font des transactions au nom de leur rue [1].

Dans la campagne, — le « plat pays », — la paroisse était la base ordinaire de l'agglomération communale; pas partout cependant : dans le fond de la Bretagne, la même communauté renferme souvent plusieurs paroisses; et, sur les confins du Dauphiné, il y a des communautés rurales qui ne constituent pas des paroisses, n'ont par suite aucune existence religieuse et jouissent toutefois de l'autonomie civile. On doit aussi faire la distinction entre les églises succursales que les évêques peuvent ériger à leur gré et les paroissiales dont la création ou le démembrement suit, au dix-septième siècle, une législation à peu près analogue à la nôtre [2]. La petite vie municipale du village est naturellement moins aisée à pénétrer pour l'historien que les débats des villes à registres et à beffroi. Un corps savant a récemment invité les érudits à diriger de ce côté leurs patientes investigations; nul doute que le résultat en soit instructif et ne fasse honneur à nos pères. Les documents qu'il nous a été personnellement donné de parcourir nous ont fait voir des administrations toutes champêtres, fonctionnant paisi-

[1] Édit d'avril 1634 (pour Metz). — Arrêt du parlement du 29 juin 1628 (pour Chauny). — Lettres patentes de mars 1633 (pour Sainte-Menehould). — Arch. dép. de l'Isère, B. 2,581 ; de Haute-Garonne, B. 285, 435, 446, 511 ; de Lot-et-Garonne (Astaffort, BB. 1). — *Arch. histor. Saintonge*, XII, 334. — Picot, *États généraux*, IV, 96.

[2] Pour désunion de hameaux il fallait des lettres enregistrées à la cour des Aides. (Édit d'avril 1634.) — Mémoire de l'intendant de la généralité de Caen sur la paroisse de Bayeux. (Aff. Étrang.) — *Société d'études des Hautes-Alpes*, I, 36. — *Arch. hist. Saintonge*, VIII, 28.

blement avec syndics et conseillers dès le quinzième siècle; au dix-septième, partout les habitants de la paroisse prennent une part active à la gestion de ses intérêts.

Pour les moindres actes, ventes, achats, transactions de tout genre figurent, avec les *fabriqueurs* et le curé, les « laboureurs à bœufs et à bras », les marchands, meuniers, *pierreurs*, tailleurs d'habits et autres artisans; dans des localités de faible importance s'assemblent ainsi vingt, trente, cinquante personnes. Les marguilliers, et à défaut des marguilliers les asséeurs-collecteurs, toutes fonctions que chaque paysan remplit à tour de rôle, sont plus particulièrement chargés du détail des affaires; mais la communauté intervient sans cesse, dès que son assistance est réclamée au prône, soit pour nommer les *messiers* et *prévôts,* soit pour conférer à l'un de ses membres le pouvoir de plaider en son nom (d'après nos lois actuelles, le préfet seul peut maintenant donner une semblable autorisation). On voit le parlement ordonner qu'une assemblée rurale « sera appelée à prendre communication d'un procès, et à dire ce qu'elle verra bon être ». Le sacristain, l'organiste, le maître d'école, les *pères des pauvres* (ou administrateurs de l'hospice), s'il en existe, sont nommés par de semblables assemblées. Naturellement les délibérations sont publiques; il n'y a pas, comme dans les villes, de secret à violer. C'est au plein air, sur les degrés de l'église ou sous la halle qu'elles ont lieu; il n'est point là de prétoire ou de château royal que l'on soit tenté de convertir en mairie; tout au plus sera-t-on disposé à se réunir dans l'intérieur de l'église ou du temple, si les ministres du culte y veulent consentir[1].

Mais ce n'est pas seulement aux champs que le peuple inter-

[1] Bert. Lacabane, *Notice sur Brétigny-sur-Orge*, 201. — *Arch. hist. Saintonge,* IV, 387. — Arrêt du parlement du 20 août 1633. — Édit de septembre 1638. — Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 430; Morbihan, E.

vient directement dans les affaires locales; son action est réclamée aussi dans les villes, et s'y produit de façons diverses : A Narbonne, on ne peut prendre aucune délibération sur les finances de la communauté, si ce n'est en « conseil général » convoqué au prône et annoncé trois jours d'avance, « afin que tous les bien-tenants s'y puissent trouver »; à Bourg, ce n'est plus seulement une faculté pour les habitants de se rendre à l'assemblée de ville, c'est un devoir. Même situation à la Rochelle, à Nîmes, pour toute entreprise d'importance, et lorsqu'il s'agit de prendre des mesures extraordinaires. La population parisienne elle-même était, en certains cas, conviée à venir à l'Hôtel de ville, où le prévôt des marchands lui faisait part de quelque nouvelle : on voit ce magistrat rendre compte ainsi, devant la foule, d'une entrevue qu'il vient d'avoir avec M. le cardinal et « de ses bonnes dispositions, lesquelles sont reçues avec plus d'acclamation qu'il ne se peut exprimer ». Un nouveau souverain monte-t-il sur le trône, le viguier de Toulon et ses échevins, précédés de six trompettes, s'en vont par les rues faire prêter à tout le peuple le serment de fidélité « par élévation des mains », puis ils rentrent au conseil et dressent procès-verbal de cette singulière cérémonie [1].

Des manifestations aussi démocratiques ne vont pas sans les inconvénients inhérents à toute réunion ultra-mélangée, turbulente, impressionnable et corruptible à l'excès; le

sup. 2; Drôme, E. 5,953; Haute-Garonne, B. 283, 286; Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessous, BB. 4), (Mezin, BB. 6.) — Voyez Babeau, *Le village sous l'ancien régime.*

[1] Arch. com. de Toulon, BB. 53; de Bourg, BB. 1; de Nîmes, LL. 20. — Arch. dép. de Haute-Garonne, B. 359, 417, 474. — Arrêt du parlement du 12 décembre 1624. — Aff. Étrang., t. 799, f. 254. — *Arch. hist. Saintonge*, V, 75. — Quand une tenue d'États était imminente, on posait, dans la grande salle de la maison de ville, un coffre en forme de tronc « pour y recevoir les plaintes, avis et doléances qu'un chacun désirait faire ». Arch. com. d'Angers, BB. 61.

« *Vox populi vox Dei* » n'est pas toujours rigoureusement exact. On décide, à Grignan, de remplacer le conseil général, « plein de confusion », par un corps de trente personnes avec adjonction, dans les cas graves, de douze notables. Requête est dressée, en 1622, par quatre-vingts bourgeois d'Avallon, dans le but de faire enlever à ceux qui ne payent pas quarante sous de taille, le droit d'assister aux assemblées publiques tenues pour discuter les intérêts communs. On se fonde sur « de très-sales brigues et monopoles » qui ont été signalés, sur des « mouvements à la suite de buvettes et autres moyens illicites ». Soixante ans plus tard, *dans la même ville,* la vie municipale était tellement tombée qu'on s'y plaint « que les assemblées ne soient pas suffisamment nombreuses ». On menace même de l'amende ceux qui s'abstiendront sans raison légitime. Le même phénomène apparaît aux extrémités les plus opposées du royaume, en Alsace aussi bien qu'en Provence. Ce n'est pas, ainsi que l'ont pensé des écrivains respectables, que l'assistance à de fréquentes réunions ne puisse convenir qu'à un peuple désœuvré. Les gens du seizième siècle n'avaient pas plus de loisir que ceux du dix-huitième. La vérité, c'est qu'on a cessé de se rendre à ces rustiques « parlements », comme on les nomme, véritables champs de mai locaux, quand on a cessé d'y avoir intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'y décidait plus rien. « Quand on fait crier un conseil, dit-on à Marsanne, en Dauphiné, très-peu d'habitants, malgré les proclamations et le son de la cloche, s'y veulent trouver (1716). » C'est en vain que l'on défendra aux aubergistes de vendre du vin pendant la tenue de ces délibérations, « pour que les affaires ne soient pas en souffrance », attendu « qu'il n'y a pas six personnes à l'Hôtel de ville alors que les cabarets sont pleins ». La création de corps plus restreints, composés de citoyens « habiles et

probes », ne remédie pas à cette inertie que le gouvernement central a voulue et préparée avec patience[1]. Le cœur se serre en parcourant les procès-verbaux des dernières années de l'ancien régime; ce peuple que, dans les documents antérieurs, on sentait vivre et agir, ce peuple est mort, on ne l'entend plus, on ne le voit plus.....

[1] Arch. com. d'Avallon, BB. 21, 22. — Arch. dép. de la Drôme, E. 5,317, 5,729, 5,870, 6,338. — Hanauer, *Cours colongères d'Alsace*, 193, 290.

CHAPITRE III

RAPPORTS DES COMMUNES AVEC LES POUVOIRS SUPÉRIEURS

Le seigneur, premier supérieur de la commune. — Qui sont ces seigneurs dans la première partie du dix-septième siècle; ce qu'il leur reste d'autorité et de prestige. — Droits qui diminuent : tailles féodales, banalités des moulins et des fours, etc. — Droits qui augmentent : la chasse..... — Certaines communes deviennent propriétaires de la seigneurie et en perçoivent les profits. — Seigneurs utiles et bienfaisants; comment les habitants les remercient. — Seigneurs qui abusent de leur pouvoir; comment les habitants leur résistent. — Rapports moins bons dans les temps modernes. — Rôle du curé. — Interventions étrangères; rapports des communes entre elles et avec les gouverneurs. — Esprit municipal.

Le premier supérieur de la commune, c'est le seigneur; la ville a secoué son joug dès le moyen âge pour chercher plus haut et plus loin un maître dont l'autorité, affaiblie par la distance, était à peu près nominale; mais le village a continué à dépendre plus ou moins de ce supérieur immédiat. Le seigneur, à la vérité, n'est plus cette parcelle de souverain, ce petit roi vassal d'un grand, qu'il fut jadis; ceux qu'il appelle ses « vassaux, féaux, tenanciers et redevables » ne sont pas simplement des fermiers du dix-neuvième siècle, vis-à-vis d'un propriétaire qui jouirait de la presque totalité du revenu foncier dans le canton; mais ils ne sont plus ces *sujets* sur lesquels il eut, aux siècles passés, des droits régaliens. Lui-même, ce seigneur, n'est plus qu'un *sujet* du Roi d'une catégorie plus élevée que celle de ces paysans qui l'entourent, mais sa sujétion n'en est pas moins complète, moins absolue que la leur. Peut-être au

reste par les hasards de la fortune, par la facilité donnée aux roturiers d'acheter les fiefs, est-il sorti d'hier du tiers état et avant-hier du bas peuple; fils de commis, petit-fils de laboureur. Propriétaire de la « seigneurie » il jouit toutefois, d'où qu'il vienne et quel que soit son nom, de ces vestiges d'honneur et d'avantages matériels que la royauté laissa, jusqu'en 1789, aux acquéreurs des terres nobles comme aux héritiers des chevaliers.

Ce seigneur tient ainsi dans la commune la place d'un individu qui, à une époque indécise, a possédé l'universalité du sol et l'universalité des gens — les gens paraissant, en ce temps-là, pouvoir être l'objet d'un droit de propriété, comme le sol nous paraît aujourd'hui en être susceptible. — Cet individu avait aliéné les gens en les vendant en quelque sorte eux-mêmes à eux-mêmes, sous l'influence de causes économiques encore mal connues — transaction que l'histoire désigne d'habitude par ces mots : « affranchissement des serfs ». — Puis il avait aliéné le sol, dont il ne pouvait tirer autrement aucun parti, aux serfs ainsi affranchis. L'aliénation du sol s'était faite moyennant des rentes invariables en argent ou en nature (*cens*, *champarts*, etc.), qui grevaient le fonds en quelque main qu'il passât, et moyennant le payement de droits de mutation (*lods* et *ventes*) toutes les fois que le fonds changeait de main. Ces multiples contrats, relatifs aux hommes et aux choses, stipulaient en outre entre les parties en cause certaines obligations, certaines charges, le tout bien arrêté d'un accord commun.

De père en fils et de vendeur en acheteur, les terres et les habitants des terres qui faisaient l'objet de ces contrats primitifs se transmettaient, se succédaient, à travers mille péripéties, mille révolutions, gardant leur caractère indélébile [1].

[1] L'État seul usait à cet égard d'une sorte d'expropriation, à charge de

C'étaient là les droits féodaux dont nous avons parlé précédemment, et sur lesquels nous n'avons à revenir ici qu'en ce qui affecte la corporation communale [1]. Tout village, outre les lois générales et provinciales qui règlent l'existence des Français, obéit ainsi à une autre loi qui lui est propre : la charte seigneuriale, contenant l'énoncé des droits qu'un personnage, unique dans la commune, détenteur de la suzeraineté, possède sur les biens et la personne des habitants.

Quelque immuable que puisse être une convention, de quelques garanties qu'elle ait été entourée à l'origine, quelque intérêt qu'aient eu à la maintenir intacte ceux à qui elle était avantageuse, et quelque dévotion traditionnelle qu'aient eue à son égard ceux mêmes à qui elle était onéreuse, cette convention ne peut traverser quatre ou cinq siècles sans subir des changements notables. Là où le contrat féodal n'avait pas été mis en écrit, soit dès le début, soit postérieurement à sa mise en vigueur, par les soins de propriétaires méfiants qui voyaient quelques symptômes de relâchement dans son exécution, ou par ceux de vassaux alarmés des prétentions de leur seigneur, ce contrat était souvent et assez vite tombé en désuétude. Le faire revivre n'était pas aisé. La maxime « *nulle terre sans seigneur* » était de jurisprudence dans le Nord, mais dans le Midi tout seigneur était obligé de justifier de ses droits. Les écrits, lors même qu'ils avaient existé, pouvaient s'être perdus; les chartriers n'étaient à l'abri ni des guerres, ni des incendies, ni des détournements; d'autres subsistaient

remplacement par une indemnité équivalente. Ainsi les religieux de Sainte-Catherine avaient certains droits sur le sol où était bâtie la place Royale, à Paris; on leur donna en échange un cens sur vingt-six maisons « faisant le circuit de l'hôtel de Bourgogne ». *Plumitif de la chambre des comptes*, p. 2,756, f. 369.

[1] Voy. notre t. I, p. 275 et 395.

ignorés, égarés, inutiles; un correspondant de Richelieu lui signala, lorsqu'il fit l'acquisition de Fronsac, l'existence de « certains papiers qui lui apprendront les droits d'une terre de cette importance, lesquels droits lui demeurent cachés et leur valeur tout à fait inconnue sans le secours qu'il peut tirer de ces instructions ». L'énormité de certains biens fonciers, l'opulence de certains gentilshommes qui ne pouvaient résider dans toutes leurs terres, les empêchaient d'en tirer tout le parti qu'elles comportaient[1]. « Sur le sommet d'une colline, décrit un voyageur anglais, en 1608, au milieu d'un parc magnifique, un splendide palais construit en belle pierre de taille blanche, avec un grand nombre de tourelles élevées. Cet endroit se nomme Écouen, il appartient à M. de Montmorency, le connétable de France; dix-sept villes et paroisses du pays relèvent de cette seigneurie. » Un pareil prince, qui a dix domaines semblables épars dans tout le royaume, risque de ne pas percevoir exactement les cinq sous que ses vassaux d'une paroisse du Midi lui doivent en vertu d'une charte du treizième siècle, pour leurs garçons et leurs filles qui atteignent l'âge de sept ans, ou les prestations auxquelles ils sont taxés pour leurs enfants non légitimes. Il n'en est pas de même du hobereau sédentaire qui, lui, exprime la quintessence de son dû. Celui-là est attentif à lever le droit annuel sur les paysans « labourant et feu allumant », défend à tous les habitants de démolir aucun bâtiment, sans son autorisation, dans l'étendue de sa seigneurie et leur défend aussi d'y construire aucune « maison-forte »; à peine tolère-t-il un « petit cul-de-lampe sans fenêtres[2] ».

Les transformations que la vie sociale et l'état du sol

[1] Aff. Étrang., t. 809, f. 112. — Arch. dép. Lozère, G. 115; Lot-et-Garonne. (Mezin, AA. 3.)

[2] Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 190; Lozère, G. 554; Haute-Garonne,

avaient subies depuis le moyen âge, rendaient illusoires des droits jadis profitables, insignifiants des droits jadis précieux, et recherchés des priviléges jadis sans valeur. Ces derniers, par contre, qui ne paraissaient gêner en rien le vilain du temps de Philippe le Bel mécontentent fort le manant du temps de Louis XIII; tel est le droit de chasse : le droit de chasser était anciennement inséparable du devoir de chasser. Les « aveux » nous montrent le seigneur tenu de faire plusieurs fois par an « la chasse contre les loups étant en l'étendue de sa terre ». Les paysans, de leur côté, étaient tenus de l'y accompagner; mais entre temps ils poursuivaient toutes espèces d'autres bêtes, avec une liberté à peu près entière, souvent même avec des droits positivement reconnus. La question du gibier que l'on commença d'agiter au seizième siècle, avec les progrès de l'agriculture, prit seulement alors le caractère aigu qu'elle conserve jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est alors que se multiplient, pour les roturiers, les défenses de porter aucune arme à feu et « *même d'aller à la chasse* », sous peine de cent livres d'amende, les interdictions de tendre des filets aux alouettes « sous prétexte de vouloir les apprivoiser ». Les campagnards luttent encore pour la conservation de leurs franchises — des arrêts de parlement maintiennent telles ou telles communautés « dans le droit de chasser à la caille, sans préjudice des biens prétendus nobles »; — le plus ordinairement ils se bornent à faire défendre, par les tribunaux, aux gentilshommes de se livrer à cet exercice « en temps prohibé ». Les états de Normandie insistent pour que personne ne puisse chasser « pendant que les grains sont encore sur la terre, n'étant juste que le plaisir d'un

B. 427, 485. — Coryate, *Voyage à Paris, en* 1608, p. 8. On a cependant le droit de bâtir des colombiers sans la permission des seigneurs justiciers ou autres. Arrêt du parlement, 2 mars 1630.

particulier soit en ruine à plusieurs ». Le code des *rustiques* de Bretagne, révoltés en 1675, précise davantage : il porte que « la chasse sera interdite depuis la mi-mars jusqu'à la mi-septembre, que les colombiers seront rasés et que tout le monde pourra tirer sur les pigeons dans les champs ».

D'autres prérogatives, correspondant à des services dont le seigneur s'était chargé et qui, dans le principe, pouvaient être lucratifs, ne valent parfois plus la peine d'être conservées : tels les moulins et les fours banaux. Les prescriptions des coutumes donnant le droit au vassal de reprendre son blé au bout de vingt-quatre heures si le moulin banal, pour une cause quelconque, ne marchait pas, la concurrence d'établissements libres, l'exiguïté de la redevance, tout concourt à faire abandonner ces *banalités* qui, aux siècles antérieurs, procuraient de bons revenus. Un four banal de Provence qui, chaque année, rapporte 25 ou 30 livres, en coûte le double d'entretien[1]. On voit encore quelques rares gentilshommes en possession de lever la taille « *aux quatre cas* »; mais, de ces quatre cas, il n'y en a que deux tout au plus qui puissent se présenter : le mariage de leur fille aînée et la captivité pour le service du Roi; les deux autres : départ pour la croisade et réception dans la chevalerie étant tout à fait caducs. Le mot de « taille » est si bien identifié avec l'idée de l'impôt royal, que le fait par un particulier de prétendre à une redevance du même nom, a, dès cette

[1] Le plus élevé, comme taux de location, que nous ayons rencontré est celui de Bruyères-le-Châtel (Ile-de-France), affermé 160 livres en 1614. En général, ils ne dépassent pas quatre ou cinq hectolitres de grains, trente livres environ. — Taussérat, *Châtellenie de Lury*, 112. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 118; Yonne, H. 855; Seine-et-Oise, E. 4,613; Haute-Garonne, B. 407, 453; Eure-et-Loir, B. 1810, 2,573; Lot-et-Garonne (Mezin, BB. 7). — La Mare, *Traité de la police*, II, 801. Le seigneur, pour droit de mouture, prend en certains lieux le 16e, soit 6,25 pour 100. — De Beaurepaire, *Cahier des États de Normandie*, II, 160. — De Carné, *États de Bretagne*, I, 379.

époque, quelque chose de choquant et d'illégal. « La taille que j'ai fait lever, dit un noble de la Marche accusé d'exactions sur ses gens, c'est un droit particulier que nous avons dans nos terres pour le mariage des filles aînées; cet événement vient de m'arriver, et je ne crois pas avoir failli de ne laisser perdre cette bonne coutume [1]. »

Quant à la corvée, contre laquelle il a été fort déclamé dans les temps modernes, — corvée seigneuriale s'entend, car, à partir de Louis XIV, on institua une corvée d'État pour l'entretien des routes, qui subsiste encore aujourd'hui sous le nom de prestations en nature, et ne paraît nullement impopulaire puisque les populations ont, deux fois depuis dix ans, par l'organe des conseils généraux, fait connaître qu'elles désiraient son maintien, préférablement à un impôt en argent, — quant à la corvée seigneuriale, elle ne suscite aucune plainte au dix-septième siècle, tandis qu'elle avait été l'objet au moyen âge de certaines récriminations. Cette corvée, d'ailleurs, figure rarement dans les « dénombrements » des droits utiles d'un fief, soit qu'on eût cessé de l'exiger, soit qu'elle eût été rachetée par les débiteurs. Le taux du rachat, par suite des variations de la valeur monétaire, était depuis longtemps tombé à peu près à rien : le prix des corvées dues, en 1620, « par les pucelles et veuves » d'une grande seigneurie, s'élève au total à quinze sous [2].

[1] Aff. Étrang., t. 811, f. 336. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 377.

[2] Le nombre des journées exigibles varie de une à dix, les corvéables les font à leurs frais, « excepté ceux qui n'ont d'autres ressources que leurs bras, auxquels on est tenu de fournir les aliments nécessaires ». Arch. dép. Côte-d'Or, C. 2,262; Haute-Garonne, B. 452; Eure-et-Loir, B. 3,186. L'explication donnée par quelques auteurs de ce que les corvées, bien qu'existantes, n'auraient pas été mentionnées dans les *aveux* « parce que c'était un droit *odieux* » n'est pas sérieuse. Est-ce qu'il y a des *droits odieux* pour ceux qui en profitent?

Si l'obligation pour les seigneurs de justifier, par actes authentiques, des droits auxquels ils prétendaient, avait fait disparaître bien des seigneuries, la vénalité de ces droits, assimilés à une marchandise transmissible comme toute autre à prix d'argent, avait permis aux communautés de devenir *elles-mêmes propriétaires* de la suzeraineté, qu'un tiers avait jadis possédée sur elles, et d'abolir par suite cette suzeraineté avec toutes ses conséquences. Les consuls et la commune de Pierrelate (Dauphiné) acquièrent pour 13,700 livres la terre domaniale de ce nom (1639)[1]. En Briançonnais, vers la fin du dix-septième siècle, les communautés ont toutes acheté les seigneuries; il n'y a plus d'autre seigneur que le consul, élu chaque année. Quand ils ne les possèdent pas tout entiers, les habitants sont heureux d'avoir au moins une partie des droits seigneuriaux : la moitié de ceux de Toulon coûtent à la bourgeoisie de cette ville un peu plus de 4,000 livres, en 1623. Les fonds manquent-ils? On emprunte pour faire face à ces déboursés, éminemment populaires. La coseigneurie de Mezin (Guyenne) étant mise aux enchères, les habitants, réunis en assemblée générale, votent une imposition extraordinaire de 6,000 livres, répartie en trois années, pour l'employer à cet achat[2].

Quelque amoindrie qu'elle fût, dépecée par tant de mains, trouée de tant de brèches, incessamment agrandies, par où passaient et le citadin et le paysan, la carcasse de la féodalité n'en subsistait pas moins debout encore, capable d'être nuisible ou utile, — et l'on ne sait, en vérité, lequel des

[1] Arch. dép. Isère, B. 3,115, 3,117, 2,426. La terre et seigneurie de Peyrins et Saint-Paul de Romans est vendue, en 1645, aux habitants desdits lieux pour 6,300 livres, la seigneurie de Chorges, en Embrunais, est payée 2,380 livres par la commune de ce nom (1640). — *Société d'études des Hautes-Alpes*, I, 38.

[2] Arch. com. Toulon, CC. 406. — Arch. Lot-et-Garonne, B. 13, 52, 55. (Mezin, AA. 3, BB. 2, 6.)

deux elle est le plus, — à ce peuple des campagnes qui vit à ses côtés. Il est des nobles bons vivants qui font banqueter chaque année à leurs frais les municipalités voisines, il est des tyranneaux de villages, pillards, mauvais payeurs, vexant leurs voisins et tuant leurs poules pour les manger. Un sieur de Gibertès, résidant au château de la Vigne, entre Mende et Marvejols, entretient une garnison de vingt-cinq à trente chenapans, avec lesquels il « fait des courses », rançonne et assassine impunément dans le plat pays, jusqu'au jour où il est pendu au gibet de sa paroisse natale par les soins des magistrats du district[1]. Car les crimes et les exactions, de quelque nature qu'ils soient, n'ont qu'un temps; la population rurale qui ose résister à un gouverneur, sait se défendre contre un simple châtelain. Les jurades qui lèvent *spontanément* des impôts exceptionnels, dont le produit est destiné à être « offert au seigneur en récompense des services qu'il a rendus à la communauté durant les troubles », trouvent aussi de l'argent, si le seigneur les moleste et les opprime, pour plaider contre lui. Un laboureur de Brétigny ne se gênait pas pour dire, en pleine assemblée, que « le seigneur de cette paroisse avait mangé plusieurs bons morceaux, mais qu'il fallait qu'il les dégorgeât ». Par arrêts de parlements donnés au profit des communautés rurales contre des gentilshommes trop exigeants, il est sévèrement défendu à ces derniers de contraindre les habitants à aucune autre redevance que celles qu'ils prouveront leur être légitimement dues; les nobles concussionnaires sont condamnés à restitution envers leurs tenanciers, quelquefois bannis et dégradés de noblesse.

Dans les villes, les vassaux n'ont pas besoin de recourir à la justice; ceux de Rodez décrètent eux-mêmes la forma-

[1] Aff. Étrang., t. 804, f. 190; t. 807, f. 50. — Arch. dép. Lozère, G. 623; Lot-et-Garonne (Layrac, AA. 2).

tion d'une commission de six bourgeois qualifiés, « pour assurer la liberté des personnes » contre l'évêque-seigneur de la cité et ses représentants, accusés d'avoir procédé à un emprisonnement sans avis de l'autorité consulaire [1].

Les rapports entre la noblesse et le peuple des campagnes ou des bourgs varient singulièrement en temps de paix et en temps de guerre. La tranquillité règne-t-elle, on ne cesse de se chamailler : le châtelain cherche volontiers à ne pas payer sa part de contributions, du moins sa part tout entière, il est parfois autoritaire et violent. De son côté le paysan, tout en le respectant, le craint souvent plus qu'il ne l'aime. On plaide facilement les uns contre les autres. Vienne la guerre civile ou étrangère : vite on court au gentilhomme, écuyer, homme d'épée ; on le flatte, on le supplie, on se met sous ses ordres. Qu'il commande, on lui obéira, qu'il décide ! Faut-il abattre ce pan de mur, reconstruire cette tour, aller à droite ou à gauche ? Tout ce qu'il dit et fait est admirable. De l'argent, s'il en veut, qu'est-ce que cela ! auprès de la sécurité, des meubles, du magot caché, de l'honneur des filles, de la vie qu'il va garantir et protéger ? Il rassure le bourgeois qui a peur, qui achète bien « des piques, des demi-piques et des arquebuzes d'occasion », mais ne s'en sert jamais par goût. On le connaît, le pillage, au moins par ouï-dire ; les voisins savent ce qu'il en est ; la mort n'est guère pire : voir tout briser, tout voler chez soi. On ne recule devant rien pour éviter un pareil sort. Le noble, lui, rassemble ses amis ; on se bat, c'est son affaire, cela le regarde ; il ne permettrait pas à d'autres de s'en mêler. Il le fait naturellement, sans se dire ni qu'il remplit un devoir ni qu'il risque sa peau pour des « bonnes

[1] Arch. com. Rodez, BB. 12. — Arch. dép. Landes, H. 28 ; Lot-et-Garonne, B. 51 (Sainte-Colombe, BB. 1) ; Haute-Garonne, B. 284, 406. — Bert. Lacabane, *Not. sur Bretigny-sur-Orge*, 166.

gens » dont il fait peut-être peu de cas, ou qui lui ont manifesté récemment peu de sympathie. Il agit avec l'inconscience d'un sabre qui sort du fourreau, au besoin il s'endettera pour cela. Ses parents d'alentour le suivent; en avant! ils tiennent campagne. Les bandes ennemies l'apprennent, reculent ou prennent un autre chemin, par des paroisses moins bien gardées. Heureuses en ce temps-là les communes qui ont un seigneur! Il fait de l'héroïsme sans le savoir.

Et comme les services mutuels rapprochent les hommes, on sent alors une intime et chaleureuse liaison entre les classes; on fait des cadeaux à ce chef qu'on voulait ruiner la veille : M. de Lasserre, dont la commune avait précédemment investi le château pour l'obliger à payer 10 ou 12,000 livres de tailles, reçoit plus tard un présent de ces mêmes paysans pour les avoir défendus durant les désordres de la Fronde. Parmi les dépenses de Chamaret figurent, en 1637, « 50 livres au comte de Grignan qui les a préservés de la couchée d'une compagnie de M. de Saint-André ». Le duc et la duchesse de Nevers sont suppliés par la municipalité de ne pas s'éloigner de la ville (1596), car, « quand la bergerie demeure sans garde, les loups ont bon marché des dépouilles et ne se soucient après qui gardera l'étable ». Avec la paix, cette fusion des protecteurs et des *clients* prenait fin : la veuve du sieur de Sahune écrit aux mandataires de la commune de ce nom, qui lui font un procès (1611) : « Vous avez oublié les biens, faveurs et supports que vous avez reçus de feu M. de Sahune, votre bon seigneur, et de moi... Car vous savez très-bien que nous vous avons garantis des rançonnements, logements de gendarmerie, pillage et autres sortes de ruine, *de quoi tous vos voisins étaient accablés*. Je n'eusse jamais cru cela de vous autres... » Néanmoins cet état passager nous donne très-bien la notion de

ce que devaient être ces rapports très-cordiaux au moyen âge, quand le danger était perpétuel [1]. Quand l'ordre intérieur, au contraire, fut pour jamais affermi, ce qui devint le cas des cent cinquante dernières années de l'ancien régime, et le mérite en même temps que la raison d'être de la monarchie absolue, les relations entre suzerains et vassaux allèrent s'aigrissant de plus en plus. Le conseil communal aura bien encore recours au châtelain pour faire la police quand lui-même y est impuissant, il le priera d'intervenir « pour arrêter les blasphèmes et les grandes fornications et paillardises qui se commettent en certaines maisons ». On verra aussi des campagnards, satisfaits de leur seigneur, — car il en est bon nombre d'excellents, — qui célèbrent par des feux de joie le gain de ses procès ou la naissance de ses enfants; d'autres, qui attendent de lui un secours pour la reconstruction de leur église, lui écriront, avec une malicieuse flatterie, « qu'il ne doit pas dédaigner d'ajouter à l'éclat de ses titres, celui de bienfaiteur d'un sanctuaire où ses tenanciers adressent leurs vœux au ciel pour sa conservation ». Mais, en somme, les litiges entre gentilshommes et communautés champêtres sont infiniment plus nombreux dans les temps modernes que précédemment; et ces litiges se terminent bien rarement, comme jadis, par des transactions ou des arbitrages de nobles, clercs et hommes de loi des environs. Tout cela va à Paris, où réside le seigneur et où il se démène de son mieux. Dans les restrictions apportées par tout le monde aux libertés locales, le seigneur joue son rôle; il se mêle, au dix-huitième siècle, de ce dont il ne se mêlait pas au quinzième; le paysan a ainsi deux maîtres au lieu d'un, puisque au-dessus du seigneur, qui du moins

[1] Arch. com. Nevers, BB. 20. — Arch. dép. Drôme, E. 5,212, 5,621; Lot-et-Garonne. (Francescas, BB. 10. 15.)

voyait les choses par lui-même, règne l'intendant qui administre d'après des imprimés [1].

Avec le curé, les relations demeurent affectueuses; mais qu'on ne s'imagine pas, comme plusieurs de nos contemporains l'ont cru et affirmé à tort sans en rien savoir, que la population rurale ait aucunement subi « le joug du clergé ». Le prêtre ne fait pas partie de droit de la jurade; il fallut des ordonnances d'intendants à la fin du dix-septième siècle pour lui donner pouvoir d'y siéger. Plus instruit que ses ouailles, il est parfois chargé des fonctions de secrétaire de mairie, et reçoit en cette qualité un petit traitement de 10 à 20 livres; mais c'est à la condition que la commune y trouve son compte. Le conseil n'hésite pas à demander que les actes de baptêmes, mariages et sépultures soient conservés dans ses propres archives et non dans celles de la sacristie, s'il constate que « messieurs les curés en ont perdu plusieurs ». Les habitants de Colonzelle tiennent une assemblée générale (1617) devant la porte de l'église, dans la cour du château, « concernant la conduite du curé qui ressemble mieux à un homme mondain qu'à un homme de sa robe, va par les aires et lève trop exactement la dîme ». Partout les paroissiens savent fort bien se plaindre et plaider contre un pasteur, « homme inconstant et présomptueux, de mauvais caractère »; ils sont exigeants : l'ecclésiastique qui a dit une messe basse un jour de fête « sans être indisposé », qui omet le *Credo* ou une oraison, constitue des griefs contre lui de la part des fabriciens et marguilliers. Si on le rencontre « saoul, plein de vin et ne se pouvant tenir », comme celui de Brinay, en Berry, c'est un homme perdu [2].

[1] *Arch. histor. Saintonge et Aunis,* IV, 421. — Arch. dép. Drôme, E. 5,559, 5,677, 5,740; Lot-et-Garonne. (Aiguillon, BB. 4, 5.)

[2] Tausserat, *Châtellenie de Lury* (Cher), p. 141. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessous, BB. 2); Drôme, 5,598, 5,673, 5,880. — Voir notre t. III, p. 274.

Dans les villes, c'est avec des autorités plus hautes que les municipalités urbaines ont à traiter. Entre elles et le présidial ou le lieutenant de roi, les compétitions abondent. Les lettres patentes de 1618 prescrivent qu'en l'absence du gouverneur de Toulon, les consuls garderont les clefs des portes et donneront le mot d'ordre au capitaine de la garnison; ils acceptent ainsi de remplacer les représentants directs du pouvoir central, mais ils ne leur permettent pas de s'ingérer, par réciprocité, dans leurs affaires. Aux quinzième et seizième siècles, les officiers royaux n'avaient pas le droit d'assister aux élections communales, à plus forte raison ne pouvaient-ils être admis aux fonctions locales. Louis XI tenta sans succès de faire passer comme maire, à Périgueux, le sénéchal du ressort; jamais, avant 1500, un *juge mage* ne fut élu à une charge de la maison de ville. Pour avoir seulement libre entrée dans sa résidence, le sénéchal doit prêter serment « de conserver les immunités et avantages » de la cité et de sa banlieue; il doit en outre, dans sa prise de possession, observer « les formalités requises ». Est-il arrivé à l'improviste, sans s'y être conformé, il s'expose à ce que le maire se présente à son hôtellerie pour le reconduire, poliment mais fermement, hors les murs [1].

La liberté de leurs élections est, avons-nous dit déjà, ce que les bourgeois ont le plus à cœur : le tiers état recommande, en 1614, certaines mesures ayant pour but « de bannir toute pression », et d'empêcher les fonctionnaires de « s'y entremettre directement ou indirectement ». Échevins de Lyon, jurats de Bordeaux, consuls de Montpellier ne se laissent pas facilement troubler dans leur indépendance

[1] Aff. Étrang., t. 781, f. 185. — Arch. dép. Dordogne. (Inv. Som. Introduction.) — Arch. com. Toulon, AA. 7. — *Arch. hist. Saintonge*, V, 68.

sur ce chapitre, et réclament bien haut contre « les mauvais traitements » dont ils se prétendent victimes de la part des gouverneurs; il est juste d'ajouter qu'au conseil d'État on donne presque toujours raison aux officiers communaux contre les officiers royaux[1]. Ces officiers communaux ne craignent nullement la procédure; la qualité de leur adversaire n'est pas pour les arrêter. Les uns font carrément un procès au « prince-cousin du Roi » pour des rentes dues par lui à leur caisse, d'autres plaident contre leur évêque auquel ils refusent l'entrée de son vin. Le marquis de Ragny propose à Avallon, dont il est gouverneur, de résoudre *par voie amiable* une difficulté pendante avec la ville; celle-ci choisit la *voie contentieuse,* et finit par gagner son procès au parlement de Dijon « malgré des influences subreptices de madame de Ragny ». Nous avons ici, écrit de Chaumont le sieur de Bourbonne, « un petit maire qui est très-séditieux et me publie violent... Il est fort brouillon; s'il était dans sa maison, le peuple en serait plus en repos. Il me baille plus de frasques que vingt gentilshommes de la campagne[2]. » Partout une vivacité d'opinion très-grande, avec laquelle le pouvoir central doit compter : à Paroy, petite ville du Nord, le peuple force les portes du château pour reprendre au gouverneur un prisonnier qu'il a fait; quand on voulut retirer à Auxonne, en Bourgogne, des

[1] Arrêt du 8 janvier 1624 (Arch. nat., E. 78[a]). — Aff. Étrang., t. 785, f. 11. — Rohan, *Mémoires*, 543. — Picot, *États généraux*, IV, 95.

[2] Arch. com. d'Avallon, BB. 3, FF. 1; de Toulon, BB. 53. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Gontaud, CC. 9). — Ordonn. du 8 mars 1635. — Aff. Étrang., t. 800, f. 175; t. 804, f. 50. — Certaines cités, en raison des survivances accordées à des enfants, se trouvaient être soumises à la mère de M. le futur gouverneur. Lectoure sera un jour au marquis de Roquelaure; pendant qu'il grandit, sa maman administre, et au grand mécontentement des habitants, paraît-il. « Tout le monde, écrit d'Epernon, éprouve des effets de ses injustes déportements, il y a eu depuis peu une sédition... »

droits qui remontaient à quatre ou cinq cents ans, « il y eût eu désordre », si M. le Prince ne se fût entremis auprès du chancelier pour en obtenir le maintien. L'État biaise et négocie : « Vous avez appuyé, écrit un ministre à un lieutenant général, des gens qui ne sont pas dans les magistratures de la ville et n'y ont pas par conséquent l'autorité légitime..., on en appréhende la conséquence... ; toutefois, puisque les choses ont réussi par cette voie, il faut faire ce que le temps nous conseillera pour le mieux[1]. » Ces atermoiements, cette diplomatie, sont indignes d'une autorité qui se respecte, diront les partisans de la suprématie absolue du pouvoir central. Pour nous, il nous semble qu'un pays n'est pas une caserne, et il n'est que les régiments où l'on ne raisonne pas.

Et combien ces peuples, en vérité, raisonnent bien! Quel esprit d'ordre et de hiérarchie les anime, quel attachement au souverain en qui s'incarne le lien politique, qui représente l'autorité, l'unité nationale! Que peut-on voir ou souhaiter de plus beau que cette nation, farouche dans la défense de ses droits, scrupuleuse dans l'accomplissement de ses devoirs? Au Roi, les municipalités demeurent fortement attachées lors même que leur chef féodal, leur pasteur spirituel, leur gouverneur immédiat, ferait cause commune avec les ennemis du Roi. Le duc d'Orléans, révolté, écrit aux maire et échevins de Dijon qui n'ouvrent même pas sa lettre, mais l'envoient purement et simplement à Louis XIII, en répondant à Gaston « qu'ils ont reçu sa missive avec tout le respect qu'ils ont pu, mais qu'il ne leur appartient pas d'ouvrir des paquets qui leur viennent d'autres que de Sa Majesté ». A côté de cette soumission, pleine d'une dignité si haute, il y a place dans le cœur de la cité pour un

[1] Arch. guerre, XXIV, 15. — Aff. Étrang., t. 804, f. 226. — (Bibl. nat.), mss. français, 3,771, f. 8. Corresp. d'Arnaud.

sentiment très vif de sa liberté, dans la sphère bornée où elle l'exerce. Ces députés bourgeois, qui se mettent à genoux pour parler au Roi, lui tiennent, dans cette humble posture, un langage que beaucoup de modernes, de leur condition, n'oseraient tenir aux princes avec qui ils s'entretiennent, debout ou assis à leurs côtés[1].

Les « messieurs de ville » correspondent d'ailleurs librement et sans intermédiaire avec le monarque ou le premier ministre pour se plaindre, remercier, réclamer, conseiller, obtenir ceci ou empêcher cela. Bayonne députe pour le maintien de ses franchises (1625) ; Châlons pour la création d'un présidial, Bayeux pour la démolition de son château, Toulon contre la construction de deux tours. Un arrêt du conseil d'État, rendu sous Louis XIV, en 1678, interdit d'envoyer des députations au Roi « sans en avoir au préalable fait connaître les motifs et obtenu l'autorisation de l'intendant ». Sous Louis XIII ces rapports directs étaient ordinaires et réguliers, et le prince écrivait aussi volontiers aux consuls de quelque grosse bourgade qu'aux prévôts et échevins de sa capitale. Que cet état de paix ait subi des troubles passagers, qu'il y ait eu des éclipses et des tempêtes dans ce ciel généralement clair et serein, qui songerait à le nier? Ce « même peuple » que l'on croit si affaissé, si prosterné, est au contraire fort susceptible et assez agitable, aussi bien en Languedoc qu'en Normandie ; volontiers il se révolte quand on lui fait tort, et parfois ses révoltes sont suivies de punitions terribles[2]. Privas fut détruit en 1629, et quatre ans après les habitants n'osaient encore se ha-

[1] Aff. Étrang., t. 778, f. 59; t. 802, f. 214, 310. — Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 211.

[2] Lettre de cachet du 20 novembre 1624. — Arch. dép. Calvados, C. 1679. — Arch. com. Toulon, AA. 6, 36. — Aff. Étrang., t. 781, f. 177 ; t. 800, f. 40. — Arch. nat., K. 113.

sarder, ni à bâtir leurs maisons, ni à cultiver leurs terres parce qu'ils ne se trouvaient pas autorisés à se rétablir[1]. Avec les personnages bien en cour dont elles sollicitent ou récompensent la protection, les villes cimentent, par de petits cadeaux, les bons rapports qu'elles s'appliquent à entretenir. C'est Angers qui fait présent au cardinal de Richelieu de langues de bœuf et d'andouilles, et au lieutenant de roi de deux cents poires de bon-chrétien; Rodez qui envoie à « Monseigneur le prince, à l'occasion du mariage de son fils, » trois quintaux de fromage de Roquefort; Réauville, en Provence, qui donne trois moutons à l'archevêque d'Arles, lequel « s'intéresse vivement à la commune ». Nîmes dépense chaque année cinquante livres pour location du linge « fourni aux grands seigneurs de passage ». Peut-être aux siècles précédents poussait-on plus loin encore l'hospitalité, en Dauphiné, où les aubergistes engageaient exprès chez eux des servantes de mauvaise vie « pour le plaisir des voyageurs », et où les dépenses faites par la commune de Chateauneuf, qui reçoit et héberge des auditeurs des comptes, venus pour vérifier ses registres, comprennent cet article énigmatique : « *Pro pulchrâ facie*... deux gros[2]. » Si le Roi ou l'héritier du trône traversait la cité, on sait quelles « entrées » lui étaient faites : ses valets de pied, ses suisses, ses gardes du corps recevaient des marques de la libéralité municipale; écussons brossés à ses armes, tableaux « où il est dépeint dans un

[1] Benoit, *Hist. de l'Édit de Nantes*, II, 533. — Aff. Étrang, t. 800, f. 194; t. 803, f. 280; t. 805, f. 245; t. 807, f. 47.

[2] Arch. dép. Drôme, E. 5,340 (en 1455). Il se peut qu'il ne s'agisse là que d'un « pourboire ». On doit noter toutefois que des règlements de police ayant ordonné aux hôteliers, à Montélimar, de chasser les filles de mauvaise vie, ceux-ci consentirent d'abord à les renvoyer, à condition que la mesure fût générale « pour ne favoriser personne », puis obtinrent de Louis XI l'autorisation de les reprendre de nouveau chez eux, en 1447. *Histoire de Montélimar*, I, 509.

char triomphal », dîners somptueux, musiques de hautbois, fifres et tambours, chevaux de poste, rien n'était épargné pour se concilier ses bonnes grâces[1].

Jalouses de leur indépendance vis-à-vis des autorités sociales ou politiques qui leur sont supérieures les communes, grandes et petites, ne sont nullement disposées à accepter la loi ni même la prépondérance de l'une d'entre elles : si les villages, groupés sous les murs d'une « bonne ville » ou d'un bourg, dont ils constituent en quelque sorte la banlieue, gravitent volontiers dans son orbite, c'est qu'ils jouissent dans ses conseils d'une représentation proportionnée à leur importance. Les « consuls des vallées » du Briançonnais, ou les « syndics de pays » en Gascogne, sont à peu près ce que pourraient être de nos jours les maires ou les administrateurs d'un canton ; mais quand les députés de Paris, aux États de 1614, désirèrent que le tiers s'assemblât à l'hôtel de ville, et essayèrent de faire proclamer, comme *président-né* de la bourgeoisie, le prévôt des marchands de la capitale, leurs collègues « qui ne voulaient pas s'assujettir aux volontés des Parisiens », furent unanimes à repousser cette prétention, et « il demeura pour constant que Paris *n'a aucune supériorité par-dessus les autres provinces* ». Cette affirmation allait malheureusement cesser de plus en plus d'être exacte[2].

[1] Arch. com. de Nevers, CC. 294; de Rodez, BB. 8, 11; de Nîmes, NN. 14; d'Angers, BB. 72. — Arch. dép. Drôme, E. 5,840.

[2] Rapine, *Relation des États généraux*, p. 9 et 62. — *Société d'études des Hautes-Alpes*, I, 38. — Arch. dép. de Lot-et-Garonne (Gontaud, BB. 4), et introd., x. — Arch. com. Bourg, FF. 30. — Aff. Étrang., t. 807, f. 45.

CHAPITRE IV

LE BUDGET COMMUNAL.

Recettes ordinaires : biens communaux. — Ils sont rarement affermés; les habitants jouissent gratuitement en nature. — Rareté des *affouages*. — L'ère d'appauvrissement des communes date de Louis XIII; responsabilité de l'État. — Emprunts et dettes se multiplient; situation financière très gênée sous la Fronde. — De diverses locations portant revenu. — Impôts indirects : octrois, leur emploi, grand nombre d'objets sur lesquels ils portent. — Chiffres modestes qu'ils atteignent. — Leur extrême variété; forme de leur perception. — Contributions communales directes ; comment elles sont établies.

Dépenses ordinaires et extraordinaires. — Budgets de villes et communes rurales à diverses dates. — Comptabilité communale, receveurs municipaux, intendants de « deniers communs ». — Règlement et vérification des comptes.

Le budget qui nous occupe ici est surtout le budget des recettes; en effet, comme tous ou presque tous les actes d'administration aboutissent à une dépense, nous serons naturellement amenés à jeter un coup d'œil sur les crédits affectés par les communes à l'édilité, à la police, à l'instruction, à l'assistance, en traitant de ces branches diverses de l'activité locale. Tout au plus examinerons-nous dès à présent, dans leur ensemble, quelques types de ces bilans, urbains ou ruraux, pour comparer les charges et les profits du contribuable d'autrefois et d'aujourd'hui.

Il semble que la première ressource de la caisse municipale dût être le revenu de ces biens immenses — bois et pâtures — possédés par les communes; il n'en était rien cependant. Les habitants jouissaient en nature, les mœurs le voulaient ainsi, et la constitution de la propriété banale

ne permettait guère d'en user autrement. Car le droit de propriété, tel que nous l'entendons en ce siècle, est une nouveauté en France; il n'est pas général encore dans toute l'Europe, et dans d'autres parties du monde il est totalement inconnu. Il suffira de dire, sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient loin de notre sujet, que les esprits dits *avancés,* qui rêvent l'avénement du communisme en matière de propriété foncière, ne remarquent peut-être pas que nous en sortons, que la terre vient à peine d'être affranchie, par la révolution de 1789, du régime de la propriété collective, pour passer sous celui de la possession individuelle. Au dix-septième siècle, les vignes, les champs labourés, et encore pas tous, pouvaient être enclos par leurs maîtres, les prés, sauf quelques exceptions, ne le pouvaient pas. La récolte de foin appartenait au propriétaire, le regain lui appartenait rarement; en tout cas, pendant la moitié de l'année, la vaine pâture était de droit commun sur les prairies privées, tout le monde pouvait y conduire ses bestiaux. Il en était de même des bois, taillis ou futaies, presque tous sujets à si grand nombre de servitudes et de banalités : glandée pour les porcs, chauffage pour les gens, pâturage pour les troupeaux, charpente pour les constructions, etc., que la propriété n'en était plus que nominale et honoraire, toute la jouissance étant pour les usagers.

Les communautés subissaient, comme tous les autres propriétaires, les inconvénients de ce système, pour les biens dont elles étaient titulaires; elles les subissaient même davantage, et cela s'explique. Quand les droits de pacage, d'usage et autres, des habitants s'exerçaient sur les biens de l'Église, de la noblesse ou du Roi, ils avaient à compter avec les droits de nus propriétaires qui, si réduits qu'ils pussent être, n'en faisaient pas moins valoir certaines pré-

tentions, n'en opposaient pas moins certaines résistances. Ces résistances allèrent même toujours croissant, à mesure que le sol prit de la valeur, et la fin du dix-huitième siècle notamment est pleine de procès sur ces matières. Mais lorsqu'il s'agissait d'une terre qui n'avait d'autre maître que cet être de raison, appelé la commune, dont les habitants étaient l'incarnation vivante, il n'eût été ni dans les goûts ni au pouvoir d'aucun d'entre eux de restreindre, comme détenteurs du fonds, la jouissance qui leur appartenait comme usagers [1]. Attachée à ce communisme d'une portion du sol, si funeste à l'agriculture, mais évidemment avantageux aux pauvres gens, chaque paroisse entend ne pas admettre au partage le premier venu; elle n'en laisse jouir que ses membres, ses membres titulaires, ayant droit de cité, « privilégiés » comme on dit. Chacune, à plus forte raison, repousse, frappe d'amende et confisque au besoin le bétail de ses voisins, « surpris en dépaissance » sur son territoire; elle a ses « gardes-terre », policiers champêtres, pour dresser des procès-verbaux, et s'ils ne suffisent pas, divers habitants vont coucher une ou deux nuits dans les bois de la ville, « pour découvrir les larcins qui s'y font ». De ces bois, de ces champs, les municipalités font et refont l'arpentage général, à grands frais, pour être sûrs qu'on ne les vole pas, que le seigneur ne tente pas de les usurper,

[1] Beaucoup de communaux étaient tenus en fief du seigneur et ne pouvaient être défrichés qu'avec son consentement. — Les droits d'usage sur les prés du seigneur étaient parfois limités à certains jours de l'année; parfois ils n'étaient pas absolument gratuits, il fallait payer une redevance par feu ou par tête de bétail. Mais le chiffre de ces redevances, fixé au moyen âge d'une façon invariable, était devenu par la suite des temps si modique, qu'il équivalait à la gratuité. Pour trois, quatre ou cinq sous par ménage et par an, on jouissait de l'usage de taillis qui avaient des milliers d'hectares. — Arrêt du parlement du 7 septembre 1630. Arch. dép. Lot-et-Garonne. (Astaffort, BB. 1); (Sainte-Colombe, BB. 1); Côte-d'Or, C. 2,799.

de « les appliquer à son profit » selon l'expression du code Michaud, ou que des particuliers ne cherchent pas à les cultiver par petits morceaux, puis à les enclore et à prescrire ainsi contre le commun. Toutes les administrations locales ne sont pas aussi conservatrices de leurs antiquités historiques que celle de Saint-Sever, où dans l'état du *mobilier* dressé en 1620 figure encore « une enseigne de taffetas rouge avec les armoiries du roi Édouard », reste de la domination anglaise en Guyenne, mais, en fait de titres fonciers, elles mettent une attention extrême à ne rien laisser dépérir. La ville de Paris, pour dix toises de terrain concédées à Richelieu, lui faisait payer une rente de dix livres. Le prévôt des marchands eût voulu, dit-il, la rendre plus modique, « même qu'il n'y en eût point du tout », mais les échevins s'y étaient opposés[1].

Non-seulement la communauté rurale n'afferme pas ses biens à des tiers, mais elle fait très rarement payer aux habitants leur part de jouissance : l'*affouage* est peu répandu ; d'autre part, en pays de taille réelle, il n'est pas d'usage de soumettre les communaux à l'impôt d'État. Tout paraît combiné pour favoriser l'usage en nature sans aucune charge. Cet usage est malheureusement fort peu réglé ; les campagnes sont rares où l'on aménage les bois, où l'on entretient les prés, ou chaque habitant est obligé, comme à Tartas et à Montfort, de planter tous les ans, en février deux chênes dans la forêt banale. Suivant une pente naturelle ce qui est à tout le monde n'est à personne, et personne ne gère aussi mal que « tout le monde ». Chatouilleuse sur le fonds, insouciante sur le revenu, telle est l'opi-

[1] Arch. com. de Nîmes, FF. 5, MM. 10; d'Avallon, CC. 229.— Arch. dép. Landes (Saint-Sever, BB. 3); Haute-Garonne, B. 414; Lot-et-Garonne (Mas d'Agenais, BB. 1, Sainte-Colombe, BB. 1). — Ordonn. de janvier 1629, art. 206. — Aff. Étrang., t. 782, f. 313.

nion publique à l'égard de ce genre de biens. Il faut, pour qu'elle s'émeuve et demande des poursuites, que des magistrats municipaux soient coupables de malversations notoires, par exemple dans la destruction des futaies. Les ordonnances royales sur le chapitre des eaux et forêts ne furent observées qu'à partir de Louis XIV, mais alors, comme il est arrivé en plus d'un point, elles le furent trop[1].

A dater aussi du règne de Louis XIII commence l'ère d'appauvrissement des communes : vers la fin du seizième siècle, chose curieuse, au milieu de tous ces troubles, beaucoup d'entre elles avaient acheté de la terre ; celles de Provence, seules, s'en étaient payé, jusqu'en 1620, pour une valeur de plus de quinze millions de livres, et la plupart de ces biens étaient nobles. On le voit par les droits de mutation et le chiffre de l'impôt sur les immeubles de mainmorte que villes ou communautés, après avoir lutté de leur mieux pour ne pas financer aux coffres du Roi, sont enfin contraintes de verser. Ce beau temps est fini ; nous entrons, avec la guerre de Trente ans, dans la période des emprunts et des dettes qu'on ne rembourse guère. Angers emprunte 40,000 livres à 92 habitants qui avancent la somme « pour lever les soldats réclamés par le Roi » ; un simple bourg de Beauce, Maintenon, s'engage pour 24,000 livres « afin de payer les taxes de l'année 1640 ». Un autre bourg de Guyenne, Tartas, vend à un notaire des biens de la communauté pour faire face aux dépenses de logement du régiment du duc d'Enghien. Le passif de Nîmes monte à 10,400 livres en 1618, à 20,510 en 1627, en 1720 il était de 693,000 livres. Avallon, qui au début du siècle ne devait

[1] Arrêt du conseil du 10 juillet 1641. — Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C. 166; Lot-et-Garonne (Puymirol, BB. 3, Francescas, FF. 1); Landes (Tartas, GG. 13). — Arch. com. d'Avallon, DD. 48; de Nîmes, CC. 4.

rien, est redevable en 1660 de 152,000 livres à 63 créanciers. Heureusement pour les municipalités que les conditions des prêteurs sont devenues moins onéreuses avec les progrès du crédit. Au quinzième siècle, quand le numéraire était introuvable, aussi bien chez les notables citoyens que dans les caisses publiques, les communes devaient emprunter du vin ou de l'huile et se procurer des fonds par la vente de ces denrées ; au seizième siècle les emprunts ne s'effectuaient que sur le pied de 8 pour 100 d'intérêt, au dix-septième ils descendent à 6 et quelquefois plus bas. L'affaire paraît au premier abord assez bonne, lorsque l'emprunt est destiné au payement de quelqu'un de ces offices originaux et vexatoires, que l'État crée à profusion, avec l'espoir secret que les communes, pour n'en pas être embarrassées, s'en rendront elles-mêmes propriétaires. Pour 10,000 livres, qui lui en coûtent annuellement 625 d'intérêt, telle ville acquiert des brevets de fonctions nouvelles, dont les gages sont censés de 714 livres ; elle aurait donc 89 livres par an de bénéfice si l'État payait les gages, mais il ne les paye pas et la commune, elle, est forcée de faire honneur à ses engagements. Encore n'y arrive-t-elle pas toujours, les extorsions royales se renouvelant sous mille formes, plus ingénieuses les unes que les autres ; non seulement elle n'amortit jamais sa dette, comme autrefois, elle ne convoque plus ses créanciers à la mairie pour liquider peu à peu son arriéré, mais elle les redoute, elle est à la veille de la saisie et déjà sous le coup de la faillite ; il faut que l'État à son tour lui vienne en aide [1].

Paris a des dettes criardes ; il ne peut contenter ses fournisseurs, marchands, entrepreneurs et autres, auxquels il est

[1] Arch. com. d'Angers, BB. 56, 75 ; d'Avallon, BB. 44, CC. 56 ; de Toulon, BB. 42 ; de Nevers, CC. 288 ; de Nîmes, NN. 8 et 10. — Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 394 ; des Landes (Tartas, GG. 13).

redevable de 180,000 livres; le gouvernement a mis la main sur « la meilleure part du produit de son octroi », de notables portions de son domaine sont au moment d'être vendues par autorité de justice, — car en ce temps-là on saisissait le revenu d'une ville comme celui d'un particulier. — Pour comble d'humiliation, la capitale, qui devait déjà 500,000 livres, voulut en emprunter 100,000 autres et ne les trouva pas. En quelques districts du Midi, on avait décidé, pour sortir radicalement mais honnêtement de cette situation critique, d'affecter au payement des dettes le cinquième de toutes les récoltes, ou d'amortir de 1 pour 100 par an au moyen d'un impôt additionnel à la taille. Le conseil d'État s'y opposa bien vite, il craignit de compromettre ses propres rentrées, et se contenta d'accorder aux communes obérées, à commencer par le chef-lieu du royaume, des « lettres de surséance »; on ne paya ni le capital ni les arrérages. D'année en année on en remit l'acquittement : des provinces entières, le Dauphiné, la Guyenne, obtinrent de pareils délais, renouvelés au moyen de subterfuges puérils. « Il fallait, disait-on, que les dettes fussent reconnues et vérifiées au conseil », où l'on se gardait de rien vérifier. Le Roi alla jusqu'à remettre, de son autorité privée, une année d'intérêt aux communes de Provence, et ne mit à ce cadeau qu'il leur faisait du bien d'autrui qu'une condition : celle de lui donner à lui-même la moitié de cette somme qu'il les dispensait de payer à leurs prêteurs [1].

Mais comme cet état de choses ne pouvait se prolonger indéfiniment, beaucoup de communautés durent se résoudre, pour alléger leur situation, à vendre des biens et

[1] Arch. Guerre. XLIX, CCXL, CCXLII. — Arrêts du conseil d'État de mars 1635 (Dauphiné); du 11 mai 1641 (Paris). — Lettres patentes de septembre 1636. — Arch. dép. Somme, B. 21; Haute-Garonne, C. 823, 2,203.

des pâturages. En théorie, l'aliénation de ces biens comportait des formalités compliquées : les lettres patentes devaient être entérinées au parlement, l'entérinement devait être précédé d'une visitation, la visitation d'une « information de commodité ou incommodité » — notre enquête actuelle *de commodo;* — enfin l'adjudication était faite devant un juge royal. En pratique, on ne se tourmentait pas autant; lorsqu'une assemblée générale décidait la vente, elle se faisait sans aucun contrôle, au meilleur prix possible. Le gouvernement le constate et s'en plaint; les paroisses où les choses se passent ainsi « sont tellement ruinées, que la plus grande partie est déserte, et les habitants qui y restent réduits en extrême pauvreté ». Mais le pouvoir central était mal venu à se plaindre. Les taxes énormes mises par lui sur les biens communaux, — biens domaniaux, disait le conseil d'État, — par exemple sous le fallacieux prétexte « de les confirmer dans leur priviléges d'être inaliénables », avaient eu précisément pour résultat de mettre les paroisses dans la nécessité de les aliéner, « pour payer lesdites taxes »; ce qui, disent les trésoriers de France, à Paris, cause un grand préjudice à beaucoup de localités qui ne subsistaient que grâce au bétail qu'elles pouvaient nourrir dans ces pâtures[1]. En Provence, quatre-vingts communautés, à l'avénement de Louis XIV, venaient d'être « déclarées impuissantes » et admises à désintéresser leurs créanciers en leur cédant tout ou partie de ces domaines qu'elles avaient précédemment

[1] Remontrances des présidents et trésoriers de France (Bib. nat., fonds Joly de Fleury). — Arch. Guerre, XXVI, 86. — Arrêts du conseil d'État, 26 octobre 1623 et 25 mars 1639. — Arrêt du parlement du 17 mai 1632. — Arch. dép. Isère, B. 3,113, 3,200; Drôme, E. 5,365. — Babeau, *Village sous l'ancien régime*, 355. — Si les créanciers d'une commune y étaient en même temps contribuables, ils pouvaient compenser leur créance par leur cote. — Dans le Midi, les dettes contractées par les catholiques et par les protestants étaient exclusivement à la charge des uns ou des autres.

acquis. On dut créer un tribunal extraordinaire pour juger les différends de ces communes avec « la multitude de leurs créanciers » que la correspondance administrative nous représente comme « fort échauffés et fort remuants ». Sourdis écrit assez naïvement à de Noyers que, par le transfert de ces fonds, « les paroisses ne seront pas plus pauvres, les terres changeront seulement de mains ». Un état de 1670 évalue la valeur des communaux ainsi abandonnés à onze millions et demi de livres, et le règlement de cette affaire dura jusqu'au milieu du dix-huitième siècle[1].

La caisse municipale tirait un revenu plus effectif des locations de places dans les halles et marchés, des droits de poissonnerie, de pesage des denrées ou de jaugeage des futailles, de l'enlèvement des fumiers, du geôlage de la prison, — adjugé 600 livres à Périgueux, — des amendes de police ou des lettres de bourgeoisie. Langres perçoit une taxe sur les nouveaux mariés, qui varie de 1 à 18 livres par tête; ces *droits d'épousailles* sont employés au payement de la sage-femme des pauvres. Sahune, en Dauphiné, établit avec approbation du parlement (1652) une *hôtellerie communale,* monopole, bien entendu, qu'elle afferme à un particulier[2]. Mais le principal article de recettes, ce sont les octrois, tout différents alors de ce que nous les voyons aujourd'hui.

L'octroi est, dans notre république, un impôt local très-diversement jugé. Il compte un petit nombre de détracteurs passionnés et un grand nombre de partisans sans enthousiasme; ses détracteurs sont généralement des théoriciens

[1] Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 578, 580, 587. — *Correspond. de* Sourdis, I, 537. — Cabasse, *Parlement de Provence,* I, 416.

[2] Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 3,196, 3,198; de la Dordogne, B. 134; de l'Isère, B. 2,424; de la Drôme, E. 5,216. — Arch. com. de Nîmes, KK.; de Langres, 468.

politiques et ses partisans des financiers pratiques, qui ne le considèrent pas comme un impôt parfait, — l'impôt parfait n'a pas encore été mis en recouvrement, — mais comme un impôt meilleur que d'autres [1]. Le contribuable paye et payera toujours plus volontiers la taxe qui grève ses *dépenses* que celle qui frappe ses *recettes;* il est moins touché de sentir augmenter les premières que de voir diminuer les secondes. C'est ce sentiment qui explique comment les octrois, abolis en 1790 par la Constituante, sont ressuscités d'eux-mêmes, dix ans après, par la libre volonté des assemblées communales, comment ils sont encore maintenus par ces mêmes assemblées, — issues d'un suffrage incontestablement populaire — bien qu'elles aient le droit de les supprimer du jour au lendemain par un simple vote. Aucune base sérieuse d'évaluation ne nous permet de comparer les octrois actuels ni pour le nombre, ni pour le rendement, ni pour les tarifs, aux taxes correspondantes dans la première moitié du dix-septième siècle. Il suffit d'ouvrir la statistique contemporaine pour apercevoir les différences profondes qui existent à cet égard, en 1889, entre les diverses régions de la France. Les 1,526 localités qui perçoivent des droits sur les marchandises introduites dans leur enceinte sont fort inégalement réparties dans nos quatre-vingt-sept départements : le Finistère compte 181 octrois, la Lozère n'en compte que 2; il y en a 55 dans les Bouches-du-Rhône, 46 dans le Lot-et-Garonne et seulement 3 dans le Doubs et le Cher, 4 dans l'Isère ou dans la Meuse. Question de préférences et de traditions locales; ces dissemblances sont le résultat en même temps que la preuve de la liberté. Tout indique qu'il en était de même il y a deux cent cinquante ans; mais, d'une manière générale, nous croyons que le

[1] Voyez notre étude sur *Les octrois en France et à l'étranger*. Paris, Guillaumin, 1881.

nombre des octrois n'a pas dû s'accroître. On en demeure convaincu en voyant figurer sur les listes, d'ailleurs fort incomplètes, de ce temps les noms de bourgs de très minime importance, dont plusieurs ont renoncé depuis à ce genre d'impositions. Il n'en est pas de même du *produit,* ici on remarque une hausse incroyable : l'octroi de Lyon rapportait, vers 1630, 70,000 livres (valant 420,000 francs), il en rapporte aujourd'hui près de 9 millions. Paris ne figure sur un état de cette époque que pour 60,000 livres (360,000 francs) et son octroi atteint l'année dernière 142 millions. Nos octrois de 1888 valent quelque 230 millions; un recensement fait sous Louis XIII, assez grossièrement du reste, puisqu'il n'indique que 226 « villes de l'octroi » et qu'il ne fournit de chiffres que pour 149 d'entre elles, donne pour ces 149 cités la somme de 700,000 livres seulement (4,200,000 francs), qui, en la supposant inférieure de moitié au produit réel de l'ensemble, ne correspondrait encore qu'à 8 ou 9 millions de francs environ. Cette formidable distance entre 1630 et 1889 paraîtra moins singulière, si l'on songe que la valeur totale des octrois a quadruplé en moins de cinquante ans dans notre siècle : 54 millions en 1831 contre 214 millions en 1875, et que l'octroi de Paris, en quatre-vingts ans, a sauté de 10 millions à 140[1]. La progression est elle-même très marquée dès le règne de Louis XIII : la *pancarte* (octroi) de Nevers rapporte 5,000 livres en 1605 et 8,500 en 1624; le *commun* de Bourg vaut 1,000 livres en 1603, 3,000 en 1620, 4,500 en 1646[2].

Bien que la perception de ces impôts ne pût être auto-

[1] Voyez à l'Appendice : *Les octrois municipaux sous Louis XIII.* — Mss. fr , 18,510, f. 140 et s. (Bib. nat.) — A. de Boislisle, *Contrôle général des finances,* pour les chiffres de 1690. — Aff. Étrang., t. 795, f. 187. — Arch. com., Sens, CC. 19. — Arch. dép. Côte-d'Or, C. 2,093 et suiv. — Arch. Guerre, LXXI, 202.

[2] La « courte-pinte » d'Avallon rapporte 3,000 livres en 1614, et

risée que par le Roi, le principe souffrait, comme tous ceux d'alors, de larges exceptions dans l'application. Les communes de Béarn et Navarre établissent des octrois sur le vin avec la seule approbation de la chambre des comptes de Pau; plusieurs juridictions de Guyenne, en vertu de priviléges du quatorzième siècle, taxaient librement les grains et les liquides introduits sur leur territoire; des communautés de Bretagne en usaient de même avec les boissons vendues au détail, et les États de Provence émettent un vœu énergique (1630) pour faire respecter le pouvoir donné aux municipalités par les anciens comtes, de « frapper de droits les denrées quelconques nonobstant toute ordonnance royale ». Il n'est pas jusqu'à Paris où l'échevinage ne prétende, malgré les arrêts du parlement, décréter au profit de la ville le recouvrement de contributions nouvelles sur le bois, sur le foin, sur la chaux. Pourtant la plupart de ces « octroys », qui devaient l'existence — leur nom le prouve — à un acte de la puissance publique, n'étaient concédés que pour une durée de trois, cinq, dix ans; on les renouvelle par lettres patentes de règne en règne et d'âge en âge; beaucoup, au moment de la révolution, étaient vieux de quatre ou cinq siècles[1]. Une fois créées, les administrations locales sont maîtresses d'employer tous moyens de les faire produire le plus possible; nulle autorité supérieure ne doit s'immiscer dans la gestion. En général, l'octroi est affermé; mais, ici, les syndics doivent jurer en entrant en charge « de ne jamais consentir à aucune diminution »; là, l'impôt sur la viande est adjugé à celui qui s'engage à la vendre en dé-

4,000 en 1626. — Arch. com. Nevers, CC. 165; Bourg, BB. 80, CC. 9, 11, 24; d'Avallon, CC. 220. — Arch. dép. Cher, B. 3,647.

[1] Arrêt du parlement, 7 août 1634. — Arch. dép. Isère, B. 2,342; Loire-Inférieure, B. 1,339; Lot-et-Garonne (Villeneuve d'Agenais, AA. 1); Basses-Pyrénées, B. 355; Bouches-du-Rhône, C. 16, 587. — Arch. com. Nevers, CC. 353.

tail au plus bas prix; ailleurs, la commune se fait boucher, achète les bestiaux et les revend[1].

C'est sous le rapport des tarifs que les octrois de jadis étaient critiquables : de nos jours, en matière d'impôt indirect, l'État et les communes ont leur domaine à peu près distinct, ce qui est imposé par l'un ne saurait l'être par les autres; sauf le vin et l'eau-de-vie, aucune marchandise ne peut être à la fois l'objet de taxes générales et locales. De plus un tarif, gradué d'après le chiffre de la population, laisse les municipalités se mouvoir dans d'assez honnêtes limites sans leur permettre de les dépasser, de s'isoler à certains égards du reste du pays par des droits prohibitifs ou simplement ultra-protecteurs. Ce tarif établit en même temps une uniformité relative entre des localités de même importance; enfin l'État contemporain ne tolère pour ainsi dire jamais, — il n'y en a d'exemple qu'à Marseille, — de droits sur la farine ou le pain. Au dix-septième siècle au contraire, l'octroi consiste souvent en un droit additionnel à la vente du sel, déjà si lourdement grevé[2], ou sur le prix du pain, déjà si cher, et ce droit s'élève jusqu'à 12 et 15 pour 100 de la valeur. Le vin, sujet aux aides du Trésor, est presque partout soumis à une taxe proportionnelle du huitième de la valeur qui se combine avec des impôts fixes, à la contenance (sur le poinçon, le muid, le tonneau, l'*asnée*, le barral), et avec des droits de détail sur le *pot* et le *lot* qui arrivent à doubler les prix. Les octrois sont minimes sur les bières et les cidres, ils sont élevés sur la viande : 6 livres par tête de bœuf à Rouen, c'est-à-dire le sixième du prix de l'animal. Grande variété d'ailleurs; pour un tonneau de vin, l'entrée est de 13 sous à Nevers, de 9 livres à Rouen,

[1] Arrêt du conseil, 18 septembre 1625. — Arch. com. Bourg, BB. 80; Toulon, CC. 480.

[2] Voyez t. II, p. 274, *Les gabelles*.

de 18 livres à Saint-Malo; à Hennebont, le droit de détail est d'un sou par pot; à Saintes, d'une obole seulement; à Abbeville, de 10 sous par muid, ce qui fait moins encore. Il en est ainsi pour tous les objets. A cela s'ajoutent les péages, les droits de sortie par les ports, un prélèvement sur le gain des navires de pêche. On prenait ce qu'on pouvait et où l'on pouvait [1]. Il suffit, pour apprécier l'état matériel d'il y a deux siècles comparé à celui d'aujourd'hui et les progrès réalisés dans le bien-être de notre nation, de ce simple constat : les deux grosses colonnes de nos contributions indirectes sont des taxes sur le superflu : tabacs et alcools, et les fondements des aides et des octrois anciens étaient des taxes sur le nécessaire : sel et blé.

Ces octrois qui les faisaient vivre, les communes en furent pourtant dépouillées par l'État durant la crise financière qui commence au milieu du ministère de Richelieu pour se terminer à la fin de celui de Mazarin. Dès 1624, un « donneur d'avis » proposait de s'approprier le tiers de ces recettes locales, et le premier ministre paraît approuver assez cette idée; quinze ans plus tard, le trésor s'en appropria la totalité : « Toutes les villes où nous avons passé, écrit Richelieu à messieurs du Conseil (1639), sont au désespoir d'être privées de leurs deniers d'octroi et d'être contraintes d'abandonner tout ce qui peut aider à leur conservation. Je ne condamne pas ce qu'on a fait, puisque la nécessité y a obligé; mais j'ose dire que c'est chose tout à fait nécessaire, non-

[1] *Correspondance de* Sourdis, III, 190. — Arch. dép. Morbihan, E. sup. 150; Landes (Capbreton, BB. 2; Dax, CC. 2); Haute-Garonne, B. 319; Drôme, E. 4,757, 5,298; Somme, B. 628. — Arch. com. Moulins, 223; Saint-Malo, CC. 2; Nevers, BB. 23, CC. 353, FF. 8; Avallon, CC. 35. — Déclaration du 27 décembre 1625. — Lettres patentes du 13 novembre 1637 (Paris), de février 1640 (Rouen). — Arrêt de la cour des Aides de Rouen du 22 mars 1629. — Arch. Guerre, LXII, 462. — Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2,756, f. 371. — Société antiq. Normandie, 1866, p. 437.

seulement de leur en donner d'autres, mais de rétablir la réputation du conseil, aux paroles duquel elles ajoutent peu de foi. » Vingt-cinq ans se passèrent avant que Colbert se trouvât en mesure de restituer aux caisses communales un peu moins de la moitié de ces ressources qui leur étaient, dans le principe, exclusivement destinées [1].

S'il fallait une preuve de la préférence évidente que l'opinion publique donnait aux impôts indirects, quelque forme qu'ils revêtissent, sur la taille qui grevait immédiatement le revenu, on la trouverait dans ces fréquentes substitutions, que les villes sollicitaient ou opéraient, d'une portion de la contribution directe en droits de consommation et même de circulation. Paris même, plutôt que de lever sur ses habitants une taxe de pavage, établit un tarif de « barrage et de chaussée », modeste il est vrai, mais qui joint à tant d'autres dont les environs de la capitale étaient hérissés, n'en constituait pas moins une gêne pour le commerce [2]. On a vu déjà au cours de cet ouvrage, par l'espèce d'autopsie que nous avons tentée des finances de l'État, combien l'impôt direct avait grossi de 1610 à 1645; en pénétrant dans l'intimité des caisses locales, on vérifie le détail de ce que l'on a constaté en gros. Il serait oiseux d'y revenir : telle ville (Mont-de-Marsan) dont l'*allivrement* est de 223,000 écus en 1624, en paye 337 en 1654 et seulement 322,000 en 1670. La hausse ailleurs est bien plus sensible; le « denier » pris pour base de la répartition est, à Rodez, de 9 livres en 1603, de 16 livres en 1614, de 30 livres en 1636, de 36 livres en 1643, de 28 livres en 1657, de 20 en 1665.

[1] *Lettres et papiers d'État*, VI, 99, 496; VII, 540.

[2] (Bail général, 21 août 1638.) Un sou par charrette de matériaux, 2 sous par coche, 33 sous par chaque cent de bœufs, 12 *livres par cent chevaux venant d'Allemagne*, etc. — Arrêt du conseil d'État, 21 juin 1642 (Dieppe). — Arch. com. Sens. AA. 1, CC. 16.

« Un grand nombre de maisons, disent les registres municipaux en 1638, sont abandonnées par les propriétaires qui ne peuvent payer les tailles et autres charges, si grandes que le louage des maisons et le revenu du fonds *ne peuvent suffire pour acquitter le quart des impositions du Roi.* » Quelle que soit l'exagération probable de ces plaintes, on ne peut nier qu'elles n'aient eu un trop réel fondement. La période la plus douloureuse, — les cotes d'un certain nombre de communes que nous avons sous les yeux nous l'apprennent, — commence aux dernières années du ministère de Richelieu et va jusqu'aux traités de Westphalie et jusqu'à la Fronde. La question d'argent joua son rôle dans cette révolution étranglée, comme en tant d'autres; cependant les avis, les projets du temps de Mazarin sont marqués au coin d'un esprit plus pratique, moins vexateur que ceux de Richelieu. Les édits du *toisé* et des *cheminées,* tant décriés alors, étaient assez raisonnables puisqu'ils correspondent l'un à notre impôt foncier, l'autre à notre impôt des portes et fenêtres. Il y avait là de vraies idées, une meilleure connaissance de l'assiette fiscale. Le malheur de cette régence d'Anne d'Autriche, ce qui lui a fait porter, devant l'histoire, le poids d'une responsabilité qui ne lui incombe que très partiellement, c'est qu'elle avait à prendre, selon l'expression commerciale, une « suite d'affaires » absolument mauvaises, et qu'elle devait alimenter un trésor public vide avec des bourses privées qui l'étaient déjà aux trois quarts. Dès que la paix fut signée avec le Nord, on s'en ressentit jusque dans le fond du Midi. En Lot-et-Garonne, la paroisse de Cahusac doit 3,400 livres de taille en 1647; en 1651, elle n'en doit plus que 1,074; celle de Condezaygues en doit 1,700 en 1648 et 1,100 en 1652, etc.[1]...

[1] Voyez à l'Appendice, quelques budgets communaux. — Arch. dép.

Comme ce qu'elle versait au Roi ne libérait pas la commune de ses dépenses particulières et comme la contribution indirecte n'était pas partout praticable ni toujours extensible à l'infini, on recourait s'il le fallait à l'impôt direct extraordinaire. Il devait être voté par une assemblée générale, tout au moins par un conseil de ville renforcé des « plus haut cotisés », disposition très sage, très équitable, qui avait trouvé place dans nos lois modernes jusqu'en ces dernières années. Le vote émis était, selon l'importance de la somme et la population de l'endroit, exécutoire par lui-même ou soumis à l'approbation de la chambre des comptes provinciale, voire du pouvoir central, fort jaloux de ses prérogatives et sans cesse occupé à les étendre [1]. Les mêmes communautés que nous voyons, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, s'imposer librement, soit avec l'autorisation du parlement le plus proche, soit tout simplement avec celle de leur seigneur, devront, sous Louis XV, demander

Lot-et-Garonne (Cahusac, CC. 1, Condezaygues, CC. 1, Montviel, CC. 1, Caudecoste, CC. 2); Landes, E. 48. — Arch. com. Rodez, BB. 10, CC. 178 et suiv. — *Arch. histor. Saintonge,* VII, 319.

[1] Arrêt du conseil d'État du 25 mars 1639. — Un édit de Henri III (mai 1579, art. 351) autorisait les communes à s'imposer jusqu'à concurrence de cent livres « faute de deniers patrimoniaux ». Des arrêts du conseil (1601) défendent aux chancelleries du Dauphiné et de Normandie de donner « lettres d'imposition » supérieures à 50 écus, preuve que jusqu'alors elles en délivraient librement, et en effet ces provinces protestent que l'on attente à leurs priviléges. (Arch. dép. Isère, B. 3,229.) — Le tiers avait demandé, aux États de 1614 (Picot, IV, 97), que les diocèses pussent s'imposer librement jusqu'à 3,000 livres, les villes jusqu'à 1,500, les petites villes jusqu'à 300, les villages jusqu'à 50. L'édit d'octobre 1632 fit trois catégories : les villes chefs-lieux de sénéchaussées ou diocèses correspondant à nos chefs-lieux d'arrondissement ou de département, eurent la faculté de lever 900 livres par an « sans obtenir aucunes lettres ni permissions », les chefs-lieux de viguerie (gros bourgs) purent s'imposer 600 livres, toutes les autres communautés 300 livres. — Arch. Guerre, LXVII, 277 (pour la Provence). — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C. 26; Haute-Garonne, C. 817.

à l'intendant la permission d'établir une contribution de 25 ou 30 livres [1].

Bien que ces charges locales fussent également réparties sur « chaque tête faisant feu », ecclésiastique ou laïque, privilégiée ou non, — les lettres patentes le disent toujours d'une manière formelle, — l'administration communale restait libre d'en exempter elle-même qui bon lui semblait, soit moyennant des avances une fois faites, soit pour prix d'un service rendu ou espéré. L'usage de faire payer à chaque contribuable la totalité de sa cote d'impôt sur le revenu (taille personnelle) à son principal domicile, établissait aussi une sorte de concurrence entre communes voisines, pour obtenir que tels ou tels gros fermiers et propriétaires, ayant des domaines mi-partie sur deux paroisses, transportassent leur *habitation* sur celle qui leur proposerait de les cotiser le moins haut, attendu que, selon qu'ils résidaient dans l'une ou dans l'autre, la part qui leur incombait dans la masse à payer déchargeait d'autant les autres taillables de celle qu'ils choisissaient [2].

Les dépenses auxquelles sont affectées les diverses recettes sont, comme on doit s'y attendre, d'autant plus variées que la commune est plus peuplée ; à mesure qu'un plus grand nombre d'hommes se ramassent sur un plus petit espace de terrain, la vie sociale y devient plus intense, les besoins se multiplient en même temps que les moyens

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Lamontjoie, BB. 2); Drôme, E. 5,690; Haute-Garonne, B. 477.

[2] Bert. Lacabane, *Notice sur Brétigny*, 114. — Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 2,568; Lot-et-Garonne, B. 13. — Arch. com. Nevers, CC. 348; Bourg, CC. 5. — Les commis des fermiers des aides étaient parfois dispensés du payement des subsides locaux ordinaires et extraordinaires; par contre les couvents, non seulement y contribuaient en général, mais encore étaient, en quelques localités, *exclusivement chargés* de la dépense de certains bâtiments, tels que les abattoirs. (Arrêt du parlement du 11 septembre 1621.)

de les satisfaire augmentent. L'homme des villes prélève sur ses revenus une part plus grande que l'homme des campagnes pour se procurer des jouissances, subvenir à des obligations, rétribuer des services d'intérêt collectif; cette cotisation que la communauté exige de chacun de ses membres s'accroît en même temps que le nombre même de ces membres, mais *dans une proportion beaucoup plus forte.* Autrement dit, les dépenses d'un bourg de 2,000 âmes sont beaucoup plus que doubles de ceux d'un village de 1,000 habitants, celles d'une ville de 6,000 âmes beaucoup plus que triples de celles d'un bourg de 2,000. Si une population de 1,000 individus, épars dans les champs, se contente aujourd'hui d'un budget moyen de 5 à 6,000 francs, une agglomération urbaine de 10,000 personnes devrait, ce semble, avoir assez de 50,000 francs, 100,000 personnes ne devraient pas dépasser 500,000 francs, ni 1 million de personnes 5 millions de francs. En fait, les villes de 10,000 âmes dépensent ordinairement plus de 100,000 francs par an, les villes de 100,000 âmes exigent 2 ou 3 millions. Il faut aux 215,000 habitants de Bordeaux près de 7 millions, aux 342,000 habitants de Lyon 12 millions par an, et aux 2 millions de résidants de Paris plus de 200 millions. Ce serait une question intéressante, mais sans solution, comme tant d'autres, de savoir quelle était, il y a deux siècles et demi, la proportion des frais urbains aux frais ruraux : ce qu'il fallait à une « bonne ville » pour vivre, et ce qui suffisait à un groupe de maisonnettes dans le « plat pays ». Tout en tenant compte de la valeur des monnaies, il est évident que l'individu donne aujourd'hui davantage à la collectivité, mais il est clair aussi qu'il en reçoit infiniment plus. Quand on voit que l'enlevement des boues, le nettoiement des rues et des places ne coûte que 100 livres par an à Sainte-Menehould et 55 livres à Rodez (1637), qu'Avallon fait

confectionner « 12 lanternes pour mettre dans les rues » (1615), qu'ailleurs les habitants doivent être assignés en justice pour « contribuer aux réparations du puits communal », on augure que pour l'édilité, l'eau ou l'éclairage, l'initiative privée devait jouer un grand rôle. Quelques dépenses ont disparu des budgets locaux : les gages du médecin, de la « *bonne femme* » ou « *mère-matrone* », chargée d'accoucher les pauvres, qui reçoivent le premier 100 à 300 livres, la seconde 10 à 40 livres par an. Le soin de l'instruction publique, dont nous parlerons plus loin et qui incombait presque entièrement aux communes, ne les regarde plus guère ; elles n'ont plus à s'occuper des frais de leur cadastre ; les réparations et l'entretien des murailles, lourd chapitre jadis, et qui revient chaque année, n'existe plus, puisque la plupart des villes n'ont plus de murs et que les fortifications de celles qui en possèdent sont à la charge de l'État. Ont également cessé, pour l'honneur de notre siècle, ces indemnités constamment nécessaires « en réparation des dommages causés par les soldats » de tel ou tel régiment dont on avait eu la visite, et ces contributions que les villages frontières se résignaient à payer aux places fortes ennemies, de leur voisinage, pour s'épargner des dévastations périodiques ; la moitié du Boulonnais était ainsi tributaire des garnisons de Saint-Omer ou de Gravelines, possédées par le roi d'Espagne[1].

Moins de voyages aujourd'hui « sous couleur des affaires de la ville », moins de procès (tel bourg de Guyenne n'en

[1] Arch. dép. d'Eure-et-Loir, B. 490 ; de la Drôme, E. 5,559 (pour la confection de son cadastre, Grignan paye à l'arpenteur, 75 livres, en 1640) ; de Lot-et-Garonne (Astaffort, BB. 1). — Arch. com. de Saint-Malo, CC. 7 (le médecin de la ville reçoit 200 livres de gages) ; de Nevers, CC. 163, 268, 303 ; d'Avallon, CC. 38, 218, 220 ; de Rodez, CC. 321. — Lettres patentes de mars 1633 (Sainte-Menehould). — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, en 1657, p. 21.

a pas moins de 15 sur les bras, en 1607), moins de banquets, moins aussi de blé distribué aux pauvres, et moins de cadeaux de confitures aux gens illustres, ou, si l'on veut, nulle mention sur les registres de libéralités semblables, voire de plus grosses, lorsqu'on en fait. Les déboursés pour le service du culte étaient à peu près les mêmes que de nos jours, avec cette nuance que la fabrique et le conseil municipal étant le plus souvent une seule et même chose, à la campagne, la rétribution aux prédicateurs de l'Avent et du Carême prend place à côté du traitement de l'horloger (de 4 à 30 livres), de celui des huissiers et « valets de ville », ou de l'achat de taffetas et satin pour les robes, les casaques, les chapeaux de ces agents que l'on voulait aussi somptueux que possible [1]. La révolution de 1789, en séparant le civil du religieux, mit fin à cette promiscuité traditionnelle ; elle alla même jusqu'à interdire aux municipalités toute dépense relative au culte, « attendu, dit le directoire de la Corrèze (1791), que la nation, en payant les fonctionnaires publics, les oblige à dire la messe, à administrer les sacrements, à prêcher, et qu'*une commune qui se procurerait des sermons extraordinaires à prix d'argent, conserverait des privilèges* dans un temps où ils sont abolis [2]... »

Au dix-septième siècle, chacun se meut librement dans son domaine : État, province, commune ; par suite l'État n'intervient ni par des lois ni par des secours dans les frais de piété, d'instruction, d'assistance, de viabilité ou autres...

[1] Arch. com. Sens, CC. 19 (684 livres pour l'habillement des quatre huissiers et des huit gardes); Nîmes, LL. 20, NN. 8 ; Bourg, BB. 81. — Arch. dép. Dordogne, B. 134; Lot-et-Garonne (Francescas, CC. 4 ; Mezin, BB. 2). *Bulletin Société archéol. Corrèze*, IV, 241.

[2] Parmi les dépenses de la commune de Rousset (comtat Venaissin), en 1619, figure le don annuel d'un écu au curé « pour sonner la cloche en temps d'orage » (Arch. dép. Drôme, E. 5,872) ; à Gontaud (Arch. Lot-et-Garonne, Gontaud, CC. 5) le dîner offert aux trente-deux jurats et consuls, après les élections, coûte aux finances communales 6 livres 8 sols.

Que Nîmes passe contrat avec un avocat du lieu, qui se charge, moyennant 800 livres, de mettre en ordre les titres et papiers de l'hôtel de ville, que Blois bâtisse un collége aux Jésuites, que Toulon subventionne de 1,300 livres par an celui des Oratoriens, ou que sur « le petit compte » ouvert à l'initiative des échevins, pour les dépenses journalières, Moulins « accorde la somme de soixante sous à un gentilhomme grec, émigré depuis la conquête de son pays par les Turcs », c'est avec une souveraine indépendance que chaque localité dispose, jusqu'à Louis XIV, de ses ressources, importantes ou modestes[1].

Ces ressources, il est vrai, ont singulièrement augmenté depuis Richelieu jusqu'à nos jours; non seulement suivant la valeur nominale des monnaies, — ce qui ne serait qu'une augmentation apparente, — ni suivant le rapport de l'argent avec les autres marchandises, ou même selon l'épaississement de la population, — ce qui ne constituerait encore que de simples équivalences, — mais la dépense publique *locale,* de même que la dépense publique *nationale,* représente aujourd'hui une quotité plus forte qu'autrefois des dépenses particulières de chacun d'entre nous. Cette observation, bien entendu, n'est vraie, en matière de finances locales, que dans son ensemble. On envoya à Paris, en 1630, à la suite d'un édit fiscal, les budgets des villes de quelque conséquence; ces documents, réunis aux comptes du Trésor, sont depuis longtemps détruits; mais, à la liste des 200 et quelques noms que nous a conservés l'historiographe Godefroy, il y aurait, en 1889, bien des additions à faire, bien des retranchements à opérer[2]. Plusieurs agglomérations

[1] Lettres patentes, juin 1624 (Rondonneau). — Arch. com. Moulins, 234; Avallon, CC. 227. — Arch. dép. Loire-Inférieure, B. 1,234; Haute-Garonne, B. 472.

[2] Voyez cette liste à l'Appendice.

tions urbaines se sont effacées peu à peu de la carte; d'autres ont maigri, se sont desséchées, leur population flotte dans leur enceinte trop vaste comme un vêtement d'homme sur le dos d'un enfant; d'autres, au contraire, ont fait sauter leurs bornes et craquer leurs ceintures de remparts, et envahissant leurs faubourgs ont éparpillé ceux-ci dans la plaine; quelques-unes enfin, par la vertu de l'industrie ou du commerce, ont surgi en quelque sorte subitement du milieu des champs de blé, des forêts ou des landes, comme une île qui sort du sein de la mer. Il faut faire la part de ces changements lorsqu'on voit Toulon dépenser 28,000 livres en 1610, 76,000 en 1620, 91,000 en 1625, 298,000 en 1650, 500,000 en 1720 et 1,600,000 francs en 1887. Le budget du Havre se règle en 1627 à 152,000 livres en recettes et 232,000 livres en dépenses, actuellement il dépasse 3 millions. Le total des impôts d'Avallon s'élève, en 1640, à 36,000 livres (valant environ 200,000 francs), il est aujourd'hui de 60,000 francs seulement. A Moulins, où le budget municipal est de 21,000 livres en 1611, où, un siècle après, il n'avait guère augmenté, il atteint maintenant 360,000 francs. A Nevers, de 23,000 livres en 1605, les recettes locales sont montées à 364,000 francs. Les impositions communales de Rodez passent de 11,000 livres en 1614 à 22,000 en 1640; celles de Nîmes, de 7,000 livres en 1603 à 30,000 en 1632, 50,000 en 1650, 100,000 à partir de 1700, 130,000 sous le règne de Louis XVI et 1,330,000 francs sous le présent gouvernement. Tel bourg de Dauphiné (Dieulefit), dont les archives de la Drôme nous révèlent les charges annuelles depuis le milieu du quinzième siècle jusqu'à la Révolution de 1789, payait (en monnaie ramenée uniformément au *franc de cinq grammes d'argent*) : 80 francs en 1458, 170 francs en 1483, 65 francs en 1501, 86 francs en 1526, 220 francs en 1548, 532 francs en 1639,

2,224 francs en 1692, 2,666 francs en 1748, 1,521 francs en 1788, 15,000 francs en 1888 [1].

C'est donc un fait incontestable que l'impôt local s'est accru, et que les jouissances communes des citoyens se sont accrues aussi; mais se sont-elles accrues dans la même proportion que leurs impôts, ou dans une proportion moindre ou plus forte? En avons-nous « pour notre argent », selon l'expression vulgaire? Il est clair qu'aujourd'hui comme autrefois, il y a des villes bien ou mal administrées, des gestions gaspilleuses ou économes, mais le système gouvernemental, le mécanisme de la machine à recevoir et à payer, le recrutement de ceux qui la font mouvoir, l'intervention plus ou moins active de la nation dans le jeu des institutions autonomes de chaque cité, tout cela a eu forcément une influence, des résultats néfastes ou favorables. Poser une telle question suffit pour montrer en même temps la difficulté de la résoudre, même d'une manière approximative. Nous inclinerions à croire pourtant que les progrès du régime fiscal ont été beaucoup moins sensibles pour les villes que pour l'État. D'abord, au milieu du dix-septième siècle, les villes avaient des finances, l'État n'en avait pas; la marge des perfectionnements était donc beaucoup plus large pour celui-ci que pour celles-là.

Puis la centralisation, la généralisation qui a permis à l'État de mieux traiter ses grandes affaires, ont souvent nui aux communes pour le maniement de leurs petites affaires; les petites choses qui se font en gros étant volontiers aussi mal faites que les grandes choses qui se feraient en détail.

[1] Voyez l'Appendice. — Aff. Étrang., t. 785, f. 30. — Arch. dép. Drôme, E. 5,419; Lot-et-Garonne (Castelmoron, CC. 1; Gontaud, CC. 5; Aiguillon, BB. 2; Mezin, BB. 3); Haute-Garonne, C 1,004 à 1,007 (Imposit. de 1610 à 1649). — Arch. com. Rodez, BB. 10, CC. 182; Nîmes, NN. 12 à 14; Nevers, CC. 165; Moulins, 322; Avallon, CC. 247; Toulon, CC. 228, 241.

Nulle municipalité n'agissait avec ses fonctionnaires comme l'État avec ses magistrats, dont quelques-uns reçoivent, en guise de traitements, les quittances des tailles dues par telles ou telles paroisses, et doivent s'ingénier de leur mieux pour en obtenir le payement; nulle part on n'en est réduit, pour faire rentrer les impôts locaux, à « rompre les portes » des contribuables récalcitrants, à envoyer des garnisaires dans les hameaux arriérés et à emprisonner les comptables trop timides[1]; le recouvrement des « deniers communs » est affermé par adjudication, « à un prix ravalant », ou moyennant une commission proportionnelle d'environ 5 pour 100, inférieure des deux tiers aux frais de perception des deniers royaux. Les fabriques rurales organisent le service au meilleur marché : c'est quelque procureur qui joint à sa besogne professionnelle le soin des recettes de la communauté, c'est un « chevaucheur de l'écurie » qu'une assemblée d'habitants dispense de l'impôt à condition « de faire ou faire faire les rôles à ses frais tant qu'il y verra clair[2] ».

Parmi divers avis dont le Roi pourra tirer de l'argent en une nécessité, on suggérait au gouvernement (1604) d'établir des receveurs et contrôleurs particuliers du revenu de chaque ville. On savait que rien n'était plus odieux aux municipalités; elles avaient plusieurs fois déjà, ainsi que le faisaient remarquer les États de Normandie, remboursé ces offices à mesure qu'on les avait créés. Mais c'est justement

[1] Frais détaillés de l'emprisonnement d'un receveur qui n'avait pas pu lever les tailles : Pour un homme préposé à sa garde, 42 livres; pour sa dépense personnelle, 39 livres; pour les recors, 25 livres; au geôlier, 10 livres, etc. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Gontaud, CC. 8, 10, 11). — *Arch. Saintonge et Aunis*, V, 71; XI, 379.

[2] Arch. dép. Seine-et-Oise, E. 4,568; Morbihan, E. (pref. 83); Drôme, E. 5,559. — Arch. com. Avallon, BB. 36; Rodez, BB. 10. — Benoit, *Hist. de l'édit de Nantes*, II, 602.

cette horreur que le pouvoir central exploitait, pour extraire d'une façon indirecte l'argent de leurs caisses; telle une grande nation propose à un petit peuple de lui vendre des coups de bâton et l'oblige moralement à les acheter pour éviter de les recevoir gratis. Plusieurs édits dépouillèrent ainsi les communes du droit de choisir leurs receveurs municipaux, « afin que, ne dépendant plus des maires, ils pussent plus librement s'acquitter de leurs charges ». Après avoir créé, dans chaque ville, un premier receveur des « deniers patrimoniaux et d'octroi » vénal et héréditaire, on en créa un second, puis un troisième, chacun opérant une année sur trois — l'ancien, l'alternatif et le triennal — comme dans les autres fonctions financières, et ce, dit l'ordonnance, « pour rendre l'ordre dudit maniement uniforme (?) et plus assuré ». Et après avoir créé des receveurs communaux, on créa des intendants régionaux (1628), auxquels était confiée, chacun dans son élection, la mission de surveiller de haut les finances locales. N'exagérons pas du reste la portée de ces innovations, du moins sous Louis XIII : à prix d'argent ou à force ouverte, — on refusait de les reconnaître et de les payer, de leur communiquer les registres, — les villes découragèrent les amateurs de ces offices et se maintinrent quelque temps encore maîtresses chez elles; mais ce que l'État avait imaginé primitivement dans un but fiscal, fut repris plus tard dans un but politique, et cette fois avec un succès définitif[1].

L'intrusion du pouvoir royal se manifeste encore dans l'obligation imposée aux communes de subir le contrôle des

[1] Édits de juin 1621, de décembre 1628, du 23 juillet 1629, de mars 1636. — Lettres patentes du 10 juillet 1629, relatives aux remises des « intendants des deniers communs ». — Arrêts du conseil d'État du 3 février 1632, du conseil privé du 15 mars 1633. — Plumitif de la Chambre des comptes (Arch. nat.) P. 2,756, f. 327. — Bib. nat. Mss. fr., 18,510, f. 95. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, II, 38.

chambres des comptes de leur ressort. On estimait logique, au moyen âge, que les receveurs et payeurs locaux ne fussent responsables de leur maniement que vis-à-vis de ceux qui les avaient nommés, qui étaient propriétaires de leur caisse, l'avaient remplie, l'avaient vidée à leur profit exclusif. Que les financiers du Roi fussent justiciables des magistrats du Roi, rien de plus naturel aux yeux de nos pères; ces agents préposés à la rentrée des revenus privés de la couronne y avaient joint peu à peu tout ce que « la couronne », c'est-à-dire l'État modernisé, exigeait de ses sujets pour les dépenses générales, mais c'était toujours « l'argent du Roi », selon la formule que les pays monarchiques continuent d'employer de nos jours quand ils disent « l'armée impériale », les « vaisseaux de Sa Majesté ». Le Roi qui recueillait ces « deniers » nationaux était en droit de s'assurer, comme il lui convenait, de la sincérité de ses écritures; mais pour les fonds « patrimoniaux » et communaux, les villes qui avaient établi leurs budgets à leur gré prétendaient seules aussi « ouïr et clore » leurs comptes.

Jadis, ces comptes étaient rendus en présence du peuple assemblé ou devant des bourgeois nommés *ad hoc* et appelés auditeurs ou *vérifieux*. Quelques villes, en petit nombre, — Marseille entre autres, — font respecter encore sous Louis XIII leur antique liberté; d'autres résistent tant bien que mal aux amendes qu'on leur inflige ou même, comme Rouen, à la saisie de leurs revenus décrétée par arrêts du conseil d'État, pour les obliger à porter leurs livres à la chambre des comptes. Un intérêt pécuniaire les engageait aussi à se soustraire à cette juridiction; les États de Normandie se lamentaient avec raison sur ce que, pour les comptes des octrois rendus devant la chambre, « il se faisait des frais si grands, qu'ils passent et *consomment ordinairement la valeur desdits octrois* ». Et le gouvernement ne

l'ignorait pas, puisqu'un traitant proposait de mettre sur les recettes communales une taxe de 5 pour 100 au profit de l'État, « à la condition que les communautés ne compteront à la chambre que de dix en dix ans ou qu'elles ne payeront rien pour y compter ». L'opinion publique ne refusait pas du reste, au représentant de l'État, — juge royal, lieutenant du bailliage ou autre, — de présider à l'examen de la gestion de ses élus, à la condition qu'il ne sortît pas de son rôle de magistrat et qu'il ne prétendît ni contester l'utilité de tel crédit ni surtout le réduire ou le rayer. Notre démocratie contemporaine est loin, après nombre de révolutions, d'avoir reconquis cette autorité directe dans ses affaires qu'elle perdit sans rémission au dix-septième siècle. A la censure répressive de la chambre des comptes allait succéder la censure préventive de l'intendant; mais les officiers municipaux, humblement soumis à la « tutelle » d'en haut, s'affranchiront alors de toute influence d'en bas. « Dans cette réunion, lisons-nous en marge d'un procès-verbal de 1699, à Châteaudun, les habitants ont *l'audace de dire que les maire et échevins leur doivent des comptes*[1]. »

[1] Règlement du 23 mai 1626. Arrêt du conseil d'État du 19 février 1633. — Édit d'octobre 1632. En Languedoc, les consuls ne rendent leurs comptes que devant les députés et officiers de leur communauté. — Arch. Guerre, XXIV, 437. — Ordonnance de janvier 1629 (Michaud), art. 349. — Cahiers de Bresse pour les États généraux projetés en 1649 (Mss. Godefroy, Bib. Institut, t. CCLXXX, f. 68). — Arch. com. Chateaudun, BB. 85; Avallon, CC. 53, 81. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 444; Lot-et-Garonne (Francescas, CC. 2); Côte-d'Or, C. 2,082 *bis*, f. 56. — Mss. fr. (Bib. nat.), 18,510, f. 95. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 113; II, 161. — Voyez à l'Appendice : *Les finances communales devant la Chambre des comptes.*

CHAPITRE V

ÉDILITÉ, POLICE LOCALE ET HYGIÈNE.

I. *Ordre matériel :* Les rues, alignements, travaux publics, constructions urbaines privées en province et à Paris. — Le gouvernement les interdit ; ses vains efforts contre l'extension des villes. — Agrandissements de la capitale sous Louis XIII. — Promenades publiques. — Soins de propreté ; balayage et nettoyage ; égouts défectueux, causes d'insalubrité. — Pavage et éclairage. — Eau et incendies.

II. *Ordre moral :* Police municipale, sur quoi elle porte. — Son caractère socialiste. — Prescriptions anciennes qui ont disparu ; obligations nouvelles, inconnues jadis. — Vagabondage. — Diverses autorités chargées du maintien de l'ordre : parlements, lieutenants généraux. — Police parisienne.

III. *Hygiène :* Fréquence des épidémies, ravages qu'elles causent. — Peste de 1628. — Rôle et devoirs des administrations locales vis-à-vis du fléau. — Soins médicaux. — Modes de préservation employés. — « Billets de santé », quarantaine, dureté extrême du traitement. — Indépendance des communes à cet égard.

I

La ville, sous son aspect moderne, est, on le sait, de création toute récente ; née informe, sale et nue, et pauvre naturellement, dans le plein du moyen âge, elle a depuis lors changé de peau quatre ou cinq fois. La ville primitive n'était pas faite pour plaire, mais pour protéger, c'était une armure, non un vêtement de luxe ; le château fort des gens qui n'avaient pas de châteaux forts. Issue d'un besoin, elle dut répondre à ce besoin : on y institua la garde nationale avant d'y creuser des égouts, on y fit des murailles plutôt

que des trottoirs. Sûreté primait commodité. La ville gothique, celle de la Renaissance, n'étaient pas inorganisées, seulement elles avaient d'autres *organes* que la ville de Louis XV ou la ville contemporaine. Ces organes, ces services publics de jadis, ayant pour objet des nécessités matérielles ou morales, ont cessé de fonctionner quand ils ont cessé d'être utiles. La municipalité urbaine de Henri IV réglementait beaucoup de choses qui aujourd'hui demeurent libres pour les habitants; d'autres choses au contraire sont aujourd'hui réglementées, qui autrefois ne l'étaient pas. Outre l'influence des besoins, il y a l'influence des mœurs qui a grand rôle dans la disposition de ces suites de maisons qu'on appelle des rues, aussi bien que dans la structure isolée de chaque demeure. Le luxe public revêt les mêmes formes que le luxe privé. Aux temps féodaux, le luxe privé ce sont quelques beaux meubles, quelques riches pièces d'orfévrerie, épars en des salles vides, sombres et mal aérées; le luxe public c'est une église magnifique, aux vitraux irradiés, un hôtel de ville au beffroi audacieux, au milieu d'un tas de ruelles sans nom, puantes, boueuses, lugubres. Quand chacun se mit à changer l'aménagement et l'ornementation intérieure de son domicile, la cité, ce domicile commun, dut prendre une autre tournure : on la purgea de sa crasse, on obligea les rues à se tenir droites, on leur rendit l'air et le soleil, — ces biens que le citadin, depuis plusieurs siècles, avait perdus.

Tout cela fut l'œuvre du dix-huitième siècle, de la seconde moitié du dix-huitième siècle surtout, époque d'un progrès matériel plus général et plus vif qu'on n'en avait jamais vu. C'est alors seulement que l'on s'avisa, dans tel chef-lieu de province, de supprimer, *par extinction,* ces gargouilles antiques « qui tout à coup jettent un grand

volume d'eau sur les passants », que l'on enjoignit à tel particulier de démolir, pour le reconstruire à neuf, le pignon de sa maison, coupable de « n'être point dans un juste alignement, et de déroger à la décoration qui doit se trouver en ville ». De semblables ordonnances eussent paru simplement inouïes sous Louis XIII, où le Roi prenait la peine de rendre une déclaration (1630) pour défendre aux bouchers de la cour d'établir leurs échoppes dans la rue de l'Arbre-Sec, mû, dit-il, par la considération que « cet embarras, outre qu'il ôte l'embellissement *d'une des plus grandes rues* de notre ville, nous incommode encore en notre particulier, tous les princes, seigneurs, ambassadeurs, devant passer par ladite rue pour nous venir trouver dans le Louvre, dont elle est la principale avenue ». Cette même année, le marquis de La Force écrivait de Hollande à sa femme : « A Harlem il y a plusieurs rues avec un canal au milieu, trois fois aussi larges que la rue Saint-Antoine. Le canal fait la moitié de la largeur; de chaque côté est une rangée d'arbres comme des allées; presque toutes les maisons sont pavées de marbre[1]. » Quel contraste entre ces Pays-Bas, riches, confortables et bien tenus, et la mesquine France d'alors, et combien nos pères devaient les envier! Ici, le gouverneur de Paris, en sa qualité de bailli du palais, et les trésoriers de France ou commissaires à la voirie, chargés de « donner les alignements » que personne ne veut prendre, ont fort à faire pour obliger les marchands à ne pas mettre des comptoirs, établis, coffres ou tiroirs sur le pavé, devant leur maison en guise de « montres », pour les empêcher d'intercepter complètement la circulation, de cacher « malicieusement » leurs voisins, ou de pendre des toiles et *serpillières* plus bas que

[1] Déclaration d'avril 1630. — La Force, *Mémoires*, III, 308.— Arch com. de Boulogne-sur-Mer, 1286; Sens, DD. 10.

deux mètres au-dessus du sol. Tout riverain déborde et tend à s'approprier la rue, il y laisse sa charrette, son bois, ses détritus quelconques; le passant, au contraire, s'y aventure timide, il y est traité en intrus.

C'est la lutte sourde de l'intérêt privé contre l'intérêt public, l'effort perpétuel de chacun pour s'agrandir aux dépens du commun, le mur qui fait indûment saillie... ; il faut ordonner sans cesse que « la place... ou la cour... reprendra sa largeur », qu'on abattra telles et telles constructions subrepticement élevées, vraies verrues de pierre ou de bois poussées sans que l'on s'en aperçoive. « A Lyon, dit un voyageur, la plupart des fenêtres ne sont que des châssis de papier, qui se haussent et se baissent comme des auvents, par dehors, avec des ficelles. La pente des toits va se joindre avec celle de la maison voisine, puis l'eau est portée par de grandes gouttières de bois qui s'avancent jusques au milieu de la rue, ce qui est fort incommode aux épaules de ceux qui cheminent lorsqu'il pleut, et très laid à voir. » L'autorité municipale ne peut avoir égard à semblables délicatesses ; elle a bien assez à faire, à Toulon, de défendre « d'écorcher les pourceaux dans les rues » ; à Issoudun, d'interdire l'entretien, « aux fenêtres des chambres hautes, d'aucuns jardinets, pots d'œillets ou marjolaines, de peur que, par la chute d'iceux, il n'en advienne inconvénient » ; à Amiens, d'obliger à faire en briques ou en pierres les façades des maisons et les murs mitoyens, que l'on construisait jusqu'alors en bois, latte et boue, système éminemment favorable à la propagation de ces incendies immenses qui détruisaient les trois quarts d'une ville, comme on le vit à Briançon en 1624[1].

[1] Règlement du 29 mars 1631. — Arrêt des commissaires généraux de la voirie, 3 septembre 1640. — Arch. Guerre, LXVII, 322. — *Voyage de* J. Bouchard, *en* 1630, p. 98. — Arch. com. de Toulon, FF. 702. —

Elle intervient pourtant, cette autorité municipale, en des matières où l'initiative individuelle est souveraine aujourd'hui : les enseignes par exemple, si importantes, puisque c'est par elles que l'on désigne les maisons — où l'idée n'est pas venue encore de mettre un numéro — doivent être approuvées par les consuls. Ceux de Nîmes en font arracher une, parce que le commerçant « n'avait pas demandé l'autorisation de la placer ». Les échevins se montrent d'ailleurs assez bons princes, si l'on en juge par la joyeuse liberté dont témoignent ces appellations ou ces peintures — armoiries et cris de guerre du tiers état marchand — que n'arrête pas un pieux calembour : « *Le cygne de la Croix* », ou « *A Singe en batiste* », celle-ci représentant un gorille, habillé à l'espagnole, avec une large fraise empesée [1].

L'avènement d'un pouvoir absolu, dans le domaine de la politique, et les modifications qui en furent la conséquence dans les assemblées communales, a-t-il contribué à l'amélioration matérielle des villes? Nous ne le pensons pas. Non que ce pouvoir, qui s'était chargé de tout, n'ait fait bien certaines choses, ni qu'il ne fût, par nature, ami de la règle et du bel ordre extérieur — Louis XIV ne cessa d'en donner la preuve dans les moindres terrassements et remuages de pierres où il mit la main, il fit de Versailles une cité modèle; — mais le mouvement de rénovation urbaine fut éminemment spontané, comme tous les faits

Arch. dép. Somme, B. 17, 21 ; Isère, B. 2921. — Ordon. munic. d'Issoudun (Société des Antiq. du Berry, 1882, p. 228). — « A Beauvais, Abbeville et autres villes de la même contrée, dit l'auteur du *Voyage à Paris en* 1657 (Faugère, p. 25), les maisons sont presque toutes à l'antique, bâties de plâtre et de bois. »

[1] Gui Patin, *Lettres*, I, 31. — Arch. com. de Nîmes, FF. 17. — Arch. dép. Somme, B. 188. Parmi les enseignes d'Amiens à cette époque, on voyait : *Musse* (cache) *ton pot, Les corps nus sans tête, La sotte couvée, Le cœur de la ville*, etc.

économiques. Sous Richelieu, le gouvernement n'en soupçonnait pas l'étendue future; il s'en fût effrayé; déjà il s'y montrait hostile. Le cardinal, dans un discours aux Parisiens, déclarait que la capitale (qui avait à peine le neuvième de sa superficie actuelle) « demeurait digne de l'admiration d'un chacun comme la huitième merveille du monde ». Et il pensait à coup sûr qu'elle avait atteint son apogée : « Les rois nos prédécesseurs, dit Louis XIII en 1627, reconnaissant que l'augmentation de notre bonne ville de Paris *était grandement préjudiciable,* ont souvent fait défense de bâtir dans les faubourgs, et nous avons depuis quelques années continué les mêmes défenses, au mépris desquelles un grand nombre de personnes ne laissent d'y entreprendre plusieurs bâtiments, ce qui nous a fait résoudre d'y pourvoir par nouvelles défenses, et sur de plus grandes peines, afin de retenir chacun dans l'obéissance. » En conséquence on interdisait, non-seulement de construire hors des portes, mais même dans l'intérieur de la ville « en aucune place nouvelle, *si ce n'est pour refaire les maisons qui s'y trouvent faites* de vieille date, sans s'étendre ». Ordre aux trésoriers de France d'y tenir la main, aux échevins « d'y avoir l'œil », et sous peine pour les ouvriers de quinze cents livres d'amende à ceux qui les pourront payer, et du fouet aux autres.

Dix ans après, on renouvelle les mêmes prohibitions à l'instigation du prévôt des marchands et de ses échevins : « Plusieurs personnes, gémit un arrêt de conseil d'État, par un désordre extraordinaire, se sont jetées dans la dépense des bâtiments aux faubourgs et environs de Paris, et ont fait construire des maisons jusque dans la campagne, ce qui a rendu la ville plus susceptible de mauvais air et l'accroît insensiblement, de telle sorte qu'il sera dorénavant difficile d'en pouvoir vider les immondices, outre

que la quantité des logements qui se continuent aux faubourgs attire une infinité de personnes de la campagne, qui font enchérir les vivres, donnent lieu au dérèglement de la police, aux meurtres et larcins qui se font impunément de jour et de nuit...; attendu que *l'intention de Sa Majesté* a été que sa ville de Paris *fût d'une étendue certaine et limitée* dans laquelle les bourgeois eussent à se contenir... »; le Roi en son conseil « voulant réprimer la *malice* que les habitants de Paris et autres prennent de construire des maisons, tant à l'intérieur de l'enceinte que dans les faubourgs, aux lieux où jusqu'à présent il n'a été fait aucun édifice, sur les terres qui servaient précédemment à l'agriculture, pour les légumes, herbages et menus fruits nécessaires à la nourriture de la ville, ce qui rendrait à la longue les bourgades désertes, au grand préjudice des affaires de Sa Majesté et du public, s'il n'y était donné ordre... »; — un autre arrêt insistait, six mois après, sur ce « qu'une plus grande tolérance à laisser ainsi bâtir causerait la ruine des meilleures villes de ce royaume »; — par ces motifs, il était de nouveau défendu de bâtir, « même dans Paris », et cette fois sous la menace de trois mille livres d'amende, avec injonction à qui de droit de faire démolir les nouvelles constructions [1].

Mais personne, il faut l'avouer, ne paraît prendre garde à ces ordonnances réitérées, pas même le prévôt des marchands qui les avait sollicitées, puisque nous le voyons, assisté de M. du Cambout, propriétaire de vastes terrains sur la rive gauche, traiter avec un entrepreneur pour un prolongement important de la rue Dauphine; pas même le Roi qui les avait rendues, puisqu'il autorise la vente de l'hôtel de Nevers — dit anciennement hôtel de Nesle —

[1] Déclaration du 29 juillet 1627. — Arrêts du conseil d'État du 15 janvier et du 4 août 1638. — *Lettres et papiers d'État*, III, 162.

« lequel ne produit aucun revenu et est un très grand fonds d'héritage », afin d'élever sur l'emplacement de ses cours et de son parc diverses constructions publiques et privées. Après avoir énuméré, en 1638, les maux incalculables qu'occasionnaient les nouvelles bâtisses, l'État crut cependant devoir, en 1639, « pourvoir à la construction d'un nouveau faubourg du côté de la porte Saint-Honoré, *nécessaire* comme étant l'abord de la province de Normandie ». La paroisse de la Ville-l'Évêque, qui n'était séparée de la nouvelle clôture que par le fossé (la rue Royale d'aujourd'hui), fut élevée au rang d'annexe officielle de la capitale, et on engagea les habitants à bâtir « le long du grand chemin qui traversait cette paroisse (faubourg Saint-Honoré actuel), et qui allait au village du Roule, jusqu'à l'égout qui fait la décharge des eaux de Paris[1] ».

Déjà la ville venait de voir reculer ses limites jusqu'à une enceinte nouvellement décrétée, qui, partant de la porte Montmartre, allait rejoindre la porte Saint-Honoré, et suivait la ligne de nos grands boulevards contemporains. Deux importantes artères de la banlieue de 1630, les rues Saint-Honoré et Montmartre, furent ainsi enclavées dans l'inté-

[1] On édicta que la paroisse de la Ville-l'Évêque prendrait le nom de « faubourg l'Archevêque » — l'évêché de Paris venant, en 1622, d'être érigé en archevêché, — mais l'usage ne confirma pas cette décision. — Articles conclus le 29 juillet 1639; Édit de mai 1639 (Coll. Rondonneau, Arch. nat.). — Arch. Guerre, LXVII, 322. — L'enceinte de Paris, sur la rive gauche, suivait l'emplacement actuel de la rue du Bac jusqu'à la rue de la Bourde (au delà de la rue de Vaugirard et parallèle à cette dernière), puis les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel (jusqu'au bout de la rue de Lourcine), la rivière des Gobelins, et aboutissait au « jardin du Roi pour les plantes médicinales » (notre jardin des Plantes). Sur la rive droite, elle commençait à l'Arsenal, joignait la Bastille, et formait, jusqu'à la Madeleine, le tracé de nos boulevards. Elle se terminait à la Porte-Neuve, vis-à-vis le Cours-la-Reine. Dans certaines de ses portions, derrière la place Royale, par exemple, le rempart était très élevé. On ne commença à le convertir en boulevard qu'en 1668, et les plantations ne furent conduites jusqu'à la porte Saint-Honoré qu'en 1705.

rieur, mais le quartier qui s'étendait de l'une à l'autre ne se peupla que sous Louis XIV. Nul ne se doutait que la ville était destinée à se doubler du côté de l'ouest, en ce temps où Marillac écrivait à Richelieu : « M. le marquis d'Effiat est allé se baigner à Chaillot, d'où j'espère qu'il reviendra demain. »

S'il était impossible au pouvoir public d'empêcher de bâtir, où il leur plaisait, ceux qui en avaient la volonté, il ne lui était pas facile de forcer à bâtir ceux qui ne paraissent pas s'en soucier. Quand Richelieu quitta son logement de la rue des Mauvaises-Paroles pour s'installer au Palais-Cardinal, il se trouvait au milieu d'un désert. Les particuliers qui avaient acheté les terrains autour de son parc, en bordure de la rue nouvelle, dite « de Richelieu » — d'assez minces personnages en général : un juré-maçon, un maître charpentier, un orfèvre — étaient tenus, par leur contrat d'acquisition, à construire ou du moins à élever des murs pour soutenir les terres, « afin de mettre ladite rue à hauteur compétente ». En effet, elle était beaucoup plus haute du côté du rempart (le boulevard Montmartre d'à présent) que du côté de Paris. La différence de niveau était telle que cette rue, non pavée encore en 1640, était impraticable et les rares maisons, bâties du côté de la porte Richelieu, inaccessibles. Et l'on ne parvenait pas, malgré des injonctions répétées, à faire utiliser les terrains par leurs propriétaires[1].

Pour les travaux d'édilité à effectuer dans la capitale, le gouvernement n'était pas moins embarrassé : la construction d'un pont exige des négociations infinies. En 1621, un incendie détruisit le Pont-aux-Changeurs et le pont Marchand, tous deux en bois, qui allaient de l'église Saint-

[1] Arrêt des commissaires généraux du 3 septembre 1640. — Aff. Étrang., t. 778, f. 141; t. 790, f. 29.

Leufroy aux rues qui aboutissaient à l'horloge du Palais de justice ; on passa dix-huit ans en pourparlers avant de prendre un parti. En 1639, le Roi concéda aux propriétaires des « Cent-une forges », autrefois établis sur le Pont-aux-Changeurs, la permission d'en faire un autre avec piles de pierre et plancher de bois, « aucun ouvrage ne devant être si bien reçu, ni plus utile au public » ; mais les orfévres du quai et les possesseurs de l'ancien pont Marchand, qui ne voulaient pas en voir reconstruire d'autre que le leur, s'empressèrent de faire opposition à cette concession, et offrirent d'en édifier un tout en pierre, « moyennant la propriété incommutable » de leurs arches et le droit d'y élever des maisons. Presque tous les ponts de Paris étaient en effet des biens particuliers : tel, le pont Rouge, construit en 1632 et emporté plus tard par les glaces, après avoir craqué trente ans, qui allait de la galerie du Louvre à la rue de Beaune ; le financier qui en avait fait les frais s'indemnisait par un péage qu'il percevait à son profit. Même situation au Pont-au-Double, que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu avaient jeté, à leurs risques et périls, sur le petit bras de la Seine. L'État veut-il construire un quai en face de Notre-Dame, il fait cadeau du terrain au marquis de Gesvres, à la condition de bâtir en ménageant des rues transversales, dont la largeur moyenne sera de quatre mètres[1] ! S'agit-il de rendre habitables les îles Saint-Louis et Louviers qui appartiennent au chapitre de la cathédrale, le Roi doit commencer par les payer aux chanoines 50,000 livres, tout en leur laissant le droit de justice et de seigneurie, puis il traite avec un entrepreneur qui s'engage à faire des maisons de rapport

[1] Le pont Rouge fut construit par Barbier, l'un des adjudicataires du domaine de la Reine-Marguerite. Le péage était d'un double. TALLEMANT conte que, pour s'en exempter, un certain Viole, d'Athis, tua l'un des portiers du pont. (*Historiettes*, V, 147.) — Lettres patentes de mai 1639.

« toutes de la même symétrie », et à verser au Trésor une somme de 30,000 livres; il jouira en retour : de la perception d'un droit de barrage sous les ponts et d'un droit de péage dessus, du privilége de maîtrise pour tous les artisans qui s'établiront dans l'île, du bénéfice d'un jeu de paume, d'un établissement de bains, de douze étaux de bouchers, de boutiques de rôtisseurs et de « bateaux de lessive » sur la Seine[1].

La confection du moindre ouvrage d'intérêt général, le percement ou la suppression d'une ruelle, donne ainsi au gouvernement plus de tracas que la construction du Luxembourg ne cause de soucis à la Reine mère, ou celle de la Sorbonne au cardinal. Ces derniers monuments que « le peuple de Paris vient considérer avec grande affluence », non moins que les hôtels élevés par les gens d'affaires ou les grands seigneurs, dans les divers quartiers de la capitale, depuis celui de Zamet sur l'emplacement de l'hôtel Saint-Paul, au Marais, jusqu'à celui du maréchal de l'Hôpital, à l'angle du rempart et de la rue du Temple, depuis la maison de Le Bret, le conseiller d'État, au faubourg Saint-Victor, jusqu'à celle de mademoiselle de Neuville, au coin des rues du Bac et de Grenelle, tous ces bâtiments, dont la plupart sont en belle pierre de taille blanche, donnent au Paris de Louis XIII un aspect qui ne manquerait pas d'attrait si, dit un étranger, « beaucoup de ses rues n'étaient les plus sales, et par suite les plus puantes que j'aie vues de ma vie dans aucun pays[2]. »

[1] Arrêt du Conseil d'État, 25 avril 1634; lettres patentes de février 1642.

[2] *Voyage* de Corvate à Paris, p. 10. — Aff. Étrang., 790, f. 215. — Arrêt du conseil, 4 août 1638. — Les questions de voirie offrent de singulières anomalies : Angers doit présenter requête au Roi pour être autorisée à achever l'ouverture d'une rue neuve (Arch. com. BB. 58); et le duc d'Orléans accorde à l'évêque de cette ville la concession d'une rue existante pour étendre l'enclos de son évêché. (Aff. Étrang.)

Le citadin actuel qui voit, en toute saison, son trottoir, sa chaussée soigneusement balayés, qui crie à la moindre odeur échappée d'une bouche d'égout et proteste contre un rationnement provisoire de l'eau d'arrosage, ignore au prix de quels efforts la société qui l'a précédé a transformé ces villes cloaques d'il y a deux cents ans, « remplies d'ordures et d'immondices dont procèdent les maladies contagieuses », en une maison bien ordonnée où le ménage se fait chaque jour sans que le maître puisse à peine s'en apercevoir. Voies fangeuses, eaux croupissantes, viviers stagnants, sales tueries, nuées de pauvres déguenillés, malsains, se démenant aux porches des églises, tel est Rouen. Toulouse, au contraire, qui dépense 3,600 livres pour l'enlèvement des boues, a huit tombereaux destinés à cet usage et défend à ses habitants « de jeter autre chose dans les rues que les balayures ». Ce n'était pas une défense injustifiée. En Provence, on est plus tolérant : permis à chacun de vider les vases de nuit par la fenêtre, mais seulement « après dix heures du soir » ; à Avallon, il n'est imposé aucune limite d'heure pour cette opération, on est seulement tenu, avant d'y procéder, de faire entendre cet avertissement préalable : « *Gare l'eau !* » sous peine de contravention, usage encore en vigueur au dix-huitième siècle. A Dijon, dit une Gazette satirique de 1632, les règlements publics sont si bien observés qu'on n'y voit point de boue, si ce n'est pendant dix mois de l'année et quelques jours; le conseil communal d'Autun a décidé qu'une demi-heure avant le jour on mettrait les pourceaux hors des étables, afin d'enlever les saletés qui se font par les rues faute de latrines; ceux de la ville et les étrangers devant en recevoir un double profit. Mais la plaisanterie ne dépasse pas la réalité : à Bourg, à Issoudun, on ordonne aux bourgeois de nettoyer les ruettes, devant

leurs maisons, « pour le dimanche ». Ici, on défend « de mettre de la paille dans les rues pour la convertir en fumier » ; ailleurs on menace de la confiscation de ce fumier ceux qui en feront des tas susceptibles d'obstruer le passage [1].

Prière également aux habitants de « faire leurs aisances de nature » ailleurs que sur les voies publiques, et à tous propriétaires « d'avoir des *privés* et *chambres aisées* dans leur maison, afin que, à défaut de ce, les rues ne soient empuanties!... » Menace aux récalcitrants de la saisie de leur immeuble. Une pareille rigueur pourrait mener loin si on l'appliquait dans le Midi : « Aix, conte un voyageur, a seulement ce défaut-ci : que l'usage des fosses de privés n'y étant point reçu, il faut aller faire ses affaires sur les toits des maisons, ce qui empeste fort les logis et même toute la ville, principalement lorsqu'il pleut, l'eau entraînant dans les rues toute cette ordure, de sorte qu'il fait fort mauvais cheminer en ces temps-là; aussi dit-on *qu'à Aix, il pleut m...*, comme aussi à Marseille et à Arles. » Le public paraît prendre assez gaiement son parti de ces petits inconvénients ; de leur côté, les administrations communales se montrent fort chiches dans l'ouverture de crédits pour le nettoyage, c'est là une dépense si peu intéressante. On proclame à son de trompe : « Qui voudra prendre la purgation et nettoiement de la cité? » mais le prix offert est trop bas, il ne se présente personne. C'est le cas, même à Paris, pour le faubourg Saint-Germain où l'on proposait 7,000 livres. Il est vrai qu'au besoin on use du droit de réquisition : quand les rues sont encombrées de glace et de neige, il est loisible aux bourgeois de la faire charger sur les charrettes qui passe-

[1] Arch. com. de Bourg, FF. 43 ; Avallon, FF. 36. — Arch. dép. Vaucluse, B. 1621, 1882 ; Haute-Garonne, B. 448. — Société des Ant. de Berry, 1882, p. 224. — « Courrier véritable arrivé en poste », parodie de la *Gazette* (Bibl. nat.). — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 459.

ront à vide pour sortir de Paris, avec ordre aux charretiers de la porter à la campagne. La taxe du balayage, dans la capitale, était exigible des propriétaires, d'avance et par trimestre, mais la recouvrer n'était pas facile. C'était à qui se déchargerait des emplois de « commissaires des boues ou des lanternes », et quant à l'arrêt du parlement qui permettait de contraindre les non payants « par la vente de leurs meubles, qui se ferait sur-le-champ et sans délai, *au bout de la rue* », personne ne le prenait au sérieux[1].

Même difficulté pour le pavage, pour l'éclairage, pour les eaux, pour chaque dépense commune à laquelle tout le monde cherche à se soustraire. En province, les habitants devaient faire paver la chaussée devant leur maison; tels riverains font remarquer, à Nevers, qu'il est inutile de paver leur rue, attendu que ce n'est à proprement parler qu'un égout, et le plus considérable de la ville, recevant les immondices de plusieurs quartiers. Le prix du pavage ayant augmenté des deux tiers à Paris, depuis l'établissement de la taxe (il coûtait, en 1640, 37 sous le mètre carré, il coûte six fois plus aujourd'hui), la plupart des voies de communication étaient dans un fort piteux état. L'étroite bande de pavé qui garnissait le milieu des routes de banlieue possédait de si belles fondrières, que le carrosse de Richelieu versa un jour à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. A la suite de cet accident, le cardinal demanda à un intendant des finances d'avancer 10,000 écus pour faire paver le faubourg; celui-ci, ayant prétexté n'avoir point de fonds, fut exilé à Bourges et dut, pour obtenir son rappel, implorer, si l'on en croit Tallemant, son pardon à genoux,

[1] Arrêt du prévôt de Paris, 30 septembre 1634. — Sentence du lieutenant civil du 5 janvier 1638. — Arrêt du Parlement du 4 mars 1638. — — Arrêts du conseil d'État, 22 septembre 1638 et 15 mai 1641. — *Voyage de* J. Bouchard, *en* 1630, p. 119.

« avouant qu'il avait perdu le sens, que ç'avait été un aveuglement ». A la fin, les propriétaires des terrains en bordure se chargèrent de cette dépense, « à la condition qu'on leur permît de bâtir comme au faubourg Saint-Honoré », et la chute de la voiture ministérielle peupla ainsi le faubourg Saint-Antoine [1]. A l'intérieur de la capitale, il était pourvu, jusqu'en 1637, à l'entretien du pavé au moyen d'un prélèvement de 120,000 livres sur l'octroi — dépense prévue pour 20 millions environ au budget parisien de 1889. — A partir de cette date, les frais de cette nature furent payés par un impôt levé sur les bourgeois, « comme étant chose qui tourne à leur particulière commodité » ; chaque quartier centralisa ses ressources et les employa à sa guise, « sans qu'il pût y avoir jamais un entrepreneur général pour toute la ville ». L'État et l'administration municipale continuèrent à pourvoir, chacun de son côté, au pavage de certaines places et rues expressément déterminées [2].

Pour l'éclairage, c'est une idée qui ne vint pendant longtemps à personne que de faire brûler, aux frais de la communauté, des lanternes dans les voies urbaines, pas plus que nous n'imaginerions aujourd'hui de placer des becs de gaz le long des grandes routes, dans la campagne.

[1] Arrêt du Conseil d'État, 15 mai 1641. — Édit de février 1638. — Tallemant, *Historiettes*. — Arch. com. de Bourg, BB. 98 ; de Nevers, DD. 15 — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Duras, BB. 1).

[2] Déclaration du 9 juillet 1637. — Arrêt du Parlement du 23 décembre 1637. Le pavage était à la charge du Roi sur le pont Neuf, autour du Louvre, le long du quai des Tuileries, sur la place des Halles, la place Maubert, la cour du Palais, le pourtour du Grand-Châtelet, et la « Vallée de Misère », etc... Les prévôts des marchands et échevins entretenaient deux espèces de voirie : dans l'une ils fournissaient et posaient le pavé, dans l'autre ils se contentaient de le fournir, les bourgeois étant tenus de le faire poser. Dans le premier cas était le pont Notre-Dame, la place de Grève, etc.; dans le second, les rues de la Tissanderie, de la Verrerie, Saint-Jacques, Saint-Honoré, etc.

On se borne, aussi bien à Paris qu'en province, à interdire de sortir sans chandelle après huit ou neuf heures du soir; et si l'on oblige le citadin à « ne pas parcourir les rues sans avoir lumière en main », c'est uniquement « pour obvier à une infinité de larcins commis par ceux qui se promènent pendant la nuit ». En cas d'alarme, on recommandait aux bourgeois d'allumer du feu à leurs fenêtres. Quand on inaugura, vers la fin du règne de Louis XIV, ces réverbères garnis de grosses chandelles « de quatre à la livre » — éclairage modeste qui revenait annuellement à cinquante mille livres, tandis que celui d'aujourd'hui dépasse huit millions de francs — il fallut, pour protéger ces bienfaisants ustensiles contre la malice populaire, édicter la peine des galères contre ceux qui les briseraient [1].

La canalisation des eaux, bien qu'embryonnaire, était néanmoins plus avancée; cependant le titre d' « intendant des fontaines publiques de Paris », conféré à un sieur Francini, en 1623, eût fort ressemblé à une sinécure s'il n'y avait joint la surveillance des « grottes, acqueducs et artifices d'eau » des résidences royales. L'eau de la Seine et celle des puits publics ou privés défrayaient une notable partie de la population; la seule concurrence qui lui fût faite encore venait des sources de Belleville, des Prés-Saint-Gervais et de Rungis (près Berny), cette dernière récemment captée par une conduite de cinq pieds de diamètre. On l'emmagasina dans un réservoir, au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue actuelle du Pont-Neuf, mais le long de son parcours, la conduite avait perdu, au profit de divers privilégiés, plus des quatre cinquièmes de son débit;

[1] Talon, *Mémoires*, 32. — Ordonnance du lieutenant général de Rouen, 1er janvier 1640. — Aff. Étrang., t. 806, f. 128. — Arch. com. d'Avallon, FF. 16; de Bourg, BB. 75. — *Voyage de Martin Lister à Paris, en* 1698, p. 37.

elle ne mesurait plus que onze pouces[1]. L'État avait de plus vastes projets : il fut sérieusement question (1631) de creuser un grand canal, branché sur la Seine au bastion de l'Arsenal, qui aurait enveloppé Paris en suivant le tracé de nos boulevards actuels, et eût rejoint le fleuve à peu près vers la place de la Concorde. Richelieu demanda au prévôt des marchands si le canal était possible, si on pourrait lui donner assez de pente. Nous ne savons ce qu'on lui répondit, mais l'affaire n'alla pas plus loin que la signature d'un traité très-compliqué, par lequel l'entrepreneur s'engageait à construire, outre le canal destiné à « porter bateaux chargés de marchandises », un égout de quatre mètres de large, « voûté à la hauteur compétente », avec un trottoir pour le nettoyer plus facilement, et des regards de distance en distance « afin de donner de l'air et remédier aux engorgements[2] ».

Les petites cités et même les grandes, quand elles ne disposaient pas d'une source susceptible d'être aisément distribuée dans leurs fontaines, se bornaient à veiller au curage des rivières, mares et puits de leur juridiction. Des commissaires sont préposés à l'entretien de ces puits communs, souvent dotés du maximum d'élégance auquel il soit

[1] Lettres patentes du 24 février 1623. — Plumitif de la chambre des comptes, P. 2762, f. 246. — Sur 60 pouces qu'elle avait au point de départ, cette conduite en laissait 20 au Luxembourg chez la Reine mère, 8 au Louvre et aux Tuileries, 1 à l'hôtel de Soissons, 1 chez le chancelier de Sillery, 1/2 pouce à l'hôtel de Longueville, 1/4 chez le président de Maisons, autant chez le Sr de La Vrillière, chez les Capucins du faubourg Saint-Jacques, chez les Carmélites, etc. (Aff. Étrang., t. 811, f. 171.)

[2] Traité du 9 octobre 1631. — *Lettres et papiers d'État*, VI, 48. — Le concessionnaire (un Sr Pidou, secrétaire de la chambre du Roi) devait construire en outre des quais et des murailles. On lui donnait en payement : 1° une somme de 600,000 livres ; 2° les terrains vagues situés auprès des remparts ; 3° les matériaux de ces remparts anciens ; 4° un prélèvement sur les droits d'entrée de Paris ; 5° le droit de lever un impôt sur les maisons à construire dans un certain périmètre.

donné à un puits d'atteindre : Nevers dépense dix-huit livres pour dorer le fer d'un des siens. Si le feu prend, le mieux pour les propriétaires est de se soumettre aux décrets de la Providence. Ordonner à chacun de tenir auprès de sa porte pendant l'été au moins un seau d'eau, ou répartir, entre divers habitants qui devront les représenter en cas d'incendie, une trentaine de seaux de cuir bouilli, sont de louables mais inefficaces mesures contre le fléau. Non que la bonne volonté manque, au contraire : les flammes apparaissent-elles en quelque coin de la ville, aussitôt les cloches de toutes les églises de sonner à qui mieux mieux, si bien qu'on ne sait de quel côté diriger les secours. Pour obtenir que le tocsin ne soit mis en branle que dans le quartier où l'incendie s'est déclaré, les marguilliers sont rendus responsables, sous peine d'amende, des excès de zèle qui seraient commis dans leurs paroisses respectives [1].

Dans ces villes aux malpropres impasses, aux étroits carrefours, sans air ni soleil, d'immenses parcs privés, dont le prix infime du sol urbain autant que leur condition d'immeubles inaliénables maintiennent l'existence, formaient des oasis de verdure, remplacées aujourd'hui par nos squares et les arbres de nos avenues. Après le Luxembourg et les Tuileries, au bout desquels la Reine allait chaque jour faire collation au « jardin de Renard », après les prairies et les quinconces du Palais-Cardinal, contigus à ceux de l'hôtel La Vrillière, plus modestes que ces rendez-vous aristocratiques, accompagnement indispensable d'une riche demeure, étaient les parcs des couvents : Chartreux, Célestins, Saint-Victor, Sainte-Geneviève, pour ne citer que les plus spacieux et les mieux entretenus. Les « honnêtes

[1] Aff. Étrang., t. 806, f. 128. — Arch. com. de Nevers, BB. 24; CC. 173; Nîmes, II, 7; Avallon, BB. 3. — Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 1669, 1700; Lozère, G. 301.

gens » ont un libre accès sur leurs terrasses plantées, « incomparables de longueur et de largeur », qui tiennent lieu de promenades publiques[1].

II

Si les phalanstères municipaux ne s'occupent pas de procurer à leurs membres la satisfaction collective de besoins ou de fantaisies qui paraissent, à nos yeux modernes, partie intégrante de l'existence urbaine : eau et nettoyage, pavé et clarté nocturne, jardins communs, etc., ce n'est pas qu'ils soient arrêtés par le caractère socialiste de jouissances obligatoires, procurées aux citoyens avec leur propre argent, au moyen de l'impôt. Le socialisme n'avait rien qui effrayât nos pères, tant qu'il ne dépassait pas les limites de la cité. Pour eux, l'intérêt général ce n'est que l'intérêt communal; seulement ils n'hésitent pas à préférer, en toutes choses, cet intérêt à la liberté individuelle. La communauté, c'était la famille agrandie; mais dans la famille la fusion des intérêts accompagne l'union des individus. Où le socialisme commence, c'est lorsqu'on fait fusionner de force des personnes dont les intérêts sont différents ou hostiles, tels que les citoyens d'une grande ville ou d'un État. Dans chacun de ces groupements d'individus, isolés géographiquement, politiquement et même socialement, que représente l'Europe des temps féodaux, le socialisme local était né tout seul, non par la pratique d'une doctrine, mais par la naturelle juxtaposition des intérêts identiques, en chaque morceau de territoire.

[1] *Lettres et papiers d'État*, VIII, 144. — Montpensier, *Mémoires*, 22. — M. Lister, *Voyage à Paris*, 25 et 169.

C'est ce qui a permis à l'ancienne police urbaine de se montrer si absolue, si empiétante, si vexatoire même, semble-t-il, sans choquer, mieux encore, à la grande satisfaction de ceux auxquels s'adressaient ses arrêtés. L'immixtion du pouvoir public local dans la vie privée avait été plus grande, les mailles de ce communisme avaient été plus serrées, au moyen âge, qu'elles ne l'étaient au dix-septième siècle. En 1253, par exemple, une ordonnance du maire de Limoges interdit toute visite chez les accouchées avant leur rétablissement; elle défend d'envoyer, à l'occasion des naissances, des gâteaux, oublies ou autres friandises. On ne trouverait pas la pareille sous Louis XIII. L'autorité municipale tranchait encore, en des pays voisins, des matières qu'elle n'eût osé aborder en France; on n'apprend pas sans rire, de notre ministre en Danemark, qu'à la porte de l'hôtel de ville de Copenhague sont pendues deux mesures types : l'une est l'aune du pays, l'autre « la mesure que doit avoir un homme pour ne pouvoir être convaincu d'impuissance [1] ». Parmi les ingérences dans le domaine des affaires particulières que se permettent, chez nous, les conseils de ville, on peut citer les *maxima* sur la vente de certaines marchandises : ils fixent le profit que doivent faire les cabaretiers sur le vin et les brasseurs sur la bière; ils imposent au bourgeois l'illumination de sa maison, les jours de réjouissance publique, le choix du médecin qui le soignera, ainsi que le prix de ses visites, l'emploi de tel barbier qui le rasera, de tel maréchal qui ferrera ses chevaux et d'autres artisans nécessaires. Ces obligations s'expliquent, elles ont leur contre-partie; sans cette clientèle garantie, le médecin, le barbier ou le maréchal ne seraient pas venus s'établir dans la commune, ou y exercer leurs

[1] Deshayes de Courmenin, *Voyage en Danemark*, 235. — Bul. Soc. Archéol. Corrèze, VII, 173.

talents à jour fixe; ils ne raseraient pas ou ne médicamenteraient pas les pauvres gratis, comme ils s'engagent souvent par contrat à le faire, ce qui indirectement soulage la communauté; ils seraient en droit d'élever leurs prétentions d'une façon fâcheuse, s'il survenait une épidémie. Tout cela a été considéré, et si les habitants perdent sur quelques points leur liberté, ils y trouvent des avantages. La preuve, c'est que de pareils traités n'existent que dans les localités minimes, et qu'ils disparaissent presque partout au dix-huitième siècle, quand, la concurrence devenant possible, le monopole devint onéreux [1].

Mêmes procédés, mêmes souples combinaisons, inspirés par les forces de chacun et les circonstances, dans les mesures de police prises à l'égard de tout voyageur inconnu, qui naturellement est suspect. Le capitaine de Saint-Malo, « tenant le livre des étrangers qui passent en cette ville », est invité à veiller exactement à ce que « leur nombre n'excède pas l'ordonnance ». Le nouveau venu à Poitiers, à la Rochelle, est obligé de dire d'où il vient, le motif de son séjour, de subir toute une « inquisition de vie et mœurs », et de partir dès que ses affaires sont faites. On se méfie des puissants : « Plusieurs seigneurs, dit un arrêt du parlement de Toulouse, se rendent dans les villes pour y contrecarrer l'autorité des consuls » ; ordre à eux de rentrer incontinent dans leurs châteaux, sous peine de voir leurs demeures rasées et leurs bois dévastés. On se méfie plus encore des vagabonds, *caïmans* et va-nu-pieds qui vivent concur-

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne, BB. 3 et (Gontaud, BB. 3) ; Drôme, E. 5597, 5680, 5726, 5737. — En 1660, les visites du médecin de Castillonnès, qui reçoit 120 livres de gages fixes, lui seront payées 10 sous par la ville et 20 sous par la banlieue. Le barbier de Colonzelle est tenu de venir raser toutes les semaines pour « cinq cosses de blé par homme ». La forge, en Dauphiné, est généralement propriété communale, le premier étage sert de salle d'école et de mairie.

remment de la charité et du vol; contre eux les villes ont leurs *chasse-coquins*, le carcan et la fustigation en cas de récidive; contre les femmes de mauvaise vie, elles décrètent des bannissements en masse : Paris embarque pour le Canada les filles publiques et les sujets vivant de la prostitution, saisis dans de vastes rafles — rélégation sommaire, mais suivie de peu d'effet. La cité riche, dont les abords sont infestés de brigandage, s'impose la dépense d'une compagnie de cavalerie qu'elle lève et solde à ses frais « pour favoriser le passage des marchands, voituriers et autres le long du grand chemin »; la commune faible et pauvre coule doux, il ne se passe presque pas une année où elle ne donne quelque argent à des troupes de bohémiens « pour leur passade », ou pour éviter de les loger. Le « capitaine » de ces *Egysiens* délivre fort régulièrement quittance de cette gratification obligée [1].

Accueilli, le voyageur doit se soumettre aux règlements que la prudence a suggérés aux administrations locales. Ordre de remettre en arrivant vos armes à votre hôte qui ne peut vous les rendre qu'au moment du départ. Défense à quiconque de sortir la nuit « après l'heure frappée », et aux aubergistes de recevoir personne après ladite heure. Pour être sûr que l'hôtelier saura empêcher son client de « courir le pavé hors du logis », on le rend responsable des méfaits que ce client pourra commettre. D'ailleurs, si nous ne sommes pas aussi féroces qu'en Italie où, d'après un de nos compatriotes, on « épie fort les étrangers », et où les Juifs et les Turcs sont enfermés chaque soir à la clef dans leurs maisons, nous avons des chaînes à l'entrée de presque

[1] Fontenay-Mareuil, *Mémoires*, 213. — Ordon. munic. de Poitiers, 1634. — E. Fournier, *Var. historiques*, III, 83. — Arch. com. de Saint-Malo, VI; Nîmes, FF. 17; Bourg, FF. 43. — Arch. dép. Drôme, E. 4995 et *passim*; Haute-Garonne, B. 469, C. 709.

toutes les rues et sur les rivières; la population s'endort plus tranquille quand elle les sait tendues[1].

La police communale qui, dans l'ordre matériel, est assez rudimentaire, puisqu'elle interdit faiblement de laisser vaguer des pourceaux par la ville, ou d'en nourrir depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre, qu'elle proteste sans succès contre l'élevage des moutons à domicile et contre l'envahissement des rues par les ouvriers de tous états qui installent, pendant l'été, leurs établis devant leur boutique, se montre au contraire fort rigoureuse dans l'ordre moral. Ce ne sont pas seulement les bateleurs qui ont besoin pour « jouer des farces et faire tirer des *blanques*[2] », de la permission du maire (permission que les comédiens doivent généralement acheter par une aumône à l'hôpital de l'endroit), ce sont aussi les divertissements privés sur lesquels s'exerce la surveillance paternelle du magistrat. Nevers ferme d'autorité la maison d'un joueur de banque « où plusieurs habitants vont hasarder leur argent, ce qui est contraire au bien public » ; Nîmes, où l'on a récemment importé « certains jeux appelés à billard », proscrit ces instruments scandaleux et défend d'en construire de nouveaux. Par ordre des consuls ces billards sont brisés et les morceaux portés à l'hôtel de ville; Paris pourchasse les jeux de boules et n'en tolère qu'un par maison « pour la récréation du propriétaire et de sa famille ». Il va de soi que l'heure de fermeture des débits de boissons était prescrite par un arrêté; mais tel prévôt, en Bourgogne,

[1] Arch. dép. Vaucluse, B. 1547; Aube, G. 1297, 2384. — Quiclet, *Voyage à Constantinople en* 1657, p. 47. — Pontis, *Mémoires*, 627. — Aff. Étrang., t. 785, f. 11 — Il semble qu'en beaucoup de villes les « sergents de police » ne reçoivent que des appointements fixes insignifiants, mais on leur donne des pourboires occasionnels pour « avoir maintenu le peuple », ou « rétabli le bon ordre ». Arch. com. de Nevers, CC. 284.

[2] Sortes de loteries analogues aux tourniquets de nos foires.

prétend défendre aux habitants d'aller boire et manger aux cabarets de leur propre ville, et un parlement, à Toulouse, interdit aux particuliers de donner des bals, *la nuit,* « hors le cas de fiançailles et de noces », et aux ménétriers de s'y rendre pour faire danser, sous peine de quatre mille livres d'amende [1].

Cette descente des cours souveraines dans les détails du bon ordre urbain ou rural n'a pas de quoi nous surprendre. A Paris, comme en province, la police était le terrain de combat des officiers municipaux et des officiers royaux. Ils parvenaient rarement à s'entendre, et s'ils transigeaient, l'acte même de la transaction offrait de telles subtilités qu'il fournissait matière à de nouveaux différends. A Metz, par exemple, les difficultés se prolongèrent durant tout le dix-septième siècle. En 1702 seulement intervint un règlement qui donnait aux magistrats de l'État la « police de la banlieue » ; la « police champêtre » restait aux magistrats de l'hôtel de ville. Le lieutenant général donnait aux marchands étrangers la permission de vendre des faïences, mais la municipalité pouvait seule leur donner le droit de les étaler sur les places; les bouchers devaient s'adresser au lieutenant général pour leurs étaux, les cabaretiers devaient s'adresser au maire pour leurs comptoirs; lui seul donnait pouvoir de vendre à manger, de « mettre la nappe ». C'est le lieutenant général qui autorise les comédiens à « se faire voir et entendre », mais si leur représentation a lieu en plein air, c'est à la mairie qu'ils doivent demander le *placet*.

Tous les parlements s'insinuent ainsi par des ordonnances

[1] Arrêt du Parlement de Paris, 7 septembre 1629. — Arch. com. de Nevers, BB. 24, 25 ; Nîmes, FF. 15, 17 ; d'Avallon, CC. 43 ; Bourg, BB. 99. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 370. — Aff. Etrang., t. 806, f. 128. — Ordon. munic. Poitiers, 1634.

de police dans le ménage de la cité : celui de Paris règle la visite des denrées aux Halles, afin de s'assurer qu'elles sont « salubres pour les corps humains » ; il prescrit de garantir les marchandises « aussi bonnes dessous que dessus », et de préférer les bourgeois aux revendeurs. A son exemple, tel autre règle les allées et venues des bohémiens et « femmes mal vivantes qu'ils mènent avec eux » ; tel encore enjoint à la maréchaussée de s'emparer des gens qu'elle trouvera « vaguant par les rues après neuf heures du soir ». Gardienne de la morale privée, la cour de Rennes décrète contre un gentilhomme qui a gratifié son bouffon d'une veste de velours « couverte de priapes et autres figures sales et deshonnêtes ». Chaque seigneur, ecclésiastique ou laïque, jouit des attributions de police dans l'intérieur de sa seigneurie : l'évêque de Mende défend de « se masquer ni déguiser en habits scandaleux » ; l'abbé de Vauluisant, en Bourgogne, fixe l'heure de la fermeture des cabarets dans les paroisses dont il est suzerain. Dans les maisons royales, c'est le grand prévôt de l'hôtel, sur les rivières, c'est le sénéchal du district, qui doivent « avoir l'œil » pour faire observer les règlements. En ce qui touche aux impôts indirects, la Cour des aides s'en charge ; c'est ainsi que les cartes à jouer sont exclusivement de son ressort[1]. La ville et la campagne avaient chacune leurs policiers d'État, titulaires de leur office, en droit de l'affermer à qui bon leur semble : ceux-là, aux champs, prévôts, exempts et lieutenants criminels, ceux-ci, archers et chevaliers du guet, *intra muros*. On en créa un millier en 1633 ; les villes protestaient, on empiétait ainsi sur leur juridiction,

[1] Arrêt de la Cour des aides, 26 juin 1625. — Sentence du lieutenant général d'Anjou, 6 septembre 1624. — Arrêts du Parlement des 30 décembre 1621, 31 mars et 7 septembre 1622. — Transaction du 27 février 1702 (Metz). — Aff. Étrang., t. 779, f. 81. — Arch. dép. Yonne, H, 684 ; Lozère, G. 301 ; Haute-Garonne, B. 496, 506.

car tous ces agents étaient aussi des magistrats. Or leur justice bourgeoise était chose dont les communautés étaient fort jalouses : la compétence de ces justices était assez élevée, plus élevée que celle de nos juges de paix. Dans le Midi, les sentences des consuls, des « officiers de cour », sont exécutoires *nonobstant appel* jusqu'à 50 livres, qui valent 300 francs d'aujourd'hui. Leur procédure simple et presque gratuite est goûtée des populations, en ce temps où les arrêts coûtent si cher; à Brives, c'est sous un ormeau planté en face de l'église qu'ont lieu les audiences; à Dijon, l'*auditoire* est construit dans les Halles. Là se distribuent les amendes à ceux qui ont « exposé de la mauvaise viande » sur le marché, qui ont crié « au feu » ou « au voleur » sans nécessité, qui sont allés dans les vignes avec des chiens, contre les apprentis qui, sous prétexte de concours — de « défis » — sur un ouvrage de leur métier, font des attroupements tumultueux[1].

Grosses peines d'ailleurs, à côté de répressions vénielles : le chef d'un groupe de turbulents de Nevers, qui s'assemblaient illicitement sous le nom de « bande grise et joyeuse », est condamné par les échevins à demeurer attaché au pilori, pendant le marché, avec un écriteau portant ces mots : « C'est le chef, auteur et instituteur de la bande grise et joyeuse », et à être ensuite banni du ressort. Le bannissement est la punition suprême; chaque cité a sa « pierre bannissoire », le délinquant y est conduit pour entendre le verdict qui lui défend de la franchir, à jamais, ou pendant un laps de temps déterminé.

Là où les autorités royales et communales s'accordent,

[1] Arch. dép. Eure-et-Loir, B. 303, 1694, 1700 ; Côte-d'Or, C. 2096 ; Haute-Garonne, B, 381, 493 ; Lot-et-Garonne, B. 13. — Arch. com. d'Angers, BB. 73. — Arrêts du Conseil d'État des 13 août 1620 et 18 septembre 1638. Édit de mai 1631. — Bul. Soc. Archéol. Corrèze, VII, 157.

« Messieurs de la maison de ville » délèguent chaque année trois ou quatre d'entre eux « pour être de la police » avec le procureur du Roi. C'est le cas à Saintes et ailleurs[1]. Paris agit d'une façon toute démocratique : quand les vols et les meurtres y devenaient trop fréquents, que les mauvais plaisants insinuaient « qu'il était tombé une bouteille d'encre sur les ordonnances de police, ce pour quoi les commissaires ne les peuvent plus lire », le parlement prescrivait des *assemblées*, où les magistrats, les agents, les commissaires, les colonels de quartier et *autres notables bourgeois* étaient invités à venir délibérer ensemble. Les uns et les autres devaient donner avis par écrit de « ce qu'ils jugeaient être nécessaire ». La cour décidait d'après ces réunions consultatives; chacun était interpellé à son tour, les voix recueillies, et le vote de la majorité faisait loi. Le procédé était, comme nous l'avons dit précédemment, des plus défectueux; un avocat général, M. Bignon, remarquait assez sagement qu'il n'y avait que trop d'ordonnances, que « tout était dans la difficulté de l'exécution ». L'exécution incombait aux commissaires de quartier — ancêtres de nos commissaires de police — et à leurs exempts. Mais le bâton de ces derniers était loin d'être aussi respecté, en France, que la baguette des *policemen* d'Angleterre, ou les *varas* (badines blanches) des alguazils d'Espagne. Les sergents à cheval se plaignaient d'emprisonner quinze ou vingt personnes chaque jour qu'ils trouvaient dans les « lieux infâmes », et qui, le même soir, sortaient de prison et venaient les menacer à leurs portes. Le parlement avait beau fulminer contre les vagabonds, les mendiants valides

[1] Arch. Saintonge et Aunis. XI, 353. — Soc. académ. de Laon (1859), p. 50. — Arch. com. Nevers, FF. 9. — Le tiers état, en 1614, insistait pour le maintien de la justice policière des villes « où toutes causes sont jugées sommairement, sans ministère d'avocat ni de procureur ». (Picot, *États généraux*, IV, 96.)

et ceux « qui n'ont d'autre profession que de ne rien faire », il paraît que les conseillers au Châtelet se montraient à leur égard fort cléments, « ayant pris pour maxime que, dans une grande ville comme Paris, la seule fainéantise n'était pas un crime ».

Sauf leur participation à la confection des règlements, le maire de Paris (prévôt des marchands) et ses échevins n'avaient donc pas sur la police de la capitale la même autorité que les chefs des municipalités de province. Paris était déjà à cet égard dans la même situation qu'aujourd'hui, avec cette différence qu'en ce temps-là le lieutenant civil n'était pas un fonctionnaire, comme le « lieutenant de police » du dix-huitième siècle, ou comme notre préfet de police actuel, mais un magistrat analogue au président du tribunal de première instance de la Seine[1]. Comme juge, il rendait des sentences, comme chef de police il prenait des arrêtés : la presse le regarde, c'est lui qui pourchasse et saisit les libelles, dessins ou images dans lesquels le Roi, les princes et les ministres étaient représentés « en divers costumes et postures scandaleuses et tendantes à mépris[2] ».

III

Un autre domaine où l'État s'est fait et devait se faire sa part — part qu'il tend d'ailleurs à exagérer de nos jours

[1] Arrêts du Parlement, 15 mars 1633, 27 mars 1634, 13 mars 1640.— Talon, *Mémoires*, 31 et suiv. — Bassompierre, *Mémoires*, 152. — On ne doit pas confondre les commissaires de quartiers avec les sept commissaires dits « de l'hôtel de ville », préposés aux quais, ports, places et rivières. (Voy. Arrêt du Parlement, 8 août 1629.)

[2] Ordon. du 19 décembre 1639. — Le faubourg Saint-Germain, qui constituait une ville dans Paris, échappait à peu près complètement à la

— mais où, au commencement du dix-septième siècle, les communes régnaient en absolues maîtresses, c'est l'hygiène. La terrible peste qui désola l'Europe, en 1628, marque tristement le règne de Louis XIII, et les annales de chaque région nous révèlent sans cesse, en ces temps-là, des épidémies qui, pour être localisées, n'en sévissent pas moins avec rigueur. La Saintonge en 1603, le Limousin en 1606, la Bourgogne et l'Anjou en 1633, la Bretagne en 1639, tantôt au nord, tantôt au midi, des provinces entières sont successivement ravagées par ces fléaux mystérieux, ces « contagions », selon le mot de l'époque, dont la nature précise nous est inconnue, mais dont les effets sont terribles. Avallon perdit neuf cents personnes en 1633, Rouen eut onze mille morts en dix mois de l'année 1637. Quant à la peste qui, de 1626 à 1629, visita tout le royaume, chacun a lu le dramatique tableau que Manzoni, dans ses *Fiancés*, en a tracé pour l'Italie du Nord. La France lui paya un égal tribut. On parle de huit mille personnes atteintes à Angers, et de cent mille à Lyon; à Castres, il n'y eut, dit-on, que huit habitants qui ne furent pas malades[1].

La contagion est-elle « déclarée », la cité aussitôt s'organise pour lui tenir tête. Et d'abord que personne ne sorte, de ceux qui peuvent être utiles; défense aux riches de quitter la place. « Les chefs de maison de Narbonne, décrète le parlement de Toulouse, rentreront en ville malgré la peste dans un délai de trois jours, sous peine d'être

surveillance du lieutenant civil. Le bailli de Saint-Germain des Prés y exerçait seul la police et forçait les gens qui lui déplaisaient à « vider le faubourg » et à émigrer dans un autre quartier. (Arrêt du conseil privé, 19 novembre 1641.)

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 30. Aff. Étrang., t. 809, f. 156. — *Voyage de* J. Bouchard *en* 1630, p. 97. — Arch. hist. Saintonge, V, 114. — Arch. com. d'Angers, GG. 138; Avallon, GG. 246. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 465.

privés du droit de bourgeoisie. » Pour empêcher l'émigration des premières familles, La Rochelle décide que « les échevins et *pairs* qui coucheraient aux champs plus de deux nuits *perdraient leurs états* » par ce seul fait. Un procureur de Bourg en Bresse, qui s'est sauvé, en semblable circonstance, est condamné à l'amende et solennellement *flétri,* « car il a entraîné de nombreux bourgeois à fuir comme lui le danger, quand il y avait à donner le bon exemple ». Ces chefs du tiers-état local ont ainsi le devoir de risquer leur vie; l'honneur de leur place sociale est à ce prix. Ils doivent réconforter le moral de leurs concitoyens, pour eux le moral est obligatoire; il leur faut payer, par ce sacrifice de leur indépendance individuelle, l'éminence de leur dignité. Et ils payent largement, en général, ces aristocrates roturiers : ils s'enrégimentent volontairement, ils montent la garde, comme « membres du conseil » ou « capitaines pour le fait de la santé ». Dangereuses fonctions et coûteuses : ils fournissent à leurs frais remèdes et médecins. Deux conseillers du parlement d'Aix se tiennent chaque jour à l'une des portes de la ville, pour assurer les mesures d'hygiène; le premier président et le doyen ont les premiers occupé ce poste. Dans les bourgs, c'est souvent le curé qui, sur la demande des habitants, garde l'entrée et, soit pour quelques écus par mois, soit gratis, écrit les laisser-passer[1].

Les médecins et chirurgiens coûtent plus cher; les tribunaux essayent bien de leur défendre, « sous peine de la vie », d'abandonner leur résidence, mais les moyens coercitifs ne réussissent guère auprès de praticiens que la force même du fléau rend maîtres de la situation. On trai-

[1] Arch. dép. Drôme, E. 5686 ; Haute-Garonne, B. 487, 522. — Arch. com. de Nîmes, LL. 49; Bourg, BB. 89 : GG. 247. — Arch. hist. Saintonge, V, 118. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 44.

tera donc avec eux : cent à cent cinquante livres par mois sont généralement les gages des médecins nommés « au fait de la peste », c'est un tarif à peu près uniforme; de plus ils sont logés. Cependant, si les concurrents sont peu nombreux, les exigences augmentent : « Pour ne pas se priver des secours » du seul homme de l'art qu'il y ait à Nîmes, en 1640, le conseil décide qu'il lui sera donné mensuellement trois cents livres[1]. Il faut payer en outre les « sergents de la santé » qui portent les pestiférés aux hôpitaux; les pauvres filles « qui essayent les maisons » — triste profession ! — et sont nourries par la communauté, la désinfection des immeubles contaminés que l'on parfume avec force benjoin, storax, encens, soufre et bois de genévrier. On y dépense quatre et cinq mille livres; les villes, en pareille occurrence, se montrent prodigues, elles s'inondent de senteurs, quitte à donner ensuite à l'entrepreneur qu'elles ont appelé dans ce but, une indemnité « pour le faire déloger, ses parfums devenant nuisibles aux habitants[2] ».

Les frais de toute nature s'élèvent ainsi à des sommes considérables; en six mois, ils dépassent à Angers cent mille livres. Il faut pourvoir à l'entretien des personnes séquestrées, de leurs familles et de leurs domestiques, et l'on imagine si les quarantaines sont impitoyables. On expulse sans pitié les pauvres étrangers et les suspects

[1] D'autres sont plus modestes : Nevers accepte l'offre d'un chirurgien de visiter les malades « sans se mettre en péril de sa personne » (?), à la condition d'être exempt de toutes sortes d'impôts. — Arch. com. de Nevers, BB. 19; CC. 163; Nîmes, LL, 21; Avallon, BB, 3. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Francescas, BB. 5), Haute-Garonne, B. 490. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 64.

[2] Arch. com. de Nîmes, LL. 20, MM. 2; Angers, BB. 69; Rodez, CC. 163; Avallon. CC. 244, Bourg, GG. 253. — La dépense est ensuite répartie, sous forme de taxe, sur les contribuables. Un gantier de Nîmes doit, pour ce chapitre, une cotisation de 30 livres. (Mém. Académ. Nîmes, 1884, p. 447.)

«qui sont petites gens », on ouvre les prisons pour dettes et l'on en disperse les détenus; puis il est ordonné à quiconque sera attaqué de la peste d'en faire aussitôt déclaration au prévôt de la santé, et de se rendre « au lieu destiné pour traiter cette maladie », à moins qu'il n'aime mieux voir sa maison marquée d'une croix ou d'une étoile blanche, ses portes cadenassées, scellées ou condamnées avec une barre de fer, pour empêcher de sortir aucun de ceux qui communiquent avec lui. Défense de se faire administrer les secours spirituels par d'autres que les religieux à ce destinés. Un curé, « déclaré infect » pour avoir visité des malades, est confiné dans une hutte en planches; on l'autorise ensuite, à grand'peine, à se réfugier dans une église écartée, où il fera sa quarantaine. Tout individu ayant fréquenté un local douteux est banni, et ne peut s'approcher d'aucun habitant de plus de dix pas, « sous peine d'être éloigné à coups d'armes à feu ou autres [1] ». Le sieur Robineau, dit un arrêt, se tient caché et, bien qu'atteint de la peste, « maintient ses relations comme s'il était en parfaite santé ». Ordre à Robineau de se présenter devant les chirurgiens des épidémies; s'il résiste, ses biens seront saisis. « La peste, dit le parlement de Provence, entre par Digne et Castellane; prière aux habitants de ces villes de n'en pas sortir », et pour rendre la prière efficace, un conseiller est député qui établit aux alentours un blocus armé. Le fermier de l'hôpital de Condom se désiste judiciairement de son bail, emprisonné qu'il est dans sa maison par ordre des consuls, «qui le supposent infecté du mal contagieux». Un boulanger que l'on expulse de Bourg, « pour avoir fait des affaires avec des gens soupçonnés de maladie », demande

[1] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Aiguillon, BB. 1; Sainte-Colombe, BB. 1; Francescas, BB. 15); Haute-Garonne, B, 487. — Arch. com. de Nevers, GG. 179; CC. 93; Avallon, BB. 3; Bourg, GG. 253.

un abri et jure qu'il n'est pas malade; mêmes suppliques d'un huissier séquestré pour les mêmes motifs, d'un apothicaire « convaincu d'avoir donné un clystère à un homme mort de la peste ». Des peines identiques attendent celui ou celle qui recevrait des parents venant d'une localité suspecte; les grands seigneurs ne sont pas plus épargnés que le commun du peuple. Et malheur à qui rompra son ban : deux individus atteints du terrible mal et internés dans une métairie s'étant évadés, y seront réintégrés par la force, et s'ils recommencent « ils seront brûlés avec la maison ».

Les morts ne peuvent espérer un meilleur traitement que les vivants; les *corbeaux* — croque-morts ordinaires — ont beau doubler les journées, multiplier les chariots et accélérer la tâche, c'est en vain que l'on voit passer et repasser dans les rues leurs lugubres uniformes — habits bleus chamarrés de blanc ou casaques à grandes croix noires — en vain qu'on leur adjoint des suppléants, des *magogets,* pour faire disparaître les cadavres. Les cimetières regorgent, et l'on doit les enclore pour les défendre des loups. Souvent les paroissiens ne veulent pas de ces corps dans le bourg, il y en a trop! Nous trouvons sur des actes de décès collectifs «N... N..., son fils, ses deux filles, sa servante... » ; on va au plus près, on creuse une fosse dans un jardin, dans une pièce de terre; ailleurs on met le feu à une maison de campagne où se trouvent deux cadavres de pestiférés « que personne n'a osé ensevelir[1] ».

Les malheureux que la mort a épargnés inspirent grande défiance : les pestiférés guéris ne doivent sortir qu'avec

[1] Arch. dép. Morbihan, E. pref. 60; Lot-et-Garonne (Grayssas, GG. 3; Mezin, BB. 7; Aiguillon, BB. 3); Haute-Garonne, B. 478. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 44. — Arch. hosp. Condom, B. 134. — Arch. com. d'Avallon, GG. 246; Angers, BB. 38, 69; Bourg, GG. 247.

une baguette blanche en main, sinon ils risquent d'être chassés à coups de pierres. Qu'il prenne garde celui qui, en temps d'épidémie, se met au lit pour une indisposition passagère, celui surtout qui a sur son corps trace de bouton, du furoncle le plus inoffensif! C'est un ennemi; si l'on s'en aperçoit, il lui sera fait un mauvais parti. Quant aux voyageurs bien portants, ils ont à se munir d'un « billet de santé » en chaque ville où ils couchent, où ils passent, ne fût-ce que quelques heures. Ils conserveront avec soin tous ces billets s'ils ne veulent « être arquebuzés » ou, du moins, faire quarantaine. C'est la patente de santé actuelle des navires, appliquée aux petits déplacements intérieurs. Un grand chemin a-t-il réputation d'être « contagionné », ce n'est pas, malgré les ordonnances les plus formelles, un passe-port royal qui donnera la libre pratique à ceux qui en viennent. Les municipalités n'ont de confiance que dans les certificats délivrés par elles-mêmes ou par leurs voisines. Elles s'encouragent à être fort regardantes sur ce chapitre : « Une complaisance peut causer des maux incalculables », disent les échevins de Lyon. Ces *billettes*, sans lesquelles aucune circulation n'est possible, sont si précieuses, qu'elles deviennent l'objet d'un trafic; on les falsifie, on les prête, on les échange, mais le tout à grand risque; on encourt, en ce faisant, les peines les plus sévères. Une commune n'hésite pas à emprisonner un magistrat qui s'opposerait à l'exécution de ses règlements hygiéniques, et des patrouilles vont, la nuit, dans les hôtelleries, faire exhiber à chacun son permis.

Les préjugés du temps s'ajoutaient alors à l'éternelle crédulité des foules, pour surexciter l'opinion publique. Les citadins du dix-septième siècle, qui ne doutaient pas des multiples propriétés du son des cloches, et les campagnards qui faisaient exorciser les chenilles de leurs vignes, étaient

relativement excusables quand ils vouaient au supplice : à Lyon, les soi-disant *engraisseurs* qui propageaient le venin ; à Rouen, les *éventeurs* qui « en conservaient ce qu'il fallait pour maintenir l'épidémie dans la ville » ; plus d'un malheureux fut, pour de semblables motifs, condamné à mort par des tribunaux qui le jugèrent du haut de leurs fenêtres, sous lesquelles on l'avait amené [1]. Près de cent ans plus tard, lors de la peste de Marseille, la défense sanitaire était encore aussi barbare, aussi féconde en épisodes tragiques. Deux hommes venant du comtat Venaissin, où régnait l'épidémie, avaient réussi à forcer la ligne établie sur la frontière du Dauphiné. Des grenadiers se mirent à leur poursuite ; l'un des voyageurs, déjà malade, est blessé à l'épaule d'un coup de feu, puis poignardé, et achevé à coups de baïonnette. L'autre, plus hardi, se jette dans une rivière ; mais, s'étant dressé au milieu de l'eau, il reçoit plusieurs balles de mousquet. Il essaye d'approcher de la rive, en criant : Miséricorde ! Les soldats l'en empêchent et l'assomment à coups de pierres. « Les cadavres ne purent être brûlés, conclut le procès-verbal, à cause de la pluie, et leurs vêtements seuls furent réduits en cendres [2]. »

On se figure l'impression de joie intense que des hommes, qui avaient assisté à des scènes analogues, qui sortaient jusqu'à un certain point du tombeau, éprouvaient lors de cette « publication de la santé » terminant officiellement la période de peste, et rendant chacun à la vie normale. Pourtant le soin minutieux avec lequel on combattait l'épidémie déclarée, n'avait d'égal que l'insouciante négligence avec

[1] Arrêt du Parlement, 7 août 1623. — Richelieu, *Mémoires*, I, 593. — *Voyage de* J. Bouchard, *en* 1630, p. 99, 195. — Arch. hist. Saintonge, V, 113. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 460, 465. — Arch. com. d'Angers, BB. 69; Bourg, CC. 86; GG. 249, 251; Nîmes, LL. 49 ; Avallon, FF. 13; GG. 72.

[2] Arch. dép. Drôme, E. 5221.

laquelle la population défiait les fléaux à venir. On remarque, à la Rochelle, que « la contagion avait pris chez ceux qui se tenaient salement en leurs maisons, qui se nourrissaient de mauvaises viandes... »; mais on ne fait rien, ou à peu près rien, pour éviter le retour de maux, engendrés par l'absence d'une hygiène qui nous semble aujourd'hui élémentaire.

La découverte de la vaccine mit seule fin à nombre de ces « fièvres pourprées », auxquelles tant de personnages illustres succombaient à cette époque; mais la création des égouts, l'appropriation des halles, la construction des abattoirs, l'interdiction faite, au dix-huitième siècle, par les évêques, à la demande du pouvoir civil, d'inhumer dans les églises — interdiction qui révolta longtemps la piété du peuple des campagnes, lequel se refusait à considérer le cimetière comme terre sainte — ces mesures, entre bien d'autres, contribuèrent à diminuer la mortalité[1]. Sous Louis XIII, une municipalité éclairée croit faire beaucoup en empêchant « d'exposer dans les rues aucun animal mort de maladie », et en ajoutant : « Il vaut mieux les jeter à la rivière. » Or cette rivière abreuvait les habitants.....

[1] Arch. dép. Morbihan, E. pref. 58; Côte-d'Or, C. 2104; Haute-Garonne, C. 322. — Arch. com. de Bourg, GG. 251; Nîmes, LL. 21. — Arch. hist. Saintonge, V, 113.

CHAPITRE VI

ASSISTANCE PUBLIQUE.

La charité privée. — Hôpitaux, leur revenu, leur aménagement ; réunion de plusieurs en un seul. — Leur mode d'administration ; par qui ils sont gérés. — Fondations nouvelles. — Léproseries et maladreries; elles deviennent inhabitées et inutiles. — Les pauvres, secours à domicile.

Ressources de la charité officielle en France. — A qui incombe le soin de provoquer les dons et de les répartir ; « bureaux de l'aumône » ; soins médicaux gratuits. — Législation sur la mendicité et le vagabondage ; projets du gouvernement, en général avortés. — Les enfants trouvés ; abus auxquels ils donnent lieu. — Dots de filles pauvres, diverses institutions pieuses. — Confréries de charité, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Ordres hospitaliers. — Le paupérisme au dix-septième siècle; l'augmentation moderne du nombre des indigents n'est qu'apparente.

L'Assistance publique, sous Louis XIII, c'est surtout l'assistance privée. Si nos pères savaient mal prévenir les épidémies, et se défendaient par des procédés assez sauvages de celles qui survenaient chez eux, ils n'avaient rien à apprendre de nous sous le rapport de la charité évangélique, que l'humanité moderne n'a pas surpassée, envers les pauvres, les infirmes, les malades ordinaires. Inférieures au physique, mal lavées et tortillant leurs rues au hasard, les villes de ce temps égalent les nôtres au moral. Elles ont, autant que nous, voire davantage, le sentiment de la solidarité, et leur religieux socialisme a ceci de bon qu'il est volontaire.

On peut citer telle localité de médiocre importance qui, du douzième au dix-septième siècle, fut dotée par l'initia-

tive particulière de quinze hôpitaux et de six béguinages. Chacune de ces fondations avait son objet distinct, ses moyens d'existence, son organisation, son personnel à jamais fixé. L'hôpital Saint-André, à Bordeaux, est destiné à recevoir les pauvres et les pèlerins, pour une nuit ou davantage, « pourvu que ce ne soient pas des truands ». Il est dirigé par un « hospitalier » obligatoirement laïque, nommé suivant des formalités minutieuses, et dont la femme, s'il en a une, doit être *d'âge à ne plus avoir d'enfants*. Si cet administrateur perd sa femme, il ne pourra se remarier qu'avec une personne agréée par le conseil de l'hôpital, sinon il perdra sa place. Voilà un type de règlement que les testateurs — bourgeois du quatorzième siècle — ont édicté, et que la postérité observera avec une honorable bienséance. Des établissements plus vastes ont des titres plus illustres, priviléges, chartes, maintenues et confirmées, de roi en roi, qui se perdent dans la nuit des temps féodaux. Voici un Hôtel-Dieu, institué à la charge que « toutes sortes de malades regnicoles ou étrangers y soient reçus »; on nomme les pauvres : « vrais maîtres dudit hospice », et ce n'est pas une formule. Les infirmières sont tenues de « bien servir *leurs seigneurs les pauvres* », et on se refuse à délimiter le nombre des malades « parce que la maison est à eux, et qu'elle doit recevoir indifféremment tous ceux à qui elle peut suffire ». Que cette bonne maxime fût poussée à l'excès, que l'on empilât parfois quatre ou cinq individus dans le même lit — lits d'ailleurs trois fois plus larges que ceux de nos jours — et que l'on superposât plusieurs lits les uns aux autres, c'est ce qui arrivait souvent et ne choquait pas autrement les mœurs d'alors.

Puis, certains établissements n'étaient pas riches; leur revenu, quand il consistait en rentes monnayées et non en propriétés terriennes, allait diminuant. Des hospices comme

celui de Rambervillers, en Lorraine; celui de Tournus, en Bourgogne, qui n'a que 200 livres par an, consistent « en une méchante chambre basse avec cinq ou six paillasses pour coucher les passants, sans qu'on leur fournisse la moindre nourriture ». Quand Louis XIV créa l'hôtel des Invalides, ce qui frappait le plus les contemporains, c'était le bon ordre de la maison : on ne voit rien là, disaient-ils, « qui sente la crasse des hôpitaux ». Cette crasse, il faut le dire, était bien de son temps; elle ne paraissait pas si insupportable qu'elle le serait aujourd'hui. On avait pour ces tristes hôtes — *hospites* — de délicates attentions. Chaque année des legs, de modestes legs, — entre 1610 et 1643, nous en comptons 255 à Angers — sont faits par les gens aisés aux *Maisons-Dieu* du voisinage, « afin de participer aux prières ». Beaucoup ne sont pas l'acquit banal d'une dette charitable, fait par de bons chrétiens aux frais de leurs héritiers, avant de partir pour l'autre monde ; ils témoignent de l'intérêt, ils montrent le désir de faire aux malades de petits plaisirs. L'un a pour condition que, le jour de Noël, on leur servira du pain blanc et des chapons; l'autre, qu'on lavera leur linge à leur entrée, ou qu'on leur donnera à la sortie un pécule déterminé. Celui-ci réserve à jamais à deux jeunes filles de sa commune une place à l'hôpital du chef-lieu, celui-là exige que « l'on mette en métier » deux pauvres garçons, et que l'on fasse dire, le dimanche, « par iceux garçons la prière *Pater noster* à son profit ». L'hôpital remplit souvent l'emploi de bureau de bienfaisance, de mont-de-piété, prête de l'argent aux uns, en donne à d'autres pour aller aux eaux, s'occupe des teigneux, des galeux, « secourt d'un pain », d'une aumône pécuniaire les étudiants besoigneux. L'un de ces derniers écrit à l'hospice de Condom : « Il m'est tout à fait impossible, en la condition que je suis, de poursuivre mes études; les misères me bravent,

la rigueur du temps pénètre déjà la simplicité de mes habits. » On lui vient en aide; dans la même ville, deux écoliers irlandais reçoivent chacun 30 sous par semaine. L'étranger — n'est-ce pas là un triomphe de la foi *catholique*, c'est-à-dire cosmopolite, sur les idées particularistes des siècles que l'on vient de traverser — a sa place dans le « Louvre », ainsi qu'on désigne, par antinomie, la « chambre des pauvres » en plusieurs hospices. En droit, on pourrait les forcer à « vider la ville » aussitôt guéris; de fait ils restent assez longtemps dans cet asile, ils y meurent en paix[1]. Les registres mentionnent, en termes laconiques, « des pauvres décédés à l'hôpital, dont personne n'a pu savoir le nom, ni surnom, ni leur pays ».

Presque toutes ces fondations ont un caractère confessionnel; leurs auteurs songent à la vie future autant qu'à la présente, pour eux, comme pour les misérables auxquels ils ménagent des soins spirituels, en même temps qu'un abri temporel. Par suite une large place est toujours faite à l'élément religieux. Tel hospice contient même plus de prêtres et de sacristains que de médecins et d'apothicaires. Les protestants agissaient à cet égard comme les catholiques; leur charité n'était pas exempte de prosélytisme dans les maisons de retraite qu'ils avaient établies à Paris, au faubourg Saint-Marceau, et en d'autres villes. Aussi la populace dont le « cléricalisme », selon l'expression moderne, était alors fort intransigeant, ne laissa-t-elle ni paix ni trêve au pouvoir civil jusqu'à ce qu'il eût mis fin, sous de mauvais prétextes, à ces distributions de drogues par-

[1] Arch. hosp. Condom, p. 14, 22. Les revenus de cet hospice sont, indépendamment des rentes en grains, de 2,500 livres en 1572, de 4,000 livres en 1655, de 15,000 livres en 1789. Sous Louis XIII, les journées de malade y étaient estimées 17 sols. — Arch. hosp. Gironde, VII, AH; Maine-et-Loire, E. 1, 153, 1. 3. — Arch. hosp. Tournus, B. 35; Avallon, BB. 3. — Daniel, *Hist. de la milice*, II, 574.

paillottes. Pour les hospices, naturellement orthodoxes, que créaient les municipalités, elles passaient des traités avec des congrégations d'hommes ou de femmes; et cela non seulement par dévotion, mais surtout par intérêt, puisque ces infirmiers des deux sexes travaillaient mieux et à meilleur marché. Bien plus, ils payaient pour travailler, beaucoup léguant la totalité de leur fortune à ces demeures qu'ils avaient adoptées par vœux perpétuels. Le conseil de ville veille à ce que ces frères et sœurs fassent un service actif: il ne laisserait pas transformer un hospice en couvent; il fait, au Mans, une enquête irritée sur « l'intrusion de certaines femmes qui prennent l'habit sans permission, et vivent aux dépens de la Maison-Dieu ». Au contraire, sitôt l'institution des « filles de la charité de la demoiselle Le Gras », d'un bout de la France à l'autre on se les dispute. Angers n'en a pas assez, elles y tombent malades « à cause du trop grand travail »; on en demande de nouvelles à *Monsieur Vincent,* qui promet « d'en choisir de bien accortes ».

Il est vrai que, là, les bâtiments charitables regorgent : 130,000 journées de malades, en 1645, représentant une consommation de 40 bœufs, 500 veaux, 3,000 moutons et 12,000 livres de beurre. Neuf bergers, vingt vignerons et des laboureurs à proportion, sont employés par la maison à l'exploitation de ses domaines [1]. De pareilles organisations, jadis fort rares, devinrent plus nombreuses vers la fin du seizième siècle et durant la première moitié du dix-septième. Elles furent le résultat du grand mouvement de concentration qui tendit, vers cette époque, à réunir en un seul une foule d'hôpitaux minuscules, épars dans les villes

[1] Arch. hosp. Maine-et-Loire, Sup. H. 3, E. 1. — Arch. dép. Sarthe, G. 740. — Arch. com. de Nevers, GG. 150 ; Moulins, 10 ; Bourg, GG. 41 *ter*, 44 *ter*. — Benoit, *Hist. de l'Édit de Nantes*, II, 566, 585

et dans leur banlieue, dont les uns n'avaient plus de malades et les autres plus de revenu; dont quelques-uns aussi, victimes de la situation faite par l'État aux immeubles ecclésiastiques, étaient administrés par des prieurs commendataires qui mettaient l'argent dans leur poche. Force bourgades, traversées par les routes conduisant de France en Espagne, étaient garnies d'hôpitaux « pour les pèlerins allant à Saint-Jacques-en-Gallice » ; comme on n'allait plus guère, sous Richelieu, à Saint-Jacques-en-Gallice, l'hospitalité, prévue par les donateurs du moyen âge, n'avait plus lieu de s'exercer. C'est le cas à Condom, à Saint-Sever, etc... Dans une requête adressée à leur évêque, les jurats de cette dernière localité lui demandent la suppression, ou mieux la fusion avec d'autres, d'un hospice de ce genre, désormais sans clientèle. « Les peuples, disent-ils, mieux instruits et comprenant que l'on peut obtenir partout le pardon des péchés, sans le chercher dans un long pèlerinage qui fournit toujours des objets de dissipation, quelquefois même de débauche, ne pèlerinent plus. » Ordinairement, c'est le Roi qui se charge d'opérer cette centralisation vraiment utile : à Nevers, on fond six hospices en un seul, à Troyes, en 1636, on en supprime sept sur huit, y compris une léproserie, depuis longtemps à peu près vide [1].

En 1226, année où saint Louis monta sur le trône, il existait en France 2,000 léproseries; quelque vingt ans après, l'historien Mathieu Pâris en comptait jusqu'à 19,000 en Europe. Au dix-septième siècle, sur le territoire du département actuel de l'Aisne, il y en avait 57, dont le revenu variait de 50 livres, comme Martigny-en-Thiérache,

[1] Arch. dép. Landes (Saint-Sever, GG. 19), Aube, G, 942. 1297. — Arch. hosp. Condom, p. 13. — Arch. com. de Nevers, GG. 155 — Société Académ. Aube, 1847, p. 508.

jusqu'à 4,000, comme Saint-Ladre de Laon. Dans le département de l'Aube 19 subsistaient encore, d'importance aussi inégale (de 90 livres de rente à 6,000). Les « maladreries » de fondation royale ou de patronage religieux avaient pour gérant supérieur le grand aumônier de France, qui distribuait des pensions de 50 à 70 livres sur tel ou tel de ces établissements à des sujets plus ou moins *convaincus de lèpre,* « si mieux n'aiment les administrateurs les recevoir et loger en la léproserie[1] ». C'était le lépreux à l'état libre ; une vraie révolution que le moyen âge n'eût jamais tolérée, lui qui séquestrait le malheureux si sévèrement, et chantait en sa présence la messe de son enterrement anticipé. Le temps était loin, à vrai dire, où l'affreuse décomposition du sang, connue sous le nom de lèpre, couvrait le corps de taches noires et d'ulcères si redoutables que souvent les membres se détachaient du corps avant sa dissolution dernière. Cette maladie mystérieuse travaillait cruellement encore tout l'Orient. Le voyageur rencontrait, vers 1700, aux environs de Damas, dans le jardin du prophète Élisée, des misérables en proie à la pourriture et dont la mâchoire même était tombée.

Chez nous, au contraire, on fait visiter soigneusement par trois médecins le lépreux qui sollicite son admission, car il pourrait y avoir de faux lépreux, et l'on tient à n'en recevoir que d'authentiques. Les lettres patentes qui nomment des inspecteurs, chargés d'envoyer aux maladreries les individus soupçonnés de lèpre, « pour y vivre enfermés et ne s'y marier qu'avec femmes lépreuses ou réciproquement », recommandent aussi à ces fonctionnaires de se méfier des supercheries : « Ne faut croire que tous ceux qui prennent la qualité et le nom de lépreux le soient ;

[1] Soc. Académ. 1858, p. 133. — Soc. Académ. Aube, 1847, p. 431. Arch. com. d'Avallon, BB. 3, GG. 155.

l'expérience le montre lorsque l'on en recherche sur eux les marques. Ce sont canailles qui, pour éviter la main de la justice et plusieurs celle du bourreau, s'arment des *cloquettes.* » Anciennement, disent les États de Normandie, « Dieu visitant son peuple de la maladie de la lèpre, la charité des gens de bien avait aumôné... ; maintenant, la maladie ayant cessé, les revenus demeurent entre les mains de particuliers qui en abusent ». Les États demandaient que ces revenus fussent consacrés « à l'entretien d'un précepteur pour l'instruction de la jeunesse ». Un édit de Louis XIV (1695) transforma plus tard celles des léproseries qui n'avaient pas encore disparu en hôpitaux ordinaires. Ces établissements étaient depuis longtemps à peu près vides de pensionnaires, on manquait de lépreux. La maladrerie d'Avallon n'a plus, en 1627, qu'une habitante unique, gardienne de la maison. Le régent, le *majorel,* comme on l'appelle dans le Midi, qui fait fonction d'administrateur, n'est désormais qu'un lépreux honoraire ; il vend et transmet son office comme une charge judiciaire ou autre, et n'a guère d'autre besogne que de payer les pensions, assignées sur les revenus de l'immeuble, aux soi-disant lépreux qui ne résident pas. Lui, au contraire, jouit du logement avec toute sa famille. L'un, à Nîmes, introduit dans la léproserie sa femme, qui s'engage à y demeurer après la mort de son mari, « à la condition de jouir de tous les droits et priviléges des veuves de majorel [1] ».

Si la législation s'était ainsi relâchée envers la lèpre, à mesure que ce mal devenait plus bénin et disparaissait peu à peu, le peuple, on l'a vu plus haut, n'était pas long à voir

[1] Arch. com. de Nîmes, FF. 15. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 445, 472. — De Beaurepaire, *États de Normandie,* I, 115. — Lettres patentes du 30 mai 1626. — Soc. arch. Soissons, III, 2e Sie, p. 128. — La pension des lépreux est de 12 livres à Rodez, en 1640 (Arch. CC. 323) ; elle est de 60 livres à Dun-le-Roi, en 1609 (Arch. dép. Cher, B.

renaître ses inquiétudes : il contraignait la personne « atteinte d'une maladie inconnue et dangereuse » à gîter dans une hutte qu'on lui construisait à la campagne. Il conservait aussi de très susceptibles préventions contre quiconque ne lui semblait pas de race saine : un arrêt du parlement de Toulouse constate « que les charpentiers et leur syndic des villes de Lectoure et Saint-Clar, réputés descendre des *capots* et par conséquent de *mauvais sang,* ont été soumis à la visite de deux régents en médecine et de deux chirurgiens, que les visités et leur famille sont exempts de toute contagion » ; il leur est permis en conséquence de jouir des mêmes droits que le autres citoyens [1].

Nos hospices français ont aujourd'hui 55,000 lits d'incurables et 72,000 lits de malades; de ces lits il en est plus d'un tiers inoccupé, ce qui semble donner tort à l'opinion généralement admise que le développement des moyens de secours développe les besoins et engendre les besoigneux. Ces maisons charitables sont, il est vrai, très capricieusement réparties sur le territoire par l'initiative communale et privée : il y a huit hôpitaux dans le Tarn et soixante dans Vaucluse, il y en a quatre dans les Hautes-Pyrénées et quatre-vingts dans le Nord. On voit figurer des départements pauvres (Basses-Alpes) parmi ceux qui ont le plus de lits, et des départements riches (Haute-Garonne) parmi ceux qui en ont le moins. La quantité d'hospices possédée par la France de Richelieu ne nous est pas connue, encore moins le nombre des lits dont ils disposaient; ces chiffres auraient d'ailleurs peu d'importance puisque beaucoup de ces hospices n'existaient plus que de nom, et que bien des lits étaient à peine des

2637); à Avallon, elle va de 16 à 26 livres. De plus, on donnait aux lépreux une gratification le jour de la fête de saint Lazare. (Arch. com. d'Avallon, BB. 3, GG. 178 et suiv.)

[1] Arch. dép. Drôme, E. 6203 ; Haute-Garonne, B. 477.

paillasses. Que nos pères aient disposé de ressources hospitalières aussi étendues que les nôtres, c'est là néanmoins un fait probable; il suffit pour s'en convainre de jeter les yeux sur la capitale. Aux anciennes fondations, Hôtel-Dieu, Saint-Esprit, la Charité, Saint-Louis, viennent s'ajouter à cette époque Bicêtre, la Pitié, la Salpêtrière. Saint-Louis, spécialement affecté aux maladies épidémiques, servait, en temps ordinaire, aux convalescents des autres hôpitaux; à la Charité, écrit un voyageur anglais, « j'ai eu grand plaisir à voir comment, et avec quels soins chrétiens, décens et même recherchés, les malades sont soignés. J'ai vu des gens de condition des deux sexes les servir eux-mêmes. Cette maison a des jardins, des promenades, des fontaines... » Un Hollandais, de passage à Paris, disait de Bicêtre : « C'est le plus bel établissement dont on se put jamais aviser, et c'est une merveille qu'on ne voie à présent pas un mendiant dans Paris, qui en fourmillait autrefois. » Bien que cette appréciation fût beaucoup trop bienveillante, la part faite aux déshérités dans le chef-lieu du royaume était, croyons-nous, aussi large il y a deux cent cinquante ans que de nos jours, eu égard au chiffre de la population à ces deux dates; et le gouvernement pouvait dire sans trop exagérer : « Par la libéralité des gens de bien, les choses en sont venues à ce point que, quelque misère ou infirmité dont les pauvres puissent être affligés, il existe des maisons où ils se peuvent retirer. » C'est en effet à l'argent des particuliers qu'étaient dues la plupart de ces fondations charitables; en érigeant par exemple l'hôpital des incurables, le Roi ne lui donne rien autre chose que... son approbation, « voulant seulement que l'on en continue la construction jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être aumônée [1] ».

[1] Lettres patentes d'avril 1637. — Faugère, *Journal d'un voyage à*

Issus de la bourse privée, il était naturel que ces hospices demeurassent soumis à la charte du donateur. Celui-ci, avons-nous dit, tenait à faire œuvre pie en même temps qu'œuvre humanitaire; des prêtres et des moines furent donc presque partout administrateurs nécessaires des hospices jusqu'au seizième siècle, où, de grands désordres s'étant introduits, des plaintes nombreuses s'étant élevées, autant contre le défaut de service religieux que contre la dilapidation du bien des pauvres, les rois se mirent à la tête d'une longue et laborieuse réforme : les prieurs furent peu à peu dépossédés, leurs titres abolis, leurs fonctions inamovibles rendues triennales et électives. Un édit de François II avait déjà ordonné saisie du revenu « des hôpitaux et lieux pitoyables de son royaume, non régis par les villes et communautés, pour être administré par des commissaires gens de bien ». Dans les hôpitaux qui se trouvaient, pour une cause quelconque, sous la main du pouvoir central — il y en avait beaucoup — le choix de ces commissaires, des receveurs tout au moins, incombait au grand aumônier; chaque ville dressait, au suffrage presque universel, une liste de trois notables, dont l'un était désigné à Paris comme caissier définitif. Le système laissait à désirer encore, puisque les États de 1614 insistaient pour que les comptes des hôpitaux royaux fussent rendus devant les baillis, et qu'un projet de règlement, dû à la plume de Richelieu en 1625, exprime le regret que le gaspillage du revenu de ces hospices « empêche les malades d'y être reçus[1] ».

Paris en 1657, p. 33. — *Voyage d'Evelyn à Paris* (Édit. bibliop.), p. 232. Les confiscations du bien des condamnés étaient appliquées en général à l'hôpital des estropiés...; mais elles étaient rarement disponibles, un personnage bien en cour les ayant toujours obtenues d'avance. (*Lettres et papiers d'État*, V, 757.)

[1] *Lettres et papiers d'État*, II, 189. — Rapine, *Relation des États de*

L'État de ce temps, nous l'avons déjà remarqué, était en effet le plus médiocre des administrateurs; non seulement il gérait chèrement, ce qui toujours sera son lot, mais il gérait mal. Pour les hospices communaux, au contraire, il se trouve des personnages riches et qualifiés, ne touchant aucune rétribution, qui se donnent grand mal à tenir les comptes et à faire valoir les biens. Quatre « bons habitants » de Nevers, nommés par douze députés de la ville, et renouvelés en partie chaque année, ont l'emploi de « gouverneurs et recteurs » de l'hospice. Ce sont des magistrats, des marchands, des curés, des médecins. A Blois, pour mettre fin aux contestations de la municipalité avec la commission hospitalière, on décide que les échevins seront eux-mêmes chargés de la direction de l'Hôtel-Dieu. A Condom, il est régi par six personnes : deux consuls, deux membres du présidial, deux ecclésiastiques, remplacés successivement de manière « qu'il en demeure toujours trois anciens pour instruire les nouveaux ». Limoges se passait d'économe : les quatre *bailes* sortants remettaient à leurs successeurs le capital monnayé; ceux-ci le partageaient entre eux et le faisaient fructifier à leur guise. Ils devaient seulement en payer à l'hôpital l'intérêt à 5 pour 100 et rembourser intégralement, à l'expiration de leur mandat, la somme qu'ils avaient reçue. Ces fonctions gratuites ne paraissent nulle part fort enviées; on avait dû les rendre obligatoires, et l'on plaidait en maint endroit pour s'en dispenser. Les consuls d'Aix sont tenus de servir en sortant de charge, comme recteurs de l'hôpital; s'ils se dérobent, ils encourent une amende de 3,000 livres. La mission de procureur ou gouverneur de l'hospice de la Rochelle était fort honorable, car elle conduisait à la mairie ou à l'échevinage,

1614, p. 26. — Lettes patentes, 30 mai 1626. — Arch. hosp. Maine-et-Loire, E. 1.

mais elle était tellement lourde qu'il fallut l'imposer aux élus [1].

On retrouve ici, comme dans tous les rouages anciens de l'organisation locale, cette aristocratie bourgeoise gratifiée de dignités toujours onéreuses à qui en est l'objet, toujours profitables à la masse qui les décerne. Les magistrats, les parlementaires surtout, chefs de ce patriciat nouveau des grands centres, étaient les premiers à donner l'exemple; le point d'honneur exigeait d'eux des sacrifices non seulement d'argent, mais aussi de temps et de peine. L'exemption des logements militaires, dont on payait parfois leurs services, le don d'« œufs de Pâques » ou de « pains de chapitre » — tels qu'en recevaient les *maîtres* de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, à Paris — étaient, on en conviendra, des compensations légères. Les gratifications sont d'ailleurs interdites; il fallait, pour en jouir, représenter des titres plus qu'authentiques; les comptes sont publiquement examinés par le lieutenant général « au nom des pauvres ». Si les communes défendirent pied à pied leur indépendance hospitalière contre les empiétements de l'État, qui en est venu à les traiter à cet égard comme des interdits ou des mineurs, c'est qu'elles avaient conscience d'employer avec délicatesse le patrimoine de leurs nécessiteux [2].

[1] Arch. com. de Nevers, GG. 156. — Arch. hosp. Nevers, p. VIII et E. 1; Condom, p. 14. — Arch. dép. Charente-Inférieure, E. sup. p. 4. — Aff. Étrang., t. 1669, f. 128. — Bul. Soc. archéol. Corrèze, VII, 198. — De Montaugé, *Agriculture dans le Toulousain*, 131. — Cabasse, *Parlement de Provence*, II, 64.

[2] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Mezin, BB. 7); Somme, B. 18; Haute-Garonne, B. 364. — Arrêt du Parlement, 29 juin 1628 (Chauny); 8 mai 1638 (Paris). — Édit d'avril 1634 (Metz). — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 462. — Les médecins d'hôpitaux avaient de 100 à 150 livres de gages par an; les chirurgiens de 160 à 210. (Arch. hosp. Maine-et-Loire, E. 157.) Les médecins avaient avec les administrateurs de fréquentes luttes de préséance. Les docteurs avaient le pas sur les

Ces coffres-forts municipaux, épuisés sous Louis XIII par les impôts de guerre, s'ouvraient encore pour l'aumône. En 1636 — c'est Richelieu qui nous l'apprend — ils fournirent des chemises aux soldats et donnèrent aux hôpitaux le moyen de recueillir les valets d'armée chassés par les chevau-légers et les gendarmes. On achète, sur les fonds communaux, blé, porcs et tonneaux de vin à distribuer en nature : ici les mendiants reçoivent une livre de bœuf chaque jour, là les malades ont quatre onces de mouton ou un œuf. En pays de religion mixte, réformés et catholiques ont leurs « syndics des pauvres » qui procèdent à la répartition. Aux grandes fêtes, nombre d'entre eux sont habillés gratis; l'étranger même est, vingt-quatre heures durant, hébergé dans l'*aumônerie* communale; on lui octroie quelque viatique : un écolier de passage présente requête latine pour obtenir des secours, il reçoit un demi-teston; un chanoine de Saint-Augustin supplie « qu'on lui élargisse, en l'honneur de Dieu, quelque petite commodité pour accomplir son voyage de Rome ». Il obtient cinq sols. Semblables mentions se rencontrent à chaque page des registres[1].

Pour pouvoir faire l'aumône, les villes font la quête : assistance officielle comme de nos jours. Rodez nomme des « bassiniers du purgatoire et des pauvres » ; Brive a son « coffre des pauvres » qui alimente les « dons du consulat » ; Condom charge six femmes « des plus principales de la ville » d'aller deux fois l'an quêter du linge; Bourg confectionne des boîtes déposées chez les marchands pour

administrateurs quand ceux-ci étaient simples commerçants, ils le leur cédaient quand ils étaient magistrats ou avocats. (Gui Patin, *Lettres*, édit. Reveillé. II, 538.)

[1] Arch. com. de Bourg, BB. 74; CC. 79, 90; Rodez, BB. 22; Angers, BB. 62; Nîmes, NN. 24; LL. 18. — Arch. hosp. Condom, p. 22. — *Lettres et papiers d'État*, V, 391.

recevoir les offrandes des acheteurs. Une quête obligatoire a lieu dans chaque paroisse de Paris au profit des « pauvres du grand bureau » ; le « produit en est remis par les marguilliers aux commissaires du quartier ». La quêteuse était la première dame « qui présentait le pain à bénir » ; nulle ne pouvait éluder ce devoir social; un arrêt du parlement leur ordonnait de venir quêter elles-mêmes, « sans qu'elles puissent y envoyer leurs servantes, ou commettre d'autres personnes de moindre qualité qu'elles[1] ». L'impôt direct et indirect — « taxe des aumônes » levée par des délégués de bonne volonté, et octroi additionnel sur le vin — complète les ressources charitables de la capitale. A la campagne, le nécessiteux prélève lui-même sa part du revenu public. Le glanage est un droit pour les « gens vieux et estropiés, petits enfants et autres qui n'ont pas la force de travailler ». Un jour franc après l'enlèvement des gerbes, le champ leur appartient; le propriétaire ne peut légalement s'opposer à leur envahissement; bien mieux, il doit se garder de couper sa paille trop près de terre, s'il ne veut provoquer les réclamations procédurières des gueux qui s'estimeraient frustrés de ce qui leur est dû[2].

Autre ressource de l'assistance publique : une portion des revenus du clergé; partout un tant pour cent sur la dîme, variant du 10e au 20e, sert à l'entretien des pauvres. Si le couvent ou le curé s'y refusent, la municipalité en réfère à l'évêque; si c'est l'évêque qui fait la sourde oreille, elle en appelle aux tribunaux, devant qui elle est sûre de

[1] Arrêt du Parlement, 8 juin 1639. — Règlement de janvier 1637 remettant en vigueur un arrêt du 25 mars 1559. — Arch. com. de Bourg, BB. 75; Rodez, BB. 22. — Arch. hosp. Condom, p. 14. — Bul. Soc. archéol. Corrèze, VII, 159. — L'Hôtel-Dieu avait également ses quêtes réservées, et à Notre-Dame un aveugle des Quinze-Vingts était député par ses collègues pour tenir la bourse au nom de la corporation.

[2] Arrêt du Parlement, 16 juillet 1632. — Déclaration du 28 décembre 1623. — Ordonnance de Henri II, de novembre 1554.

gagner sa cause. En attendant le jugement, elle prodigue les charités « aux dépens du bénéficiaire ». En un seul canton de son diocèse, tel prélat est condamné par le parlement de Bordeaux à aumôner 600 livres par an. Vu le grand nombre des pauvres, à Avallon (460 en 1631), et l'insuffisance des revenus de l'hôpital, le parlement de Dijon décide que le chapitre en nourrira le quart à ses frais[1]. A côté, ou dans le sein du conseil communal, existe ce que nous nommons aujourd'hui le bureau de bienfaisance. Tantôt c'est un « trésorier des pauvres » qui représente leurs intérêts, et poursuit la délivrance des legs à eux destinés, tantôt c'est un « bureau administratif du bien des pauvres » qui est chargé de ce soin ; le tout dépend des régions. Malgré notre manie d'uniformité moderne, sur les quatorze mille bureaux de bienfaisance de la République, les départements de même importance en comptent encore des chiffres fort divers : l'Aisne 406 et l'Allier 4, la Haute-Vienne 32 et le Calvados 640. Seulement tous ces établissements étaient jadis indépendants du pouvoir central. On se fût égayé, sous Richelieu, de l'idée qu'un fonctionnaire parisien pourrait créer et maintenir à sa guise ces commissions charitables, comme notre législation lui en donne le droit, et qu'il en nommerait les membres suivant son bon plaisir.

Selon l'origine des dons, leur distribution appartient aux laïques ou aux clercs, mais la justice veille à ce que ni les uns ni les autres ne puissent distraire les deniers dont ils sont dépositaires. C'est par des élections publiques que l'on procède au recrutement : à Paris, on désigne six per-

[1] Arch. Lot-et-Garonne (Astaffort, BB. 4; Mezin, BB. 1; Gontaud, BB. 5). — Haute-Garonne, B. 329; Drôme, E. 5820. — Arch. com. d'Avallon, BB. 2. — Un arrêt du parlement de Toulouse défend aux consuls d'Auch d'ameuter les pauvres, sous prétexte d'aumône, pour les conduire au palais de l'archevêché. (Arch. dép. Haute-Garonne, B, 313.)

sommes par quartier qui nomment à leur tour les membres du bureau central de la place de Grève; en province, une assemblée générale, ou les corps de ville choisissent ces « aumôniers ». Comme celle d'administrateur d'hospice, la mission paraît peu briguée ; comme l'autre, elle est imposée : on condamne à l'amende le député de paroisse qui prétend décliner le mandat dont on l'a jugé digne[1]. Les membres du « grand bureau » de la capitale, après avoir prêté serment de « bien et duement exercer leur charge », recueillaient à domicile, comme de nos jours, les contributions des habitants. Contribution facultative quant au chiffre — on invitait les bourgeois à « se cotiser à l'aumône » — mais obligatoire dans son principe, puisque, s'ils refusaient, on les taxait d'office. Deux fois la semaine, ces commissaires faisaient leur rapport sur les demandes en inscription, les « mises à l'aumône » dont ils étaient saisis. Il fallait, pour être assisté, appartenir à la religion catholique. D'autres soins, plus délicats, leur incombaient encore : ils devaient « interroger les pauvres atteints de la maladie vénérienne, savoir comment ils l'ont gagnée, et si les chirurgiens déclaraient que ç'avait été par vice (?), leur faire subir la peine prévue par les ordonnances ».

Enrôlé dans le bataillon officiel des nécessiteux, le client du bureau en portait la marque dans les rues ; il lui était interdit de mendier, et, à sa mort, l'assistance publique héritait de lui et faisait vendre à son profit ses habits et ses meubles. Une organisation à peu près similaire existait

[1] Aff. Étrang., t. 783, f. 122. — Arrêt du Parlement, 10 février 1626. — Arch. dép. Charente-Inférieure, H. 202 ; Eure-et-Loir, B. 774, 1653; Basses-Pyrénées, E. 1516. — Arch. com. de Rodez, BB. 11; Bourg, BB, 91. — Le devoir de charité avait d'autres sanctions assez singulières: en Bretagne, on mentionne sur les registres paroissiaux, dans les actes de décès, la générosité ou l'avarice du défunt. On y lit, par exemple : « X..., décédé sans avoir voulu faire aucune aumône, quoique très riche. » Arch. dép. Morbihan, E. pref. 65

dans la plupart des cités populeuses; chacune avait ses gueux patentés et leur délivrait, comme la Rochelle, la médaille moderne de mendicité, sous la forme d'un morceau de plomb aux armes municipales[1]. Chacune toutefois, si elle secourait ses indigents, si elle les employait, en cas de chômage, à des travaux publics d'une utilité douteuse, repoussait énergiquement ceux de ses voisines. Les natifs de l'endroit étaient invités, « s'ils tombaient dans le besoin, à avertir le *gouverneur du quartier* pour leur être pourvu, suivant que le temps le requerra » ; quant aux vagabonds et gens sans aveu, « n'ayant pouvoir de travailler et profiter au public », il leur était enjoint de « se retirer chez eux pour y vivre et y être nourris selon qu'ils mériteront ». L'expulsion des mendiants étrangers, et par étrangers on entend tantôt ceux qui n'ont pas au moins trois ans de résidence, tantôt ceux qui ne sont pas nés dans la ville, est une mesure normale, surtout en cas de disette ou d'épidémie. On l'exécute alors, même entre provinces limitrophes, avec la dernière rigueur. Les gens de Bourg se plaignent des Maconnais qui « ont sorti de leur pays, avec défense d'y rentrer avant la récolte », 1,200 ouvriers originaires de Bresse. Pour se garantir contre l'invasion de cette population flottante de misérables, les municipalités défendent de leur donner asile, elles entretiennent aux portes des « chasse-pauvres », soldats du guet ou maneuvres, gaillards solides, chargés d'en défendre l'accès aux mendiants[2]. On ne saurait trouver mauvais qu'une aggloméra-

[1] Règlement de janvier 1637. — Arch. com. d'Angers, BB. 68. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 326. — Arch. hist. Saintonge, V, 77.

[2] On les paye pour cette besogne de 24 sous à 3 livres par mois. — Arch. hosp. Gironde, A. 1 ; E. 1. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Astaffort, CC. 6 ; Sainte-Colombe, BB. 1); Drôme, E. 5687. — Arch. com. de Nevers, BB. 5 ; Bourg, BB. 70; CC. 90; FF. 43 ; GG. 251. — Ordon. munic. d'Issoudun (1598). — Soc. Émul. Ain, 1873, p. 247. — Des mesures analogues étaient prises contre les prêtres errants et vivant de la

tion urbaine, qui a emprunté l'année précédente pour nourrir ses habitants, se débarrasse d'un nouveau venu qui ne peut produire un certificat de bonne vie, ni prouver ses moyens d'existence. Celui qui nourrit a droit, semble-t-il, de recevoir ou d'expulser. La saine doctrine sociale, c'est qu'il ne faudrait ni expulser ni nourrir.

Mais il est presque impossible de s'y conformer, puisqu'aucun État d'Europe ne la met encore en pratique. Notre législation charitable n'abonde-t-elle pas en contradictions! Elle pose en principe que, si la société a le *devoir moral* de ne laisser aucune souffrance sans soulagement, l'assistance ne peut jamais être réclamée comme un *droit par l'indigent*... « et qu'elle ne constitue pas par conséquent une dépense obligatoire de l'État et de la commune[1] ». On n'en oblige pas moins les communes à concourir à l'entretien des enfants trouvés ou abandonnés, à celui des aliénés qui ont leur domicile sur son territoire; on n'en continue pas moins à inscrire au budget de l'État le bizarre crédit des enfants assistés. Les mêmes plumes se déchaînent contre la charité méthodique et permanente, telle qu'elle était autrefois exercée par les couvents, « qui déshabituèrent, disent-elles, des populations entières du travail », et n'hésitent pas à prôner l'assistance socialiste de l'État comme le louable idéal de l'avenir.

La maladie endémique du paupérisme dont toute société humaine est atteinte, le grand problème de savoir quoi faire des gens qui ne veulent rien faire, apparaît donc comme un vrai rocher de Sisyphe que nul ne parviendra à équilibrer : chaque siècle préconise ses remèdes à cet égard,

charité; des lettres patentes, en 1654, ordonnent de les renvoyer à leurs évêques respectifs.

[1] Rapport de l'inspection générale des établissements de bienfaisance, en 1874.

chacun a ses utopies et se raille de celles du siècle passé. « Les mendiants valides, dit un rapport au Roi en 1626, privent par la fainéantise, en temps de paix, le public de leur labeur, mettent ainsi hors de prix les manufactures et les fruits de la terre, qu'ils consomment inutilement, et ne servent de rien en temps de guerre que de misérables goujats et filles débauchées, pour ruiner le paysan et anéantir toute discipline militaire... ; qui plus est, par leur saleté, ils infestent l'air de mille maladies contagieuses... » Ce sont là, ne l'oublions pas, les gueux épiques de Callot, l'ancien ligueur ou l'ancien lansquenet, ou leurs sous-produits, pittoresques mais dangereux, toute cette écume d'autant plus épaisse et abondante que le corps social a été plus longtemps et plus violemment remué. Dans une lettre à Richelieu, « où sont dépeintes les ruses et méchancetés que de malins esprits, abandonnés à la misère, peuvent feindre et inventer », le correspondant du cardinal se désole de ce que « Paris soit devenu le cloaque et sentine de la mendicité, comme si en un carnaval chacun voulait se travestir en Job, Schelet ou Gorgone... » Le signataire, pour conclure, recommande le grand spécifique de l'époque : l'internement dans les hôpitaux de ceux qui paraissent incapables de travail. Preuve de l'excellence de son système, dit-il, « s'il vous plaît m'en abandonner cinquante des plus *déplorés,* en dix ou douze jours ou je les guérirai et rendrai utiles, ou enterrerai s'ils sont incurables. Et ce sera humanité et non cruauté, car ils meurent tous les jours, abandonnés dans les litières et fangis, sans sacrements, et ils mourront avec nous soignés, consolés et avec *méthode.* » Quant aux pauvres valides que l'on prétendait contraindre à travailler, — le généreux esprit de Théophraste Renaudot s'attela courageusement à ce grand œuvre, et on lui en confia le succès par lettres patentes — ce n'était certes pas

la besogne qui leur manquait. Afin qu'ils cessent d'être « molestes à autrui et ennuyeux à eux-mêmes », et qu'ils servent au contraire « à l'augmentation de cet État », on offre en perspective à cette armée de mendiants que l'on évalue à 200,000 hommes, « le dessèchement et défrichement de tous marais inutiles, terres vaines et vagues » ; on leur « permet de nettoyer les rues, élargir, réparer et entretenir les chemins, planter des arbres et notamment des ormeaux ». Mais ils ne paraissent aucunement se soucier de semblables choses, et ces beaux projets d'ateliers nationaux restent sur le papier [1].

Le seul progrès réalisé, et à l'époque c'en était un, bien qu'au dix-huitième siècle, on ne fût plus frappé que des abus du système [2], consista, sous Louis XIII, à renfermer les pauvres dans « des hôpitaux généraux de manufactures, pour les soustraire au libertinage et à l'indigence ». La capitale prit les devants ; Lyon, Bordeaux, Angers, dix autres villes l'imitèrent ; et l'action de l'État, toujours assez gauche en ces matières, fut secondée par la charité particulière. Celle-ci va chercher le mal dans ses racines : ce sont des donations dont la rente est destinée à payer l'apprentissage d'un enfant pauvre dans tel ou tel métier, c'est un président au Parlement, Antoine Séguier, qui fait bâtir à ses frais, pour cent orphelins, l'hôpital de la Miséricorde, au faubourg Saint-Marcel ; c'est Vincent de Paul qui prend en main la cause des enfants trouvés et agit puissamment en leur faveur sur l'esprit de ses contemporains. Jusqu'au

[1] Aff. Étrang., t. 783, f. 122, 128 ; t. 806, f. 153 et suiv. — Arrêt du Parlement, 16 juillet 1632. — Arch. hosp. Gironde, A. 1. — Arch. com. d'Angers, BB. 64.

[2] Montesquieu (*Esprit des lois*, 405) ne voulait pas d'hôpitaux perpétuels, mais seulement des secours passagers. « Le mal est momentané, dit-il, il faut donc des secours de même nature, applicables à l'accident particulier. »

dix-septième siècle, la nourriture de ces enfants *exposés* demeure à la charge des seigneurs haut-justiciers, chacun dans son ressort. Les arrêts des tribunaux la leur adjuge régulièrement, mais ces seigneurs, investis de fonctions gouvernementales, n'ont plus les moyens d'y faire face, puisqu'ils ne peuvent, comme le Roi, mettre des impôts sur la nation pour équilibrer leur budget. Si on les pousse trop, ils démissionnent. Tels, voisins d'un centre populeux, préfèrent renoncer à leur haute justice, et abandonnent des droits plus onéreux que lucratifs. Quelques communes donnent au rabais « l'entretenement des enfants trouvés », et comme la dépense leur paraît lourde encore, elles gourmandent l'adjudicataire sur la négligence qu'il apporte dans « ses recherches contre les expositeurs d'enfants». Paris offre le spectacle d'une indifférence inouïe : une charitable veuve avait accepté de recevoir ces petits abandonnés; les commissaires du Châtelet envoyaient à son domicile, situé près de Saint-Landry, et surnommé « la Maison de la Couche[1] », tous les nouveau-nés ramassés dans les carrefours. Au bout de peu de temps la charge excéda les forces de la dame qui l'avait assumée, et ses servantes se mirent à faire commerce des nourrissons. Elles les vendaient à des mendiants qui s'en servaient pour exciter la compassion publique, à des nourrices dont les enfants étaient morts... On achetait de ces malheureux, ce sont des documents officiels qui le disent, « pour remplacer et supposer des héritiers dans les familles; on en achetait pour des opérations magiques »; leur prix ne dépassait pas vingt sous. Un édit royal nous apprend qu'à cette époque on n'en élevait guère plus d'un sur trois cent cinquante. En 1638, un hospice fut fondé pour eux; mais, faute d'argent, on tirait au sort

[1] Nom donné plus tard à la maison des Enfants trouvés, près de Notre-Dame.

ceux que l'on devait conserver, les autres étaient remis de nouveau sur le pavé. C'est alors que « Monsieur Vincent » intervint : une assemblée de dames, convoquée par lui, abolit la coutume barbare du tirage au sort, et décida que l'on conserverait la vie à tous. Mais on ne doit pas se dissimuler que ce vœu humanitaire ne reçut pendant longtemps qu'une exécution très partielle, puisque le nombre des petits hôtes de Saint-Lazare n'était encore que de 312 en 1670[1].

Des établissements analogues se créèrent un peu partout ; leur rôle alla s'étendant sans cesse; mais leurs ressources restaient au-dessous des besoins. Bordeaux ne peut payer les nourrices le prix qu'il faudrait « pour en avoir de bonnes et bien portantes » ; il en résulte une grande mortalité. Le même reproche ne paraît-il pas tout actuel? Des diverses branches de l'assistance, d'ailleurs, n'est-ce pas celle des enfants trouvés où la pente vers le socialisme est la plus rapide, et où, plus on secourt, plus il faut secourir? Les curés se plaignent amèrement, en ce temps-là, du nombre croissant d'enfants, fruits de la débauche, exposés jusque dans l'intérieur des hôtels-Dieu, et des filles qui s'y présentent, « travesties en garçons », pour être reçues dans un état de grossesse avancée[2]. L'enfant de l'hôpital était recueilli, en province comme à Paris, par des fondations parallèles qui le

[1] Il s'éleva à 890 en 1680, à 1,504 en 1690, et il était, en 1740, de 3,150. (V. Coll. Rondonneau, Arch. nat., 1638.) Édit de septembre 1641. Arch. hist Saintonge, III, 191. — Lettres patentes de janvier 1623 (Isambert). — Renauldon, *Dict. des fiefs* (au mot Enfants trouvés). — Arch. com. d'Angers, BB. 56; Avallon, CC. 235.

[2] Arch. com. de Nevers, GG. 164; hosp. *id.*, G. 2. — Arch. hosp. Condom, p. 22. Dans cette dernière localité, on payait les nourrices 10 à 15 sous par mois durant la première moitié du XVIe siècle, 30 sous au commencement du XVIIe, 40 sous en 1650 et 6 livres en 1789. Le médecin communal, qui touche une centaine de livres de gages, doit, en général, soigner les pauvres gratis ; la sage-femme ou « mère-sage » doit les accou-

conduisaient à l'âge adulte et le mettaient à même de gagner sa vie. Consuls et échevins passent en son nom des contrats d'apprentissage avec les patrons. D'autres institutions s'occupent des femmes dont le salaire est, comme de nos jours, trop peu rémunérateur. On leur constitue des dots qui les aident à entrer en ménage; chaque district du Dauphiné et du Comtat a « son procureur des pauvres filles à marier » ; une rente est inscrite au budget en leur faveur. Parfois ces dots revêtent la forme de primes à la bonne conduite ; les couronnements de rosières qui ont subsisté sont le dernier vestige de ce type. Ce couronnement, le dirons-nous? n'était pas toujours facile : on constate, à Nevers, que, maintes fois, les jeunes personnes « nommées à Pâques fleuries, pour être mariées à l'aumône de Monseigneur et Dame de Mantoue », ne reparaissaient plus « parce qu'elles avaient forfait; l'on a dit, remarque le procès-verbal, que c'est à cause des gens de guerre [1] » ...

A la même époque remonte l'institution des monts-de-piété qui se transforment peu à peu, et, après avoir été, au début, de simples banques « où il était loisible à toute personne de prêter » à 6 25 pour 100, deviennent les maisons d'avances sur gages de nos jours, et sont autorisés par le Roi « afin que ses sujets puissent être soulagés en leurs affaires domestiques ». Un soulagement plus efficace leur est procuré par les nouvelles confréries de charité, œuvre de Vincent de Paul, qui parcourt la France, assisté de madame Le Gras, assemble les femmes pieuses, les dresse au service des malades, et leur apprend à composer les

cher gratuitement, moyennant une dizaine d'écus de salaire annuel. Arch. dép. Drôme, E. 5751 ; Lot-et-Garonne (Mas d'Agenais, BB. 1). — Arch. com. de Rodez, BB. 9.

[1] Procès-verbal du 25 août 1638. — Arch. dép. Vaucluse, B, 2265 ; Drôme, E, 4755; Basses-Pyrénées, B. 987. — Arch. com. de Nîmes, KK. 12 ; Nevers, GG. 23. — Règlement de janvier 1637.

remèdes nécessaires. D'autres associations, plus anciennes, et dont les titres sentent le moyen âge : les *Suaires*, les *Trépassés du consulat*, les *Pères de la mort*, avaient pour lot de procurer aux nécessiteux l'enterrement modeste, aux frais duquel les familles n'auraient pu faire face[1]. La pitié publique n'abandonne l'infortuné ni dans la folie — on consacre, à Paris, aux aliénés, l'hospice dit des *Petites-Maisons*[2] — ni dans la captivité ; — ceux qui contribuent à la délivrance des chrétiens « esclaves du Turc » sont exempts de la garde civique et du logement des troupes.

Malgré tout, le nombre des pauvres, qui s'était accru depuis le milieu du seizième siècle jusqu'au milieu du dix-septième, continue à se multiplier depuis l'avènement de Louis XIV, jusqu'à la chute de l'ancien régime, et l'on sait que, depuis cent ans, il ne cesse de grandir encore. Nous n'avons, il est vrai, pour les siècles passés, aucune base d'une statistique solide; mais nous possédons des indices épars et probants de ce fait, qui, d'ailleurs, n'est pas contesté. De 1600 à 1650, en quinze ans, en trente ans, la population indigente d'un gros bourg ou d'une ville passe de 500 âmes à 1,000 et de 1,000 à 1,900[3]. Mais cette aug-

[1] ABÉLY, *Vie de saint Vincent de Paul*, 90, 200. — Édit de février 1626. — Lettres patentes de janvier 1625 (Isambert). — TAUSSERAT, *Châtellenie de Lury*, 13. — Soc. Ant. Normandie, IV, 538 (1866). — Bul. Soc. Archéol. Corrèze, VII, 159. — Arch. dép. Drôme, E. 5845. — Arch. com. de Bourg, CC. 100. — Parmi les legs aux églises, il en est fait encore sous Louis XIII, « pour le vin de la charité destiné à la communion pascale ».

[2] Le traitement était plus sommaire en quelques provinces arriérées. A Locminé (Bretagne), dans la chapelle de Saint-Columban, patron des fous, sont creusés deux caveaux où l'on enfermait les aliénés de l'un et l'autre sexe, conduits des diocèses voisins au tombeau du saint « pour y faire leur neuvaine ». Ils ne tardaient pas naturellement à y mourir, et la mention de leur décès était faite *à l'envers* sur le registre. (Arch. dép. Morbihan, E. préf. 64.) — Lettres patentes, 5 janvier 1643. — TALLEMANT, IV, 42.

[3] Arch. dép. Gironde, E. 1. — Arch. dép. Lot-et-Garonne (Mezin,

mentation est une illusion d'optique, où le vulgaire seul se laisse prendre. Ce n'est pas, sauf en une heure de crise, comme durant la Fronde, la pauvreté qui grandit, mais le nombre des pauvres secourus qui augmente : nous avons fait voir, dans un volume précédent[1], que, depuis deux siècles, la classe ouvrière avait changé de pain; il serait facile de montrer ici que la société a changé de pauvres. Le mot « pauvre » est, en effet, très élastique, très relatif, et les caractéristiques de l'indigence qui varient fort aujourd'hui de Paris à la commune rurale, qui varient même, dans l'intérieur de Paris, d'un quartier à l'autre, se sont modifiées bien davantage encore à travers les temps, avec les progrès de la civilisation. Le pauvre de 1889 est presque à son aise, si on le compare au pauvre de 1639, et même si on le rapproche de certains salariés du temps de Louis XIII, qui n'étaient pas regardés comme pauvres par leurs contemporains, et qui, pourtant, logeaient dans des galetas, couchant sur la paille, buvant de l'eau et mangeant du pain noir à peine à leur faim.

BB. 1). — Aff. Étrang., t. 808, f. 287. — Cahiers des États de Normandie, 1624. — *Variétés hist. d'*Ed. Fournier, III, 61 (Chasse au vieil grognard de l'antiquité en 1622). — Desmazes (*Pénalités anciennes*, p. 133) donne le chiffre de 5,000 pour les mendiants inscrits aux aumônes de Paris, en 1556.

[1] V. tome II, p. 158.

CHAPITRE VII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT. — L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Rôle de l'État en matière d'instruction ; il est nul dans la pratique. — Cependant l'enseignement n'est pas libre ; monopoles d'origine et de nature diverses. — Opinion de Richelieu ; il est hostile à l'extension de l'enseignement secondaire. — Intervention de l'Église, du pouvoir judiciaire et des communes.

Les universités et les étudiants. — Nomination des professeurs ; contentieux scolaire. — Budget des facultés et traitements des régents. — Grades et diplômes, primauté de la théologie.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous nous sommes décidé à classer l'instruction publique parmi les branches de l'administration communale, sous Richelieu. Considéré en soi-même, l'enseignement n'est pas un objet sur lequel doit nécessairement s'étendre l'autorité sociale. On peut très bien concevoir une nation sans enseignement public, tandis que l'on ne peut en imaginer une sans armée, sans police, sans justice publique. Lorsque la puissance exécutive ou législative s'ingère dans les matières d'enseignement, elle peut donc y intervenir à son gré plus ou moins, régler les détails ou se contenter de surveiller l'ensemble, se mêler de tel degré d'instruction ou de l'instruction tout entière. Elle peut aussi y intervenir sous l'une de ses trois formes : État, province, commune. Nous voyons fonctionner aujourd'hui chez les différents peuples tel ou tel de ces différents systèmes, nous les avons vus successivement en honneur dans notre propre pays.

Les dépenses de l'État pour l'instruction, en 1639, s'élèvent au chiffre minime de 39,710 livres — un peu moins de 250,000 francs de notre monnaie. L'instruction publique n'avait donc pas de place alors dans le budget général de la France; elle n'en avait guère davantage dans les budgets provinciaux : c'est par la dotation d'une chaire dans l'Université locale, le don de quelques livres de prix, l'octroi de bourses ou de maigres subventions que se signale la sollicitude des rares provinces qui disposaient encore de quelques ressources personnelles. Au contraire, les frais faits par les villes, les bourgs et les plus minces paroisses rurales en faveur de l'enseignement sont constants et relativement considérables. L'instruction, comme l'assistance, vit partie au moyen de l'initiative privée, partie aux dépens des caisses municipales. C'est une justice qu'il convient de rendre à nos anciennes communes : elles ont organisé le mécanisme, le gouvernement central s'est borné à mettre la main dessus, il y a quatre-vingt-dix ans.

Est-ce à dire qu'auparavant l'enseignement public fût libre? Pas du tout! Que tout au moins les communes, sinon les particuliers, en fussent maîtresses? Pas davantage! En matière d'instruction, comme sur tant d'autres terrains administratifs de l'ancien régime, la théorie et la pratique, le droit et le fait, sont assez différents l'un de l'autre pour avoir permis aux écrivains politiques, qui demandent à l'histoire du passé des arguments en faveur d'une thèse, d'en trouver ici de fort contradictoires. De ce que l'État se mêlait peu ou point de l'école, du collége, voire même de la faculté, il ne s'ensuivait pas qu'il n'eût aucun pouvoir sur les uns ou les autres, quand il lui convenait d'en user. Ce ne sont pas seulement les jurisconsultes officiels, Servin, Chopin, Le Bret, qui professent que le droit d'enseigner fait partie de la souveraineté royale, que

le prince est seul chef et fondateur des Universités — il nommait celle de Paris « sa fille aînée » — c'est aussi l'opinion qui ratifie cette prérogative, y compris l'opinion de ce qu'on appellerait de nos jours le « corps enseignant ». Mais ce droit est tout à fait platonique; le Roi ne l'exerce pas, ou mieux l'exercice qu'il en fait consiste à s'en dépouiller sans cesse. A chacune de ces universités que ses ancêtres et lui ont créées, il a été concédé des monopoles; et ces monopoles, une fois concédés, sont devenus si redoutables que le gouvernement est enchanté de leur voir monter une concurrence par les établissements, non indépendants mais rivaux, des Jésuites. Richelieu nous en fait la confidence : « Faut se garantir, dit-il, du mal auquel la France tomberait infailliblement si tous les colléges étaient en une même main. Les universités prétendent qu'on leur fait un tort extrême de ne leur laisser pas, privativement à tous autres, la faculté d'enseigner. Les Jésuites, d'autre part, ne seraient peut être pas fâchés d'être seuls employés à cette fonction. » Il conseille de tenir la balance égale, parce que « les universités, enseignant seules, reviendraient à leur ancien orgueil, et les Jésuites seuls auraient bien trop de pouvoir et seraient dangereux ». Il conclut que « l'émulation aiguisera la vertu des uns et des autres[1] ». Notez que tout en pesant ainsi le pour et le contre dans son for intérieur, le premier ministre laissait rédiger, par le garde des sceaux Marillac, l'ordonnance de 1629 qui proscrivait « toutes leçons publiques ailleurs qu'aux universités ».

La même ordonnance fixait le temps d'études pour l'obtention des grades, et défendait d'envoyer élever les Français à l'étranger sans permission : « Ceux qui ont l'in-

[1] Richelieu, *Testament politique*, I, 171. — Chopin, *Traité du domaine*, liv. III, tit. 27.

struction de la jeunesse, dit un rapport du cardinal, peuvent en cinquante ans faire changer les esprits; c'est pourquoi les souverains ont grand intérêt de prendre garde à ce que leurs peuples ne soient imbus d'autres maximes que celles qu'ils veulent qu'on leur enseigne. » L'université de son côté s'exprimait ainsi dans une requête au Roi : le prince ne contraint pas ses sujets à apprendre le grec et le latin, ni les étudiants à prendre leurs degrés, mais, supposé qu'ils étudient, « le prince peut les forcer à n'étudier que dans les écoles » qui lui conviennent[1]. Voilà, semble-t-il, tous les éléments réunis de l'omnipotence de l'État sur l'enseignement. La direction des âmes appartenant au gouvernement, dans l'école, comme la direction des fusils appartient au général sur le champ de bataille, ce n'était même pas là une idée dont la monarchie absolue eût pu revendiquer la priorité : cent ans avant, Luther écrivait aux conseils des villes d'Allemagne : « Mon opinion est que l'autorité doit forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école, comme elle peut obliger les gens valides à porter la lance et l'arquebuze... »

Seulement, dans la pratique, le pouvoir royal se trouvait, sur le terrain pédagogique, aussi impuissant vis-à-vis des universités, qu'il l'était, sur le terrain judiciaire, vis-à-vis des parlements. Richelieu défendra bien au docteur Edmond Richer de sortir du collége du cardinal Le Moine, dont il est principal; il menacera bien de la Bastille Filesac, autre Sorbonnien, pour n'avoir pas fait un travail commandé par lui; mais ce sont là des coups de mauvaise humeur dépourvus de sanction. Dans ses doctrines comme dans son administration l'université lui échappe; l'influence de l'État est en somme presque nulle, son rôle est ici pure-

[1] Aff. Étrang., t. 787, f. 22. — Ordon. de janvier 1629 (Art. 44 à 50).

ment décoratif. Il se borne à des approbations de statuts, à une domination toute de formules, à des honneurs qu'on lui ménage d'autant moins qu'ils sont plus vides. L'Église avait tenu longtemps en laisse, laisse bien autrement courte, toute l'instruction supérieure, et, quoique la chaire du professeur tende à se laïciser à cette époque, les droits des évêques demeurent plus positifs, ils les font surtout mieux valoir que le Roi. Celui de Montpellier peut réformer, de son chef, l'université de son diocèse; il prétendait même en nommer et en destituer les maîtres sans l'assistance des consuls, lesquels ont recours aux tribunaux pour se faire maintenir en possession de leur autorité sur ce chapitre.

C'est en effet devant le juge qu'est porté tout le contentieux universitaire, qu'il s'agisse de la forme ou même du fond de l'enseignement. Ces corps, qui exploitent la concession d'une fraction de l'instruction publique, défendent tous ardemment l'intégrité de leurs priviléges. Aussi avons-nous des arrêts de parlement défendant aux écoliers de Toulouse de prendre ailleurs qu'en cette ville les grades de docteur, licencié et bachelier, « à peine d'exclusion de tous offices de judicature et de cinq cents livres d'amende » ; ou retirant à un étranger non naturalisé une chaire de philosophie, ou prohibant toutes soutenances de thèses « même dans des maisons privées, en dehors et sans l'agrément de l'université ». Et ce que font ces universités pour leurs monopoles supérieurs, les colléges communaux qui sont aussi des monopoles, d'ordre plus humble, le font dans un milieu plus restreint : nul maître, à Troyes, n'a permission de conserver plus de six élèves, ni d'apprendre autre chose que la grammaire ou les éléments, « tout sujet capable d'entrer en quatrième devant suivre les cours du collége municipal ». Défense, à Toulon, « aux pédagogues

ou précepteurs d'enfants d'avoir des *chambrées*, attendu que la commune pourvoie de régents les écoles de la ville ». Partout, même chasse aux établissements particuliers; là où il y a un collége, il ne doit y en avoir qu'un. Telle est la règle; les conseils communaux la font observer avec rigueur, et les tribunaux les soutiennent. On citerait cent procès à cet égard, tous jugés dans le même sens. Dans un litige entre le recteur de Bourg et un maître d'écriture de la localité, coupable « de faire la classe dans sa maison et de nuire à la prospérité du collége », l'enquête du lieutenant civil révèle à n'en pouvoir douter que ledit recteur était un paresseux et un ignorant. Il obtient quand même gain de cause. L'origine de ces monopoles est fort obscure : le chapitre de Châteaudun parait être obligé d'entretenir une école. De par une charte de donation, datant du moyen âge, une prébende est spécialement affectée à cet objet. Ce devoir d'enseigner qui lui incombe, il le transforme en un droit exclusif de distribuer l'enseignement; puis, au seizième siècle, ce devoir il ne le remplit pas, ce droit, il n'en use pas, mais il le vend à d'autres. Après avoir fait d'une obligation un privilége, il négocie le privilége, en transférant à qui bon lui semble le pouvoir d'ouvrir des écoles [1].

Ainsi l'on peut dire, et que l'instruction n'est pas libre, et que l'instruction n'appartient pas à l'État. Il y demeure étranger; s'il s'en occupe, c'est sous sa forme de pouvoir judiciaire, non sous celle de pouvoir exécutif. C'est le parlement de Paris qui, après l'assassinat de Henri IV, *ordonne* à la faculté de théologie de renouveler ses anciens décrets contre la doctrine régicide. Cependant le droit du gouver-

[1] Arch com. de Châteaudun, GG. 120 et *passim;* Nevers, BB. 18; Bourg, BB. 71, 75; GG, 239; Toulon, BB, 53. — Soc. Académ. de l'Aube, 1841, p. 149. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 326, 434, 561, 581. — Arrêt du Parlement de Toulouse, 16 juillet 1615, cité par Troplong, *Pouvoir de l'État sur l'enseignement*, 151.

nement subsiste, dans la sphère nébuleuse des droits qui ne servent pas. Songe-t-il à en faire quelque exercice, sous Louis XIII, ce serait plutôt pour restreindre que pour encourager la diffusion des études secondaires : « Considérant, dit un projet de règlement dû à l'initiative de Richelieu, que, grâce à la grande quantité de colléges qui sont en notre royaume, les plus pauvres faisant étudier leurs enfants, il s'en trouve peu à se mettre au trafic et à la guerre qui entretiennent les États, comme aussi que, parmi tant de gens qui enseignent, il est impossible qu'il n'y en ait beaucoup de médiocres, qui par conséquent ne peuvent donner la vraie teinture des lettres... Pour remédier à cet inconvénient nous voulons qu'il n'y ait plus de colléges, si ce n'est aux villes ci-après nommées (douze en tout), situées de telle sorte que tous ceux que l'on connaîtra particulièrement être nés aux lettres y pourront être commodément envoyés. Nous voulons qu'en chacune d'elles il y ait deux colléges, l'un de séculiers, l'autre de Pères Jésuites[1]... »

Le cardinal revient sur la même idée, dans son *Testament politique;* il se plaît à décrire les maux qui résultent suivant lui d'un excès de culture intellectuelle : « Dans un État dont tous les sujets seraient savants, on verrait peu d'obéissance, l'orgueil et la présomption y seraient ordinaires. Le commerce des lettres bannirait absolument celui de la marchandise, il ruinerait l'agriculture et il déserterait en peu de temps la pépinière de soldats qui s'élèvent plutôt dans la rudesse de l'ignorance que dans la politesse des sciences. » Il faut reconnaître, à la décharge du premier ministre, qu'il était aussi bien d'accord avec l'élite de son

[1] *Lettres et papiers d'État*, II, 181. — Paris aurait eu quatre colléges ; les autres villes étaient Rouen, Amiens, Troyes, Dijon, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Poitiers, Rennes, la Flèche et Pau.

siècle, en réagissant contre l'excès d'instruction, que des hommes d'État modernes l'ont été avec les bons esprits de leur temps, en réagissant contre les derniers vestiges d'ignorance; et le plus curieux, c'est qu'à l'époque où l'on s'effraye du trop d'instruction, la masse du peuple est encore tout entière inculte, tandis qu'à l'époque où l'on décrète l'instruction obligatoire, la même masse populaire est déjà toute cultivée. Nous aurons occasion de voir plus loin comme ces courants nationaux sont plus puissants que les efforts des groupes dirigeants, même en pays aristocratique tel que la France du dix-septième siècle, puisque ces efforts se briseront et devant la nette volonté de la bourgeoisie d'apprendre le latin, et devant le refus obstiné du bas peuple d'apprendre à lire. C'est vainement que la noblesse demande, en 1627, la suppression d'une partie des colléges « dont la quantité est excessive », que l'auteur du *Parfait Négociant* recommande à ses confrères, marchands en gros, de ne pas mettre leurs fils en pension, « où ils seraient appelés par leurs camarades *courtauts de boutique*, et où ils se dégoûteraient, par l'étude des sciences, du métier paternel » ; qu'un mémoire affligé assure que « le *grand nombre des étudiants introduit la fainéantise*, que le trop de colléges ne sert qu'à faire de pauvres prêtres, avocats, procureurs, chicaneurs et sergents », le mouvement qui emporte la classe moyenne vers l'enseignement moyen est « irrésistible [1] ».

Quant à l'enseignement supérieur, il demeure plutôt stationnaire : seize universités étaient en possession du droit exclusif de *graduer* les jeunes gens en théologie,

[1] Aff. Étrang., t. 783, f. 107 ; t. 787, f. 22. — Richelieu, *Testament politique*, I, 168. — Savary, *le Parfait Négociant*, I, 30. — En Espagne, une loi de 1623 avait beaucoup réduit le nombre des colléges ; au contraire, en Alsace, dès la fin du xvie siècle, des essais d'instruction obligatoire avaient été tentés dans certains districts.

jurisprudence, belles-lettres ou médecine [1]; mais leur importance était très diverse, quant au nombre des écoliers et des professeurs. Les édits successifs de création qui avaient fixé, du treizième siècle au dix-septième siècle, pour chacune d'entre elles le nombre des chaires n'étaient guère observés; il y en avait tantôt plus, tantôt moins : Orléans, qui, dans le principe, devait en avoir 8, n'en comptait que 4 de remplies; Aix, au contraire, au lieu de 6 en avait 10. Ces universités n'ont ni lien entre elles ni ressorts déterminés, comme les académies de nos jours; leurs recteurs ne possédaient aucune espèce de juridiction sur l'ensemble de l'enseignement secondaire ou primaire donné dans une portion plus ou moins étendue du royaume. Seulement, écoliers et maîtres, formant une sorte de corporation, jouissaient d'avantages et subissaient des charges, également inconnus de notre temps. Les étudiants de la capitale, par exemple, faisaient évoquer leurs procès « par devant le conservateur des priviléges scolastiques de la ville de Paris » ; ils avaient part, jusqu'à un certain point, aux immunités de la cléricature, mais ils étaient soumis à quelques-unes de ses lois. Le célibat fut longtemps imposé aux gradués, les docteurs en droit n'eurent la faculté de se marier qu'à dater de 1600, les régents ès arts ne l'eurent jamais. Cette continence légale de jadis n'empêchait pas le peuple scolaire, *flûteurs* de Poitiers, *crottés* de Paris, *brayards* d'Angers, suivant les sobriquets antiques par lesquels il se distinguait, d'user dans ses mœurs privées d'une liberté, et dans sa vie extérieure d'une turbulence qui suscite les protestations indignées des bourgeois, et

[1] Leurs siéges, par ordre chronologique de fondation, étaient : Paris, Toulouse, Montpellier, Avignon, Orléans, Cahors, Angers, Orange, Aix Poitiers, Caen, Valence, Nantes, Bourges, Bordeaux et Reims. Le collége de Tournon, sans avoir titre d'université, eut quelque temps le privilége de conférer la maîtrise et le doctorat.

contre laquelle les tribunaux ont fréquemment à sévir[1].

Chaque université a pour chef un recteur, élu tous les trois mois par les docteurs, ses confrères, mais souvent maintenu en fonction plus longtemps : de 1610 à 1643 Paris ne compta que trente-sept recteurs, parmi lesquels treize licenciés et bacheliers en théologie, et une douzaine de régents des différents colléges. Les facultés ont en outre leurs syndics particuliers, renouvelés annuellement à l'élection, laquelle servait de base à toutes les dignités[2]. C'est en effet par l'élection, combinée avec le concours, que se recrutaient les régents. Les électeurs n'étaient autres que les professeurs en exercice ; cooptation considérée parfois comme favorable au népotisme, mais qui ne paraît pas y donner prise ici. On citera bien quelques décisions de facultés, admettant un fils à postuler pour une régence vacante par le décès de son père, « sans avoir égard aux requêtes d'autres docteurs qui demandaient qu'elle fût mise au concours », mais ce sont de rares infractions à la règle ; pour contre-balancer les influences de famille, le fils d'un régent *en fonction* ne pouvait jamais être admis à concourir. Par contre, des députations du conseil de ville au maître en renom d'une cité voisine vont souvent lui offrir une chaire vacante dans leur faculté. Les rivalités de l'amour-propre local avaient pour effet de peupler les hautes écoles de sujets distingués. Ce concours des candidats jugés par leurs futurs collègues ressemblait par quelques côtés à l'agrégation moderne, il en différait en ce que pour certains professorats, fondés et entretenus par des legs privés, il fallait

[1] Arch. com. d'Angers, BB. 54, f. 80. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 28. — Arch. dép. Bouches-du Rhône, C. 569. — Vallet de Viriville, *Histoire de l'Instruction*, 175.

[2] Le recteur, assisté des quatre censeurs, prononçait en matière contentieuse, sauf recours au parlement. Jourdain, *Hist. de l'Université*, 286. — Aff. Étrang., t. 800, f. 377. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 533.

se conformer aux prescriptions du légataire. Telle était, à Paris, la chaire de mathématiques due à P. de La Ramée, pour laquelle il y avait tous les trois ans une « dispute », en présence du premier président du parlement, du premier avocat du Roi et du prévôt des marchands. Ce n'était pas le seul cas où des individus, étrangers à la pédagogie, prenaient part à « l'adjudication » d'un titre de professeur. Les conseillers du présidial d'Orléans prétendaient avoir séance et *voix excitative* pour l'élection des docteurs; à Angers, des députés municipaux assistent aux épreuves comme examinateurs; des bacheliers, des religieux de villes éloignées du chef-lieu de l'université, possèdent aussi un droit de suffrage, enfin l'évêque ou son vicaire général préside quelquefois aux nominations et à la rédaction du programme[1].

Rien d'étonnant puisque nous sortons à peine du temps où la théologie régnait en souveraine, où elle semblait aussi supérieure aux autres sciences que le ciel l'est à la terre; elle ne compte pas moins de six chaires à la Sorbonne, sans parler de celles de droit canonique, seul enseigné à Paris où l'on ne rétablit l'étude du droit civil qu'en 1679. Ces cours de théologie sont le dernier mot des études; ceux qui les suivent sont tous maîtres ès arts, ayant pour la plupart régenté de hautes classes. En effet, pour y devenir licencié il fallait, aux siècles anciens, trente-cinq ans d'âge et huit ans d'études; depuis on avait réduit la

[1] Témoin à Valence (Arrêt du conseil d'État, 20 juillet 1635), à Montpellier (Arch. dép. Haute-Garonne, B. 359). — Arrêt du Parlement, 25 juin et 8 août 1626. — Arch. com. d'Angers, BB, 58, 72. — Arch. dép. Haute-Garonne, B, 358, 413, 423, 526, 567. — L'autorité des parlements, en matière universitaire, a fréquemment à se manifester, soit pour maintenir un régent dans sa chaire « avec défense à tous de l'y troubler », soit pour juger les pourvois de candidats malheureux contre la décision des juges d'un concours, pour homologuer les délibérations d'une faculté. Les tribunaux avaient également un droit de censure sur les thèses.

durée du cours à cinq ans; la faculté décida, en 1618, que l'on se contenterait de trois ans; mais une *vespérie* — dernier acte que faisait le licencié avant de prendre le bonnet de docteur — n'en restait pas moins, aux yeux de l'historien du grand Arnaud, « un des plus beaux spectacles qui se trouvent dans le genre des exercices de littérature ». Tout le monde, il est vrai, ne partageait pas cet enthousiasme : le plan de réformes du célèbre Ramus, au seizième siècle, comportait l'abolition en théologie des subtiles et frivoles discussions de la scolastique, que l'on remplacerait par des conférences et des sermons. La routine ancienne tint bon, c'est ce que nous apprend, un siècle plus tard (1652), le voyageur anglais Evelyn, estimant qu'il y avait à Paris « quelques théologiens habiles, mais que les méthodes scolaires n'atteignaient à aucune profondeur comparées à celles des universités de son pays[1] ». La théologie conservait néanmoins, vis-à-vis de l'enseignement tout entier, son attitude de surveillante méticuleuse, la philosophie n'était bien encore que « sa très humble servante », puisque l'année même où Richelieu entrait au ministère, un arrêt du parlement, rendu à la requête du syndic des théologiens, ordonnait que les thèses de trois philosophes seraient saisies, déchirées en leur présence, et chassait de Paris ceux qui les avaient rédigées, en leur interdisant d'enseigner ailleurs. Le même arrêt défendait « à quiconque de tenir, sous peine de la vie, aucune maxime *contre les auteurs anciens et approuvés*[2] ».

[1] *Voyage d'*Evelyn *à Paris* (Soc. bibl.), p. 306. — A la même époque, le jeune Hollandais dont nous avons maintes fois cité le *Journal d'un voyage à Paris* (Faugère, p. 40), s'exprimait ainsi : « Il n'y a point d'école si fameuse en Europe, pour la théologie, que la Sorbonne. » Mais il semble parler par ouï-dire et à la légère, puisqu'il avance que « l'université se compose de *soixante colléges* ».

[2] Arrêt du Parlement, 4 septembre 1624. — Richelieu, *Mémoires*, II,

Malgré sa prééminence, le théologien paraît moins bien payé, comme professeur, que le juriste ou le médecin. Dans telle université où la première chaire de médecine rapporte mille livres et la première chaire de droit quinze cents, le principal docteur en théologie ne reçoit que deux cent cinquante livres. Le vrai traitement de ce dernier, qui était toujours un clerc, consistait dans le ou les bénéfices ecclésiastiques qu'il avait su se procurer.

Les seuls membres de l'Université qui émargent au budget de l'État sont les « professeurs du Roi » — professeurs au Collége de France — un bien petit groupe, pour lequel le grand aumônier obtient une augmentation de quelques milliers de livres, sous Louis XIII. Tous les autres vivaient sur le revenu des « actes » — droits d'examen payés par les étudiants — sur le rendement de quelques impôts locaux qui leur étaient affectés (deux sous par émine de sel à Aix), et sur les dotations anciennes de leur emploi, chaque jour plus insuffisantes, par suite de l'abaissement du pouvoir de l'argent. « L'éminentissime cardinal de Richelieu, dit un mémoire du recteur Mabille, a commandé que l'on trouvât, si faire se pouvait, quelque moyen pour stipendier les régents... ; s'il plaisait au Roi nous conserver le droit de pourvoir aux offices de messagers, en toutes les villes et bourgades de ce royaume, ce serait un bon commencement. » Ce produit des postes dans l'ensemble de la France, qu'on allait lui enlever, l'université de Paris en jouissait pourtant depuis longtemps, et dans ses mains il était resté constamment stérile, aussi bien que la « taxe du parchemin » ou l'immense domaine du Pré-aux-Clercs — la moitié

137. — Aff. Étrang., t. 797, f 87. — Ces thèses étaient éditées avec un très grand luxe, ornées de gravures de maîtres, tirées sur papier d'or et de satin. L'accessoire y étouffait même le principal. C'est ce qui fait dire par Toinette à Thomas Diafoirus, dans le *Malade imaginaire :* « Donnez, donnez, une thèse est toujours bonne à prendre *pour l'image.* »

du faubourg Saint-Germain actuel — dont elle était propriétaire et qu'elle laissa s'émietter pour quelques sous[1].

II

INSTRUCTION SECONDAIRE. — COLLÉGES LAÏQUES.

L'instruction secondaire s'étend et se décentralise. — Colléges de l'université ou « de plein exercice ». — Ils sont en décadence. — Colléges royaux et communaux; leur nombre croissant, leur administration. — Sacrifices consentis par les villes en leur faveur. — Recrutement des régents. — Instruction gratuite ; les bourses. — Reproches faits aux principaux et professeurs. — Absence d'un corps enseignant. — Mauvaise tenue des colléges communaux.

Que cette grande démocratie pédagogique, appelée l'Université de Paris, fût mauvaise administratrice de son bien, cela saute aux yeux, mais le délabrement et l'abandon relatif de ses colléges, jadis florissants, qui de quarante-quatre, sous François Ier, étaient tombés à douze, sous Richelieu, tenaient à d'autres causes[2]. L'instruction secondaire tendait à se décentraliser; elle se séparait de l'enseignement supérieur à l'ombre duquel elle avait vécu plusieurs siècles. L'écolier demeurait dans sa ville natale, et oubliait le chemin de ces douze ou quinze vastes usines scientifiques, dont Paris avait longtemps offert un des plus parfaits

[1] Aff. Étrang., t. 797, f. 81, 132. — Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C, 569. — Plumitif de la Chambre des comptes. P. 2757, f. 131; 2759, f. 141. — Les professeurs de langues orientales recevaient du Roi 2,000 livres de pension. Arrêt du conseil d'Etat, 26 juin 1635. — V., sur la vente du Pré-aux-Clercs, E. Fournier, *Variétés historiques*.

[2] Ces douze colléges étaient ceux de la Sorbonne, Navarre et annexes, Boncourt, Tournai, cardinal Le Moine, Beauvais et Presles, son annexe, Montaigu, Harcourt, Les Grassins, Le Plessis, Lisieux et La Marche. (Déclaration du 7 janvier 1640.) En 1789, il n'en subsistait plus que huit, et cependant un nouveau avait été fondé, dans l'intervalle : le collége Mazarin.

modèles. Partout surgissaient des colléges, laïques ou religieux, tous plus ou moins soumis à l'autorité municipale.

Au contraire, des douze colléges de l'Université ou « de plein exercice », plusieurs étaient déserts : l'un, Boncourt, n'avait plus que la moitié de ses régents; l'autre, Tournai, n'avait plus ni régents ni élèves; une partie des locaux avaient été convertis en boutiques louées à des menuisiers, maçons ou armuriers. Dans les autres, l'antique discipline était assez oubliée, puisqu'ils abritaient des « femmes mal vivantes » que le Parlement ordonne d'expulser en mettant, si besoin est, « leurs meubles sur le carreau ». Richelieu projeta de réduire le nombre de ces colléges à six, dont il trace le plan et dresse le budget[1]. Pour leur assurer une clientèle suivie, il proposait de défendre aux Jésuites, Oratoriens, Barnabites et autres d'enseigner la rhétorique, la philosophie et le droit canon, sauf dans les villes qui étaient siéges d'université. Peine inutile, on se souciait de moins en moins d'apprendre le droit canon, et quant aux classes supérieures il existait mille moyens de tourner la difficulté. Tout conspirait contre l'ancien système. Les Ordres enseignants se faisaient tant bien que mal, et souvent même par la pression de l'État, « agréger aux universités », le gouvernement autorisait dans les « colléges royaux » de semblables dérogations, et les villes, dans les maisons d'éducation qu'elles instituaient, poussaient l'instruction aussi loin que

[1] Aff. Étrang., t. 797, f. 82. Le personnel de chaque collége se fût composé d'un principal, avec 900 livres de gages, d'un sous-maître à 800 livres, d'un physicien et d'un dialecticien, chacun à 600 livres, et de cinq régents de grammaire à 400 et 500 livres. La nourriture de ces neuf personnes était évaluée à 300 livres par tête et par an, et les six colléges eussent coûté ensemble 60,000 livres avec les dépenses imprévues. Une bourse commune eût fourni des retraites à ceux « qui deviendraient perclus de leurs membres et inhabiles à gagner leur vie ». — Arrêt du Parlement, 30 décembre 1621. — Jourdain, *Histoire de l'Université*, 137.

les familles paraissaient le désirer, et que leurs ressources le permettaient.

La première de ces ressources était la « prébende préceptoriale », telle qu'elle existait dans tous les chapitres; ç'avait été le noyau des petites écoles grammaticales ou « pédagogies ». Certains colléges sont ainsi au début annexés à des abbayes et font en quelque sorte corps avec elles; le principal ne peut être qu'un religieux profès. De cette dualité naissent des conflits : le canonicat est chose religieuse, le principat est charge laïque. Si le chapitre refusait d'investir de la prébende le candidat des maires et échevins, il lui ôtait le moyen de vivre, et la municipalité, en refusant de nommer le pourvu du chapitre, l'empêchait d'enseigner. L'hôtel de ville néanmoins demeurera le plus fort, les sacrifices qu'il s'impose en vue de « bonifier la cité par l'organisation d'un collége » mettent l'opinion de son côté. Le principal ou recteur est élu par le conseil communal, souvent assisté de « messieurs de la justice et du clergé » ; c'est un maître ès arts ou un avocat, un médecin ou un ecclésiastique; on passe avec lui un bail pour cinq ou dix ans : il recevra huit cents ou mille livres de traitement et s'engagera à entretenir *à ses frais* quatre régents « idoines et capables, de la qualité requise » pour faire à la jeunesse les classes de latin. Le « maître-écrivain » reste à la charge de la commune et donnera, pour cent livres par an, deux leçons de deux heures chaque jour. S'il faut un régent de plus, soit « pour enseigner les rudiments par cœur », soit afin que les élèves puissent mener leurs études jusqu'au bout, les consuls ne lésinent pas [1].

[1] Arrêt du Parlement, 22 juin 1621. — Aff. Étrang., t. 1749, f. 36.— Arch. dép. Lozère, G. 1025. — Arch. com. d'Angers, BB. 66 (il y a là 4 colléges en 1620) ; Nevers, CC. 165; Bourg, BB. 6, 80 ; Nîmes, LL. 16 ; Avallon, BB. 2, GG. 52 et 60.

Les appointements de ces régents sont extrêmement variables, non seulement suivant leur capacité, mais encore selon les régions où ils enseignent. Les professeurs de théologie et d'hébreu ont 1,800 et 1,000 livres de gages à Pau, tandis qu'ils ne reçoivent que 600 et 400 livres à la Rochelle ; le philosophe a 400 livres à Nîmes et touche ailleurs jusqu'à 1,000. Quant aux régents des classes de grammaire, ils se contentent d'allocations allant de 130 livres à 300 *au maximum*. Quelques-uns n'ont qu'une quarantaine de francs de salaire, mais ceux-là sont des célibataires, logés et nourris à la table du principal[1]. Aux diverses subventions publiques, prélèvements sur le produit de l'octroi, quêtes à domicile destinées aux réparations des colléges, s'ajoutent de nombreuses dotations privées. Ici, comme partout, la part de l'initiative individuelle est grande. Si la ville, ne pouvant faire mieux, n'a tout d'abord créé que trois classes, un particulier se trouvera pour léguer de quoi en instituer une quatrième ; tel donne une métairie dont les revenus serviront à solder un régent « nommé par des bourgeois catholiques », tel, comme Pithou à Troyes, laisse sa maison et toute sa fortune au collége « à la condition qu'il n'y aurait pas de Jésuites ». On frappe à la porte de l'évêque, à celle du bénéficier voisin ; l'un s'engage pour un secours viager, l'autre pour un tiers ou un quart des appointements du personnel. De minces bourgades sont ainsi dotées d'établissements modestes, mais à leur portée ; elles n'iront plus chercher au loin l'instruction secon-

[1] Arch. dép. Basses-Pyrénées, B. 316, 1035. A noter que le collége de Pau est entretenu par la province qui se charge même des achats de livres. Dans les colléges communaux, c'est le principal qui doit « fournir les auteurs les meilleurs pour l'instruction ». Arch. com. de Nîmes, FF. 14, KK. 6 et 7. — Par contre, le mobilier regarde la ville (Arch. Nevers, CC. 163). — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 286, 475 ; Lot-et-Garonne (Gontaud. CC. 13). — Arch. Moulins, 321. — *Arch. hist. Saintonge*, V. 134, 369. — Vallet de Viriville, 197.

daire[1]. C'est au souverain aussi que l'on s'adresse pour en obtenir quelque bribe de l'impôt ou du domaine royal ; on rencontre des colléges ainsi pensionnés. Mais, nous l'avons dit plus haut, ces privilégiés sont rares, non moins que ceux qui recourent à la bonne volonté de leur assemblée provinciale. Les députés des États offrent de patronner, surveiller et policer les colléges, mais non de les payer[2].

Nos pères ne paraissent pas seulement rétribuer les maîtres : il semble, à voir le grand nombre des bourses, dans tous ces pensionnats petits et grands, et les mille façons ingénieuses dont on en facilite l'accès aux plus misérables, que l'on se soit préoccupé aussi de recruter des élèves. « Grâce à tous les moyens de gratuité qui existaient avant 1789 pour l'instruction classique, a écrit M. Villemain dans un rapport ministériel, elle était plus accessible aux classes moyennes ou pauvres que depuis la Révolution. » Il se peut qu'il y ait là quelque exagération. Nous avouons ignorer, pour notre part, les ressources exactes de l'enseignement secondaire en France, dans les années qui ont précédé la chute de la monarchie, et nous nous défions, à plus forte raison, des statistiques comparatives que l'on voudrait faire entre la période du ministère de Richelieu et l'état de choses contemporain. Le sens même de ces mots « instruction classique » serait, à lui seul, si l'on voulait établir un parallèle, assez difficile à déterminer. Ce que nous avons constaté, ce que nous croyons pouvoir dire, c'est que ce n'étaient pas les écoles qui manquaient aux élèves, c'étaient plutôt les élèves qui manquaient aux écoles. En tout cas,

[1] Arch. dép. Indre-et-Loire, G. 465; Landes (Saint-Sever, GG. 9); Haute-Garonne, B. 463. — Arch. com. d'Angers, BB. 56; Rodez, GG. 22. — Bul. Soc. académ. Aube, 1840, p. 149. — Bul. Soc. archéol. Corrèze, VII, 556.

[2] Arch. Bouches-du-Rhône, C. 9; Basses-Pyrénées, B. 184, 2055. — Arch. com de Châteaudun, GG. 122; Nîmes, CC. 3.

celles-ci, dans leur développement, précédaient ceux-là. Il se trouvait, *proportionnellement,* plus de maîtres que d'écoliers ; proportionnellement aussi, l'enseignement supérieur ou secondaire était plus répandu que l'enseignement primaire. La bourgeoisie tenait à s'instruire et le peuple n'y tenait pas. Or, on ne peut instruire les gens malgré eux; quand la *Déclaration des droits de l'homme* énonça (art. XXII) que « l'instruction est le besoin de tous », elle exprimait la pensée de ses rédacteurs, non l'opinion des masses qui dédaignaient encore d'apprendre à lire et à écrire, même pour rien. Avant de décider, dans les Parlements modernes, que l'instruction serait obligatoire *légalement,* il a fallu qu'elle le fût déjà *moralement* aux yeux des électeurs, que la majorité de la nation en ait apprécié les avantages. Un degré de culture tant soit peu élevé demeure d'ailleurs, fût-il gratuit, un objet de luxe : *primo vivere...* Dès 1598, l'Université, dans ses colléges, dispensait les pauvres du payement des frais d'études; les Jésuites allaient plus loin, ils en dispensaient tout le monde. Mais ils se récupéraient sur l'internat; ils n'étaient pas obligés, comme les doyens et principaux laïques, d'appeler chaque année, avant la rentrée scolaire, deux marchands de Paris, pour fixer avec eux, d'après le prix des denrées, le chiffre de la pension; ils taxaient à leur guise, et généralement assez haut, le jeune seigneur que sa famille envoyait, avec son valet, habiter sous leur toit [1].

Pour l'écolier sans ressource, l'instruction secondaire, exigeant six ou sept années d'études, n'est vraiment gratuite que si on lui donne, en même temps que l'éducation,

[1] Arch. dép. Aube, G. 1295 (les Oratoriens prennent, en 1631, à Troyes, 200 livres par an, ce qui est déjà considérable); Lozère, G. 667.— Jourdain, *Hist. de l'Université,* 113. — Voyez notre t. I, p. 287 (*La noblesse; ses devoirs*).

le vivre et le couvert. On les lui donnait souvent; mais la preuve que l'*offre* de l'instruction surpassait, au dix-septième siècle, la *demande* de l'instruction, c'est que l'on est embarrassé des bourses existantes. Elles demeurent sans titulaires, ou bien les boursiers, assidus au réfectoire, s'abstiennent de paraître dans les classes. On constate, à Toulouse, que beaucoup ne sont étudiants que de nom; plusieurs ont passé dans les colléges douze, quinze ans et plus, « ignorant jusqu'aux éléments des diverses études ». L'ordinaire était maigre, sans doute, à ces tables sévères, qui tenaient fort du couvent; même à Paris, on y était modestement « alimenté ». Il convient, disait Richelieu, de nourrir ces pensionnaires sobrement, « mais néanmoins à suffisance, ce qui se fera aisément, pourvu qu'on réduise leur nombre excessif ». En effet, tel collége de troisième ordre, comme Laon, n'en a pas moins de 23 en 1615. Le cardinal eût également souhaité que l'on élevât le niveau social de ces non-payants — les uns étaient des orphelins de l'hospice auxquels on faisait balayer les salles, d'autres avaient mérité leur place en servant à l'église comme enfants de chœur, c'étaient des pauvres parmi les pauvres. — « Nous ne voyons pas, remarquait le premier ministre, que des séminaires et colléges de boursiers proviennent si grand nombre d'hommes qu'on en pourrait désirer pour le service du public, parce que la plupart sont d'un esprit grossier et d'un courage vil et abject... ; il sera bon d'ordonner que la moitié de ces boursiers sera composée des fils de gentilshommes ayant peu de biens, lesquels seront choisis alternativement avec les enfants des roturiers par ceux qui ont droit de nomination[1]... » Mais comment empêcher la cha-

[1] Aff. Étrang., t. 797, f. 82. — Arch. com. de Sens, GG. 2 ; Bourg, BB. 83. — Arch dép. Isère, B. 2921 ; Maine-et-Loire, G. 1749 ; Drôme, E. 4992; Haute-Garonne, B. 485 ; Lozère, G. 1022. — Soc. académ.

rité privée de procéder à sa guise? Comment arrêter un donateur qui gratifie d'une rente viagère, « afin qu'il puisse mieux s'entretenir et vivre en poursuivant ses études», un *cancre* de sa ville natale, tandis que le travailleur sans amis, sans appui, est heureux d'entrer comme répétiteur dans une famille qui lui fournit le logement et la table, ou doit s'engager, à l'exemple du célèbre Richer, au service d'un docteur en renom dont il suit les leçons et cire les bottes [1]? Le gouvernement qui est aujourd'hui le souverain et presque unique dispensateur des bourses, est-il sûr de faire beaucoup mieux que les particuliers, et de placer toujours avec plus de sagacité ses bienfaits?

La vraie supériorité de notre temps sur le dix-septième siècle consiste dans la formation actuelle par l'État d'un personnel enseignant, recruté avec soin, solidement encadré, hiérarchisé et surveillé, qu'il emploie dans ses lycées nationaux et dont il fournit les colléges des communes. C'est ce personnel qui, jadis, faisait défaut aux administrations municipales, et qu'aucune d'entre elles, isolée, ne pouvait dresser pour ses besoins propres. Il ne suffit pas, pour obtenir un bon régent ou un bon principal, de prendre le premier docteur venu, doué d'une dose suffisante d'érudition; l'emploi demande d'autres qualités, très diverses, que les notables de la localité ne discernaient pas du premier coup d'œil, qu'un concours, même loyalement pratiqué, mais auquel ne se présentaient qu'un ou deux sujets, ne parvenait pas à garantir. Il est clair que pour les années dont nous nous occupons, au début embryonnaire d'une

Laon, 1852, p. 250.— Les écoliers de Sens étaient élevés gratis au collége des Grassins, à Paris ; ceux de Dauphiné logeaient pour rien, rue des Lavandières, dans une maison qui leur avait été donnée par un prêtre de Grenoble, etc.

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 136. — Arch. dép Somme, B. 547. — Arch. com. d'Avallon, GG. 53. — Bul. Soc. archéol. Corrèze, VII, 203.

foule d'établissements qui venaient au monde tous ensemble, le vice de ces choix faits « au petit bonheur » est plus saillant qu'il ne le sera par la suite, mais il n'en subsistera pas moins, évident à nos yeux, quelque prévenus qu'ils puissent être en faveur de toutes les décentralisations. Le défaut d'une autorité supérieure, d'une machine à fabriquer et à distribuer les professeurs, se fait gravement sentir. Au collége de Nîmes « le désordre est tel, dit le conseil municipal, et a déjà duré si longtemps, qu'il est expédient d'y remédier promptement ». Les édiles offrent la direction à tout le monde, ou font, ici et là, de vaines tentatives : deux concurrents, « l'un du pays d'Allemagne, l'autre Écossais », se présentent ; bien que « ledit Écossais paraisse plus capable que l'Allemand », on décide de les engager tous deux pour faire alternativement la classe soir et matin. Le régent écossais est, peu après, l'objet d'une agression brutale « de la part de certains Allemands étrangers », les consuls prennent pour lui fait et cause, mais sont obligés de le renvoyer ensuite, « poursuivi qu'il est pour faits scandaleux ». Plus tard, c'est le principal Chéron en querelle avec ses régents ; on propose, pour y obvier, que chacun d'eux ait successivement, pendant trois mois, la direction du collége. Le système ne réussit pas ; au bout de quelques années « les confusions ne faisaient que s'accroître de jour en jour ». Il en fût ainsi, dans cette institution, jusqu'à ce qu'on l'eût confiée aux Jésuites. Et l'histoire de Nîmes, c'est celle de cinquante autres cités ; ce qu'on observe là se reproduit partout.

Une des causes du succès des congréganistes qui arrivent ainsi à s'impatroniser dans la majorité de ces colléges, c'est qu'ils disposent seuls d'une administration régulière et bien montée d'instruction publique. Du chaos où ils se débattent les conseils municipaux les appellent comme des sauveurs. Le principal de la Rochelle « ne se souciant du châtiment

des enfants, toute licence règne » au pensionnat de cette ville ; le principal de Troyes exerce la médecine et n'a point de régents ; un autre quitte sa place « après avoir loué à un de ses professeurs les produits de sa principauté », qu'il considérait sans doute comme une ferme ; un quatrième est en procès avec son régent de philosophie, le parlement intime à ce dernier l'ordre d'avoir pour son chef les égards qui lui sont dus « à peine de prison ». Une ville plaide contre son recteur qu'elle accuse de ne pas entretenir le nombre de maîtres porté sur son contrat ; les maîtres plaident contre le principal, auquel ils reprochent de ne pas payer leurs traitements ; le principal plaide contre un professeur, expulsé comme coupable de « débander les élèves » et de fomenter l'indiscipline, et qui refuse de « vider les lieux ». De quelque côté que soit la justice, ce sont des chicanes bien fréquentes pour le bon ordre. Aussi cet ordre est-il fort « rouillé et abâtardi » ; en mainte localité la décadence suit de près la fondation, et le beau zèle des municipalités se déconcerte et se refroidit [1].

III

COLLÉGES RELIGIEUX.

Les Jésuites ; exigences qu'ils formulent ; les villes s'y soumettent volontiers. — Prospérité de leurs colléges. — Leurs rapports avec les universités. — Autres Ordres : Oratoriens, prêtres de la doctrine chrétienne. — Nouveauté et supériorité de la pédagogie de la Compagnie de Jésus ; elle laïcise l'instruction. — Son prosélytisme ; externats gratuits. — Colléges protestants. — Intolérance de la majorité catholique à leur égard. — Ils manquent d'argent et d'organisation. — Éducation des filles, religieuses qui s'y adonnent ; succès de leurs maisons.

C'est dans cet état de lassitude que le conseil municipal,

[1] Arch. com. Nîmes, LL. 16 et 17 ; Bourg, BB. 76 et 87. — Arch.

pressé par l'opinion, se tourne vers les congrégations religieuses, d'abord vers la principale, celle qui tient la tête de l'enseignement public, et auprès de qui les autres sont peu de chose : la Compagnie de Jésus. Les bourgeois, excédés, embarrassés du médiocre résultat qu'ils ont généralement obtenu, ne demandent qu'à abdiquer entre ses mains. Mais ce n'est pas facile. Sollicité de toutes parts, le Jésuite fait la petite bouche ; c'est un luxe que de traiter avec lui, parce que, s'il accepte, il prétend faire grand. Les assemblées de l'Ordre, sous Louis XIII, recommandent la dissolution des petits établissements qui, par l'insuffisance des ressources ou des professeurs, ne battaient que d'une aile ; et la règle prescrivait au général de ne pas fonder, sans graves motifs, de maisons nouvelles, « parce qu'il faut conduire celles qui existent au plus haut degré possible de perfection ». La Compagnie partage les colléges en trois catégories, et les moindres, à son sens, ne peuvent être prospères sans une vingtaine de régents. Les bâtiments doivent être vastes à proportion... Auprès de ce qu'il faut aux Jésuites, les humbles classes de la commune ne sont guère que des baraques, et ses professeurs au rabais sentent le cuistre. Le Père provincial vient à Troyes, où l'on est très divisé sur la question de savoir si le collége lui sera ou non confié. Croit-on qu'il va faire quelques concessions? Nullement ! Il déclare la bâtisse insuffisante, — elle venait de coûter 10,000 écus, chiffre énorme pour une maison de province ; — il exige 1,700 écus de rente annuelle, plus 2,000 écus pour

com. Aube, G. 1292 à 1297 ; Haute-Garonne, B. 396. — *Arch. hist. Saintonge*, V. 370. — Parfois la sévérité est au contraire excessive: les élèves de philosophie, à Rodez, sont chassés pour avoir été au bal (1619). — Avallon, en quinze ans, a cinq principaux ; et comme le principal est pourvu par l'évêque d'Autun d'un canonicat, il faut chaque fois d'interminables litiges pour enlever à celui que l'on renvoie son poste et sa prébende. (Arch. Avallon, GG. 60.)

premières réparations et une « somme notable » pour l'acquisition d'une bibliothèque. Partout l'Ordre pose des conditions analogues : amples dotations, installations confortables ; partout on y satisfait. Les Jésuites une fois casés, la municipalité n'est pas quitte encore ; s'il faut au collége quelque amélioration coûteuse, les Pères présentent requêtes sur requêtes aux échevins ; ils les prennent par la vanité, et font, par exemple, compliment à ceux de Nevers de « leur très renommée ville, *surpassant Moulins* en la classe de théologie morale ». Moulins avait fait pourtant de gros sacrifices. Il avait acheté, en vue « d'accommoder son collége », trois ou quatre maisons à la suite les unes des autres, et le recteur déclarait qu'une cinquième aussi était nécessaire pour la construction de la chapelle ; de plus, le conseil communal avait assuré 4,000 livres de revenu à cet établissement, que des dons privés enrichissaient chaque jour, et auquel les Pères avaient fait unir, depuis quinze ans, trois prieurés d'un bon rapport. Car la Compagnie fait flèche de tout bois et sait tirer argent de tout le monde. Son collége d'Agen est renté de 500 livres par la reine Marguerite, de 700 par l'évêque, de 600 par deux chapitres locaux, et de 1,200 par les consuls, qui donnent en outre 9,000 livres une fois payées. L'État, si chiche pour les dépenses scolaires, pensionne leur collége d'Orléans de 2,000 livres et celui de la Flèche de 20,000[1].

Cette générosité de la part des communes n'était nullement désintéressée, ainsi que nous avons eu occasion de le

[1] De même à Autun, à Bergerac, où le Roi leur donne la citadelle, etc. *Plumitif de la Chambre des comptes*, P. 2756, f. 375, 2759, f. 47, 2760, f. 35, 2762, f. 332. — Aff. Étrang., t. 1481 (Anjou). — Arch. Lot-et-Garonne, D. 1 ; Yonne, H. 1082. — Arch. com. de Nevers, CC. 163, 272, 285 ; Moulins, 30, 321. — Soc. Émul. Ain, 1868, p. 32. — Soc. académ. Aube, 1840, p. 154. — Crétineau-Joly, *Hist. Compagnie de Jésus*, IV, 161.

constater ailleurs[1]; c'était un placement à gros intérêts : grâce au succès prodigieux des Pères, chacune de leurs institutions était, pour les villes qui la possédaient, une source de prospérité matérielle en même temps qu'un avantage moral. Dans une localité où les appelait une partie de la population, leurs ennemis insinuent, pour les faire repousser, « que ces *mastragots* amèneront à leur suite 500 ou 600 écoliers, lesquels empliront la ville de bruit ». C'était, aux yeux des commerçants, tout le contraire d'un grief. Nul établissement laïque ne paraît pouvoir soutenir la concurrence. Depuis que les Jésuites enseignent à Poitiers, l'ancien collége universitaire est devenu inutile; « il ne s'y fait plus aucun exercice de lettres ». On le désaffecte de sa destination première, on en fait cadeau à l'Ordre de la Visitation. Même en pays protestant, on n'a d'autre moyen d'empêcher le collége communal de se vider au profit de la Compagnie, que d'interdire sévèrement les « écoles particulières » qu'elle pourrait être tentée d'ouvrir.

Remarquons qu'à l'avénement de Louis XIII la rentrée des Jésuites en France, d'où ils avaient été chassés à la fin du seizième siècle, était toute récente. Le pouvoir officiel ne favorisait point leur expansion comme il fera par la suite; le Roi Très-Chrétien se serait bien gardé de recommander, encore moins de contraindre par édit, comme le roi d'Espagne, à Valenciennes, « les pères, mères, tuteurs et autres ayant charge d'enfants, à les envoyer depuis sept ans jusqu'à quatorze » dans les colléges des Révérends Pères. Henri IV, on le sait, n'avait consenti à leur retour qu'avec répugnance; les négociations avaient été longues. — « Sire, disait au prince le Père Maggio, vous êtes plus lent que les femmes qui ne portent leur fruit que pendant

[1] Voir t. III, p. 350.

neuf mois. — C'est vrai, Père Maggio, ripostait le Béarnais, mais les rois n'accouchent pas si aisément que les femmes. » En leur rendant le collége de Clermont le gouvernement, nous dit Richelieu, avait posé cette restriction « qu'ils ne régenteraient pas par eux-mêmes, mais seulement par des maîtres séculiers ». Quand ils eurent obtenu, en 1618, la levée de cette défense, qu'à dire vrai ils éludaient déjà, ils ne tenaient rien encore. Les universités, par des arrêts réitérés, s'efforcèrent d'éloigner les élèves de leurs chaires, et entamèrent contre eux cette lutte homérique où elles déployèrent autant d'ingéniosité que de persévérance [1].

Et cependant le collége de Clermont compta 800 étudiants en 1620, 1,800 en 1630, 2,000 en 1650, 3,000 en 1675. Dans la seule province de Paris les Jésuites, en 1627, instruisaient plus de 13,000 élèves, dont 2,000 à Rouen, 1,500 à Rennes et 1,400 à Amiens; les autres provinces françaises de l'Ordre, Lyon, Toulouse, Guyenne et Champagne en possédaient autant. A cette vogue, non seulement des évêques et des chapitres, mais aussi des parlements, des États provinciaux, et les assemblées communales surtout, tous pouvoirs divers et souvent contraires les uns aux autres, contribuèrent avec la même ardeur que les intéressés eux-mêmes [2]. Auprès des Jésuites, les autres communautés enseignantes font petite figure : on voit les prêtres

[1] Richelieu, *Mémoires*, I, 182; II, 136. — *Hist. du prés.* de Thou, livr. 132e. — Arch. dép. Nord, B. 2726. — Arch. Guerre, XXIX, 59.— Aff. Etrang., t. 802, f. 152. — Arch. com. de Nimes, LL. 17. — Soc. Académ. Aube, 1840, P. 151.

[2] Arch. dép. Sarthe, G. 21; Haute-Garonne, B. 286; Loire-Inférieure, B. 1239; Bouches-du-Rhône, C. 12; Basses-Pyrénées, B. 338 et 3645.— A Pau, les Jésuites reçoivent 12,000 livres de pension, mais il est marqué que c'est « par ordre du Roi ». En effet, la Navarre est toute protestante. — Arch. com. de Sens, GG. 2. — Troplong (*Pouvoir de l'État sur l'enseignement*, 243) signale plusieurs victoires remportées sur la Compagnie de Jésus par l'université, à Angoulême, Toulouse, Senlis, etc. — Crétineau-Joly, *Hist. de la Compagnie de Jésus*, III, 24, 335, IV, 178.

de la doctrine chrétienne à Nérac, à Saint-Sever, à Avallon, les Dominicains à Gap, où le bailli leur cherche noise parce que les écoliers de leur pensionnat, situé en face de son auditoire, l'empêchent de rendre la justice; les Barnabites passent contrat avec les jurats de Mont-de-Marsan, et les Cordeliers avec ceux de Dax. C'est chez eux que fut élevé Vincent de Paul, moyennant la pension réglementaire de soixante livres par an. Toutes maisons peu peuplées, peu onéreuses, à la portée des villes secondaires qui n'avaient pu se procurer des disciples de Loyola [1]. Toulon, par exemple, fonde un collége où l'on enseignera depuis l'A b c jusqu'à la philosophie; il le dote avec le produit de l'impôt sur les huiles et en propose la direction aux Minimes. Les Minimes refusent, on propose aux Jésuites de s'en charger, ils refusent également; on se rabat alors sur les Pères de l'Oratoire qui acceptent. Ceux-là acceptent toujours et par conséquent en prennent trop. Comme ils sont peu nombreux, que leur congrégation est née de la veille et que Bérulle, leur fondateur, assez dispersé lui-même, un pied dans le mysticisme, l'autre dans la politique, embrasse plus qu'il n'étreint, la plupart de leurs établissements languissent et beaucoup périclitent. Richelieu nous dit avoir fort désapprouvé les colléges que le Père de Bérulle « prenait ainsi dans les villes, et lui avoir représenté qu'il eût mieux valu faire instruire les pauvres âmes champêtres, selon l'objet de son institut, que la jeunesse dont les Jésuites prenaient un soin particulier ». A cela le supérieur des Oratoriens répondait que, précisément parce que les Jésuites cherchaient à empêcher les jeunes gens d'entrer dans son Ordre, « pour l'éteindre en sa nais-

[1] Arch. dép. Landes, H. 166 (Dax, BB. 1); Lot-et-Garonne (Mezin, BB. 7; Francescas, CC. 6). — Arch. com. d'Avallon, GG. 53. — Abély, *Vie de saint Vincent de Paul*, 11. — Soc. Études, Hautes-Alpes, 1, 54.

sance », il était obligé de créer à la fois plus de colléges qu'il ne voudrait pour avoir, dans les écoliers qu'il y éduquerait, matière à recruter sa congrégation.

Ces querelles des Oratoriens et des Jésuites ont fait noircir force papier aux uns et aux autres ; quand on exprime la quintessence des mémoires produits des deux côtés, ils se réduisent à des démarches mutuellement hostiles et à des cancans : les Oratoriens auraient traité les Jésuites « d'ignorants et de pions de théologie », ils auraient déclaré « qu'on les devrait tous mettre en un navire et les envoyer au Canada », et les Jésuites seraient coupables d'appeler « Bérullistes et ensorcelées » les bonnes âmes extatiques qui soutenaient l'Oratoire [1]. La vérité est que les Oratoriens n'avaient pas d'organisation, et que les Jésuites en avaient une, en somme excellente. Par une sélection perpétuelle, l'institut puisait, pour remplir ses chaires, dans une armée de religieux qui comptait des orateurs, des historiens, des mathématiciens, des poètes : « L'Université les a contrepointés, disait Henri IV au parlement de Paris, pendant leur exil, mais ç'a été parce qu'ils faisaient mieux que les autres. Si on n'y apprenait mieux qu'ailleurs, d'où vient qu'on les va chercher, nonobstant tous vos arrêts, à Douai, à Pont, hors le royaume? » Le rôle des Jésuites dans l'instruction était des plus heureux ; les écrivains qui leur sont les plus hostiles ont dû reconnaître ce fait historique. C'est un plaisant reproche adressé à leur pédagogie que celui « de n'être pas assez désintéressée de toute ambition de parti » ; ceux de nos contemporains les plus partisans de l'instruction obligatoire ne voudraient pas non plus, ce nous semble, travailler à la propagation des idées qu'ils détestent.

Chose bizarre, c'est par les religieux que l'enseignement

[1] Richelieu, *Mémoires*, II, 52. — Arch. nat., M. 234. — Abbé Houssaye, *Cardinal de Bérulle*, II, 567.

est laïcisé, mondanisé ; ce sont eux qui lui ouvrent des perspectives nouvelles, ils sont dans le progrès, ils sont le progrès, même. A l'Université le grec, le latin et la philosophie d'Aristote ; aux congréganistes, la géographie, l'histoire, les sciences exactes, le dessin, la musique, l'escrime, la danse. Duels classiques de la mémoire et de l'intelligence, tragédies en latin moderne, *ballets* même, composés par les Pères, joués ou dansés par leurs élèves, distributions solennelles des prix, compositions avec croix, diplômes avec sceaux, *testimoniales* et certificats d'études sur parchemin — toutes pièces plus ou moins régulières, puisque le conseil privé en interdit la délivrance, comme préjudiciant aux documents analogues des universités qu'elles imitent ; — tels sont, entre beaucoup d'autres, les moyens employés par les Jésuites pour exciter l'émulation des enfants et l'attention des familles [1]. Qu'il y ait eu dans plusieurs de ces procédés quelque chose de puéril, un je ne sais quoi qui sente la « réclame », le désir de faire du bruit, d'accord, mais le but n'en était pas moins atteint, l'enseignement était rajeuni, étendu, ravivé. Les hommes graves ne s'y trompaient pas : « En ce qui regarde l'éducation, disait Bacon, consultez les écoles de Jésuites, il ne se peut rien faire de mieux. » S'il est vrai que l'on demeure perplexe, en apprenant que des professeurs de philosophie de la Compagnie, « ayant reconnu que cette science était spéculative et qu'ils la pouvaient enseigner avec plus de facilité en joignant les démonstrations à leurs écrits », ont fait confectionner à cette fin « divers ouvrages et machines », si l'on se défie d'innovations qui rappellent la méthode originale, employée pour faire apprendre la grammaire à Gaston d'Orléans, et consistant à « mettre en

[1] Arch. dép. Aube, G. 1296 ; Haute-Garonne, B. 432. — *Lettres et Papiers d'État*, VI, 880. — Arrêt du conseil privé, 27 septembre 1624. — Crétineau-Joly, *Hist. Compagnie de Jésus*, III, 25, 40 ; IV, 170, 177. Compayré, *Hist. instruction publique, passim.*

action, noms, adjectifs et adverbes, transformés en régiments qui guerroient ou s'accordent entre eux », on doit se rappeler aussi que la Compagnie venait de tracer, dans son *Ratio studiorum*, dû à l'expérience de Jésuites des différentes nations, une méthode pratique d'éducation secondaire qui, durant deux siècles et demi, est demeurée en vigueur dans toute l'Europe.

Le cadre de notre travail qui porte, non sur la pédagogie en elle-même, mais sur les côtés extérieurs de l'instruction, sur ses rapports avec les pouvoirs publics, et la manière dont elle était administrée aux peuples, nous interdit d'apprécier ici le mérite de ce livre qui, à travers le labyrinthe inextricable de la police d'une classe, dirigeait l'inexpérience du professeur novice. Nous devions toutefois en signaler l'influence sur la marche ascensionnelle de l'institut, dans le domaine de l'enseignement. Les plus grands esprits ne dédaignent pas les plus petits détails; Richelieu rédigeant le projet d'une société de vingt docteurs en théologie, auxquels il ménageait de hautes destinées, se complaît à dresser d'avance le menu de leurs repas : « potage, entrée, portion de bœuf, de mouton, et le soir, au prorata, du rôti » ; le général des Jésuites avait, avec une semblable prévoyance, donné place dans son traité des études à des recommandations, futiles en apparence, mais de sérieuse portée à ses yeux. Il ne proscrivait pas les châtiments corporels, partout usités alors — dans les colléges de l'Université comme ailleurs, le régent « qui ne fesse pas » est un phénomène — mais il ordonnait, « pour châtier du fouet ceux à l'égard desquels les paroles amicales n'avaient pas suffi », d'employer toujours un correcteur étranger à la Compagnie [1].

[1] Fournier, *Variétés historiques*, III, 195. — Crétineau-Joly, loc. cit., II, 250; IV, 154. — Arch. com. Nevers, BB. 31. — *Lettres et papiers*

Peu à peu la plupart des nouveautés congréganistes passèrent dans l'enseignement laïque; l'usage des récompenses, même de récompenses en argent, se généralisa. Un professeur de Bourges donne, au siècle dernier, dix-neuf livres huit sous, en un an, « pour animer l'émulation dans sa classe »; un magistrat fonde un prix annuel pour « les *deux empereurs* de rhétorique ». La « question du latin » commence aussi à être agitée, quoique bien timidement. Les Jésuites, si fervents pour les langues mortes, leur avaient cependant porté un premier coup par l'adjonction de dix autres études, destinées tôt ou tard à leur faire tort. Au seizième siècle le latin régnait encore sans partage : « J'ai eu connaissance des affaires de Rome, disait Montaigne, longtemps avant que je l'aie eu de celles de ma maison, je savais le Tibre avant la Seine. » La même contradiction choquait sans doute le premier ministre de Louis XIII, quand il instituait dans son duché de Richelieu un collége où, hardiesse extraordinaire, on enseignerait la langue française *en français*, « à l'exemple des nations les plus illustres de l'antiquité qui ont fait le semblable dans leur langue naturelle[1] ».

Tout nouveau collége eut aussi, comme une académie, son écuyer, son prévôt de salle, ses maîtres de pique, de danse et de crayon, mais aucun ne se montra, vis-à-vis de

d'État, IV, 76. — Les Jésuites se chargeaient de la surveillance des externes, ils dressaient le catalogue des maisons où ils pouvaient se loger, et le « préfet des études » en faisait par lui-même la visite pour s'assurer de leur bonne tenue.

[1] Il demeurait toutefois interdit, pendant vingt ans, de « faire apprendre le français et les autres sciences en français », dans aucun autre collége que celui-là. Lettres patentes du 20 mai 1670. — Arch. com. de Langres, 1390; Avallon, GG. 82; Nevers, CC. 284. — Arch. dép. Cher, D. 351. — Les mathématiques n'étaient encore abordées qu'en philosophie : Turenne écrit, à dix-huit ans, « qu'il vient de terminer les triangles ». (*Mémoires*, 322, Ed. Michaud.)

la clientèle scolaire, aussi accueillant que ceux des Jésuites, dont la classe est ouverte à tout venant, comme une église ou un musée. Les externes, admis tous gratuitement, assis pêle-mêle avec les pensionnaires, Molière à côté du prince de Conti, n'étaient même pas tenus de donner leurs noms ; il suffit, pour qu'on ne leur refuse pas l'entrée, « qu'ils ne causent ni trouble ni scandale [1] ».

Les colléges protestants n'eussent pas demandé mieux sans doute que de pratiquer, dans un intérêt de prosélytisme, la même liberté, mais à ceux-là le pouvoir civil est carrément réfractaire. Jésuites et universités, ennemis sur tout autre terrain, sont ligués contre le huguenot. L'Université, nous le savons, est corps ecclésiastique, et rentre comme telle dans l'ordre du clergé ; son chancelier doit être prêtre, la bénédiction ne pouvant être donnée aux gradués par un laïque ; maint arrêt de Parlement en a décidé ainsi. Là où les catholiques sont en majorité, c'est-à-dire dans les neuf dixièmes du royaume, il est interdit aux consistoires d'ouvrir des écoles publiques ; on permet seulement aux maîtres approuvés par eux « d'enseigner dans les maisons privées, sans dogmatiser ni catéchiser ». Une sentence de Rouen défend aux pères et mères de la religion réformée d'empêcher leurs enfants d'aller dans les écoles catholiques ; une autre sentence, de Paris, déclare même qu'on les peut forcer d'y aller. Là où les protestants sont en majorité, comme en Languedoc ou en Navarre, on daigne les admettre au partage, mais leur part est à peine une portion congrue, et cette portion ils n'en jouissent que d'une façon précaire. A Montpellier, l'évêque s'oppose à ce qu'ils enseignent la

[1] Crétineau-Joly, IV, 157. — Il faut mentionner parmi les nouvelles institutions, les « petites écoles de Port-Royal », *petites*, si l'on veut, par le nombre des écoliers, non par la valeur des études, dont Thomas du Fossé, dans ses *Mémoires* (I, 63), nous fait connaître le programme.

théologie calviniste dans le morceau de collége qu'on leur laisse. A Nîmes, on leur accorde d'abord quatre classes sur huit, pour les leur retirer au bout de quelques années. Ils font ce qu'ils peuvent avec leurs ressources, pauvrement : un gentilhomme, comme le maréchal de Chatillon, maintiendra dans sa seigneurie un collége « pour ceux de la religion », mais la plupart des synodes disposent de trop peu de fonds pour entretenir convenablement les quelques établissements qu'on leur tolère. Ils ont des maîtres à vingt livres de gages, et dans les localités même où ils dominent sans conteste, telles que la Rochelle, ils ne parviennent pas à établir une discipline suffisante. Les principaux nommés par des assemblées générales sont « portés à cette charge par compère et commère ». Ce sont des pasteurs qui nous l'apprennent et, sous ce rapport, les dissidents ne peuvent lutter avantageusement contre l'anarchie, prélude de la décadence[1].

Sur le terrain, tout neuf alors, de l'éducation des filles, le protestantisme se heurte aussi à la jalousie de dominateurs intolérants : « Toutes les femmes, écrit de Machaut, qui enseignent à lire, à écrire et à coudre aux jeunes filles de Nîmes sont de la religion prétendue réformée et communiquent journellement avec les ministres ou le consistoire ; il arrive par ce sexe tous les maux imaginables à la religion catholique et au service du Roi. Pour y remédier, il faudrait établir un couvent de religieuses ursulines... » Les Ursulines et les Visitandines venaient de semer la France,

[1] E. Benoit, *Hist. de l'Édit de Nantes*, II, 127, 137, 563, 575. — Arrêt du Parlement, 22 décembre 1621. — Aff. Étrang., t. 807, f. 63. — Arch. Hosp. Condom, H. 77. — Arch. Haute-Garonne, B. 500, 516 ; Basses-Pyrénées, B. 334, 3645. En Navarre, vers 1620, existent encore des fonds affectés à la pension de soixante écoliers protestants, parmi lesquels les trois fils du président de Gassion. — *Arch. hist. de Saintonge*, V, 378. — Académie des sciences et arts d'Aix, 1882, p. 404.

en moins de trente ans, d'une nuée de maisons d'éducation qui s'adonnaient à une besogne dont personne ne s'était avisée jusque-là : l'instruction des jeunes filles[1]. Dans le seul diocèse d'Autun elles forment quatorze établissements de 1617 à 1648. A l'imitation des Jésuites, et conformément aux règles de leur propre institut, leur enseignement est absolument gratuit et public « pour toutes filles qui se présenteront ». C'est d'ailleurs une des conditions de leur admission par les villes, une des clauses du contrat qu'elles passent avec les maires et consuls. A défaut d'Ordres féminins, les conseils municipaux obligeront les religieux auxquels ils ont concédé des privilèges, à faire tenir un pensionnat pour le sexe faible ; car, on ne saurait trop le répéter afin que personne ne s'y méprenne, nos anciennes assemblées communales, quand elles *accordaient un privilège*, prétendaient uniquement *réaliser un bénéfice*, faire une bonne spéculation. Elles veulent un couvent pour éduquer les filles, elles n'en veulent pas deux ; elles repoussent parfois le second avec autant d'énergie qu'elles ont appelé le premier. Tant pis pour les religieuses qui arrivent trop tard, la ville a ce qu'il lui faut. Et dans cette période du règne de Louis XIII elle ne sera pas longue à se pourvoir, elle n'aura que l'embarras du choix : Sœurs de la Croix, de la Charité, de l'Union chrétienne, de la Congrégation Notre-Dame, de Saint-Joseph, de madame Le Gras, de madame de Lestomac, de madame de Miramion... C'est une éclosion magnifique que n'arrête ni ne dérange aucun procès avec d'anciens occupants — il n'y avait pas eu d'universités pour femmes — c'est une forme de la renaissance religieuse, si spontanée et si générale, qui marque profondément la première moitié de ce siècle[2].

[1] V. notre t. III, p. 355.

[2] Aff. Étrang., t. 807, f. 63. — Arch. dép. Aube, G. 63 ; Lot-et-Ga-

IV

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Peu de goût des populations rurales pour l'école. — Degré d'avancement de l'instruction primaire, difficulté de le connaître exactement. — Sa gratuité relative. — Rétribution scolaire. — Traitements des instituteurs et institutrices; budget de l'instruction. — Mode de nomination des maîtres, leur capacité, leur moralité. — Comme les autres, l'enseignement primaire est un monopole.

Un maître d'école étant venu à Chantemerle (Dauphiné), en 1607, « savoir si les habitants voulaient faire apprendre leurs enfants », le conseil communal répond qu'il ne peut traiter « à cause de la pauvreté du lieu » ; pour le même motif les gens de Grisac, en Languedoc, refusent énergiquement d'entretenir un magister. Les enfants, disent-ils, ne pourraient aller à l'école pendant neuf mois de l'année, occupés qu'ils sont aux travaux de la campagne, « sans lesquels leurs pères et mères se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance » ; pendant les trois mois d'hiver où ils auraient le temps d'aller en classe, les chemins sont impraticables « à cause des neiges et du nombre prodigieux de loups et de sangliers qui habitent les bois et qui, excités par la faim, épouvantent les personnes de tout âge ». En 1650, la commune de Gontaud (Gascogne) supprime les gages du régent « attendu qu'il n'a pas d'écoliers » ; quelque trente ans plus tard, madame de Sévigné s'exprimait

ronne (Mezin, BB. 7) ; Indre-et-Loire, G. 773. — Arch. com. de Chateaudun, GG. 51 ; Nevers, BB. 35 ; Avallon, BB. 3; GG. 109. — Benoit, *Hist. Edit de Nantes*, II, 589. — Abélv, *Vincent de Paul*, 207. — Abbé Allain, *L'instruction publique avant* 1789, p. 279.

ainsi sur le compte de ses vassaux d'Époisses, en Bourgogne, village doté pourtant d'un instituteur : « Ce sont des sauvages, qui n'entendent même pas ce que c'est que Jésus-Christ. » Voilà les quatre types de populations illettrées qui formaient la majorité des sujets du roi Louis XIII : ils ne veulent pas d'école parce qu'ils n'ont pas de quoi payer le maître, ou parce qu'ils ne peuvent se passer de l'aide de leurs enfants qui fait partie de leur gagne-pain ; l'école existe, mais elle est peu ou point fréquentée, et la preuve c'est que les gens ne savent rien ou quasi rien et qu'ils ne tiennent pas à savoir quelque chose. Vers la seconde moitié du règne de Louis XIV seulement on commence à lire et à écrire dans le plat pays, et ce n'est qu'au dix-huitième siècle que l'enseignement élémentaire se généralise. La ville d'Aire, siège d'un évêché cependant, s'avise pour la première fois en 1750, d'avoir un régent, « afin de sortir la jeunesse de son ignorance crasse [1] ».

Cette ignorance était affaire de topographie : les populations rurales des villages sont moins instruites que celles des bourgs, et, parmi les populations des villages, celles disséminées dans les champs sont moins instruites que celles agglomérées autour du clocher. L'ignorance était aussi affaire de tempérament et de climat ; dans ce lent dégrossissement des intelligences plébéiennes depuis deux cent cinquante ans, les départements les plus arriérés du dix-septième siècle conservent leur rang au dix-huitième et au dix-neuvième. L'instruction est en effet un de ces mille besoins factices que la civilisation engendre et qu'en même temps elle satisfait, un de ces besoins dont on peut dire qu'ils sont la civilisation même ; c'est une forme du bien-être moral dont les progrès, dans la masse travailleuse, sui-

[1] Arch. dép. Landes (Aire, BB. 2) ; Lot-et-Garonne (Gontaud, BB. 2) ; Lozère, G. 459 ; Drôme, E. 5660.

vent pas à pas les progrès du bien-être matériel. Au temps de Richelieu, le bourgeois en train de se hausser et de s'enrichir se paye des collèges; le paysan, du fond de sa misère stagnante, dédaigne l'a, b, c.

Il faut considérer aussi que l'amour ressenti par la nation ou par une partie de la nation pour la culture intellectuelle est toujours intéressé. Cette culture doit, pour être appréciée, servir à quelque chose : dans la société du moyen âge, construite pour la guerre et dominée par la force, la science n'était un moyen de parvenir que tout au plus en la cléricature; un soldat courageux et ignare faisait son chemin sans jamais s'embarrasser des quatre règles. La classe dirigeante d'alors se recrutait de tous ceux qui savaient donner de bons coups, et se vidait de tous ceux qui ne savaient pas se garer des mauvais. Dans la société qui débute avec le milieu du dix-septième siècle, l'avènement d'un pouvoir politique assez fort pour n'avoir rien à craindre de personne, relègue au second plan les vertus physiques, et place insensiblement au premier les qualités de l'esprit, que développe l'étude. L'étude sera donc en honneur, mais surtout chez ceux qui peuvent en tirer parti ou en faire tirer parti par leurs héritiers, chez ceux qui ont de l'argent pour acheter quelque place, puisque toutes se vendent, ou pour parvenir à quelque dignité locale, puisque toutes les dignités d'alors sont onéreuses. La classe moyenne s'instruit, et parce que la science est un luxe et qu'elle aspire à tous les luxes, et parce que la science procure des profits, ne fût-ce que le profit d'un grandissement dans l'opinion, une *auctio capitis,* et qu'aucun profit ne lui est indifférent. Puis, un certain minimum d'érudition une fois entré dans les mœurs de cette classe moyenne, devient indispensable à tous ses membres; celui qui ne le posséderait pas serait, par là même, atteint d'une sorte de tare, il serait amoindri vis-à-

vis de ses pairs. Pour se bien représenter une pareille évolution de l'opinion dans le passé, il suffit de regarder celle à laquelle nous assistons aujourd'hui pour l'instruction des filles de la bourgeoisie ; il suffit de se rappeler celle qui vient de se produire, dans les cinquante dernières années, parmi le peuple. Un manant de 1640 qui ressusciterait demain dans sa paroisse, et qui apprendrait que, de nos jours, il est *honteux* de ne pas savoir lire, en serait certainement aussi surpris qu'il pourrait l'être de telle de nos inventions que nous jugeons la plus merveilleuse.

L'instruction publique, l'instruction primaire surtout, ayant été à des époques récentes le terrain de combat des partis politiques, son histoire s'est naturellement trouvée assez défigurée par des groupes de polémistes qui cherchaient à prendre en flagrant délit d'incurie les anciens pouvoirs sociaux, ou se faisaient fort au contraire de les combler de louanges. Comme les détracteurs et les apologistes citaient des faits et des dates à l'appui de leur argumentation, il devenait difficile au lecteur impartial de savoir auxquels des premiers ou des seconds il convenait d'ajouter foi, et surtout dans quelle mesure. Lors même qu'on serait fixé — on ne l'est pas — sur le nombre des écoles ouvertes dans les différentes provinces aux diverses périodes, il faudrait savoir le nombre des élèves, la nature de l'enseignement donné, le degré de l'instruction acquise. Ce seront là toujours autant de points d'interrogation : par suite de l'indépendance avec laquelle agissait à cet égard chaque région, chaque commune, les recherches que l'on fait dans les archives donnent des résultats contradictoires; elles découvrent tantôt une richesse, tantôt une pauvreté qui étonnent autant l'une que l'autre. Des documents du quatorzième siècle nous font voir, en certains districts, grand nombre de classes rudimentaires régulièrement fournies

d'instituteurs — les Juifs même avaient les leurs, en Franche-Comté, pour les deux sexes — tandis que des documents du dix-huitième siècle nous révèlent que des contrées situées au cœur du royaume étaient totalement dépourvues de maisons d'école.

Il faut se garder de conclure du particulier au général, de prendre les intentions pour les faits, de baser des affirmations positives sur des critériums douteux. La comparaison du nombre des signatures, dans les actes de l'état civil, est généralement employée pour établir la proportion des lettrés aux illettrés. Elle est loin d'être absolument concluante; bien des gens, dans les campagnes, savaient signer, « poser leur signe », et ne savaient rien autre chose. Ils étaient incapables de lire ou d'écrire. Quand ces signatures sont apposées au bas du procès-verbal d'une assemblée communale, et que leur chiffre est presque égal au chiffre des habitants présents, comme nous le constatons sous Richelieu dans beaucoup de paroisses de l'Ile-de-France, avons-nous le droit d'en induire que la plupart des habitants savaient signer? Évidemment non, puisque sans doute les assistants à ces assemblées étaient les gros bonnets de l'endroit, et qu'il est permis de les supposer plus instruits que le commun des tenanciers, indifférents sans doute aux soucis de l'administration. En effet, dans ces mêmes localités, les signatures des actes de mariage ne représentent que 20 pour 100 de la population totale[1]. Pour les écoles il faut tenir compte des interruptions plus ou moins prolongées que le brusque départ d'un maître non remplacé,

[1] Arch. dép. Seine-et-Oise, E. 4622, 4727; Doubs, B. 119, 134 151; Lot-et-Garonne (Casteljaloux, FF. 3). — Bul. Société Dunoise, 1864, p. 279. — E. Benoit, *Notice sur Vincy-Manœuvre*, 45. — Bert-Lacabane, *Not. sur Brétigny-sur-Orge*, 142. — L. Maitre, *Instruction primaire dans le comté Nantais*.

le manque d'argent, d'autres accidents encore apportaient à leur régulier fonctionnement. Telle commune qui avait un « précepteur » dès la fin du seizième siècle, paraît au dix-septième n'en plus avoir : « La jeunesse perd son temps et se plonge dans l'ignorance », remarquent les jurades. Aussi changeante est l'attitude de l'État et de ses représentants en province ; de 1620 à 1640 il pratique vis-à-vis de l'instruction primaire la neutralité idéale, il ne s'en occupe pas. Richelieu ne semble pas se douter qu'elle existe, il n'en prononce jamais le nom ; c'est un domaine exclusivement municipal. Le tiers état, en 1614, se bornait à faire des vœux platoniques, et le clergé à renouveler des prescriptions, qui n'avaient pas beaucoup plus de sanction que les vœux du tiers, pour la création des « petites écoles ». Sous Louis XIV et Louis XV le pouvoir intervint davantage, mais tantôt pour encourager, tantôt pour restreindre : l'intendant de Dauphiné, ayant appris que des consuls n'avaient pas inscrit à leur budget le traitement du régent (1709), leur écrit d'avoir à le faire sans retard, « parce qu'autrement j'ordonnerai que vous le paierez en votre propre et privé nom ». En Bourgogne, au contraire, les curés se plaignent que « nos seigneurs les intendants refusent d'homologuer les actes des paroisses pour les appointements des maîtres d'école[1] ».

On n'a pas de peine à croire que l'instruction publique suive les fluctuations du bien-être public, qu'elle se développe ou se rétrécit selon que ce bien-être augmente ou diminue. Les progrès ou les reculs qu'elle subit en France correspondent, dans l'histoire économique de la nation, à des périodes d'amélioration ou de crise, et la marche en avant de l'alphabet et de la plume reprend d'autant plus

[1] Arch. dép. Drôme, E. 5007. 5316. — Bert-Lacabane, *Not. sur Brétigny*, 287. — Congrès scient. d'Autun, 1876, p. 277.

lentement et difficilement que la crise a été plus longue, plus dure. C'est ainsi que l'instruction acquise au quatorzième siècle, époque heureuse, fut perdue au quinzième siècle, époque désastreuse, c'est ainsi qu'au cours du dix-septième siècle le nombre des écrivant et des lisant, dans les diverses provinces, s'élève en même temps que le revenu des terres et les salaires des ouvriers jusque vers 1680, où il atteint parfois 40 pour 100 de la population rurale, pour retomber à 15 pour 100 en 1700. Cette proportion ne remonte que bien doucement jusqu'à la seconde moitié du siècle, où commence une nouvelle ère de prospérité industrielle et agricole, et grandit étonnamment durant le règne de Louis XVI, où cette prospérité prit un essor qu'elle n'avait jamais eu. Même les philosophes, les écrivains progressistes, trouvent alors qu'il y a abus, que l'on va trop vite et trop loin[1]...

A cette date pourtant toutes les communes étaient loin d'être pourvues d'une école primaire ; au plus en comptait-on la moitié, les deux tiers en pays très favorisé. Cent cinquante ans auparavant, sous le ministère de Richelieu, nous ne pouvons prétendre à rien de pareil : vingt-sept écoles dans Maine-et-Loire, vingt-six dans la Sarthe, treize dans le Béarn, six dans Saône-et-Loire et dans l'Aube, douze dans le Tarn, etc., quelques points éclairés piquetant une obscurité profonde. Nos voisins des Flandres étaient un exemple et en même temps un reproche, par le contraste qu'ils faisaient avec nous : Douai a six cents enfants dans ses

[1] En 1755, l'intendant de Bourgogne se plaint « de la facilité qu'on donne à Avallon de faire apprendre à lire et à écrire aux enfants les plus pauvres ». Arch. com. d'Avallon, GG. 52. — La Chalotais (*Essai d'éducation nationale*) dit : « Les Frères de la Doctrine chrétienne sont survenus pour achever de tout perdre ; ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à manier le rabot et la lime. » Rousseau écrivait : « Le pauvre n'a pas besoin d'éducation, il ne saurait en avoir d'autre que celle de son état. »

classes et Cambrai en a près de mille, la plupart instruits gratis[1].

Ce n'était pas du reste par défaut de gratuité que nous péchions en France : sans qu'aucune loi l'ait ordonné, sans qu'aucune règle le prescrive, tout hameau qui a son école y admet volontiers les pauvres pour rien ; chaque année, la liste des non-payants est dressée, vers 1620, comme elle l'était encore il y a quinze ans. La paroisse n'a-t-elle pas de magister, le curé a-t-il dit, au prône, que « si on voulait lui envoyer les enfants à l'église il leur montrerait leur leçon », ici personne bien entendu ne payera ; mais lors même que la rétribution scolaire est exigible des riches, la commune, dans son contrat avec l'instituteur, prend soin d'en exempter les nécessiteux. Et si elle a omis de le faire c'est qu'il s'est trouvé des paroissiens généreux qui ont légué à l'école une rente ou une maison, sous cette expresse condition de l'admission gratuite des indigents : « pour le soulagement *seulement* de ceux qui n'ont pas le moyen de faire instruire leurs enfants, n'empêchant que ceux qui en ont le moyen ne payent. » Quelquefois on fait plus encore ; Clisson, en Bretagne, donne du blé et des vêtements aux enfants de l'école, Bourg, en Bresse, les habille complètement, Tallard, en Dauphiné, gratifie chaque jour d'une demi-livre de pain douze écolières « choisies, sans aucun égard de considération humaine, parmi les plus pauvres dudit lieu[2] ». Ce ne sont là évidemment que des faits isolés, des actes de la charité privée que nul n'eût songé à ériger en système légal.

[1] Abbé Allain, *L'instruction publique avant la Révolution*. 50, 76, 177. — Arch. dép. Vaucluse, B. 1698. *Dictionnaire de pédagogie* (passim).

[2] Arch. com. Toulon, BB. 55 ; Bourg, GG. 232 ; Nevers, BB. 19. — Arch. dép. Maine-et-Loire, G. 1918 ; Drôme, E, 4708, 5706, 5841. — *Journal du sire de Gouberville* (pub. par Tollemer), p. 213. — Soc. Archéol. Vervins, VI, 81. — Soc. Études Hautes-Alpes, IV, 338. — Abbé Allain, *Instruction primaire*, 85, 192.

Tels qu'ils sont ils signifient que la préoccupation n'est pas nouvelle d'assurer la soupe gratuite en même temps que les rudiments gratuits, de remplir le ventre de ceux dont on meuble l'esprit. Le nombre des non-payants est rarement fixé ; si l'on veut en quelques endroits limiter cette faveur « aux plus propres », c'est-à-dire à ceux qui montrent le plus de dispositions, il en est d'autres aussi où la gratuité est universelle ; le maître, payé sur les fonds de l'hôpital « qui ne sauraient être employés en chose plus pieuse », éduque pour rien les riches comme les pauvres. Ce qu'il faut noter, ce qui ressort de tous les faits particuliers, de toutes les combinaisons locales — combinaisons d'ailleurs innombrables — c'est que les classes moyennes remplissant les États provinciaux et les conseils municipaux ont, pour l'enseignement populaire, beaucoup plus de sollicitude que les intéressés n'en ont eux-mêmes. Les députés de Normandie font observer (1616) « qu'il n'y a rien de si nécessaire à la République que l'instruction de la jeunesse » et demandent une école publique dans chaque abbaye « pour les enfants du pauvre peuple des paroisses voisines ». Et ce qui prouve que le « pauvre peuple » n'y tenait pas, c'est qu'il ne profite guère de son admission gratuite dans les écoles déjà ouvertes, comme on le voit par le peu de fréquentation de celles-ci[1].

Si la gratuité existe dès lors pour les indigents, les enfants aisés sont presque partout astreints au payement d'une mensualité scolaire qui varie de deux sous et demi à douze sous selon « qu'ils syllabaient, lisaient, écrivaient ou apprenaient la grammaire ». Ici les commençants payent quatre

[1] *Mémoires du clergé*, t. Ier, p. 1007. — Il existait aussi des écoles exclusivement destinées aux pauvres : telle à Amiens, celle des « Enfans bleus ». — De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 135. — Arch. dép. Drôme, E. 5871, 5321. — Arch. com. Nevers, BB. 24.

sous par mois, ceux « qui lisent au Caton, Pelisson et autres livres », cinq sous, les élèves de syntaxe six sous. Là, les « abécédaires » débutent à sept sous, on demande aux « écrivains » dix sous, aux « arithméticiens » douze, aux « latinistes » quinze. Le taux de ces rétributions était librement fixé par les conseils de ville; elles varient du simple au double à quelques lieues de distance, dans la même localité, elles augmentent, diminuent ou disparaissent même tout à fait selon les fluctuations de l'opinion publique. A Marsanne (Dauphiné) la redevance exigée des écoliers est en 1667, de cinq à vingt sous chaque mois suivant leur degré d'avancement; en 1736, elle n'est plus que de 2 à 7 sous et en 1740 de 1 à 3 sous, pour remonter plus tard aux chiffres de 1736. En général, si l'on tient compte de la valeur des monnaies, les prix de la fin du dix-huitième siècle sont beaucoup moins élevés que ceux du ministère de Richelieu. C'est là un point intéressant : soit que l'instruction devint moins coûteuse parce qu'elle se répandit davantage, soit qu'on l'ait plus appréciée parce qu'elle était meilleur marché[1].

Cette gratification obligatoire de l'élève formait, à cette époque comme jusqu'à nos jours, une partie du salaire des maîtres; l'autre partie était représentée par un traitement fixe sur les fonds communaux. Si quelque budget provincial accorde des appointements à un « écolier » — *écolier* signifiant ici instituteur — c'est à titre tout à fait exceptionnel comme fait l'assemblée du diocèse de Toulouse à celui « qui tient les classes de Montesquieu, pour le reconnaître des peines qu'il prend en l'instruction de la jeunesse ». La

[1] Arch. dép. Drôme, E. 4708, 5724, 6340; Lot-et-Garonne (Meilhan, BB. 1, Lamontjoie, BB. 2); Landes (Tartas, BB. 5). — Arch. com. Nevers, GG. 154. — Soc. Acad. Aube, 1840, p. 149. — Congrès scient. Autun, 1876, p. 262. — Bull. Comité Travaux hist. 1884 (Bussy-le-Château).

diversité que nous venons de signaler dans les frais de scolarité est plus grande encore pour les gages officiels qui vont de trente à cent vingt livres, mais qui le plus ordinairement ne dépassent pas soixante livres, même dans des villes importantes comme Bourges. Comme l'administration locale jouit à cet égard d'une souveraine indépendance, tout dépend, dans les contrats qu'elle passe avec les magisters, de la capacité plus ou moins grande de ces derniers, et aussi de leurs prétentions fondées sur la rareté ou l'abondance des concurrents. Celui de Toulon, qui a cent vingt livres en 1614, monte à cent quatre-vingts, quatre ans plus tard. A la même date, dans les mêmes régions, tel instituteur nouvellement engagé s'en va au bout de quelques mois et refuse de continuer son année, « ne pouvant, dit-il, vivre de ses appointements »; un autre décampe sans mot dire et écrit aux consuls pour s'excuser d'être parti « parce qu'il n'avait pas six écus d'assurés[1]. » La commune essaye successivement tous les systèmes, sans doute pour éprouver, à l'usage, quel est le meilleur : celle-ci prend un maître d'école à trente livres par an, plus le logement, — souvent on lui accorde aussi le chauffage ; — peu après, « comme il ne fait pas son devoir envers les enfants », elle le remplace par un autre à quarante-cinq livres de gages ; puis elle porte ces gages à cent soixante-cinq livres, « à la condition qu'il ne prendra aucun salaire des écoliers »; enfin elle supprime la totalité du traitement, l'instituteur devant se contenter uniquement de la pension payée par les parents. En dix ans tous les modes de rémunération avaient été appliqués là : appointements fixes combinés avec la rétribution scolaire, appointements fixes seuls, autrement

[1] Arch. com. Toulon, BB. 54. — Arch. dép. Cher, B. 3354; Haute-Garonne, B. 487, C. 710; Drôme, E. 5877, 6258 ; Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessous, BB. 5, Meilhan, BB. 1, Lamontjoie, BB. 2).

dit gratuité absolue de la classe ; rétribution scolaire seule, c'est-à-dire l'école à la charge exclusive des intéressés. Il est d'autres façons, pour l'agglomération communale, de récompenser son « précepteur » ; l'un est « nourri et alimenté par les particuliers les mieux aisés », chacun pendant un mois, régime qui dura cent vingt ans et prit fin en 1715, où l'on accorda une indemnité annuelle de trente livres à ce pédagogue, « attendu que personne ne veut plus le nourrir ». Un « pauvre jeune homme instruisant la petite jeunesse » à Vezelay, reçoit un bichet de froment et un bichet d'orge, pris aux revenus de l'hôpital qui prélève ainsi, sur la part des malades, la part des ignorants. A Brétigny, le magister est payé au moyen de souscriptions volontaires s'élevant à soixante livres par an ; ailleurs cette redevance est rendue obligatoire, par délibération municipale, et imposée sur chaque feu à raison de 1 livre 16 sous par laboureur, 1 livre 6 sous par journalier, et 15 sous par veuve ; ou bien elle est perçue moitié en argent, moitié en nature. Quelques-uns de ces usages ont subsisté : la « bonne seur », en Normandie, fait encore chaque année la « quête des pommes » et se procure ainsi un tonneau de cidre gratis[1].

Certains régents reçoivent chez eux des pensionnaires : un laboureur place son fils, en 1614, chez le « précepteur » de Boissy, près Paris, qui, moyennant trente-six livres par an, « le devra nourrir, fournir de feu et chandelle, et lui apprendre, comme un bon maître est tenu de le faire, ce que son esprit pourra comprendre ». Quand le père, au

[1] Arch. dép. Drôme, E. 5312, 5603, 5724, 5965 ; Landes (Tartas, BB. 5). — Bert. Lacabane, *Not. sur Brétigny-sur-Orge*, 296. — Congrès scient. Autun, 1876, p. 257, 280. — De Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 289. — Bull. com. Travaux hist., 1884. — Abbé Allain, *Instruction primaire*, 130. — Dans l'ancien diocèse de Bordeaux le cas le plus ordinaire est que les maîtres se contentaient de la gratification des parents.

lieu d'un paysan, se trouve être quelque demi-bourgeois, quelque gros artisan de la capitale, le prix de cet internat peut s'élever jusqu'à cent livres. Souvent l'instituteur est déchargé de la taille, de la corvée, des autres impôts; s'il est prêtre et que la paroisse soit contente de lui, elle lui fera cadeau d'une soutane, « tant pour la doctrine et enseignement des enfants que pour la prédication du carême » ; beaucoup de ces petites écoles rurales ont des « profits et émoluments », à elles attachés par des legs anciens, « sans qu'ils puissent être employés à autre chose » ; elles ont un petit patrimoine, parfois une maison avec un pré, de quoi nourrir une vache. Le revenu des fondations qui furent englouties dans le bouleversement révolutionnaire n'était pas, dès le règne de Louis XIII, un mince chapitre du budget de l'instruction villageoise.

Mais ce budget, même en réunissant en un seul bloc toutes les miettes éparses qui le composent dans l'ensemble du royaume est, on doit le reconnaître, fort modique. C'est un beau droit que celui dont jouissent, là l'église, es magisters revêtus de leur surplis, d'être encensés avant les laïques et les seigneurs eux-mêmes, mais il n'est point lucratif. On ne saurait prétendre sérieusement que la situation financière des anciens régents apparaisse sous un jour aussi favorable que celle de nos instituteurs actuels [1]. Les ordonnances qui établissent le chiffre de ces traitements ne peuvent être prises pour base à cet égard ; elles ne sont pas observées. Le premier édit qui ait prétendu généraliser les écoles rurales date de 1724 : il fixe les gages des maîtres à cent cinquante et ceux des maîtresses à cent livres, ce qui n'empêchait pas un intendant de défendre, quelques années

[1] Arch. dép. Somme, B. 547 ; Maine-et-Loire, G. 1875 ; Haute-Garonne, B. 464; Drôme, E. 6204; Seine-et-Oise, E. 4614, 4762. — A. Allain, *loc. cit.*, 129, 143. — Bull. Soc. archéol. Corrèze, VII, 204.

après, d'allouer aux maîtres plus de cent livres « dans les communautés les plus considérables et les plus étendues » et seulement trente à quarante livres dans les petites. Sous Richelieu, où le pouvoir central ne s'immisce pas encore dans les budgets locaux, chaque paroisse agit à sa guise et l'on ne peut trouver mauvais qu'elle cherche à se procurer l'instruction au moindre prix possible. Aussi l'instituteur doit-il cumuler divers métiers pour vivre : chantre généralement et sacristain, il est parfois geôlier, sergent et témoin attitré des actes notariés [1].

Que faisait-il avant de prendre en main la férule? Mille choses, il est un peu de toutes les conditions : celui-ci est un ancien Bénédictin, celui-là un ex-capitaine d'infanterie, cet autre est procureur postulant de plusieurs paroisses. La corporation est fort mêlée : « Le régent, disent les jurades de Mezin, en Guyenne, enseigne très bien le latin, l'écriture et l'arithmétique, et les élèves peuvent entrer, en sortant de sa classe, en première ou en seconde dans les bons colléges. » Maître Julien Mathieu, « écrivain et précepteur » à Malestroit, en Bretagne, fait représenter par ses propres écoliers l'*Histoire de Judith,* son œuvre; c'est donc un lettré. Pendant ce temps des consuls de Provence cherchent vainement un maître d'école « qui ait bon caractère », c'est-à-dire qui écrive bien ; des habitants du Dauphiné se plaignent de leur instituteur, « habituellement courant les vignes et les vergers à prendre les fruits, ce qui est un mauvais exemple » ; un autre maître est renvoyé « parce qu'il s'acquitte mal de sa charge et soulève des querelles dans la

[1] Bert. Lacabane, *Not. sur Brétigny,* 287. — Arch. dép. Cher, E. 76 ; Lot-et-Garonne (Gontaud, BB. 2) ; Drôme, E. 6155 : Maine-et-Loire, G. 1898. — Arrêt du conseil d'État, 18 septembre 1665. — Babeau, *La ville sous l'ancien régime,* 484. — Soc. Études Hautes-Alpes, IV, 338. — L'instituteur qui s'enrichit dans son école doit être considéré comme une exception infiniment rare.

ville », et l'on prie monsieur le curé de faire subir un examen aux deux compétiteurs qui se présentent pour le remplacer « afin de décider lequel on doit choisir [1] ». En principe, il faut préférer un homme du pays : « Avez à prendre garde, écrit aux consuls de Rousset (comtat Venaissin) un candidat à la régence, à qui devez confier vos enfants; non à ces racailles d'Auvergnats, Narbonnais et autres lieux lointains, mais à des personnes circonvoisines qui ont quelque chose au monde. » Les gros personnages civils ou religieux, intendants ou évêques, ne suscitent encore par leur ingérence aucun conflit, aucune difficulté, ainsi qu'ils feront plus tard; si le droit de nomination appartient alors à quelque chapitre, à quelque ecclésiastique régulier ou séculier, c'est en vertu d'un accord avec la population ou des volontés testamentaires d'un donateur; le droit commun c'est le recrutement au concours, ou la désignation par le suffrage universel. Extrême liberté par conséquent, mais recrutement difficile et médiocre, et les titulaires restent fort peu de temps en place. C'est la coutume ancienne, c'est la loi en Lorraine et en Languedoc que tous les ans les écoles soient mises pour ainsi dire en adjucation; mais ailleurs, sans qu'on le veuille, règne une instabilité presque aussi grande. Un matin en se réveillant, les pères de famille constatent le départ clandestin de leur magister, le sieur X..., « étranger et inconnu ». Pourtant ledit X... venait à peine de signer peut-être le contrat par lequel il s'obligeait « à demeurer sédentaire à la maison pour vacquer à l'instruction de la jeunesse, à recevoir indifféremment tous les enfants de la paroisse, soit riches,

[1] Arch. Lot-et-Garonne (Mezin, BB. 6 ; Puymirol, BB. 1 ; Sainte-Colombe, Duras, BB. 1 ; Astaffort, BB. 3); Morbihan, E. préf. 77 ; Drôme, E. 5318, 5877. — Arch. com. Avallon, BB. 2. — D. Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 235.

soit pauvres, et à les instruire également de son mieux[1] ».

Pas plus que l'enseignement secondaire l'enseignement primaire n'est libre, l'école comme le collége est un monopole municipal; si les édiles permettent d'envoyer les enfants chez un maître *marron* « nouvellement arrivé », c'est à la condition que les parents payeront comme auparavant la rétribution scolaire à la commune. Le plus souvent il est défendu « à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, d'enseigner publiquement ni secrètement à lire et à écrire, *au préjudice du régent* mis de la part de la communauté ». Et ceux qui tiennent ces écoles « buissonnières » et non autorisées sont rappelés à l'ordre par de lourdes amendes, aussi bien au Nord qu'au Midi, aussi bien en province qu'à Paris où le grand chantre de Notre-Dame est souverain dispensateur des rudiments. Le seul point controversé est de savoir où s'arrêtent ces rudiments, querelles de privilèges. Les détenteurs des collèges qui luttent avec l'Université, par en haut, s'estiment par en bas victimes de l'empiètement des classes grammaticales. Si l'on en croit ceux-ci, l'étude de la grammaire, ainsi que l'entendaient les grammairiens de l'ancienne Rome, consiste à tout ou à presque tout apprendre ; les « humanités » seraient son affaire propre. Si l'on écoute au contraire les professeurs gradués, on ne

[1] Arch. dép. Eure, G. 742 ; Drôme, E. 4708, 5668, 5881, 5931 ; Vaucluse, B. 1613 ; Maine-et-Loire, G. 1164, 1875, 2091 ; Haute-Garonne, B. 406, 474 ; Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessous, BB. 5 ; Fieux, Bb. 1). — De Beaurepaire, *États de Normandie*, II, 135. — *Lettres et papiers d'État*, préf. XX. — *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 236. — Jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes, les rapports des municipalités et des évêques, ne paraissent jamais troublés par le droit de *visa*, qui appartenait théoriquement à ces derniers ; depuis 1685 jusqu'à 1789, les difficultés furent nombreuses et jamais aplanies tout à fait. — Par une ordonnance du 6 juillet 1633 (Monteil, *Hist. des Français*, VIII, 504), le chantre de Notre-Dame, collateur des Petites écoles, enjoint aux maîtres « d'y tenir une image de Notre-Seigneur crucifié, en relief ou plate peinture ». — Ab. Allain, *Instruction primaire*, 136, 220.

doit recevoir dans les petites écoles que des enfants âgés de moins de neuf ans. L'État assiste impassible à cette concurrence que les tribunaux seuls sont appelés à régler; il n'estime pas que l'enfance lui appartienne, il ne s'est encore découvert vis-à-vis d'elle ni devoir ni droit [1].

[1] Arch. com., Boulogne-sur-Mer, 1294. — Arch. dép. Vaucluse, 2657, Drôme, E. 5312. — *Mémoires du clergé*, I, 977. — Claude Joly, *Écoles épiscopales*. — Savary, *Parfait négociant*, I, 39. — Les heures de classes étaient, selon les saisons et les localités, de 6 heures ou 7 heures à 10 heures ou 10 heures et demie le matin; le soir tantôt de 1 heure et demie à 4 heures, tantôt de midi à 2 heures et de 3 à 5 heures.

CONCLUSION

A voir se dérouler sous ses yeux ce qui un jour sera l'histoire, on hésite à formuler un jugement sur les faits des siècles passés. Il y a tant de causes diverses, contingentes, tant d'imprévu, de bizarrerie, de si petites choses qui en contre-balancent de si grandes... ; comment tirer de tout cela quelque idée suivie, quelque philosophie? Un système bien commode consiste, en racontant les événements, à expliquer et à déduire comme quoi ce qui est arrivé devait arriver fatalement, qu'il n'aurait pu arriver autre chose parce que... et parce que... Il est clair que tout a sa raison d'être, que rien ne se produit sans motifs, l'élévation comme la chute des empires, les décadences comme les progrès, les longues périodes de calme aussi bien que les violentes révolutions. Cependant chacun sait, et il est banal de le dire, qu'il existe, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, une part de hasard et une part de volonté; les hommes et les événements ont les uns sur les autres une action réciproque, les hommes font les faits et les faits aussi font les hommes; mais dans quelle mesure cette action, mystérieuse, difficile à pénétrer à grande distance, du hasard inconscient sur les volontés individuelles, s'est-elle exercée à une certaine heure, en un certain pays, c'est ce qu'il faudrait connaître pour peser le

mérite et la responsabilité de ceux de nos pères qui ont joué un rôle dans nos destinées, et pour juger si ce qui s'est produit pouvait réellement ne pas se produire, et ce qui aurait pu se produire à la place. Nous ne croyons pas que ce soit là un jeu puéril d'imagination, mais bien ce qu'il y a de plus passionnant dans la science historique.

Nous venons d'étudier longuement et minutieusement — trop minutieusement peut-être — l'État français et ses organes dans la première partie du dix-septième siècle, autant que l'œuvre personnelle du premier ministre de Louis XIII. Avant de quitter le grand homme en la compagnie duquel nous venons de passer plus de quatorze années, nous pouvons remarquer jusqu'à quel point la volonté et le hasard se sont combinés dans la vie de celui qui fut le cardinal de Richelieu. Nous y trouverons l'occasion d'atténuer certaines de nos appréciations qui ont pu froisser de savants juges et d'en justifier certaines autres.

Le hasard, c'est tout ce dont Richelieu n'est responsable ni en bien ni en mal : la race, le milieu, l'époque. La race d'abord : supposons Armand-Jean fils de paysan, ou de marchand ou né dans la peau d'un prince du sang ou d'un roi, supposons-le de famille protestante ; le milieu : mettons à la place de Louis XIII un autre homme, non point moyen comme était celui-là, mais très-intelligent ou très-bête ; à côté du trône une autre reine et une autre famille, le grand Condé par exemple, au lieu de son père ; des généraux plus habiles que Brézé, La Valette ou La Meilleraye ; coiffons, au contraire, en ce temps, de la couronne impériale, à Vienne, un Charles-Quint ou un Frédéric II... ; l'époque enfin : imaginons que le même Richelieu soit venu au monde, non en 1585, mais trente ans plus tôt ou plus tard. Parmi toutes ces hypothèses, quelques-unes auraient pour effet de supprimer l'homme historiquement, la plupart

modifieraient profondément la direction de ses idées ou le succès de ses projets, à l'extérieur comme à l'intérieur. Mais prenons la France et l'Europe de 1624 telles qu'elles se présentent à nous, dans leurs conditions politiques et économiques, avec le personnel gouvernemental que nous leur connaissons, dans le civil comme dans le militaire, les forces sociales bonnes et mauvaises qu'elles renferment — toutes choses qui sont l'œuvre du pur hasard — prenons aussi le gentilhomme mitré qu'une réconciliation habilement opérée par lui dans la famille royale a fait prince de l'Église, et qui, après dix ans d'efforts, y compris les courbettes du début devant ce rustre de Concini, les coquetteries discrètes envers Luynes, son successeur, et les négociations plusieurs fois entamées, jamais finies avec l'honnête et pesant Schomberg et le fripon La Vieuville, arrive enfin au pouvoir, s'assoit au Louvre à cette table du conseil d'État, entrevue seulement sept ans avant, où se traitent les grandes affaires et où son tabouret tiendra bientôt autant de place que la *chaire* du Roi.

Ici commence la part de la volonté, tout ce par quoi le cardinal, inventé par la reine Marie, va devenir le « Richelieu » qui projettera son ombre sur cent cinquante ans d'histoire nationale. Eh bien ! c'est ici que, tout en louant comme il convient une grande partie de l'œuvre du ministre, nous avons le droit d'en blâmer une autre. Plus on démontrera que ce qu'il a fait, il pouvait ne pas le faire, qu'il l'a fait de son plein gré, par son propre génie, plus grande apparaîtra sa gloire et aussi plus lourde sa responsabilité.

C'est pour nous une satisfaction toujours nouvelle que de rendre hommage, comme nous l'avons fait dans la préface de ce livre, et depuis, à plusieurs reprises, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, à la politique étrangère de Richelieu ; on ne peut pas être Français sans admirer cette

politique, elle a donné au nom de Français un relief qu'il n'avait pas eu jusqu'alors. Tant que notre petite Europe sera partagée en nations souvent hostiles, forcément rivales, chacune de ces nations recherchera la prééminence sur les autres, et conservera une pieuse reconnaissance pour ceux de ses enfants qui ont contribué à les placer ou à les maintenir dans un rang élevé. Ceux-là — et nous sommes de ce nombre — qui font peu de cas des trophées militaires en eux-mêmes, qui considèrent que *le seul but* d'un État doit être de procurer à ses membres la plus grande somme de bonheur possible, doivent avouer que les guerres de Richelieu ne sont pas des « guerres de gloire », comme la plupart de celles de Louis XIV ou de Napoléon Ier, mais des « guerres d'affaires ». Enserrés sur toutes nos frontières par cette famille hispano-autrichienne qui aspirait à la domination universelle, nous entamions carrément avec elle une lutte presque obligatoire, très dangereuse, puisqu'en cas d'échec notre patrie eût risqué de disparaître, mais où notre gouvernement avait pris, avant de se lancer, les précautions les plus savantes que la prudence pouvait suggérer. Richelieu s'y montre d'une force surprenante ; il tient étalée sur son bureau la carte des convoitises, des terreurs, des passions multiples de ce qu'on nommait alors « la Chrétienté », bornée à l'est par « le Turc » et le Grand Khan de Moscovie, au nord par les rois de Pologne et de Suède, à l'est par l'Angleterre, et au sud par le sultan du Maroc et les Barbaresques. L'art de nouer des alliances léonines n'a pas de secret pour lui. Malheureusement les hommes d'épée lui font défaut : nos généraux sont des Bayards et des paladins, mais des têtes creuses, qui ne savent pas jouer de l'instrument « armée » qu'il leur fabrique et leur perfectionne sans relâche. A cela point de remède, c'est le hasard qui reparaît et entrave les plans du ministre.

La France est menacée ainsi d'envahissement, après Corbie, et le désarroi est général. Le cardinal seul ne bronche pas et refaçonne ses troupes. En vérité il laboure et ensemence une bonne part de ce que Mazarin et Louis XIV moissonneront.

Si l'envoyé de l'électeur de Brandebourg, par exemple, remettant peu après au Roi Très-Chrétien ses lettres de créance, l'assure « de la *grandeur des respects* de Son Altesse Électorale envers Sa Majesté », et du désir qu'a cette Altesse « d'entretenir par toutes sortes de moyens l'*honneur de sa bienveillance* », c'est à Richelieu que la France était redevable de ce langage et de ces sentiments d'un prédécesseur de l'empereur d'Allemagne actuel!

La France lui doit encore autre chose : la fin du protestantisme politique; œuvre plus facile peut-être parce que les conjonctures étaient favorables. La digue de la Rochelle a été un peu enflée par l'histoire, le prosélytisme huguenot était calmé, et les réformés, pris en masse, ne demandaient qu'à coucher sur leurs positions. Rohan lui-même était un transactionnel. L'honneur de Richelieu c'est, en détruisant le parti, d'avoir laissé vivre le culte. On ne l'en a pas assez loué, mais la modération très sincère que le cardinal montra dans la victoire est plus admirable que la victoire elle-même; cet homme si absolu en politique est conciliant en religion, il ne nourrit aucun noir dessein contre l'édit de Nantes; ce vainqueur des Rochelois est un des partisans — et ils sont rares alors — de la liberté de conscience.

Reste le gouvernement intérieur : Richelieu est un homme politique, non un administrateur ni un législateur. L'administrateur crée ou cherche à créer des institutions, il corrige, supprime, organise des machines qu'il croit bonnes et qui marcheront sans lui. L'homme politique s'occupe des gens plutôt que des choses; il a un but et l'atteint comme

il peut, il combine des effets pour un résultat immédiat, pensant que d'autres, après lui, en feront autant, et que chacun gouvernant bien, à la même place, les règles sont superflues. Les idées du cardinal sur le gouvernement intérieur apparaissent d'ailleurs beaucoup moins nettes à son historien que ses projets diplomatiques. On ne voit pas où il entendait borner la puissance du prince, tandis qu'on voit très bien où il marquait les limites de la France. Comme homme politique, il a fait de grandes choses qui étaient des choses discutables et qui sont devenues par la suite de très mauvaises choses, mais nous ne prétendons pas le rendre responsable de ce qui s'est accompli cinquante ans après sa mort. Rien ne dit qu'il eût approuvé tout ce qu'a réalisé Louis XIV. Ce livre a pour titre : « *Richelieu et la monarchie absolue* », nous avons donc étudié, en même temps que le travail personnel du ministre de Louis XIII, celui de ses successeurs. Nous avons critiqué dans son ensemble, la structure de ce régime ultra-compressif et centralisé, qui nous paraît avoir été mauvais, funeste à la monarchie elle-même, non conforme à ses traditions et à celles du pays; mais ce régime, objet de notre blâme, est une œuvre collective : il y a des rouages anciens que Louis XIV a détruits et auxquels Richelieu n'avait pas touché, on peut supposer que celui-ci les trouvait bons et que son système ne prétendait pas les déranger : telle est l'administration municipale, sur qui en somme il n'a guère porté la main. Au contraire il a profondément atteint la liberté provinciale, aussi bien dans presque toutes les provinces d'États que dans les provinces d'élections.

Parmi les diverses branches de l'organisme gouvernemental il en est qui ont reçu de lui une utile impulsion, dont on peut dire même qu'elles lui doivent l'existence : telles la marine et l'armée. Il en est d'autres où il a apporté

le trouble le plus profond, comme les finances et la justice. Pour les finances nous reconnaissons volontiers qu'une guerre aussi colossale que celle où nous étions engagés exigeait des sacrifices énormes et renouvelés sans cesse, qu'une période belliqueuse est rarement une période prospère, au point de vue financier, et que les ressources du crédit public au dix-septième siècle étaient minces; mais ces excuses ne suffisent pas à justifier les procédés insensés de la fiscalité sous ce ministère, le désordre inouï des caisses publiques, la misère effroyable qui en fut la conséquence et qui, suscitant partout des révoltes populaires, au moment où nous avions à dos la moitié du continent, risquait de mettre la France épuisée, sucée jusqu'au sang, dans l'impossibilité même de continuer la lutte. Henri IV qui se proposait de faire la guerre sur ses économies, et Colbert qui allégea si fort, par son génie pécuniaire, les premières expéditions du règne suivant, nous apprennent que la ruine du dedans n'accompagne pas nécessairement la victoire du dehors.

En matière de justice, nous avons adressé au cardinal des reproches que nous croyons mérités; non que l'on doive ou que l'on puisse plaider devant la postérité la cause des personnages qui ont été condamnés sous son ministère, et que l'on a appelés ses victimes. Sauf Marillac et de Thou, dont les exécutions furent de vrais assassinats juridiques, la plupart, depuis Chalais jusqu'à Cinq-Mars, étaient absolument dignes de répression, et inspirent fort peu de sympathie; mais, pour les uns et les autres, le cardinal foule aux pieds la légalité comme à plaisir. Sous lui et par lui l'arbitraire devient droit commun et il professe cette maxime que le Roi a aussi bien le pouvoir de violer la loi que de la faire. C'est par là que Richelieu se montre l'artisan du despotisme pur, que consacrera Louis XIV et qui durera jusqu'à la Révolution de 1789. L'autorité personnelle du

souverain était très grande déjà avant Louis XIII, depuis elle n'eut d'autre limite que celle qu'elle voulut bien se donner elle-même. Une préoccupation dominante du cardinal est d'anéantir tous ces droits, plus ou moins fondés à la vérité, mais vraiment traditionnels comme le droit royal lui-même, qui, se contre-poussant les uns les autres et s'enchevêtrant autour du trône, faisaient notre ancienne constitution assez libérale dans la pratique.

Toutefois, si l'on ne peut dire d'un gouvernement qu'il est bon par cela seul qu'il a duré longtemps, on ne peut nier qu'un gouvernement qui dure a de certaines qualités qui le font maintenir ou accepter par ceux qui vivent sous lui. Cette complicité de l'opinion, Richelieu l'a-t-il rencontrée pour l'exécution de son œuvre intérieure? Plusieurs écrivains le croient... ; il est difficile de connaître la pensée d'un peuple qui ne parle pas, du moins officiellement ; à voir la Fronde pourtant, comme à lire le récit des séditions fréquentes du bas peuple, il est permis de douter de la satisfaction des classes bourgeoises ou rurales. Le sujet français, profondément attaché à sa dynastie, protesta et se soumit. Il eut des institutions qui ne valaient rien, appliquées par des hommes qui les rendaient tolérables, et auxquels nous dûmes, en deux siècles, de sérieux progrès dans l'ordre matériel. Plus dégagé que personne de préjugés en fait de diplomatie, hors de France, Richelieu, une fois la frontière repassée, apportait quelque mysticisme dans sa politique intérieure : il croyait à la royauté presque autant qu'à la divinité. Il contribua à faire de la monarchie une sorte de demi-religion ; le caractère dogmatique fit peut-être la force de ce régime, mais le fit aussi, plus tard, tomber d'un seul coup.

FIN.

APPENDICES

LIVRE IV

I

DIVISION DE LA FRANCE EN GOUVERNEMENTS.

Il y avait en France trois divisions administratives qui servaient alternativement selon les diverses circonstances, par généralités, par bailliages, par gouvernements. Nous avons donné les deux premières (Appendices, t. II, p. 427, t. III, p. 458); voici la troisième :

Les gouvernements étaient au nombre de douze, classés entre eux d'après un *ordre de préséance* ancien et invariable : 1° Ile-de-France, 2° Bourgogne, 3° Normandie, 4° Guyenne, 5° Bretagne, 6° Champagne, 7° Languedoc, 8°, 9° et 10° (sur le même rang) Picardie, Lyon et Orléans, 11° Dauphiné, 12° Provence[1].

Les petites provinces étaient ainsi réparties entre ces douze gouvernements qui se partageaient l'ensemble du royaume :

I. — ILE-DE-FRANCE (cap. *Paris*).

Le Hurepoix (cap. Dourdan), le Laonnais, le Noyonnais, le Mantois, le Vexin français (cap. Pontoise), le Soissonnais, le pays Chartrain, le Beauvaisis.

II. — BOURGOGNE (cap. *Dijon*).

L'Auxerrois, le Semurois, le Mâconnais, le Charolais, le Verdunois, la Bresse (cap. Bourg).

[1] RAPINE, Relation des États généraux de 1614, 32.

III. — NORMANDIE (cap. *Rouen*).

Le Vexin normand (cap. Gisors), le Mortainais, l'Avranchin, le Cotentin (cap. Valognes), le pays de Caux.

IV. — GUYENNE (cap. *Bordeaux*).

La Saintonge, le Périgord, le Limousin, le Quercy (cap. Cahors), le Rouergue (cap. Rodez), l'Agenois, la Gascogne (cap. Aire), les Landes (cap. Dax), le Labour (cap. Bayonne), la Basse-Navarre (cap. Saint-Palais), le Béarn, la Soule (cap. Mauléon), le Bigorre (cap. Tarbes), le Comminges (cap. Saint-Bertrand), le Conseran, l'Armagnac (cap. Auch), le Gaure (cap. Verdun), l'Estarac (cap. Mirande), le Condomois, le Bazadois, l'Albret.

V. — BRETAGNE (cap. *Rennes*).

Divisée en Haute-Bretagne (cap. Rennes) et Basse-Bretagne (cap. Vannes).

VI. — CHAMPAGNE ET BRIE (cap. *Troyes*).

Le Bassigny (cap. Chaumont), le Senonais (cap. Sens), la Brie (cap. Meaux), le Rethelois, le Bugey.

VII. — LANGUEDOC (cap. *Toulouse*).

L'Albigeois, le comté de Foix, le Vivarais, le Velay (cap. Le Puy), le Gévaudan (cap. Mende), le Lauraguais.

VIII. — ORLÉANAIS (cap. *Orléans*).

Le Poitou, l'Aunis (cap. La Rochelle), l'Angoumois, le Berry, le Nivernais, le Gastinais (cap. Montargis), le Vendômois, la Beauce, le Perche (cap. Nogent-le-Rotrou), le Maine, l'Anjou, la Touraine, la Sologne (cap. Romorantin), le Blaisois (cap. Blois).

IX. — LYONNAIS (cap. *Lyon*).

Le Forez (cap. Montbrison), le Beaujolais (cap. Villefranche), le Bourbonnais, la basse Auvergne (cap. Clermont), la haute Auvergne (cap. Saint-Flour), la Marche (cap. Guéret).

X. — PICARDIE (cap. *Amiens*).

Le Ponthieu, la Thiérache (cap. La Fère), le Vermandois, le Boulonnais, le Pays reconquis (cap. Calais).

XI. — DAUPHINÉ (cap. *Grenoble*).

Ne comprenait que le Viennois (cap. Vienne).

XII. — PROVENCE (cap. *Marseille*).

Il est à remarquer que Marseille était la capitale du *gouvernement de Provence,* tandis qu'Aix était la capitale de la Provence. Ce gouvernement ne comprend que les deux bailliages de Marseille et Arles.

II

LISTE DES GOUVERNEURS DE PROVINCES.

Le nombre des provinces ayant des gouverneurs particuliers était beaucoup plus grand que celui des gouvernements, mais il arrivait souvent que le même personnage était nominalement placé à la tête de plusieurs provinces, souvent fort éloignées les unes des autres. Voici les noms de ceux que nous avons rencontrés sous le règne de Louis XIII.

1°. — AUNIS. Duc d'Épernon (1622), maréchal de Toiras (1628), Grand-Prieur de la Porte.

2°. — ANJOU. Maréchal de Bois-Dauphin (1610), reine Marie de Médicis (1620), cardinal de La Valette (1632), maréchal de Brézé.

3°. — ANGOUMOIS. Duc d'Épernon (1622), maréchal comte de Praslin (1626), comte de Brassac (Gallard de Béarn). Lieutenant général : comte de Jonzac (1636).

4°. — AUVERGNE. Duc de Chevreuse, duc d'Orléans (1630), duc d'Angoulême (1632), maréchal d'Effiat, maréchal de Toiras. — Lieutenants généraux : M. de Vignoles, vicomte de Polignac.

5°. — Béarn et Navarre. Comte de Gramont (1643).

6°. — Berry. Prince de Condé (1632).

7°. — Bourgogne et Bresse. Duc de Bellegarde, prince de Condé. — Lieutenants de roi : marquis de Raigny (en Bresse et Charolais), comte de La Baume-Montrevel (en Bresse).

8°. — Bretagne. Duc de Vendôme (1626), cardinal de Richelieu (1628), maréchal de la Meilleraye (1643). — Lieutenants généraux : duc de Montbazon (1622) pour le comté de Nantes, duc de Brissac, maréchal de la Meilleraye (sous Richelieu).

9°. — Champagne. Comte de Soissons (1632). — Lieutenants généraux : comte de Praslin, comte de Senneterre.

10°. — Dauphiné. Comte de Soissons, duc de Lesdiguières, duc de Créqui, comte de Sault.

11°. — Guyenne. Duc de Mayenne, prince de Condé (1616), duc d'Épernon (1632). — Lieutenants généraux : maréchal de Thémines (1622), marquis de Montespan.

12°. — Ile-de-France. Duc de Montbazon.

13°. — Languedoc. Duc de Montmorency, maréchal de Schomberg (1632). — Lieutenants de roi : marquis d'Aubeterre (pour l'Agenais et le Condomois), marquis de Thémines (pour le Quercy, 1642).

14°. — Limousin. Duc d'Épernon (1622), maréchal de Schomberg (1632). — Lieutenant général : comte de Pompadour.

15°. — Lyonnais. Louis de Champlain, baron de Courcelles (lieutenant général).

16°. — Maine. Comte de Beaumanoir-Lavardin (1617).

17°. — Marche. Marquis d'Effiat (1630), comte de Bourdeille (1632).

18°. — Nivernais. Princesse Marie de Mantoue.

19°. — Normandie. Duc de Longueville (1617), duc d'Elbœuf (1620), prince de Condé, duc de Longueville (1632), duc de Chevreuse. — Lieutenants généraux : comte de Guiche, comte de Matignon (en Basse-Normandie).

20°. — Périgord. Comte de Beaupré.

21°. — Picardie. Duc de Longueville (1620), duc d'Elbœuf, duc de Chevreuse (1632).

22°. — Poitou. Duc de La Rochefoucauld. — Lieutenants de roi : M. du Rivau (Haut-Poitou), M. des Roches-Baritand (Bas-Poitou).

23°. — Provence. Duc de Guise (1630), maréchal de Vitry (1632), duc de Guise (1641), Louis de Valois, comte d'Alais

(1642). — Lieutenants de roi : comte de Saint-Chaumont (1633), comte de Carces.

24°. — Saintonge. (Comme en Angoumois).

25°. — Touraine. Marquis de Châteauneuf (l'Aubespine) garde-des-sceaux (1632).

III

LISTE DES INTENDANTS, EN PROVINCE, SOUS LOUIS XIII.

ANJOU.

1640. Jacques-Martin de Laubardemont, conseiller d'État, maître des requêtes [1].

AUNIS, SAINTONGE, ANGOUMOIS.

1612. Du Coudrai. — 1623. Denis Amelot. — 1627. Le Coigneux. — 1628-1632. Gaspard Cognet, sieur de la Thuillerie (ambassadeur de France à Venise en 1635). — 1632. René de Voyer d'Argenson. — 1632-1643. De Villemontée, conseiller d'État, maître des requêtes [2].

AUVERGNE.

1616. Le Gay. — 1616. Robert Aubery. — 1618. François Thévin, maître des requêtes. — 1621. Séguier de Rancy, marquis de Sorel, intendant d'armée, maître des requêtes. — 1623-1632. René Voyer d'Argenson. — 1635-1637. De Mesgrigny. — 1640. Boschard de Champigny.

BÉARN ET NAVARRE.

1635. Paul Hay du Châtelet [3], conseiller d'État, maître des requêtes. — 1640. De Gassion.

[1] L'une des créatures de Richelieu, fit le procès de Grandier à Loudun, et celui de Cinq-Mars et de Thou. Gui Patin conte qu'en 1651 son fils fut dévalisé et assassiné dans son carrosse en plein Paris.

[2] Il était en même temps intendant de Poitou, et y faisait, dit-on, avec sa femme, « une fort grande dépense ». Plus tard, il entra dans les ordres et devint évêque de Saint-Malo.

[3] D'abord avocat général à Rennes, mourut en 1636. Il était membre de l'Académie française qui venait d'être fondée.

BERRY.

1632. René Voyer d'Argenson.

BOURGOGNE.

1623. Olier, maître des requêtes [1]. — 1629-1632. Paul Hay du Châtelet. — 1630. Jacques Vignier, sieur d'Esguilles, intendant à Dijon, conseiller d'État. — 1632-1636. Fr.-A. de Thou, conseiller d'État [2]. — 1635-1637. Louis de Machaut, sieur d'Arnouville, conseiller d'État, maître des requêtes, intendant des finances en l'armée de Bourgogne (1636), nommé le 20 janvier 1637, intendant de justice, police et finances en Bourgogne. — 1641. D'Orgères, intendant en Bresse.

BRETAGNE.

1627. Louis de Machaut. — 1628. De Moricq. — 1629. Paul Hay du Châtelet. — 1630. Jean Aubery, conseiller d'État [3]. — 1636. Jean d'Étampes de Valençay, conseiller d'État, maître des requêtes [4].

CHAMPAGNE ET BRIE.

1615. De Marescot, maître des requêtes. — 1616. André Le Febvre d'Ormesson, conseiller d'État, maître des requêtes (1605) [5].

[1] Père du saint fondateur du séminaire de Saint-Sulpice et frère de Jacques Olier, trésorier de l'extraordinaire des guerres, en 1625.

[2] Fils du président de Thou, le célèbre historien, était garde de la bibliothèque du Roi, fut en 1637 intendant en Piémont. Sa sœur avait épousé le président de Pontac. Ce fut elle qui vint à Lyon réclamer son corps, en 1642, quand il fut décapité par ordre de Richelieu.

[3] Les Aubery ou Aubry descendaient d'un vinaigrier de la rue Montmartre ; ils jouèrent un certain rôle au dix-septième siècle. Le conseiller d'État, qui était en même temps chancelier de la Reine, mourut doyen du conseil, dans un âge avancé. Son fils fut tué au siége d'Anvers. Son frère, beaucoup plus connu que lui (Voy. Tallemant, VII, 20), était président au Parlement, et eut une fille qui épousa Louis de la Trémouille, duc de Noirmoutiers.

[4] Abbé de Buzelles, ambassadeur en Hollande en 1638 ; il avait été envoyé en 1637 en mission en Suisse auprès du duc de Rohan. En 1643, il était en faveur auprès de la reine Anne, qui lui donna place dans son conseil.

[5] Il mourut doyen du conseil. Son frère, Le Fefvre de Lezeau, était également conseiller d'État.

— 1620. B. du Tremblay. — 1620-1622. De Marescot. — 1629. Le Prévot d'Herblay. — 1630. Aubery et Viguier. — 1631. Hay du Châtelet, intendant de la province de Bassigny. — 1632. De Moricq. — 1633. Isaac de Laffemas. — 1635. De Choisy [1]. — 1636. Vignier. — 1637. Mangot, sieur de Villarceau, intendant en la généralité de Soissons. — 1639-1641. Nicolas Bretel, sieur de Gremonville, conseiller d'État [2].

DAUPHINÉ.

1628. Honoré Barentin [3], Bernard Fortia [4]. — 1630-1631. René Voyer d'Argenson. — 1632. Abel Servien, marquis de Sablé, conseiller d'État. — 1634. Jacques Talon. — 1635. Charles Talon. — 1637. Lainé. — 1638. Talon. — 1639. De Lauzon. — 1640. De Moricq et de Chazé (ou Chasay).

GUYENNE ET GASCOGNE.

1616. Marc-Antoine de Gourgues. — 1618. Pierre Hurault de Bellesbat [5]. — 1619. Desfontaines-Bouet, intendant d'armée. — 1621-1624. Séguier d'Autruy. — 1626-1627. Bernard Fortia. — 1627. Abel Servien. — 1630. De Nesmond, maître des requêtes, intendant d'armée. — 1633. De Verthamon, maître des requêtes. — 1640. Olier.

ILE-DE-FRANCE.

1633. D'Orgeval. — 1640. Mangot, sieur de Villarceau.

LANGUEDOC.

1616-1619. Pierre Hurault de Bellesbat [5]. — 1618. François de

[1] Intendant de l'armée d'Allemagne en 1639 ; chancelier du duc d'Orléans en 1640.

[2] Fils d'un président au Parlement de Normandie, il avait épousé Françoise de Loménie, sœur du secrétaire d'État, qui, après sa mort, se remaria avec le chancelier Boucherat. Avant d'aller en Champagne, il avai été intendant de l'armée de Picardie. t

[3] Fils d'un trésorier des Parties casuelles, familier de Richelieu, fut maître des requêtes (1616). Le maréchal d'Ancre avait eu le projet de le faire garde des sceaux. Son frère Charles était conseiller à la Chambre des comptes.

[4] Les Fortia, plus tard comtes de Piles et marquis d'Urban, étaient, dit-on, d'origine juive. D'abord conseiller au Parlement, celui-ci devint maître des requêtes. Sa sœur épousa (1619) le comte de Montsoreau. Leur grand-père avait été trésorier des Parties casuelles.

[5] Hurault de l'Hôpital, Sr de Bellesbat, d'abord conseiller au Grand

Bitaut, sieur de Chisé, indendant de justice à Nîmes, Montpellier et Béziers. — 1620. Louis de Machaut. — 1620. Beland. — 1622. Honoré Barentin. — 1623. René de Marillac, intendant d'armée. — 1624. Jean d'Étampes de Valençay, intendant d'armée. — 1625-1629. Calmels, intendant d'armée. — C. de Boucault[1], intendant de justice, à Montpellier, Beaucaire et Nîmes. — 1626. *Le même,* intendant de justice en Languedoc. — 1627. De Nesmond et Couvers, commissaires. — 1629. Louis de Machaut. — 1630. De Machaut et de Candéac, pour le Bas-Languedoc. — 1630. Favier[2] et de Saint-Privat, pour le Haut-Languedoc. — 1630. De Gascq, pour le Vivarais et le Velay. — 1631. De la Poterie. — 1631. De Verthamon, à Montauban. — 1632. Michel d'Émery[3] et de Verderonne. — 1632-1639. Miron et Le Camus. — 1636. Vauquelin, sieur des Yveteaux[4]. — 1637. Barthélemy Dupré, conseiller d'État.

LIMOUSIN.

1616. Denis Amelot. — 1621. Le Prévost d'Amboilles. — 1629. Bazin de Bezons[5]. — 1632. René de Voyer d'Argenson. — 1637. Boschard de Champigny. — 1638. Le Tonnelier, sieur de Conty.

conseil, devint maître des requêtes (1610). Son cousin, Guy Hurault, était archevêque d'Aix et succède dans ce siége à son oncle

[1] Premier président de la Cour des aides de Montpellier.

[2] Conseiller d'État.

[3] M. Particelli, Sr d'Emery, trésorier de l'Argenterie, secrétaire du conseil, intendant des finances, puis, sous la régence d'Anne d'Autriche, contrôleur général et surintendant. En 1636, il avait été ambassadeur près du duc de Savoie. Épousa Marie le Camus, fille de Nicolas le Camus et de Marie Colbert, mourut d'hydropisie en 1650. Il avait été poussé par d'Effiat, dont il avait la faveur ; mais il jouissait d'une mauvaise réputation On raconte que lorsqu'une place d'intendant des finances se trouva vacante, Richelieu recommanda au Roi d'Emery, dont il dit grand bien : « Eh bien, dit le Roi, mettez-y ce M. d'Emery ; on m'avait dit que ce coquin de Particelle y prétendait. »

[4] Fils d'un maître des requêtes et petit-fils d'un lieutenant général à Caen. Il avait un frère conseiller au Grand conseil. Leur oncle avait été précepteur de César de Vendôme, puis de Louis XIII, dont on lui retira l'éducation sur la réputation qu'il avait « d'être libre en ses mœurs et indifférent en sa croyance ». Il vécut jusqu'à quatre-vingt-dix ans, retiré dans un domaine magnifique qui s'étendait entre la Seine et la rue de l'Université.

[5] Fils de Théodore Bazin, fermier des gabelles.

LYONNAIS.

1617. Jacques Olier de Verneuil. — 1625. Maximilien Grangier. — 1625-1627. Jean Turquant, maître des requêtes. — 1634. Jacques Talon. — 1634. Humbert de Chaponay. — 1635. Amelot de Chaillou, maître des requêtes. — 1637. Le Prévôt d'Herblay. — 1640. Boschard de Champigny.

NORMANDIE.

1617. Morant, sieur du Mesnil Garnier, maître des requêtes. — 1618. Le Normand, à Caen. — 1617-1622. Favier, conseiller d'État, dans le Perche. — 1623. Jean Turquant, à Rouen. — 1627. De Lanzon, à Rouen. — 1630-1632. Turgot de Saint-Clair. — 1634. Le Tonnelier de Conti et Le Bret, conseiller d'État. — 1636. De Miromesnil. — 1638-1643. Claude de Paris et Étienne Pascal. — Fouquet, Davy, de Marescot, Barentin.

ORLÉANAIS.

1620. Claude Le Guillon. — 1634. Le Maistre de Bellejambe. — 1637. Claude Gobelin[1]. — 1642. De Bragelogne.

PICARDIE.

1610. Le Febvre, sieur de Caumartin. — 1614. Le Febvre, sieur de Roissy[2]. — 1625. A. d'Aguesseau. — 1628. De Pomereu, maître des requêtes. — 1633. D'Orgeval. — 1635. Isaac de Laffemas. — 1635. Le Maistre de Bellejambe. — 1635. J. de Chaulnes. — 1636. Le Febvre d'Ormesson. — 1636. René de Voyer d'Argenson. — 1636. Guitonneau. — 1637. Charles de Sève, sieur de Forest, maître des requêtes[3]. — 1637. Gamin. — 1640. F. de Chaulnes.

POITOU.

1622. Boschard de Champigny. — 1623-1626. Denis Amelot et Jean de Chalas. — 1631. Gaspard Cognet, sieur de la Thuil-

[1] Fils de Balthazar Gobelin, trésorier de l'Epargne.

[2] Fils du Sr de Caumartin ; fait l'intérim en l'absence de son père.

[3] Il fut ensuite Prévôt des marchands à Paris. (Tallemant en parle dans ses *Historiettes*, VI, 221.) Son fils fut conseiller au Parlement, et Gui Patin dit de lui en 1657 (Lettres, II, 300) : « Dieu veuille conserver M. de Sève, ce conseiller qui a si bien parlé et inspiré à ses compagnons d'aussi bonnes pensées. »

lerie. — 1611-1633. De Villemontée. — 1634. Barth. Dupré, conseiller d'État, — 1649. De Villemontée.

PROVENCE.

1628. M. Favier. — 1630-1633. D'Aubray et de la Poterie. — 1633. De Séguiran, intendant de la Marine. — 1634. Jacques Talon. — 1635. D'Aligre et d'Aubray. — 1636. De Marle. — 1636. Du Gué. — 1637-1640. De Lauzon et De Champigny. — 1640-1642. De Vautorte et François Caret. — 1642. De Champigny.

TOURAINE, ANJOU, MAINE.

1618-1630. Jean Aubery. — 1619. J. de Berulle. — 1620. E. Lainé. — 1629. De Laubardemont. — 1630-1637. J. d'Étampes de Valençay. — 1637. De Laubardemont.

LIVRE V

I

QUELQUES ANCIENS BUDGETS COMMUNAUX.

Commune de Dieulefit (*Dauphiné*). — Le rôle des impositions de cette commune, du milieu du quinzième à la fin du dix-huitième siècle nous est fourni par les archives de la Drôme (E. 5419).

1458	14 florins	(valant	74 fr.)	1548	66 livres	(valant	220 fr.)
1470	33 »			1551	13 »		
1480	32 »	(valant	170 fr.)	1639	289 »	(valant	532 fr.)
1485	21 »			1680	1,295 »		
1490	16 livres.			1692	1.503 »	(valant	2,224 fr.)
1498	17 »			1701	1,467 »		
1501	14 »	(valant	65 fr.)	1707	2,116 »		
1508	5 »			1712	2.260 »	(valant	2.712 fr.)
1512	14 »			1724	2,722 »		
1516	4 »			1748	2.807 »	(valant	2,666 fr.)
1518	15 »			1788	1,689 »	(valant	1,521 fr.)
1526	22 »	(valant	86 fr.)	1888		15,000 fr.	

Nimes (*Languedoc*). — Total des impositions communales (Arch. com. NN, 12, 13 et 14) :

En	1603	7,000	livres.	En	1640	53,000	livres.
En	1604	22,000	»	En	1650	60,000	»
En	1611	12,000	»	En	1700	100,000	»
En	1632	30,000	»	En	1780	130,000	»
En	1635	35,000	»	En	1888	1.391,000	»
En	1636	39,000	»				

Boulogne-sur-Mer (*Boulonais*). — (Arch. com. 2, 24, 29.

En 1566	Recettes : 3,657 livres ;	Dépenses : 3,685 livres.
En 1616	4,843	5,048
En 1688	4,193	4,218
En 1752	11,047	11,047
En 1773	23.971	24,215
En 1888	1,291,000 francs.	

Rodez (*Languedoc*). — Les impositions communales sont (Arch. com. BB. 10 et CC. 182) :

En	1614	de 11,000	livres.	En	1631	de 19,000	livres.
En	1616	10,000		En	1640	22,000	
En	1621	13,000		En	1880	212,391	francs.

Toulon (*Provence*). — Les recettes communales s'élèvent (Arch. com. CC. 228 et suiv.) :

En	1511	à 25.000	livres.	En	1621	à 67,000	livres.
En	1612	13,000	»	En	1622	40.000	»
En	1613	20,000	»	En	1625	89,000	»
En	1614	13.000	»	En	1630	113,000	»
En	1615	22,000	»	En	1648	129,000	»
En	1619	50.090	»	En	1880	1,412,000	francs.
En	1620	76,000	»				

II

TARIFS D'OCTROIS MUNICIPAUX.

Les taxes d'octroi les plus générales étaient des droits additionnels à l'impôt sur le sel et sur le vin. La première s'élevait

à 10 sols par minot à Blois (Plumitif de la Ch. des Comptes, P. 2756, f. 271), à 1 denier par pinte à Avallon (Arch. com. CC. 35); l'octroi sur le vin est de 5 sous par muid à Sens, de 1 sou pour pot en Basse-Bretagne (Arch. Morbihan E. sup. 150), de 10 sous par barrique à Capbreton (Gascogne), de 1 sou par charge de vendange et 12 sous par barral de vin à Nyons (Dauphiné), de 8.33 pour 100 de la valeur à Fécamp, de 25 pour 100 à Honfleur, de 12 pour 100 à Moulins, de 6 écus par tonneau de vin et un écu par tonneau de cidre à Saint-Malo, de 10 sous par chariot de vendange et 13 sous par tonneau de vin à Nevers, plus 20 sous par tonneau de vin passant sous les ponts, de 12 pour 100 *ad valorem*, plus 15 sous par muid, à Avallon, de 9 livres par tonneau de vin, 2 livres par tonneau de cidre et 1 livre par tonneau de poiré, à Rouen, de 30 sous par poinçon de vin et une obole par *lot* de bière à Abbeville, d'une obole par pot de vin à Saintes, etc.

Les droits sur les grains étaient nombreux aussi et s'élevaient à 28 sols par muid de blé à Abbeville, à 2 pour 100 sur la quantité introduite à Nevers, à 5 sous par setier de blé à Nyons, à 2 1/2 pour 100 sur la valeur à Dax, etc.

Les droits sur le chauffage étaient, à Paris, de 8 sous par corde de bois et 10 sous par millier de fagots, à Rouen de 5 sous par charrette de bois pesant 2,000 livres, etc.

Le produit total de l'octroi atteignait, vers l'année 1640, 70,000 liv. à Lyon, 60,000 liv. à Paris, 15,000 à Orléans, 7,000 à Tours, 12,000 à Bourges, 300 à Niort, 3,600 à Fontenay-le-Comte, 7,000 à Angoulême, 10,500 à Moulins, 10,000 à Mans, 12,000 à Laval, 40,000 à Saint-Malo, 6,000 à Laon, 100,000 à Metz, 12,500 à Troyes, 4,000 à Châlons, 50,000 à Rennes, 60,000 à Nantes, 45,000 à Amiens, 2,000 à Auxerre, 5,400 à Blois, etc. (Plus de cent villes sont indiquées avec un produit inférieur à 1,000 francs.)

(Bib. nat., Ms français, 18510 fol. 140.)

III

TRAITEMENTS ANNUELS DES PROFESSEURS DANS LES UNIVERSITÉS ET LES COLLÈGES MUNICIPAUX.

Nous donnons ci-dessous quelques chiffres d'appointements de professeurs et principaux des collèges d'enseignement secondaire, ainsi que de professeurs de Facultés dans la période com-

prise entre 1600 et 1665; nous indiquons, outre le chiffre de l'époque, la valeur de ces traitements en monnaie actuelle, la livre tournois, de valeur variable, étant uniformément convertie en francs de 5 grammes d'argent.

		valant	
1603 Nîmes. Le principal du collège.....	700 liv.	1673 francs	
— Le premier régent...	300 —	717 —	
— Les autres régents...	150 à 250 —	478 francs en moyenne [1].	
1606 Moulins. Principal du collège.....	800 —	1912 —	[2]
1607 La Rochelle. Professeur de théologie.....	600 —	1434 —	
de grec ou hébreu...	400 —	956 —	[3]
1608 Nîmes. Professeur de philosophie.....	400 —	956 —	
1610 Paris. Collége de France (professeur au)..	900 —	2152 —	[5]
1610 Pau. Principal.....	1332 —	3183 —	
— — Professeur de théologie.....	1776 —	4365 —	
d'hébreu et grec.....	1000 —	2390 —	
de physique.....	200 —	478 —	
1610 L'Ile-Jourdain (Languedoc). Régent.....	300 —	717 —	
1626 Orléans Drs-régts de l'Université.....	200 à 700 —	936 —	[8]
1627 Langres. Principal du collége.....	150 —	312 —	
1630 Paris. Principal de collége (Université).....	900 —	1872 --	
— Sous-principal.....	800 —	1664 —	
— Professeur de philosophie.....	600 —	1248 --	
de 2e et 3e.....	500 —	1040 —	
de 4e, 5e et 6e.....	400 —	832 --	

[1] Arch. com. Nîmes, FF. 14.
[2] Arch. com. Moulins, 321.
[3] Arch. hist. Saintonge, V, 135.
[4] Arch. com. Nîmes, LL. 16.
[5] Goujet, Mémoire sur le Collége de France, 71.
[6] Arch. dép. Basses-Pyrénées, B. 316.
[7] Arch. dép. Haute-Garonne, B. 286.
[8] Arch. nat. AD 1e (Arrêt Parlement, 25 juin 1626).
[9] Arch. com. Langres, 924.
[10] Aff. Étrang., t. 797, f. 32.

1632 Nevers. Principal et 4 régents (ensemble)...	900 liv.	valant 1872 francs en moyenne[1]		
1635 Valence. Professeur de théologie.....	150 à 250	— 416	—	
— de droit.....	600 1500	— 2184	—	
— de médecine.....	400 1000	— 1456	—	[2]
1642 Romorantin. Principal.	75	— 138	—	[3]
1645 Avallon. Professeur (logé et nourri).....	40	— 73	—	[4]
1665 Dôle. Professeur de droit....	300	— 326	—	
	(Francs de Franche-Comté.)			[5]

IV

TRAITEMENTS DES MAITRES D'ÉCOLE AUX DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

Comme pour les traitements des professeurs, nous avons convertis en francs actuels de cinq grammes d'argent les gages des instituteurs, exprimés en livres tournois dont la valeur, entre 1600 et 1790, varie de 2 fr. 60 à 0 fr. 90.

1600. Mezin (Guyenne)	maît. d'école	60 écus		val. 462 fr.[6].
1600. Duras (id.)	id.	12 —		— 90 fr.[7].
1605. Lezigné (Anjou)	id.	100 livres		— 239 fr.[7].
1610. Vervins	id.	60 —		— 143 fr.[8].
1610. Lamontjoie (Guyenne)	id.	70 —		— 167 fr.
1614. Toulon	id.	120 —		— 286 fr.[9].
1614. Nyons (Dauphiné)	1er maître.	120 —		— 286 fr.
1614. — —	2e maître.	60 —		— 143 fr.[10].

[1] Arch. com. Nevers, CC. 165.
[2] Arrêt conseil d'État, 26 juin 1635.
[3] Arch. com. Romorantin, CC. 29.
[4] Arch. com. Avallon, GG. 60.
[5] Arch. dép. Doubs, B. 1132.
[6] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Mezin, BB. 1 ; Duras, BB. 1 ; Lamontjoie, BB. 2).
[7] Arch. dép. Maine-et-Loire, G, 2091.
[8] Soc. archéol. Vervins, VI, 114.
[9] Arch. com. Toulon, BB. 54.
[10] Arch. dép. Drôme, E. 4755.

1615.	Sahune (Dauphiné)	maît. d'éc.	32 livres.	valant	66 fr.[1].
1617.	Grignan (Dauphiné)	id.	48 —	—	99 fr.
1618.	Toulon	id.	180 —	—	374 fr.[2].
1621.	Grignan (Dauphiné)	id.	12 —	—	25 fr.
1626.	Rambervillers (Lorraine)	id.	75 f (de Lorraine)	—	52 fr.[3].
1630.	Ste-Colombe (Guyenne)	id.	60 —	—	124 fr.[4].
1630.	Chateau-Lambert (Franche-Comté)	id.	6 gros (pr sem.)	val.	35 fr. pr an[5].
1630.	Grignan (Dauphiné)	id.	60 —	—	124 fr.
1630.	Le Cateau (Flandres)	id.	6 florins pr mois	val.	155 fr. pr an[6].
1632.	Rambervillers (Lorraine)	id.	100 f (de Lorraine)	—	69 fr.
1636	Chateauneuf-de-Mazenc (Dauphiné)	id.	30 livres	—	55 fr.
1638.	— —	id.	45 —	—	82 fr.
1638.	Avallon (Bourgogne)	id.	100 —	—	184 fr.[7].
1638.	Grignan (Dauphiné)	id.	9 —	—	16 fr.
1640.	Bourges	id.	60 —	—	110 fr.[8].
1644.	Grignan (Dauphiné)	id.	90 —	—	163 fr.[1].
1650.	Fieux (Guyenne)	id.	10 —	—	18 fr.
1651.	Sahune (Dauphiné)	id.	38 —	—	61 fr.[1].
1652.	Cléon d'Andran (id.)	id.	12 —	—	19 fr.
1660.	Meilhan (Guyenne)	id.	100 —	—	163 fr.[4].
1661.	Gontaud (id.)	id.	75 —	—	122 fr.
1665.	Astaffort (id.)	id.	100 —	—	163 fr.
1666.	Tonneins-Dessus (id.)	id.	50 —	—	81 fr.[4].
1667.	Rambervillers (Lorraine)	id.	100 f (de Lorraine)	—	54 fr.[1].
1670.	Crugey (Bourgogne)	id.	40 livres	—	65 fr.[2].
1670.	Rouvray (id.)	id.	50 —	—	81 fr.
1670.	Censerey (id.)	id.	30 —	—	48 fr.
1673.	Cornillac (Dauphiné)	id.	75 —	—	122 fr.[3].
1684.	Gap	msse d'éc.	30 —	—	44 fr.[4].

[1] Arch. dép. Drôme, E. 5176, 5729, 5598, 5730, 5312, 5598, 5732, 5179, 6204.

[2] Arch. com. Toulon, BB. 54.

[3] Arch. com. Rambervillers (Vosges), CC. 70, CC. 7.

[4] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Sainte-Colombe, BB. 1; Fieux, BB. 1; Meilhan, BB. 1; Gontaud, BB. 2; Astaffort, BB. 3; Tonneins, BB. 5).

[5] Arch. dép. Doubs, B. 753.

[6] Arch. com. Le Cateau (Nord), CC. 5.

[7] Arch. com. Avallon, BB. 2.

[8] Arch. dép. Cher, B. 3354.

[1] Arch. com. Rambervillers (Vosges), CC. 107, 134.

[2] Congrès scient. Autun, 1876, p. 327.

[3] Arch. dép. Drôme, E. 5252, 5358, 4707, 5323, 4710, 5155, 5810, 4713.

[4] Soc. Études Hautes-Alpes, IV, 339.

1686.	Arnay-le-Duc (Bourgogne)	maît. d'école	60 livres		valant 88 fr.[1].
1688.	Chateauneuf-de-Mazenc (Dauphiné)	id.	30 —		— 44 fr.[2].
1692.	Nyons (id.)	id.	60 —		— 88 fr.
1698.	Chateauneuf-de-Mazenc (Dauphiné)	id.	40 —		— 59 fr.
1701.	Marle (Champagne)	id.	250 —		— 305 fr.[3].
1703.	Tartas (Gascogne)	id.	200 —		— 244 fr.[4].
1707.	Nyons (Dauphiné)	id.	150 —		— 183 fr.
1711.	Rémusat (id.)	id.	50 —		— 61 fr.
1716.	Montreuil-Belley (Anjou)	id.	100 —		— 122 fr.[5].
1718.	Vinsobres (Dauphiné)	m^sse d'éc.	100 —		— 122 fr.
1729.	St-Gengoul (Champagne)	maît. d'école	30 —		— 28 fr.[6].
1730.	Pont-sur-Seine (id.)	id.	91 —		— 86 fr.
1752.	Rambervillers (Lorraine)	1er m^tre	700^f	(de Lorraine)	— 221 fr.[7].
1632	id. id.	2e m^tre	350	(id.)	— 110 fr.
1734.	Nyons (Dauphiné)	maît. d'école	150	(id.)	— 142 fr.[2].
1741.	Le Thuit-Signol (Normandie)	id.	50 livres		— 47 fr.[8]
1742.	Gontaud (Guyenne)	id.	115 —		— 109 fr.[9]
1746.	Censerey (Bourgogne)	id.	60		— 57 fr.[10].
1748.	Nyons (Dauphiné)	id.	180 —		— 171 fr.[11].
1754.	Cornillac (id.)	id.	57 —		— 54 fr.
1760.	Gilly (Bourgogne)	id.	90 —		— 81 fr.
1760.	Saint-Quentin	id.	10 sous par leçon		— 270 fr.[12].
1761.	Corberon (Bourgogne)	id.	80 livres		— 72 fr.[10].
1761.	Gilly (id.)	id.	90 —		— 81 fr.
1762.	Bacqueville (Normandie)	id.	50 —		— 45 fr.[8].
1763.	Cornillac (Dauphiné)	id.	74 —		— 67 fr.
1763.	Rambervillers (Lorraine)	id.	262^f	(de Lorraine)	— 176 fr.[13].

[1] Congrès scient. Autun, 1876, p. 327.

[2] Arch. dép. Drôme, E. 5252, 5348, 4707, 5323, 4710, 5155, 5810, 4713.

[3] Soc. Archéol. Vervins, VI, 121.

[4] Arch. dép. Landes (Tartas, BB. 5).

[5] Arch. dép. Maine-et-Loire, E. 4385.

[6] Arch. dép. Aube, G. 764, 785.

[7] Arch. com. Rambervillers (Vosges) CC. 107, 134.

[8] Arch. dép. Eure, G. 1332, 364, 666.

[9] Arch. dép. Lot-et-Garonne (Gontaud, BB. 2).

[10] Congrès scient. Autun, 1876, p. 415, 327, 253.

[11] Arch. dép. Drôme, E. 4713, 5236, 5155.

[12] Arch. dép. Aisne, G. 820.

[13] Arch. comm. Rambervillers, CC. 167, 177.

1764.	Rouen	maît. d'école	300 livres	valant	270 fr.[1].
1766.	Rémusat (Dauphiné)	id.	80 —	—	72 fr.
1767.	Villers-la-Faye (Bourgogne)	id.	80 —	—	72 fr.
1769.	Douains (Normandie)	id.	50 —	—	45 fr.
1769	Flagey (Bourgogne)	id.	60 —	—	54 fr.
1773.	Rambervillers (Lorraine)	id.	600f (de Lorraine)	—	405 fr.
1774.	Braquemont (Normandie)	id.	162 livres	—	145 fr.
1775.	Corberon (Bourgogne)	id.	100 —	—	90 fr.
1775.	Flagey (id.)	id.	120 —	—	108 fr.
1778.	Civry-en-Montagne (id.)	id.	120 —	—	108 fr.
1778.	Mantoux (id.)	id.	60 —	—	54 fr.
1778.	Pommard (id.)	id.	300 —	—	270 fr.
1779.	Neuville (Normandie)	id.	100 —	—	90 fr.[2].
1779.	Sancergues (Berry)	id.	240 —	—	216 fr.[3]
1779.	Vinsobres (Dauphiné)	id.	200 —	—	180 fr.[4]
1780.	Rémusat (id.)	id.	120 —	—	108 fr.
1780.	Nyons (id.)	id.	240 —	—	216 fr.
1782.	Corberon (Bourgogne)	id.	124 —	—	111 fr.[5]
1782.	Flagey (id.)	id.	180 —	—	162 fr.
1782.	Cornillac (Dauphiné)	id.	50 —	—	45 fr.
1784.	Villers-la-Faye (Bourgogne)	id.	150 —	—	135 fr.
1786.	Vinsobres (Dauphiné)	id.	240 —	—	216 fr.
1787.	Savigny-s-Baume (Bourgogne	id.	840 —	—	776 fr.
1787.	Gilly (id.)	id.	216 —	—	194 fr.
1789.	Guerny (Normandie)	id.	90 —	—	81 fr.
1789.	Lagentière (Dauphiné)	id.	72 —	—	64 fr.[6].
1793.	Boulogne-sur-Mer	id.	400 —	—	360 fr.[7].
1703.	— —	maîtse d'éc.	200 —	—	180 fr.
1795.	Bussy-le-Château	maît. d'école	60 —	—	54 fr.[8].

[1] Lefort, *Salaires et revenus à Rouen*, p. 17.
[2] Arch. dép. Eure, G. 945, 718.
[3] Arch. dép. Cher, E. 76.
[4] Arch. dép. Drôme, E. 4971, 5155, 4718, 5236, 5029.
[5] Congrès scient. Autun, 1876, p. 327.
[6] Soc. Études Hautes-Alpes, III, 211.
[7] Arch. com. Boulogne, 684.
[8] Bull. comité trav. hist. 1884.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME

LIVRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*suite*). JUSTICE

CHAPITRE II

PRÉSIDIAUX, SÉNÉCHAUSSÉES, JUSTICES ROYALES ET SEIGNEURIALES.

Nombre et répartition des présidiaux sur le territoire français. — Leur compétence. — Création de nouveaux siéges sous Louis XIII. — Les anciens bailliages et sénéchaussées; leur maintien constitue un encombrement. — Composition de ces tribunaux ; sénéchaux gentilshommes ; trop de juges, cumul de plusieurs charges. — Les parquets, avocats du Roi. — Relations des présidiaux avec les parlements, les municipalités ; disputes intestines.— Prix des offices et leurs gages. — Le budget de la justice en 1640.

Juridictions subalternes ; justices communales. — Hautes justices des seigneurs ; nombreux inconvénients ; personnel médiocre. — Leurs rapports avec l'État. — Duchés-pairies. — Siéges royaux, prévôts, viguiers, vicomtes 1

CHAPITRE III

JURIDICTIONS SPÉCIALES ET TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

Les officialités diocésaines. — Maréchaussée, prévôts des maréchaux ; tribunal de la table de marbre. — Chambres des comptes et Cours des aides. — Juridictions diverses : Eaux et forêts ; Cours d'amirauté, des

monnaies, des salines; capitaineries, grand prévôt de l'hôtel. — Conseil privé.
Les tribunaux extraordinaires : grands jours de Poitiers, Chambre de justice contre les financiers. — La justice de Richelieu ; les commissaires. — Arbitraire accepté par la noblesse, repoussé par les parlements. — Maréchal de Marillac 18

CHAPITRE IV

LA PROCÉDURE ET LE PRIX DE LA JUSTICE.

La chicane, règlements de juges; difficultés venant de l'organisation judiciaire ; responsabilité du gouvernement. — Difficulté venant de la loi, variétés des textes; jugements selon l'équité. — Vœux de la nation ; peu de remèdes efficaces sont proposés pour améliorer la procédure. — Les *épices;* frais de procès, taxes arbitraires et excessives des dépens. — Les plaideurs, sollicitations et menus présents aux juges; l'esprit de la chicane. — Les amendes et leur emploi. — Les consignations et les ventes judiciaires. 29

CHAPITRE V

LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE : AVOCATS, PROCUREURS, HUISSIERS.

La vénalité des charges abaisse le rang social du barreau. — Carrières d'avocats riches et pauvres. — Prix des consultations et plaidoiries. — Bizarrerie de l'éloquence judiciaire. — Les « procureurs postulants » (avoués). — Leurs comptes de frais. — Les sergents (huissiers). — Situation infime de tous ces officiers ministériels par l'exagération de leur nombre. — Ce nombre est accru sans cesse par l'État. — Médiocre valeur des charges. — Notaires royaux et subalternes. 48

CHAPITRE VI

LA POLICE ET LA JUSTICE CRIMINELLE.

L'armée du vice et les criminels. — Absence de sécurité à Paris et dans les provinces. — Habileté des voleurs, leur audace. — La répression ; maladresse de la police, le guet, la maréchaussée, les prévôts. — Insuffisance du nombre des agents, manque de cohésion. — Chacun doit se garder lui-même. — L'extradition. — Police secrète et politique.
L'instruction criminelle. — Arrestations. — Influence des découvertes modernes sur la recherche des coupables. — Les monitoires. — La question préalable, le serment religieux. — La poursuite des crimes

mise en adjudication. — Inconvénients des degrés d'appel, transferts des prévenus 59

CHAPITRE VII

CODE PÉNAL ET ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Multiples applications de la peine de mort : la hache, la corde, la roue, le feu. — Caractère agressif et inégalité de certaines répressions. — Diversité de la loi pénale selon les provinces. — Délits correctionnels, attentats aux mœurs, vols. — Châtiments privant de la liberté : bannissement, galères. — Le bagne de Toulon et les forçats. — La prison n'est pas une peine laïque, sauf pour les débiteurs insolvables. — Peines corporelles, pécuniaires, morales. — Traitement des contumax, procès aux cadavres. — Publicité des exécutions. — Les bourreaux, leur inexpérience, dangers qu'ils courent. — Leur salaire. — Grâces et abolitions. — Système pénitentiaire : prisons de Paris et de province ; détenus politiques, la Bastille 75

LIVRE IV

ADMINISTRATION PROVINCIALE

CHAPITRE PREMIER

DIVISION DU TERRITOIRE ET AUTONOMIE PROVINCIALE.

Divisions historiques de la France, leur origine, leur durée. — Création de la *nationalité* et de la patrie. — Ce qu'il reste d'autonomie et de particularisme au dix-septième siècle; ligne de la Loire, l'esprit local. — L'autorité du Roi n'est pas la même partout : pays protégés, fortement unis, annexés ou ambitionnés. — État territorial du royaume à la mort de Richelieu. — La circonscription provinciale ne subsiste plus que dans l'usage. — Ses limites indécises occasionnent des conflits. 97

CHAPITRE II

ANCIENS FONCTIONNAIRES LOCAUX. — GOUVERNEURS ET HOMMES D'ÉPÉE.

Rapports de la division par gouvernements avec la division provinciale. — Trois divisions administratives et trois autorités diverses : militaire, judiciaire, financière. — Fonctions des gouverneurs; elles diffèrent

selon les districts; leur amoindrissement au seizième siècle. — Gouverneur toujours homme d'épée; abus qu'il fait quelquefois de son pouvoir. — Ses rapports avec les municipalités urbaines, avec les Parlements; conflits qui s'élèvent entre les deux autorités; leurs conséquences. — Situation sociale des gouverneurs. — Leurs appointements, leurs logements, profits qu'ils tirent de leurs charges; leurs entrées solennelles. — Lieutenants généraux et lieutenants de roi. — Gouvernements de villes et de forteresses; l'État évite de les confier aux chefs de provinces. 108

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES GENS DE ROBE ET DES CORPS FINANCIERS.

Type du fonctionnaire du dix-septième siècle. — Confusion des pouvoirs; attributions administratives des parlements et présidiaux. — Leur contrôle presque tout-puissant dans les petites choses. — Avantages qui résultent pour le pays de l'indépendance des autorités locales vis-à-vis les unes des autres. — Leurs empiétements réciproques. — Procédés et mode de gouvernement des gens de robe. — Ils sont, dans leur ressort, ministres de la justice. — Rôle des Chambres des comptes et des Bureaux de finances. — Division par généralités comparée à la division par départements. — Voirie, ponts et chaussées et état des communications. — Travaux publics, peu nombreux à cette époque. — Achèvement du canal de Briare. 130

CHAPITRE IV

LES PROVINCES VIVANTES : PAYS D'ÉTATS.

I

Limites des pouvoirs selon leur ressort. — Autonomie absolue et unité absolue également chimériques. — Les groupements politiques existants. — Pays libéraux, pays socialistes; ce qui les distingue : l'*action* du gouvernement et non sa *forme*. — Socialistes purs et socialistes d'État. — Unité provinciale, nationale, européenne.

Les États provinciaux au dix-septième siècle. — Leur administration, aussi bien combinée que la nôtre. — Leur indépendance financière; ses avantages. — Le droit de suffrage : il n'est ni général, ni identique; ses bases. 149

II

États de Normandie : éligibilité, obligation de siéger. — Le chiffre de la taille, objet principal des délibérations. — Les doléances du tiers, elles

sont intentionnellement exagérées. — Demandes des États relatives à la publicité de leurs vœux. — Esprit d'autonomie dans la révolte des *nu-pieds*. — L'émeute pour la protection d'intérêts matériels.

États de Bretagne. — Leur pouvoir beaucoup plus étendu qu'en Normandie; leurs procédés de travail. — « Commissions intermédiaires. » — La représentation de la noblesse est trop nombreuse. — Fidélité de la Bretagne sous les minorités de Louis XIII et Louis XIV. — Traitement favorable qu'elle reçoit de Richelieu, son gouverneur. — Changements qui s'opèrent vers 1670; le caractère des États se modifie.. 158

III

États de Navarre, Béarn, Languedoc. — Rapports avec le pouvoir central. — Le duc de Montmorency, très-populaire en Languedoc, mais sans influence contre le Roi. — Confusion volontairement établie, à Paris, entre la révolte et l'établissement des *élections*. — Composition des États; les députés du Tiers cessent d'être librement élus sous Louis XIV..... 171

IV

États de Provence. — Assemblées de communautés, procureurs du pays; le « chaperon d'Aix ». — Budget de la province, cadastre public. — Défauts du particularisme. — Révolte de Provence, en 1630. — Les *Cascaveous* blancs et bleus; désordres et pillages. — La cour doit céder; ses rapports avec la province demeurent difficiles. — La France forcée d'abdiquer la liberté pour conserver la royauté.

États de Dauphiné et de Bourgogne. — Leur gestion; ils corrigent les abus du pouvoir central. — Suppression des États de Dauphiné, en 1628. — Autonomie de certaines fractions de province; États de Bresse, d'Auxonne; assemblées de diocèses du Languedoc. — Richelieu respecte le rôle administratif des États..... 177

CHAPITRE V

LES INTENDANTS.

Le pouvoir central, ses usurpations. — Les secrétaires d'État sous Louis XIII, façon dont ils administrent. — Origine des bureaux de ministère. — Les premiers intendants de justice avant Richelieu, et son rôle dans leur développement. — Bien qu'il n'y ait pas d'édit portant création de l'intendance, le cardinal est vraiment le fondateur de l'institution : sa permanence, son universalité, sa substitution aux autres autorités, l'accroissement des attributions qu'on lui confère. — Des personnages qualifiés d'intendants; diversité de leurs ressorts et de leurs

juridictions; variétés des « commissions » et des « pouvoirs ». — Gouvernement de ces nouveaux fonctionnaires, ils continuent la confusion de l'exécutif et du judiciaire. — Leurs conflits avec les corps existants; les intendants dans l'opinion publique. — Leur recrutement; presque tous au début sont maîtres des requêtes. — Ce que devient l'intendance au dix-huitième siècle. 193

LIVRE V

ADMINISTRATION COMMUNALE

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Variété des systèmes électoraux et des constitutions municipales. — Ancienneté et bizarrerie de quelques-unes. — *Communes* urbaines et *communautés* rurales; nos communes actuelles sont-elles les filles des unes ou des autres? — Cette distinction va s'affaiblissant et disparaît politiquement à la fin du dix-septième siècle.

Conseils de ville; qualité des électeurs et des éligibles; mode des élections, durée du mandat, titres des administrateurs selon les provinces de France. — Types divers; partout oligarchie libérale. — Lieux de vote, brigues des candidats. — Intervention régulière et irrégulière des seigneurs dans les élections. — Ingérence de l'État; candidatures imposées par le pouvoir central; restriction et destruction de la liberté des choix 217

CHAPITRE II

MAIRES ET CONSEILS COMMUNAUX.

Traitement des officiers municipaux et divers avantages dont ils jouissent. — Suppression de ce régime par le pouvoir central dans les villages. — Distinctions honorifiques seules maintenues. — Les fonctions municipales obligatoires; charges qu'elles imposent aux élus. — Leur responsabilité pécuniaire. — Des différentes sortes de pouvoir exécutif communal. — Maires perpétuels; cumuls auxquels donne lieu cette création. — Attributions des maires et officiers locaux.

Pouvoirs consultatifs de la commune; conseils de ville et de village. — Forme des délibérations; paroisses rurales et cités municipales. — Assemblées plénières. — Goût ou indifférence des habitants pour l'administration communale. — Motifs de leurs changements 240

CHAPITRE III

RAPPORTS DES COMMUNES AVEC LES POUVOIRS SUPÉRIEURS.

Le seigneur, premier supérieur de la commune. — Qui sont ces seigneurs dans la première partie du dix-septième siècle; ce qu'il leur reste d'autorité et de prestige. — Droits qui diminuent : tailles féodales, banalités des moulins et des fours, etc. — Droits qui augmentent : la chasse..... — Certaines communes deviennent propriétaises de la seigneurie et en perçoivent les profits. — Seigneurs utiles et bienfaisants; comment les habitants les remercient. — Seigneurs qui abusent de leur pouvoir; comment les habitants leur résistent. — Rapports moins bons dans les temps modernes. — Rôle du curé. — Interventions étrangères; rapports des communes entre elles et avec les gouverneurs. — Esprit municipal..... 257

CHAPITRE IV

LE BUDGET COMMUNAL.

Recettes ordinaires; biens communaux. — Ils sont rarement affermés; les habitants jouissent gratuitement en nature. — Rareté des *affouages*. — L'ère d'appauvrissement des communes date de Louis XIII, responsabilité de l'État. — Emprunts et dettes se multiplient; situation financière très gênée sous la Fronde. — De diverses locations portant revenu. — Impôts indirects : octrois, leur emploi, grand nombre d'objets sur lesquels ils portent. — Chiffres modestes qu'ils atteignent. — Leur extrême variété; forme de leur perception. — Contributions communales directes; comment elles sont établies.

Dépenses ordinaires et extraordinaires. — Budgets de villes et communes rurales à diverses dates. — Comptabilité communale, receveurs municipaux, intendants de « deniers communs ». — Règlement et vérification des comptes..... 276

CHAPITRE V

ÉDILITÉ, POLICE LOCALE ET HYGIÈNE.

I. *Ordre matériel :* Les rues, alignements, travaux publics, constructions urbaines privées en province et à Paris. — Le gouvernement les interdit; ses vains efforts contre l'extension des villes. — Agrandissements de la capitale sous Louis XIII. — Promenades publiques. — Soins de propreté; balayage et nettoyage; égouts défectueux, causes d'insalubrité. — Pavage et éclairage. — Eau et incendies.

II. *Ordre moral:* Police municipale, sur quoi elle porte. — Son caractère socialiste. — Prescriptions anciennes qui ont disparu; obligations nouvelles, inconnues jadis. — Vagabondage. — Diverses autorités chargées du maintien de l'ordre; parlements, lieutenants généraux. — Police parisienne.

III. *Hygiène:* Fréquence des épidémies, ravages qu'elles causent. — Peste de 1628 — Rôle et devoirs des administrations locales vis-à-vis du fléau. — Soins médicaux. — Modes de préservation employés. — « Billets de santé », quarantaine, dureté extrême du traitement. — Indépendance des communes à cet égard. 304

CHAPITRE VI

ASSISTANCE PUBLIQUE.

La charité privée. — Hôpitaux, leur revenu, leur aménagement; réunion de plusieurs en un seul. — Leur mode d'administration; par qui ils sont gérés. — Fondations nouvelles. — Léproseries et maladreries; elles deviennent inhabitées et inutiles. — Les pauvres, secours à domicile.

Ressources de la charité officielle en France. — A qui incombe le soin de provoquer les dons et de les répartir; « bureaux de l'aumône »; soins médicaux gratuits. — Législation sur la mendicité et le vagabondage; projets du gouvernement, en général avortés. — Les enfants trouvés; abus auxquels ils donnent lieu. — Dots de filles pauvres, diverses institutions pieuses. — Confréries de charité, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Ordres hospitaliers. — Le paupérisme au dix-septième siècle; l'augmentation moderne du nombre des indigents n'est qu'apparente 340

CHAPITRE VII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. — LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT. — L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE. — Rôle de l'État en matière d'instruction : il est nul dans la pratique. — Cependant l'enseignement n'est pas libre; monopoles d'origine et de nature diverses. — Opinion de Richelieu; il est hostile à l'extension de l'enseignement secondaire. — Intervention de l'Église, du pouvoir judiciaire et des communes.

Les universités et les étudiants. — Nomination des professeurs; contentieux scolaire. — Budget des facultés et traitements des régents. — Grades et diplômes, primauté de la théologie. 366

II. — INSTRUCTION SECONDAIRE. — COLLÉGES LAÏQUES. — L'instruction secondaire s'étend et se décentralise. — Colléges de l'université ou « de

plein exercice ». — Ils sont en décadence. — Colléges royaux et communaux; leur nombre croissant, leur administration. — Sacrifices consentis par les villes en leur faveur. — Recrutement des régents. — Instruction gratuite; les bourses. — Reproches faits aux principaux et professeurs. — Absence d'un corps enseignant. — Mauvaise tenue des colléges communaux 379

III. — COLLÉGES RELIGIEUX. — Les Jésuites; exigences qu'ils formulent; les villes s'y soumettent volontiers. — Prospérité de leurs colléges. — Leurs rapports avec les universités. — Autres Ordres : Oratoriens, prêtres de la Doctrine chrétienne. — Nouveauté et supériorité de la pédagogie de la Compagnie de Jésus; elle laïcise l'instruction. — Son prosélytisme; externats gratuits. — Colléges protestants. — Intolérance de la majorité catholique à leur égard. — Ils manquent d'argent et d'organisation. — Éducation des filles, religeuses qui s'y adonnent; succès de leurs maisons 388

IV. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — Peu de goût des populations rurales pour l'école. — Degré d'avancement de l'instruction primaire, difficulté de le connaître exactement. — Sa gratuité relative. — Rétribution scolaire. — Traitement des instituteurs et institutrices; budget de l'instruction. — Mode de nomination des maîtres, leur capacité, leur moralité. — Comme les autres, l'enseignement primaire est un monopole 401

CONCLUSION 419

APPENDICES

LIVRE IV

I. — DIVISION DE LA FRANCE EN GOUVERNEMENTS 427
II. — LISTE DES GOUVERNEURS DE PROVINCE 429
III. — LISTE DES INTENDANTS EN PROVINCE SOUS LOUIS XIII 431

LIVRE V.

I. — QUELQUES ANCIENS BUDGETS COMMUNAUX 436
II. — TARIFS D'OCTROIS MUNICIPAUX 437
III. — TRAITEMENTS ANNUELS DES PROFESSEURS DANS LES UNIVERSITÉS ET LES COLLÉGES MUNICIPAUX 438
IV. — TRAITEMENTS DES MAITRES D'ÉCOLE AUX DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES 440

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS
Universitas BIBLIOTHECA

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie

8, rue Garancière.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

17 JUIN 1994

a39003 001233369b

DC 123.9 .R5A9 1895 V4
AVENEL, GEORGES D., CT
RICHELIEU ET LA MONARC

CE DC 0123 . 9
.R5A9 1895 V0C4
COO AVENEL, GEOR RICHELIEU ET
ACC# 1066849